

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARIANENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9ª Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET.

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

	Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois
	Questions écrites (du nº 8676 au nº 9004 inclus)
	Index siphabétique des auteurs de questions
	Premier ministre
	Affeires étrangères
	Affaires européennes
	Agriculture et forêt
	Anciens combattents et victimes de guerre
	Budget
	Collectivités territoriales
	Commerce et artisanet
	Commerce axtérieur
	Communication
	Consommation
	Coopération et développement
	Culture, communication, grands travaux et Bicenténaire
	Défense
	Economie, finances et budget
	Education nationale, jeunesse et sports
	Environnement
	Equipement et logement
	Famille
	Fonction publique et réformes administratives
	Formation professionnelle
	Francophonie
	Handicapés et accidentés de la vie
	Industrie et aménagement du territoire
	Intérieur
	Jeunesse et sports
	Jeunesse et sports
	Personnes âgées
	P. et T. et espace
	Recherche et technologie
	Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement
	Transports et mer
	Transports routiers et fluviaux
	Travail emploi et formation professionnelle

www.luratech.com

Reponses des ministres aux	x questions ecrites	
Index alphabétique des déput	tés ayant obtenu une ou plusieurs réponse	s
Affaires étrangères		
	ravaux et Bicentenaire	
Economie, finances et budget	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	sports	
Environnament		
Famille	4	
Fonction publique et réformes adn	ministratives	
	ie	
	itoire	
	<u> </u>	
Personnes âgées		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Plan		
	iques et naturels majeurs	
Solidarité, santé et protection soci	ciale, porte-parole du Gouvernement	
Transports routiers et fluviaux		•••••••••••
	ssionnelle	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Desaldingside		



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au Journal officiel nº 41 A.N. (Q) du lundi 28 novembre 1988 (nº 5668 à 6028) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

ACTION HUMANITAIRE

No 5794 Jean-Pierre Bacumler.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nºº 5757 Antoine Rufenacht; 5771 Eric Raoult; 5946 Mme Christiane Papon; 5947 Jean Laurain; 5948 André Capet; 5949 Jacques Boyon; 5950 Eric Dolige.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nºs 5702 Jean Falala; 5857 Claude Galametz.

AGRICULTURE ET FORÉT

Nos 5674 Charles Millon; 5675 Henri Bayard; 5716 Ernest Moutoussamy; 5734 Jacques Rimbault; 5746 Jean-Charles Cavaillé; 5751 Charles Millon; 5760 Jean-Pierre de Peretti della Rocca; 5796 Jean-Pierre Balligand; 5800 Serge Beltrame; 5803 Jean-Claude Boulard; 5808 Pierre Brana; 5816 Mme Martine David; 5820 Michel Linet; 5850 André Thien Ah Koon; 5859 Jean-Yves Gateaud; 5866 André Labarrère; 5885 Alain Nén; 5895 Bernard Bardin; 5910 Jean-Luc Preel; 5919 Jacques Rimbault; 5920 André Delehedde; 5944 Henri de Gastines; 5954 Jacques Rimbault; 5994 Jacques Boyon; 6001 Jean-Louis Goasduff; 6002 Jean-Louis Goasduff; 6002 Dominique Perben; 6027 André Berthol.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Nos 5686 Philippe Vasseur; 5853 Jean-Pierre Bouquet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nºs 5723 Aloyse Warhouver; 5754 André Berthol; 5904 Adrien Durand; 5907 Lucien Guichon; 5908 Philippe Vasseur; 5911 Mme Marie-Madeleine Dieulangard; 5932 Jean-Louis Debré; 5933 François Rochebloine; 5943 René André; 5955 Lucien Guichon; 5956 Alain Madelin; 5957 Jean-Pierre Baeumler.

BUDGET

Nos 5693 Paul-Louis Tenaillon; 5737 Eric Raoult; 5817 Michel Destot; 5823 Julien Dray; 5830 Jean-Pierre Balduyck; 5834 Emile Koehl; 5868 Jean Laurain; 5993 Jean Besson; 5996 Jean-Marie Demange; 6011 Charles Miossec; 6021 Jean Valleix.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nºº 5676 Henri Bayard; 5682 Georges Colombier; 5683 Georges Colombier; 5697 Edmond Gerrer; 5733 Jacques Rimbault; 5809 Pierre Brana; 5855 Georges Frêche; 5889 Alain Vivien; 5892 Gérard Gouzes; 6009 Philippe Legras.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nºº 5798 Alain Barrau; 5870 Marie-France Lecuir; 5883 François Patriat.

COMMUNICATION

Nos 5759 Michel Terrot; 5814 René Cazenave; 5886 Daniel

CONSOMMATION

Nos 5747 René André; 5801 Jean-Pierre Bequet; 5828 André Thien Ah Koon.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Nº 5673 Michel Terrot.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nºº 5768 Jacques Dominati; 5961 René Drouin 5984 Guy Malandain; 6003 Jacques Godfrain.

DÉFENSE

Nos 5707 Jacques Brunhes; 5749 Yann Piat; 6005 Daniel Goulet.

DROITS DES FEMMES

Nos 5851 Jean Proveux; 5884 Jean Proveux.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nºº 5669 Jean-Marie Demange; 5694 Paul-Louis Tenaillon; 5701 Jean Falala; 5719 Fabien Thiémé; 5724 Aloyse Warhouver; 5725 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 5736 Jean-Pierre Brard; 5764 Jean-Marie Daillet; 5807 Jean-Pierre Bouquet; 5877 Martin Malvy; 5964 Jean Briane; 5958 Jacques Rimbauit; 5970 Jean-Claude Bois; 6012 Dominique Perben.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 5680 Michel Meylan; 5695 Aimé Kerguéris; 5710 Pierre Goldberg; 5720 Fabien Thième; 5727 Jacques Barrot; 5728 Jacques Barrot; 5731 Jacques Rimbault; 5753 André Berthol; 5763 Jean Briane; 5779 Jean-Louis Masson; 5780 André Berthol; 5793 Jean-Marc Ayrault; 5804 Jean-Claude Boulard; 5832 Emile Koehl; 5842 Christine Boutin; 5860 Joseph Gourmelon; 5865-Roland Huguet; 5869 Jean Laurain; 5903 Jean-Marie Bockel; 5972 Jacques Barrot; 5974 Michel Noir; 6013 Etienne Pinte; 6028 Jean-Louis Masson.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Nº 5975 Jean-Claude Boulard.

ENVIRONNELIENT

Nºº 5799 Roland Beix; 5805 Jean-Claude Boulard; 5852 Bernard Bardin; 5977 Mme Marie-Noëlle Lienemann; 5978 Michel Sapin; 5979 Jean-Michel Belorgey.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Nos 5685 Philippe Vasseur; 5687 Mme Louise Moreau; 5787 Jean-Marc Ayrault; 5789 Jean-Yves Autexier; 5831 Emile Koehl; 5876 Guy Malandain; 5923 Pierre Goldberg: 5931 René André; 5980 Jean-Yves Le Déaut; 5995 Jean-Pierre Delalande; 6007 Mme Elisabeth Hubert.

FAMILLE

Nºs 5672 Nicolas Sarkozy; 5878 Martin Malvy; 5888 Jean-Pierre Santa-Cruz; 5939 Jacques Barrot; 5940 Jean-Luc Reitzer; 5981 René André; 5986 Henri Bayard.

FORMATION PROFESSIONNELLE

No 5792 Jean-Yves Autexier.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 5761 Jacques Rimbault; 5786 Jean-Marc Nesme; 5790 Jean-Yves Autexier; 5871 Mme Marie-France Lecuir; 5880 Roger Mas; 5882 Charles Metzinger; 5913 Julien Dray; 5914 Serge Charles; 5997 Jean-Marie Demange.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nºs 5684 Philippe Vasseur; 5704 Philippe Vasseur; 5705 Philippe Vasseur; 5721 Théo Vial-Massat; 5742 Roland Vuillaume; 5788 Jean Auroux.

INTÉRIEUR

Nos 5688 Mme Louise Moreau; 5700 Serge Charles; 5715 Daniel Le Meur; 5767 Jacques Dominati; 5836 Emile Koehl; 5849 Emile Koehl; 5867 Pierre Lagorce; 5982 Jean Besson; 6015 Eric Racult.

JEUNESSE ET SPORTS

No 5795 Jean-Pierre Baeumler: 5983 Jean-Claude Boulard.

JUSTICE

Nºs 5717 Ernest Moutoussamy; 5741 Roland Vuillaume; 5744 Jean de Lipkowski; 5758 Michel Terrot; 5874 Gilbert Le Bris; 6017 Eric Raoult.

PERSONNES ÂGÉES

Nºº 5821 Michel Dinet; 5822 Yves Dollo; 5927 Jean-Pierre de Peretti della Rocca; 5928 Jacques Dominati; 5929 Daniel Le Meur; 5930 René André; 5985 Michel Terrot.

P. ET T. ET ESPACE

Nº 5681 Gautier Audinot; 5708 Jean-Claude Gayssot; 5766 Jacques Dominati; 5777 Pierre Micaux; 5818 Paul Dhaille; 5858 Claude Galametz; 6018 Eric Raoult.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Nº 5775 Eric Racult.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 5668 René André; 5671 Jean-Luc Reitzer; 5679 Jean Rigal; 5689 Mme Louise Moreau; 5692 Claude Miqueu; 5698 Dominique Baudis; 5699 François Loncle; 5729 Pierre Micaux; 5740 Roland Vuillaume; 5770 Daniel Colin; 5776 Jacques Limouzy; 5785 Jean-Marc Nesme; 5791 Jean-Yves Autexier; 5811 Alain Brune; 5829 Christian Kert; 5841 Mmc Christine Boutin; 5905 Bernard Carton; 5918 Philippe Vasseur; 5925 Michel Jacquemin; 5926 Christian Pierret; 5938 Jean-François Deniau; 5987 Henri de Gastines; 5999 Henri de Gastines; 6020 Eric Raoult; 6026 Mnie Elisabeth Hubert.

TRANSPORTS ET MER

Nos 5678 Jean-Jacques Jegou; 5709 Jean-Claude Gayssot; 5743 Mme Christiane Papon; 5812 André Capet; 5813 André Capet; 5824 Julien Dray; 5825 Julien Dray; 5837 Mme Christine Boutin; 5838 Mme Christine Boutin; 5862 Jacques Guyard; 5875 Mme Marie-Noëlle Lienemann; 5879 Roger Mas; 6014 Eric Raoult.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nºs 5802 Jean-Marie Bockel; 5840 Mme Christine Boutin; 5854 Pierre Forgues; 5873 Jean-Yves Le Déaut; 5989 Jean-Paul Fuchs; 6019 Eric Raoult.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 5739 Roland Vuillaume; 5748 Mme Yann Piat; 5755 Bruno Bourg-Broc; 5762 Jean Briane; 5835 Emile Koehl; 5861 Joseph Gourmelon; 5872 Mme Marie-France Lecuir; 5891 Joseph Vidal; 5990 André Billardon; 6004 Jacques Godfrain.





www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

Adevah-Pæuf (Maurice): 8973, équipement et logement. André (René): 8697, éducation nationale, jeunesse 8722, consommation.

Auberger (Philippe): 8771, commerce et artisanat. Aubert (François): 8726, économie, finances et budget : 8756, personnes âgées; 8791, personnes âgées.

B

Bachelet (Pierre): 8966, défense.

Bauemier (Jean-Pierre): 8880, économie, finances et budget.

Bardia (Bernard): 8879, agriculture et forêt ; 8958, agriculture et

Barrot (Jacques): 8733, éducation nationale, jeunesse et sports.

Bayard (Heari): 8693, agriculture et forêt; 8761, agriculture et forêt; 8795, solidarité, santé et protection sociale; 8927, budget;

8959, anciens combattants et victimes de guerre.

Beanmont (René): 8921, solidarité, santé et protection sociale;

8922, solidarité, santé et protection sociale; et protection sociale.

Becq (Jacques): 8987, solidarité, santé et protection sociale. Beix (Roland): 8878, économie, finances et budget.

Bellon (André): 8986, postes, télécommunications et espace. Beltrame (Serge): 8877, culture, communication, grands travaux et

Bicentenaire : 8884, famille.

Bergelin (Christian): 8707, solidarité, santé et protection sociale.

Berthol (André): 8698, anciens combattants et victimes de guerre ;

8699, solidarité, santé et protection sociale. lum (Rolaod): 8915, solidarité, santé et protection sociale; 8916, postes, télécommunications et espace; 8917, justice; 8918, travail, emploi et formation profession telle; 8920, économie, finances et budget; 8954, affaires étrangères.

Bockel (Jean-Marie): 8876, intérieur.

Bols (Jean-Claude): 8875, industrie et aménagement du territoire.

Bonnet (Alain): 8909, solidarité, santé et protection sociale.

Boarepaux (Auguatin): 8871, solidarité, santé et protection sociale; 2872, agriquiture et forât: 8874, premier

8872, agriculture et forêt ; 8873, agriculture et forêt ; 8874, Premier

ministre; 8963, budget.

Boulard (Jesn-Claude) : 8979, handicapés et accidentés de la vie. Bourg-Broc (Bruno): 8727, éducation nationale, jeunesse et sports; 8728, éducation nationale, jeunesse et sports; 8729, éducation nationale, jeunesse et sports; 8743, handicapés et accidentés de la vie; 8751, solidarité, santé et protection sociale.

Boutin (Christine) Mme: 8933, intérieur; 8983, jeunesse et sports; 8994, solidarité, santé et protection sociale; 8995, handicapés et accidentés de la vie; 8996, transports routiers et fluviaux.

Brard (Jean-Pierre): 8740, équipement et logement; 8753, transports

et mer

Broissia (Louis de): 8719, francophonie; 8775, agriculture et forêt; 8789, personnes âgées; 8938, affaires étrangères; 8939, agriculture et foret ; 8941, défense.

Cabal (Christian): 8700, éducation nationale, jeunesse et sports. Calmat (Alain): 8870, industrie et aménagement du territoire.

Cazenave (Richard): 8886, agriculture et forêt; 8887, agriculture et forêt; 8888, agriculture et forêt; 8889, agriculture et forêt; 8893, commerce et artisanat; 8896, éducation nationale, jeunesse et sports; 8900, handicapés et accidentés de la vie; 8911, transports et mer; 8913, transports routiers et fluviaux; 8914, travail, emploi et formation professionnelle; 8955, agriculture et forêt; 8964, commerce et artisanat; 8972, environnement; 8984, jeunesse et sports; 8989, solidarité, santé et protection sociale; 8993, personnes agées.

Chanfrault (Guy): 8970, éducation nationale, jeunesse et sports. Charbonnel (Jean): 8897, éducation nationale, jeunesse et sports.

Charles (Serge): 8949, famille.

seguet (Gérard): 8998, travail, emploie et formation profession-

Chavanes (Georges): 8777, éducation nationale, jeunesse et sports. Chouat (Didler): 8869, solidarité, santé et protection sociale. Clément (Pascal): 8956, agriculture et forêt. Colla (Georges): 8868, intérieur.

Colombani (Louis): 8721, communication; 8731, éducation natio-

nale, jeunesse et sports.

Colombler (Georges): 8772, éducation nationale, jeunesse et sports. Cozan (Jean-Yves) : 8792, personnes âgées.

D

Daillet (Jean-Marle): 8904, postes, télécommunications et espace; 8906, solidarité, santé et protection sociale; 8907, solidarité, santé et protection sociale.

Daugreilh (Martine) Mme: 8708, personnes âgées; 8709, solidarité, santé et protection sociale; 8768, budget; 8799, solidarité, santé et protection sociale; 8895, économie, finances et budget.

Dehoux (Marcel): 8867, postes, télécommunications et espace.

elalende (Jean-Pierre): 8730, éducation nationale, jeunesse et sports: 8944, handicapés et accidentés de la vie: 8948, solidanté, Delalende (Jean-Pierre): 8730, éducation nationale,

santé et protection sociale; 8982, intérieur.

Demange (Jean-Marle): 8676, collectivités territoriales; 8677, collectivités territoriales; 8678, environnement; 8679, environnement; 8680, équipement et logement; 8681, équipement et logement; 8682, intérieur; 8683, intérieur; 8684, intérieur; 8685, intérieur; 8686, justice; 8687, justice; 8767, anciens combattants et victimes de guerre; 8773, collectivités territoriales; 8779, environnement; 8784, intérieur; 8785, intérieur; 8788, justice.

Deslau (Jean-François): 8883, éducation nationale, jeunesse et

sports.

Destot (Michel): 8866, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 8881, éducation nationale, jeunesse et sports; 8957, agriculture et forêt.

Devedjian (Patrick): 8786, jeunesse et sports.

Dhinnin (Claude): 8725, économie, finances et budget.

Dieulangard (Marle-Madeleine) Mme: 8976, formation professio-

Dollo (Yves): 8981, industrie et aménagement du territoire. Dominati (Jacques): 3720, affaires étrangères; 8746, intérieur;

Dominati (Jacques): 3720, affaires étrangères; 8746, intérieur; 8747, intérieur; 8749, postes, télécommunications et espace.

Dousset (Maurlee): 8692, économie, finances et budget.

Dray (Julien): 8864, affaires étrangères; 8865, trevail, emploi et formation professionnelle; 8978, handicapés et accidentés de la vie.

Dubernard (Jean-Michel): 8710, justice; 8752, solidarité, santé et protection sociale.

Dugola (Xavier): 8717, intérieur.
Duroméa (André): 8742, formation professionnelle.

\mathbf{E}

Ehrmann (Charles): 8701, solidarité, santé et protection sociale ; 8703, solidarité, santé et protection sociale ; 8759, affaires européennes; 8796, solidarité, santé et protection sociale.

F

Facon (Albert): 8861, transports et mer; 8862, intérieur; 8863, agriculture et forêt.

Farran (Jacques): 8760, agriculture et forêt; 8892, commerce et arti-

Fort (Alain): 8859, travail, emploi et formation professionnelle; 8860, agriculture et forêt.
Foucher (Jean-Pierre): 8797, solidarité, santé et protection sociale.

Fourre (Jean-Pierre): 8858, agriculture et forêt. Fromet (Michel): 8857, économie, finances et budget.

Fuchs (Jenn-Paul): 8732, éducation nationale, jeunesse et sports; 8755, travail, emploi et formation professionnelle; 8894, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.



Galllard (Claude): 8936, anciens combattants et victimes de guerre; 8960, anciens combattants et victimes de guerre.

Gambler (Dominique): 8855, éducation nationale, jeunesse et sports. Gantler (Gilbert): 8754, transports routiers et fluviaux.

Garmendla (Pierre): 8856, économie, finances et budget ; 9001, équipement et logement. Gateaud (Jean-Yves): 8809, agriculture et forêt.

Geng (Francis): 8990, solidarité, santé et protection sociale.

Gengenwin (Germain): 8778, éducation nationale, jeunesse et sports; 8780, équipement et logement ; 8782, handicapés et accidentés de Germon (Cleude): 8841, recherche et technologie; 8997, travail, emploi et formation professionnelle.

Gerrer (Edmond): 8694, intérieur. Godfrain (Jacques): 8992, solidarité, santé et protection sociale.

Godfrain (Jacques): 8992, sonoarne, sante et protection sociale.

Gouzes (Gérard): 8819, économie, finances et budget.

Grézard (Léo): 8817, culture, communication, grands travaux et
Bicentenaire; 8829, handicapés et accidentés de la vie.

Grussenmeyer (Françola): 8965, coopération et développement.

Guichon (Lucien): 8711, travail, emploi et formation professionnelle.

H

Hage (Georges): 8734, éducation nationale, jeunesse et sports; 8735, éducation nationale, jeunesse et sports; 8736, éducation nationale, jeunesse et sports; 8737, éducation nationale, jeunesse et sports; 8738, éducation nationale, jeunesse et sports; 8739, éducation nationale, jeunesse et sports; 8750, solidarité, santé et protection sociale.

Hollande (François): 8818, défense; 8837, postes, télécommunications et espace; 8842, solidarité, santé et protection sociale; 8852, travail, emploi et formation professionnelle.

Huguet (Roland): 8827, famille.

Inchauspe (Michel): 8940, budget.

laanc-Sibille (Bernadette) Mme : 8919, défense; 8928, éducation nationale, jeunesse et sports; 8929, éducation nationale, jeunesse et sports; 8930, éducation nationale, jeunesse et sports; 8931, éducation nationale, jeunesse et sports; 8932, éducation nationale, jeunesse et sports.

Istace (Gérard): 8851, transports routiers et fluviaux.

Jacqualut (Muguette) Mme: 8800, solidarité, santé et protection sociale; 8801, solidarité, santé et protection sociale; 8802, solidarité, santé et protection sociale.

Jacquat (Denis): 8903, intérieur; 8977, handicapés et accidentés de

la vie.

Jacquemin (Michel): 8762, agriculture et forêt. Jégon (Jean-Jacques): 8901, industrie et aménagement du territoire. Jonemann (Alain): 8988, famille.

K

Kerguerla (Almé): 8690, éducation nationale, jeunesse et sports; 8691, postes, télécommunications et espace.

Lecombe (Jean): 8816, communication.

Lajolule (André): 8724, économie, finances et budget; 8744, industrie et aménagement du territoire; 8745, intérieur; 8757, solida-rité, santé et protection sociale; 8758, affaires étrangères; 9003, industrie et aménagement du territoire; 9004, recherche et technologie.

Lamarque (Jean-François): 8832, intérieur.

Lapaire (Jean-Pierre): 8823, éducation nationale, jeunesse et sports;
8824, éducation nationale, jeunesse et sports.

Le Déaut (Jean-Yves): 8828, formation professionnelle; 8854, travail, emploi et formation professionnelle; 8910, solidarité, santé et protection sociale.

Le Meur (Daniel): 8723, culture, communication, grands travaux et

Bicentenaire: 8764, anciens combattants et victimes de guerre.

Leculr (Marie-France) Mime: 8843, solidarité, santé et protection sociale: 8853, travail, emploi et formation professionnelle.

Lequiller (Pierre): 8787, justice: 8794, solidarité, santé et protection

Lienemann (Marie-Noëlle) Mms: 8808, affaires européennes; 8831, industrie et aménagement du territoire; 8839, postes, télécommunications et espace; 8840, postes, télécommunications et

espace: 8848, transports et mer.

Ligot (Maurice): 8999, travail, emploi et formation professionnelle.

Longuet (Gérard): 8718, solidarité, santé et protection sociale.

- M

Madelin (Alain): 8806, économie, finances et budget.

Mancel (Jean-François): 8898, équipement et logement; 8902, inté-

Marchand (Philippe): 8821, économie, finances et budget ; 8830, handicapés et accidentés de la vie ; 8834, intérieur.

Marcus (Claude-Gérard): 8942, défense.

Maujolian du Gasset (Joseph-Henri) : 8741, équipement et logement ;

8934, transports et mer; 8935, intérieur.

Mesmio (Georges): 8912, transports et mer; 8924, budget; 8937, Premier ministre; 8953, Premier ministre; 8971, environnement.

ment ; 8905, solidarité, santé et protection sociale.

Millon (Charles): 8798; solidanté, santé et protection sociale; 8908, solidarité, santé et protection sociale.

Mlossec (Charles): 8781, ; handicapés et accidentés de la vie.

Montdargent (Robert): 8748, jeunesse et sports.

N

Nérl (Alain): 8835, intérieur.

Nesme (Jean-Marc): 8695, industrie et aménagement du territoire;
8696, budget; 9002, solidarité, santé et protection sociale.

Oehler (Jean): 8812, agriculture et forêt.

Pandraud (Robert): 8715, intérieur.

Perrut (Francisque): 8689, agriculture et forêt; 8793, postes, télécommunications et espace ; 8951, économie, finances et budget.

Pezet (Michel): 8836, personnes âgées.
Pierret (Christian): 8815, commerce extérieur; 8822, économie, finances et budget; 8826, équipement et logement.

Pinte (Etienne): 8961, anciens combattants et victimes de guerre. Proriol (Jean): 8899, fonction publique et réformes administratives; 8943, éducation nationale, jeunesse et sports; 8969, éducation nationale, jeunesse et sports; 8974, famille; 9000, Premier ministre.

Proveux (Jean): 8847, solidarité, santé et protection sociale; 8849, transports et mer; 8850, transports et mer.

Queyranc (Jenn-Jack) : 8844. solidarité, santé et protection sociale ; 8967, économie, finances et budget.

R

Raoult (Eric): 8712, solidarité, santé et protection sociale; 8765, anciens combattants et victimes de guerre; 8766, anciens combattants et victimes de guerre; 8769, économie, finances et budget; 8774, économie, finances et budget; 8804, travail, emploi et formation professionnelle; 8962, budget.

Recours (Alfred): 8845, solidarité, santé et protection sociale.

Reltzer (Jean-Luc): 8713, agriculture et forêt; 8945, solidarité, santé et protection sociale; 8946, solidarité, santé et protection sociale.

Reymann (Marc): 8705, Premier ministre; 8706, intérieur.

Richard (Alain): 8810, agriculture et forêt.

Rimbault (Jacques); 8763, agriculture et forêt; 8776, économie, finances et budget; 8783, handicapés et accidentés de la vie; 8805, travail, emploi et formation professionnelle.

Rinchet (Roger): 8813, budget.

Rodet (Alala): 8820, économie, finances et budget.

Royer (Jean): 8790, personnes âgées.

S

Saint-Eliler (Francis): 8885, affaires européennes.

Sainte-Marie (Michel): 8814, budget.

Sanmarco (Philippe): 8811, agriculture et forêt. Santini (André): 8950, budget.

Schwzartzenberg (Roger-Gérard): 8704, environnement

Sergheraert (Maurice) : 8688, solidarité, santé et protection sociale. Sublet (Marle-Josèphe) Mme : 8968, économie, finances et budget.

Tenellion (Paul-Louis): 8882, éducation nationale, jeunesse et sports: 8975, fonction publique et réformes administratives; 8980, industrie et aménagement du territoire.

Terrot (Michel): 8803, solidarité, santé et protection sociale.

U

Ueberschlag (Jean): 8891, budget; 8952, Premier ministre; 8985, jeunesse et sports; 8991, solidarité, santé et protection sociale.

Vachet (Léon): 8714, agriculture et forêt.

Vasseur (Philippe): 8716, environnement.

Vauzelle (Michel): 8838, postes, télécommunications et espace.

Vial-Massat (Théo): 8770, industrie et aménagement du territoire.

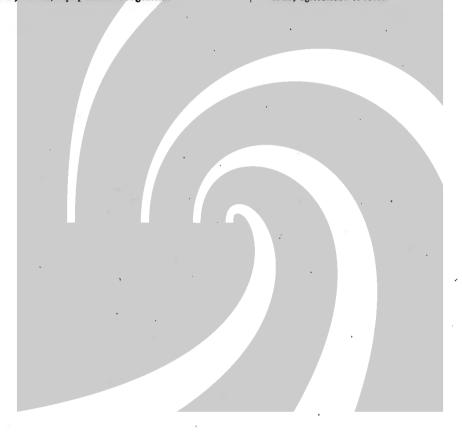
Virapoullé (Jean-Paul): 8702, équipement et logement.

Vivlen (Alain): 8833, intérieur; 8846, solidarité, santé et protection sociale.

Wiltzer (Plerre-André): 8890, anciens combattants et victimes de

Z

Zeller (Adrien): 8925, éducation nationale, jeunesse et sports; 8926, agriculture et forêt.



_uraTech

vw.luratech.co

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dant les auteurs renouvellent les termes

Nos 1568 Jean-Pierre Brard; 1681 Daniel Colin.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Bas-Rhin)

8705. - 30 janvier 1989. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le Premier ministre sur la mise en œuvre de la politique en faveur des villes sous l'impulsion de la nouvelle délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain. Le Gouvernement vient de définir les voies et moyens du partenariat entre l'Etat et les collectivités locales dans le cadre de contrats de ville pluriannuels avec convention d'objectifs pour une stratégie globale de développement urbain. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la procédure d'élaboration de ces contrats de ville et en particulier l'intérêt que pourrait avoir un tel contrat entre l'Etat et l'agglomération strasbourgeoise dans le cadre du renforcement et de la promotion de Strasbourg, métropole européenne et ville internationale et futur district urbain européen de Strasbourg-Kehl.

Recherche (Cemagref)

8807. - 30 janvier 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le Premier ministre sur le statut des personnels du Cemagref, établissement public à caractère scientifique et technologique sous double tutelle recherche/agriculture, par décret du 27 décembre 1985. Depuis cette date, le décret devant fixer le statut particulier des personnels du Cemagref, dans le cadre général du statut Recherche (décret du 30 décembre 1983 commun à tous les établissements publics à caractère scientifique et technologique), n'est toujours pas paru. Il souhaite connaître la réponse qu'il compte apporter aux revendications des personnels du Cemagref sur leur statut qu'ils jugent nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Agriculture (montagne)

8874. - 30 janvier 1989. - M. Augustin Bonrepaux demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître quelle place est réservée aux problèmes spécifiques de la montagne dans le cadre des prochains contrats de plan Etat-région et dans la deuxième phase des programmes intégrés méditerranéens.

Enseignement (réglementation des études)

8937. - 30 janvier 1989. - M. Georges Mesmin souhaiterait attirer l'attention de M. ie Premier ministre sur les propos qu'il a tenus lors d'une interview accordée au journal Le Monde de l'éducation. Ces propos portent sur un projet de réforme de l'enseignement des langues vivantes. Les écoliers devraient choisir obligatoirement les langues étrangères qu'ils veulent pratiquer parmi deux groupes linguistiques différents. En effet, toutes les langues sont répertoriées en deux catégories: l'une anglogermano-scandinave et l'autre latino-romaine. Ainsi, l'élève qui choisira l'anglais en première seconde langue ne pourra choisir l'allemand, puisque, selon la nouvelle répartition, ces deux langues appartiennent à la même catégorie. Etant donné que l'anglais est considéré comme une langue universelle et indispensable, le choix obligatoire dans le groupe anglo-germano-scandinave se portera inévitablement sur l'anglais au détriment de l'allemand. En conséquence, il lui demande s'il est dans son intention de tenir compte de cette préoccupation et d'aménager en conséquence ce projet de réforme qui, tel qu'il a été annoncé, conduirait irrémédiablement à la disparition, au sein des programmes scolaires, de l'allemand, ce qui serait évidemment préjudiciable à l'édification de l'Europe.

Enfants (enfance martyre)

8952. - 30 janvier 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique des enfants, de plus en plus jeunes, victimes de violences (mauvais traitements, sévices sexuels, prostitution, etc.). Pour dégager les solutions permettant de faire face à ce problème dramatique, il lui demande de créer une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant, chargée de mettre en place une véritable politique de prévention, de protection et de défense de l'enfant.

Enfants (enfance martyre)

8953. - 30 janvier 1989. - Lors du conseil des ministres du 31 août 1988, le Président de la République avait souhaité qu'une attention particulière soit apportée aux enfants victimes de violences et de sévices. Le Gouvernement devait réfléchir à la « création d'instances susceptibles de répondre au développement des sévices d'enfants ». Une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant semble être la meilleure solution à ce grave problème de société. Cette instance, pour être efficace, pourrait avoir la forme d'une mission interministérielle chargée de mettre en place une véritable politique de protection et de défense de l'enfant. Seule une action coordonnée des ministères de la justice, de l'enseignement, de l'intérieur et de l'armée permettrait de dépasser le morcellement sectoriel. Le principe même de cette instance a déjà reçu l'aval et le soutien de très nombreuses personnalités et de nombreuses associations reconnues. En conséquence, M. Georges Mesmin demande M. le Premier ministre si le Gouvernement s'est penché sur l'ensemble du problème et s'il envisage de prendre une telle initiative.

Enfants (enfance martyre)

9000. – 30 janvier 1989. – M. Jean Proriol attire l'attention de M. le Premier ministre sur les situations dramatiques auxquelles sont confrontés des enfants de plus en plus jeunes : mauvais traitements, sévices, prostitution, etc. Lors du conseil des ministres du 31 août 1988, le Président de la République a souhaité que le Gouvernement réfléchisse à la création d'instances susceptibles de répondre au développement des sévices à enfants. Afin de mettre en place une véritable politique de prévention, de protection et de défense de l'enfant, il lui demande s'il envisage la création d'une telle instance qui coordonnerait les actions des ministères de la famille, de la justice, de l'intérieur et de la jeunesse et des sports.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Palestine)

8720. - 30 janvier 1989. - M. Jacques Dominati, à la suite de décisions récentes tendant à faire obtenir un visa au leader de l'O.L.P., demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelle est la politique de la France vis-à-vis de cette organisation et vis-à-vis de l'Etat d'Israël dont la destruction est l'objectif avoué par cette même organisation.

Retraites : généralités (montant des pensions)

8758. - 30 janvier 1989. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des personnes âgées résidant en Algérie. La cherté de la vie rend trés difficile les conditions de vie de nos compatriotes qui ont une faible pension de retraite. C'est pourquoi il serait souhaitable de réviser les critères d'évaluation de la pension minimale afin de permettre à ces personnes démunies de vivre dans des conditions décentes. Il lui demande les mesures que le Gouvernement et le conseil pour la protection sociale des Français à l'étranger envisagent de prendre en ce sens.

Commerce extérieur (U.R.S.S.)

8864. - 30 janvier 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'ampleur des relations commerciales entre la France et l'Union soviétiqué. Les évolutions récentes dans ce pays tant du point de vue des droits de l'homme que du désarmement et des souplesses introduites dans le régime économique créent une nouvelle situation. Plusieurs pays européens, de différentes façons, ont, ces derniers mois, entamé des négociations économiques importantes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement français face à une intensification des relations commerciales avec l'Union soviétique, notamment en ce qui concerne le transfert des technologies dites « sensibles ».

Politique extérieure (Tchécoslovaquie)

8938. - 30 janvier 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme en Tchécoslovaquie. En effet, le jour même où ce pays, en approuvant le texte de Vienne, s'engageait plus avant dans la défense des tibertés fondamentales, ce jour même, il se lançait dans une vague de répression comme il n'en avait plus été vu depuis de nombreuses années. Les arrestations se sont multipliées dans les milieux d'opposition; les trois porte-parole de la charte 77 sont maintenant sous les verrous. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer les garanties obtenues en matière de respect des droits de l'homme par M. le Président de la République lors de son récent voyage dans ce pays, et, d'autre part, de bien vouloir prendre des mesures tant économiques que politiques afin que les autorités tchécoslovaques cessent de tenir un double langage, de répression à l'intérieur et d'ouverture à l'extérieur.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8954. - 30 janvier 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait qu'un grand nombre de Français détiennent encore des titres de l'emprunt russe, transmis par succession. Il semblerait que le Gouvernement soviétique n'ait pas fermé la porte des négociations portant sur des remboursements partiels. Les relations franco-soviétiques actuelles tendant à se normaliser, notamment au travers des aides financières récentes accordées à l'U.R.S.S. par le Gouvernement français, il sui demande si, à l'instar de la Grande-Bretagne qui a conclu à cet effet un accord le 15 juillet 1986, la France envisage à son tour à faire valoir les droits des porteurs de titres russes.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Fruits et légumes (pommes)

8759. - 30 janvier 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la situation délicate de la production européenne de pommes. Les mesures protectionnistes, déguisées sous des normes phytosanitaires, d'Etats comme l'Argentine, le Chili ou la Nouvelle-Zélande, limitent fortement l'accés à leur marché, alors qu'à l'inverse la C.E.E. est plus ouverte à la production de pommes de ces pays. Il lui demande si, dans l'intérêt même de la France, puisque la production nationale représente le quart de la production européenne, il envisage de demander aux autorités communautaires compétentes, la prise, sur le fondement de la réciprocité dans les échanges, de mesures visant à améliorer les conditions de contrôle phytosanitaire et de maturité de manière à rendre les produits importés toujours compatibles avec les exigences qualitatives de la production communautaire.

Institutions européennes (Parlement)

8808. – 30 janvier 1989. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la déclaration écrite du 16 juin 1988 déposée au Parlement européen, concernant la consultation populaire pour l'union politique de l'Europe et les pouvoirs constituants du Parlement européen. Elle lui demande ce que le Gouvernement français entendonner comme suite à cette déclaration écrite, en particulier sur la possibilité d'organiser un référendum sur l'union européenne le même jour que les élections européennes.

Institutions européennes (Parlement européen)

8885. - 30 janvier 1989. - M. Francis Saint-Ellier interroge Mme le ministre des affaires européennes au sujet du vote intervenu le 18 janvier au Parlement européen de Strasbourg qui vise à déplacer de Strasbourg à Bruxelles les sessions dudit Parlement. A ce propos on a parlé ici et là du peu de présence des parlementaires européens français lors des sessions et lors des séances de commissions. Afin d'établir la vérité, peut-elle faire état des statistiques de présence des parlementaires européens français, ainsi que de leurs collègues des onze autres pays de la Communauté? D'autre part, un certain nombre de parlementaires européens cumulent leur fonction avec celle de parlementaires dans leur pays d'origine. Peut-elle indiquer le nombre de parlementaires européens dans cet état de cumul pour chaque pays de la Communauté?

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions derreurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 1025 Alain Madelin; 1026 Alain Madelin.

Vin et viticulture (prestations d'alcools viniques)

8689. - 30 janvier 1989. - M. Fraucisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences illogiques de l'application de la réglementation concernant les prestations d'alcool vinique pour les producteurs d'appellation d'origine. En effet, l'objectif initial des prestations d'alcool vinique était l'élimination de vins jugés qualitativement inférieurs. Depuis 1974 (arrêté nº 74-872), tous les vins d'A.O.C. sont soums à la dégustation dite obligatoire, provoquant implicitement le repli ou la destruction des vins jugés de qualité inférieure. De plus, cet arrêté (article 5) prévoit que les volumes produits au-delà d'un plafond par hectare (P.L.C.), plafond limite de classement, sont destinés à des usages industriels (distillerie, vinaigrerie). Or les viticulteurs qui déclarent des D.P.L.C. sont obligés de foumir des prestations viniques, c'est-à-dire de l'alcool, sur des vins qui eux-mêmes sont destinés à la distillerie ou à la vinaigrerie, sans déchet possible. Il lui demande par quelles mesures il entend modifier cette réglementation aberrante, qui pénalise deux fois le viticulteur en le contraignant à fournir une certaine quantité d'alcool sur des vins qui ne seront pas commercialisés pour la consommation.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

8693. - 30 janvier 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la demande des producteurs de porcs visant à ce que soit créée une aide à l'incorporation des céréales dans l'aliment du bétail. Cette aide doit réduire les coûts de production et permettrait de rétablir un minimum d'égalité de concurrence par rapport à d'autreplir un minimum d'égalité de concurrence par rapport à d'autreplir un minimum d'égalité de concurrence par rapport à d'autreprise produits de substitution des céréales. Le principe d'une telle mesure avait été accepté et les modalités d'application auraient dû être définies par la C.E.E. avant le 30 octobre 1988. Ce dossier n'étant toujours pas réglé, alors que les producteurs de porcs ont vu leurs revenus baisser de 28 p. 100 en 1988, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour répondre à l'attente et aux préoccupations des intéressés.

Elevage (bovins)

8713. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'identification permanente et généralisée des bovins. L'I.P.G., instaurée par le décret nº 78-415 du 23 mars 1978, rend l'identification obligatoire sur l'ensemble du cheptel bovin à compter du 31 décembre 1986. Cette mesure, qui permet une amélioration notable du suivi sanitaire et technique des troupeaux, est également utilisée en matière fiscale et pour les primes aux bovins. La participation financière de l'Etat mise en place dans le cadre de cette mesure se justifiait d'autant plus que l'I.P.G. permet à la collectivité de réaliser d'importantes économies dans le cadre de budget de la santé animale. Or, les aides versées n'ont cessé de diminuer. Pour le seul département du Haut-Rhin, celles-ci sont passées de 202 061 F en 1984 à 44 489 F en 1988, et une nouvelle

baisse de 4 p. 100 est prévue pour 1989. Il lui demande qu'à l'heure où d'autres pays européens s'intéressent fortement à notre système, la participation de l'Etat soit à la hauteur des besoins.

Mutualité sociale agricole (prestations)

8714. - 30 janvier 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs, ayant choisi le mode d'imposition au forfait, avec la réglementation de certaines administrations et notamment celles prestataires d'allocations à caractère social. En effet, très fréquemment, ces administrations imposent pour la constitution et l'actualisation du dossier, la communication de feuilles d'imposition de l'année précédant la demande ou l'actualisation et parfois même celle de l'année en cours. En cas d'imposition au forfait, les agriculteurs, dans le mode de calcul de l'administration fiscale, régularisent leur situation toujours avec une année de retard; par exemple, en 1989, ils paient leurs impôts de 1987. Ils sont donc dans ia plus totale impossibilité de foumir aux administrations concernées les documents qu'elles leur réclament, puisque ces derniers n'ont pas encore été établis. Cette situation a pour conséquence l'arrêt des versements des prestations de ces organismes, ce qui ne fait qu'accroître les difficultés des agriculteurs. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès des administrations concernées afin qu'elles étudient une réglementation plus appropriée au cas spécifique de ces agriculteurs.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

8760. - 30 janvier 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'évolution du tourisme rural dans notre pays. Aujourd'hui seulement 2 p. 100 des agriculteurs exercent une activité touristique, alors que la diversification économique est considérée comme une mutation indispensable du monde rural. Le développement du tourisme rural constitue un objectif particulièrement adapté à certaines régions, par nature touristiques, tels que la chaîne pyrénéenne et le département des Pyrénées-Orientales. Mais l'essor de cette activité passe par la formation et la mise en place d'infrastructures appropriées. Il lui demande donc que!les mesures il envisage de prendre afin d'encourager le tourisme en milieu rural et chez les agriculteurs.

Elevage (porcs)

8761. - 30 janvier 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les décisions prises lors de la conférence sur le revenu en février 1988 visant, d'une part, à faire bénéficier d'une aide directe les éleveurs de porcs en difficulté et, d'autre part, à accorder une aide à la protection porcine de qualité en zone de montagne et de piedmont. Les éleveurs s'inquiètent légitimement des suites données à ces décisions puisque les aides financières annoncées n'ont toujours pas été versées. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises pour régler ce dossier.

Lait et produits laitiers (loit)

8762. - 30 janvier 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inconvénients manifestes de la taxe de coresponsabilité laitière. En effet, cette taxe, instituée en 1977, avait, à l'origine, pour objet d'assurer le développement des débouchés de la production laitière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la C.E.E., de permettre une évolution régulière du prix du lait et d'éviter ainsi l'instauration des quotas laitiers. Or, depuis 1984, les exploitations sont doublement pénalisées par le système des quotas d'une part, qui affecte leur capacité de production, la taxe de coresponsabilité d'autré part, qui contribue à l'alourdissement de leurs charges. Cette double pénalité apparaît d'autant plus injuste qu'il semble que cette taxe ait été détournée de son objet initial de recherche de débouchés pour la production puisqu'un quart seulement du produit de cette taxe y a été consacré. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour obtenir de la Commission des communautés européennes que cette taxe soit supprimée.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

8763. – 30 janvier 1989. – M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le non-remboursement du vaccin contre la grippe pour les personnes âgées par certaines caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce type de dépense soit imputé aux risques de l'assurance maladie, ce qui permettrait ainsi de garantir des droits équivalents aux assurés de tous les régimes sociaux.

T.V.A. (déductions')

8775. - 30 janvier 1989. - M. Louis de Brolssia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la déduction de la T.V.A. sur le fuel domestique pour les exploitations agricoles. En effet, alors qu'elle est totale dans l'ensemble des pays d'Europe, elle n'est que de 50 p. 100 en France. En conséquence, il lui demande si, en accord avec son collègue le ministre délégué chargé du budget, il ne serait pas possible d'envisager, dans la perspective du marché unique européen, de s'aligner sur les autres pays de la Communauté et de déduire la T.V.A. à 100 p. 100 sur le fuel domestique des exploitations agricoles.

Elevage (bovins)

8809. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de l'agricuîture et de la forêt sur le problème de l'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes pour 1988-1989. En esset, il semblerait que les consignes données aux D.D.A.F. conduisemt à des situations étonnantes comme le prouvent ces deux exemples: premier exemple : un éleveur déclare une vache qui a perdu son veau à la naissance et a été vendue. Il indique la date de cette vente et met en remplacement l'une de ses génisses pleines. En mentionnant la date de la vente, il donnait à l'administration les éléments néces-saires pour rectifier éventuellement le nombre de vaches prises en compte ; deuxième exemple: l'éleveur déclare à la place d'une vache qu'il compte vendre, une génisse de remplacement. Il possède d'ailleurs toujours à ce jour la vache en question. Pour ces deux exemples, 'la D.D.A.F. refuse l'attribution de la prime, se référant aux règlements communautaires et nationaux qui visent « toute déclaration intentionnelle ou non d'animaux autre que vache mère et leur prise en compte en tant qu'animaux primables entraîne systématiquement le rejet des dossiers dans leur totalité ». Les informations portées sur les dossiers peuvent induire en erreur et ainsi une centaine de dossiers serait rejetés, dans le département. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Chasse et pêche (droits de chasse)

8810. – 30 janvier 1989. – M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les différences importantes de prix qui existent dans les forêts d'Etat, entre des chasses à courre et chasses à tir, et souhaite qu'une enquête soit faite sur les locations à bail et les licences de chasse. En effet une association de chasse à tir lui a indiqué, pour exemple, qu'en forêt domaniale de Lyons-la-Forêt une licence de chasse à courre pour sept mois par an et deux jours par semaine, permettant de chasser sur la totalité de la forêt soit 11 006 hectares, réserves comprises et droit de poursuite sur les terres et bois privés, coûte environ 50 000 francs. En ce qui concerne la chasse à tir, cette même forêt de Lyons est divisée en treize lots loués pour une durée de cinq mois par an et deux jours par semaine. La location-bail d'un lot, entretien des allées compris, revient à 67 000 francs. De telles différences ne sont pas acceptables et les chasseurs sont indignés devant de telles inégalités de prix. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème et d'envisager une modification du système existant, par la suppression des licences et la mise en place d'appel d'offres à bail pour toutes les chasses en forêt domaniale.

Enseignement privé (enseignement agricole)

8811. – 30 janvier 1989. – M. Philippe Sanmarco attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les affectations de crédits de la loi de finances pour 1989 destinés à l'enseignement et à la formation agricoles. En effet, la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et de tablissements d'enseignement agricole privés distingue, au travers de ses articles 4 et 5, les associations responsables d'établissements d'enseignement agricole assurant des formations tra-

ditionnelles de celles responsables d'établissements assurant des formations à temps plein par alternance (pour l'essentiel les maisons familiales rurales). Or le budget, tel qu'il est présenté, entretient une confusion dans l'affectation des crédits. En effet, le chapitre 43-22 prévoit, d'une part, dans son article 10 un crédit correspondant à la rémunération des enseignants des établissements privés et, d'autre part, un crédit pour le fonctionnement de l'enseignement privé dans son ensemble (art. 20), de sorte qu'il n'est pas possible d'identifier quels sont les crédits prévus pour chaque type d'enseignement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la répartition des crédits de l'enseignement agricole entre les différents types d'établissements privés.

Bois et forêts (O.N.F.)

8812. - 30 janvier 1989. - M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la valorisation du métier de garde forestier. En effet, la réflexion issue du gouvernement précédent entraîne une notion de rentabilité de la forêt uniquement sous son aspect commercial. Ainsi, le garde forestier est amené à passer plus de temps en dehors de la forêt alors que son véritable rôle est préventif, écologique et de responsabilité d'un secteur défini. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour une meilleure qualification et valorisation des gardes forestiers afin qu'ils puissent défendre efficacement la forêt, prévenir et lutter contre la pollution et protéger le patrimoine forestier.

Bois et forêts (politique forestière : Ile-de-France)

8858. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la non-application de l'article L. 411-1 du code forestier en région d'Île-de-France. Cet article permet le classement comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, des bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où le maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. Ce classement en forêt de protection permet ainsi une réelle préservation des espaces boisés. Or, en région d'Île-de-France, cette procédure n'a jamais été appliquée. En conséquence, il lui demande si l'application de ces dispositions du code forestier est envisagée dans cette région, de façon à y protéger encore mieux les espaces boisés.

Agriculture (revenu agricole)

8860. – 30 janvier 1989. – M. Alain Fort attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les revendications de deux organisations syndicales agricoles demandant la tenue d'une conférence agricole sur le revenu. Il lui demande bien vouloir lui indiquer les dispositions qui seront prises afin de garantir le niveau de vie de cette profession, qui a contru au cours de ces dernières années une baisse de leur pouvoir d'achat.

Fruits et légumes (pomrnes)

8863. - 30 janvier 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude que ressentent les arboriculteurs du Nord - Pas-de-Calais en ce qui concerne le contrôle des importations des pommes en provenance des pays tiers. Il lui demande, en conséquence, ce que son ministère envisage afin de soutenir la production française et son exportation, et renforcer les mesures de contrôle des importations.

Agriculture (montagne)

8872. - 30 janvier 1989. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions de l'article 24 de la loi nº 85-30 du 30 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui prévoit un article 40-1 du code rural ainsi rédigé : « Dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter prévue aux articles 39 et 40 du présent code. Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'alinéa suivant, à défaut de

candidats. Cette collectivité peut librement céder la bail ou souslouer, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les départements où ces dispositions ont été mises en vigueur, et quels sont les résultats obtenus en matière de remise en valeur des terres incultes.

Agriculture (montagne)

8873. - 30 janvier 1989. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions de l'article 24 de la loi nº 85-30 du 30 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui modifie l'article 40 du code rural dans les termes suivants: « Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du président du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les périmètres dans lesquels il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes, ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure.» Il lui demande de lui faire connaître quels sont les départements de montagne où le représentant de l'Etat a mis en œuvre ces dispositions, et les résultats obtenus en matière de remise en culture des terres

Elevage (aides et prêts)

8879. – 30 janvier 1989. – M. Bernard Bardin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité d'établir une péréquation entre les diverses régions, selon leur richesse relative, de manière à aider les plus pauvres à intervenir en faveur de l'agriculture. En effet, l'élevage allaitant, qui est l'activité de base de ces régions a, d'une part, une productivité faible et, d'autre part, contribue efficacement à l'entretien et à l'aménagement du territoire.

Elevage (bovins)

8886. – 30 janvier 1989. – M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation préoccupante de l'élevage bovin. Le marché communautaire est actuellement à une période charnière. Après la phase d'abartage massifs de vaches laitières due aux quotas, nous entrons dans une période de réduction de l'offre communautaire. Une relance immédiate de la production bovine spécialisée est indispensable si l'on veut éviter une évolution déficitaire du marché, laquelle serait irréversible. Disposant du potentiel de production le olus élevé et le plus diversifié d'Europe, la France possède les atouts nécessaires pour saisir cette opportunité. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage une adaptation du système de financement afin de permettre l'acquisition du capital, tant en production allaitante qu'en engraissement (dans l'immédiat, il est indispensable de mettre en place un prêt de campagne à taux réduit pour relancer l'engraissement français dés l'automne prochain), le rétablissement de l'égalité de concurrence au sein de la C.E.E., la mise en œuvre d'une politique de réduction des charges à la surface, préalable à toute politique de restructuration du troupeau allaitant et à son maintien dans les zones herbagéres inconvertibles.

Vin et viticulture (politique et réglementation)

8887. - 30 janvier 1989. - M. Richard Cazenave rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que seules sont autorisées à l'heure actuelle sur les aires autoroutières les ventes d'appellations d'origine contrôlée (A.O.C.). Cette interdiction de vendre des vins de pays peut sembler injuste compte tenu des efforts importants consentis par les producteurs pour présenter des vins de qualité, la vente sur les autoroutes permettant de retirer les fruits de ces efforts. En conséquence, il lui demande d'autoriser à nouveau la vente des vins de pays sur les autoroutes.

Vin et viticulture (appellations et classements)

8888. 30 janvier 1989. M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème du statut des vins de pays. Ceux-ci rentrent dans la catégorie des vins de table alors que leur réglementation est aussi

sévère que celle des vins de qualité supérieure et des appellations d'origine contrôlée. En conséquence, il lui demande de mettre en œuvre en concertation avec les professionnels l'étude d'un statut propre aux vins de pays.

Vin et viticulture (politique et réglementation)

8889. - 30 janvier 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème du taux des prestations d'alcool vinique. Ce taux, qui était de 8 p. 100 ces dernières années, va être porté à 10 p. 100 avec un abaissement corrélatif du prix de l'alcool livré. Cette mesure va pénaliser financièrement un peu plus les agriculteurs, à l'heure où la Communauté européenne croule sous des stocks considérables d'alcool non utilisés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réétudier la question afin de ne pas pénaliser davantage les viticulteurs.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

8926. - 30 janvier 1989. - M. Adrien Zelier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des producteurs horticoles résultant des projets d'harmonisation des taux de T.V.A. dans la perspective du Marché unique européen. En effet, une proposition de directive (87/c 250/02) présentée au conseil des ministres par la Commission des communautés européennes le 7 août 1987 prévoit qu'à compter du 31 décembre 1992 les Etats membres ne devront plus appliquer que deux taux de T.V.A.: 1° un taux réduit entre 4 et 9 p. 100; 2° un taux normal entre 14 et 20 p. 100. Le taux réduit n'étant applicable, dans la proposition de la commission, qu'aux seuls produits alimentaires, les produits horticoles non comestibles devraient supporter la T.V.A. au taux normal compris entre 14 et 20 p. 100. Si ces dispositions devaient être confirmées, elles entraîneraient inexorablement une augmentation du prix de vente des produits aux consommateurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de cette proposition et de veiller à ce que le taux réduit de T.V.A. soit applicable à l'ensemble des produits horticoles non transformés, y compris les produits non alimentaires.

Pauvreté (R.M.I.)

8939. - 30 janvier 1989. - M. Louis de Broissia demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir dresser un premier bilan de fonctionnement des commissions départementales dites « commissions Nallet ». Il lui demande en particulier de bien vouloir lui indiquer le nombre d'agriculteurs ayant demandé à bénéficier du revenu, minimum d'insertion (R.M.I.) et de lui préciser quels ont pu être les contrats d'insertion conclus dans le cadre de cette procédure.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

8955. - 30 janvier 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des chefs de section départementale de l'O.N.I.C. dont les sections départementales ont été fermées en 1986. Ces chefs de section qui ont eu la responsabilité d'un service départemental ont réussi aux épreuves d'un examen professionnel équivalent à celui prévu pour le passage au troisième niveau de la catégorie B des autres administrations. Le statut de la fenction publique garantit, de plus, un déroulement de carrière égal, à conditions égales, à chaque fonctionnaire, quelle que soit son administration. Aucun statut de la catégorie B ne prévoit de passer deux fois l'èpreuve de sélection professionnelle. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux cheis de section départementale de l'O.N.I.C. d'accèder au troisième niveau d's grade de la catégorie B.

Elevage (porcs)

8956. - 30 janvier 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des éleveurs de porcs qui subissent une crise des cours sans précédent depuis deux ans et dont le revenu net a baissé en 1988

de plus de 28 p. 100. Il lui demande s'il entend concrétiser rapidement certaines aides envisagées lors de négociations à Bruxelles, telles que : 1° les aides directes pour les éleveurs de porcs en difficultés ; 2° les aides à la production porcine de qualité en zone montagne et piémont ; 3° les aides à l'incorporation de céréales dans l'aliment du bétail.

Politique extérieure (aide alimentaire)

8957. – 30 janvier 1989. – M. Michei Destot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de l'aide alimentaire que la France apporte de façon systématique aux pays africains. Toutes les analyses concordent pour affirmer que, loin de résoudre les problèmes d'alimentation locale, cette arrivée massive de céréales françaises à bas prix ou gratuites les aggrave le plus souvent. Elle concurrence gravement les producteurs locaux et nuit au développement agricole de ces pays de plus en plus incapables de subvenir à leurs besoins. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour apporter son soutien à la campagne « Pour une Afrique verte » lancée par les associations Frères des hommes, Terre des hommes et Peuples solidaires qui proposent que 10 p. 100 de l'aide alimentaire soit consacrée à l'achat de produits locaux.

Syndicats (agriculture)

8958. – 30 janvier 1989. – M. Bernard Bardin demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si une meilleure représentativité des organisations syndicales agricoles ne lui paraît pas envisageable, en particulier au niveau des structures telles qu'entre autres les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) ou associations départementales pour l'aménagement des structures d'exploitation agricole (A.D.A.S.E.A.)

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

8698. – 30 janvier 1989. – M. André Berthol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat hargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les souhaits exprimés par l'Union nationale de coordination des associations militaires (U.N.C.A.M.). Cette dernière soulève le problème de la deuxième carrière des militaires. La nécessité, reconnue par tous, de maintenir une armée jeune et opérationnelle exige qu'un grand nombre de cadres d'active quitte prématurément les armées après une carrière courte ou avant la limite d'âge de leur grade. Aussi, elle souhaite que la deuxième carrière de ces militaires soit le prolongement naturel de la première et, de ce fait, protégée. Les intéressés attachent également une importance primordiale à l'amélioration des pensions de réversion. Soucieux de rester fidèles à la notion de service qui a constitué le fondement même de leur mission, ces anciens militaires on créé une commission sur l'emploi afin de participer à la lutte contre le chômage. Leur expérience touche tous les domaines de l'activité nationale et leur permet d'entreprendre des études de synthèse. Il lui demande s'il en a eu connaissance et dans ce cas de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits de cette association.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

8764. – 30 janvier 1989. – M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le corps des experts-vérificateurs des centres d'appareillage. Ces personnels engagés après avoir subi les épreuves d'un concours difficile dont l'intervention se situe à un très haut niveau technique, demandent depuis plus de dix ans une revalorisation de leur profession. Compte tenu de l'effectif très réduit de ce corps comprenant une cinquantaine d'agents, cette revendication légitime devrait être rapidement satisfaite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

8765. - 30 janvier 1989. - M. Eric Racult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le délai de dix ans permettant la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En esset, cette revendication est formulée avec ardeur par tout le monde combattant et notamment par la F.N.A.C.A. Les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettront à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Le Gouvernement devrait donc, asin d'éviter que le problème de la forclusion se pose chaque année, donner un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette mesure mettrait ainsi sur un même plan d'égalité tous les combattants en Afrique du Nord, itulaires de la carte du combattant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quand il compte saire adopter cette mesure législative.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

8766. - 30 janvier 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anclens combattants et des victimes de guerre sur la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes. Les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord souhaitent pouvoir bénéficier de la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes, en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire. Cette revendication est motivée en raison de la part de plus en plus importante qui incombe à la mutualité, du fait du désengagement de la sécurité sociale, ayant entraîné en quelques années : l'établissement du forfait hospitalier à la charge des assurés sociaux, la diminution des taux de remboursement des soins d'auxíliaires médicaux, des frais d'analyses et des produits pharmaceutiques, la disparition de la notion de la vingt-sixième maladie. Cette mesure permettrait de mettre sur pied d'égalité, cotisants mutualistes et assurés sociaux et dans un esprit de justice, par rapport à d'autres bénéficiaires de déductions fiscales (C.E.A., prime d'assurance vie à capitalisation, P.E.R., etc.). Il lui demande s'il compte, en collaboration avec son collégue chargé du oudget, répondre favorablement à cette revendication.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

8767. — 30 janvier 1989. — M. Jean-Marle Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des unciens combattants et des victimes de guerre sur le délai de forclusion fixé au 31 décembre 1988 pour les demandes de reconnaissance au bénéfice de la contribution des 250 millions de D.M. accordée à la fondation Entente franco-allemande pour les incorporés de force en uniforme dans l'armée allemande, par les Alsaciens et Mosellans incorporés dans le Reichsarbeitsdients et le Kriegshilsdients, et ce dans le cadre de l'arrêt Kocher (Conseil d'Etat). Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de reculer sine die ce délai de forclusion afin de permettre à cette catégorie de personnes d'avoir la possibilité de constituer leur dossier et de recueillir les témoignages nécessaires, la reconnaissance étant par ailleurs soumise à l'agrément du ministre des anciens combattants.

Décorations (Légion d'honneur et Mérite national)

8890. - 30 janvier 1989. - M. Pierre-André Wiltzer, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anclens combattants et des victimes de guerre sur le nombre important d'anciens combattants qui n'ont pas encore vu leur courage et leurs états de services reconnus et récompensés officiellement par l'octroi d'une grande distinction nationale. C'est ainsi qu'en novembre 1988, c'est-à-dire soixante-dix ans après la fin de la Première Guerre mondiale, on a pu voir encore, devant les monuments du souvenir, des cohortes fidèles de soldats de la Grande Guerre dont beaucoup attendent encore la manifestation de la reconnaissance de la nation. S'il comprend que les insignes de la Légion d'honneur et du Mérite national ne sauraient être distribués sans limite, sous peine de leur enlever leur valeur, il pense toutefois que tous les anciens combattants des deux guerres mondiales qui remplissent les conditions requises devraient se voir attribuer ces distinctions dans une ou plusieurs

promotions exceptionnelles. Leurs dossiers d'attribution étant constitués et en instance souvent depuis fort longtemps, une telle décision ne devrait pas rencontrer de difficultés d'application insurmontables. L'année 1989, qui est celle du bicentenaire de la Révolution, doit être l'occasion de célébrer l'unité de la nation autour de ses idéaux communs et aussi d'honorer ceux qui ont courageusement servi la patrie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir soumettre à M. le Président de la République, grand maître de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite, sa suggestion tendant à récompenser avant la fin de 1989, eu égard aux circonstances exceptionnelles de cette année, tous les anciens combattants des grandes guerres qui peuvent réglementairement prétendre à des nominations dans ces deux ordres nationaux.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

8936. - 30 janvier 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la possibilité qui pourrait être accordée aux anciens combattants d'Afrique du Nord de déduire de leurs revenus imposables les cotisations aux mutuelles en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire. Il lui demande quelle mesure il entend prendre en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

8959. 30 janvier 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur une éventuelle modification des conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Ces modifications feraient, semble-t-il, l'objet d'un avant-projet de loi. Il lui demande, en conséquence, de bien vou-leir lui faire connaître quels sont les changements qu'il entend apporter en ce qui concerne l'attribution de cette carte.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

8960. - 30 janvier 1989. - M. Claude Galllard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la demande formulée par les anciens combattants d'Afrique du Nord de pouvoir bénéficier d'un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

8961. - 30 janvier 1989. - M. Etlenne Plnte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants de l'armée d'Afrique. Il souhaiterait notamment savoir s'il a pu répondre de façon satisfaisante aux vœux émis par l'Association nationale des anciens combattants de l'armée d'Afrique à l'occasion de leur assemblée générale du 9 septembre 1988. Il lui rappelle, à cet égard, que cette association souhaite la modification de l'article 3 b du décret du 11 août 1953 relatif aux conditions d'attribution de la croix de combattant volontaire de 1939-1945 et demande l'octroi d'une demi-part supplémentaire au quotieni familial aux anciens combattants à partir de leur 65° anniversaire. Il souhaiterait connaître son sentiment sur les propositions formulées par cette association et les mesures qu'il a été amené à prendre en la matière.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

8696. - 30 janvier 1988. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des correspondants locaux de presse. Ils

assument, en milieu rural, une mission essentielle d'information et d'animation. L'exercice de cette mission irremplaçable s'ajoute à leurs activités professionnelles principales et se fait tard le soir et chaque week-end. Les correspondants travaillent seuls, leurs déplacements sont longs et fréquents. Les charges fiscales et sociales qui pèsent sur leur activité de presse sont si lourdes que beaucoup abandonnent sans successeur. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait judicienx que la fonction de correspondant local de presse fasse l'objet d'un régime fiscal favorable dans le domaine de la taxe professionnelle et de l'impôt sur le revenu afin de favoriser le maintien de tels réseaux d'information.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

8768. - 30 janvier 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes posés par l'instruction des dossiers des rapatriés pouvant bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée. L'étude de ces dossiers ne semble pas progresser en raison de l'absence de documents justificatifs à joindre aux demandes ainsi que du manque d'archives très précises relatives à l'époque des faits allégués. Cette situation imputable à l'administration ne peut légalement être opposée aux rapatriés requérant pour retarder l'examen de leur dossier. Or, il existe un principe général du droit qui veut que les situations de fait puissent être prouvées par tous moyens, y compris par la preuve testimoniale. Il semblerait légitime de permettre à nos compatriotes rapatriés d'utiliser ce procédé afin d'accélérer l'instruction de leur dossier. Elle lui demande son avis sur ce point.

Télévision (redevance)

8813. – 30 janvier 1989. – M. Roger Rinchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la redevance des téléviseurs loués pour une courte durée de séjour. Selon les dispositions en vigueur, une personne qui s'acquitte d'une redevance de télévision pour un appareil détenu à sa résidence principale doit en plus s'acquitter d'une redevance égale à un sixième de la redevance annuelle pour la location d'un téléviseur lors d'un séjour, quelle qu'en soit la durée, alors que, dans le même temps, une personne détenant un téléviseur as a résidence principale et qui l'emporte sur son lieu de séjour ne s'acquitte que d'une seule redevance. La location de téléviseurs dans le cadre du tourisme de fin de semaine dans les stations de sports d'hiver est très fréquente, et les dispositiors en vigueur pénalisent indûment cette clientèle. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seront prises pour éviter qu'une personne s'acquittant de la redevance télévision à sa résidence principale soit tenue d'en régler une seconde pour un téléviseur loué pour un court séjour.

Impôt sur les sociétés (calcul)

8814. - 30 janvier 1989. - M. Michel Sainte-Marie rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 68 de la loi nº 87-1060 du 30 décembre 1987, codifié sous les articles 223-A à 223-Q du code général des impôts, a institué un nouveau régime fiscal des groupes de sociétés. Les modalités en ont été précisées par les décrets du 23 mars 1988 et du 6 mai 1988. Selon les dispositions de l'article 223-H du code général des impôts, les dividendes distribués par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au précompte lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats qui ont été compris dans le résultat d'ensemble. Soit, par exemple, une société située dans un département d'outre-mer, filiale à 95 p. 100 d'une société métropolitaine et qui réalise un bénéfice comptable avant impôt de 600 000 francs. Les bénéfices réalisés dans les D.O.M.-T.O.M. sont imposés sur les deux tiers de leur montant. L'impôt sur les sociétés s'établit donc à 600 000 francs x deux tiers = 400 000 francs x 45 p. 100, soit 180 000 francs. Le bénéfice net après impôt sur les sociétés s'élève donc à 420 000 francs. La totalité de ce bénéfice est distribuée sous forme de dividendes à la société mère. Dans le régime actuel sans intégration fiscale, la filiale doit acquitter un precompte égal au tiers des sommes mises en distribution et qui n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux de 45 p. 100, soit 200 000 francs x 33,33 p. 100 = 66 666 francs. Si le résultat

de la filiale située dans un département d'outre-mer est compris dans le résultat fiscal d'ensemble pour les deux tiers de son montant, soit 400 000 francs et si cette filiale verse à sa société mêre des dividendes pour 420 000 francs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle doit acquitter un précompte au titre de cette distribution.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

8891. – 30 janvier 1989. – M. Jean Ueberschiag remercie M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de sa réponse parue au Journal officiel du 22 août 1988 à la question nº 423 du 11 juillet 1988 concernant les possibilités de déduction des cotisations d'assurance obligatoire, offertes aux travailleurs frontaliers exerçant une activité professionnelle en Suisse. Selon la législation en vigueur, les cotisations versées au titre de l'assurance volontaire ou de l'assurance personnelle prévues en matière de sécurité sociale sont admises en déduction du revenu global, conformément aux dispositions de l'article 156 (i1, 4º) du code général des impôts. Sont également admises en déduction, dans la limite du montant des cotisations dont les assurés seraient redevables au titre de l'assurance volontaire ou de l'assurance personnelle, les cotisations versées à des organismes privés de prévoyance dans l'un des départements français limitrophes de la Suisse, sous réserve d'avoir été crées avant 1967. Or, après enquête, il n'existe dans le département du Haut-Rhin qu'une seule assurance mutuelle de prévoyance qui remplisse cette condition. Il s'agit de la caisse de prévoyance mulhousienne. Il lui demande d'étendre l'admission en déduction aux cotisations effectuées auprès d'autres organismes de prévoyance, indépendament de leur année de creation.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

8924. - 30 janvier 1989. - Lors de la discussion générale de l'article 26 du projet de loi de finances pour 1989 rétablissant l'impôt sur la fortune, le Gouvernement avait refusé les nombreux amendements exonérant la résidence principale. Afin que l'I.S.F., ne désavantage pas malgré tous ceux qui ont fait des sacrifices pour se loger par rapport à ceux qui louent leur appartement, M. Georges Mesmin avait proposé d'exonérer partiellement la résidence principale. Le rapporteur du projet et le ministre chargé du budget ont jugé cet amendement sans objet du fait que l'argument avancé était déjà pris en compte dans la reconnaissance objective de la valeur vénale de la résidence principale. Au moment où les contribuables déclarent l'I.S.F., M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégné auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il a donné à ses services les instructions nécessaires, afin que sa promesse servicenue. Il aimerait savoir plus précisément s'il envisage de retenir, pour l'estimation de la résidence principale, sa valeur vénale d'un bien immobilier occupé inférieure à environ 30 p. 100 de sa valeur vénale d'un bien immobilier libre; étant entendu que ce mode de calcul découle implicitement des propos du ministre tenus en séance publique à l'Assemblée nationale et est parfaitement logique par rapport à l'objet et l'exposé des motifs de l'amendement défendu.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle)

8927. - 30 janvier 1989. - M. Henri Bnyard indique à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'à la suite de la question nº 66005 du ler avril 1985 son prédécesseur avait bien voulu lui faire connaître le tableau des taux de la T.H. et de la T.P. pour l'ensemble des communes du département de la Loire, taux relatifs à l'année 1984. Il lui demande de bien vouloir lui fournir le même tableau pour l'année 1988, ou à défaut, celui de 1987.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

8940. – 30 janvier 1989. – M. Michel Inchauspé rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que la taxe professionnelle est considérée comme étant un impôt anti-économique. Le transport routier, secteur utilisant beaucoup de main-d'œuvre et de matériel, est tout particulièrement pénalisé. Basée sur les salaires et les investissements, cette profession subit plus que d'autres les conséquences des modalités de calcul de cet

impôt. Une refonte de la taxe professionnelle doit être envisagée. Elle devrait prévoir une réforme totale de ses bases, la taxe étant, par exemple, calculée à partir de la valeur ajoutée de manière à diluer dans un ensemble plus large les inconvénients des bases actuellement retenues. Cette modification pourrait en particulier retenir une proposition qui consisterait dans l'allégement de la taxation sur la part réservée aux salaires. Cette façon de procéder aurait pour avantage de faciliter la création de nombreux emplois, spécialement dans le secteur du transport routier. Au delà des problèmes d'assiette, des améliorations concrètes de la taxe professionnelle devraient être envisagées pour supprimer peu à peu les inégalités. Une meilleure péréquation de l'impôt, tant nationale que départementale, devrait être faite, ce qui faciliterait l'embauche et l'investissement en matériel roulant. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle)

8950. – 30 janvier 1989. – M. André Santini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problémes posés par la stricte application à certaines sociétés des dispositions de l'article 220-A du code général des impôts, prévoyant l'assujettissement de toute personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, à une taxation forfaitaire de 3 000 F. Si cette imposition a notamment pour objet d'éviter la survie de sociétés commerciales inactives on durablement déficitaires en incitant leurs membres à les dissoudre ou à mener des opérations de liquidation, une certaine souplesse dans l'appréciation des raisons de l'inactivité mériterait d'être introduite, pour en exonérer certaines injustement pénalisées. Il en serait ainsi dans des cas de maladie de longue durée ou d'incapacité physique temporaire du président ou gérant d'une petite entreprise conduisant à une suspension momentanée de l'activité. Il lui demande si, à la lumière de ces exemples, une modification de l'article 220-A du C.G.J. peut être envisagée en ce sens et dans quel délai.

T.V.A. (taux)

8962. - 30 janvier 1989. - M. Eric Raouit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la modification de taux de T.V.A. souhaitée par la C.E.E. sur l'industrie hôtelière. En effet, le développement touristique de notre pays a été soutenu par une implantation et une modernisation des établissements favorisées par un taux de T.V.A. réduit. Le tourisme en France est d'un poids économique très important, c'est aussi, une des rares activités génératrices d'emplois et de devises, tant pour notre économie nationale que sur le plan européen. Le tourisme en France représentait en 1987: l'o une consommation intérieure de 390,3 milliards de francs, soit 8 p. 100 du produit intérieur brut; 2º 68,3 milliards de francs de recettes dans la balance des paiements soit 18,6 milliards de francs d'excédent; 3º 1,6 million d'emplois directs et induits dont 459 093 emplois salariés directs et 45 000 emplois créés. Or, la C.E.E. envisage d'appliquer à l'industrie hôtelière le taux normal de T.V.A. Si cette hypothèse devait être confirmée par les textes, elle risquerait de causer un grave préjudice à l'ensemble du tourisme européen détournant la clientèle vers des marchés offrant des prix plus compétitifs, hors C.E.E. Ce problème, dont les répercussions économiques défavorables ne peuvent lui échapper, a été évoqué lors de la dix-huitième assemblée générale de l'Hotrec, organisation professionnelle qui regroupe au niveau européen les hôteliers, restaurateurs, cafetiers et discothèques. Il est donc important que la France s'oppose à cette intention européenne qui pénaliserait lourdement toute son industrie hôtelière. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle action il compte mener en ce domaine.

Douanes (personnel)

8963. – 30 janvier 1989. – M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes qui risquent de se poser avec la suppression de postes de douane sur l'ensemble des frontières intracommunautaires, dans la perspective du grand Marché intérieur européen. Il lui fait remarquer que la surveillance de notre territoire s'avèrera toujours indispensable pour contrôler l'immigration clandestine; pour vérifier le respect des réglementations communautaires, notamment en matière agricole; pour veiller plus rigoureusement au transpert des déchets radioactifs; pour

faire échec aux contresaçons qui menacent l'économie française, et surtout pour lutter contre le trafic illicite des stupésiants. Pour toutes ces missions qui paraissent prioritaires la suppression des services de douane en frontière paraît inopportune dans un proche avenir. En effet, la douane effectue à elle seule plus de 85 p. 100 des saisies de drogue faites en France, et ces saisies sont réalisées en presque totalité à la frontière. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, au lieu de réduire les effectifs aux postes frontières, d'augmenter les moyens, notamment avec des maîtres-chiens antitrogue plus nombreux et avec des appareils de détection plus sophistiqués, afin d'engager davantage la douane dans la lutte antidrogue.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 2384 Guy Lengagne.

Départements (personnel)

8676. – 30 janvier 1989. – M. Jean-Marle Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui préciser si les agents qui ont été nommés directeur de service administratif des départements, entre le les janvier 1986 et le 31 décembre 1987, alors que l'emploi de D.S.A. a été créé par le conseil général par référence eux emplois communaux, sont susceptibles d'être intégrés directement par l'autorité locale en qualité de titulaires dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Communes (conseils municipaux)

8677. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, si le maire (ou un conseiller municipal en cas d'opposition entre le maire et l'assemblée) autorisé par le conseil municipal à agir en justice, peut traiter avec un avocat. Est-il nécessaire que l'avocat soit désigné par l'assemblée? Si tel est le cas, le conseil municipal peut-il refuser de payer les honoraires à un avocat qu'il n'a pas désigné?

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

8773. – 30 janvier 1989. – M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article 23 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée obligeant les communes de résidence des enfants fréquentant les écoles maternelles, classes enfantines ou écoles élémentaires publiques à participer aux dépenses de fonctionnement de ces écoles. Le commune de résidence est-elle tenue de participer à la scolarisation d'un enfant en maternelle du fait que cette scolarisation n'est pas obligatoire?

COMMERCE ET ARTISANAT

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels: politique à l'égard des retraités)

8771. – 30 janvier 1989. – M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'amélioration des droits en matière de retraite des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. S'il est vrai que la loi nº 82-596 du 10 juillet 1982 a permis la reconnaissance du travail effectué par les épouses d'artisans et de commerçants, les plus àgées d'entre elles rencontrent parfois d'importantes difficultés. En effet, les dispositions concernant l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans qui ont été étendues aux artisans et aux commerçants, ne s'appliquent qu'à l'assuré lui-même. Il en résulte que les

droits concernant les conjoints ne peuvent être attribués à ce dernier qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Aussi, la retraite de leur mari étant souvent insuffisante, les épouses d'artisans et de commerçants apprécieraient vivement de bénéficier de leurs droits à pension même si elles n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Cette requête apparaît d'autant mieux fondée que généralement le conjoint est plus jeune que l'assuré. Il en résulte un laps de temps parfois long entre le départ à la retraite de l'assuré et celui de son conjoint alors qu'économiquement et socialement, une certaine synchronisation de ces départs à la retraite serni, une certainement préférable. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions qui permettraient de revaloriser la situation des conjoints d'artisans et de commerçants.

Viandes (ovins)

8892. - 30 janvier 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'obligation de facturation des professionnels, affirmée par l'article 31, alinéa 1, de l'ordonnance nº 86-1243 du 1er décembre 1986 prise après abrogation de l'ordonnance du 30 juin 1945. Aux termes de ces dispositions, « tout achat de produits pour une activité professionnelle... doit... faire l'objet d'une facturation ». Cependant, aux termes d'une réponse ministèrielle du 9 mars 1981, cette obligation ne saurait être appliquée qu'« aux seuls professionnels, industriels et commerçants ». Dès lors l'administration est-elle fondée à engager des poursuites sur la base de l'article 31 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 à l'encontre d'un boucher chevillard ayant acheté sans facture à un éleveur des ovins destinés à l'abattage, alors même que ces achats étaient consignés dans un livre conservé au siège de l'entreprise, et que chaque achat est noté sur un carnet à souches, numéroté, coté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce et dont une partie est donnée à l'éleveur, la souche étant conservée par le boucher chevillard. Plus généralement, il souhaite que lui soient précisées les obligations pesant sur des agriculteurs-éleveurs non imposables à la T.V.A. de façon obligatoire ou sur option et vendant tout ou partie de leur production à des chevillards.

Publicité (réglementation)

8893. - 30 janvier 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le problème des publicités téléphoniques. Il constate une augmentation des relances commerciales par voie téléphonique susceptible de troubler l'intimité familiale et la vie des personnes âgées et des handicapés. IL lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter les excès en ce domaine, tout en préservant les intérêts commerciaux des entreprises et des commerces.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

8964. - 30 janvier 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le problème posé par la publicité en faveur des boissons alcoolisées. Compte tenu de l'impact de ces publicités, notamment auprès des jeunes, et des conséquences de l'alcoolisme sur la société française, il lui demande de faire connaître les moyens légaux qu'il compte mettre en oeuvre afin de limiter les excès en matière de publicité en l'aveur de boissons alcoolisées.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Ameublement (commerce extérieur)

8815. - 30 janvier 1989. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les difficultés de l'industrie française du meuble qui, de 1980 à 1987, a perdu plus de 35 000 emplois. Il lui fait remarquer que ces difficultés sont en grande partie dues à la concurrence, pas toujours loyale, de produits en provenance d'Italie, d'Espagne, du Portugal et des pays de l'Est. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir dans ce secteur des termes d'échanges plus conformes aux règles internationales.

COMMUNICATION

Télévision (redevance)

8721. - 30 janvier 1989. - M. Louis Colombani interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les dispositions réglementaires concernant la redevance. Les grèves des personnels de l'audiovisuel de l'année dernière ont donné aux usagers un sentiment légitime de pénalisation, notamment au regard du mode de calcul de la redevance de l'audiovisuel. Les dispositions réglementaires (décret nº 82-971 du 31 décembre 1982, modifié par le décret nº 86-1365 du 31 décembre 1986) sont claires, mais il souhaite connaître la réflexion du Gouvernement en la matière. Le paysage audiovisuel français, on pourrait dire européen à la veille de 1993, est en évolution permanente, quelles modifications, adaptations sont envisagées.

Télévision (programmes)

8816. - 30 janvier 1989. - M. Jean Lacombe attire l'attention de Mme le ministre délègué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'absence d'information des téléspectateurs en ce qui conceme l'heure de diffusion des spots publicitaires. Il fait remarquer que dans les journaux qui publient les programmes télévisés, l'heure du début des émissions ou des films correspond en réalité à l'heure de diffusion de la publicité Il lui demande que les téléspectateurs soient mieux informés des horaires de début et de fin des films ou émissions et des périodes réservées aux spots publicitaires.

CONSOMMATION

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

8722. - 30 janvier 1989. - M. René André attire l'attention de Mme le secrétuire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les dispositions du décret nº 87-1045 du 22 décembre 1987 et de son arrêté d'application du même jour, entrés en vigueur le 1er décembre 1988. Le texte de l'annexe au décret est la retranscription d'une norme NFX 50-002 de 1979. Ce texte suscite de la part des professionnels un certain nombre de critiques: en premier lieu, le texte de la norme NFX 50-002 date de 1979 et ne prend donc pas en compte les conditions actuelles du marché, à savoir l'apparition de nouvelles formes de distribution telles que la vente par correspondance ou encore le télé achat. Les professionnels demandent donc que ce texte soit appliqué dans les mêmes formes et conditions à tous les circuits de distribution quels qu'ils soient : revendeurs indépendants, grands spécialistes, grandes surfaces, grands magasins, vente par correspondance, quincaillers, etc. Or ce texte est rendu inapplicable par les contraintes matérielles inhérentes à ces formes de distribution très variées. Cette norme n'a pas par ailleurs pris en compte un certain nombre de problèmes d'ordre technique et elle ne prévoit rien concernant le revendeur au détail qui doit, lui aussi, être protégé, d'une part, contre le consommateur indélicat ou de mauvaise foi, et, d'autre part, en amont par un engagement réel de ses fournisseurs. Il lui demande donc de suspendre l'application de ce décret et d'engager très rapidement une concertation regroupant les représentants des revendeurs au détail, ceux de la vente par correspondance, ceux des fabricants et bien sûr les représentants des consommateurs afin d'apporter les aménagements indispensables au texte actuel.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide alimentaire)

8965. - 30 janvier 1989. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur une campagne à l'initiative d'organisations caritatives intitulée Pour une Afrique verte. L'objet de cette campagne est

d'obtenir la reconversion de 10 p. 100 de l'aide alimentaire pour des achais locaux. L'achat d'une partie de l'aide alimentaire française dans les zones excédentaires voisines des zones de famine contribuerait à améliorer le sort économique et social de régions entières en Afrique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il compte réserver à cette proposition.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (musées : Marne)

8723. - 30 janvier 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation du musée d'histoire militaire à Châlons-sur-Mame. Le musée de la bataille de Valmy, date essentielle de la Constitution de la nation française, mérite d'avoir en cette année du bicentenaire les moyens d'assurer sa mission. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que l'Etat dégage des moyens financiers permettant à ce musée d'achever la totalité de ses travaux.

Patrimoine (monuments historiques: Yonne)

8817. - 30 janvier 1989. - M. Léo Grézard signale à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenalre l'état des toitures du château d'Ancy-le-Franc, monument historique classé et rare chef-d'œuvre architectural de la Renaissance. Cet état de fait peut à bréve échéance entraîner des dégradations aux décors intérieurs du bâtiment, dont la richesse est bien connue. Il lui demande quelles mesures il est possible de prendre pour remédier à l'état de péril de ce bâtiment remarquable.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les controverses dont la S.A.C.E.M. fait l'objet et les litiges de plus en plus nombreux qui l'opposent aux discothécaires, et à différentes associations. La S.A.C.E.M. n'est pas propriétaire de toutes les œuvres diffusées sur le territoire. Pourtant, elle taxe de '8,25 p. 100 des recettes brutes sur les discothèques. Ce tarif est injuste, car il est proportionnel aux recettes des spectacles et se révèle beaucoup plus élevé que celui appliqué en moyenne dans les autres pays européens, ce qui posera des difficultés en 1992. Enfin la S.A.C.E.M. ne reverse que 6 p. 100 de ce qu'elle encaisse aux auteurs. La plus grande partie de ses prélévements revient aux éditeurs, se transfermant ainsi en une subvention déguisée à l'industrie phonographique. Jugeant ce tarif inacceptable, et compte tenu de la S.A.C.E.M., un certain nombre d'utilisateurs de musique ont demandé à la S.A.C.E.M. qu'elle fournisse son répertoire de la S.A.C.E.M., un certain nombre d'utilisateurs de musique ont demandé à la S.A.C.E.M. qu'elle fournisse son répertoire, afin d'avoir la possibilité de ne pas utiliser les œuvres dont elle est propriétaire. Pour répondre à cette demande, la loi Lang, dans son article 38, indique : « ...les sociétés de perception et de répartition des droits doivent tenir à la disposition des utilisateurs de musique éventuels le répertoire complet des auteurs et compositeurs français et étrangers qu'elles représentent... ». Or la S.A.C.E.M. répond que l'article 38 de la loi ne l'oblige qu'à fournir la liste nominative des auteurs, ce qui n'est pas suffisant. En l'occurrence, il lui demande que la loi soit précisée afin de contraindre la S.A.C.E.M. à fournir non seulement la liste nominative des auteurs, mais aussi des titres et des chanteurs.

Patrimoine (monuments historiques: Vosges)

8877. - 30 janvier 1989. - M. Serge Beitrame appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur une pétition signée par 163 habitants de la commune de Grand (sur 423 électeurs), soit 38,5 p. 100 de la population majeure. Au moment où il est annoncé que le site historique de Grand doit prendre au cours de la présente décennie une grande extension touristique et éducative, ils appellent l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de donner aux monuments classés un relief digne de susciter l'admiration des esthètes et des touristes. Ils s'étonnent que le chœur, classé, de l'église Sainte-Libaire, soit depuis des années soutenu par un échafaudage sans que rien ne permette de supposer que des travaux d'amélioration ou de rénovation seront entrepris. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si des apaisements pourront être apportés au

souci légitime des habitants de Grand, souci qu'il partage dans l'espoir de voir l'Etat tout mettre rapidement en œuvre pour apporter un ballon d'oxygène à une contrée défavorisée depuis des décennies.

Spectacles (salles de spectacles : Paris)

8894. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de bien vouloir lui préciser la destination finale des salles d'opéra parisiennes : Bastille, Garnier et Favart, et de lui faire connaître la situation envisagée en matière d'orchestre pour ces mêmes salles.

DÉFENSE

Service national (appelés)

8818. - 30 janvier 1989. - M. François Hollande attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le souhait exprimé par de nombreux appelés du contingent d'obtenir des conditions matérielles leur permettant de poursuivre des études ou une formation sur le lieu de leur affectation, à l'issue de leur service journalier et ce, afin de ne pas interrompre totalement un suivi scolaire ou une formation. Il lui demande donc de lui indiquer quels sont les moyens mis en place pour permettre et encourager de telles initiatives.

Gendarmerie (personnel)

8919. - 30 janvier 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibilie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la récente nomination au poste de major général de la gendarmerie d'un général de brigade, qui a causé un certain étonnement dans le corps des officiers de l'armée. En effet, conformément, aux règles de l'avancement, d'une part, et à l'avis exprimé par le Conseil supérieur de la gendarmerie, d'autre part, le choix du titulaire devait se porter sur un général de division ancien. La décision sans précédent de nommer un général de brigade - certes promu quelque temps aprés au grade supérieur - à un poste de général de corps d'armée contrevient aux principes mêmes non seulement de l'avancement mais aussi de l'équité. En outre, la nomination simultanée de deux officiers généraux, tous deux anciens commandants militaires du palais de l'Elysée entre 1981 et 1985, aux plus hautes fonctions qui puissent être exercées par des généraux de l'armée, à savoir major général et inspecteur général, conduit à s'interroger sur la finalité de ces nominations. Elle lui demande donc de bien vouloir en préciser les raisons.

Armée (fonctionnement)

8941. – 30 janvier 1989. – M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les réquisitions effectuées à l'occasion des perturbations du trafic R.A.T.P. à Paris et en région parisienne, avec la mise en place du plan Citadin à compter du 30 novembre 1988. Il semble que quatre cent soixante-cinq camions aient été utilisés dont cent quinze venant de République fédérale d'Allemagne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le coût approximatif de cette opération et de bien vouloir lui indiquer qui rembousera l'armée de terre à cette occasion.

Service national (politique et réglementation)

8942. – 30 janvier 1989. – M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer le nombre de jeunes Français qui effectuaient leur service militaire en Algérie en septembre, octobre, novembre et décembre 1988, conformément à l'accord franco-algérien, ainsi que le pourcentage de ces derniers par rapport à ceux des Français qui auraient pu évoquer le même accord et qui effectuaient leur service dans l'armée française à la même époque. Il lui demande également quelles sont les mesures qui ont été prises ou sont envisagées par le Gouvernement de la France, afin d'éviter que les jeunes Français qui ont choisi d'effectuer leurs obligations militaires en Algérie ne soient pas associés ou engagés dans des actions de service d'ordre contraires aux droits de l'homme.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

8966. - 30 janvier 1989. - M. Plerre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités de calcul de la pension de retraite accordée au personnel de la gendarmerie, notamment quant à l'intégration de « l'indemnité de sujétions spéciales de police ». La pension de retraite est basée sur la solde budgétaire annuelle perçue six mois avant la date de radiation des contrôles, à l'exception, toutefois des officiers bénéficiant des bonifications de service de la loi du 2 août 1940 qui partent à la limite d'âge. Elle comprend la pension proprement dite, qui est égale à 2 p. 100 de la solde budgétaire par annuité liquidables acquises au moment de l'admission à la retraite, ainsi que l'indemnité de sujétions spéciales de police. Accordée au personnel de la police à compter du ler janvier 1983 avec un étalement sur dix ans les personnels de la gendarmerie en bénéficient depuis le ler janvier 1984, mais avec un étalement sur quinze ans, ce qui n'est pas saus créer une discrimination importante. Sachant que cette indemnité représente 20 p. 100 de la solde de base, l'intégration pour les policiers s'effectue à raison de 2 p. 100 par an, alors que pour la gendarmerie elle s'effectue à raison de 1,33 p. 100 par an, ce qui a pour effet qu'au ler janvier 1988 la retraite des policiers s'est trouvée majorée de 12 p. 100 du fait de l'application de cette mesure, alors que celle des gendarmes n'a été majorée que de 6,65 p. 100. Au ler janvier 1992, date de la fin d'application de cette mesure pour la police, la différence sera de 8 p. 100 entre la retraite d'un gendarme et celle d'un policier à grade ègal. Il lui demande donc, par voie de conséquence les solutions qu'il envisage de prendre, en collaboration avec le ministre chargé du budget, pour le rattrapage du bénéfice de cette indemnité de sujetions spéciales de police en faveur du personnel de la gendarmerie, d'autant que cette inégalité ne s'appuie sur aucune raison technique justifiable.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

8692. - 30 janvier 1989. - M. Maurice Dousset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si, compte tenu du fait que certains véhicules, utilisés comme tracteurs ou autres matériels agricoles ou forestiers, pravent bénéficier d'une exonération de la taxe différentielle, cet avantage peut s'appliquer aux camions à usage de transport exclusivement agricole.

Banques et établissements financiers (Crédit social des fonctionnaires : Corse)

8724. 30 janvier 1989. - M. André Lajoinle saisit M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à propos du problème lié au Crédit social des fonctionnaires implanté à Ajaccio. Premièrement, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le président directeur général du C.S.F. au siège central à Paris revienne sur sa décision de fermer le centre à Ajaccio. A l'évidence cette décision aboutirait à une centralisation autoritaire, qui ne ferait qu'alourdir le fonctionnement du C.S.F. Ainsi, le C.S.F. perdrait de son efficacité. Deuxièmement, si une telle décision était appliquée, il lui demande d'agir pour que les charges et les productions opérées habituellement par le C.S.F. d'Ajaccio soient assurées pour toute la Corse et pour que toutes les informations soient transmises aux adhérents et postulants. Pour cela, il lui demande de prendre les dispositions afin que la conseillère en financement, qui travaillait depuis dix-sept ans au C.S.F. d'Ajaccio soit réintégrée dans un local du Crédit lyonnais, pour s'occuper de la gestion du C.S.F. à plein temps et non à mitemps comme cela lui a été proposé par le C.S.F., pour prendre en charge tout ce travail. En effet, si le C.S.F., pour prendre en charge tout ce travail. En effet, si le C.S.F. ne prend aucune disposition pour palier le problème posé par la fermeture de son centre à Ajaccio, les quelque 6 452 adhérents se verraient contraints d'effectuer des démarches longues et coûteuses (ne serait-ce qu'en téléphonant à Paris, par exemple). Ainsi, elle pénaliserait fortement ses adhérents corses, de manière arbitraire et sans demander leur avis.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

8725. - 30 janvier 1989. - M. Claude Dhinnin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'en cas de recours devant le Conseil d'Etat et en l'absence d'un sursis à exécution, l'administration des finances ne

réclame que le paiement immédiat de l'impôt et des frais de recouvrement et admet qu'il soit sursis au recouvrement des pénalités, jusqu'à décision de la Haute Assemblée. La loi de réforme du contentieux administratif n° 87-1127 du 31 décembre 1987 prévoyant la création, à compter du ler janvier 1989, de cours administratives d'appel, il lui demande de lui confirmer que la solution évoquée ci-dessus sera également applicable de la même manière devant les cours d'appel administratives.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

8726. - 30 janvier 1989. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'écouomie, des finances et du budget, sur l'impôt de solidarité sur la fortune. En effet, il demande au ministre si un capital perçu dans le cadre d'une invalidité serait imposable au solidarité sur la fortune ».

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8769. - 30 janvier 1989. - M. Eric Rnoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le dossier du remboursement des titres russes. En effet, plusieurs centaines de milliers de nos compatriotes détiennent encore des titres russes. Contrairement à une idée reçue et complaisamment répandue, les Soviétiques n'ont jamais complétement fermé la porte à des négociations. Ils ont même fait une proposition de réglement partiel maladroitement refusée par le Président Poincaré, en 1927. La preuve en est qu'un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique le 15 juillet 1986, ce qui constitue, qu'on le veuille ou non, à la fois un précédent et une reconnaissance de facto des dettes tsaristes par l'actuel Gouvernement soviétique. D'autre part, un prêt de 100 millions de dollars a été accordé, voici plus d'un an, par le Crédit lyonnais à la Banque soviétique pour le commerce extérieur et, tout récemment, les Soviétiques ont lancé un emprunt international en Suisse du même type que ceux émis par le Gouvernement tsariste sans que la moindre intervention ait été faite par le Gouvernement français. Une action rapide et efficace s'impose pour obtenir un remboursement des porteurs de titres russes. Il lui demande donc quelle action il compte mener en ce domaine.

Retraites : généralités (montant des pensions)

8774. - 30 janvier 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème du pouvoir d'achat des retraités. Celui-ci accuse, sur la période 1985-1987, un retard de 2,4 p. 100 par rapport au pouvoir d'achat des salaires. Cette situation serait encore aggravée si les pensions de retraites n'étaient plus indexées sur les salaires mais sur les prix comme le préconisent certains membres de la C.F.D.T. Certes le gonfiement des pensions lié à l'augmentation continue du nombre de retraités pose des problèmes de financement mais ce n'est pas en rognant sur des pensions de retraite qu'on peut espérer les résoudre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine et également ce qu'il envisage pour combler ce décalage de progression du pouvoir d'achat des retraités.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

8776. - 30 janvier 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation financière des fédérations des maisons des jeunes et de la culture. La réduction massive des subventions de l'Etat pour les M.J.C. et leurs fédérations a provoqué des problèmes de gestion insurmontables pour ces associations d'éducation populaire. C'est ainsi que la fédération française des M.J.C. et les fédérations régionales se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité de régler la taxe sur les salaires due pour les exercices 1987 et 1988, ce qui représente une somme de 15 millions de francs environ. Réduire le personnel pour consacrer les économies réalisées au paiement de cette dette n'est plus envisageable d'autant que les moyens en hommes et matériels sont à la limite de ce qui est indispensable au maintien de leur fonctionnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour accéder à la demande des intéressés et accorder à titre exceptionnel une remise gracieuse de leur dette ou à défaut une subvention exceptionnelle leur permettant d'éponger les déficits accumulés.

Banques et établissements financiers (crédit)

8806. - 30 janvier 1989. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la décision prise par le Conseil national de la consommation, réuni sous sa présidence le 30 juin 1988. Il avait alors été décidé d'entreprendre, en étroite collaboration avec le comité des usagers des services bancaires du Conseil national du crédit, un travail de réflexion et de proposition sur les problèmes liés à l'endettement des ménages. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de ces études.

Impôts et taxes (politique fiscale)

8819. – 30 janvier 1989. – M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des groupements d'empleyeurs qui se voient redevables de l'impôt sur les sociétés, de la T.V.A. et de la taxe professionnelle. Ne serait-il pas possible de comparer ces groupements à une copropriété afin d'envisager une simple répartition des charges fiscales parmi les membres adhérents. Considérant l'importance que revêt cette question au niveau national, il lui demande dans quelle mesure il est possible d'intervenir en faveur de la solution préconisée.

Banques et établissements financiers (activités)

8820. – 30 janvier 1989. – M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et dn budget, sur les initiatives que sont susceptibles de prendre prochainement plusieurs établissements financiers pour obtenir la tarification des moyens de paiement qu'utilisent leurs clients. Dans une telle perspective, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à la levée de l'interdiction de la rémunération des dépôts, et par ailleurs s'il lui est possible d'apprécier au jour d'aujourd'hui les recettes que tirent les banques de l'utilisation des jours de valeurs.

T.V.A. (taux)

8821. - 30 janvier 1989. - M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les disparités existant en matière de T.V.A. applicable à l'hébergement de personnes âgées. En application de l'article 279 a du code général des impôts, cette prestation est soumise dans sa totalité au taux réduit si elle est fournie par des maisons de retraite. En revanche, si elle est fournie par un particulier, elle est passible du taux intermédiaire pour ce qui relève de son aspect « logement ». L'article 280 e du code général des impôts prévoit en effet que ce taux est applicable : « aux fournitures de logement en meublé ou en garni, qui ne sont pas passibles du taux réduit ». Il s'interroge sur le fondement de cette différence de traitement. Il souhaiterait recueillir le sentiment du Gouvernement sur cette question et être informé de ses intentions.

T.V.A. (paiement)

8822. – 30 janvier 1989. – M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés de l'industrie française du meuble, qui, de 1980 à 1987, a perdu plus de 35 000 emplois. Afin de venir en aide à cette industrie, il lui demande s'il envisage d'accorder aux fabricants de meubles, le paiement de la T.V.A. à l'encaissemen... En effet, la fabrication de meubles entraîne des cycles très longs tels que stockage et séchage de bois. Il lui rappelle que les secteurs du bâtiment et du transport, qui ont des cycles plus courts, payent la T.V.A. à l'encaissement. Une telle mesure pourrait pallier aux difficultés que rencontrent les fabricants de meubles obligés d'avoir fréquemment recours à des concours financiers très onéreux et souvent difficiles à obtenir.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

8856. – 30 janvier 1989. – M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de la taxe professionnelle. Il lui signale en effet la position de l'U.N.O.S.T.R.A. Aquisaine qui dénonce cette taxe comme un impôt anti-économique. De plus, ce syndicat estime qu'un allégement sur la taxation réservée sur la part aux salaires aurait pour avantage de faciliter la création d'emplois dans le secteur du transport routier. Selon

lui, une meilleure péréquation de l'impôt faciliterait l'embauche et l'investissement en matériels roulants. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

8857. – 30 janvier 1989. – M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les actes d'acquisition à titre onéreux de terres agricoles ne coûtent pas moins de 1 200 frances lorsqu'il s'agit de transactions portant sur des parcelles de faible valeur, quand bien même l'acquéreur bénéficie du taux réduit d'enregistrement par application de l'article 705 du code général des impôts. Ce constat trouve son fondement dans l'existence de frais incompressibles tels que les «honoraires formalités » et les droits de timbres mais aussi dans l'application de l'article 26 du décret 78-262 du 8 mars 1978 modifié, portant application d'un émolument proportionnel minimum. Il n'en constitue par moins un frein à l'acquisition de ces petites parcelles ne présentant souvent aucun întérêt pour l'acheteur seulement désireux d'enrayer la création ou le développement d'un foyer de nuisances préjudiciables aux cultures voisines. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aplanir cet obstacle.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

8878. – 30 janvier 1989. – M. Roland Beix expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un descendant procéde au partage de ses biens et les distribue gratuitement à des bénéficiaires divers (enfant unique, ascendants, conjoint, héritiers collatéraux ou simples légataires) est enregistré au droit fixe conformément à l'article 848 du code général des impôts. Si le testateur a plus d'un descendant cet article n'est pas appliqué et le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe est exigé. De toute évidence, une telle disparité de traitement est illogique, inéquitable et antisociale. Il lui demande s'il accepte de déclarer que l'article 848 susvisé concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère de plusieurs enfants fait un legs à chacun de ces derniers. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il lui semble possible de prendre.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

8880. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Baeumier demande à M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage, dans le cadre d'une prochaine loi de finances, d'exonérer de la taxe professionnelle les installations destinées à la lutte contre la poilution industrielle, notamment les stations d'épuration. Cette imposition est non seulement injuste car elle crée une distorsion entre les entreprises qui ont la possibilité de se brancher sur une station municipale, laquelle est exemptée de la taxe professionnelle, et celles qui doivent construire leur propre station de dépollution mais elle est également anti-économique car elle pénalise bon nombre d'entreprises de main-d'œuvre, notamment textiles dont nous connaissons les difficultés. Le coût de fonctionnement et d'amortissement de ces stations est d'ailleurs relativement élevé puisqu'il est souvent voisin de 25 p. 100 du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

8895. - 30 janvier 1989. - Mme Martine Daugrelih attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation créée par le décret nº 87-900 du 9 novembre 1987 relatif aux prêts de consolidation accordés aux rapatriés. En effet, ce décret prévoit que les prêts sont « affectés exclusivement aux remboursements des emprunts et des dettes contractés par les rapatriés avant le 31 décembre 1985 ». Il s'ensuit qu'une entreprise qui avait des dettes en 1985, mais qui les a remboursées, tout en en contractant d'autres pour son fonctionnement, ne peut prétendre à un prêt de cet ordre, Or, le but du législateur a été de permettre aux rapatriés en difficulté aujourd'hui de reprendre leur souffle; l'état de leurs dettes en 1985 ne représente évidemment pas leur situation actuelle. Elle lui demande donc s'il ne serait pas possible de remplacer la date du 31 décembre 1985 par celle du 31 décembre 1988 pour que de nombreux rapatriés puissent bénéficier de ces prêts auxquels ils ne peuvent prétendre.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8920. – 30 janvier 1989. – M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés financières que rencontrent les personnes âgées retraitées. En effet, tributaires de très faibles resources, parfois la pension de la sécurité sociale est leur unique revenu. La plupart ne font pas état de leur situation précaire. Drapées dans la rigidité de leur honneur, elles ne hantent pas les associations et organisations caritatives. Cependant, beaucoup souhaiteraient améliorer leurs conditions de vie. Une mesure qui irait dans le sens souhaité pourrait être l'exonération des rentes vieillesse aervies par la sécurité sociale de l'I.R.P.P. Il lui demande quelle est la solution qu'il envisage à cet égard.

Entreprises (fonctionnement)

8951. - 30 janvier 1989. - M. Francisque Perrut expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le cas de certaines entreprises qui capitalisent, auprès de compagnies d'assurances, en conformité avec l'article 39 du code général des impôts, les indemnités de départ à la retraite qu'elles devraient à leurs salariés en fonction des conventions collectives. En cas de disparition imminente de l'entreprise, il lui demande si celle-ci pourrait rapatrier vers elle les sommes ainsi placées et les servir à ses salariés, c'est-à-dire liquider un engagement qu'elle avait anticipé et qu'elle n'aura plus à tenir. Et dans l'éventualité où cette solution serait possible, quel serait le sort fiscal des sommes ainsi récupérées pour l'entreprise et pour les salariés bénéficiaires.

Impôts locaux (politique fiscale)

8967. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'une réforme de la fiscalité locale. En septembre 1988, il avait annoncé qu'une réflexion serait engagée cette année afin de réexaminer le système actuel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quelles bases il entend orienter cette réflexion.

Handicapés (allocations et ressources)

8968. - 30 janvier 1989. - Mme Marle-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'écomomie, des finances et du budget, sur l'initiative récente de la Caisse nationale de prévoyance, en étroite collaboration avec l'Association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.), visant à proposer un produit d'épargne aux handicapés destiné à assurer outre la solidarité nationale par le biais de l'A.A.H., leur autonomie financière. Si le législateur a permis des déductions fiscales pour ce genre de contrat, une interrogation subsiste quant à sa prise en compte pour le calcul du montant de l'A.A.H. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures réglementaires excluant du calcul du montant de l'A.A.H. ou du F.N.S. le produit de l'épargne du contrat proposé par la Caisse nationale de prévoyance aux handicapés.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 2571 Jean-Pierre Brard.

Enseignement (parents d'élèves)

8690. - 30 janvier 1989. - M. Aimé Kergueris attire l'attention du M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de in jeunesse et des sports, sur les difficultés auxquelles se heurtent les associations de parents d'élèves dans la distribution de leurs documents en cours d'année. Afin d'éviter que le contrôle des chefs d'établissement ne se transformé en censure entralnant un refus de distribution, et pour faire respecter les droits de ces associations, il lui demande de bien vouloir préciser

que le contrôle s'entend conformément à la circulaire nº 88-208 du 29 août 1988 au seul fait que les documents ne portent que sur des informations ayant trait exclusivement aux activités de l'association et ne mettent pas en cause soit les membres de la communauté éducative, soit le fonctionnement normal de l'établissement.

Enseignement secondaire: personnel (conseillers d'éducation)

8697. – 30 janvier 1989. – M. René André attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Ces personnels occupent une place prépondérante dans les collèges, lycées et lycées professionnels et exercent des fonctions complèmentaires, voire dans certains cas similaires, à celles des professeurs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982. Il lui demande si la revalorisation de la fonction enseignante, qui devrait porter sur le statut social des enseignants, leur rémunération et leurs conditions de travail, concernera également les conseillers et conseillers principaux d'éducation, membres à part entière des équipes pédagogiques dans les établissements scolaires du second degré.

Enseignement supérieur (comités et conseils)

8700. - 30 janvier 1989. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés d'applica-tion des dispositions du décret nº 88-882 du 19 août 1988, relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et à la répartition des sièges des personnalités extérieures dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, modifiant le décret nº 85-59 du 18 janvier 1985. Il lui signale que, dans le cas des présidents d'université, le Conseil d'Etat a exprimé l'avis que leur réélection n'était pas immédiatement possible après la mise en place de conseils conformes à la loi du 26 janvier 1984, en invoquant la continuité entre la loi de 1968 et celle de 1984. Le problème se pose différemment en ce qui concerne les directeurs d'U.F.R. et d'instituts, puisque les dispositions relatives à leurs mandats sont différentes d'une loi à l'autre; celle de 1984 ayant introduit une restriction du nombre des mandats qui n'existait pas précédemment, leur réélection paraît donc possible. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et lui indiquer s'il estime normal que les conditions de réélection des présidents, nettement moins favorables semble-t-il que celles des directeurs, soient basées sur l'idée de continuité entre les lois de 1968 et 1984, et enfin s'il envisage sur ce point une modification des textes.

Enseignement supérieur (écoles supérieures d'arts appliqués)

8727. - 30 janvier 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que le décret nº 83-913 du 14 octobre 1983 instituant les diplômes supérieurs d'arts appliqués (D.S.A.A.) confie ces formations aux seules écoles supérieures d'arts appliqués, lesquelles ont été définies par un arrêté ministériel du ler septembre 1969, paru au Journal officiel du 17 septembre 1969. Ces appellations (écoles supérieures d'arts appliqués ou école nationale supérieure des arts appliqués) leur ont été attribuées en considération: le de leur personnalité et de leur renommée; 2º des formations spécifiques et rares qu'elles assurent; 3º des sanctions d'études particulières qu'elles délivraient par le passé et transformées aujourd'hui en diplômes nationaux originaux (D.M.A., D.S.A.A.); 4º de la personnalité de leurs enseignants et directeurs, recrutés sur concours spéciaux parmi des professionnels confirmés, et souvent de réputation nationale et internationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les nouveaux D.S.A.A. envisagés demeureront bien de la compétence de l'Etat et de la seule mission des écoles supérieures des arts appliqués.

Enseignement supérieur (écoles supérieures d'arts appliqués)

8728. - 30 janvier 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les projets définis pour les nouveaux D.S.A.A. (diplômes supérieurs d'arts

appliqués) ont été, semble-t-il, définis sans que pour autant une étude sérieuse ait été menée sur le profil, le niveau de compétence et les modalités de recrutement des enseignants ayant la responsabilité de deuxièmes cycles d'enseignement supérieur. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'envisager de réunir un groupe de travail avant qu'il ne soit procédé au recrutement des enseignants ayant la responsabilité de ces deuxièmes cycles d'enseignement supérieur dans le cadre de ces diplômes supérieurs d'arts appliqués, de façon à ce qu'une réelle concertation soit mise en œuvre avant de définir le profil, le niveau de compétence et les conditions d'affectation de ces enseignants.

Syndicats (enseignement supérieur)

8729. - 30 janvier 1989. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, tout récemment, la treizième commission professionnelle consultative de l'éducation nationale a fait figurer sur les documents accompagnant l'ordre du jour el l'une de ses réunions un projet de création de nouveaux D.S.A.A. (diplômes supérieurs d'arts appliqués, diplômes homologués au niveau 2, à bac + quatre ou cinq années). Cette consultation pose un problème de principe. En effet, la composition actuelle de la treizième C.P.C. comporte six représentants des syndicats des lycées et collèges: S.N.E.S., S.N.A.L.C., S.N.E.T.-F.E.N., S.N.L.C.-F.O., S.N.E.T.P.-C.G.T., S.G.E.N. second degré, et pas un seul représentant des syndicats de l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que cette commission soit saisie de projet relatif à l'enseignement supérieur alors même que les personnels enseignants de cette catégorie d'établissements ne sont pas représentés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dés lors que les projets soumis concernent l'enseignement supérieur, d'envisager soit une modification de la composition dès C.P.C., soit de prévoir la possibilité pour les organisations syndicales de se faire suppléer en tant que de besoin par un représentant d'un syndicat de l'enseignement supérieur.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Val-d'Oise)

8730. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'école primaire Pasteur située à Goussainville, dans le Vald'Oise. Depuis le début de la rentrée scolaire 1988-1989, les élèves d'une classe de cours préparatoire de cet établissement scolaire doivent s'habituer à leur septième institutrice, tandis qu'une classe de cours moyen 2º année de la même école en est, pour sa part, à sa sixième institutrice. Il semble évident que de telles conditions d'enseignement ne peuvent qu'être défavorables pour les enfants fréquentant les classes concernées et que pour eux l'année scolaire est très sérieusement compromise, risquante unai hebdomadaires d'enseignants non formés qui, chacun, applique une méthode différente d'enseignement. C'est pourquoi, au moment où le projet de loi d'orientation pour l'enseignement en France vient d'être présenté, insistant notamment sur le rôle essentiel du cours préparatoire pour l'avenir de nos enfants, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de remédier à de telles situations.

Enseignement (manuels et fournitures)

8731. - 30 janvier 1989. - M. Louis Colombani demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui indiquer les modalités de choix des livres scolaires dans les établissements publics. Plus précisément, quels sont les pouvoirs à la disposition des conseils d'administration.

Enseignement supérieur (écoles supérieures d'arts appliqués)

8732. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation statutaire de certaines grandes écoles et d'arts appliqués et d'arts et techniques. En effet, les enseignements artistiques professionnels supérieurs placés sous la tutelle pédagogique du ministère de la culture viennent de faire l'objet d'une restructuration définie par le décret n° 88-1053 du 10 novembre 1988. Envisage-t-il de

prendre des mesures identiques à l'égard des enseignements artistiques supérieurs relevant de sa tutelle, afin de tenir compte des ajustements nécessaires avec les formations des autres pays de la Communauté européenne ? Si oui, peut-il en fixer les grandes orientations.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

8733. - 30 janvier 1989. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de ia jeunesse et des sports, sur les problèmes posés par le retour à une quasi-uniformité du calendrier des vacances scolaires pour l'ensemble du territoire métropolitain, et notamment pour les vacances d'été 1989. Ces dispositions qui ne conservent plusieurs zones que pour les vacances de février et de printemps, ont pour conséquence de limiter à cent trente-cinq l'amplitude du nombre de jours de vacances. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de mieux concilier l'intérêt des enfants et des familles avec le bon usage des hébergements (type villages de vacances) mis en place par les collectivités et les responsables du tourisme associatif et familial. La concentration excessive des vacances estivales s'avère, en effet, préjudiciable à la qualité de l'accueil et des séjours. Un certain nombre de familles aux revenus plus modestes sont ainsi privées de possibilité de séjours touristiques. Il lui demande de mettre en place des structures de concertation pour examiner ce problème de l'étalement des vacances, en y associant notamment es maires adhérents de l'Association nationale des collectivités locales pour les villages vacances familles (Ancol).

Enseignement supérieur (examens et concours)

8734. - 30 janvier 1989. - M. Georges Hage rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le décret nº 71-1305 du 28 décembre 1976 qui définit l'organisation des formations dans les lycées. Il lui demande de quel article de ce décret relèvent les enseignements supérieurs de deuxième cycle (post-B.T.S. ou post-niveau équivalent) conduisant en deux années à des diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau 2 de la nomenclature des formations).

Syndicats (enseignement supérieur)

8735. - 30 janvier 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les commissions professionnelles consultatives. Il lui démande de lui préciser les limites de compétence des commissions professionnelles consultatives et s'il considére normale l'absence de représentation d'organisations syndicales de l'enseignement supérieur au sein d'instances qui élaborent des programmes de formation supérieure de deuxième cycle conduisant à des diplômes de niveau 2 (à bac + 4 ou 5 années), et qui formulant des avis sur leur implantation.

Enseignement supérieur : personnel (recrutement)

8736. - 30 janvier 1988. - M. George Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les établissements d'enseignement du ministère de la culture (écoles d'art), comme ceux du ministère de l'équipement et du logement (écoles d'architecture), recrutent des professeurs contractuels parmi des créateurs et techniciens en exercice pour assurer des enseignements où les pratiques professionnelles et les techniques sont en perpétuelle évolution. Le ministère de l'éducation nationale utilise cette possibilité pour ses établissements dépendant de la direction des lycées et collèges, dans le cas de spécialités très particulières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons précises qui interdisent aux établissements d'enseignement supérieur relevant de sa tutelle d'avoir recours à cette possibilité.

Enseignement secondaire: personnel (enseignants)

8737. - 30 janvier 1989. - M. Goorges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'environ 3 800 professeurs ayant normalement vocation, de par leur grade, à enseigner dans

des établissements du second degré, exercent dans l'enseignement supérieur. Il lui demande quelle est la situation administrative exacte de ces personnels et que sies incidences peut avoir sur leur carrière le fait qu'ils exercent hors des limites afférentes à leur cadre d'origine.

Education physique et sportive (enseignement maternel et primaire)

8738. - 30 janvier 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive exerçant dans les écoles primaires. Bien que disposant d'un statut, défini notamment par la 10i du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces personnels communaux peuvent avoir, d'une commune à l'autre, des rémunérations différentes pour un travail similaire. Il lui cite Rexemple de personnels qui bénéficient d'un temps complet de trente-neuf heures, composé de la totalité de vingt-sept heures de cours scolaires hebdomadaires et d'un complément incluant le temps nécessaire à leur préparation, jeurs congés étant alignés sur ceux des instituteurs alors que d'autres ne bénéficiant pas de ce complément de préparation, sont considérés comme à temps partiel, avec cinq semaines de congés payés, d'où un salaire à temps partiel au prorata des heures effectuées. S'étonnant qu'une telle différence d'interprétation des textes puisse exister, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que ces personnels puissent être assimilés à des personnels enseignants, notamment les plus anciens, effectuant un temps complet en E.P.S. composé des heures de cours et du temps nécessaire à leur préparation.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Yvelines)

8739. - 30 janvier 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de la fermeture de la quatrième classe de l'école maternelle Manet, à Trappes (78), qui a entraîné une augmentation des effectifs dans les autres classes et la non-scolarisation d'enfants de moins de trois ans. Plusieurs centaines de parents d'élèves ont récemment petitionne pour exiger la réouverture de cette classe nécessaire à la préscolarisation des enfants de cette commune. Ayant prêté attention à ses propos réaffirmant son intime conviction de l'utilité pédagogique de la préscolarisation en école maternelle, il se joint aux parents d'élèves de ce secteur pour lui demander les dispositions qu'il entend prendre pour que cette classe puisse être réouverte dans les délais les meilleurs.

Enseignement supérieur (professions médicales)

8772. - 30 janvier 1989. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité et l'urgence de mettre en œuvre la mise en place d'un professeur officiel de gérontologie au centre hospitalier régional et universitaire de Grenoble. Avec l'allongement de la durée de la vie, il serait très judicieux de se préoccuper de la formation des médecins hospitaliers en gérontologie. Il souhaite qu'il lui fasse connaître son opinion à ce sujet.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

8777. - 30 janvier 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes des maires ruraux au sujet de la mise en application des dispositions découlant de l'article 23 de la loi nº 83-663 dû 22 juillet 1983 en matière de répartition des frais de fonctionnement des écoles entre communes d'accueil et communes de résidence. Les petites communes rurales de résidence doivent, en effet, payer aux communes d'accueil des frais de scolarisation bien supérieurs à ceux de leurs propres écoles auxquelles est consacrée une part importante du budget communal pour améliorer le système éducatif. Par exemple, Brie-en-Charente pourrait accueillir tous les enfants de sa commune et doit néanmoins supporter une charge de 3 600 francs supplémentaires par enfant scolarisé sur la commune d'Angoulème, pourtant mieux dotée par la D.G.F. (dotation globale de fonctionnement). Les maires souhaitent donc une révision

de cette loi. Il lui demande donc, d'une part, dans l'attente d'une concertation entre les pouvoirs publics et les associations d'élus, de bien vouloir proroger d'une année supplémentaire les dispositions de l'article II de la ioi du 11 août 1986 qui suspendait pour deux ans les dispositions précitées et, d'autre part, ce que le Gouvernement envisage de faire pour sculager les budgets des communes rurales et éviter des litiges avec les communes d'accueil lorsque la loi modifiée ou non devra être appliquée.

Enseignement secondaire: personnel (professeurs certifiés)

8778. - 30 janvier 1989. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une importante anomalie dont sont actuellement victimes de nombreux adjoints d'enseignement devenus certifiés par promotion exceptionnelle. Le décret pris par le ministère prévoyait, en effet, que les adjoints d'enseignement qui seraient candidats à la promotion exceptionnelle seraient nommés dans le nouveau corps à l'échelon de certifié dont l'indice se rapprocherait le plus de celui de l'échelon qu'ils avaient en tant qu'adjoints d'enseignement. Or, pour tous les adjoints d'enseignement classés à des échelons inférieurs ou 11°, la nomination dans le corps des certifiés a été faite, en effet, dans les conditions annoncées, avec l'ancienneté conservée dans le nouvel échelon. En revanche, les adjoints d'enseignement classés au 11º échelon se sont retrouvés dans le corps des certifiés avec une ancienneté nulle, sauf exception. Cette ano-malie aboutit à une véritable injustice : dans la même discipline, on rencontre par exemple le cas de deux professeurs dont l'un était au 11e échelon et l'autre au 10e échelon. La promotion dans le corps des certifiés s'étant faite selon les conditions énoncées ci-dessus, le professeur anciennement au 10e échelon était passé devant son collègue qui était au 11º échelon était passé devant son collègue qui était au 11e échelon, mais qui voyait son ancienneté annulée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces anomalies.

Enseignement: personnel (rémunérations)

8823. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Lapaire attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunezse et des sports, sur la situation des enseignants. Ils subissent des retards dans le règlement de leurs salaires, lorsqu'ils changent de postes, des heures supplémentaires et de leurs vacations. Ce dysfonctionnement a des conséquences psychologiques et économiques graves sur la vie quotidienne des enseignants. Quelles mesures seront prises pour améliorer les délais de paiement des services du ministère de l'éducation nationale?

Bourses d'études (paiement)

8824. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les retards intervenus dans l'attribution et le versement des bourses des étudiants de l'enseignement supérieur. Il souhaiterait connaître les mesures qui seront adoptées afin de remédier à cette situation. En effet, à l'heure du grand projet pour l'éducation nationale, ces retards ne permettent pas aux étudiants de bénéficier d'une égalité des chances. De surcroît, l'objectif visé de 80 p. 100 de bacheliers va certainement appeler une rélorme du système d'attribution des bourses. Il serait intéressant de connaître les mesures envisagées dans cette perspective par le ministère de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

8855. - 30 janvier 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Eta2, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de déplacement des personnels enseignants hors de France. Il apparaît, en effet, que les textes régissant les déplacement des personnels universitaires n'ont pas été actualisés depuis bientôt vingt ans dans le sens de la libre circulation des personnes. L'intensification des échanges entre les universités européennes, la multiplication des projets communautaires (Sprint, Comet, Erasmus, etc.) rendent de plus en plus nécessaires des déplacements fréquents qui, quelquefois, ne peuvent être prévus suffisamment tôt. Les délais pour obtenir les autorisations nécessaires sont beaucoup trop importants. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'assouplir les conditions de déplacement au sein de la C.E.E. particulièrement. Il lui demande s'il est possible de déléguer aux responsables des établissements supérieurs le pouvoir d'accorder les autorisations de déplacement.

Enseignement supérieur (examens, concours et diplômes)

881. - 30 janvier 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de ia jeunesse et des sports, sur l'accès des handicapés physiques à l'éducation nationale par le C.A.P.E.S. et l'agrégation. La Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que toute personne a droit au travail et au libre choix de son travail à des conditions équitables. Par ailleurs, la loi oblige les entreprises et l'Etat à employer un certain nombre de handicapés. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les handicapés puissent participer loyalement aux concours de recrutement de leur choix, et que les épreuves soient aménagées pour compenser leur handicap physique.

Enseignement supérieur (examens, concours et diplômes)

8882. - 30 janvier 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le miaistre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés qui se posent aux personnes handicapées physiques qui souhaitent obtenir un emploi correspondant à leurs capacités au sein de l'éducation nationale au Centre national de l'enseignement à distance, par exemple. Au moment où la France manque cruellement de professeurs et où le ministère réalise des campagnes visant à inciter les jeunes à choisir les carrières de l'enseignement, il est incompréhensible de penser que des personnes réellement motivées sont aujourd'hui obligées d'effectuer un véritable parcours du combattant pour s'inscrire au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation et pour passer ces concours dans de bonnes conditions. Les dérogations exceptionnelles d'inscription aux concours ne sont parsois accordées qu'un mois, quinze jours, voire une semaine avant les épreuves ce qui pertube, bien sûr, les révisions et empêche les étudiants de concourir dans des conditions décentes. Il s'interroge sur les mesures à prendre par le Gouvernement, qui devrait dans ce domaine ouvrir la voie et encourager une véritable insertion des personnes handicapées physiques qui ont, de leur côté, fait de multiples efforts pour acquérir indépendance et autonomie dans une société en crise.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Centre)

8883. - 30 janvier 1989. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que connaissent les collèges de la région Centre, et plus particulièrement du Cher. En effet, le ministère de l'éducation nationale prévoit de supprimer quatre-vingt-quinze postes de collège dans la région Centre, dont trente-deux dans le Cher. Or, la baisse effectifs est largement inférieure à un élève par division. Cela équivaut encore une fois à la diminution des horaires en français, mathématiques, langues vivantes et enseignement artistique. Ainsi, l'horaire de français est passé en dix ans de six ou quatre neures trente et les dédoublements de classe qui permettaient un travail de soutien individualisé ont été supprimés. Il lui demande, cempte tenu du quasi-maintien des effectifs des collèges du Cher, s'il ne serait pas opportun de ne supprimer aucun poste de collège dans le Cher.

Enseignement: personnel (enseignants)

8896. - 30 janvier 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignantes souhaitant suivre leur mari effectuant leur service national au titre de la coopération. En effet, dans ce cas, une enseignante perd le bénéfice éventuel de toutes les années antérieures de séparation de conjoints et possède peu de chances, à son retour, de retrouver une affectation dans sa région d'origine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les enseignantes qui souhaitent suivre leur mari pendant leur service national ne soient pas pénalisées de ce fait dans l'accomplissement de leur carrière professionnelle au sein de l'éducation nationale.

Etrangers (étudiants)

8897. - 30 janvier 1989. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de l'abandon de la thèse de doctorat d'Etat pour les étudiants d'ori-

gine étrangère, en particulier pour ceux qui proviennent d'Afrique du Nord; en effet, ces pays ne délivrent le titre de professeur qu'aux titulaires d'une thèse de doctorat d'Etat, exigence qui pousse les étudiants concernés à effectuer leurs études supérieures dans des pays qui décernent toujours des doctorats de ce type. Cette situation, qui n'est assurément pas sans intérêt dans la mesure où elle peut favoriser un rééquilibrage des relations entre nations francophones, apparaît néanmoins préoccupante pour l'université française. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de faire face à une telle évolution.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports)

8925. – 30 janvier 1989. – M. Adrlen Zeller appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'accès des personnes handicapées aux fonctions d'enseignement dans les établissements relevant de son département ministériel. Des exemples récents, dont les grands moyens d'information se sont fait l'écho, peuvent porter à penser que les dispositions du décret nº 79-479 du 19 juin 1979 relatif à l'application à certaines catégories d'agents relevant du ministère de l'éducation de l'article 27 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 ne sont pas mises en œuvre dans des conditions satisfaisantes ou rencontrent des difficultés singulièrement au niveau du fonctionnement des commissions prévues à l'article ler et à l'article 8 dudit décret. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions d'application de ce décret aux personnes handicapées relevant de son département ministériel ou candidats à un emploi d'enseignement, de préciser le nombre de dossiers soumis à l'une et l'autre commission au cours de l'année 1988 ainsi que celui des avis favorables donnés par ces mêmes commissions pour l'année considérée. Il souhaiterait par ailleurs obtenir des précisions sur les délais de notification aux intéressés des décisions intervenues dans la mesure où il lui paraît indispensable que les autorisations ou les refus de concourir soient notifiés à des dates suffisamment éloignées des dates des épreuves pour ne pas affecter la nécessaire sérénité des candidats. Il lui demande enfin de lui faire connaître le nombre des personnes agréées actuellement affectées, en tant qu'assistant, aux enseignans handicapés, en application de l'article 12 du décret du 19 juin 1979.

Apprentissage (financement)

8928. - 30 janvier 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la taxe d'apprentissage. La taxe d'apprentissage représente pour de nombreux établissements d'enseignements publics et privés du technique et du supérieur une ressource très précieuse ainsi qu'un moyen de nouer des contacts avec les agents économiques dans un cadre régional notamment. Il apparaît que les établissements publics disposent, dans l'utilisation des fonds collectés, de moins de liberté que les établissements privés. Cette situation affecte plus particulièrement les formations supérieures (I.U.T., universités, etc.) en concurrence avec les grandes écoles. Elle lui demande donc quelles initiatives il entend prendre pour abroger des réglementations discriminatoires à l'encontre de l'enseignement public.

Enseignement: personnel (enseignants)

8929. – 30 janvier 1989. – Mme Bernadette Isaac-Sibilie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du développement de la coopération europénne. Les établissements d'enseignement supérieur participent de plus en plus à des programmes européens tels Comett, Erasmus et il ressort que la France se situe en tête des demandes de participation à ces programmes. Or, ces programmes prévoient des stages d'étudiants, des cours suivis dans d'autres pays avec validation dans l'établissement d'origine, des formations communes pouvant aboutir à des diplômes nationaux dans plusieurs pays. Il apparaît que lorsque les enseignants participent à ces activités en del ors de leur établissement d'affectation, ils sont réputés être en congé. Elle lui demande donc s'il envisage de faire modifier la réglementation à cet égard.

Enseignement supérieur (examens et concours)

8930. - 30 janvier 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibilie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du développement de la coopération européenne et l'enseignement

dans une langue étrangère. Dans le cadre des programmes européens comme Erasmus ou en cas de recours à des professeurs visiteurs, les établissements d'enseignement supérieur peuvent être conduits à faire assurer une partie de leurs enseignements dans une langue autre que le français. Dans l'état actuel de la législation, un étudiant ajourné à un examen sanctionnant une formation en partie assurée dans une langue étrangère serait-il fondé à faire annuler ledit examen par les juridictions administratives? En cas de réponse positive, elle lui demande s'il envisage de faire adapter la réglementation aux nécessités de la construction européenne.

Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S.)

8931. - 30 janvier 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir l'informer sur la situation du personnel A.T.O.S. dans les universités dans les pays de la Communauté européenne.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

8932. - 30 janvier 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du personnel A.T.C.S. (administratif, technique, ouvrier et de service) dans les universités. Parmi les grandes difficultés rencontrées par les universités le manque de personnel administratif constitue une des causes les plus ressenties d'insatisfaction tant de la part des universitaires que des étudiants et de leurs familles (dossiers égarés, impossibilité de joindre des responsables par téléphone, courrier restant sans réponse). Elle lui demande donc de bien vouloir faire connaître le tableau du nombre d'A.T.O.S. par université en fonction du nombre d'étudiants et de donner une statistique de même nature pour les établissements d'énseignement supérieur ne relevant pas de l'éducation nationale (armée, industrie, agriculture...).

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

8943. - 30 janvier 1989. - M. Jean Prorioi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certaines conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. En effet, peuvent bénéficier d'une bourse les étudiants qui, à l'issue d'études conclues ou non par un succès dans le premier cycle universitaire, en classe préparatoire aux grandes écoles ou dans une école d'ingénieurs recrutant au niveau du baccalauréat, se réorientent vers un D.U.T. ou un B.T.S. Or les étudiants déjà titulaires d'un D.U.T. ou d'un B.T.S. et qui préparent un nouveau D.U.T. ou B.T.S. sont cependant exclus du bénéfice de ces dispositions et se voient renvoyés au système des prêts d'honneur, pour lequel les dotations budgétaires sont insignifiantes. Le maintien d'une bourse se justifie pour les étudiants qui, à l'issue d'études universitaires générales, veulent acquérir une spécialisation ou qui, après avoir échoué dans le premier cycle de leurs études, se réorientent vers une formation universitaire technologique. En revanche, l'exclusion des étudiants déjà titulaires d'un D.U.T. ou d'un B.T.S. du bénéfice de ces dispositions ne se justifie guère alors que, compte tenu de la situation actuelle du marché de l'emploi, une double spécialisation représente un atout sérieux pour entrer dans la vie active. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer cette discrimination.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

8969. - 30 janvier 1989. - M. Jean Prorioi attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations qu'inspirent aux directeurs d'école normale les dispositions du décret nº 88-343 du l1 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnel de direction d'établissements d'enseignement et de formation. Il lui demande s'il envisage de modifier ce texte en concertation avec les intéressés, afin de tenir compte de la spécificité de leurs fonctions.

Education physique et sportive (personnel)

8970. - 30 janvier 1989. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de la création, en avril 1988, du brevet d'Etat d'éducation sportif

ler degré, option Danse. Ce brevet sera obtenu au bout de 2040 heures de formation (trois années d'étude). En seront dispensès certains danseurs, les professeurs de danse justifiant de trois années d'enseignement ou pour ceux qui ne pourront justifier de ces trois années, la présentation d'une preuve d'un exercice professionnel en plus de l'indispensable formation technique et pédagogique. Il reste que certaines personnes risquent de se trouver lésées : ainsi le cas d'une étudiante titulaire du diplôme d'études supérieures de la Sorbonne et du brevet d'éducateur sportif ler degré, option Expression gymnique et disciplines associées, mais sans exercice professionnel en raison de son âge. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, par exemple un système d'équivalence, pour permettre aux personnes dans cette situation d'exercer leur métier sans avoir à repréparer le brevet d'Etat, option Danse.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation : Moselle)

8678. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'article 115 du code rural, aux termes duquel le curage des cours d'eau non domaniaux est entrepris conformément aux anciens règlements ou aux usages locaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la teneur de ces règlements ou usages propres au département de la Moselle.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

8679. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si le curage des cours d'eau non domaniaux par les propriétaires riverains nécessite préalablement une autorisation de l'autorité administrative.

Installations classées (politique et réglementation : Val-de-Marne)

8704. - 30 janvier 1989. - M. Roger-Gérard Schwartzenberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le déroulement de la procédure d'enquête publique relative au projet de création d'une installation classée appartenant à la société mattiniquaise, à Villeneuve-Saint-Georges. Il semble que le dossier n'ait pas été tenu à la disposition des personnes intéressées par la consultation de ce document, en particulier au niveau des élus et des responsables d'associations agréées pour la défense de l'environnement, malgré l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête. De plus, l'étude d'impact ne contiendrait pas tous les éléments prévus par le décret nº 77-1141 et la ici nº 76-629. Il lui demande son avis à ce sujet.

Animaux (commerce)

8716. – 30 janvier 1989. – M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le problème de la commercialisation des oiseaux domestiques. Certains tribunaux considérent les oiseaux domestiques en captivité comme « domestiques » ou tout au moins comme pouvant être vendus, d'autres non. Il souhaiterait savoir si des oiseaux d'élevage, donc considérés par les éleveurs comme « domestiques », peuvent être vendus et il lui dernande s'il ne serait pas souhaitable de remplacer les termés « animaux domestiques » par « animaux d'élevage » dans le décret d'application de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

8779. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les difficultés que pose la réalisation des travaux de curage des cours d'eau non domaniaux. Ainsi, en application de l'article 98 du code rural, les riverains des cours d'eau non domaniaux sont propriétaires du lit, chacun ayant le droit d'en exécuter le curage. Néanmoins, en cas d'inaction de leur part, le préset peut prendre un arrêté ordon-

nant le curage et mettant les frais qui en résultent à la charge des intéressés. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si le préfet est tenu, avant de faire entreprendre d'office ces travaux, d'en informer les propriétaires riverains.

Pétrole et dérivés (stations-service)

8971. - 30 janvier 1989. - M. Georges Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, quelle suite il envisage de donner aux suggestions faites par différents parlementaires et notamment par luimême pour favoriser le développement de la distribution de carburant sans plomb. Il lui rappelle que, au cours de son intervention lors du débat du budget de l'environnement intervenu le 16 novembre à l'Assemblée nationale, il avait insisté sur les inconvénients, au point de vue touristique, de la disponibilité, actuellement trop limitée, du carburant sans plomb, indispensable pour les voitures étrangères équipées de pots d'échappement catalytiques. Il avait suggéré que, pour hâter l'affectation de nouvelles capacités de stockage et de distribution au carburant sans plomb, il soit envisagé de supprimer, ou tout au moins de réduire, la distribution d'essence ordinaire, comme cela a été fait dans plusieurs pays européens. Sa proposition ayant été reprise par plusieurs sénateurs lors du débat budgétaire du 27 décembre 1988 au Sénat, M. le secrétaire d'Etat à l'environnement, dans sa réponse, a indiqué qu'il avait proposé au ministre de l'industrie d'étudier avec lui la suppression à terme de l'essence ordinaire. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures ont été effectivement prises et quel calendrier a été arrêté pour l'application de ces mesures.

Aninaux (ours)

8972. - 30 janvier 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la situation de l'ours brun des Pyrénées. Malgré le plan Ours lance par les pouvoirs publics en 1984, force est de constater que l'effectif des ours continue de diminuer (il en reste moins d'une vingtaine). La disparition de l'ours brun des Pyrénées serait une perte considérable pour notre patrimoine naturel. N'ignorant pas les difficultés d'une telle tâche, il lui demande les mesures complémentaires qu'il compte prendre afin d'assurer la reconstitution d'une population naturelle viable d'ours brun.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 1571 Jean-Pierre Brard; 2677 Pierre Bourguignon.

Urbanisme (permis de construire)

8680. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser si le maire peut légalement pénétrer dans une propriété privée, afin d'y constater une infraction aux règles du permis de construire.

Urbanisme (réglementation)

8681. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser si le maire d'une commune qui n'est pas dotée d'un P.O.S. a compétence pour constrter les infractions aux régles d'urbanisme.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.: logement)

8702. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Paul Virapouilé attire l'attention de M. le ministre d'Etnt, ministre de l'équipement et du logement, sur les conditions dans lesquelles l'allocation de logement à caractère social est versée dans les départements d'outre-mer. La loi du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social a supprimé à compter du le juillet 1936 la condition d'activité exigée auparavant, alors que la récente loi nº 88-1088 du 1er décembre 1988 prévoit le bénéfice du « bou-

clage de l'allocation logement » aux allocataires du revenu minimum d'insertion, dans les D.O.M. comme en métropole. Ces deux étapes sont la preuve qu'une amélioration des conditions actuelles de versement de cette prestation est possible, même si peu de personnes en bénéficient faute de pouvoir satisfaire aux normes exigées. Avant d'envisager, le cas échéant, une réforme d'ensemble visant à remettre à niveau les barémes de calcul de l'allocation logement dans les D.O.M. (normes relatives au logement, tranches de ressources, composition de la famille), il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'aligner les montants de plafonds du loyer réel applicables dans les D.O.M. prévus par l'article D. 755-28 du code de la sécurité sociale, sur ceux de la zone I correspondant à l'agglomération parisienne et à certaines communes environnantes. Les conditions de logement et les montants de loyer pratiqués dans les D.O.M. sont en effet devenus quasiment identiques. La remise à niveau des plafonds de loyer permettrait par conséquent de mieux solvabiliser les familles modestes et de répondre aux objectifs d'équité et d'égalité qu'une simple revalorisation, telle que fixée par le dernier arrêté 'du 29 novembre 1988, ne peut à elle seule prendre en compte.

Logement (H.L.M.: Seine-Saint-Denis)

8740. - 30 janvier 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la détérioration de la situation du logement en Seine-Saint-Denis, tant en ce qui concerne les travaux d'entretien à réaliser que les opérations de construction neuve. Alors que pour résorber et stopper la dégradation de 60 000 logements H.L.M. et de 100 000 logements privés, 500 millions de francs seraient nécessaires par an, les résultats officiels du comité départemental de l'habitat présidé par le préfet représentant du Gou-vernement sont de 185 millions de francs pour l'année 1988 dans le département. Après avoir atteint son plus haut niveau en 1983 avec 4 200 logements construits à l'aide des prêts locatifs aides, la construction de logements aidés par l'Etat a chuté à 2 300 en 1987 et 1 700 en 1988 pour n'atteindre dans une ville de 100 000 habitants comme Montreuil que 3 logements financés en 1988. Il lui demande donc : l° de lui faire connaître son opinion sur cette affaire : 2º de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour dégager les moyens financiers nécessaires à la construction et à la réhabilitation de façon à ce que le logement devienne un droit accessible à tous et un libre choix des familles. 3° s'il compte intervenir auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis pour que la ville de Montreuil soit traitée avec équité et que le retard qu'elle a eu à subir soit rattrappé.

Voirie (autoroutes)

874t. - 30 janvier 1989. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, que la route Nantes-Rennes présente un trasic important: 11 000 véhicules/jour dont 16 p. 100 de camions. Les travaux avancent; le tronçon à quatre voies Nantes-Héric doit être mis en service en juin. Il lui demande s'il peut lui indiquer, eu égard à l'avancement actuel des travaux, quand peut-être prévu l'achèvement de cette autoroute?

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement et logement : personnel)

8780. – 30 janvier 1989. – M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. Ie ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du iogement, sur la situation des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Employés à l'entretien et à l'exploitation du domaine public routier, fluvial et maritime, accomplissent des tâches polyvalentes dans l'intérêt des usagers. Sur le plan statutaire, une revalorisation de la profession devenait nécessaire. La revendication a partiellement abouti par l'adoption, lors du comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984, d'un nouveau statut, celui d'agent d'exploitation. Dès lors les 38 000 agents de l'Etat concernés pouvaient fort justement penser que leur métier était reconnu à sa juste valeur. Cependant, la pause catégorielle instituée en 1976 dans la fonction publique devenait prétexte à surseoir à toute valorisation de la fonction d'agent d'exploitation. Il lui demande quelles mesures il compte instituer en vue de prendre en considération l'évolution de la fonction d'agent d'exploitation.

Voirie (routes)

8825. - 30 janvier 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'aménagement de la loi du 18 avril 1955, déjà aménagée par les décrets du 4 juillet 1960 et du 12 mai 1970 portant

statut des autoroutes. Compte tenu que l'objectif initial de la loi, qui était d'accélérer le développement d'axes à très fort débit, est en passe d'être atteint, cet aménagement de la loi aurait pour objectif d'élargir la vocation des sociétés concessionnaires, afin qu'il soit possible de leur concéder non seulement de nouveaux tronçons d'autoroutes, mais également des infrastructures plus légéres, sans péage, du type aménagement sur place à 2 fois 2 voies d'une nationale existante, financées par une prolongation de concessions antérieures d'autoroutes à péage. En conséquence il lui demande dans quelle mesure les conventions entre l'Etat et les sociétés concessionnaires pourraient prendre en compte cet aspect du problème.

Architecture (C.A.U.E.)

8826. - 30 janvier 1989. - M. Christian Pierret demande à M. ie ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir préciser ses intentions sur l'avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) institués par la loi du 3 janvier 1977. Il lui rappelle que l'Etat s'est progressivement désengagé du financement des C.A.U.E.: après une baisse de 30 p. 100 en 1988, la loi des finances pour 1989 a ramené cette ligne budgétaire de 16 millions de francs à 12 millions de francs, soit une nouvelle baisse globale de 20 p. 100. Si une telle évolution se poursuit, les C.A.U.E. ne seraient plus en mesure d'assurer les missions de service public que la loi leur a conférées.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement et logement : personnel)

8898. - 30 janvier 1989. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des conducteurs auxiliaires en fonction à la direction départementale de l'équipement de l'Oise. Les intéressés, qui occupent des fonctions territoriales de plein exercice à la satisfaction de tous, souhaitent être titularisés dans le corps des conducteurs des T.P.E. en application des dispositions des articles 73 et 80 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Or, actuellement leur rattachement à la grille indiciaire O.P.L. constitue une anomalie par rapport aux fonctions qu'ils exercent, et il serait particulièrement injuste que ce rattachement serve de base à leur titularisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Enfants (politique de l'enfance)

8973. - 30 janvier 1989. - M. Maurice Adevah-Pœuf soumet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, le dossier des accidents dus aux défauts de conception, d'installation ou d'entretien des mobiliers urbains dont sont victimes des enfants. Il souhaite que lui soient communiquées, ielles sont disponibles, les statistiques de ce type d'accident et dans l'hypothèse où elles s'avéreraient importantes de lui indiquer les dispositions réglementaires envisagées.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

9001. - 30 janvier 1989. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le problème du reclassement en catégorie B du corps des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat. En effet, depuis 1952, date du premier vote favorable du Conseil supérieur de la fonction publique pour le classement des conducteurs au ler niveau de la catégorie B, le problème n'est semble-t-il pas définitivement réglé. Il apparaît, selon le syndicat C.G.T. des personnels techniques et de travaux de l'Etat, que le décret nº 88-399 du 21 avril 1988 prévoit l'intégration au grade de contrôleur catégorie B, sur simple demande pour les conducteurs principaux et par concours ou sur liste d'aptitude pour les conducteurs des T.P.E. Il semble que les dispositions de ce décret ne régleraient pas la situation des conducteurs des T.P.E. qui resteraient après la disparition de leur corps prévue dans sept ans, et que de plus les conducteurs des T.P.E. ayant passé un concours pour accèder à ce grade devront en passer un autre pour devenir contrôleur. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant à corriger ces inconvénients.

FAMILLE

Enfants (aide sociale)

8827. - 30 janvier 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'application du décret nº 87-961 du 25 novembre 1987. En effet l'aide sociale à l'enfance est amenée à prendre en charge le placement d'enfants, au titre de la prévention ou par décision judiciaire, quelle que soit la situation matérielle des parents, le motif du placement n'étant pas toujours lié aux conditions économiques du foyer. Or, le décret nº 87-961 du 25 novembre 1987 précise que la contribution demandée à la famille ne peut excéder la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Cette somme lorsque la famille est aisée, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour répondre aux difficultés soulevées, notamment lorsque la famille est d'accord pour une participation supérieure à la base réglementaire.

Famille (politique familiale)

8884. - 30 janvier 1989. - M. Serge Bultrame attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les problèmes, notamment financiers, que presente une naissance multiple au sein d'une famille. En effet, les progrès considérables effectués par la médecine font qu'aujour d'hui nous rencontrons des familles à naissances multiples. Ces familles doivent faire face à des dépenses importantes afin notamment de sauvegarder la santé de la mère, en ayant recours à une « aide garde de nuit », plus particulièrement dans les trois premiers mois qui suivent les naissances et durant lesquels les enfants demandent beaucoup de soins. Des études menées par des associations familiales, dont celle de Neufchâteau (Vosges), font état d'un coût financier de 20 000 francs pour des familles ayant recours à une garde de nuit pendant trois mois pour la garde et les soins apportés à des triplés. Il estime que dans une France où la natalité est en baisse, il est plus que nécessaire de prendre des mesures en faveur de ces familles. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour répondre à ces situations nouvelles.

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

8949. – 30 janvier 1989. – M. Serge Charles appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés entrainées par la mise en œuvre des mesures prévues par la loi nº 84-1171 du 22 décembre 1984 donn la circulaire ministérielle du 17 avril dernier est venue préciser les modalités d'application en ce qui concerne notamment les « tiers accueillants ». L'allocation de soutien familial, qui remplace désormais l'aliocation d'orphelin, ne peut être versée aux intéressés que dans le cas où ils peuvent faire la preuve de ce qu'ils ont engagé une action judiciaire à l'encontre des parents naturels pour obtenir le versement d'une pension alimentaire, condition qui n'était pas exigée sous l'empire de l'ancien système. Une telle action, outre le fait qu'elle est généralement inutile, les parents en cause étant rarement solvables, va de surcroît à l'encontre des buts poursuivis dans ce type de formule où il s'agit d'offrir aux enfants en difficulté un foyer stable et chaleureux sans pour autant les couper de leurs racines; on s'efforce donc de ne pas dévaloriser à leurs yeux l'image de leur famille d'origine qui s'est retrouvée, pour diverses raisons, dans l'incapacité de les élever, en essayant au contraire de maintenir autant que faire se peut des contacts. Aussi, il lui demande à la lumière de ces éléments s'il serait possible d'envisager une révision du dispositif mis en place qui permette de prenure mieux en compte les préoccupations exprimées dans l'intérêt, somme toute, prioritaire des enfants.

Famille (politique familiale)

8974. - 30 janvier 1989. - M. Jean Proriol demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, , de bien vouloir lui préciser les grandes orientations de sa politique de la famille, et en particulier, les dispositions qu'elle envisage de mettre en œuvre en faveur des familles ayant au moins trois enfants.

Enjants (enfance martyre)

8988. - 30 janvier 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la recrudescence de mauvais traitements (sévices, viols, incestes) dont sont victimes des enfants de plus en plus jeunes. Les associations qui interviennent dans ce domaine estiment que le manque de coordination et de concertation entre les administrations compétentes est une entrave à la mise en place d'une véritable politique de prevention et de défense de l'enfant. C'est pourquoi elles souhaiteut que le Gouvernement crée sous la forme d'une mission interministérielle, une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant capable d'initier et de regrouper des activités qui relèvent de différents ministères. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend concrétiser cette proposition qui, si elle était adoptée, permettrait de lutter plus efficacement contre ce véritable fléau de société.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Administration (structures administratives)

8899. - 30 janvier 1989. - M. Jean Proried demande à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives dans quelle mesure il envisage de prendre en compte le rapport établi par M. Michel Crozier sur la modernisation de l'administration de trois pays développés, la Suède, les Etats-Unis et le Japon, afin de mettre en œuvre une répovation des services publics français, attendue tant par les usagers qu'au sein du personnel.

Retraites: généralités (calcul des pensions)

8975. - 30 janvier 1989. - M. Paul-Louis Tenailion attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les problèmes qui se posent aux femmes fonctionnaires et enseignantes qui, pour la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière, ne bénéficient que d'une année contre deux dans le secteur privé. L'octroi de deux années de congé sans solde ne peut compenser ce défaut : en effet bien souvent des raisons pécuniaires empêchent certains foyers ou plus encore l'ensemble des femmes seules (veuves, divorcées, mères célibataires) d'en profiter jamais. Il ne s'agit pas là de cas particulier mais bien d'un nombre considérable de personnées qui connaissent déjà des situations familiales pénibles, se sentent aujourd'hui déjà des situations familiales pénibles, se sentent aujourd'hui victime d'une injustice. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en leur faveur.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (C.F.P.A.: Côtes-du-Nord)

8742. - 30 janvier 1989. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les revendications des stagiaires du centre de formation professionnelle pour adultes de Langueux (Côtes-du-Nord). Dans leur grande masse, ces 400 stagiaires sont engagés dans un mouvement revendicatif qui porte sur leurs rémunérations. Ce qui est mis en cause, c'est le décret nº 88-367 du 15 avril 1988 modifiant les articles R. 961-6 et R. 962-1 du code du travail relatifs aux modalités de calcul des rémunérations et à la protection sociale des stagiaires en formation professionnelle. Les stagiaires étaient auparavant rémunérés sur la base de 72 p. 100 de leur demier salaire, ou percevaient au moins 4 225 francs par mois. Désormais, les stagiaires des mêmes catégories ne perçoivent que 3 000 francs, sans compter qu'à la sortie du stage, il y a perte des droits aux Assedic. Les jeunes âgés de moins de dix-huit ans perçoivent des sommes dérisoires de 580 francs par mois pendant six mois et 798 francs au-delà de cette durée. Ainsi un ancien salarié de la C.I.T.-Alcatel de Guingamp qui était en deuxième prolongation de ses droits et à ce

titre percevait 3 600 francs par mois d'allocation Assedic. Sur la base de 72 p. 100 de son ancien salaire, il aurait perçu 5 800 francs. En fait, il est rémunéré sur la base de 3 200 francs. Déduction faite de ses frais de restauration (267 francs) et de ses frais de route (700 francs), il lui reste 2 233 francs. Il est marié et a trois enfants. Certains jeunes, déduction faite de certains frais, ne perçoivent pratiquement rien. Le mécontentement est très grand. Les revendications qu'ils mettent en avant sont les suivantes: l'o Annulation du décret d'avril 1988; 2º Obtention de quatre mois d'allocations Assedic à la sortie du stage; 3º Maintien du salaire pour les jours de grève. Il !ui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner saristaction à ces stagiaires dans les meilleurs délais.

Formation professionnelle (stages)

8828. – 30 janvier 1989. – M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur le financement des actions de formation C.L.D. modulaires et F.N.E. C.L.D. Les organismes de formation qui gérent des stages de formation de type modulaires et Fonds national pour l'emploi (dispositifs C.L.D. modulaires et F.N.D. C.L.D.) rencontrent d'importantes difficultés de trésorerie dues aux procédures conventionnelles appliquées et occasionnant d'importants délais dans les versements des subventions de fonctionnement de ces actions de formation en ellemème. La procédure conventionnelle (A.N.P.E.) pour les stages modulaires implique l'engagement d'un premier acompte de 40 p. 100 lors de la signature de la lettre de commande soit en général la 5° semaine (de stages qui durent 450 heures, soit 12 semaines): le circuit administratif entre les organismes de formation et le niveau départemental qui transmet la demande d'acompte au service comptable de l'A.N.P.E. régionale qui engage alors le mandatement à l'organisme de formation dure à son tour en moyenne 7 à 8 semaines supplémentaires: l'acompte est finalement versé sur le compte de l'organisme généralement la 12° ou 13° semaine, quand le stage est terminé. Le second acompte de 40 p. 100 est engagé lui à la fin du stage et est versé en général 7 à 8 semaines plus tard. Le solde de 20 p. 100 est lui versé sur présentation du bilan lié au suivi à 3 mois aprés stage trois mois plus tard. Pour ce qui est des stages F.N.E. C.L.D. aucun engagement financier n'est fait pendant le stage. Les organismes de formation doivent établir le bilan du stage pour lenvoyer la facture globale et ne sont donc payés que plusieurs mois aprés l'action. Ces délais de paiement portent préjudice à la qualité des actions de formation puisqu'elles entraînent des pertes budgétaires. Il lui demande s'il envisage d'étudier la réduction des délais de paiement qui permettrait

Farmation professionnelle (stages)

8976. - 30 janvier 1989. - Mme Marie-Madeleine Dizulangard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la situation faite aux stagiaires de l'association de formation professionnelle pour adultes, depuis l'adoption de nouvelles dispositions relatives à leurs rémunerations, et mises en application depuis le ler juillet 1988. C'est ainsi que les chômeurs, indemnisés en allocation de base des Assedic, ne relèvent plus dorénavant de l'aide de l'Etat, mais du dispositif conventionnel d'assurance chômage et que les stagiaires ne percevant pas l'allocation de base des Assedic, au moment de l'entrée en stage, continuent d'être rémunérés par l'Etat. Elle lui demande, compte tenu des disparités existantes entre les principales catégories de rémunération, insuffisantes pour de nombreux stagiaires, s'il n'envisage pas de réexaminer cette situation.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

8719. - 30 janvier 1989. - M. Louis de Brolssia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur la présence culturelle de la France en Asie du Sud-Est. En effet, avec la disparition des dernières générations francophones, la France est en train de perdre un de ses atouts majeurs dans cette région. Le maigre rayonnement de Radio France Internationale et de l'Alliance française semble bien insuffisant pour inverser cette tendance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que l'on n'assiste pas dans les années qui viennent à un effondrement de l'influence de notre culture dans ces régions qui nous ont été si proches par le passé.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : budget)

8743. - 30 janvier 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le fait qu'existe au sein du budget du ministère du travail une ligne budgétaire de crédits réservés à l'adaptation des postes aux handicapés dans les entreprises, crédits dont les montants n'ont jamais été utilisés au delà de 30 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait et permettre d'encourager l'adaptation des postes de travail aux différents handicaps.

Professions sociales (aides à domicile)

8781. - 30 janvier 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés aux associations et services d'aide à domicile. Ces services emploient du personnel (aides ménagères, aides soignantes, infirmières) dont le rôle est d'assister des personnes à autonomie réduite, afin de les aider à accomplir les actes essentiels de la vie courante. C'est pourquoi ce personnel doit être en pleine possession de ses moyens, en raison du caractère parfois pénible, physiquement et psychologiquement, des tâches qui lui incombent. Ces associations, organismes à but lucratif, sont financés soit par un taux de rembourrement horaire (dans le cadre de l'aide ménagère) soit par un budget global (pour les services de soins), ou par l'aide sociale départementale. Or ces différents budgets ne prennent pas en compte le coût de la contribution au fonds pour le développement de l'insertion des travailleurs handicapés. C'est pourquoi eu égard au caractère particulier des activités exercées par ces services et associations d'aide à domicile, il lui demande si des aménagements à cette loi – dont le principe n'est nullement à remettre en cause, bien au contraire – ne serait pas à prévoir, comme la prise en compte uniquement des personnels administratifs et d'encadrement, ou encore, l'incorporation dans l'effectif des handicapés qu'ils emploient, des personnes ayant un taux d'invalidité inférieur à 10 p. 100.

Handicapés (C.A.T.: Bas-Rhin)

8782. - 30 janvier 1989. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées mentales et notamment sur les insuffisances du département ou Bas-Rhin en places de C.A.T. Malgré les efforts accomplis entre 1983 et 1988 qui se sont traduits par la création de 400 postes, la Cotorep a toujours 300 dossiers en attente. Afin d'améliorer la situation de ces personnes et de leur famille, la création de 115 places en 1989 s'avére indispensable. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de répondre aux problèmes urgents rencontrés par ces personnes.

Handicapés (établissements)

8783. - 30 janvier 1989. - M. Jacques Rimbault demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, quelles mesures il envisage de prendre - après la journée pour la dignité des personnes handicapées mentales du 5 octobre 1988 - pour répondre aux besoins exprimés par l'Union nationale des associations de parents d'ants inadaptés qui estime nécessaire la création de 19 000 places de centres d'aide par le travail, 6 000 places de maisons d'accueil spécialisées, l'accueil de 3 500 enfants à éduquer et à scolariser, 2 000 personnes handicapées agées à accueillir. Il lui demande quelles mesures il envisage pour la non-prise en compte de l'épargne lors de l'attribution d'allocations. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de répondre favorablement à la pétition qui est adressée actuellement à M. le Premier ministre à l'appel de l'U.N.A.P.E.I.

Marchés publics (réglementation)

8829. - 30 janvier 1989. - M. Léo Grézard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, s'il ne serait pas possible de modifier le code des marchés publics afin d'imposer aux administrations de conclure, à égalité de prestations, prioritairement leurs marchés de fournitures avec les etablissements de handicapés, les centres d'aide par le travail notamment. Une telle disposition permettrait de mieux faire appliquer l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés qui peut, aux termes de la loi du 10 juillet 1987, être acquittée partiellement en passant des contrats de fournitures, sous-traitance ou prestations de service.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

8830. - 30 janvier 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés rencontrées par des adultes handicapés accueillis en C.A.T. pour obtenir l'allocation aux adultes handicapés. Certaines Cotorep c'est le cas notamment en Charente-Maritime - invoquent l'article 35 de la loi du 30 juin 1975, dite loi d'orientation en faveur des perconnes handicapées, pour refuser l'allocation aux adultes handicapés placés en C.A.T. qui n'entrent pas dans la catégorie de ceux qui présentent un taux d'incapacité permanente d'au-moins 80 p. 100. Ces Cotorep fondent leur décision sur le fait que cette catégorie de handicapés ne serait pas dans l'impossibilité de se procurer un emploi. De telles décisions engendrent une double discrimination puisque, d'une part, tous les résidents de C.A.T. ne sont pas à égalité de droit bien qu'appartenant à la même catégorie (travailleurs handicapés, catégorie C) et que, d'autre part, il s'ensuit un écart de revenus important d'autant plus accentué que les adultes handicapés ne peuvent prétendre à l'allocation logement. En outre, il convient de noter que les travailleurs handicapés placés en C.A.T. n'ont droit qu'à une rémunération égale à 70 p. 100 du S.M.I.C. étant donné leur capacité de travail très inférieure à celle d'un travailleur normal et qu'ils n'ont pas accès au droit commun du travail (art. 18 du décret nº 77-1546) leur refusant l'assurance chômage (circulaire du 8 décembre 1978, titre III) relatif au statut des travailleurs handicapés en C.A.T. Enfin, l'article 30 de la loi du 30 juillet 1975 indique que les C.A.T. offrent non pas un emploi mais des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif, etc. En l'absence de législation ou de réglementation particulière, il lui demande quelle interprétation il convient de donner à l'article 35-11 de la loi du 30 juin 1975 et s'il considère que doivent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés l'ensemble des handicapés orientés en C.A.T. par la Cotorep.

Handicapés (allocations et ressources)

8900. - 30 janvier 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées mentales. Ces personnes, leurs représentants, les professionnels des établissements qui les accueillent manifestent pour faire reconnaître la place qui est la leur dans la vie sociale et économique de notre pays. Un certain nombre de

progrès restent à accomplir notamment en matière d'insertion professionnelle, insertion scolaire, mise en place d'un système de retraite progressive pour les personnes âgées handicapés. De même, il serait opportun de créer des structures d'accueil pour les personnes gravement handicapées et d'augmenter les centre d'aide par le travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce domaine et s'il envisage de supprimer rapidement la prise en compte de l'épargne constituée par les personnes handicapées elles-mêmes lors de l'attribution des différentes allocations (A.A.H., logement et F.N.S.).

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

8944. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les dispositions prévues par les lois relatives à la fonction publique de l'Etat, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière concernant le reclassement des fonctionnaires pour raison de santé. Il lui demande de bien vouloir établir un premier bilan de leur mise en œuvre faisant apparaître les éventuelles difficultés rencontrées, notamment celles qui résulteraient d'un retard dans la publication des textes d'application.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

8977. - 30 janvier 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et eles accidentés de la vie, sur le fait, que sortant d'un centre d'aide par le travail et n'ayant aucune qualification, ces personnes sont les premières victimes de la baisse des emplois qui ne demandent que très peu de qualification. Ainsi rendues marginales, elles ne disposent pas de ressources suffisantes leur permettant de mener une vie décente. Par ailleurs, la Cotorep ne leur reconnaît pas l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin que les centres d'aide par le travail puissent disposer de suffisamment de locaux permettant d'accueillir les personnes griévement handicapées.

Handicapés (accès des locaux)

8978. - 30 janvier 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conditions actuelles d'accés aux établissements publics et des moyens de transports collectifs. En effet, malgré les équipements mis en place dans les établissements publics, trop souvent l'accès aux handicapés n'a pas été aménagé. Cette situation est particulièrement préjudiciable notamment dans les transports en commun et particulièrement en banlicue parisienne où le parc des véhicules est trop ancien. Il lui demande quelles mesures lui paraissent possibles pour faciliter l'accès des handicapés et des accidentés de la vie aux bâtiments publics et moyens de transports collectifs.

Handicapés (allocations et ressources)

8979. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Ciaude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des bandicapés et des accidentés de la vie, sur le régime des formules d'épargne destinées spécifiquement aux handicapés au regard de la qualification des revenus retenus pour le calcul des allocations de solidarité nationale. En effet, des formules d'épargne personnelle peuvent être souscrites par les parents pour assurer l'avenir de leur enfant handicapé en complément de l'allocation adulte handicapé ou par l'adulte handicapé pour assurer son autonomie financière après cessation de toute activité professionnelle. Si la loi offre la possibilité de réduction fiscale pour les revenus de cette épargne, les associations d'adultes et de jeunes handicapés à l'origine de ces formules de prévoyance souhaitent que les produits de cette épargne ne soient pas pris en compte pour le calcul des allocations de solidarité, en l'occurrence l'allocation adulte handicapé et le Fonds national de solidarité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer, le cas échéant, si des mesures réglementaires sont envisagées permettant de ne pas

prendre en compte tout ou partie de ces compléments de ressources volontaires dans le calcul des allocations de solidarité destinées aux handicapés.

Handicapés (étublissements)

8995. – 30 janvier 1989. – Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les revendications de l'U.N.A.P.E.I., telles qu'elles ont été précisées lors du rassemblement du 5 octobre 1988 au jardin des Tuileries: création de 19 000 places en C.A.T. et 6 000 places en M.A.S. Elle demande quel est le nombre de places supplémentaires prévues pour 1989, le calendrier des réalisations sur le plan national et dans le département des Yvelines. Elle demande également quelles sont les prévisions d'augmentation dans ce domaine pour le budget 1990.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 3927 Jean-Pierre Brard.

Politiques communautaires (politique industrielle)

8695. – 30 janvier 1989. – M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la procédure M.E.C.A. (Machines et équipements de conception avancée) gérée par l'Agence nationale pour le développement de la productique appliquée à l'industrie (Adepa). Instituée en 1980 par le Gouvernement, cette procédure est faite pour aider les P.M.I. qui s'équipent en machines et installations de conception avancée. Elle répond à l'exigence de modernisation et de compétitivité des entreprises. La procédure M.E.C.A. bénéficie de dotations financières de l'Etat qui, en 1988, s'élevaient à 149 MF. En 1989, celles-ci tombent à 50 MF. Il lui demande comment il entend compenser cette baisse importante des dotations à la modernisation des P.M.I. à une époque où la République fédérale d'Allemagne prévoit, pour les mêmes procédures, 500 millions de DM.

Equipements industriels (entreprises)

8744. - 30 janvier 1989. - M. André Lajoinie appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'entreprise Forasol S.A. Ayant déjà perdu plus de 800 emplois en quatre ans, la vie de cette entreprise, classée premier groupe européen de forage, risque d'accroître les efforts de recherche en France pour consolider la production potentielle d'une entreprise française de forage. A ce titre, des efforts conjoints des sociétés pétrolières produisant en France et de l'Etat pourraient être encouragés, y compris par une politique fiscale appropriée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour préserver le potentiel de Forasol et améliorer la production nationale d'hydrocarbures.

Politiques communautaires (politique industrielle)

8770. - 30 janvier 1989. - M. Théo Vial-Massat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les inquiétudes que souléve la réduction des dotations de la procédure Meca. Or, cette procédure est la seule voie pour soutenir de façon significative la modernisation des équipements de l'industrie, dont tout le monde reconnaît que c'est une priorité. Cette réduction aurait conduit la direction générale de l'industrie à suspendre l'enregistrement des dossiers de la procédure Meca Catalogue. Au même moment, le Gouvernement allemand vient de reconduire jusqu'en 1992 son soutien à la modernisation des techniques de production dans l'entreprise, à laquelle il consacre plus de 500 millions de DM. La disposition prise dans le cadre du budget de l'industrie n'est pas de nature à renforcer la compétitivité des industries manufacturières dans la

concurrence croissante due à l'intégration dans le grand marché européen, ni à redresser la balance commerciale française et à améliorer la situation de l'emploi dans l'industrie. Aussi, il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles au rétablissement de cette procédure et à son amélioration. L'intérêt qu'elle rencontre auprès des entreprises le justifie amplement.

Risques technologiques (risque nucléaire)

8831. - 30 janvier 1989. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les rejets d'effluents des centrales nucléaires. Le Gouvernement français avait autorisé des rejets radioactifs liquides et gazeux de la centrale nucléaire de Cattenom avant d'en fournir les données à la Commission des communautés européennes. La Cour de justice de Luxembourg a tranché en faveur de la commission. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement français pour renforcer la sécurité au sein du traité Euratom. Elle lui demande également si le Gouvernement français ne pourrait pas envisager la création d'une autorité indépendante afin de renforcer le contrôle de la sécurité dans les centrales nucléaires.

Automobiles et cycles (entreprises : Cher)

8870. - 30 janvier 1989. - M. Alain Calmat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'avenir de l'usine S.E.M.T.-Pielstick spécialisée dans la fabrication de moteurs Diesel, située à Jouet-sur-l'Aubois dans le département du Cher. Au début de l'année 1988, cette entreprise appartenant aux groupes industriels allemands MAN-BW-MTU a connu une première restructuration aboutissant à la suppression de soixante-dix-sept emplois. En décembre dernier, la direction a décidé de spécialiser l'établissement dans la construction de sousensembles lies aux moteurs Pielstick construits à Saint-Nazaire, abandonnant ainsi une partie de la production ainsi que les services administratifs correspondants. Cette restructuration implique à nouveau la suppression de trente emplois. L'ensemble de ces éléments amène à s'interroger sur la stratégie du groupe MAN-BW-MTU et sur le devenir du site de Jouet-sur-l'Aubois. Si l'on ne doit pas méconnaître les nécessités de modernisation des structures industrielles, il lui apparaît cependant que les responsables industriels ne peuvent pas ignorer les réalités sociales et humaines, et les nécessités d'un aménagement équilibré du territoire. A ce titre, les chefs d'entreprise doivent prendre en compte et valoriser la qualité de la main-d'œuvre et les acquis d'une tradition industrielle. Aussi, il estime que tout doit être mis en œuvre pour que cette région, qui posséde un important capital humain et des moyens de communication non négligeables, déve-loppe son activité économique et trouve enfin la place qu'elle mérite dans le cadre d'un aménagement harmonieux du territoire. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises afin de lutter efficacement contre la désindustrialisation qui touche l'ensemble de la vallée de l'Aubois.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retroités)

8875. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Claude Bols attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur un problème rencontré par les ayants droit des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Dans le cadre de la rénovation des maisons des houillères nationales aux frais de l'Etat, des garages ont été récemment constiuits auprès des habitations. La société civile de gestion du patrimoine immobilier des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (Soginorpa) met ces garages gratuitement à la disposition des ayants droit pendant deux ans mais envisage par la suite de leur demander un loyer. Les ayants droit s'étonnent que la prestation garage soit traitée différemment de la prestation habitation. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour donner satisfaction à une demande bien légitime émanant d'une catégorie de travailleurs envers qui la nation française est particulièrement redevable.

Entreprises (P.M.I.)

8901. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés auxquelles sont confrontées les P.M.I. En effet, de nombreuses P.M.I., sous-traitantes ou non,

sont confrontées à une hausse importante du prix des matières premières. A titre d'exemple, les produits sidérurgiques ont augmenté de 5,5 p. 100 depuis le ler juillet 1988. En outre, les fournisseurs de matières premières tendent à réduire les délais de paiement de 90 jours à 60, voire 30 jours. Parallèlement, ces P.M.1. rencontrent par rapport à leurs donneurs d'ordres deux problèmes : d'une part, il leur est difficile de répercuter la hausse des matières premières dans le prix des produits manufacturés pour les grandes entreprises, nombre de ces dernières refusant d'ailleurs souvent toute hausse des tarifs ; d'autre part, les grandes entreprises donneurs d'ordre paient à 90 voire 120 jours et refusent de réduire ces délais. Ce double phénomène aboutit à placer de nombreuses P.M.1. dans une situation particulièrement dramatique notamment sur le plan de la trésorerie et du crédit à court terme. C'est pourquoi il lui demande s'il pourrait lui faire connaître les réflexions que lui inspire ce problème et les solutions que les pouvoirs publics pourraient envisager en faveur de la trésorerie des P.M.1.

l'olitiques communautaires (politique industrielle)

8980. – 30 janvier 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'inquiétude des constructeurs français de biens d'équipement et de machines-outils face aux dispositions prises dans le cadre de la loi de finances 1989 sur le chapitre relatif à « l'amélioration de l'environnement et de la compétitivité de l'industrie ». La réduction de la procédure M.E.C.A., qui leur semble être pourtant la seule voie permettant de soutenir réellement la modernisation des équipements de l'industrie, les inquiéte tout particulièrement. Cette réduction a déjà conduit la direction générale de l'industrie à suspendre l'enregistrement des dossiers de la procédure M.E.C.A. catalogue. Au moment même où le Gouvernement allemand vient de reconduire jusqu'en 1992 son soutien à la modernisation des techniques de production dans l'entreprise en lui consacrant plus de 500 millions de D.M., il apparaît nettement que les dispositions prises en France ne seront pas de nature à renforcer la compétitivité de nos industries manufacturières face à la concurrence croissante de l'étranger en particulier, si l'on songe à l'échéance de 1993. Les conséquences ne devraient pas manquer de se faire sentir sur l'équilibre de notre balance commerciale et sur la situation de l'emploi dans l'industrie. Il s'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine.

Mines et carrières (réglementation)

8981. - 30 janvier 1989. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation des exploitants de carrières par rapport à la législation des installations classées. M. Paul Gardent a été chargé de rédiger un rapport qui concluait notamment sur la nécessité de conserver aux exploitations de carrière leur rattachement au code minier. Pour répondre aux conclusions de ce rapport, il demande s'il n'est pas envisagé une modification de l'artice les de la loi du 19 juillet 1976 dans lequel le mot « carrière empourrait être remplacé par l'expression « installation de traitement de matériaux de carrières ». Une telle modification aurait notamment pour effet d'apporter aux exploitants la sécurité juridique qu'ils recherchent et de garantir une gestion efficace de la ressource minérale et l'approvisionnement au meilleur compte des activités économiques situées en aval : bâtiment, travaux publics, mais aussi nombreuses industries dans lesquelles les produits de carrières sont utilisés comme matière première.

Minerais et métaux (entreprises : Puy-de-Dôme)

9003. - 30 janvier 1989. - M. André Lajolnie expose à M. le mlnistre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que le projet du groupe Pechiney de mise en fabrication dans son unité Cegedur d'Issoire (Puy-de-Dôme) de l'alliage aluminium-lithium, notamment destiné à la construction aéronautique, semble abandonné. Pourtant, les capacités techniques de cet alliage que le centre de recherche de cette firme nationale a mis au point ne sont pas du tout remises en cause. Avec les fibres de carbone, c'est un matériau d'avenir pour la construction des tôles ou des infrastructures d'avions, comme en témoignent les avancées réalisées dans ce domaine par les concurrents étrangers, et notamment par l'association de la firme d'aviation américaines Boeing et celle de l'aluminium Alcoa. Il faut ajouter que le projet de fabrication de l'alliage aluminium-lithium présente l'avantage de pouvoir s'approvisionner en matière première natio-

nale, puisqu'il existe un important gisement de lithium à Echassières dans l'Allier. Or, dans la dernière période des informations sérieuses et concordantes font état de l'intention du groupe Pechiney d'abandonner ce projet, pourtant bien avancé, et il a été confirmé que Pechiney venait de vendre sa licence à la firme américaine Alcoa. Une telle opération est extrêmement grave à la fois au plan de l'emploi en France et au plan de la dépendance dans laquelle se trouve placé le constructeur européen Airbus. Une telle situation ne peut que renforcer la crainte de voir la deuxième chaîne d'Airbus s'installer aux Etats-Unis avec toutes les conséquences néfastes pour l'emploi national, ainsi que placer sous dépendance étrangère la construction spatiale française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel industriel et de recherche national que constitue le projet de fabrication de l'alliage aluminium-lithium ne soit pas bradé à l'étranger et qu'il soit mis en exploitation sans tarder par le groupe Pechiney.

INTÉRIEUR

Elections et référendums (listes électorales)

8682. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser les modalités de radiation d'office d'une personne ne remplissant plus les conditions d'inscription sur une liste électorale. Aux termes de l'article L. 23 du code électoral, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office est averti par le maire. Or, il est relativement fréquent que des habitants quittent la commune sans signaler leur départ à la mairie et sans faire part de leur nouvelle adresse. Le maire est alors dans l'impossibilité de les joindre. Dans ce cas précis, la commission peut-elle radier un électeur sans que la formalité de l'avertissement ait été respectée ?

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

8683. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. ie ministre de l'intérieur sur le courage et le dévouement des hommes composant le corps de sapeurs-pompiers, volontiers assimilés à des soldats, et qui participent fort justement aux défilés organisés en France à l'occasion de létte nationale. L'harmonie des pompiers de Thionville, seule en France, vient d'être promue au rang de musique principale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin de récompenser le mérite de ces hommes, de permettre à la fanfare des pompiers de Thionville, de participer au défilé du 14 juillet prochain dans la capitale.

Propriété (réglementation)

8684. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser si les maires ont compétence pour délivrer des certificats de possession trentenaire. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la valeur juridique de ces attestations.

Police (police municipale)

8685. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser si, en Alsace-Moselle, du fait des dispositions de l'article L. 441.3 du code des communes (agents de police municipale non soumis à l'agrément du procureur de la République), un agent de police municipale doit néanmoins être assermenté pour porter l'uniforme et dresser les procès-verbaux, ou si le simple fait d'être nommé par le maire permet de bénéficier de ces prérogatives.

Fonction publique territoriale (carrière)

8694. – 30 janvier 1989. – M. Edmond Gerrer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application des décrets du 30 décembre 1987 et du 7 mai 1988 instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale et relatifs à la promotion interne. C'est ainsi que les statuts particuliers des cadres d'emplois déjà publiés, relatifs à la filière administrative et à la filière technique, prévoient que les collectivités non affiliées à un centre de gestion peuvent décider elles-mêmes des recrutements à

effectuer au titre de la promotion interne. En apparence, ce transfert semble donner plus de pouvoir aux maires mais, en réalité, il représente un effet pervers de la décentralisation. L'explication est simple : auparavant, toutes les promotions internes se décidaient soit au niveau départemental, soit régional ou interrégional, ce qui permettait aux communes, du fait de la dimension territoriale importante, d'obtenir les promotions internes souhaitées; dorénavant, les nominations au titre de la promotion interne deviendront rares sinon inexistantes dans certains grades, puisque la collectivité devra recruter neuf attachés ou cinq rédacteurs ou cinq techniciens ou cinq commis pour pouvoir procéder à une nomination à la promotion interne. De ce fait, cette promotion voulue par le législateur depuis de nombreuses années, ne pourra être pour le personnel, dans la plupart des communes, qu'une perspective trompeuse. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'envisager une mesure tendant à modifier les proportions en ramenant pour tous les grades susceptibles de nominations à la promotion interne les quotas de un à trois, afin de donner aux maires la possibilité de nommer des agents méritants à la promotion interne.

Taxis (chauffeurs)

8706. - 30 janvier 1989. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'ordonnance nº 62-913 du 4 août 1962 relative au reclassement dans la métropole des Français rapatriés et en particulier sur le caractère personnel et inaccessible des licences d'exploitation de taxis accordées en application des dispositions de ladite ordonnance. Il s'avère, en effet, que le caractère personnel et inaccessible des licences de taxi est particulièrement discriminatoire pour les rapatriés qui ne peuvent malheureusement pas revendre leur licence à la veille de leur retraite. Il lui demande dès lors s'il n'envisage pas d'accorder une dérogation à certains rapatriés qui se trouvent encore aujourd'hui bien souvent dans des situations économiques personnelles et familiales souvent difficiles.

Gardienndge (convoyeurs de fonds)

8715. - 30 janvier 1989. - M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les risques que courent les convoyeurs de fonds contraints d'arrêter leur véhicule trop loin des lieux de livraison. De ce fait, la sécurité des personnels et des sommes transportées est moins assurée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures particulières, tant en ce qui concerne la circulation des véhicules de service que leur stationnement afin de faciliter le travail des convoyeurs et d'assurer leur meilleure sécurité.

Etrangers (logement)

8717. - 30 janvier 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation particulièrement alarmante que l'on peut constater dans les foyers qui accueillent la population immigrée. Ces établissements, au nombre de sept cents hébergent officiellement 130 000 personnes, et la plupart sont situés en région d'Ile-de-France. Gérés soit par la Sonacotra, société d'économie mixte, soit par des associations, ils ont bénéficié en 1987 de subventions du fonds d'actions sociales d'un montant de 25,6 milliards de francs en subvention d'équipement de gestion d'aide au logement et autres. Les personnes accueillies dans ces foyers pouvant bénéficier d'une aide au logement allant jusqu'à 80 p. 100 de la charge financière (loyer + charges diverses). Or, force est de constater que la situation dans ces foyers est devenue très alarmante, les attentats commis récemment dans les Alpes-Maritimes et les Bouches-du-Rhône l'ayant démontré de manière dramatique. Actuellement, on assiste à la constitution au sein de ces foyers, de micro-sociétés totalement incontrôlables qui couvrent, et ce n'est pas exhaustif, le trafic de stupéfiant, le proxénétisme, l'abattage clandestin de moutons (jusqu'à cent moutons par semaine égorgés), la fabrication de faux papiers et l'hébergement d'immigrés clandestins générant une surpopulation pouvant atteindre trois fois la capacité d'accueil. Il s'agit bien d'un Etat dans l'Etat dès lora que: le La police ne peut plus intervenir, que les arrêtés d'expulsion ne sont jamais exécutés; d'ailleurs les directeurs en titre, quand il en reste, ne font plus intervenir la police car ils font l'objet de menace contre leur personnel; 2º Plus grave encore, fortement encouragées et de manière plus ou moins spontanée, des minorités agissantes ont constitué des comités de résidents au sein de ces foyers. Les comités ont déclenché des grèves de loyers suivies de manière quasi unanime, ce qui est d'autant plus facile que les foyers regroupent souvent des immigrés provenant d'une même

429

le véritable gestionnaire. On assiste de ce fait à une dégradation alarmante des conditions de vie et pire encore de sécurité. A cet égard, on peut s'interroger sur l'opportunité de la directive prise en 1985 par la F.A.S. exigeant comme condition d'octroi d'une aide la présence d'un comité de résidents dans le foyer. Face à de telles situations, la condamnation de principe des actes criminels commis contre ces foyers ne suffit plus. Il lui demande de lui faire savoir quelles sont ses intentions afin de faire régner l'ordre public et la salubrité au sein de ces foyers en lui soulignant le caractère urgent d'une politique cohérente, volontaire et non plus idéologique en ce domaine, avant que l'intolérance n'atteigne son paroxisme.

Elections et référendums (réglementation : Corse)

8745. - 30 janvier 1989. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'exercice du droit électoral en Corse. Si de nombreux Corses se trouvent sur le continent cela est dû à la réalité économique de l'île et à la pénurie d'emplois. Il est important de tenir compte d'une réalité culturelle insulaire et du refus des électeurs corses en résidence sur le continent de se couper de leurs racines culturelles. De surcroît, l'existence administrative des petites communes de l'inté-rieur est liée au maintien sur leurs listes électorales des électeurs résidant sur le continent. Sans ces électeurs il n'y aurait pas pos-sibilité de mettre en place un conseil municipal. Il est donc juste que les Corses puissent voter dans leurs communes d'origine dès lors qu'ils en réunissent les conditions légales. Le maintien de ce droit est une manière de lutter contre la disparition des petites communes rurales. Pour les électeurs corses qui ne votent pas par procuration au titre de l'article L. 71 du code électoral et qui résident sur le continent, l'Etat pourrait prendre à sa charge le déplacement. En effet, sans la prise en charge par l'Etat, il est à craindre que seuls les électeurs fortunés se déplacent ou que seuls les candidats fortunés se chargent de leur déplacement. On risquerait ainsi de revenir à un ancien passé détestable : soit en multipliant les faux certificats médicaux, soit en donnant une prime aux candidats les plus fortunés. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en ce sens.

Politiques communautaires (circulation routière)

8746. - 30 janvier 1989. - M. Jacques Dominati demande à M. le ministre de l'intérleur quelles sont les mesures envisagées pour harmoniser au niveau européen les peines prévues contre les excès de vitesse en automobile, notamment dans les grandes agglomérations.

Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes : Paris)

8747. – 30 janvier 1989. – M. Jacques Dominati devant le sentiment de peur et de révolte qui se répand dans la population parisienne face aux agressions avec sévices qui se multiplient, notamment sur la voie publique et dans le mêtro, demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à de tels actes, en particulier par un changement régulier des personnels de police chargés de la surveillance, trop souvent identifiés par les agresseurs.

Cultes (Alsace-Lorraine)

8784. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser qui, du conseil de fabrique ou de la commune, doit assurer la direction des travaux de grosses réparations d'une église dans l'hypothèse où cet édifice appartient à l'établissement cultue, et que la commune assure la totalité du financement de ces travaux.

Communes (voirie : Lorraine)

8785. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les communes peuvent contraindre les riverains des usoirs communaux à entreprendre ou à supporter les frais d'entretion et de réfection desdits usoirs, en raison du droit conféré aux intéressés.

Politiques communautaires (marché unique)

8832. - 30 janvier 1989. - M. Jean-François Lamarque attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation délicate dans laquelle risquent de se trouver les douaniers et les agents de la police de l'air et des frontières dans le cadre de

l'ouverture des frontières à l'horizon de l'Europe de 1993. La suppression des barrières intracommunautaires risque, en effet, d'entraîner de profonds changements dans l'organisation des services, et éventuellement des suppressions d'emplois. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées afin de préparer ce corps de fonctionnaires à l'échéance du 1er janvier 1993.

Sectes (activités)

8833. - 30 janvier 1989. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrestation récente en Belgique du responsable et de plusieurs animateurs de la secte Ecoovie. Cette association douteuse, qui avait défrayé la chronique en France il y a quelques années en tentant d'infiltrer une association favorisant la coopération internationale des collectivités locales, semble actuellement en train de transférer de nouveau ses activités de Belgique en France, comme elle l'avait fait en sens inverse par le passé lorsque la police française s'était intéressée à ses occupations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de diligenter une enquête sur les conditions dans lesquelles risquent d'être de nouveau entraînés de jeuncs Français si les responsables de la secte Ecoovie persistent dans leurs pratiques contestables de recrutement et contribuent à préconiser des méthodes de vie particulièrement aliénantes tant au plan moral que physique.

Elections et référendums (réglementation)

8834. - 30 janvier 1983. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérleur sur l'opportunité de voir reconnaître le livret professionnel maritime comme document tenant lieu de pièce d'identité à produire par un électeur iorsqu'il participe à un vote. Il s'avère en effet que ce livret professionnel délivré par l'administration des affaires maritimes est assimilable à un passeport puisqu'il est pour beaucoup de marins la seule pièce qu'ils possèdent pour justifier leur identité, non seulement en France mais à l'étranger. Il lui demande s'il serait possible de faire figurer le livret professionnel maritime dans la liste des pièces d'identité qui peuvent être produites lors des opérations électorales.

Domaine public et domaine privé (réglementation)

8835. – 30 janvier 1989. – M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre de l'intérleur sur le fait que, dans la législation actuelle, aucun texte ne réglemente la fabrication des mobiliers urbains et autres installations publiques, ni leur mise en place, ni leur entretien. Or, il se trouve que certains de ces mobiliers et installations présentent des dangers de conception, des vices d'entretien ou des erreurs d'implantation, à l'origine de trop nombreux accidents, suivenant notamment à des enfants. De la même manière, les responsabilités permettant aux familles concernées, en cas d'accident, d'engager des poursuites en vue d'obtenir des condamnations pénales et des indemnités, ne sont pas définies. En conséquence il lui demande, au moment où les pouvoirs publics mettent l'accent sur les coûts financiers et sociaux que représentent les accidents d'enfants (domestiques, routiers, etc.) s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre en place une législation définissant des normes et des échelons de responsabilité précis pour la conception, la fabrication et la sécurité des mobiliers urbains et des installations publiques, leur implantation et leur entretien.

Douanes (fonctionnement)

8862. - 30 janvier 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les risques qu'encoure notre pays, et plus particulièrement la région frontalière du Nord - Pasde-Calais, par l'abandon des missions douanières à la création du grand marché européen. Il lui rappelle que les contrôles douanières ont permis jusqu'à présent de protéger notre économie, notre santé et notre environnement, par l'arrêt à nos frontières d'importations massives de marchandises sous de fausses déclarations d'origine, par le contrôle des produits alimentaires frelatés et des déchets toxiques importés frauduleusement; mais surtout, ces contrôles ont permis de protéger la sécurité de nos familles et de nos enfants, par l'interception, en 1986/1987, de plus de 3 500 armes diverses, 2 500 engins explosifs, et que 55 p. 100 des stupéfiants interceptés par les douanes, soit 7 tennes en 1987, ont été saisis aux seules frontières communautaires. Il lui demande, en conséquence, quels dispositifs il compte mettre en place pour pallier la suppression des missions douanières lors de la création de l'Europe économique.

Juridictions administratives (fonctionnement)

8868. - 30 janvier 1989. - M. Georges Coim appelle l'attention de M. le mlustre de l'intérieur sur les problèmes posés par les décisions du tribunal administratif en matière d'utilité publique. La saisie du tribunal administratif n'ayant pas de caractère suspensif et le tribunal administratif ne statuant pas référé, il arrive qu'une décision du tribunal administratif mettant en cause l'utilité publique, intervienne alors que les travaux sont en cours, voire terminés, ce qui interdit tout retour au statu quo ante, et pose des problèmes inextricables. Pour porter remède à ces problèmes, ne serait-il pas possible, sans contester l'existence de recours administratif, élément essentiel de la garantie des libertés, soit de prévoir de statuer en référé, soit d'associer le tribunal administratif au moment de l'enquête d'utilité publique afin qu'il donne son avis avant l'engagement des travaux.

Etrangers (aide au retour)

8876. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le grave problème du travailleur immigré dont le retour au pays d'origine s'est soldé par un échec. C'est le cas de ces travailleurs accueillis chez nous dans les années 1960 pour les besoins de notre économis et qui ont été les premières victimes des récentes restructurations de notre appareil industriel. Faute d'autre solution, ils ont saisi la perche de l'aide au retour. Leur réinsertion s'est avérée d'autant plus difficile que leur séjour en France a duré de quinze à vingt années, au cours desquelles ils ont fondé un foyer dont les enfants, nés en France, et donc à même de revendiquer la nationalité française, ont engagé leur scolarité dans nos écoles. Nous connaissons par ailleurs les difficultés parfois insurmontables que ces familles ont rencontrées dans leur tentative de se réinsérer dans leur pays, au point que certains ont dû revenir en France où ils se sont retrouvés sans titre de séjour, sans possibilité de reprendre un travail et sans couverture sociale. Leur situation est humainement dramatique et insoluble dans le cadre de la législa-tion, qui n'avait pas prévu cette éventualité. Ils n'ont pas non plus juridiquement le moyen de rembourser, comme ils en seraient d'accord, les aides qu'ils ont reçues. Certes, dans la conjoncture présente et vu la situation de l'emploi, nous com-prenons qu'il n'est pas possible de revenir sur les dispositions à caractère définitif qui excluent la possibilité de rentrer en France pour les immigrés ayant accepté la solution de l'aide au retour, même s'ils étaient plus ou moins conscients ou contraints. Peuton cependant exclure systématiquement l'examen de cas tout à fait particuliers? Ces cas pourraient être. circonscrits dans les strictes limites de critères bien définis: tels le nombre d'années de présence en France, les enfants nés durant cette période, leur nationalité, leur cursus scolaire, la possibilité de trouver un emploi dans les conditions fixées ainsi que l'engagement à rembourser pour les primo-immigrants l'aide au retour, etc. La possibilité de déregation à titre experiencel n'est elle pos hetites les bilité de dérogation à titre exceptionnel n'est-elle pas habituellement prevue comme moyen d'adapter et d'humaniser la loi? Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'adapter et d'humaniser la loi.

Fonction publique territoriale (recrutement)

8902. - 30 janvier 1989. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les décrets noi 87-1097 et 87-1099 du 30 décembre 1987 qui ont fixé les règles propres aux cadres d'emploi des administrateurs territoriaux, d'une part, et des attachés territoriaux, d'autre part. L'article 39 du décret portant statut particulier des cadres d'emploi des administrateurs territoriaux précise que, pour pourvoir aux emplois qui deviendraient vacants avant l'organisation du premier concours de recrutement au grade d'administrateur, ou au plus tard avant le 31 décembre 1988, i! peut être procédé à des recrutements en application des textes antérieurs. Or, à ce jour, le concours d'administrateur n'a pas encore été organisé et il semble qu'il ne le soit avant plusieurs mois. Les personnels concernés sou haiteraient que cette date butoir du 31 décembre 1988 soit reportée d'un an, voire supprimée, les dispositions anciennes s'appliquant dans ce dernier cas jusqu'à l'organisation du concours. Cette modification permettrait aux aux fonctionnaires territoriaux de ne pas voir leur carrière bloquée pendant plusieurs mois. L'article 6 de ce même décret précise les conditions de recrutement au titre de la promotion interne (prochainement un administrateur par promotion interne (prochainement un administrateur par promotion interne blue la liste d'aptitude et à quel niveau (national, régional, départemental), et s'il existera chaque année un seuil minimal de

recrutement interne. Enfin, certains secrétaires généraux ont été intégrés au dernier échelon de directeur territorial de classe normale (indice brut 871). Dans le cas d'une nomination en qualité d'administrateur, ils doivent l'être en tant qu'administrateur de classe, dont l'indice brut terminal est de 750, soit 121 points de moins que dans leur ancien grade. Les personnels en cause souhaiteraient que cette situation coit réexaminée afin de ne pas pénaliser financièrement certains d'entre eux ayant eu une promotion, ce qui semble contraire aux principes généraux de la fonction publique territoriale, et ce qui, de plus, entraîne une dispanté dans les salaires soumis à cotisation pour la caisse de retraite. Il lui demande s'il envisage de tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

Circulation routière (limitations de vitesse)

8903. – 30 janvier 1988. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'application et du respect des limitations de vitesse. En effet, on remarque que les contrôles de vitesse ne sont qu'exceptionnels dans les villages et pourtant, fréquemment en milieu rural, c'est là que les piétons et tout particulièrement les enfants sont souvent victimes d'accidents de la circulation graves. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin d'augmenter les contrôles de vitesse dans les villages.

Pornographie (politique et réglementation)

8933. - 30 janvier 1989. - Morie Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prolifération des affiches et publicités à tendance pomographique. Tant au niveau national que dans le département des Yvelines, des journaux publicitaires, des tracts et des courriers distribués gratuitement dans les boîtes aux lettres font paraître des annonces et parfois des illustrations nocives et dangereuses pour les enfants et les jeunes. Sous le code « annonces » elles permettent enregistrements et entretiens pour les jeunes usant des Minitel à l'insu de leurs parents. Devant ces faits, eile demande, ainsi que de nombreuses assocations familiales, l'application ferme de la loi du 15 mars 1957 sur l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre (art. 283 à 289 du code pénal). Elle demande également s'il est possible pour des parents de se procurer des Minitel fermant à clé.

Communes (actes administratifs)

8935. - 30 janvier 1989. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis la loi de 1982, les préfets ne peuvent plus intervenir près des autorités municipales par le biais de « l'approbation ». Aussi, dans le cas où un maire ferait quelque chose qui serait contraire à la légalité, le préfet ne peut intervenir a priori mais seulement a posteriori en traduisant le maire devant le tribunal administratif. Il lui demande combien de maires ont été ainsi traduits devant le tribunal administratif, depuis la loi de 1982; année par année.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

8982. – 30 janvier 1989. – M. Jean-Pierre Delaiande expose à M. le ministre de l'intérieur que la délivrance d'une carte nationale d'identité est subordonnée à la production par celui qui la demande de documents prouvant qu'il dispose d'un domicile. Si l'on excepte le cas particulier des nomades et forains auxquels s'applique la loi du 3 janvier 1969, cette exigence réglementaire fait obstacle à la possession d'une carte nationale d'identité par les personnes sans domicile fixe. Outre les tracasseries matérielles qu'elle provoque, une telle situation est ressentie comme une dépossession symbolique par nombre de ces personnes et accroît leur sentiment de marginalisation. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour modifier la réglementation et permettre la délivrance aux personnes sans domicile fixe qui le demandent de cartes nationales d'identité.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : budget)

8748. - 30 janvier 1989. - M. Robert Montdargent exprime à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, ses préoccupations concernant la fai-

blesse des ressources allouées au budget des sports. En effet, celui-ci ne représente en 1988 que 0,20 p. 100 du budget de l'Etat, comme au cours des six exercices précédents. L'augmentation en francs courants de 90 millions par rapport au budget de 1988, ne répond pas aux besoins recensés par le comité olympique et sportif français. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour satisfaire aux justes revendications de ce comité.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

8786. - 30 janvier 1989. - M. Patrick Devedjian demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre horaire normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil, d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

8983. – 30 janvier 1989. – Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, ceux-ci, à l'instar des cadres placés sous leur autorité, se trouvent confrontés à des obligations professionnelles, hors du cadre horaire normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil, d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprés des élus et des responsables de la vie associative. Else demande dans quels délais le ministère compte apporter une solution à cette question.

Sports (politique du sport)

8984. - 30 janvier 1939. - M. Richard Cazenave raopelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, que le sport représente un million de bénévoles, que le marché du sport représente 1 p. 100 du P.I.B., fait travailler 200 000 personnes, et que l'Etat prélève 10 p. 100 sur les recettes du loto sportif. Pour les premiers jeux Olympiques réellement universels de l'histoire, la France se classe neuvième sur 160 pays participants. Elle est deuxième de la Communauté européenne. derrière la R.F.A. mais devant (fait particulièrement significatif) la Grande-Bretagne et l'Italie. En 1992, la France accueillera les jeux d'hiver. Cependant, les médailles de Séoul ne doivent pas faire oublier que les clubs n'ont toujours pas perçu, pour 1988, les subventions attribuées sur le F.N.D.S. Les fédérations sportives n'ont perçu que 40 p. 100 de leurs subventions 1988 et paient des agios aux banques pour ne pas abandonner les actions entreprises (agios qui diminuent de plus de 20 p. 100 leurs subventions). Le budget des sports ne dépasse pas 0,20 p. 100 du budget de l'Etat, sans progression depuis six ans. Le sport de haut niveau n'a aucune signification s'il ne s'appuie pas sur un sport de masse qui caractérise vraiment un pays sportif. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre avec l'aide des collectivités locales, un développement réel et harmonieux du sport dans notre pays.

Sports (installations sportives)

8985. - 30 janvier 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les détériorations et les sinistres survenus dans les piscines de type Caneton construites dans le cadre du programme national Mille piscines initié par l'Etat en 1969. Deux cents de ces piscines ont été réalisées par l'Etat en maîtrise d'ouvrage déléguée par les communes ou leurs

groupements. Suite à l'apparition généralisée de désordres graves, les communes se sont regroupées dès 1983 au sein de l'association des gestionnaires de piscine Caneton (A.G.E.P.I.C.) afin d'étudier une voie amiable de réglement en coopération avec l'Etat. A cet égard, les rapports établis par les sociétés T.M.A. et S.O.R.E.I.B., commandés et financés par l'administration, ont été communiqués aux collectivités locales concernées aux fins de leur proposer des mesures de réhabilitation. Or les informations transmises ne satisfont pas la demande de l'A.G.E.P.I.C. qui sollicite la communication des résultats de l'étude C.O.F.A.S.T., indispensable à la bonne information des maîtres d'ouvrages. En raison de l'importance du sinistre, évalué à 200 millions de francs, ct de la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées, il lui demande de réengager la recherche d'une solution amiable avec l'A.G.E.P.I.C. et de lui faire parvenir le rapport C.O.F.A.S.T.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 2566 Jean-Pierre Brard.

Propriété (servitudes)

8686. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur la servitude de tour d'échelle ou d'échelage qui ne résulterait pas d'un texte particulier, mais de décisions jurisprudentielles.

Propriété (réglementation)

8687. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si, dans les départements du Bas-Rhin, du HautRhin et de la Moselle, le juge du livre foncier est compétent pour
apprécier le droit d'une personne invoquant la prescription trentenaire. Dans la négative, il souhaiterait connaître la procédure à
suivre par l'intéressé pour faire valoir ce droit.

Divorce (prestations compensatoires)

8710. – 30 janvier 1989. – M. Jean-Michel Dubernard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 273 de la loi nº 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, qui définit le caractère forfaitaire de la prestation compensatoire. En effet, celle-ci ne peut être révisée, même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir cette disposition et de prévoir que les montants compensatoires soient indexés sur les augmentations réelles des solaires et des retraites.

Téléphone (Minitel)

8787. - 30 janvier 1989. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes éprouvées par l'association départementale de la médaille de la famille française des Yvelines concernant la prolifération des affiches, publicités ou annonces dans la presse, à caractère pornographique. Celles-ci indiquent souvent les numéros et codes d'accès qui permettent aux enfants d'obtenir des entretiens pour le moins nocifs, usant ainsi des Minitels à l'insu de leurs parents. De plus, il n'est pas excîu qu'une influence pernicieuse sur des adolescents et des personnalités vulnérables les incite à commettre des actes répréhensibles, voire dramatiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que soit appliquée la loi du 15 mars 1957 relative à l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par voie de presse et de livre (art. 283 à 289 du code pénal).

Communes (maires et adjoints)

8788. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marle Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, des précisions relatives à l'article 175 du code pénal réprimant le délit d'ingérence. Aux termes de l'alinéa 4 de cet article, dans les communes de moins de 1 500 habitants, les maires, adjoints et conseillers municipaux peuvent passer des marchès avec leur commune. « sous réserve que le montant global des marchés et commandes passés dans l'année n'excède pas 75 000 F ».Ce montant maximal s'applique-t-il à l'ensemble des élus de la commune ou à chacun individuellement?

Assurances (réglementation)

8917. - 30 janvier 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent les professionnels administrateurs de biens et syndics de copropriétés à l'égard de la définition de travaux de bâtiments tels que l'entend la loi du 4 janvier 1978 instaurant l'obligation d'assurance pour lesdits travaux. Dans le cadre des interventions d'entretien, il est malaisé de déterminer les limites qui peuvent indiquer précisément si celles-ci doivent être ou non couvertes par une assurance comme l'y oblige la loi précitée. De par le manque de clarté dénoncé, ceux qui considéreraient que des travaux commandés qui ne leur sembleraient pas relever de la catégorie Construction bâtiments encourent de se voir infliger les sanctions pénales décrites dans l'article L. 243-3 du code des assurances. Certes, un commencement de réponse a été porté à cette question. Il s'agit de la réponse ministérielle Couste, Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 niai 1979, qui semblait délimiter assez bien les contours des interventions soumises à assurance. Néanmoins, pour ce qui concerne les travaux « d'entretien » (dans le texte) cette dénomination est précédée de l'adverbe « voire », ce qui marque d'un doute cette expression. En conséquence, il lui demande, afin de combler ce qui semble être un vide juridique, générateur de conflits, quelles dispositions il envisage de prendre pour délimiter clairement la nature des travaux de bâtiments qui entrent dans le cadre de la loi.

PERSONNES ÂGÉES

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

8708. - 30 janvier 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation morale et sociale des retraités français, qui n'est pas satisfaisante. En effet, les retraités sont considérés systématiquement comme ayant besoin d'assistance. Il est à cet égard regrettable qu'un amalgame soit fait entre les personnes âgées invalides et les retraités non dépendants parfaitement capables de se prendre en charge eux-mêmes. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de prendre certaines mesures afin que tous les « jeunes retraités » trouvent dans notre société la place qu'ils peuvent et doivent occuper. Il semblerreis par exemple légitime de permettre à nos compatriotes rapatriés d'utiliser ce procédé afin d'accélèrer l'instruction de leur dossier. Elle lui demande son avis sur ce point.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

8756. - 30 janvier 1989. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'attitude de la société à l'égard des personnes âgées. Il demande au ministre quelles mesures il entend prendre face à certaines prises de position et campagnes de presse particulièrement inacceptables.

Personnes agées (politique de la vieillesse)

8789. - 30 janvier 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le rapport sur « les personnes âgées dépen-

dantes », publié par la Documentation française en mai 1988. Il lui demande dans quelle mesure et, le cas échéant dans quel délai, il entend mettre en œuvre les propositions de réforme contenues dans ce rapport. Il s'agit en particulier de la création d'une délégation nationale aux retraités et personnes âgées permettant de mettre enfin en œuvre une véritable politique en faveur de ces personnes trop souvent oubliées.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

8790. - 30 janvier 1989. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'inquiétude des retraités et préretraités qui craignent qu'une fois de plus les promesses qui leur ont été faites ne soient pas tenues. Il rappelle que leurs revendications concernent les problèmes suivants: représentation des retraités au sein des organes de décision, revalorisation des pensions, montait des cotisations maladie. Sur le premier point, il faut remarquer que toutes les décisions prises à l'égard des retraités le sont par les pouvoirs publics et par les organismes paritaires où siégent des hauts fonctionnaires, des représentants des syndicats patronaux, alors que les retraités n'ont plus de patron, et des représentants des syndicats de salariés dont la vocation est de défendre des actifs. Il déplore que les principaux intéressés ne soient ainsi pas associés à l'élaboration des mesures qui s'appliquent directement à eux. En ce qui concerne le second point, il souligne que le décret nº 82-1141 du 29 décembre 1982 qui prévoit la revalorisation des pensions en fonction de l'évolution du salaire moyen, n'est pas respecté. Il regrette que les retraités et préretraités soient ainsi exclus du partage des fruits de la croissance à laquelle ils ont contribué et qu'ils soutiennent par leur consommation. Sur le troisième point enfin, il considére qu'il serait de la simple justice sociale que, au-dessous d'un certain seuil de res-sources fiscales (le S.M. I.C. par exemple), les retraités soient exomérès du prélèvement social et que, au-dessus, la cotisation « maladie » ne dépasse pas un taux de cotisation sensiblement inférieur à celui des actifs. Il insiste, pour terminer, sur le fait que tous les états-majors politiques, lors des campagnes électorales de 1986 et 1988, se sont engagés à résoudre les trois grands problèmes évoqués. Il estime donc que leur crédibilité auprès des retraités et préretraités passe par la mise en œuvre des mesures

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

8791. – 30 janvier 1989. – M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le maintien à domicile des personnes âgées. En effet, il semble que la prise en charge de l'aide sociale départementale soit de moins en moins importante. L'application des textes législatifs par le conseil général la réduisant. Le ministre entend-t-il remédier à ce problème de plus en plus inquiétant?

Personnes ágées (soins et maintien à domicile)

8792. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le développement des activités d'aide à domicile en faveur des personnes âgées ou dépendantes. Constituant une alternative à l'hospitalisation, plus humaine que celle-ci et plus favorable aux personnes dépendantes et à la collectivité nationale, les activités menées par les associations d'aide à domicile ne bénéficient pas de moyens suffisants. Or d'année en année, la population vieillit. Les problèmes actuels ne feront que se développer. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage, dans de brefs délais, de mettre en place un Fonds national d'aide à domicile et une concertation entre pouvoirs publics et associations comme le préconise depuis longtemps l'Union nationale des associations de soins et services à domicile.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

8836. – 30 janvier 1989. – M. Michel Pezet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème de la représentativité des préretraités par leurs associations. Ces dernières années, plusieurs propositions dois sur ce sujet sont toutes restées sans suite. Actuellement, toutes les décisions sont prises par les pouvoirs publics et les organismes paritaires sans consultation des préretraités et des

retraités, elles sont donc souvent contraires à leurs intérêts. Au moment où le monde des retraités représente une part importante de la population, il faudrait envisager sa participation à la solution de ses problèmes aux côtés des partenaires actuels représentation doit se faire à part entière sans passer par l'intermédiaire d'institutions qui ne sont pas motivées. Il lui demande de lui faire part de son interprétation sur cette question et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qui pourraient être envisagées afin qu'elles correspondent plus à la réalité de la situation sociale actuelle.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

8993. - 30 janvier 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, que plus de sept millions de Français, retraités ou préretraités, ne sont pas représentés dans les divers organismes où se discutent et se prennent les décisions les concernant : comités économiques et sociaux, sécurité sociale, Unedic, Assedic, Agirc, Arrco, etc. Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de faire en sorte que leurs représentants siègent dans tous les organismes qui décident de leur sort et dont jusqu'à maintenant ils sont exclus, maintenir le niveau des retraites en faisant suivre à leurs montants la même variation que celle du niveau moyen de l'ensemble des salaires, et contribuer à résoudre les problèmes spécifiques des préretraités et des retraités civils et militaires.

P. ET T. ET ESPACE

Ministères et secrétariats d'Etat (postes, télécommunications et espace : budget)

8691. - 30 janvier 1989. - M. Almé Kerguerls attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'emploi des fonds propres des P.T.T. qu'ils rétrocèdent à la caisse des dépôts et consignation au lieu de s'en servir pour leurs propres investissements immobiliers. Considérant la charge qui en résulte pour les communes, il lui demande s'il entend mener une politique d'incitation en ce sens-là.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Paris)

8749. - 30 janvier 1989. - M. Jacques Dominati attire l'attention deM. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la nécessité d'augmenter les effectifs de personnel des bureaux de poste des quartiers touristiques de la capitale qui ont à faire face à une affluence grandissante d'usagers et ne peuvent ni les accueillir convenablement ni répondre à leurs besoins. L'exemple du quartier de l'Horloge est particulièrement significatif à cet égard. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation peu valorisante pour le renom d'un service public.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

8793. – 30 janvier 1989. – M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le mlustre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conditions difficiles de fonctionnement de certains centres de distribution, notamment dans les villes, par suite de l'insuffisance notoire du nombre de postes. D'année nannée, les services rendus au public s'étendent, de nouveaux se créent, et l'effectif du personnel non seulement n'augmente pas, mais est plutôt en diminution. li suffit d'une épidémie de grippe propagée brutalement parmi le personnel pour paralyser la distribution du courrier, et nécessiter la réduction des tournées. Les usagers, déjà suffisamment pénalisés par les grèves récentes et prolongées, admettent mal cette déficience d'un service public indispensable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation et donner aux responsables des centres et des bureaux de distribution les moyens permettant de faire face aux besoins de la population.

Postes et télécommunications (personnel : Corrèze)

8837. - 30 janvier 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les difficultés auxquelles sont confrontés soixante-dix jeunes du département de la Corrèze, candidats au

concours d'agent d'exploitation général des P.T.T. En effet, ces jeunes candidats, après avoir payé les frais d'inscription, soit 150 francs, auront à leur charge les frais de déplacement et d'hébergement dans la mesure où le centre de concours n'existe plus au niveau départemental. Le syndicat départemental de la C.G.T. demande l'ouverture d'un centre de concours dans chaque département, comme c'était alors la règle, et à défaut sollicite la prise en charge par l'administration de tous les frais occasionnés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces préoccupations.

Postes et télécommunications (centres de tri : Bouches-du-Rhône)

8838. – 30 janvier 1989. – M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les graves difficultés financières qu'ont connues de nombreux retraités dans les Bouches-du-Rhône, département où la grave des postes, particuilèrement longue, a empêché un acheminement normal de toutes les pensions. Cette situation est en cours de régularisation, toutefois nombre de retraités n'auront pu faire face à temps au règlement de diverses factures : téléphone, impôts, électricité, etc. Il serait extrèmement souhaitable que des dispositions puissent être prises pour éviter que ces retraités ne soient une nouvelle fois injustement pénalisés. Il lui demande donc qu'il veuille bien envisager des mesures spécifiques en leur faveur.

Téléphone (fonctionnement)

8839. - 30 janvier 1989. - Mme Marie-Noëlle Llenemann attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le manque d'effectifs des postes et télécommunications dans le service des télégrammes téléphonés. Elle lui demande ce qu'il compte faire afin d'assurer la mission ou service public quant au bon fonctionnement de ce service dans lequel les télégrammes sont portés à domicile ou postés dans les boîtes à lettres souvent plus de douze heures après leur émission.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

8840. - 30 janvier 1989. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les pièces d'identité demandées au guichet des postes pour retirer une somme d'argent liquide. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre comme pièce d'identité la carte nationale de grand invalide civil.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

8867. – 30 janvier 1989. – Beaucoup de chefs d'établissement des postes et télécommunications déclarent qu'ils ne peuvent plus assurer en toutes circonstances leurs missions de service public et tenir, face à leurs concurrents, la place qui est nécessaire pour un équilibre satisfaisant des prestations à un coût supportable pour l'intérêt général. Les chefs d'établissement souhaiteraient que les suppressions de postes soient ramenées à : 400 emplois à la poste ; 1 000 emplois aux télécommunications. Selon leurs estimations, l'équilibre du budget annexe semblerait pouvoir être maintenu par une prévision d'augnientation des recettes de fonctionnement. M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace s'il est dans ces intentions d'intégrer dans son projet budgétaire les propositions des chefs d'établissement des postes et télécommunications.

Postes et télécommunications (personnel)

8904. – 30 janvier 1989. – M. Jean-Marie Daillet rappelle à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que les personnels du service général ont eu, au fil des ans, à faire face à une modernisation rapide et qu'à travers bouleversements et difficultés, ils se sont adaptés à leurs nouvelles fonctions et ont participé activement au développement du service public. Or, quoiqu'elle fût considérée par les ministres successifs comme priorité, la réforme catégorielle à laquelle ils aspirent n'a jamais vu le jour, d'où le sentiment que la modernisation ne leur a apporté qu'effectifs en moins, blocage de l'avancement, arrêt des mutations. Il lui demande s'il est convenable qu'une indemnité équitable et définitive soit versée mensuellement à ces

agents, et que, par exemple, leur soit étendue, dans le budget 1990, l'indemnité de risques et sujétions (500 francs mensuels) déjà perçue par certaines catégories de personnels.

Ministères et secrétariats d'Etat (postes, télécommunications et espace : parc automobile)

8916. – 30 janvier 1989. – M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'utilisation qui est faite des véhicules de l'administration des postes. Il n'est pas rare de voir sur ces véhicules mis à la disposition de certains personnels, et payés aussi bien à l'achat qu'à l'entretien par le contribuable français, des autocollants à la gloire de la C.G.T. Récemment, dans notre ville circulaient ces véhicules avec macarons collés sur le pare-brise et portant la mention «13° mois d'accord C.G.T.». Le matériel de l'administration ne doit pas servir de vecteur électoral. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin d'interdire de tels abus.

Postes et télécommunications (télégraphe)

8986. – 30 janvier 1989. – M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'évolution du service des télégrammes. En effet, la distribution des télégrammes ne semble plus répondre à l'objectif de rapidité que l'on peut en attendre. Plusieurs exemples peuvent être cités de télégrammes non distribués alors que le destinataire avait une boîte aux lettres et une gardienne, un avis étant seulement déposé, obligeant le destinataire à se rendre au bureau de poste le lendemain. S'étonnant de ces méthodes retardant ainsi la remise des télégrammes, il a été répondu par l'employé du guichet que, de toute façon, les télégrammes seront désormais envoyés par lettres ou seront lus si les destinataires ont le téléphone. On peut s'interroger sur le devenir du télégramme, tant sur sa rapidité de remise que sur le risque de suppression d'unt demande quelles dispositions sont envisagées pour prendre en compte cette situation et les difficultés constatées actuellement dans le fonctionnement du service du télégramme.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Ministères et secrétariats d'Etat (recherches et technologie : personnel)

8841. - 30 janvier 1989. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur la politique de mise à la retraite d'office de 4 000 agents d'ici à 1992 au sein du Commissariat à l'énergie atomique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités et les conditions de ce départ à la retraite, la retraite à soixante ans étant un droit et non une obligation et certains agents, pour diverses raisons, préférant poursuivre leur activité professionnelle au-dela de soixante ans.

Minerais et métaux (emploi et activité : Allier)

9004. - 30 janvier 1989. - M. André Lajoinle expose à M. le ministre de la recherche et de la technologie que le gisement polymétallique d'Echassières (Alliet), reconnu et aménagé par le B.R.G.M., représente le seul gisement européen contenant des quantités considérables de minerais rares tels que le lithium, le tantale, le béryllium, le nobium ainsi que de l'étain et en couche superficielle du kaolin dont l'exploitation est en cours. Or, en dehors de l'exploitation de kaolin, le gisement polymétallique luimème n'est pas exploité. L'argument mis en avant par Coframines. (filiale du B.R.G.M.) est que les débouchés solvables sont insuffisants. Mais les besoins en métaux rares augmentent notamment pour le lithium pour la fabrication des piles à longue durée et si le projet d'alliage aluminium-lithium, mis au point par Pechiney n'était pas abandonné, pour les tôles et structures d'avion. Le nobium d'autre part est largement utilisé lui aussi pour des alliages résistants à de fortes chaleurs, nécessaires dans les fabrications aéronautiques et spatiales. Or pour l'instant ces besoins en métaux rares sont couverts par des importations. Il usemble que cette situation est préjudiciable aux intérêts du pays. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine et les mesures qu'il compte prendre pour que l'important gisement polymétallique d'Echassières, pour lequel des investissements considérables ont été consentis, puisse entrer en exploitation.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºº 679 Alain Madelin ; 878 Gilles de Robien ; 2866 Gilles de Robien.

Hôpitaux et cliniques (centres haspitaliers)

8688. - 30 janvier 1989. - M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les insuffisances graves en ce qui concerne la prise en charge destraumatisés crâniens. En effet, un malade déclaré en état neuro-végétatif ne peut rester dans un centre de rééducation. Cependant, les places disponibles dans les maisons d'accueil spécialisées ou autres établissements suffisamment équipés pour le soin de ce malade sont soit inexistantes, soit d'un coût trop élevé pour nombre de revenus. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des dispositions sont en cours pour faciliter l'accès de ces malades dans des centres équipés pour le suivi de leur état, et, sinon de lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

Assurance maladie maternité: prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

8699. - 30 janvier 1989. - M. André Berthol expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de' la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que son attention vient d'être appelée sur la vaccination contre la grippe. La grippe est une maladie virale qui, si elle est dangereuse pour les personnes âgées, peut également s'avérer dévastatrice si elle se déclare dans une entreprise. Or, la réglementation actuellement en vigueur prévoit que le vaccin antigrippal n'est pris en charge que pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, au titre des prestations supplémentaires relevant de l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie. Afin de lutter contre l'absentéisme à la suite d'une épidémie grippale dans une entreprise et dans un but préventif, il souhaiterait qu'il lui indique en conséquence s'il ne lui semble pas qu'une conception plus rationnelle des économies de la securité sociale devrait précisément tendre à inciter le personnel à se faire vacciner par le biais du remboursement des frais médicaux en rapport avec cette vaccination.

Santé publique (SIDA)

8701. - 30 janvier 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le grave problème que constitue la propagation du SIDA. Il lui demande si, à l'instar des législations d'autres Etats et notamment de l'Union soviétique, il envisage de soumettre aux tests de dépistage du sida les étrangers non ressortissants d'un pays de la C.E.E. qui, à l'avenir, formuleraient le souhait de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois.

Etablissements de soins et de cure (centre de conseils et de soins)

8703. - 30 janvier 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la législation relative au fonctionnement des centres de protection maternelle et infantile. La qualité d'assuré social n'étant pas exigée pour bénéficier de leurs prestations, ces centres sont amenés, notamment, à suivre la grossesse d'immigrées extra-européennes, non titulaires d'une autorisation de séjour et par conséquent en situation irrégulière, mais attirées en France par les facilités offertes. La gratuité totale de ces prestations (examens médicaux, examens de laboratoire, échographies, etc.) aggravant notablement le déficit du budget social de la nation, il

lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réserver les prestations des centres de protection maternelle et infantile aux ressortissantes européennes et, éventuellement, aux immigrées extra-européennes qui seraient en situation régulière. La présence de centaines d'immigrée en situation irrégulière devant la préfecture le 12 janvier 1989 pour obtenir leur régularisation à la suite des promesses du Président de la République de modifier la loi Pasqua montre, une fois de plus, la gravité du problème.

Déchéances et incapacités (réglementation)

8707. - 30 janvier 1989. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'arrêté du 28 octobre 1988 qui fixe les conditions de formation des tuteurs aux majeurs protégés. En effet, cet arrêté, qui prévoit la mise en place d'une formation d'adaptation aux fonctions de tuteur aux majeurs protégés, n'a pas envisagé de mesures en ce qui concerne le niveau de qualification requis, les moyens financiers de la formation, et la présence au sein de la commission d'évaluation de représentant des employeurs et du ministère de la justice. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur la mise en place de cette formation.

Retraites : généralités (assurance volontaire)

8709. - 30 janvier 1989. - M. Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'article R. 742-39 du code de la sécurité sociale. Cet article ne prévoit aucune possibilité de rachat partiel de cotisations pour la retraite et dispose que si à l'expiration du délai de versement la totalité des cotisations dues n'a pas été versée le rachat est annulé et les versements remboursés à l'assuré. Par son effet dissuasif, cette disposition constitue un réel obstacle pour tous les candidats à de tels rachats. En effet, ils ne peuvent bénéficier d'aucune compensation, même pas d'un rachat partiel, dans l'hypothèse où les versements échelonnés n'atteindraient pas la totalité des cotisations exigibles. Elle sui demande s'il ne serait pas envisageable de supprimer cette disposition et de tenir compte, lors du départ à la retraite, de toutes les cotisations versées même si elles ne concernent pas la totalité du rachat.

Professions médicales (médecins)

8712. - 30 janvier 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les récentes préoccupations des médecins généralistes. En effet, ils souhairent voir débuter dans les plus brefs délais la négociation d'un nouveau texte conventionnel ayant pour objectif principal un égal succés à des soins de qualité de l'ensemble de la population. Ce nouveau texte conventionnel fixerait clairement les objectifs principaux d'une véritable politique de santé. Les légitimes revendications des médecins libéraux ne sont pas opposés aux intérêts des patients, de par la qualité des soins, et aux intérêts des sociaux de par le niveau de prise en charge. Il conviendrait de permettre, enfin, aux forces vives du corps médical d'apporte des solutions novatrices et constructives aux défis de l'inflation des dépenses maladie, ainsi qu'aux graves problèmes de la prise en charge des problèmes de santé du XXº siècle. Il lui demande donc s'il compte répondre à ces préoccupations?

Sécurité sociale (cotisations)

8718. - 30 janvier 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les fondements juridiques des démarches effectuées par l'U.R.S.S.A.F. qui impose des cotisations sur les indemnités versées aux bénévoles d'association en dédommagement des déplacements effectués ou des repas pris à l'extérieur. Il lui demande si de telles actions sont justifiées.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

8750. - 30 janvier 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la Fondation P.I. L'asphyxie financière dont est menacée cette structure, qui

joue un rôle important et original dans le traitement des personnes psychotiques, est inacceptable. Comme le réclament les médecins, psychanalystes, malades et sympathisants de la fondation, des solutions doivent être recherchées pour permettre la poursuite normale du travail inventif et responsable qui y est mené. Il lui demande ce qu'il entend faire en ce sens.

Fonction publique territoriale (professions paramédicales)

8751. - 30 janvier 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que l'accord négocié avec les personnels infirmiers ne concerne que les personnels régis par le décret nº 84-99 du 10 février 1984, ce qui a pour conséquence d'exclure les infirmiers et infirmières territoriaux des établissements sanitaires et sociaux. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à l'égard de ces personnels.

Retraites complémentaires (médecins)

8752. – 30 janvier 1989. – M. Jean-Michel Duberna: d rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que les régimes de retraite complémentaire constituent une part importante de la retraite des professions libérales. Il appelle, à ce propos, son attention sur le fait que le taux de la pension de réversion du régime complémentaire de retraite des veuves de dentistes s'élève à 60 p. 100, alors que celui des veuves de médecins reste fixé à 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager avec les organismes concernés la revalorisation du taux de la pension de réversion versée par le régime de retraite complémentaire aux veuves de médecins.

Retraites : généralités (montant des pensions)

8757. – 30 janvier 1989. – M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes âgées résidant en Algérie. La cherté de la vie rend très difficiles les conditions de vie de nos compatriotes qui ont une faible pension de retraite. C'est pourquoi il serait souhaitable de téviser les critères d'évaluation de la pension minimale, afin de permettre à ces personnes démunies de vivre dans des conditions décentes. Il lui demande les mesures que le Gouvernement et le conseil pour la protection sociale des Français à l'étranger envisagent de prendre en ce sens.

Retraites complémentaires (personnel des organismes sociaux et similaires)

8794. - 30 janvier 1989. - M. Plerre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes rencontrés par les retraités inscrits à la C.P.P.O.S.S. (Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires). En effet, ceux-ci subissent depuis 1983 des diminutions de leurs pensions et craignent que de nouvelles modifications soient apportées au régime, ce qui tendrait à diminuer fortement les retraites. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si des négociations sont actuellement en cours pour remédier à cette situation.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

8795. – 30 janvier 1989. – M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solida ité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les risques professionnels des ouvriers travaillant en contact avec la laine de verre. Les affections et maladies de la peau provoquées par ce matériau n'entrent pas dans le champ d'application des maladies professionnelles. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé une modification des dispositions du code de la sécurité sociale en ce qui concerne ces maladies liées à une activité professionnelle particulière.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

8796. - 30 janvier 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infir-

miers. Alors que le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière reconnaît une partie des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice, une distorsion de carrière existe entre les infirmières générales et les directrices au détriment de ces dernières. Il lui demande si, compte tenu notamment de l'incidence de la formation reçue dans les écoles d'infirmières sur la qualité du service public, il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à l'harmonisation des carrières des directrices des écoles d'infirmières et des infirmières générales.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

8797. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des écoles infirmières et de cadres infirmières. Une distorsion certaine existe entre les infirmières générales et les directrices d'écoles d'infirmières et de cadres. Les directrices sont soumises à des exigences supérieures de diplôme et exercent des responsabilités accrues, alors que leur statut comporte des disparités de traitement et d'indices par rapport à celui des infirmières générales. Il lui demande, en conséquence, quelle mesures il envisage de prendre pour harmoniser les carrières de ces deux catégories et pour rétablir l'équilibre dans les fonctions.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

8798. - 30 janvier 1989. - M. Charles Millon attile l'attention de M. la ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la demande formulée par les directrices des écoles d'infirmier(e)s ou de cadres infirmiers rattachées à un établissement hospitalier public tendant à obtenir la même èchelle indiciaire que celle des infirmiers généraux. Lé niveau de formation exigé des personnels en cause, ainsi que l'importance des responsabilités assurées, semblent en effet plaider pour un alignement des deux cursus considérés, à l'occasion de la refonte des divers statuts particuliers relatifs aux personnels hospitaliers publics, entraînée par la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Bien plus, les nécessaires passerelles devant exister à tous les niveaux - entre la fonction enseignante et la fonction soignante pour une dynamisation réciproque des deux secteurs paraissent imposer, comme cela vient d'être fait pour le grade de surveillant et de moniteur par un décret du 30 novembre 1988 une harmonisation complète des deux carrières. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles décisions le Gouvernement entend prendre sur un point dont dépend en partie la qualité de l'enseignement des soins infirmiers et donc celle du service rendu aux usagers de soins.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8799. - 30 janvier 1989. - M. Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le déroulement des carrières du personnei de direction de la fonction publique hospitalière. En effet, depuis un certain temps, a été annoncé un projet de décret portant réforme du décret nº 80-723 du ler octobre 1980 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce projet de décret, ainsi que les délais dans lesquels va s'ouvrir la nécessaire concertation des organisations syndicales pour le mise en place de ce statut.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

8800. - 30 janvier 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des écoles de formation d'infirmières et de cadres infirmiers. Ces personnels souhaitent qu'il soit mis finaux distorsions et aux cloisonnements existant entre leurs carrières et celles des infirmières générales. Elle lui demande s'il entend répondre positivement à leurs revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8801. - 30 janvier 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les kinésithérapeutes et ergothérapeutes salariés. Ces personnels

appartenant aux secteurs public et prive réclament un réajustement salarial immédiat, une revalorisation de leur grille salariale, l'application réelle des décrets professionnels les concernant, la définition de réels statuts et la refonte de leurs études et de la formation continue. Elle lui demande s'il entend répondre positivement à ces légitimes revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnei)

8802. - 30 janvier 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les secrétaires médico-sociales des établissements hospitaliers. Ces personnels, qui appartiennent à la catégorie C alors qu'ils sont recrutés sur titre avec un baccalauréat, réclament leur reclassement dans la catégorie B. Travaillant dans les services de soins auprès des malades et de leurs familles, ils souhaitent également être classés dans les paramédicaux service actif. Les secrétaires médico-sociales demandent, enfin, la remise en cause du projet de décret du 11 avril 1988 sur le statut et le recrutement qui ne correspond pas aux besoins de leur profession. Elle lui demande s'il entend répondre positivement à leurs revendications.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

8803. - 30 janvier 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le drame vécu chaque année en France par quatre mille malades dont deux mille enfants atteints de leucémie et d'aplasie médullaire sur lesquels la chimiothérapie n'a plus d'effet et qui décèdent sans avoir pu bénéficier de la dernière chance que représente pour eux une greffe de moelle osseuse. Thérapeutique d'avenir, la greffe de moelle osseuse apparaît aujourd'hui comme le seul moyen de lutter efficacement contre cette maladie. Il souhaite, par conséquent, rappeler l'urgence de la constitution d'un fichier national de donneurs volontaires en moelle osseuse permettant d'élargir de 40 000 à 100 000 au moins le panel de donneurs potentiels. Dans cette perpective, il estime qu'il est indispensable d'organiser une campagne de sensibilisation de l'opinion publique sur ce problème et parallélement de débloquer les crédits nécessaires à la rémunération des techniciens chargés de pratiquer les examens d'histocompatibilité. Il tient également à rappeler qu'en cas d'attaque ou d'accident nucléaire de type Tehernobil, les premiers cancers qui se déclarent dans la population sont les cancers de la peau et ceux de la moelle osseuse. De ce fait, sans banque de données nationale, nous ne pourrions que constater le caractère inéluctable de la mort de milliers de personnes touchées par une telle catastrophe. De plus, il regrette qu'en l'état actuel de la législation nos compatriotes atteints de leucémie ou d'aplasie ne puissent consulter que dans des conditions difficiles et très coûteuses le fichier des donneurs compatibles élaboré par d'autres pays européens comme la Grande-Bretagne, par ailleurs nette-ment en avance sur nous dans ce domaine. Trouvant cette situation tout à fait anormale, il estime, dans la perspective de 1992, qu'une harmonisation européenne est indispensable et que celleci doit débuter le plus rapidement possible. Enfin, tenant compte du fait qu'il serait juste de célébrer en 1989 le trentième anniversaire de l'importante découverte du typage HLA par le professeur français Jean Dausset, il souhaiterait vivement que puisse être organisée, dans le cadre de cette commémoration, une Journée nationale du don de moelle osseuse à laquelle les médias seraient associés afin de faire progresser la prise de conscience évoquée plus haut. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître l'opinion et les intentions du Gouvernement sur les points qu'il vient de décrire.

Handicarés (allocation compensatrice)

8842. - 30 janvier 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par des parents d'enfant handicapé mental pour obtenir à son profit le bénéfice de l'allocation compensatrice. Instituée par l'article 39 de la loi d'orientation de juin 1975, cette allocation est accordée aux personnes ayant au moins vingt ans dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence; son montant étant modulé selon le degré de dépendance de l'intéressé. Elle est également accordée lorsque l'exercice d'une activité professionnelle impose des frais supplémentaires; son montant étant calculé sur ta base d'un surcoût. Ainsi, les personnes déficientes mentales sont exclues puisqu'elles sont estimées capables d'exécuter ces actes même si, livrées à elles-mêmes la plupart ne le feront pas,

puisque leur déficience mentale ne commande pas forcement leur capacité gestuelle, sensorielle ou verbale. Compte tenu que ces personnes peuvent avoir besoin, elles aussi de la présence quasi constante d'un tiers auprès d'elles. l'octroi de l'allocation compensatrice aux personnes déficientes mentales pourrait être utile. Il lui demande quelles mesures lui paraissent envisageables pour répondre à cette préoccupation.

Retraites : régime général (bénéficiaires)

8843. - 30 janvier 1989. - Mme Marle-France Lecuir demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il est acquis qu'un retraité ayant cotisé à plusieurs régimes de retraite peut, sur sa demande expresse, choisir le régime général lors de l'ouverture de ses droits à pension, même s'il a cotisé dans un autre régime durant les trois dernières années d'activités. Elle lui demande de lui confirmer cette interprétation de l'article 8 de la loi du 4 juinet 1975.

Etrangers (étudiarts)

8844. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Jack Queyraune attire l'attention de M. le mlnistre de la solidarité, de la santé et de la precection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'ambiguïté à la quelle se trouvent confrontés les bureaux d'aide sociale concernant la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des étudiants étrangers résidant en France. C'e régime spécifique de protection sociale des étudiants n'est apputable que jusqu'à l'âge de vingt-sept ans et il s'avére qu'un certain nombre de ressortissants étrangers poursuivent leur formation en France au-delà de ce délai. S'agissant de personnes aux ressources modestes voire inexistantes, le bénéfice de l'aide sociale paraît dés lors devoir être accordé systématiquement. Or les directives sur les étudiants étrangers disposent que ces derniers doivent subvenir à la totalité de leurs besoins et apporter la preuve qu'ils possédent des revenus suffisants lors de leur admission au séjour pour études. Une clarification paraît denc devoir être apportée sur ce point. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures lui paraissent envisageables pour atteindre cet objectif.

Assurance maladie niaternité: prestations (frais pharmaceutiques)

8845. - 30 janvier 1989. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, quant au remboursement des vignettes bleues. Suite aux dernières mesures prises en la matière, seuls les médicaments à vignette bleue sont remboursés à 100 p. 100 s'ils ont été preser its par le médecin pour le traitement de l'affection de longue curée et non pas pour une autre maledie. Cette situation gêne à l'évidence de nombreuses personnes essentiellement âgées, de condition modeste, qui ont recours à ce type de traitement. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de revenir à la situation antérieure au plan Seguin.

Handicapés (politique et réglementation)

8846. - 30 janvier 1989. - M. Alain Vivlen attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les centres de vacances pour handicapés (placés sous tutelle), dont la gestion et l'organisation sont assurées par des personnes bénévoles. Ces centres, rendus indispensables en raison de l'incapacité des structures classiques à accueillir les handicapés, sont cependant assimilés, par lettre ministérielle du 2 novembre 1987, à des entreprises de loisirs et subissent le même calcul d'imposition de leurs cotisations U.R.S.S.A.F. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ceux-ci soient assimilés aux centres de vacances et de loisirs qui assurent l'encadrement des mineurs selon l'arrêté du 10 octobre 1976.

Ministères et secrétariats d'État (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

8847. - 30 janvier 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'évolution du statut des éducateurs départementaux. Les éducateurs départe-

mentaux en milieu ouvert représentent un effectif d'environ 2 000 agents au niveau national. Ils sollicitent la reconnaissance de leur spécificité professionnelle et de leur mission socio-éducative dans le cadre du statut général des agents de la fonction publique territoriale. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'envisage le Gouvernemel.t pour répondre à l'attente de cette catégorie de personnel et améliorer leur déroulement de carrière.

Assurance maladie maternité: prestations (prestations en nature)

8869. - 30 janvier 1989. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'information des assurés sociaux au sujet de leurs droits et devoirs. Il serait en particulier souhaitable que les modalités d'accord figurant sur les imprimés de prise en charge soient précisées en termes clairs (autres que des symboles tels que A, B, C ou D). En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer l'information des assurés sociaux.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

8871. - 30 janvier 1989. - M. Augustin Bonrepaux demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui faire connaître si les dispositions voulues par la loi Montagne de 1985 concernant le guichet unique pour les pluriactifs ont été mises en application et quels sont les résultats obtenus.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

8905. - 30 janvier 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les revendications des permanenciers des S.A.M.U. dans le cadre d'un nouveau projet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la revalorisation de cette profession.

Pauvreté (lutte et prévention)

8906. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, si, après la création du revenu minimum d'insertion, qui est incontestablement une mesure positive en faveur des plus pauvres, ii ne conviendrait pas de préparer pour 1990 une loi d'orientation: organisant la lutte globale contre la pauvreté établissant un premier bilan et tirant les premières leçons de l'application du R.M.I.; affirmant le caractère de priorité nationale de la lutte contre la grande pauvreté en vue de son élimination définitive; mobilisant les cométences des administrations, collectivités et associations intéressées pour fixer les modes d'évaluation et les échéances d'un programme d'action; définissant les moyens et établissant les textes d'application à faire voter par le Parlement dans le domaine de l'éducation, de la formation, de l'emploi, de la protection sociale et de l'action sanitaire.

Boissons et alcool (alcoolisme)

8907. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre de la solidarite, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme ont vu, d'année en année, leurs subventions diminuer, alors même que l'alcoolisme, loin de régresser, fais autant et plus de victimes que naguère. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prévoir, au budget de 1990, un redressement sensible des crédits consacrés à la lutte antialcoolique.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

8908. - 30 janvier 1989. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de plus en plus difficile, sur le plan financier, faite aux élèves des

écoles paramédicales, et spécialement d'infirmier(e)s, spécialisé(e)s ou pas. Alors que ces centres de formation sont un parfait exemple de structure adaptée aux besoins du monde du travail, les élèves qu'il accueillé ent de plus en plus de mal à
assurer leurs conditions matérielles. En effet, si les conseils régionaux ont mené ces dernières années, dans les limites de leurs
moyens, une politique active de rénunération professionnelle
pour ce type de stagiaires et si l'Etat lui-même attribue un certain
nombre de prises en charge financières attribuées, au titre de la
promotion professionnelle, par les hôpitaux tend à constituer un
obstacle presque insurmontable pour la plupart de ceux qui désirent suivre une formation spécialisée de ce type, après s'être
engagés dans la vie professionnelle. Des mesures destinées à
réactiver la promotion professionnelle ayant été promises par le
Gouvernement à l'occasion du protocole d'accord passé entre le
ministère de lu solidarité, de la santé et de la protection sociale
et les organisations syndicales le 21 octobre 1988, il souhaiterait
en conséquence savoir de quelle manière celles-ci seront concrètement mises en œuvre, étant précisé qu'aux yeux de beaucoup
seule l'obtention de crédits complémentaires à cet effet par les
hôpitaux est réellement de nature à apporter une amélioration
dans ce demaine.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8909. – 30 janvier 1989. – M. Alain Bonnet regrette que M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, n'ait pas, contrairement à son engagement, consulté l'U.N.A.S.I.I.F. sur le projet de décret portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. Il déplore par ailleurs que l'on ait supprimé le grade de surveillant chef ainsi que celui d'enseignant dans les écoles de cadres. Il lui demande enfin de lui apporter des précisions sur l'étude faite actuellement pour préciser la place des infirmiers dans le système de santé.

Retraites: régime génésal (pensions de réversion)

8910. – 30 janvier 1989. – M. Jean-Yves Le Déaut souhaiterait savoir si le M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, compte revaloriser les pensions de réversion des veufs et veuves. Il appelle également son attention sur la nécessité de mettre en cohérence les régimes des retraites des ménages et ceux des veufs ou veuves. Il est paradoxal qu'un veuf ou une veuve soit soumis à un plafonnement de 73 p. 100 du montant maximum de la pension de retraite du régime général – maximum comprenant la majoration de 10 p. 100 pour trois enfants – alors qu'un ménage de retraités à taux plein peut cumuler les deux retraites. Il souhaiterait connaître la législation comparative dans les pays de la Communauté européenne.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

8915. - 30 janvier 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de Mi. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur un point de la réglementation de la sécurité sociale qui lui paraît particulièrement surprenant. En effet, dans le cadre d'une cure thermale le remboursement des indemnités journalières est pris en compte en fonction d'un plafond de ressources fixé, ce qui est, semble-t-il, normal. Cependant, ce même plafond est doublé quand il s'agit d'un ou d'une curiste marié sans que n'entrent en compte les revenus du conjoint et permet donc la perception des indemnités journalières. Dans le contexte sociologique actuel où de nombreuses familles sont monoparentales, cette réglementation est perçue comme une injustice alors que les intéressés ont des charges de famille. Il lui-demande de préciser quelles modifications il envisage de porter à cette réglementation pour qu'elle soit davantage en adéquation avec les impératifs économiques des foyers français.

Logement (allocations de logement)

8921. - 30 janvier 1989. - M. René Beaumont demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui îndiquer, pour les cinq dernières années, les modalités précises de gestion du F.N.A.L., fonds alimenté par les concours de l'Etat et les contributions des entreprises: qualité de l'organisme gestion naire, montant des éventuels frais de gestion et éventuels produits de la trésorene de ces fonds; modalités de reversement aux

ménages bénéficiaires des allocations de logement sociales financées par ce fonds et frais de gestion afférents à ce versement.

Logement (allocations de logement)

.8922. - 30 janvier 1989. - Le Fonds national d'aide au logement destiné à financer l'allocation de logement sociale, est alimenté par les concours de l'Etat et les contributions des entreprises. Celles-ci se subdivisent en deux contributions : l'une de 0,10 p. 100 assise sur les salaires dans la limite du plafond de sécurité sociale, due par tous les employeurs sans condition d'effectifs de salaries, l'autre de 0,13 p. 100 assise sur la totalité des salaires due par les employeurs non agricoles de plus de neuf salaries. Aussi M. René Beaumont demande à M. : e ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porteparole du Gouvernement, de bien vouloir lui préciser quelles sont depuis l'année 1980 jusqu'à l'année 1988 les contributions annuelles respectives de l'Etat et des entreprises, selon les deux modes ci-desssus cités au financement du F.N.A.L. ainsi que la masse des prestations servies chaque année et le nombre de bénéficiaires.

Logement (allocations de logement)

8923. - 30 janvier 1989. - M. René Beaumont demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui préciser le montant des sommes recueillies chaque année depuis son origine par la contribution des employeurs au Fonds national d'aide au logement, ainsi que l'utilisation effective qui a été faite au profit des chômeurs en fin de droit pour lesquels une cotisation spécifique de 0,03 p. 100 de la totalité des salaires due par les employeurs non agricoles de plus de neuf salariés avait été instituée.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

8945. – 30 janvier 1989. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des femmes relevant du régime minier. Les femmes ayant cotisé au régime général perçoivent lors de la liquidation de leurs droits à la retraite une bonification équivalente à deux années de cotisation par enfant élevé. Il demande que cette mesure puisse être élargie aux femmes retraitées du régime minier.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

8946. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des ressortissants du régime minier. Il lui demande que le taux de pension de réversion attribué aux veuves des mineurs fixé à 50 p. 100 puisse être porté comme pour le régime général à 52 p. 100.

Enseignement supérieur (professions médicales)

8947. - 30 janvier 1989. - L'évolution démographique française conduit à un vieillissement croissant de la population. Il en résulte l'apparition de problèmes majeurs dans le domaine social et médical. Les précèdents gouvernements en ont déjà pris conscience; c'est ainsi qu'en mai 1988 ont été créées deux options de perfectionnement permettant aux médecins de se préparer à leurs nouvelles responsabilités dans le domaine des soins aux personnes âgées: la capacité en gérontologie clinique pour généraliste soucieux d'adapter ses connaissances; le diplôme d'études supérieures complémentaires en gériatrie, plus spécialement destiné à qualifier les médecins hospitaliers à des fonctions de responsabilités, et d'enseignement dans ce domaine. Ces mesures ne pourront évidemment être appliquées que si chaque C.H.U dispose de moyens lui permettant d'assurer à son meilleur niveau cet enseignement. Par conséquent, M. Jean-Michel Dubernard demande à M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il pense créer une intersection de gérontologie clinique,

afin d'individualiser sur le plan universitaire cette discipline, et s'il est prêt à créer et à définir clairement ces postes universitaires en gérontologie clinique ainsi que les conditions de leur attribution, pour que chaque faculté en droit en soit dotée dans les cinq années à venir.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8948. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le retard apporté à la publication du décret prévu à l'article 76 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant sur le reclassement pour raison de santé des fonctionnaires hospitaliers. Il constâte le préjudice ainsi apporté à certains fonctionnaires et demande que soient prises les dispositions leur permettant d'exercer concrètement le droit au reclassement qui leur est conféré par la loi.

Enseignement supérieur : personnel (professions parmédicales)

8987. – 30 janvier 1989. – M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des professionnels des centres de formation des élèves infirmiers, qui justifient d'au moins cinq ans de pratique professionnelle en tant qu'infirmiers et sont titulaires au minimum d'un certificat de cadre. Des textes récenis accroissent encore les responsabilités des directrices. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il envisage prendre en faveur des personnels des écoles et des centres de formation des élèves infirmiers qui jusqu'à présent étaient exclus des nouvelles orientations définies dans le protocole d'accord du 21 octobre 1988.

Prestations familiales (allocations familiales)

8989. - 30 janvier 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales. Ce déplafonnement va se traduire pour la majorité des médecins par une augmentation non négligeable de ces cotisations. Ceci ne sera pas compensé par la diminution du taux de cette cotisation, car les médecins qui travaillent seuls emploient peu de personnel, et ceux qui travaillent en groupe emploient du personnel qualifié. D'autre part, les professions libérales ont été exclues du bénéfice des mesures en faveur des créations d'emplois prises récemment. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas pénaliser les médecins.

Retraites: généralités (calcul des pensions)

8990. - 30 janvier 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des salariés qui ont 150 trimestres de cotisations avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans. Il lui demande de lui indiquer s'il est dans ses intentions d'envisager l'admission à la retraite avant soixante ans des salariés ayant cotisé pour 150 trimestres.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8991. - 30 janvier 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le décret nº 88-665 du 6 mai 1988 fixant les modalités de rattache ment des pharmaciens des hôpitaux au corps des praticiens hc.5-pitaliers et notamment les modalités de reclassement. Malgré l'engagement de l'administration de ne pas léser pécuniairement les intéressés, il apparaît, suite à une enquête menée par le syndicat national des pharmaciens des hôpitaux des centres hospitaliers et des centres universitaires, qu'un nombre important de pharmaciens seront victimes d'une baisse très sensible de leur salaire net, pour une période temporaire. Il lui demande de prendre toutes dispositions réglementaires afin qu'une indemnité différentielle temporaire puisse être servie aux praticiens hospitaliers jusqu'à ce que leur nouvelle rémunération nette atteigne leur rémunération nette moyenne antérieure de pharmacien-résident.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

8992. – 30 janvier 1989. – M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que son attention a été appelée sur les positions prises par les masseurs-kinésithérapeutes, lesquels souhaitent que soient prises en considération un certain nombre de dispositions les concernant. C'est ainsi qu'ils souhaitent que les études initiales menant à cette profession soient portées à quatre ans, ces études devant se dérouler dans un cadre universitaire. Its suggèrent également que les règles professionnelles les concernant soient contrôlées par la profession elle-même, qu'un statut spécifique soit élaboré en ce qui concerne les salariés et que des rémunérations soient prévues tenant compte du rôle joué par ces professionnels et de leur qualification. S'agissant des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, ceux-ci devraient bénéficier d'honoraires correspondant à la réalité des services qu'ils rendent pour maintenir la qualité des soins. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

8994. – 30 janvier 1989. – Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent les infirmiers, infirmières et aides anesthésistes dans l'exercice de leur profession. L'infirmier ou l'infirmière aide anesthésiste est un technicien, collaborateur indispensable du médecin anesthésiste, qui a reçu une formation de cinq années après le baccalauréat. Chacun s'accorde d'ailleurs à en reconnaître la compétence et la polyvalence. Des problèmes importants existent cependant et ils ont conduit cette profession à observer, il y a queique temps, un mouvement de grève afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur leurs revendications en matière de statut et de grille indiciaire. Elle lui demande quel accueil il a voulu réserver à ces différentes revendications et la réponse qu'il entend y apporter.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

9002. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation difficile des hôpitaux locaux. Ces hôpitaux ont en effet des services Médecine et Hébergement qui sont surchargés de malades relevant du long séjour en attente de placement en établissement de ce type, introuvable ou trop éloigné. Ces hôpitaux locaux, dont les moyens matériels et humains ne sont pas adaptés aux soins de type long séjour (la durée de séjour en service Médecine est limitée à une quinzaine de jours), assurent actuellement une mission qui ne correspond ni à leur vocation d'accueillir des personnes valides, ni à leur finalité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de diversifier les services offerts par ces hôpitaux locaux (maison de retraite, cure médicale, moyen et long séjour, équipement de mini-plateau technique) afin qu'ils puissent répondre aux différents besoins et assurer une gestion saine de leur établissement.

TRANSPORTS ET MER

Transports urbains (R.E.R.)

8753. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Plerre Brard attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la décision prise par le syndicat des transports parisiens de prolonger de 11 kilomètres la ligne A du R.E.R. dont le terminus se situera à l'entrée du parc d'attractions Euro-Disneyland. Cette opération d'un coût total hors taxes de 815 millions de francs, dont la seule justification est de répondre à l'une des innombrables exigences américaines, sera financée à 40 p. 100 par l'Etat, 40 p. 100 par la région d'Ile-de-France et 20 p. 100 par la R.A.T.P.; les 84 millions de francs nécessaires à l'aménagement des installations d'entretien, de garage et de l'arrière-gare de Torcy étant, par ailleurs, exclusivement supportés par la R.A.T.P. Ainsi, alors que le budget 1989 de modernisation et d'entretien du réseau est en baisse de 14 millions de francs, le programme d'investissements de la régie prévoit pour cette même année une dotation de 307,5 millions de francs destinée à financer ce R.E.R.; ce qui se fait notamment au détriment de l'amélioration des moyens de transports en commun en région parisienne, comme par exemple à Montreuil (Seine-Saint-Denis) où le prolongement des lignes de métro numéros 9 et 11 permettrait de répondre aux besoins de la

population jusque-là insatisfaits. Il lui demande donc : lo de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'utilisation d'un mode de financement public exclusif dont la rentabilité sociale est inexistante pour une opération visant à la réalisation de profits privés immédiats ; 20 si, compte tenu de cette situation, il entend tenir compte des besoins de la population montreuilloise et consacrer à cette fin les moyens financiers nécessaires au prolongement des lignes de mêtro numeros 9 et 11.

Transports urbains (R.E.R.)

8848. 30 janvier 1989. Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les perturbations journalières que subissent les usagers de la ligne C du R.E.R. Les rames de R.E.R. sur la ligne C s'arrêtent régulièrement de longues minutes sur la voie entre les stations, et de nombreuses fois, ce qui produit une grande perturbation sur le trafic. Elle lui demande les raisons de ces perturbations, ainsi que les différentes mesures prises par la S.N.C.F. pour y remédier. Elle demande également ce que compte faire le ministre afin qu'une meilleure information soit faite auprès des usagets.

S.N.C.F. (lignes: Indre-et-Loire)

8849. - 30 janvier 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre des transports et de la mer sur les conséquençes du projet de réouverture de la ligne S.N.C.F. Thouars-Arçay au trafic marchandises pour la liaison Tours-Chinon en Indre-et-Loire. Depuis 1980, la desserte ferroviaire de Loudun s'effectue depuis Saint-Pierre-des-Corps via Chinon. La S.N.C.F. considère toutefois que l'état actuel de la ligne Tours-Chinon ne permet pius l'emprunt de cet itinéraire par les trains lourds. Ainsi le tronçon de la ligne Chinon et l'embranchement de Beuxes ne serait plus exploité et l'exploitation de Ballan-Chinon serait indépendante de la zone de Loudun. La liaison Tours-Chinon réouverte au trafic voyageurs en 1982 constitue cependant un atout vital pour le développement économique du Chinonais et assure un moyen de communication correct et sûr entre les zones rurales tourangelles et le futur T.G.V. Atlantique. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les conséquences de ce projet sur l'activité future de la liaison Tours-Chinon, et s'il ne serait pas préférable de moderniser cette liaison en effectuant les investissements nécessaires à l'amélioration de la rentabilité.

S.N.C.F. (équipements : Indre-et-Loire)

8850. - 30 janvier 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre des transports et de la mer sur les projets de fermeture des points de vente « fret » dans la région S.N.C.F. de Tours. Cette décision, qui vient d'être annoncée par la direction régionale de la S.N.C.F. sans aucune concertation ni information préalable, concernerait la fermeture totale de 23 gares et de 12 débords. Le nombre important des fermetures prévues constitue une menace considérable pour l'avenir du réseau ferroviaire de la région Centre. Ces mesures sont par ailleurs contradictoires avec la volonté d'une véritable politique locale de l'aménagement du territoire. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître la position du ministère sur ces projets et si une réflexion associant les collectivités territoriales et la S.N.C.F. est envisagée sur ce dossier.

S.N.C.F. (T.G.V.)

8861. - 30 janvier 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'inquiétude que ressentent certains habitants de sa circonscription au sujet de l'entreprise du train à grande vitesse Nord. En effet, ces habitants, propriétaires d'habitations ou de terrains touchés par le passage du T.G.V., n'ont toujours pas été avertis des dates d'expropriations. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui communiquer tous les éléments d'information afin de les transmettre aux propriétaires concernés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

8911. – 30 janvier 1989. – M. Richard Cazenave rappelle à M. le ministre des transports et de la mer les dispositions de la loi nº 87-39 du 17 janvier 1987 relative aux pensions de retraite des marins. Cette loi modifie les articles L. 7 et L. 8 du code des pensions de retraite des marins qui instituait une retraite spéciale aux marins ayant cotisé à la caisse de retraite des marins moins de quinze ans. La nouvelle loi, applicable pour les marins qui ont fait une demande de retraite après le 30 jan-

vier 1987 (sans effet rétroactif) institue la retraite proportionnelle pour ceux qui ont cotisé moins de quinze ans. La nouvelle loi, qui va dans un sens plus favorable, ne s'applique pas à ceux ayant fait leur demande avant le 30 janvier 1987 et qui sont donc pénalisés. En effet, ceux-ci peuvent profiter sous le régime de la Sécurité sociale des meilleures années où ils ont cotisé à la caisse des marins, ces années n'étant pas prises en compte pour la retraite dépendant de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de tous ceux qui ont servi dans la marine marchande française et se trouvent aujourd'hui pénalisés.

S.N.C.F. (fonctionnement)

8912. - 30 janvier 1989. - L'examen des statistiques de la S.N.C.F. fait apparaître, depuis de nombreuses années, une baisse régulière du trafic des marchandises. Pour la première fois depuis longtemps, l'année 1988 a été marquée par une trés légère progression de 0,6 p. 100. Parmi les rares trafics qui progressent régulièrement, on trouve le trafic de « ferroutage », ou « transport combiné Rail-Route », qui s'est accru, en 1988, de plus de 11 p. 100, à la différence du trafic « conteneurs », qui a diminué de 1 p. 100, bien qu'il s'agisse de la même technique. Le développement du ferroutage doit donc être attribué, non à la technique de transport, mais à la politique de commercialisation. Le ferroutage, en effet, est mis en œuvre dans le cadre d'un accord passé en 1967 entre la S.N.C.F. et la profession routière, sous l'égide des pouvoirs publics. Cet accord a donné d'excellents résultats, puisque la croissance ininterrompue du trafic de ferroutage fait qu'aujourd'hui les transporteurs routiers, pris dans leur ensemble, sont en passe de devenir le premier client de la S.N.C.F. Mais, depuis vingt ans, les situations respectives des partenaires de l'accord ont évolué: le transport routier, notamment, contrôfe désormais un trafic beaucoup plus important que la S.N.C.F. Certaines de ses dispositions sont donc à revoir. D'autre part, la S.N.C.F. continue de privilégier, dans ses plans de transport, le trafic « wagons », qui est en chute, au détriment du trafic de ferroutage, qui s'accroît. M. Georges Meemin demande à M. le ministre des transports et de la mer s'il envisage de profiter du renouvellement du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F., qui doit intervenir en 1989, pour, d'une part, inviter la S.N.C.F. à réserver désormais une place privilégiée au ferroutage dans ses plans de développement, d'autre part, inviter la profession routière (la Fédération nationale des transporteurs routières en l'occurrence) et la S.N.C.F. à actualiser leur accord de 1967.

Politiques communautaires (circulation routière)

8934. - 30 janvier 1989. - M. Joseph-Henri Maujoian du Gasset rappelle à M. le mlnistre des transports et de la mer que dans le cadre de la C.E.E., une limitation de vitesse est prévue pour les véhicules utilitaires. La commission des transports propose les vitesses maximales de 50 kilomètres à l'heure en agglomération et 100 kilomètres à l'heure pour les autocars elles camions de moins de 12 tonnes ; 80 kilomètres à l'heure pour les véhicules isolés de plus de . 22 tonnes et les ensembles articulés sur autoroutes. Il lui demande si, en cas de non-respect de cette réglementation, les sanctions des infractions seront, elles aussi, harmonisées.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trais mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 2364 André Bellon.

Circulation routière (accidents)

8754. - 30 janvier 1989. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème de l'éclairage des voies. C'est la nuit, en effet, que se produisent prés de la moitié des accidents mortels pour un trafiquatre fois moindre. L'alcoolisme et la fatigue ont certes leur part de responsabilité dans ces saits, mais si l'on considére comme l'ont montré de récentes études qu'à la seule lueur de ses phares, l'automobiliste perd 70 p. 100 de son acuité visuelle, il paraît difficile de nier l'importance de ce facteur. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'étudier l'éclairage de certains points stratégiques tels les ceintures péri-urbaines, les bretelles

d'autoroute, les points noirs de rase campagne sachant qu'un bon éclairage ponctuel permet de surcroît de rompre la monotonie anesthésiante des routes de nuit.

Transports fluviaux (voies navigables)

8851. - 30 janvier 1989. - M. Gérard Istace demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, de bien vou-loir l'informer des conclusions du rapport de Mme Chassagne sur les solutions de financement des voies navigables françaises. Parallèlement, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Voirie (routes)

8913. - 30 janvier 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétalre d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème du danger des routes à trois voies. Il lui demande à connaître les statistiques d'accidents mortels et autres intervenus sur les routes à trois voies, comparativement aux routes à deux voies et aux autoroutes. Car il semble que la fréquence des accidents mortels sur la voie centrale des tronçons de route à trois voies doit conduire les pouvoirs publics à apporter d'urgence des modifications sur ce type de routes, notainment en modifiant partout où cela est possible le marquage au sol, afin d'éviter le dépassement simultané là où la visibilité est réduite. Il lui demande s'il envisage de prendre systématiquement de telles mesures, et de les rendre obligatoires si elles sont efficaces pour empêcher les accidents de la route.

Voirie (autoroutes et routes)

8996. - 30 janvier 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la possible amélioration de la sécurité routière par un meilleur éclairage des voies. C'est la nuit que se produisent la moitié des accidents mortels, pour un trafic quatre fois moindre. L'alcoolisme et la fatigue ont leur part de responsabilité, mais si l'on considère qu'à la seule lueur de ses phares l'automobiliste perd 70 p. 100 de son acuité visuelle, on doit se poser la question de l'éclairage. Il ne s'agit pas d'éclairer toutes les voies, comme dans certains pays étrangers, mais les ceintures et les points noirs de campagne, sachant qu'un éclairage ponctuel permet également de rompre la monotonie anesthésiante des routes de nuit. Elle demande quels sont les projets d'amélioration et d'incitation dans ce domaine, sur le plan national et dans le département des Yvelines.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

8711. - 30 janvier 1989. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés qui existent en ce qui concerne l'harmonisation des obligations résultant pour les entreprises de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, et celles résultant de l'article L. 323-10 du code du travail. Ce dernier dispose : « Est considéré comme travailleur handicapé (...) toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales. » Or la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est limitée par la Cotorep, et ne peut excèder cinq and Certaines Cotorep font une application très stricte de ces dispositions et en arrivent à refuser d'accorder ou de renouveler la reconnaissance à certains salariés pourtant handicapés, au seul motif qu'ils occupent un emploi adapté à leurs capacités. Cette adaptation est souvent le fait des efforts faits par certaines entreprises pour aménager le poste de travail des intéressés. Ces entreprises sont alors pénalisées car ces salariés n'entrent pas ou plus en compte pour le quota qu'elles doivent atteindre d'emploi de travailleurs handicapés, en application de la loi du 10 juillet 1987. Cette situation revient en fait à créer à la charge de l'entreprise non plus une obligation d'emploi mais une obligation d'embauche puisque les travailleurs handicapés, dont elle a adapté le poste de travail, doivent être remplacés, pour atteindre les quotas imposés, par de nouveaux recrutements. Il s'agit d'une difficulté réelle qui frappe surtout les

entreprises qui ont manifesté le plus de compréhension à l'égard de l'emploi de handicapés. La loi précitée du 10 juillet 1987 prévoit que pendant la période transitoire de trois ans que fixe l'article 10, le ministre chargé de l'emploi adresse au Parlement un rapport annuel sur l'exécution de ladite ioi. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de tenir compte des observations qui précèdent afin de les faire figurer dans le bilan en cause. Elles devraient conduire à une modification de l'article 323-10 du code du travail pour aboutir à une meilleure harmonisation entre la définition qu'il donne des travailleurs handicapés et l'emploi de ceux-ci tel qu'il résulte de la loi du 10 juillet 1987.

V.R.P. (réglementation de la profession)

8755. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des V.R.P. multicartes qui souhaiteraient bénéficier d'une retraite progressive. Selon les textes en vigueur, les intéressés pourraient bénéficier de la retraite progressive. Selon les textes en vigueur, les intéressés pourraient bénéficier de la retraite progressive dans la mesure où ils réduisent leur activité en optant pour un seul employeur de leur choix. Cela est en contradiction avec le statut de V.R.P. multicartes qui mentionne que deux employeurs au minimum sont exigés pour pouvoir bénéficier de l'appellation Multicartes. Par ailleurs, le travail de V.R.P. pour un seul employeur entraînerait, dans la plupart des cas, des frais de déplacements, de restaurants et d'hôtels trop élevés. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas que, dans le cas particulier des V.R.P. multicartes et en raison des frais élevés liés à leur profession, ceux-ci devraient pouvoir travailler pour deux employeurs et non pas être limités à un seul comme les autres salariés.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

8804. - 30 janvier 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème que pose, pour les salariés des grandes surfaces, l'ouverture des magasins le dimanche. En effet, son collègue chargé du commerce et de l'artisanat a récemment fait des déclarations sur le dépôt d'un prochain projet de loi autorisant l'augmentation du nombre de dérogations d'ouvertures des commerces le dimanche (art. L. 221-19 du code du travail). Cette intention de modifier le cadre législatif actuel suscite une vive émotion des salariés concernés. En effet, le chiffre d'affaires de ces magasins se reportera sur sept jours au lieu de six, les contrats Temps partiel déjà reportés sur six jours par semaine se verraient remis en cause du fait de la répartition sur sept jours. Les heures complémentaires effectuées par ces temps partiel disparaîtraient d'office, d'où une baisse de leur pouvoir d'achat. Les employeurs déplaceront les jours de travail de ces contrats Temps partiel vers le dimanche et les emplois qui pourraient être créés ne le seront plus. Le contrôle serait difficile voire impossible. Les questions économiques, sociales et d'emplois, mais aussi et surtout la sécurité risquent des nocturnes doivent déjà faire face, en fin de travail (22 h 30-23 heures) à des problèmes d'insécurité très fréquents. Il semblerait donc que ce projet d'ouverture dominicale suscite une désapprobation quasi générale des salariés des grandes surfaces qui y voient leur condition de vie sociale et familiale se dégrader. Il serait donc nécessaire, semble-t-il, que toute éventuelle modification législative du statut actuel tienne largement compte de l'avis des salariés concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Chômage: indemnisation (allocations)

8805. - 30 janvier 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les travailleurs journaliers pour, le cas échéant, être indemnisés par les Assedic. En effet, leur activité professionnelle ne s'exerçant qu'en vertu d'une succession de contrats de travail qui ne sont conclus que pour la durée d'une seule vacation, aucune garantie de réemploi ni aucun lien juridique ne subsiste entre l'employeur et l'employé une fois que celle-ci a été effectuée. Il en résulte qu'aucune indemnisation n'est due par les Assedic aux travailleurs journaliers qui se trouvent provisoirement sans contrat. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation injuste et permettre à cette catégorie de salariés de bénéficier de droits équivalents à ceux qui sont reconnus aux titulaires de contrats de travail, que leur durée soit déterminée ou non.

Entreprises (représentants du personnel)

8852. - 30 janvier 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que, dans le cadre c'e la légis-lation actuelle, les comités de groupe qui sont obligatoires pour la représentation du personnel des sociétés « holding » ne peuvent accéder aux comptes des filiales étrangères. Il serait donc nécessaire de remédier à ce défaut, et en conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour y parvenir.

Entreprises (comités d'entreprises)

8853. 30. janvier 1989. - Mme Marie-France Leculr demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il ne conviendrait pas d'étendre le droit de représentation des comités d'entreprise dans les conseils d'administration aux caisses de retraite complémentaire, et plus généralement à tout organisme doté d'un conseil d'administration, alors que l'article L. 432-6 du code du travail réserve ce droit aux comités d'entreprise des seules sociétés comportant un conseil d'administration ou un conseil de surveillance ou, sous certaines conditions, à ceux des entreprises relevant de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. En effet, une telle disparité ne paraît plus actuellement justifiée.

Sécurité sociale (cotisations)

8854. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème des indemnités de stages versées par l'entreprise qui accueille un étudiant de licence maîtrise, magistère ou M.S.T. en stage durant son cursus universitaire. La situation est actuellement la suivante : soit l'entreprise verse une indemnité égale ou inférieure à 30 p. 100 du S.M.I.C. (actuellement 1 443,93 francs) et cette indemnité est totalement exonérée de cotisation sociale ; soit l'entreprise verse une indemnité mensuelle supérieure, mais dans ce cas les cotisations sociales sont dues sur la totalité de l'indemnité. Cela a comme conséquence qu'un grand nombre d'entreprises se refusent à donner une indemnité supérieure à 30 p. 100 du S.M.I.C. ; cela représente évidemment un handicap important pour l'indemnisation de nos étudiants qui effectuent ces stages pendant les vacances universitaires d'été et cela les empêche d'effectuer un travail mieux rémunéré souvent indispensable à la poursuite de leurs études. Il lui demande s'il envisage une modification de cette réglementation afin que les entreprises ne versent de cotisations sociales que sur des sommes supérieures à 30 p. 100 du S.M.I.C. Une telle mesure serait, semble-t-il, particulièrement appréciée des P.M.E.-P.M.I. qui pourraient ainsi ne pas limiter l'indemnité versée aux étudiants à 30 p. 100 du S.M.I.C.

Emploi (politique et réglementation)

8859. - 30 janvier 1989. - M. Alain Fort attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur certaines pratiques qui tendent à devenir un phénomène de société. Il s'agit des demandeurs d'emploi dont la candidature est systématiquement rejetée au seul motif qu'ils ont atteint ou dépassé la cinquantaine. Afin de rappeler que le droit au travail existe pour tous, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'engager, dans un premier temps, une campagne de sensibilisation auprès des décideurs économiques, puis de proposer des dispositions qui seraient de nature à limiter ces discriminations basées sur l'âge.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

8865. - 30 janvier 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la répression des infractions aux lois concernant l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail. Plusieurs articles parus dans différentes revues professionnelles font état d'une augmentation des dépenses de santé dues à des pathologies engendrées par les conditions de vie et de travail modernes. Il lui demande s'il ne pense pas dans ce cas que pour éviter un dérapage encore plus fort des dépenses de santé, il convient d'organiser autour des maladies et des accidents du travail une campagne à l'image de celle orchestrée autour des accidents de la route qui comporterait un contrôle plus strict de l'application de la législation par les employeurs.

Emploi (politique et réglementation)

8914. - 30 janvier 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la création du contrat de retour à l'emploi pour les chômeurs de longue durée. D'après les informatiions parues dans la presse, ce contrat prévoit que le salarié sera payé au S.M.I.C. pour une durée minimale de six mois et s'accompagne pour l'employeur d'un versement par l'Etat de 1 500 francs par mois et d'une exonération totale des charges sociales. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette mesure et, dans ce cas, de lui préciser les modalités et les délais d'application du projet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8918. - 30 janvier 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelie sur l'article L. 133-2 du code du travail aux termes duquel seuls les adhèrents des syndicats représentatifs peuvent prétendre au bénéfice de la réduction d'impôts, prévu dans la loi de finances pour 1989. En effet, il est dit que les cotisations syndicales pouvaient venir en déduction des impôts dans la mesure où l'organisme bénéficiaire répondrait aux critères susnommés. Cela semble être en contradiction avec la Déclaration des droits de l'homme de 1789 qui prévoit dans son article 13 que tout citoyen est égal devant l'impôt comme par ailleurs devant la loi. Il lui demande de bien voulcir lui préciser quelle disposition il envisage de prendre afin de généraliser le bénéfice de l'article 8-1 de la loi de finances à tout syndiqué quel que soit l'organisme auquel il cotise.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

8997. - 30 janvier 1989. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider ces personnes, qui, dans la conjoncture actuelle, n'ont presque plus aucune chance de retrouver un emploi et qui se retrouvent dans une situation financière catastrophique alors que bien souvent elles ont trente-sept annuités et demie et plus de cotisations à la sécurité sociale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8998. - 30 janvier 1989. - M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que le projet de décret relatif à la médecine du travail, actueilement à l'étude dans son ministère, suscite de nombreuses critiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'élaboration de ce texte, et s'il entend tenir compte des critiques formulées à ce sujet.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants)

8999. - 30 janvier 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il serait possible d'adapter les conditions à remplir pour avoir droit au système de retraite progesssive pour les personnes dont la profession rend difficile la détermination précise du nombre d'heures de travail. Ce problème se pose, en particulier, aux V.R.P., exclusifs ou multicartes, qui sont payés à la commission. Il souligne que pour ce type de représentants, exclusivement payés à la commission, la réduction de leur activité serait reflétée par la diminution de leur salaire. Quant aux représentants multicartes, si l'on reprend les termes mêmes de la loi, ils seraient exclus de cette possibilité de retraite progressive, puisqu'il est précisé que ne seralent concernés que les salariés dont la durée de travail est clairement chiffrée et indiquée sur le contrat de travail. Il rappelle qu'il serait trés injuste d'exclure cette catégorie professionnelle des avantages de la retraite progressive. Il propose donc un moyen terme, c'est-à-dire que, dans un premier temps, on se fonde sur les salaires verses pendant les années passées et, dans un second temps, qu'on ramène ces salaires à un nombre d'heures forfaitaires.



LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Adevah-Pœuf (Maurice) : 4394, agriculture et forêt. Alliot-Marie (Michèle) Mme : 3484, agriculture et forêt.

Alphandéry (Edmond): 4731, éducation nationale, jeunesse et sports. André (René): 1541, personnes âgées; 2797, solidarité, santé et protection sociale: 3446, commerce et artisanat; 5935, économie, finances et budget

Ansart (Gustave): 4686, économie, finances et budget ; 5902, collectivités territoriales.

Auberger (Philippe): 3835, commerce et artisanat ; 5164, agriculture

et forêt : 6891, économie, finances et budget.

Audinot (Gautier) : 733, personnes âgées : 4157, solidarité, santé et protection sociale : 5127, éducation nationale, jeunesse et sports : 6521, économie, finances et budget.

Autexier (Jean-Yves): 6990, éducation nationale, jeunesse et sports. Ayrault (Jean-Marc): 1833, solidarité, santé et protection sociale; 5976, éducation nationale, jeunesse et sports; 7950, culture, com-

munication, grands travaux et Bicentenaire.

B

Bacheiet (Pierre): 4265, solidarité, santé et protection sociale; 4706, solidarité, santé et protection sociale; 4841, collectivités territoriales; 5362, jeunesse et sports; 6110, collectivités territoriales; 6112, collectivités territoriales.

Bueumler (Jean-Pierre): 1834. éducation nationale, jeunesse et sports: 2029, solidarité, santé et protection sociale; 2142, solidarité, santé et protection sociale ; 4766, éducation nationale, jeunesse et sports.

Bardin (Bernard): 5019, agriculture et forêt.

Barrau (Alain): 5797, commerce et artisanat.
Barrot (Jacques): 4191, solidarité, santé et protection sociale; 5765, affaires étrangères.

Bartolone (Claude): 3288, solidarité, santé et protection sociale. Baudis (Dominique): 1620, solidarité, santé et protection sociale. Bayard (Henri): 4749, agriculture et forêt; 7493, éducation natio-

nale, jeunesse et sports

Bayreu (François): 2565, agriculture et forêt. Beaumont (Rene): 4519, solidarité, santé et protection sociale.

Beaumont (Rene): 4319, solidarité, santé et protection sociale.

Becq (Jacques): 2953, solidarité, santé et protection sociale.

Beltrame (Serge): 7949, coopération et développement.

Bequet (Jean-Pierre): 2956, solidarité, santé et protection sociale;

3324, travail, emploi et formation professionnelle.

Bergelln (Christian): 4515, solidarité, santé et protection sociale. Berson (Michel): 2958, budget. Berthol (André): 2305, solidarité, santé et protection sociale: 3189,

industrie et aménagement du territoire. Besson (Louis): 2036, commerce et artisanat.

Birraux (Claude): 4590, solidarité, santé et protection sociale; 4678, solidarité, santé et protection sociale; 4680, solidarité, santé et protection sociale; 5602, solidarité, santé et protection sociale.

Blum (Roland): 3371, solidarité, santé et protection sociale; 3766, industriant de la contraction sociale; 3766, industriant de l

éducation nationale, jeunesse et sports.

Bocquet (Alain): 365, solidarité, santé et protection sociale.

Bois (Jean-Claude) : 6742, budget.

Bonrepaux (Augustin): 5269, économie, finances et budget.

Boulard (Jean-Claude) : 1406, solidarité, santé et protection sociale ; 2373, solidarité, santé et protection sociale ; 6203, agriculture et

Bouquet (Jean-Pierre): 5806, éducation nationale, jeunesse et sports. Bourg-Broc (Bruno): 112, solidarité, santé et protection sociale : 140, affaires étrangères; 449, solidarité, santé et protection sociale 1852, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 3690, solidarité, santé et protection sociale; 5951, agriculture et forèt; 5988, transports routiers et fluviaux; 6144, défense.

Bourguignon (Pletre): 4400, solidarité, santé et protection sociale.
Boutin (Christine) Mme: 2754, famille: 4518, solidarité, santé et protection sociale; 5344, agriculture et forêt.
Bouvard (Loïc): 1764, agriculture et forêt.

Brana (Pierre): 3824, handicapés et accidentés de la vie.

rard (Jean-Pierre): 1865, personnes âgées: 5722, économie, finances et budget; 7691, éducation nationale, jeunesse et sports. Briand (Maurice): 2136, solidarité, santé et protection sociale.

Broissia (Louis de): 1328, agriculture et forêt; 1901, agriculture et forêt; 4342, économie, finances et budget; 4988, transports routiers et fluviaux

Brune (Alain): 691, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Cambadells (Jean-Christophe): 3623, solidarité, santé et protection

Capet (André): 4777, économie, finances et budget.

Cartelet (Michel): 7006, éducation nationale, jeunesse et sports.

Carton (Bernard): 6214, consommation.

Cathala (Laurent): 4154, solidarité, santé et protection sociale.

Cavallle (Jean-Charles): 1168, solidarité, santé et protection sociale ; 5502, postes, télécommunications et espace.

Cazalet (Robert): 3955, solidarité, santé et protection sociale.

Cazenave (René): 2676, solidarité, santé et protection sociale.

Charbonnel (Jean): 3415, agriculture et forêt; 5590, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Charles (Serge): 2543, solidarité, santé et protection sociale; 3840, jeunesse et sports; 3874, solidarité, santé et protection sociale; 6116, fonction publique et réformes administratives ; 6145, économie, finances et budget.

Charmant (Marcel): 5355, travail, emploi et formation profession-

Chavanes (Georges): 953, économie, finances et budget : 2660, famille ; 5845, défense ; 6344, agriculture et forêt.

Chouat (Didier): 4413, solidarité, santé et protection sociale : 4416, agriculture et foret ; 4419, économie, finances et budget.

Clément (Pascal): 1118, économie, sinances et budget; 3122, solida-rité, santé et protection sociale; 5629, justice; 5630, justice.

Colin (Daniel): 2527, solidarité, santé et protection sociale; 3735, transports routiers et fluviaux; 5769, solidarité, santé et protection sociale; 7355, justice.

Colombier (Georges): 6322, intérieur ; 6808, intérieur.

Couanau (René): 1998, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6438, affaires étrangères ; 7217, éducation nationale, jeunesse et

Coussain (Yves): 3399, personnes âgées; 4231, solidarité, santé et protection sociale.

Couve (Jean-Michel): 4511, solidarité, santé et protection sociale.

Daillet (Jean-Marle): 6447, consommation.

Daugreith (Martine) Mme: 3708, collectivités territoriales; 6291, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6359, défense.

Debré (Bernard): 1728, éducation nationale, jeunesse et sports; 1903, solidarité, santé et protection sociale; 5249, agriculture et

Debré (Jean-Louis) : 4343, justice.

Delehedde (André): 1415, solidarité, santé et protection sociale. Demange (Jean-Marle): 2935, agriculture et forêt; 3447, solidarité,

santé et protection sociale.

Deniau (Jean-François): 3133, agriculture et forêt; 3135, famille: 4696, affaires étrangères.

Deprez (Léonce): 4748, solidarité, santé et protection sociale ; 5646, économie, finances et budget ; 6187, jeunesse et sports.

Dieulangard (Marie-Madelelne) Mme : 4485, solidarité, santé et protection sociale; 5819, agriculture et forêt.

Dinet (Michel): 4020, solidarité, santé et protection sociale ; 7466, éducation nationale, jeunesse et sports.

Doligé (Eric): 5998, mer.

Dominati (Jacques): 5783, économie, finances et budget.

Dray (Julien): 3319, jeunesse et sports; 5031, justice; 6683, économie, finances et budget.

Drouln (René): 4831, collectivités territoriales; 6222, fonction publique et réformes administratives.

Ducout (Plerre) : 5826, agriculture et foret.

Dugoin (Xavier): 7481, budget.

Dupllet (Dominique): 2154, agriculture et forêt; 2682, agriculture et forêt; 4024, éducation nationale, jeunesse et sports; 4391, budget; 5827, mer; 7468, éducation nationale, jeunesse et sports. Durand (Georges): 5677, agriculture et forêt.

Durleux (Bruno): 6812, justice.

Durleux (Jean-Paul): 2991, agriculture et foret; 5894, education nationale, jeunesse et sports.

Durr (André): 3144, agriculture et forêt.

E

Ehrmann (Chartes): 841, solidarité, santé et protection sociale.

Estève (Pierre): 4791, budget.

Estrosi (Christian): 6148, défense ; 6264, affaires étrangères.

Falala (Jean): 3744, solidarité, santé et protection sociale.

Farran (Jacques): 6847, fonction publique et réformes administra-

tives; 7491, éducation nationale, jeunesse et sports.

Ferrand (Jean-Michel): 1090, affaires étrangères; 1157, solidarité, santé et protection sociale.

Fleury (Jacques): 4792, solidarité, santé et protection sociale.
Floch (Jacques): 6782, culture, communication, grands travaux et
Bicentenaire: 7141, économie, finances et budget; 7153, éducation nationale, jeunesse et sports.

Fort (Alain) : 6".66, agriculture et forêt.

Foucher (Jean-Plerre): 5010, solidarité, santé et protection sociale ; 5598, solidarité, santé et protection sociale.

Frêche (Georges): 7114, collectivités territoriales.

Frédéric-Dupont (Edouard): 3178, solidarité, santé et protection sociale.

Fromet (Michel): 4393, personnes agées.

Fuchs (Jean-Paul): 3098, éducation nationale, jeunesse et sports; 5941, justice.

G

Gaillard (Claude): 5607, agriculture et forêt.

Galametz (Claude): 3331, agriculture et forêt; \$542, économie, finances et budget.

Gantier (Gilbert): 2202, mer.

Garmendia (Plerre): 255, solidarité, santé et protection sociale;

5453, agriculture et forêt.

Gateaud (Jean-Yves): 7029, éducation nationale, jeunesse et sports. Gaulle (Jean de): 6000, agriculture et forêt; 7630, éducation nationale, jeunesse et sports.

Gayssot (Jean-Claude): 5382, économie, finances et budget.

Geng (Francis): 228, agriculture et forêt; 3958, agriculture et forêt.

Gengenwin (Germain): 88, solidarité, santé et protection sociale. Giraud (Michel): 6325, fonction publique et réformes administra-

Goasduff (Jean-Louis): 2538, agriculture et forêt ; 4348, agriculture

Godfrain (Jacques): 56, agriculture et forêt; 66, travail. emploi et formation professionnelle; 239, agriculture et forêt; 1596, agriculture et forêt : 2917, commerce et artisanat : 3204, personnes agées ; 5500, solidarité, santé et protection sociale.

Goldberg (Pierre): 4335, éducation nationale, jeunesse et sports;

6619, budget.

Gouzes (Gérard): 7151, éducation nationale, jeunesse et sports.

Griotteray (Alain): 3072, solidarité, santé et protection sociale; 3480, francophonie.

Gulchon (Luclen): 848, intérieur.

Guyard (Jacques): 4408, solidarité, santé et protection sociale.

Hage (Georges): 3576, éducation nationale, jeunesse et sports; 4341, éducation nationale, jeunesse et sports; 4692, économie, finances et budget ; 5711, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6464, industrie et aménagement du territoire.

Harcourt (Françols d'): 5552, agriculture et forêt. Hermler (Guy): 154, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Hernu (Charles): 7123, agriculture et forêt.

Hollande (François): 3000, mer: 5458, agriculture et forêt; 5863, postes, télécommunications et espace; 6240, agriculture et forêt. Houssin (Plerre-Rémy): 4271, soiidarité, santé et protection sociale;

6780, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire: 7437, éducation nationale, jeunesse et sports.

Hubert (Elisabeth) Mme: 5393, agriculture et forêt; 5396, économie, finances et budget.

Huyghues des Etages (Jacques): 3774, économie, finances et budget.

Inchauspė (Michel): 7469, éducation nationale, jeunesse et sports Istace (Gérard): 4383, solidarité, santé et protection sociale; 7040, collectivités territoriales.

J

Jacquaint (Muguette) Mise: 3384, solidarité, santé et protection sociale.

Jacquat (Denis): 7571, économie, sinances et budget.

Jacquemin (Michel): 5848, jeunesse et sports.

Jonemann (Alain) : 3747, intérieur. Joséphe (Noël) : 5459, handicapés et accidentés de la vie.

Julia (Didier): 6008, fonction publique et réformes administratives.

K

Kuchelda (Jean-Pierre): 3347, famille ; 3351, solidarité, santé et protection sociale; 3786, solidarité, santé et protection sociale; 4804, économie, finances et budget : 6331, budget.

Lagorce (Plerre): 4807, affaires étrangères.

Lamassoure (Alain): 2494, agriculture et forêt.

Lambert (Michel): 7048, éducation nationale, jeunesse et sports.

Laurain (Jean): 3012, solidaritè, santé et protection sociale; 6376, éducation nationale, jeunesse et sports; 7440, éducation nationale, jeunesse et sports.

Le Bris (Glibert): 5044, économie, finances et budget.

Leculr (Marle-France) Mme : 5463, éducation nationale, jeunesse et

Lefranc (Bernard): 916, affaires étrangères; 918, travail, emploi et formation professionnelle; 994, solidarité, santé et protection

1 · gras (Phillppe) : 3494, solidarité, santé et protection sociale ; 5620, solidarité, santé et protection sociale.

Legros (Auguste): 2502, justice; 6509, économie, finances et budget; 7436, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lejeune (André): 2633, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lengagne (Guy): 7482, budget.

Léotard (François): 3452, budget ; 4660, transports routiers et fluviaux ; 5140, agriculture et forêt ; 6545, justice.

Lepercq (Arnaud): 5622, agriculture et forêt. Léron (Roger): 4094, économie, finances et budget: 6702, budget. Loldi (Robert): 2388, industrie et aménagement du terntoire.

Longuet (Gérard): 2262, agriculture et forêt; 3147, agriculture et forêt.

M

Medelln (Alaln): 1050, agriculture et forêt; 3850, éducation nationale, jeunesse et sports : 4862, agriculture et forêt.

Mahéas (Jacques): 2391, solidarité, santé et protection sociale;

3785, solidarité, santé et protection sociale.

Malvy (Martln): 4060, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Masson (Jean-Louls): 1927, solidarité, santé et protection sociale; 1960, francophonie; 4966, solidarité, santé et protection sociale; 5578, budget.

Manjouan du Gasset (Joseph-Henri): 1649, agriculture et forêt; 2492, personnes agées ; 5726, fonction publique et réformes administratives.

Méhalgnerie (Plerre): 7492, éducation nationale, jeunesse et sports. Mestre (Philippe): 2905, agriculture et forêt.

Meylan (Michel): 5750, jeunesse et sports.

Mlcaux (Plerre): 3093, solidarité, santé et protection sociale; 6095, jeunesse et sports.

Michaux-Chevry (Lucette) Mme: 5670, postes, télécommunications et espace.

Michel (Henri): 7467, éducation nationale, jeunesse et sports.

Michel (Jean-Pierre): 7847, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mlgaud (Dldler): 2640, agriculture et forêt.

Mignon (Jean-Claude): 3907, solidarité, santé et protection sociale. Millet (Gilbert): 585, solidarité, santé et protection sociale: 590, solidarité, santé et protection sociale: 592, solidarité, santé et protection sociale: 1810, agriculture et fcrèt: 4156, solidarité, santé

et protection sociale.

Mlossec (Charles): 6010, commerce et artisanat.

Mlquen (Claude): 4724, solidarité, santé et protection sociale; 4727, solidarité, santé et protection sociale; 4730, personnes âgées; 4955, solidarité, santé et protection sociale.

Moreau (Loulse) Mme: 5690, budget; 5691, solidarité, santé et protection sociale.

Nesme (Jean-Marc): 5784, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Paccou (Charles): 862, solidarité, santé et protection sociale : 6593. agriculture et foret.

Papon (Monlque) Mme : 5594, agriculture et forêt.

Patriat (François): 4183, personnes âgées; 7948, coopération et développement.

Pelchat (Michel): 332, recherche et technologie; 354, communication; 355, communication; 2457, agriculture et forêt; 2462, francophonie; 3058, solidarité, santé et protection sociale; 5182, éducation nationale, jeunesse et sports; 5330, solidarité, santé et protection sociale; 6037, économie, finances et budget; 6900, affaires étrangéres.

Peretti della Rocca (Jean-Pierre): 7438, éducation nationale, jeunesse et sports.

Perrut (Francisque): 3679, solidarité, santé et protection sociale.
Peyronnet (Jean-Claude): 6047, agriculture et forêt.
Pierret (Christina): 506, handicapés et accidentés de la vie.
Pinte (Etlenne): 3184, solidarité, santé et protection sociale; 3499, solidarité, santé et protection sociale.

Preel (Jean-Luc): 2588, agriculture et forêt ; 4633, commerce et arti-

sanat.

Proriol (Jenn): 2276, éducation nationale, jeunesse et sports; 3401, personnes âgées; 3569, agriculture et forêt; 4235, solidarité, santé et protection sociale; 4753, travail, emploi et formation professionnelle; 5260, budget; 6373, éducation nationale, jeunesse et sports.

Proveux (Jeau): 4432, agriculture et forêt; 4433, agriculture et forêt; 4815, éducation nationale, jeunesse et sports; 4817, justice; 6667, affaires étrangères.

Raoult (Eric): 2476, justice; 2516, jeunesse et sports; 2521, personnes âgées; 2522, recherche et technologie; 5276, jeunesse et sports; 5772, plan; 6016, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Ravier (Guy): 2082, éducation nationale, jeunesse et sports.

Raynal (Pierre): 3706, solidarité, santé et protection sociale. Reltzer (Jean-Luc): 5497, solidarité, santé et protection sociale; 6587, affaires étrangères

Keymann (Marc): 2654, budget; 2655, budget; 3099, transports routiers et fluviaux.

Richard (Lucien): 7137, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Rimbault (Jacques): 2739, agriculture et forêt; 4124, solidarité, santé et protection sociale; 5595, éducation nationale, jeunesse et sports; 5952, agriculture et forêt; 5953, agriculture et forêt; 6079, éducation nationale, jeunesse et sports; 6097, économie, finances e: budget.

Rodet (Alain): 2651, solidarité, santé et protection sociale. Rossi (José): 3833, justice.

Royer (Jean): 419, personnes âgées; 4978, solidarité, santé et protection sociale; 6503, économie, finances et budget.

S

Santa-Cruz (Jean-Plerre): 5958, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 7441, éducation nationale, jeunesse et sports.

Sapin (Michel): 2125, affaires étrangères; 3406, solidarité, santé et protection sociale.

Sarkozy (Nicolas): 4553, solidarité, santé et protection sociale. Schreiner (Bernard), Bas-Rhin: 5373, solidarité, santé et protection sociale.

Schreiner (Bernard), Yvelines: 2439, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Spiller (Christian): 4699, transports routiers et fluviaux.

Subjet (Marie-Josephe) Mme: 2534, prévention des risques technologiques et naturels majeurs; 4249, solidarité, santé et protection sociale.

T

Terrot (Michel): 3195, solidarité, santé et protection sociale.

Thlèmé (Fablen): 5934, économie, finances et budget.
Thlem Ah Koon (André): 1017, recherche et technologie; 3721, solidarité, santé et protection sociale; 4319, communication: 4581, agriculture et forêt ; 4641, solidarité, santé et protection sociale ; 4857, solidarité, santé et protection sociale; 4859, agriculture et

U

Ueberschlag (Jean): 3857, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vachet (Léon): 5342, agriculture et forêt. Vallelx (Juan): 6023, budget; 6024, budget.

Vasseur (Philippe): 877, solidarité, santé et protection sociale : 6436, agriculture et forêt : 6567, consommation.

Vauzelle (Michel): 2199, environnement.
Vidalles (ALain): 1468, solidarité, santé et protection sociale; 5959, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire. Vivlen (Alain): 5890, éducation nationale, jeunesse et sports.

LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

140. – 4 juillet 1988. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème de la protection internationale des phonogrammes. Il lui apparaît important, en effet, que tous les Etats membres de la Communauté européenne protégent les artistes et les producteurs phonographiques dans le même cadre international. La France ayant ratifié la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 10-26 octobre 1961), il lui demande s'il compte agir pour que les quatre Etats membres de la C.E.E. n'ayant pas encore ratifié cette convention, à savoir la Belgique, la Grèce, les Pays-Bas et le Portugal, se décident à le faire.

Réponse. - En réponse à la question posée par M. Bruno Bourg-Broc, le ministère des affaires étrangères peut donner à l'honorable parlementaire l'assurance que les représentants de notre pays dans les enceintes internationales compétentes pour suivront les efforts entrepris auprès de leurs homologues des pays mentionnés (Belgique, Grèce, Pays-Bas et Portugal), pour que leurs gouvernements respectifs ratifient la convention de Rome. L'ouverture prochaine d'un grand marché européen confère en effet à cette nécessaire harmonisation des législations nationales un surcroît d'actualité. Il est intéressant de signaler à cet égard que lors de la dernière réunion du comité d'experts juridiques pour les mass média du Conseil de l'Europe, qui s'est tenue à Strasbourg du 18 au 21 octobre 1988, le représentant de la Belgique a fait savoir qu'une loi sur le droit d'auteur était en préparation dans son pays, qui devrait tenir compte des droits voisins. Aux Pays-Bas, une loi est en cours d'élaboration pour permettre à ce pays d'adhérer à la convention de Rome. Toutefois, ni le Portugal, ni la Grèce ne semblent à l'heure actuelle favorables à une ratification, malgré les efforts déployés auprès des gouvernements par les sociétés d'auteur locales. C'est donc plus particulièrement sur ces deux pays que le gouvernement français entend faire porter ans interventions.

Politique extérieure (Turquie)

916. - 25 juillet 1988. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quels moyens il entend mettre en œuvre pour concourir au réel rétablissement de la démocratie en Turquie et plus particulièrement pour que le Gouvernement de ce pays cesse, comme il s'y était engagé devant la Communauté européenne, de retirer la nationalité aux réfugiés politiques turcs vivant actuellement sur des terres d'accueil.

Réponse. - Le Gouvernement français constate qu'un processus de démocratisation a été engagé à l'initiative du Premier ministre turc et observe que dans ce contexte des progrès indéniables ont été réalisés dans le sens d'un meilleur respect des droits de l'homme. Il entend cependant demeurer vigilant et se réserve le droit d'appeler, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'attention des autorités turques sur cette question. Plusieurs cas d'emprisonnement pour délit d'opinion et autres atteintes aux droits l'homme ont ainsi été évoqués tout récemment au plus haut niveau. Par ailleurs, le Gouvernement français n'a pas eu connaissance de l'engagement çue, selon l'honorable parlementaire, la Turquie aurait pris devant la Communauté européenne de mettre un terme à la pratique consistant à déchoir de leur nationalité certains réfugiés politiques turcs vivant actuellement sur les terrre d'accueil. Il constate qu'aucun cas de déchéance de la nationalité turque n'a été signalé depuis avril 1988 et relève qu'au cours d'une récente conférence de presse le Premier de leur nationalité souhaitaient revenir dans leur pays, il s'emploierait personnellement à ce que leur situation soit réexaminée.

Politique extérieure (Algérie)

1090. - 1er août 1988. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que de nombreux salariés qui ont travaillé en Algérie après l'indépendance connaissent aujourd'hui des difficultés pour la perception de leurs retraites qui devraient être versèes par les caisses de sécurité sociale algérienne auprès desquelles ils ont cotisé pendant leur période de travail. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement algérien afin que puisse être améliorée cette situation.

Réponse. - La France et l'Algèrie ont conclu le 1er octobre 1980 une convention générale sur la sécurité sociale qui s'est substituée à la convention générale de même objet du 19 janvier 1965. Cet accord international prévoit, au profit des travailleurs salariés occupés ou ayant été occupés dans les deux pays, la liquidation des pensions qu'ils se sont acquises aux régimes de sécurité sociale de chaque partie et le libre transfert des arrérages de ces pensions sur le territoire de l'autre partie. Les différents problèmes rencontrés dans l'application de la convention sont examines au sein d'une commission mixte composée de représentants des deux Etats qui se réunit annuellement. Dans l'intervalle, le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, organisme de liaison français pour l'application de toutes les conventions bilatérales de sécurité sociale, prête ses bons offices à nos ressortissants pour le règlement des dossiers particuliers qui lui sont confiés. Pour permettre aux autorités compétentes de déterminer la nature des difficultés rencontrées par nos compatriotes et de rechercher les solutions appropriées, il conviendrait en premier lieu que soient précises les cas particu-liers qui ont motivé la question de l'honorable parlementaire. Ces informations pourraient être utilement portées à la connaissance du Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Politique extérieure (Zaïre)

2126. - 5 septembre 1988. - M. Michel Sapin rappelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur l'accord d'indemnisation des biens français spoliés au Zaïre en 1974 : cet accord signé le 23 janvier 1988 n'a toujours pas été ratifié en France comme au Zaïre. Par ailleurs, en raison d'atteinte aux droits de l'hommé, le Parlement européen a adopté le 7 juillet 1988 une résolution invitant les gouvernements belge et français à : « ... reconsidérer le programme d'aide à l'armée zaïroise ». Considérant que la spoliation de 1974 constitue une atteinte manifeste aux droits de l'homme, il lui demande s'il entend lier l'octroi de toute aide financière au Zaïre à la liquidention définitive de ce contentieux, et plus largement quelles démarches il va entreprendre pour obtenir l'application de l'accord du 23 janvier 1988. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Réponse. - L'accord signé le 22 janvier 1988 avec le Zaïre, portant règlement de l'indemnisation des biens, avoirs et intérêts français ayant fait l'objet de mesures de zaïrianisation, est soumis pour son entrée en vigueur à l'accomplissement par chacune des deux parties des formalités constitutionnelles requises en droit interne. Pour ce qui la concerne, la partie française s'est acquittée de ses engagements dès la conclusion de l'accord. Parallèlement, elle a appelé l'attention de la partie zaïroise sur les obligations qui lui incombaient tant au plan jurdique qu'au plan financier. Plusieurs interventions ont été effectuées pour demander la notice de cet accord ainsi que le versement des procédures de ratification de cet accord ainsi que le versement de la seconde tranche de l'indemnité qui doit être effectué avant le 31 décembre 1988. L'honorable parlementaire peut être persuadé que le ministère des affaires étrangères continuera à rappeler avec insistance à ses interlocuteurs zaïrois, à Kinshasa comme à Paris, les engagements qu'ils ont contractés et la nécessité d'une mise en œuvre rapide des dispositions de l'accord d'indemnisation.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

4696. - 31 octobre 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires

étrangères, sur la situation des très nombreux prisonniers de conscience en U.R.S.S. qui seraient incarcérés pour leurs opinions religieuses. En conséquence, il lui demande : 1° Si la liste de détenus, ci-dessous, peut être considérée comme sérieusement établie.

PRISONNIERS CHRETIENS EN U.R.S.S.

Septembre 1988: Source: Rev Dr dick Rodgers, demeurant 63, Meadow Brookroad Northfield, Birmingham B 31 IND, tél.: 021-476-0789; selon les informations transmises par l'établissement Keston, Heathfield Road, Keston, Kent, BR2 6BA. Clef: Dans les colonnes de gauche à droite: nom, année d'arrestation, type actuel de détention, année de libération prévue, accusation, * – ce n'est pas la première arrestation. Type de détention: T – camp de travail; C – camp de correction; H – hôpital psychiatarique; E – exile; P – prison. Accusation (articles du code pénal): rituel religieux – pratique de rituels religieux (227); enseignant – généralement pour l'école du dimanche (142); propagande – propagande antisoviétique (70); diffamation – diffamation envers l'Union soviétique (190-1); règlement – non respect des règles du camp de travail (188-3); ordre public – atteinte à l'ordre public (190-191); service militaire – objecteur de conscience; trahison – tentative d'émigration non autorisée; vandalisme – vandalisme (206); parasitisme – chômage (209).

NOMS et appartenencas	ANNÉE d'orrestation	TYPE de détantion	ANNÉE da libération	ACCUSATIONS portées	ARRESTATIONS antériauras
Baptistes					
Antsypalovski (Valéri)	. 86	T	88	rituel religieux	1958
Borodin (Nikolai)		Ĥ			1947
Mironenko (Sergei)	. 83	Ċ			
Mokhinya (Anatoli)		Н			
Serdyuk V		C	89		
Scherbets V	•	С	89		
Autres baptistes					
Antonov (Ivan)		E	93	rituel religieux	1919*
Bogodimov (Alexander)		T	88	ordre général	1962
Boiko (Nikolai)		Ē	92	règiement	1922
Borinsky (Andrei)		T	88	anccaianont	1957 1959
Dubitsky (Sergei) Dzhangetov (Konshaub)		† †	88	ensseignant diffaniation	1929
Filippov (Andrei)		†	88	ordre public	1964
vashchenko (Iakiv)		Ė	89	rituel religieux	1932
Kirilyuk (Ivan)	1 22	T	90		
Kesachevich (Nikolai)	- 1	C	90	ordre public	1954
Kravets (Yuri)	. 86	T	89	ordre public	1957
Kreker (Yakov)	. 85	Ţ	88		1934
Litovchenko (Viktor)		C T	89	propagande	1930
Loewen (Gerhard)			91	rituel religieux	1952
Makhovik (Stepan)		Ç	89	rituel religieux	1931 1957
Mashnitsky (Pyotr) Minyakov (Pavel)		C T T	89	ordre public	1962
Novitsky (Sergei)		Ċ	89	orare public	1902
Plett (Ivan)		1 č	91	rituel religieux	1937
Pushkov (Yevgeni)		C C E C	9i	rituel religieux	1941
Serin (Mikhail)		c	91	rituel religieux	1936
Shatunov (Leonid)		T	89	enseignant	1933
Simendyaev (Alexandr)	. 86	T	88	ordre public	1951
Spiridonov (Alexandr)		<u>T</u>	89	propagande	1950
Vlasenko (Valentin)		T	89	ordre public	19.38
Yankovich (Alexandr)		H	01	nitral maliatory	1932
Yudintsev (Vasili)	. 86		91	rituel religieux	1931
Catholiques de rite oriental					
Belsky (Stepan)		ССССССС	00	rituel religieux	1060
Dobra (Vasyl)		C	90	service militaire	1960 1929
Kampov (Pavlo)Klishch (Mykhailo)			94		1941
Mamus (Mykola)		č			1241
Nechayuk (Petro)		Ĕ	.92		
Selyuk (Ivan)		C	90		
Smetana (Ivan)	84	C	96	rituel religieux	
Soltys Fr. (lhnati)		E	91	rituel religieux	
Vyrsta (Fedir)		Н			
Vyrsta (Stepan) avant	87	С			
Orthodoxes et vrais orthodoxes			_		
Balush (Grigori)					1000
Gershkanu Fr. (Nikolai)		H			1936
Khmaruk (Petro)					
kolchugin (Hieromonk)		C	96	propagande	1936
Kukobaka (Mikhail)Lukyanenko (Lev)		E	90	propagande	1928
Milyutin (Oleg)		Н	72	propaga::	1954
Panachov (Igor)		•	88	vandalisme	.,,,,
Pidgorodetsky (Vasyl)					1925
Plaksun (Fyodor)		C			
Pogushev (Alexei)	87	CCCC	90	service militaire	1965
Pogushev (Dmitri)	87	C	90	service militaire	1966
Rusak (Deacon Vladimir)		Č	88	propagande	1949
Shatsky (Alexei)	87	P	90	service militaire	1965
Shatsky (Vladimir)	1 87	l P	90	service militaire	1966

NOMS et appartenances	ANNÉE d'arrestation	TYPE de détention	ANNÉE de libération	ACCUSATIONS portées	ARRESTATIONS antérieuras
Shabukov (Nikolai)	82	Н			1945
Shchur Fr. (Anatoli)		E			
Sheludko (Gennadi)	77	Н	92	trahison	1955
Slavsky (Hrihori)			/-		
Solovev Fr. (Vladimir)	75	н			
Tabelev (Lev)	82	н		diffamation	1957
Timokhin (Valeri)	75	н		diffamation	1947
Vasiliev (Andrei)	84	i c	88	vandalisme	1547
Pentecotistes					
Aleksanyan (Samvel)	86	С	88	rituel religieux	1947
Barats (Vasili)	88	E		THE THIRD THE	,
Dulsky (Yevgeni)		C	89	vandalisme	
		T	90	service militaire	
Heide (Aarne)		T	90	service militaire	1986
Kopli (Aivar)		4			1
Kovalenko (Ivan)		C	92	rituel religieux	1923
itvinenko (Leonid)		C	94	règlement	1942
Loboda (Vladimir)		E	91	rituel religieux	
Matsyuk (Nikolai)		C	88		1953
Pavlovets (Viktor)	84	C	89	ordre public	1962
Pavlyuk (Pavei)		E	91	rituel religieux	1937
Pirich (Vasili)	82	E	90	rituel religieux	1923
Selyuk (Ivan)	82	E	90	1	
Shilo		C	95		,
Shish (Sergei)		C	90	vandalisme	1955
Vins (Nikolai)		Т	88	ordre public	1952
Yurkiv (Mykhailo)	,		-		
Zarivni (Adam)		E	88	propagande	1941
Catholiques romains					
Cekanavicius (Arvydas)	73	н			1949
Gajauskas (Balys)		E	92	propagande	1926
Grazulis (Petras)		C	88	service militaire	1958
lesmantas (Gintautas)		E	91	propagande	1928
Klimauskas (Henrikas)	1	H	1	11-0	1929
Lazinskas (Vytrutas)		H			
Lukosevicius (Petras)		H			1917
Petkus (Viktoras)		E	92	propagande	1929*
Tamkevicius Fr. (Sigit)		E	93	propagande	1938
Adventistes du 7e jour		is the second se			
Bei (Valentin)			90		
Krivoberets (Timofei)		E	90	rituel religieux	1941
	83	E	90	diffamation	1925
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			0.0	diffamation	1925
Motrya (Yvan)			89		
Motrya (Yvan)	. 83		91	diffamation	
Motrya (Yvan)	. 83 . 84	C			
Motrya (Yvan)	83 84 83	CO	91		1937
Motrya (Yvan)	83 84 83 78	COO	91 89	diffamation	
Motrya (Yvan)	83 84 83 78	CCC	91 89 88	diffamation	
Motrya (Yvan)	83 84 83 78 86	0000	91 89 88	diffamation	
Motrya (Yvan)	83 84 83 78 86		91 89 88 89	diffamation	

Total: C = 37; T = 20; E = 20; H = 15; P = 2. Sans raison indiquée = 11.

Total des prisonniers connus = 105

²º S'il ne serait pas opportun que le Gouvernement français soulève cette question lors de ses prochains entretiens avec les autorités soviétiques.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, notre pays, défendeur des droits de l'homme partout dans le monde, attache une importance particulière à la liberté de pensée, de conscience et au respect des croyances religieuses. A cet égard, la France suit avec attention la situation des prisonniers de conscience incarcérés pour leurs opinions religieuses et ne manque pas d'intervenir fréquemment en leur faveur auprés du Gouvernement soviétique. S'agissant de la demande de vérification de la liste de prisonniers de conscience qui nous a été adressée par l'honorable parlementaire, celle-ci a été transmise pour examen à notre ambassade à Moscou. Nous ne manquerons pas de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire les éléments d'appréciation de cette ambassade dés qu'ils seront en notre possession.

Français: ressortissants (Français de l'étranger)

4807. - 31 octobre 1988. - M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il peut lui préciser le nombre de ressortissants français vivant actuellement en Algèrie, au Maroc et en Tunisie, ainsi que dans les pays francophones d'Afrique noire, autrefois sous la tutelle de la France.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ciaprès, un tableau donnant le nombre de ressortissants français immatriculès et dispensés d'immatriculation et une évaluation des non-immatriculès en Algérie, au Maroc, en Tunisie et dans les pays francophones d'Afrique noire autrefois sous la tutelle de la France, tel qu'il ressort des statistiques arrêtées au 31 décembre 1988:

	IMMATRICULES et dispensés d'immatriculation	EVALUATION das non-immatriculés	TOTAL
Algérie	21 513	4 500	26 013
Maroc	26 388	650	27 038
Tunisie	10 736	370	11.106
Bénin	2 781	150	2 931
Burkina Faso	3 129	90	3 219
Cameroun	12 127	2 200	14 327
Centrafrique		125	3 427
Comores		150	1 343
Congo	6 210	740	6 950
Côte d'Ivoire	23 509	2 500	26 009
Djibouti	9 525	350	9 875
Gabon	16 496	1 800	18 296
Guinėe	2 547	600	3 147
Madagascar	15 118	1 530	16 648
Mali	2 918	300	3 218
Mauritanie	1 778	230	2 008
Niger	3 09 1	48	3 139
Sénégal	15 550	1 560	17 110
Tchad	1 375	100	1 475
Togo	3 652	450	4 102

Politique extérieure (Maghreb)

5765. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la demande exprimée par de nombreux amis de la France dans le Maghreb, visant à obtenir une meilleure diffusion des programmes télévisuels ou radiophoniques de langue française. Il lui demande si les différents projets en cours permettent d'espérer une amélioration de nature à répondre à ces attentes et aux exigênces d'un meilleur rayonnement de notre pays dans l'ensemble méditerranéen.

Réponse. - Avec l'appui du ministère des affaires étrangères, la langue française est déjà présente sur les ondes radiophoniques et sur les écrans de télévision du Maghreb. On recense ainsi : a) en radio : Radio France internationale, qui émet dix-sept heures de programmes quotidiens en ondes courtes à partir du centre d'Allouis-Issoudun, de 5 heures (temps universel) à 22 heures. Pour des raisons techniques inhèrentes à ce mode de diffusion, trois fréquences sont utilisées selon les heures de la journée; France Inter, en ondes longues ou moyennes, qui est plus ou moins bien captée au long de la journée, avec confort d'écoute optimal la nuit; Medi I, station commerciale franco-marocaine, qui émet dix-huit heures quotidiennes en français et en arabe à partir du centre de Nador au Maroc et qui est la radio la mieux perçue et la plus écoutée au Maghreb; b) en télévision : la deuxième chaîne tunisienne (R.T.T. 2), qui diffuse deux heures trente par jour de programmes français fournis gratuitement par le département dans le cadre de la diffusion culturelle; la première chaîne marocaine (R.T.M.), qui diffuse chaque année entre sept cents et huit cents heures en langue française (soit 40 p. 100 de sa programmation), qu'il s'agisse de programmes français fournis par le département dans le cadre de la diffusion culturelle, de rencontres sportives internationales commentées en français, ou de programmes américains doublés en français et achetés par la R.T.M.; T.V. 5, chaîne françophone par satellite,

qui est rediffusée par voie hertzienne dans la région de Rabat et depuis peu dans celle de Casablanca (huit à dix heures par jour): plusieurs chaînes nationales françaises qui sont reçues par satellite (La Cinq, M.6) ou voie hertzienne (Antenne 2) sur les côtes algérienne et tunisienne moyennant des installations de réception adéquates très répandues dans les milieux aisés. Il n'en reste pas moins que ce dispositif peut et doit être amélioré pour répondre à la demande particulièrement vive des populations francophones du Maghreb. A cet égard, l'année 1989 devrait être marquée par l'aboutissement de deux projets de grande ambition qui élargiront notablement l'offre de programmes télèvisés en langue française dans cette région : le lancement de la deuxième chaine marqueixe de télévision en holies puisse et à péace qui pro chaîne marocaine de télévision, chaîne privée et à péage qui proposera à partir du mois de mars une programmation très majoritairement en langue française, à base de films, de téléfilms, de documentaires et de sport. Ce projet a reçu un appui déterminant du Gouvernement français (financement sur protocole de 150 MF pour les équipements, formation de l'ensemble des personnels à l'1.N.A. pendant un an - coût : 37 MF; la rediffusion en direct d'une chaîne française en Tunisie. Les autorités tunisiennes ont aujourd'hui donné leur accord de principe à ce projet. Il s'agira de rediffuser par voie hertzienne une des chaîne transmises par le satellite TDF 1, sur le Grand Tunis dans un premier temps. Le Gouverenement a accepté dans le cadre de ce projet d'apporter un appui aux chaînes nationales tunisiennes sous la forme de dons en équipements à hauteur de 61 MF. Il reste à déterminer dons en equipements a nauteur de oi Mr. il reste à untermine, quelle chaîne de TDF I nous serons en mesure de proposer aux Tunisiens d'ici quelques mois. D'une façon plus générale, le lancement réussi de TDF I constitue un atout essentiel pour note rayonnement culturel au Maghreb, à condition que les enjeux internationaux soient bien pris en compte au moment de l'attri-bution des canaux aux différents candidats. Il importe en effet qu'au moins une chaîne généraliste populaire et de qualité soit diffusée en clair sur TDF 1: seule une chaîne de ce type sera bien adaptée à notre projet de rediffusion sur Tunis et pourra, ailleurs, inciter les télespectateurs maghrébins à s'équiper d'antennes de réception individuelles encore relativement coûteuses.

Dans le domaine de la radio, R.F.I. et Radio France souhaitent également obtenir un canal son sur TDF 1. Par ailleurs le plan de développement de R.F.I. actuellement en dors d'examen prévoit un renouvellement et un renforcement des émetteurs d'Al-louis et la location d'un nouvel émetteur à Moyabi, deux mesures destinées à améliorer sensiblement l'écoute en Afrique, et notamment au Maghreb.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

6264. - 5 décembre 1988. - M. Christlan Estrosl attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation tragique du peuple arménien dans l'Azerbaïdjan en Union soviétique. Les Arméniens sont exterminés par centaines, vraisemblablement par milliers. Une fois encore, dans son histoire tragique, le peuple arménien vit des moments terribles. Ces massacres se déroulent sans l'intervention des forces de l'ordre soviétique alors que la terreur s'installe et que les Azéris avec la haine fanatique de l'intégrisme musulman pourchassant les Arméniens chrétiens. Soixante et onze années de communisme forcé ont empêché que les différentes communautés puissent vivre leur destin librement en Union soviétique. Les pogroms anti-arméniens risquent de durer, avec leur cohorte demorts, si la communauté internationale ne réagit pas pour se mobiliser et réveiller la conscience universelle, bien endormie et conciliante lorsqu'il s'agit de l'U.R.S.S. Notre vigilance doit être extrême et tout doit être mis en œuvre pour que le génocide de 1915, qui nous rappelle cruellement le martyre de ce peuple, ne se reproduise pas dans un pays soi-disant inspiré par les mérites de la perestroïka mais où l'on se garde bien d'évoquer ce qui se passe à Bakou, Erevan, à Kirovabad ou à Nakhitchevan. Comme d'habitude l'agence Tass se tait, les journaux et la télèvision soviétiques sont le black-out. La France dont les liens avec la communauté arménienne sont étroits ne peut demeurer passive face à cette situation. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour faire en sorte que les massacres cessent et que les droits du peuple arménien soient respectés.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français n'entend pas oublier la tragédie que les Arméniens de l'empire ottoman ont vécu il y a soixante-treize ans comme un génocide et dont M. le Président de la République a dit, en 1981, qu'il n'était pas possible d'en effacer la trace. L'émotion fut telle en France à l'époque que nombre de survivants des massacres de 1915 y furent accueillis et trouvérent dans notre pays l'hospitalité et l'amitié dont ils avaient alors be soin. Cette tradition d'hospitalité demeure. La France continue à favo-

riser la réunion sur son sol de famille arméniennes séparées. Elle entend montrer ainsi son attachement aux droits de l'homme ei sa reconnaissance envers une communauté qui, sans défaillance et par le sang versé, a montré sa fidélité à sa patrie d'adop-tion. Les Arméniens réclament aujourd'hui le rattachement à la République d'Arménie de la région autonome du Haut-Karabakh. République d'Arménie de la region autonome du maderitatable.

Cette région est en majorité peuplée d'Arméniens, mais elle répond statutairement de la République d'Azerbaïdjan depuis 1923. Les manifestations ont dégénéré dans plusieurs locations des deux communications de la region autonomie du material de la region est en majorité peuplée d'Arméniens, mais elle répond statutairement de la République d'Azerbaïdjan depuis 1923. Les manifestations en de la region lités en violences, facilitées par l'imbrication des deux communautés (présence de minorités arméniennes dans différentes villes d'Azerbaïdjan). Cette situation tragique préoccupe vivement les autorités françaises, notamment en raison des liens étroits qui unissent à la communauté arménienne d'Union soviétique nos cumpatriotes d'origine arménienne, dont chacun comprendra les motifs d'inquiétude. Aussi bien, le gouvernement français saisit-il toutes les occasions possibles pour évoquer ce problème avec les responsables soviétiques. Ce fut récemment le cas au cours des entretiens de Moscou que le Président de la République a eus avec le président Gorbatchev, ainsi que lors des conversations du ministre des aifaires étrangères avec M. Chevardnadzé. S'agissant plus particulièrement des derniers développements tragiques de la crise du Haut-Karabakh, le Gouvernement a eu l'occasion, par la voix du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de saluer la mémoire des victimes et d'adresser ses sentiments profonds de compassion aux familles endeuillées. Mais les Arméniens vivent aujourd'hui un autre drame, celui provoqué par un séisme d'une extrême gravité, qui a entraîné la mort de plusieurs dizaines de milliers de personnes. Dans cette épreuve, le Gouvernement français a tenu à assurer la communauté arménienne de sa vive émotion et de sa sympathie envers les populations éprouvées. Au-delà de la communauté française d'origine arménienne, la catastrophe a suscité en France un clan de solidarité d'une ampleur exceptionnelle. L'aide accordée par la France a été particulièrement distinguée et les Soviétiques ont rendu hommage aux secouristes français, les premiers étrangers arrivés sur les lieux, citant en exemple leur efficacité. Le Gouvernement français est déterminé à apporter son assistance aux populations victimes du séisme et à soutenir l'effort de reconstruction des zones sinistrées.

Coopérants (rémunérations)

6438. - 5 décembre 1988. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la réduction des indemnités de résidence dont bénéficient les personnels enseignants détachés à l'étranger. Catte diminution, associée à une hausse du coût de la vie dans certains pays, rend particulièrement difficiles les conditions matérielles de vie des ressortissants français à l'étranger. Il lui demande de lui faire part de ses intentions à ce sujet.

L'ajustement à la hausse comme à la baisse des militaires de l'Etat en poste à l'étranger, et dont les rémunérations sont régies par le décret nº 67-290 du 28 mars 1967, résulte d'un mécanisme d'évolution des gains ou pertes de pouvoir d'achat de ces agents entre deux dates. Le dispositif retenu depuis dix ans a pour but de leur garantir un pouvoir d'achat en certe de la constant de leur garantir un pouvoir d'achat en certe de leur gircion à l'étranger quels que stient constant au cours de leur mission à l'étranger, quels que soient les mouvements de changes et de prix constatés cans leur pays de résidence, entendu que l'évolution du pouvoir d'achat à l'étranger des fonctionnaires expatriés doit être rigoureusement identique à celle des agents de l'Etat en métropole. Le ministère de l'économie, des sinances et du budget et le ministère des affaires étrangères, si la base de ces principes, constatent pour l'ensemble du monde, en fin d'exercice d'une année, les gains ou les pertes de l'année écoulée. Le solde ainsi évalué, il est procédé, au mois de janvier de l'année suivante, aux ajustements des indemnités de résidence des agents. Pour éviter cependant les inconvénients liés à une mise en œuvre de ces ajustements sur un trop long laps de temps et pour éviter notamment que les a te-ments des indemnités de résidence n'interviennent alors que l'évolution des changes s'est retournée, le département, en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, étudie les modalités d'une accélération du mécanisme « change-prix ». Il est envisagé, en particulier, de réduire à un trimestre la période d'ajustement pour les pays de l'O.C.D.E., ainsi qu'une meilleure adaptation des indices de prix retenus à la structure réelle de adaptation des indices de prix retenus : la structure réelle de consomnation des agents expatriés, notamment par l'élaboration d'indices de prix I.M.S.E.E. pour plusieurs payr. Le système « change-prix » repart au let janvier 1999 sur de nouvelles lorses, que mon département s'efforce de rendre les plus l'avorables possibles aux agents expatriés. Il est notamment désormais acquis que le dernier train de diminutions prévu en décembre au titre du solde du mécanisme « change-prix » pour la période 1986-1987 est annulé. Les organisations représentatives des personnels expatriés seront naturellement tenues informées des résultats de ces études et négociations.

Frontaliers (politique et réglementation)

6587. – 12 décembre 1988. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des travailleurs frontaliers exerçant une activité en Suisse au regard du droit au travail. A l'initiative de l'Action nationale, mouvement d'extrême droite suisse, une votation s'est déroulée du 2 au 4 décembre dernier concernant la réduction progressive des effectifs de résidents étrangers mais aussi des travailleurs saisonniers et des frontaliers. Cette sixième mitiative populaire sur ce thème depuis 1970 a certes été rejetée par les deux tiers des électeurs, mais ne pose pas moins le problème de la précarité de la situation dans laquelle se trouvent les frontaliers français travaillant en Suisse, qui sont au nombre de 130 000 dont 20 600 pour le seul département du Haut-Rhin. Il demande que des pourparlers puissent être engagés avec les autorités helvétiques pur leur assurer une certaine sécurité et les garanties du droit du travail, notamment par l'amélioration de leur statut défini par l'accord de réciprocité signé le 15 avril 1958.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangéres sur le cas des travailleurs frontaliers français exerçant leur activité en Suisse. Soumis, aux termes de l'accord bilatéral du 15 avril 1958, au renouvellement annuel de leur autorisation de travail, ils souhaiteraient obtenir des garanties sur la délivrance de ce document, voire un allongement notable sur la durée de validité. Le Gouvernement français est sensible à ces préoccupations. Il est conscient que l'evolution de la législation française relative au séjour et à l'emploi et la modification du contexte socio-économique européen nécessitent une révision des dispositions de l'accord de 1958 qui a jusqu'à présent servi de cadre à ces mouvements migratoires. En se félicitant, comme l'honorable parlementaire, du résultat de la « votation » sur la limitation au nombre d'étrangers en Suisse, il compte mettre à profit la clarification politique qui en est résultée pour entreprendre des négociations avec les autorités helvétiques en vue d'améliorer le statut des ressortissants français (frontaliers ou résidents) travaillant dans la Confédération.

Politique extérieure (Chypre)

6667. - 12 décembre 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'occupation militaire turque dans la partie nord de Chypre depuis près de quatorze ans. Se refusant à retirer ses troupes du territoire chypriote, elle viole ainsi les nombreuses résolutions adoptées par l'O.N.U., le Conseil de l'Europe et le Parlement européen. Le 11 mars 1987, la commission des droits de l'homme de l'O.N.U., réunie à Genève, a adopté une résolution demandant la restauration et le respect des droits de l'homme viclés depuis l'invasion militaire de l'île de Chypre par la Turquie. Le représentant de la France n'a pas cru devoir voter en faveur de cette résolution et s'est abstenu lors du scrutin. Il lui demande la position actuelle du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français à condamné l'invasion de la partie nord de l'île de Chypre par l'armée turque en 1974 et considère comme illègale son occupation militaire. La France a voté toutes les résolutions des Nations unies présentées par la République de Chypre, notamment la résolution 353 de juillet 1974 exigeant la fin de l'intervention militaire turque et la résolution 541 de novembre 1983 condamnant l'autoproclamation de la République turque de Chypre-Nord. L'honorable parlementaire a indiqué que la France s'était abstenue lors de l'adoption de la résolution 1987-50 du 11 mars 1987 par la Commission des droits de l'homme de l'O.N.U. La France a, en effet, estimé que la résolution déposée devant cette instance risquait d'avoir des répercusions négatives sur la mission de bons offices dont le sécrétaire général des nations unies a été chargé par le conseil de sécurité. Le ministère des affaires étrangères rappelle que tous les pays de la Communauté européenne siègeant à la Commission des droits de l'homme (Belgique, Irlande, Italie, R.F.A. et Royaume-Uni) se sont, comme la France, abstenus sur ce t.A.t.. Au surplus, cette résolution traitait de questions qui font précisément l'objet des conversations intercommunautaires actuellement en cours, notamment celle des « trois libertés » (de circulation, de propriété d'établissement). A ce propos, le Gouvernement français observe que le processus de négociation mené sous l'église de M. Perez de Cuellar a conduit le chef de la communauté turque-chypriote

à faire des propositions nouvelles sur ces questions, dont certaines comportent, pour la première fois, des aspects constructifs. Ceci ne peut que nous conforter dans notre détermination à privilégier l'action du secrétaire général et à soutenir la poursuite du dialogue que le Gouvernement juge plus propre que toute autre formule a l'avoriser les chances d'aboutir à un règlement négocie que la question chypriote.

Politique extérieure (Liban)

6900. 19 décembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le sort des otages encore détenus au Liban, et notamment les deux petites filles Marie-Laure et Virginie Vétille. Il lui demande les actions qu'il compte entreprendre pour obtenir la visite d'un représentant de l'aide humanitaire sur place.

Réponse. - Ainsi que l'honorable parlementaire le sait, le Gouvernement a obtenu, le 29 décembre 1988, la libération de Marie-Laure et Virginie Betille qui étaient détenues avec leur mère Jacqueline Valente et cinq ressortissants belges, depuis le 8 novembre 1987. Le Gouvernement est intervenu auprés de plusieurs Etats et organisations numanitaires internationales pour parvenir à ce résultat, sans se prêter à un quelconque marchandage. Cette libération a eu lieu par l'intermédiaire de la Libye et les deux fillettes, qui ont été remises à Tripoli à M. Bouvier, ambassadeur de France, ont retrouvé leur père M. Pascal Betille. Le Gouvernement n'en continue pas moins à se préoccuper du sort des personnes encore détenues, en particulier de Mme Jacqueline Valente. Il fera ce qui est en son pouvoir pour qu'ils recouvernet la liberté dans les meilleurs délais.

AGRICULTURE ET FORÊT

Vin et viticulture (viticulteurs)

56. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Gudfrain expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que son attention a été appelée sur un exploitant agricole qui a réalisé en 1982 un plan de développement pour moderniser et mécaniser son vignoble, lequel atteint aujourd'hui 35 hectares, l'ensemble correspondant à un prêt de 600 000 francs au taux de 6 p. 100 applicable à la zone plaine. Grâce à cette procédure, l'intéressé bénéficie d'un outil de production moderne qui lui permettrait d'être en bonne position en matière de compétitivité. Il est pourtant victime d'un handicap compte trau du fait qu'en 1985 la zone considérée a été classée par arrêté ministériel du 25 juillet en zone défavorisée, ce qui réduit le taux des prêts des plans de développement à 3,75 p. 100. La logique et l'équité auraient voulu que la Caisse de crédit agricole applique à cette date de changement de zone le nouveau taux permettant une diminution des charges d'exploitation, donc une meilleure compétitivité. L'intéressé s'est vu refuser la demande qu'il a présentée dans ce sens. Il souhaiterait savoir s'il ne lui paraît pas possible de prendre des mesures genérales pour abaisser le taux des prêts de modernisation actuellement en cours lorsque des changements de taux sont intervenus pour les zones concernées.

Réponse. - Le classement en zones défavorisées ou de montagne obéit à des critères d'ordre socio-économique pour les premières, d'ordre physique pour les secondes. Ces critères sont définis par les réglementations nationales et communautaires. L'agriculture de ces zones classées bénéticie d'un certain nombre d'aides publiques spécifiques. Certaines d'entre elles consistent en des taux préférentiels applicables aux prêts bonifiés d'installation et de modernisation et aux prêts spéciaux aux C U.M.A., prêts qui sont attribués à compter de la date du classement de la zone au titre de la réglementation nationale. Ainsi les taux d'intérêt réservés aux zones classés ne sauraient-ils s'appliquer rétreactivement aux prêts contractés avant cette date.

Elevage (bovins)

228. - 4 juillet 1988. - M. Franc's Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les récentes mesures prises en faveur des producteurs spécialisés en viande bovine. Il est prevu que les producteurs ayant un chiffre d'ef-

faires total de plus de 500 000 F seront exclus de cette aide. Or il apparaît qu'un producteur de taurillons ayant un atelier d'une centaine d'animaux ne pourra bénéficier de cette aide. Ainsi, il lui demande de bien vouloir relever le plafond de 500 000 francs à 1 000 000 de francs.

Réponse. - La mesure de prise en charge partielle des cotisations sociales de certains producteurs spécialisés de viande bovine, décidéc dans le cadre de la conférence annuelle agricole du 25 février 1988 est destinée à maintenir la couverture sociale des producteurs de viande bovine. La fixation d'un seuil maximum de chiffre d'affaires de l'exploitation à 500 000 francs, au-delà duquel l'éleveur ne peut plus prétendre à un allégement de ses cotisations sociales, marque précisément le caractère social de cette aide, qui s'inscrit par ailleurs dans le cadre des mesures en faveur des agriculteurs en difficulté. C'est aussi dans ces termes que la mesure a été notifiée à la commission de la Communauté économique européenne (C.E.E.) qui procède actuellement à l'examen approfondi de son régime, toute attribution d'aides nationales dans un secteur de production soumis à une organisation commune de marché devant en effet être autorisée par les autorités communautaires. Enfin l'effet du plafond de 500 000 francs de chiffre d'affaires apparaît mesuré. En effet, au vu des résultats statistiques recueillis, le nombre d'exploitations dépassant le seuil fixé est minime et un grand nombre d'exploitants d'ateliers spécialisés dans l'engraissement devraient bénéficier de cette aide.

Elevage (porcs)

239. – 4 juillet 1988. – M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité qu'il y aurait à mettre rapidement en place une aide aux producteurs de porcs de qualité (porcs charcutiers) situés en zone de montagne. Il jui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il envisage de prendre des dispositions à ce sujet.

Réponse. - Afin de conforter les filières porcines des zones de montagne et piémont, les pouvoirs publics ont en effet décidé d'encourager la mise en œuvre d'actions visant à améliorer la qualité de la production de ces zones et à la valoriser dans le cadre de relations contractuelles. Une première tranche d'aide devrait être versée prochainement par l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture aux organisations régionales à caractère interprofessionnel chargées de la réalisation du programme d'actions qui a fait l'objet d'un engagement financier des pouvoirs publics à hauteur de 50 millions de francs.

Agriculture (politique agricole)

1050. - 25 juillet 1988. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application du programme de gel des terres dont le principe fut arrêté lors du dernier sommet européen de Bruxelles. Il lui indique que des réserves trés importantes subsistent dans la profession agricole en raison des incertitudes liées aux surfazes concernées par exploitation, au montant des subventions versées et aux modalités d'application du projet. Il lui rappelle, par ailleurs, que le principe de la jachère pâturée avait été admis comme un moyen de réduire la production céréalière sans rendre improductives terres gelées et lui demande si cette mesure arrêtée à Bruxelles sera maintenue malgré l'opposition qu'elle soulève, tout particulièrement en Bretagne.

Agriculture (politique agricole)

1328. - 8 août 1988. - M. Louis de Brolssia s'interroge sur l'opportunité de la politique de gel des terres menées par le Gouvernement, et demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si elle constitue la meilleure réponse, dans une perspective à long terme, à la surproduction dont souffre aujourd'hui notre pays dans certains doinaines. En effet, la mise en jachre des terres arables, incompréhensible hérésic pour le monde paysan, n'est pas compatible avec la chance de survie que constitue pour l'agriculture sa diversification; il s'agit par exemple de la culture du soja (qui se développe de manière significative en Bourgogne) et des perspectives ouvertes par l'éthanol. Elle n'est pas compatible non plus avec la politique de coopération avec les pays du tiers monde entreprise par son prédécesseur. Enfin, l'expérience récente des Etats-Unis montre qu'il faut aborder la question du gel des terres avec la plus extrême

prudence; les milliers d'hectares mis en friche auraient été bien utiles lorsque la sécheresse a éclaté en juin dernier dans le Midwest, entrainant la flambée des prix du soja et du maïs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour trouver une alternative au gel des terres qui soit compatible avec les obligations de la France au sein de l'Europe.

Agriculture (politique agricole)

1901. - 5 septembre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la politique de gel des terres menée par le Gouvernement. En effet, alors que la France se lance dans une politique de mise hors culture des terres, la Food and Agriculture Organisation (F.A.O.) prévoit que la production mondiale de céréales au cours de la saison 1988-1989 sera, pour la deuxième année consécutive, en diminution d'environ 24 millions de tonnes. Les stocks mondiaux devraient diminuer d'environ 80 millions de tonnes en 1988-1989, soit la plus forte ponction sur les réserves mondiales que l'organisation ait connue et qui seront alors au niveau minimal pour assurer une protection alimentaire suffisante. D'autre part, la mise en application de la politique de gel des terres en France suscite chez les agriculteurs de sérieuses réserves. En effet, le montant de la prime octroyée pour tout hectare mis hors culture est le plus souvent insuffisant par rapport aux charges de structure que continuera à supporter l'exploitant. Enfin, dans l'hypothèse où certains agriculteurs se porteraient volontaires, les terres agricoles risquent de se trouver « mitées » par des terres en friches qui pourraient à terme être colonisées par des mauvaises herbes ou des rongeurs, et contaminer sans tarder les bonnes terres cultivées se trouvant à proximité. Il convient donc d'inciter les communes à instaurer une discipline afin que les exploitants s'entendent pour regrouper dans une même zone toutes les terres mises en friche. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre, d'une part, face à l'évolution des stocks mondiaux de céréales et, d'autre part, face aux difficultés rencontrées par les agriculteurs dans la mise en place de la regrettable politique de gel des terres.

Agriculture (politique agricole)

2935. 26 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le probléme des jachéres. Actuellement, la compensation proposée est de 2 000 francs (+ ou - 20 p. 100). Cela va avoir pour conséquence la mise en jachére de terrains peu favorables à la culture. Ces terrains avec le temps vont devenir des broussailles susceptibles d'être totalement improductives car laissés à l'abanden. Leur remise en état, compte tenu du vallonnement propre à la Moselle s'avérera très difficile et n'incitera pas l'exploitant, faute de compensation suffisante, à pratiquer des jachères tournantes, ce qui faciliterait la remise en état de ces terres. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre afin d'inciter à l'entretien du patrimoine et éviter de telles dégradations naturelles.

Agriculture (exploitants agricoles)

2991. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des exploitants agricoles, proches de l'âge de la retraite et assurant difficilement les tâches de l'exploitation, état de santé ou solitude. Pour ces personnes, le retrait total de la production des terres arables constituerait une solution équivalent de fait à une cessation anticipée d'activité. Une telle mesure ne semble pas à l'heure actuelle envisagée puisque le plafonnement du retrait est fixé au tiers de la surface d'exploitation et de façon rotative. Il lui demande si des mesures dérogatoires, permettant le retrait total des terres d'une exploitation, sont envisagées, afin de résoudre le problème des exploitants pour qui la poursuite des activités agricoles se révêle impossible.

Réponse. - Pour contribuer à la limitation de la production de céréales, la Communauté économique européenne a arrêté un programme de retrait des terres arables (réglements du Conseil et de la Commission des 25 et 29 avril 1988). Dans le cadre de ce programme, l'exploitant s'engage pendant cinq ans à retirer de la production au moins 20 p. 100 des terres arables de son exploitation moyennant une prime forfaitaire annuelle à l'hectare. Le dispositif est obligatoire pour chaque Etat membre mais il n'y a pas d'obligation de retrait pour les agriculteurs. Les conditions d'application des règlements communautaires dans notre pays ont été

déterminées après des consultations approfondies de la profession agricole et font l'objet du décret nº 88-1049 et de deux arrêtés du 18 novembre 1988 (J.O. du 19 novembre 1988). Ces modalités sont applicables jusqu'au 31 décembre 1989, ce qui permettra, à cette date, d'en faire le bilan et d'y apporter, si nécessaire, des modifications. Sauf pour la zone rouge méditerranéenne, où il existe des risques d'incendies en cas de mauvais entretien des terres concernées, le dispositif est ouvert aux agriculteurs de toutes les régions. Le montant de la prime de retrait sera fixé par petite région agricole dans les limites de montants minimum et maximum par département qui viennent d'être publiés. Le dispositif adopté vise, par ailleurs, à encourager la jachère tournante. Dans le cas particulier du boisement, celui-ci devra être effectué en conformité avec les orientations agroforestières définies au plan local. Enfin, la faculté de recourir à la jachère paturée ou à la jachère jaune (cultures de pois chiches, lentilles ou vesces) n'a pas été dans l'immédiat retenue, dans l'attente de l'intervention des mesures sociostructurelles d'extensification et de reconversion des productions.

Elevage (porcs)

1596. - 22 août 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de porcs, en particulier dans le département de l'Aveyron. Il lui rappelle que le marché du porc est actuellement au plus bas et que de nombreux producteurs sont condamnés à cesser leur activité. Une remontée rapide des cours s'avère indispensable et pourrait être obtenue en dégageant le stockage privé vers les pays tiers et en réalisant une nouvelle intervention sur le marché. Les producteurs de porcs demandent la mise en œuvre des mesures annoncées, pour les récents investisseurs, en faveur de l'aide à la qualité en zone de montagne et pour les éleveurs en difficulté et souhaitent la mise en place d'une cotation objective traduisant la réalité du marché. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'il entend prendre à ce sujet.

Elevage (porcs)

2494. - 19 septembre 1988. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des éleveurs porcins du département des Pyrénées-Atlantiques. Le nombre d'éleveurs de porcs recensés en difficulté par le crédit agricole et la D.D.A. était de 131 fin 1987, il serait aujourd'hui de 222 dans le département des Pyrénées-Atlantiques et de plus de 5 000 au niveau national. Il demande, dans le cadre d'une politique d'amélioration de la qualité, quelles sont les mesures envisagées afin de soutenir l'activité de ces éleveurs.

Elevage (porcs : Haute-Loire)

3569. - 10 octobre 1988. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le mlnistre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de porcs, en particulier dans le département de la Haute-Loire. Il lui rappelle que les cours de la viande porcine sont déprimés depuis plusieurs mois et que les coûts de production (prix de l'aliment pour le bétail) sont de plus en plus élevés. En conséquence, il lui demande : d'une part, dans quel délai il entend mettre en place l'aide à la qualité en faveur des producteurs de porcs situés en zone de montagne et, d'autre part, quelles mesures sont envisagées pour réorganiser le marché national de la viande porcine.

Réponse. - Les éleveurs de porcs sont confrontés depuis plusieurs mois à une situation de crise qui trouve son origine dans la croissance soutenue de la production porcine, française et communautaire. La mise en œuvre des différents mécanismes prévus par l'organisation commune de marché qui régit ce secteur a permis de tempérer les effets néfastes de cette exceptionnelle abondance de production. Le niveau des restitutions à l'exportation et des prélèvements à l'importation, le recours, en tant que de besoin, à des prélèvements supplémentaires ont en effet favorisé l'amélioration du bilan des échanges de la C.E.E. avec les pays tiers. Par ailleurs, des opérations répétées de stockage privé ont assuré le retrait momentané du marché de quantités de viande de porc correspondant à un à deux mois de production. Mais ce dispositif a laissé le marché assurer par la baisse des prix l'adaptation de la production à la consommation sur le moyen terme. La réduction récente du cheptel porcin communautaire en témoigne. Elle devrait avoir pour effet une évolution favorable de la situation; la hausse sensible des cours constatée au cours des desnières semaines semblent laisser entrevoir cette

amélioration. Conscient des limites de l'organisation commune de marché et des effets de la crise sur la situation des producteurs, le Gouvernement a engage des son installation une double démarche visant sur le court terme à sauvegarder le potentiel de production d'avenir que représentent les éleveurs a ant récemment investi, et à éviter les phénomènes d'exclusion que ne manque pas de générer une crise aussi durable et à plus long terme à rechercher les alternatives politiques permettant d'assurer une plus grande stabilité du marché et à renforcer la compétitivité de la filière porcine française. C'est ainsi qu'au plan national, outre les mesures d'allégement de la dette agricole et la procédure d'aide aux agriculteurs en dissiculté, en cours de mise en œuvre dans le cadre de la politique nationale de solidarité décidée par le Gouvernement, ont été arrêtées des dispositions spécifiques en faveur des producteurs de porcs en difficulté. En ce qui concerne les filières porcines des zones de montagne et piémont, il a été décidé de mettre en œuvre dans un cadre interprofessionnel, un programme d'action visant à améliorer la qua-lité de la production et à la valoriser dans le cadre de relations Inte de la production et à la valoriser dans le cadre de relations contractuelles. Les pouvoirs publics ont affecté une enveloppe financière de 50 millions de francs pour la réalisation de cette opération. Une première tranche d'aide devrait être versée prochainement par l'Ofival aux organisations régionales à caractère interprofessionnel chargées de la mise en œuvre de ce programme. Compte tenu de l'accroissement de la production et de la durée de la crise, le Gouvernement a également demandé aux apporteurs de fonds de la crises professionnelle. Stabinore apporteurs de fonds de la caisse professionnelle Stabiporc d'abonder leurs financements à hauteur de 90 millions de francs. Dans une perspective à plus long terme, la délégation française au Conseil des ministres de l'agriculture a appelé, des le 14 juin dernier, l'attention de cette instance sur la crise profonde du marché du porc et, ayant fait valoir le caractère excessif de la compétition que se livrent les Etats-membres, a demandé à la commission d'engager avec les organisations professionnelles des filières porcines européennes une concertation approfondie. Il convient en effet de rechercher un accord sur des mesures assurant une plus grande stabilité du marché. Dans un rapport présenté le 18 octobre dernier, cette institution se déclarait disposée à analyser d'autres alternatives politiques pour atteindre cet objectif. Sur la demande de la délégation française un projet d'aide à l'incorporation des céréales en alimentation animale est en cours d'examen au plan communautaire. Le but en est d'atténuer les disparités de concurrence dont souffrent certaines régions d'élevage de la C.E.E. Au plan national enfin, une réflexion a été engagée durant l'été avec les organisations professionnelles de la filière en vue de déterminer les actions concrètes à entreprendre pour renforcer la compétitivité de la filière française. Cette reflexion a fait apparaître la nécessité d'une réduction des coûts d'alimentation et les suggestions avancées font actuellement l'objet d'une expertise. Mais le diagnostic formulé par les organisations professionnelles mettait en évidence le caractère primordial de la dimension régionale dans l'analyse des facteurs de compétitivité de la production française. Tel est l'objet de la démarche engagée par les préfets au plan régional et qui devrait déboucher, des le début de l'année 1989, sur des propositions précises et concrètes pour chaque région.

Problèmes fonciers agricoles (terres incultes ou abandonnées)

1649. - 22 août 1988. - Après plusieurs parlementaires, M. Joseph-Hent: Maujoüan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème des terres agricoles en friches. Terres qui ne trouvent preneur ni pour louer ni pour vendre, et dont les revenus ne couvrent pas les impôts qu'ils supportent. Il lui demande quelle politique il compte appliquer vis-à-vis de ce problème.

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur le risque d'extension de terres abandonnées et retournant à la friche. Les observations menées tous les ans par les services statistiques du ministère semblent indiquer que le phénomène d'abandon serait beaucoup plus limité, à l'échelle du territoire national, que ce que l'on pouvait craindre au vu des premières prévisions, en date de 1984. Il semblerait en particulier que la tendance à l'agrandissement des exploitations soit sur l'ensemble du territoire plus forte que dans les périr des précédentes. Une grande partie des terres libérées est ainsi reprise par des exploitants encore en activité. Il demeure que dans certaines petites régions, des phénomènes d'abandon importants requent d'intervenir. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de la forêt a engagé des actions à plusieurs niveaux. Sur la question foncière un groupe de travail interministériel a été constitué avec la Fédération nationale des Safer afin d'étudier, dans les conditions nouvelles du marché foncier, les moyens permettant aux Safer de jouer pteinement leur mission

d'opérateurs fonciers. Concernant la concertation avec la profession agricole sur les nouvelles orientations de l'agriculture, le ministre a relancé les travaux d'un comité national extensification-diversification. Sur un plan pratique, le ministère de l'agriculture et de la forêt a engagé, en accord avec la Datar, un programme pour un total de 8 millions de francs concernant la connaissance précise des phénomènes de déstabilisation économique des zones dites fragiles, et surtout la mise en œuvre d'opérations concrètes visant la recherche sur de nouveaux systèmes de production et la mise en œuvre d'études économiques permettant de dégager des solutions durables. Enfin, le redressement économique de l'agriculture et l'installation de jeunes sont dans la quasi-totalité des cas étroitement liés au dynamisme économique de l'ensemble du monde rural. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture et de la forêt a contribué au lancement des premiers programmes de développement rural, et en a permis le financement dans le cadre des contrats de plan Etat-région. Ces pro-grammes, qui s'appuient sur une « analyse stratégique » des zones concernées, sont menés en relation étroite et avec la participation directe des responsables économiques et politiques de zone. Ils fondent le développement sur quatre axes d'action prioritaires: l'installation de jeunes et la reprise d'entreprises; le développement de services modernes ; la valorisation des potentialités touristiques; les nouveaux systèmes de gestion des espaces. Ces programmes forment le cadre français d'application pour l'objectif 5° de la réforme des fonds structurels communau-

Lait et produits laitiers (quotas de production)

1764. – 29 août 1988. – M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation d'un certain nombre d'agriculteurs, producteurs de lait notamment, qui ont créé dans les années 1980 leur exploitation agricole sur la foi d'engagements figurant dans un plan de dèveloppement, devenu depuis plan d'améjioration matérielle. En effet, ces derniers se sont endettés, parfois de façon considérable, pour respecter à long terme les objectifs définis et acceptés dans ces plans de développement. Depuis, l'instauration de quotas rend impossible, sous peine de pénalités, la réalisation de ces objectifs cependant nécessaires à la couverture des charges des emprunts contractés. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de reconsidérer la situation de ces agriculteurs qui, du fait de l'évolution de la politique agricole commune, se trouveront inéluctablement conduits à cesser leur activité dans des conditions souvent difficiles.

Réponse. - L'arrêté du 19 octobre 1988, qui complète l'arrêté du 11 août 1988 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 30 mars 1988 au 29 mars 1989, définit en particulier les catégories de producteurs prioritaires prévus aux articles 3, 9 et 10 de l'arrêté du 11 août 1988, ainsi que la hiérarchie à appliquer lors de l'attribution des quantités de référence supplémentaires et des allocations provisoires. Préparé en étroite concertation avec les organisations professionnelles concernées, cet arrêté du 19 octobre 1988 prévoit des dispositions pour examiner en priorité la situation des producteurs de lait bénéficiaires de dotations d'installation jeunes agriculteurs ou de plans de développement agréés avant la mise en place des mesures de maîtrise de la production laitière. Ainsi les ritulaires de plans de développement agrées avant le ler avril 1984 sont considérés comme prioritaires en vue de l'attribution de quantités de référence supplémentaires ou d'allocations provisoires dans la limie de 93,5 p. 100 dans les zones de montagne, et de 91 p. 100 dans les autres zones, de leur objectif de livraison pour cette campagne. L'application de cette mesure doit permettre de résoudre les problèmes liés à l'insuffisance des quantités de référence des titulaires de plans de développement agréés dans les années 80 et ainsi de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Vin et viticulture (appellations et classements)

1810. - 29 août 1988. - M. Gilbert Millet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui faire connaître les procédures permettant, à tous les niveaux de contrôle, de remettre en cause la qualité A.O.C. précédemment accordée à un vin ; les raisons qui peuvent motiver cette remise en cause ; enfin si un problème à la dégustation constitue une raison suffisante de sanction.

Réponse. - Le bénéfice d'une appellation d'origine contrôlée est accordé à des vins qui, répondant à toutes les conditions de production de l'appellation revendiquée, ont subi avec succès les examens analytique et organoleptique prévus par le décret du

19 octobre 1974. Dans le cadre de cette procédure qui confirme la qualité d'appellation d'origine contrôlée, le vin peut être, soit agrée, soit ajourné, soit refusé si les défauts constatés ne peuvent être corrigés. Par ailleurs, ces vins peuvent perdre ultérieurement leur qualité d'appellation d'origine contrôlée ainsi que toutes mentions permettant de les considérer comme telles, par la mise en œuvre de la procedure de déclassement. Celle-ci peut intervenir au stade de la production sur simple déclaration du viticulteur auprès de la direction générale des impôts. En revanche, au stade du commerce, la procédure mise en œuvre à l'initiative soit des services de la répression des fraudes, soit du négociant, est réglementée par le décret du 2i avril 1972. Cette procédure ne peut être utilisée que dans le cas où une altération a atténué ou modifié les caractéristiques du vin en cause après examen analytique ou organoleptique. La réglementation communautaire considère qu'il y a altération notamment lorsque le vin ne présente plus la couleur, la limpidité ou la saveur qui caractérisent normalement le vin de qualité produit dans des régions déterminées issu de la région dont il porte le nom. Ainsi, le vin pour lequel l'altération est constatée perd la qualité d'appellation d'origine contrôlee. Par ailleurs, à l'occasion de contrôles réalisés par les services de la répression des fraudes ou de la direction générale des impôts, à tous les stades de la filière viti-vinicole, il peut être constaté l'existence de fraudes ou de manipulations interdites qui entrainent la perte de l'appellation pour la totalité des quantités ayant fait l'objet de fraudes.

T.V.A. (taux)

2154. - 5 septembre 1988. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les importantes distorsions de concurrence supportées par les agriculteurs français à l'échelon européen et générées par la fiscalité indirecte française. En effet, la France applique à l'agriculture le vrai régime T.V.A., les agriculteurs ne faisant pas le calcul du solde T.V.A. dans d'autres pays. Ainsi, le système forfaitaire allemand permet aux agriculteurs de majorer leur T.V.A. facturée de 5 points et pour les éleveurs de taurillons la différence de traitement sur la T.V.A. représente un avantage de 1,10 franc par kilogramme de viande par rappe aux producteurs français. Il lui demande de bien vouloir le préciser la position de son ministère sur ce projet, et s'il ce isage d'intervenir auprès du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour remédier à cette situation.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 25 de la sixiéme directive 77-388/C.E.E., les exploitants agricoles sont soumis à un régime réel d'imposition ou à un régime forfaitaire. En France, le régime réel d'imposition, appelé « régime simplifié de l'agriculture », permet de récupérer intégralement, par voie d'imputation ou de remboursement, la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les achats de biens et de services effectués pour les besoins de l'exploitation. L'autre régime, appelé remboursement forfaitaire, a pour objet de compenser forfaitairement cette charge de taxe sur la valeur ajoutée selon des modalités qui peuvent certes être différentes selon les Etats membres de la communauté, mais qui ne sont cependant pas laissées à l'entière discrétion de ces pays puisque cette compensation ne peut pas excéder la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans les dépenses d'exploitation. La commission des Communautés européennes veille attentivement à ce que les Etats membres de la C.E.E. respectent ces principes. La Cour de justice ne manque pas d'ailleurs de sanctionner les crrements constatés dans leur application, comme elle l'a fait récemment pour la République italienne par un arret du 18 juin 1988, en déciarant incompatible avec le droit communautaire son régime forfaitaire de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des producteurs de viande bovine, de viande porcine et de lait. Dans le cas, en revanche, des agriculteurs allemands, la majoration de 5 p. 100 du pourcentage de compensation forfaitaire, évoquée par l'honorable parlementaire, ne peut cependant pas être remise en cause puisqu'elle procède d'une dérogation à la sixième directive, au bénéfice de la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.), introduite en application des résolutions, en date du 31 mars 1984, du Conseil européen de l'ontainebleau et avalisée par la vinguème directive C.E.E. du 20 juillet 1985 qui autorise cet Etat à utiliser la taxe sur la valeur ajoutée et la compensation forfaitaire comme instruments d'une ajoutee et la compensation l'ortalitaire comme instruments d'une aide financière spéciale destinée à pallier les effets négatifs sur le revenu des producteurs de la R.F.A. du démantèlement des montants compensatoires menétaires (M.C.M.) positifs. Ce dispositif, applique en deux étapes successives: 5 p. 100 d'aide jusqu'au 31 décembre 1988, puis 3 p. 167 jusqu'au 31 décembre 1991, a conduit certes la compensation forfaitaire à un niveau supérieur à celui de la T.V.A. d'amont, et peut donc engendrer les disparités de situations spécialement dans certains secteurs de l'élevage. Mais il s'agit, en l'espèce, d'un engagement européen auquel le Gouvernement français souscrit et qui implique que le démantélement des M.C.M. ne se traduise pas, pour nos partenaires, par une baisse des prix à la production en monnaie nationale. Dans ce contexte et afin d'amortir la baisse des prix découlant d'une nouvelle diminution des M.C.M. au début de la campagne 1988-1989, le Gouvernement français, fermement attaché à la poursuite du programme de démantélement, a du accepter un compromis aux termes duquel la R.F.A. a obtenu au bénéfice de ses producteurs une aide équivalente à la réduction de 5 p. 100 à 3 p. 100 intervenant fin 1988. Mais le Conseil européen, au cours de sa session des 29 et 30 juin 1987 à Bruxelles, a décidé que cette aide nationale allemande serait désormais de caractère sociostructurel et non plus liée à la production. Le Gouvernement français a donc adopté sur ces problèmes agri-monétaires une position réaliste car la disparition progressive des M.C.M. positifs allemands qui aboutira à leur totale suppression à l'ouverture de la campagne 1989-1990 représente, à l'évidence, un facteur d'assainissement des échanges intra-communautaires et donc de renforcement de la cohésion économique entre les Etats membres de la C.E.E. Ce résultat doit donc l'emporter sur l'apparition de quelques distorsions au titre des coûts de production et sur leur incidence sur le flux des échanges, notamment en viande bovine, dont il est difficile d'ail-leurs d'apprécier l'impact réel, comme l'a fait observer la Cour de justice dans l'arrêt du « G.A.E.C. de la Segaude » du 15 janvier 1987 ».

Agriculture (aides et prêts)

2262. - 12 septembre 1988. - Toutes les reconversions industrielles qui ont abouti à des succès ces dernières années ont été menées avec des moyens importants, et notamment des incitations financières au départ d'un montant individuel non négligeable. Dans le cadre des dispositifs d'aides accordées aux agriculteurs en difficulté qui se mettent actuellement en place, M. Gérard Longuet souhaite savoir si M. le ministre de l'agriculture et de la forêt pense proposer des incitations financières équivalentes à celles mises en place dans l'industrie et notamnent dans la sidérurgie.

Réponse. - Dans les circonstances économiques et financières difficiles qui obligent un certain nombre d'agriculteurs à quitter leur profession, des mesures ont été prises afin de leur permettre de cesser leur activité dans des conditions acceptables ou de faciliter leur reconversion. Ainsi, dans le secteur de la production laitière, les aides à la cessation d'activité laitière ont concerné 90 000 producteurs représentant un effort important de la part des pouvoirs publics. Par ailleurs, les dispositions du décret no 88-529 du 4 mai 1988 visent à faciliter la réinsertion professionnelle, hors de l'agriculture, des agriculteurs qui doivent cesser leur activité agricole, par la possibilité de suivre un stage rémunéré, assorti d'une prime de départ fixée à 20 000 francs en règle générale et à 30 000 francs dans les cas les plus difficiles. En outre, le Gouvernement étudie la mise en place d'une aide permettant aux exploitants agricoles âgés de plus de cinquantecinq ans et contraints d'abandonner leur exploitation d'atteindre l'âge de la retraite dans des conditions acceptables. Cette mesure s'inscrit dans le dispositif d'ensemble décidé en faveur des agriculteurs en difficulté, qui est exposé dans la circulaire du 10 octobre 1988 et pour lequel des crédits suppiémentaires de 300 millions de Irancs ont été prévus dans le budget de 1989.

Vin et viticulture (commerce extérieur)

2457. - 19 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que de très nombreux vins australiens reprennent purement et simplement des noms de vins français tels que « Chablis » ou « Beaujolais ». Cette usurpation d'appellations mondialement connues est de nature à créer la confusion, de nuire à notre viticulture et à notre commerce extérieur. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'intérêt de la protection internationale des vins et eaux-de-vic d'appellation d'origine est un souci constant des pouvoirs publics et des organismes professionnels concernés depuis la convention de Paris de 1883. Le gouvernement français et commission des Communautés européennes ont fait du respect des désignations géographiques viticoles un objectif prioritaire, que ce soit dans le cadre des négociations bilatérales avec les Etats-Unis notamment, ou multilatérales dans le cadre du G.A.T.T.T., En ce qui concerne plus particulièrement l'Aus-

tralie, l'appellation d'origine contrôlée Chablis fait de même que les appellations d'origine Sauternes, Champagne et Bourgogne (dans sa traduction Burgundy), l'objet d'usurpations depuis la fin du siècle dernier. Les actions diplomatiques menées ainsi que les actions judiciaires intentées n'ont malheureusement pas abouti. Des utilisations du terme Beaujolais pour des vins locaux étant tout récemment apparues, l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie chargé par le décret-loi du 30 juillet 1935 de la défense des appellations vinicoles à l'étranger et l'Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais ont intenté en 198° une action judiciaire contre les différents professionnels concernés. Cette première instance devrait aboutir dans le courant de l'année 1989. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire que la commission des Communautés européennes va entamer très prochainement avec l'Australie des négociations dont la protection des appellations est un des éléments de la discussion.

Elevage (maladies du bétail : Pyrénées-Atlantiques)

2565. - 19 septembre 1988. - M. François Bayrou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves conséquences qu'entraîne le développement de l'agalaxie contagieuse des ovins sur les élevages des zones de montagne et du pièmont des Pyrénées-Atlantiques dans le poids économique de ces régions. Il lui demande s'il entend prendre des mesures propres à contrôler et maintenir l'agalaxie: lo inscription de l'agalaxie des ovins à la nomenclature des maladies réputées contagieuses et, par voie de conséquence, application de mesures sanitaires adaptées, à insérer au livre II, titre III du code rural; 2º poursuite des travaux de recherche pour la mise au point de solutions thérapeutiques et préventives; 3º mise en place par les pouvoirs publics de moyens financiers suffisants pour indemniser les éleveurs et leur permettre l'élimination et le renouvellement des troupeaux atteints de l'agalaxie. Il lui serait très reconnaissant de bien vouloir se saisir de sa demande et de le tenir informé de la suite qu'il pourrait lui réserver.

Réponse. - L'importance sanitaire et économique du développement de l'agalaxie contagieuse ovine dans les élevages des zones de montagne et du piémont des Pyrénées-Atlantiques n'a pas échappé au ministre de l'agriculture et de la forêt. Le bilan des actions engagées localement par les services vétérinaires et l'association de défense contre les maladies des animaux du Bèarn et du Pays basque, ainsi que les propositions de lutte pour les prochaines années, ont fait l'objet d'un important dossier transmis par le préfet des Pyrénées-Atlantiques aux services compétents du ministère de l'agriculture et de la forêt. L'inscription de l'agalaxie contagieuse au code rural comme maladie réputée contagieuse ne peut être retenue. Cette mesure mettrait la France en porte à faux avec ses partenaires européens alors qu'un projet de règlement relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers des ovins et caprins, actuellement à l'étude, n'a pas visé l'agalaxie contagieuse ovine dans la liste des maladies à déclaration obligatoire. Cependant, conscient de la nécessité de participer davantage au programme sanitaire engagé avec l'appui financier du conseil général, le service vétérinaire de la santé et de la protection animales à la direction générale de l'alimentation soumettra avant la fin de l'année aux maîtres d'œuvre départementaux des propositions concrètes de participations financières, un soutien technique étant déjà assuré depuis deux ans par le Laboratoire national de pathologie des petits ruminants et des abeilles.

Elevage (porcs)

2588. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la gravité de la situation des producteurs de viande porcine. Les cours de la viande porcine sont encore à la baisse et les éleveurs vendéens vendent à perte. La récente augmentation du prix du soja ne fait qu'aggraver une situation déjà insoutenable. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour permettre une élevation du prix à la production, et une compensation du revenu.

Elevage (porcs)

2682. - 19 septembre 1988. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles mesures il compte prendre pour réorganiser le marché national de la viande porcine.

Elevage (porcs : Vendée)

2905. – 26 septembre 1988. – M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la gravité de la situation des producteurs vendéens de viande porcine. La chute des prix payés à la production menace l'avenir de toute la production porcine vendéenne. Le cours actuel de 8,10 francs le kilogramme ne rembourse même pas les producteurs les plus performants des sommes qu'ils engagent dans cet élevage. En outre, l'élévation du prix du soja augmente le coût de production de près de 40 francs par porc. Cette situation conduit de nombreux éleveurs à la ruine. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures de compensation du revenu et de mettre en œuvre des solutions pour que les cessations d'activités se passent dans des conditions qui n'hypothéquent pas l'avenir des exploitants.

Elevages (porcs)

3133. - 3 octobre 1988. - M. Jean-François Denlau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation très difficile des producteurs de viande porcine. En effet, les cours de viande porcine s'effondrent encore et les éleveurs français vendent à perte. En conséquence il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation des personnes sus-citées.

Réponse. - Les éleveurs de porcs sont confrontés depuis plu-sieurs mois à une situation de crise qui trouve son origine dans la croissance soutenue de la production porcine, française et communautaire. La mise en œuvre des différents mécanismes prèvus par l'organisation commune de marché qui régit ce secteur a permis de tempérer les effets néfastes de cette exceptionnelle abondance de production. Le niveau des restitutions à l'exportation et des prélèvements à l'importation, le recours, en tant que de besoin, à des prélèvements supplémentaires ont en effet favorisé l'amélioration du bilan des échanges de la Communauté économique européenne (C.E.E) avec les pays tiers. Par ailleurs, des opérations répétées de stockage privé ont assuré le retrait momentané du marché de quantités de viande de porc correspondant à un à deux mois de production. Mais ce dispositif a laissé le marché assurer par la baisse des prix l'adaptation de la production à la consommation sur le moyen terme. Conscients de ces insuffisances et des effets de la crise sur la situation des producteurs, le Gouvernement a engage des son installation une double démarche visant sur le court terme à sauvegarder le potentiel de production d'avenir que représentent les éleveurs ayant récemment investi et à éviter les phénomènes d'exclusion que ne manque pas de générer une crise aussi durable. A plus long terme, le Gouvernement veille également à rechercher les alternatives politiques permettant d'assurer une plus grande stabilité du marché et à renforcer la compétitivité de la filiére porcine française. C'est ainsi qu'au plan national, outre les mesures d'alfrançaise. C'est ainsi qu'au plan national, outre les mesures d'al-légement de la dette agricole et la procédure d'aide aux agricul-teurs en difficulté, en cours de mise en œuvre dans le cadre de la politique nationale de solidarité décidée par le Gouvernement, ont été arretées des dispositions spécifiques en faveur des pro-ducteurs de porcs en difficulté. Compte tenu de l'accroissement de la production et de la durée de la crise, le Gouvernement a également demandé aux apporteurs de fonds de la caisse profes-sionnelle Stabiporc d'abonder leurs financements à hauteur de 90 M.F. Dans une perspective à plus long terme, la délégation française au conseil des ministres de l'agriculture a appeté des le 14 juin dernier l'attention de cette instance sur la crise profonde du marché du porc et, ayant fait valoir le caractère excessif de la compétition que se livrent les Etats membres, a demandé à la commission d'engager avec les organisations professionnelles des filières porcines européennes une concentation approfondie. Il convient en effet de rechercher un accord sur des mesures assurant une plus grande stabilité du marché. Dans un rapport pré-senté le 18 octobre dernier, cette institution se déclarait disposée analyser d'autres alternatives politiques pour atteindre cet objectif. Sur demande de la délégation française, un projet d'aide à l'incorporation des céréales ou alimentation animale est en cours d'examen au plan communautaire. Le but et est d'attenuer les disparités de concurrence dont souffrent certaines régions d'élevage de la C.E.E. Au plan national enfin, une réflexion a été engagée durant l'été avec les organisations professionnelles de la filière en vue de déterminer les actions concrètes à entreprendre pour renforcer la compétitivité de la filière française. Cette réflexion a fait apparaître la nécessité d'une réduction des coûts d'alimentation et les suggestions avancées font actuellement l'objet d'une expertise. Mais le diagnostic formulé par les organisations professionnelles mettait en évidence le caractère primor-dial de la dimension régionale dans l'analyse des facteurs de compétitivité de la production française. Tel est l'objet de la démarche engagée par les préfets au plan régional et qui devrait déboucher, dès le début de l'année 1989, sur des propositions précises et concrètes pour chaque région.

Vin et viticulture (appellations et classements)

2640. - 19 septembre 1988. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le statut des vins de pays. En effet, ceux-ci rentrent dans la catégorie des vins de table alors que leur règlementation est aussi sévère que celles des V.D.Q.S. et des A.O.C. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre l'étude d'un statut propre aux vins de pays.

Réponse. - En application de la réglementation communautaire, le statut des vins de pays est celui des vins de table. A ce titre, ils sont soumis à l'organisation commune du marché viti-vinicole et bénéficient des mesures de soutien mais pourraient également être pénalisés par d'autres dispositifs, notamment en matière de distillation obligatoire. Bien que globalement l'offre des vins de pays soit supérieure à la demande et que l'écart de prix avec les autres vins de table reste limité, la production de ces vins, trés diversifiée, a fait l'objet d'efforts qualitatifs importants tant au niveau de l'encépagement que de la vinification et du stockage. Or, la communauté ne connait que deux catégories de vins ayant des statuts différents : les vins de table et les V.Q.P.R.D. Toute négociation communautaire d'un régime particulier des vins de pays sera longue et difficile compte tenu des incidences sur l'ensemble de l'organisation commune du marché. Elle nécessite au préalable, une position clairement définie au niveau national. J'entends poursuivre la discussion sur ce thème a et l'ensemble des professionnels, tant au niveau du principe que des modalités.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès)

2739. - 19 septembre 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'absence de droit à la pension d'invalidité pour certains actifs agricoles, notamment les conjoints d'agriculteurs. Il lui demande par quelles dispositions cette attribution pourrait être prise en considération sans bouleverser l'équilibre du régime de compensation démographique.

Réponse. – Les formes sociétaires d'exploitation, telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée ou la coexploitation, permettent d'assurer aux conjoints de chefs d'exploitation un statut d'associé leur garantissant des droits identiques à ceux de leur mari, notamment en matière de pension d'invalidité. Pour inciter les ménages d'agriculteurs à opter pour ces formes modernes d'exploitation, des aménagements de la législation sociale sont prévus en leur faveur dans le projet de loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le fait de lier le bénéfice de la pension d'invalidité à l'adoption d'une forme sociétaire d'exploitation permet d'étaler dans le temps à la fois l'accroissement de charges qu'entraîne pour le régime de protection sociale agricole l'attribution de prestations nouvelles aux agricultrices désireuses d'assumer des responsabilités dans la conduite de l'exploitation et la réduction des ressources résultant de la prise en compte de nouveaux cotisants dans le calcul du montant du versement effectué au titre de la compensation démographique.

Lait (entreprises)

2938. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation difficile des entreprises de transformation laitière. Après les déciarations ministérielles sur l'absence de pénurie de lait, il lui demande s'il prévoit des mesures particulières d'aides en faveur des entreprises laitières qui ne disposent plus assez de matière première pour rentabiliser leurs investissements réalisés depuis cinq ans.

Réponse. - La baisse importante de production laitière, induite par la mise en place des mesures de maîtrise de la production laitière depuis 1984, a obligé les entreprises du secteur à réorienter leur stratégie industrielle en privilégiant les installations

les plus performantes au détriment des outils obsolétes qui ont été abandonnés. Pour favoriser le reclassement des personnels touchés par ces restructurations, un accord tripartite a été renouvelé en 1987 entre les pouvoirs publics, les représentants des entreprises de transformation et les organisations syndicales. Dans le même esprit, le ministère de l'agriculture et de la forêt, au travers des crédits de positique industrielle dont il dispose, comme la prime d'orientation agricole, accorde son soutien aux opérations les plus porteuses d'avenir et susceptibles de renforcer les positions des entreprises françaises par rapport à leur concurrentes européennes. Il convient de noter que sur ce plan, les résultats des entreprises relatifs à la présente année devraient être favorablement influencés par les hausses sensibles des produits laitiers sur la plupart des marchés.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès)

3144. - 3 octobre 1988. - M. André Durr expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que l'épouse d'un chef d'exploitation agricole travaillant sur l'exploitation avec son conjoint doit pouvoir bénéficier des mêmes droits à un revenu de remplacement en cas d'invalidité l'empêchant totalement ou partiellement de travailler. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, dans le cadre d'un statut du conjoint du chef d'exploitation agricole à mettre rapidement en place, soit examinée la possibilité d'octroi d'une pension d'invalidité A.M.E.X.A. à l'épouse qui présente une invalidité réduisant d'au moins deux tiers sa capacité à l'exercice d'une profession agricole.

Réponse. - Les formes sociétaires d'exploitation, telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée ou la coexploitation, permettent d'assurer aux conjoints de chefs d'exploitation un statut d'associé leur garantissant des droits identiques à ceux de leur mari, notamment en matière de pension d'invalidité. Pour inciter les ménages d'agriculteurs à opter pour ces formes modernes d'exploitation, des aménagements de la législation sociale sont prévus en leur faveur dans le projet de loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le fait de lier le bénéfice de la pension d'invalidité à l'adoption d'une forme sociétaire d'exploitation permet d'étaler dans le temps à la fois l'accroissement de charges qu'entraîne pour le régime de protection sociale agricole l'attribution de prestations nouvelles aux agricultrices désireuses d'assumer des responsabilités dans la conduite de l'exploitation et la réduction des ressources résultant de la prise en compte de nouveaux cotisants dans le calcul du montant du versement effectué au titre de la compensation démographique.

Elevage (maladies du bétail': Meuse)

3147. - 3 octobre 1988. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème suivant. En 1987, le ministère de l'agriculture mettait en œuvre un nouveau et ambitieux plan de lutte contre la leucose bovine qui venait, pour le département de la Meuse, compléter les efforts menés par le conseil général depuis 1984 dans le cadre d'un dépistage systématique de cette maladie. Si cette mesure financée par l'Etat et les collectivités locales ainsi que par les professionnels a eu pour conséquence de subventionner dans ce département l'abattage de 4 500 animaux sur un total de 6 500 animaux positifs, l'effort doit être soutenu. En effet, il paraît vraisemblable qu'à ce rythme la Meuse pourrait être débarrassée en totalité de cette maladie dans les deux prochaines années. Afin que les cheptels soient complètement et durablement assainis, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible de prévoir une disposition assurant le financement permanent d'une telle mesure.

Réponse. - La réalisation d'une prophylaxie décentralisée de la leucose bovine enzootique sur la base du volontariat individuel a nécessité la mise en place de procédures de financement particulières, notamment la passation de conventions avec des maîtres d'œuvre locaux. La reconduction de ces conventions, établies annuellement au vu d'un bilan technico-financier complet, ne saurait être acquise de façon automatique en particulier lors de défaillance avérée du maître d'œuvre. Ces principes ont éta acceptés par l'ensemble des professionnels concernés, et conformément à leur demande, la procédure en vigueur en 1988 a été reconduite pour 1989, année pour laquelle un montant de crédits très important (100 millions de francs) est prévu dans le projet de loi de finances actuellement soumis au Parlement. L'intensité de l'action ainsi menée par l'Etat devrait permettre, avec la poursuite des efforts des maîtres d'œuvre locaux et des collectivités,

d'aboutir à une éradication complète et durable de la leucose bovine enzootique conformément aux dispositifs retenus au niveau communautaire.

Lait et produits laitiers (lait)

3331. – 3 octobre 1988. – M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la concurrence déloyale que font les fabricants de produits d'imitation du lait aux producteurs de lait. Le lait, produit agricole, est forcément plus coûteux à produire que ses substituts industriels. Il est en outre soumis à des contraintes, telles que quotas ou taxes de responsabilité que ne subissent pas les produits synthétiques, et à des normes sanitaires beaucoup plus sévères. Il lui demande donc quelles mesures il serait envisageable de prendre pour que le consommateur puisse distinguer clairement le lait des produits d'imitation, tant en ce qui concerne l'appellation, l'étiquetage que la publicité.

Réponse. - Des progrès réels ont été accomplis au plan de la réglementation communautaire, pour que le consommateur puisse distinguer clairement le lait des produits d'imitation : en effet, le réglement (C.E.E.) nº 1898-87 du Conseil des communautés européennes, concernant la protection de la dénomination du lait et des produits loitiers lors de leur commercialisation réserve exclusivement aux produits laitiers les dénominations traditionnelles, telles que lait, beurre, crème, fromage, yoghourt, etc. Ce règlement exclut en particulier l'usage de ces dénominations pour des produits similaires qui seraient obtenus en ayant recours à des substances destinées à remplacer l'un quelconque des constituants du lait. Ainsi, la réglementation communautaire en protégeant la dénomination du lait et des produits laitiers permet d'éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur lors de l'achat. Ce même texte interdit également que soient utilisés pour des produits de substitution, des étiquettes, des documents commerciaux, de la publicité ou une présentation, indiquant, impliquant ou même suggérant, qu'il pourrait s'agir de produits lai-tiers. Néanmoins, la protection escomptée dudit réglement vise principalement les produits laitiers qui font l'objet d'une consommation individuelle mais ne procure aucun moyen pour protéger les consommateurs de produits employés en restaurain collective où les produits d'imitation ont trouvé un terrain parification. ment favorable à leur expansion. Aussi, malgré les clarifications apportées par le réglement 1898-87, le Gouvernement français attache-t-il une importance particulière à une disposition de ce réglement européen qui prévoit que chaque année la commission fasse rapport au conseil sur l'évolution des parts de marché respectives des produits laitiers et des produits concurrents. La suggestion du Parlement européen de recourir à un logo spécial, comme cela s'est fait aux Etats-Unis pour une meilleure information du consommateur est une idée intéressante qui hépéficie du tion du consommateur, est une idée intéressante qui bénéficie du soutien de l'interprofession laitière nationale et à laquelle le Gouvernement français adhère pleinement. Sa mise en œuvre devra toutefois se faire de manière harmonisée entre tous les Etats membres de la Communauté européenne pour acquérir l'esficacité recherchée.

Elevage (veaux)

3415. – 3 octobre 1988. – M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le ministré de l'agriculture et de la forêt sur l'utilisation des anabolisants, en particulier des béta-agonistes, sur les veaux. S'il ne fait aucun doute que les producteurs français appliquent sans restriction les directives communautaires interdisant l'usage des activateurs de croissance, il semble que des producteurs de pays appartenant à la C.E.E. le font avec un laxisme d'autant plus regrettable qu'il introduit une concurrence déloyale due à la baisse des prix des animaux ainsi traités, entre les producteurs français et les producteurs étrangars. Il lui demande d'intervenir auprès de nos partenaires curopéens atm. de mettre fin à de telles pratiques dont on sait qu'elles peuvent être dangereuses pour la santé et mettent en péril l'avenir de la vitellerie française qui paie ainsi lourdement les efforts exigés par la Communauté en ce qui concerne les quotas laitiers, causes de la réduction de la disponibilité des jeunes veaux ou de la réduction du « disponible matière première laitière ». Il lui demande aussi d'intervenir auprès des services compétents afin que la directive nº 86-469 concernant la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches soit mise en application afin de dépister sûrement les fraudes.

Réponse. - Les directives communautaires qui interdisent, depuis le ler janvier 1988, l'administration à des fins d'engraissement de substances à effet thyréostatique, oestrogène, androgène ou gestagène aux animaux d'exploitation et imposent la mise en place de plans de contrôle harmonisés dans tous les Etats membres ne concernent pas spécifiquement les substances de la famille des bêta-agonistes. En conséquence, la mise en évidence de l'usage de ces activateurs de croissance de substitution a amené les services du ministère de l'agriculture et de la forêt à prendre, dès le début de l'année 1988, des dispositions très strictes pour veiller au respect de leur interdiction d'emploi. Les mesures de surveillance adéquates sont mises en œuvre et de nombreux contrôles sont effectués, aussi bien sur les animaux et carcasses importés que sur la production nationale avec, le cas échéant, saisie des carcasses et retrait de la consommation humaine. Ces contrôles s'accompagnent d'une concertation étroite avec nos partenaires européens. A la demande de la France, un renforcement des actions relatives aux bêta-agonistes a été décide au cours de l'été et ce dossier d'actualité est suivi avec une attention particulière par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Les partenaires professionnels de la filière veau sont tenus étroitement informés des mesures prises et savent que les pouvoirs publics s'attachent à préserver la qualité des viandes et le potentiel de développement de l'élevage français.

Elevage (ovins)

3484. - 10 octobre 1988. - Mme Michèle Alliot-Marie demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre le développement de l'agalaxie contagieuse des ovins qui compromet gravement l'èlevage dans plusieurs cantons du département des Pyrénées-Atlantiques. Elle lui demande : lo l'inscription de l'agalaxie des ovins parmi les maladies réputées contagieuses et, par voie de conséquence, l'application des mesures sanitaires adaptées ; 2º la mise en œuvre des moyens financiers adéquats pour amplifier l'action menée grâce aux crédits du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, du Fonds d'intervention montagne (F.I.A.M.) et du P.I.M. Aquitaine en permettant d'indemniser les éleveurs et de renouveler les troupeaux atteints d'agalaxie ; 3º la mise en œuvre d'un programme spécifique en faveur des départements concernés par l'agalaxie des ovins, dans les Pyrénées-Atlantiques, où cette maladie contagieuse sévit depuis plusieurs années, mais aussi dans l'Aveyron, le Tarn-et-Garonne et le Tarn qui sont, cette année, touchés par cette contagion ; 4º l'étude avec les autorités espagnoles compétentes des coopérations possibles car on ne peut envisager une éradication durable dans les Pyrénées-Atlantiques sans qu'une action concertée soit menée de l'autre côté de la frontière ; 5º le dégagement des crédits de recherche pour permettre des travaux consacrés à l'agalaxie des ovins, et notamment aux principaux modes de contamination, lors des différents stades de la maladie, à la durée de l'excrétion du mycoplasme sur un animal infecté, à la durée de survive du mycoplasme.

Réponse. - Les autorités administratives et les associations professionnelles concernées du département des Pyrenées-Atlantiques ont adressé en août 1988 à la direction générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la forêt un dossier circons-tancié retraçant l'historique de l'agalaxie contagieuse ovine dans le département, présentant les difficultés économiques qu'elle engendre aujourd'hui et le plan de lutte engagé depuis quelques années. Soucieuse d'aider au mieux les initiatives locales pertinentes et efficientes, la direction générale de l'alimentation a ctudié avec attention la demande transmise par le préfet des Pyrénées-Atlantiques d'une subvention d'Etat à l'action prophylactique entreprise. Si une participation financière de l'Etat est envisageable à partir des crédits du budget de 1989, la proposition d'inscription au code rural de l'agalaxie contagieuse ovine comme maladie réputée contagieuse ne peut recevoir une suite favorable. En effet, une telle décision réglementaire pénaliserait la France alors qu'un projet de règlement communautaire relatif aux échanges intracommunautaires d'ovins et aux importations en provenance de pays tiers a exclu cette affection des maladies à déclaration obligatoire. Une concertation suivie avec les autorités espagnoles a permis l'application, depuis 1986, de conditions sanitaires pour les ovins se rendant en pacages internationaux franco-espagnols et aux ovins espagnols hivernant en France. L'évolution du programme des Pyrénées-Atlantiques de lutte contre l'agalaxie nécessite cependant la réactualisation de ces régles. La direction générale de l'alimentation proposera l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la prochaine convention vétérinaire franco-espagnole qui se tiendra au printemps 1989. Enfir, aucun programme n'ayant été présenté, à ce

jour, au ministère de l'agriculture et de la forêt par la région Midi-Pyrénées, une aide technique ou financière aux départements concernés n'a pu être encore envisagée.

Boulangerie-pâtisserie (emploi et activité)

3958. - 17 octobre 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude exprimée par le Syndicat national de la biscuiterie concernant les difficultés que les biscuitiers rencontrent pour s'approvisionner en beurre. Il semble pour le moins paradoxal d'entendre parler de difficultés d'approvisionnement en beurre alors que les producteurs laitiers sont pour bon nombre dans des situations inextricables à la suite de l'application des quotas laitiers. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire traduit l'inquiétude du secteur de la biscuiterie-pâtisserie en face des difficultés d'approvisionnement en beurre, dont le prix vient de subir une augmentation par suite de la réduction des aides communautaires. Il faut rappeler que les aides à l'écoulement des communautaires. Il faut rappeler que les aides à l'écoulement des produits laitiers ont été créées dans une période où existaient des excédents saisonniers et pour en régulariser l'écoulement. Avec la croissance continue de la production, ces excédents étaient devenus structurels. A titre d'exemple, les stocks communautaires de beurre sont passes de 692 000 tonnes à la fin de 1983 à 1 283 000 tonnes à la fin de 1986. Ils n'ont commencé à décroître qu'en 1987 : 860 000 tonnes à la fin de 1987. A la fin d'octobre de cette année, ils sont voisins de 150 000 tonnes. L'instauration des us quotes y de production leitière en 1984 à été décidée pour des « quotas » de production laitière en 1984 a été décidée pour maîtriser les dépenses de la politique agricole commune, qui ne cessaient de s'accroître. Le marché se rapproche maintenant de l'équilibre. En conséquence, la réduction des aides liées à la régulation du marché est apparue inévitable et absolument nécessaire pour que soit maintenu un stock minimum. Les opérateurs, acheteurs de beurres dits « pâtissiers », ont par ailleurs cherché à se couvrir au maximum en prévision, d'une part, de la hausse des cours du marché du beurre depuis le début de l'année dans la C.E.E. et, d'autre part, de l'inquiétude provoquée par un risque d'épuisement des stocks. Devant cet afflux, les aides ont du être réduites de façon sensible et dans un délai très court. En effet, les quantités de beurre « pâtissier » utilisé dans ces industries sont passées de 31 000 tonnes en 1983 à 142 000 tonnes en 1987 et seront proches de 300 000 tonnes en 1988, montrant que, si le et seront proches de 300 000 tonnes en 1988, montrant que, si le secteur a su bénéficier de ce système avantageux, les conditions de sa gestion équilibrée ont été dépassées. Néanmoins, l'intérêt de ce système est tel que, pour l'exercice 1989, la Communauté prévu dans son budget le versement des aides pour un volunte de 200 000 tonnes de beurre de marché, politique qui devrait être poursuivie au moins jusqu'en 1992. Sans qu'il soit envisageable de revenir sur les décisions déjà prises, le ministre de l'agriculture et de la forêt a plaidé auprès des instances communaute soit pour que la réduction des aides si elle doit se noursuivre soit pour que la réduction des aides, si elle doit se poursuivre, soit plus progressive et mieux programmée. Il souhaite que le beurre reste la matière première privilégiée pour toutes les catégories de produits déjà cités.

Lait et produits laitiers (beurre)

4348. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la proposition européenne de reconduction du régime spécial d'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni. Est-il concevable que l'on maintienne ces concessions pendant quatre ans alors que la consommation de beurre au Royaume-Uni a diminué de plus de 20 p. 100 ces deux dernières années, et devrait baisser encore de 13 p. 100 en 1988, et que la part des Etats membres dans leurs importations de beurre a diminué de 24 p. 100 entre 1984 et 1987 ?

Politiques communautaires (politique agricole commune)

5819. - 28 novembre 1988. - Mme Marie-Madéleine Dieulangard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les importations de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande et de leurs conséquences sur l'agriculture francaise. Lorsqu'en 1972 l'Angleterre est entrèe dans la C.E.E., une dérogation à la préférence communautaire a été accordée permettant ainsi la poursuite de l'importation de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande jusqu'en 1977. Or, depuis cette date, les règles communautaires ont semble-t-il été constamment tournées et, à la faveur de dérogations reconduites annuellement, le beurre néo-zélandais a continué d'être ainsi introduit sur le marché. Les stocks européens de beurre correspondaient par exemple en 1984 aux importations de Nouvelle-Zélande cumulées depuis 1977. Cependant la commission européenne vient de planifier les quantités que l'Europe pourra importer dans les quatre années à venir et qui vont se cumuler à un total de plus de 239 000 tonnes. Lorsque l'on sait les difficultés que connaissent aujourd'hui les producteurs de lait de notre pays et lorsque l'on connaît, par ailleurs, l'existence de mesures restrictives appliquées à certaines importations - photocopieurs et téléviseurs en provenance du Sud-Est asiatique - elle lui demande quelles sont ses intentions pour limiter les importations néo-zélandaises.

Réponse. - Le régime préférentiel accordé aux importations de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni constitue une dérogation au principe de la préférence communautaire. Initialement prévue jusqu'en 1977, celle-ci apparaît d'autant plus grave qu'elle se prolonge de manière excessive. Le contexte de maîtrise de la production laitière, avec ses conséquences pour les producteurs communautaires - et français en particulier - constitue une raison majeure pour obtenir une réduction importante de ce contigent de beurre néo-zélandais. C'est le sens des interventions du Gouvernement français dans la négociation communautaire actuellement en cours sur la reconduction de ce régime préférentiel pour les prochaines années.

Bois et forêts (politique forestière)

4394. - 24 octobre 1988. - M. Maurice Adevah-Pœuf attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le conteu de l'article 8 du décret nº 86-1420 du 31 décembre 1986. Cet article fixe les modalités de répression des infractions en matière de plantations forestières dans des zones interdites par arrêté préfectoral. Il s'avère que les peines encourues sont peu dissuasives pour les contrevenants et qu'apparemment rien n'est prévu pour le cas où l'infraction demeure après que l'amende a été acquittée. Cela revient à vider l'article 52-1 du code rural de sa substance. Il lui denande donc de lui indiquer si la procédure de récidive est utilisable par l'administration et s'il envisage de modifier ce décret afin que cette réglementation puisse être correctement appliquée, ce qui pourrait être le cas si une astreinte journalière était introduite par exemple.

Réponse. - Le décret nº 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52 (1-1°) du code rural a abrogé le décret nº 61-602 du 13 juin 1961 et modifié le dispositif des sanctions encourues en cas de non-respect des règles édictées en les limitant à l'amende contraventionnelle de quatrieme classe qui peut s'appliquer annueliement tant que le boisement n'est pas détruit. La possibilité pour le préfet de prescrire la destruction d'office des boisements irréguliers, prévue dans le précédent décret, a été supprimée car elle n'était pas prévue à l'article 52-1 du code rural et se trouvait de ce fait dépourvue de base légale. Cependant son rétablissement par voie législative a fait l'objet d'un article spécifique (art. 31), à l'occasion de la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Cet article 31, codifié à l'article 52 (1-1°) du code rural, vient ainsi compléter le dispositif de répression des infractions à la réglementation des boisements de façon à redonner à cette procédure toute son efficacité.

Elevage (cervidés)

4416. - 24 octobre 1988. - M. Dldier Chouat appelle l'attention ce M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'élevage de cervidés en France. Est-il en mesure de lui indiquer : l° le nombre d'élevages existant sur le territoire national, 2° les chiffres concernant la production et le commerce extérieur de la viande de cerf. Il lui demande enfin si des mesures sont envisagées en vue du développement de cette production et sa transformation en France.

Réponse. - L'élevage de cervidés a récemment connu un engouement à relier, d'une part, à la recherche d'une valorisation des pâtures et, d'autre part, aux faibles investissements nécessités par une reconversion. La dispersion des animaux reproducteurs de chaque espèce dans des élevages en phase de croissance ne permet pas actueliement un recensement précis des capacités de production et des mises en marché. Cependant, les capacités

concurrentielles des fournisseurs habituels de nos marchés laisse, présager à moyen terme une concurrence exacerbée sur un marché dont les potentialités de développement sont mal cernées. Le ministére de l'agriculture et de la forêt a donc pris la décision de financer une étude des perspectives de marché des grands gibiers. Les résultats permettron? d'apporter un éclairage quant à l'opportunité et aux modalités des investissements à mettre en œuvre pour ces filières. Je vous rappelle par ailleurs que ces filières ne sont régulées – a contrario de celles qui connaissent une politique d'intervention – que par les régles de marché qui engagent l'entière responsabilité des opérateurs économiques. Parallèlement les initiatives professionnelles en terme d'organisation économique au stade de la production, de l'abattage et de la découpe ne sauraient qu'affermir les capacités de la filière à s'insérer sur les marchés gérés par la distribution moderne.

Vin et viticulture (appellations et classements : Indre-et-Loire)

4432. - 24 octobre 1988. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la révision de l'aire géographique de l'appellation contrôlée « Touraine » en Indre-et-Loire. Quatre communes du canton de Chinon (Seuilly, Cinais, Lerné et Thizay) qui possèdent des coteaux parfaitement exposés pour la production d'un vin de qualité ont effectué une demande en 1983 afin d'appartenir à l'aire d'appellation « Touraine ». Trois autres communes (Couziers, Saint-Germain-sur-Vienne, La Roche-Clermault) ont demandé une extension de l'aire parcellaire de plantation. Ce dossier semble rencontrer des difficultés du fait des problèmes de commercialisation de l'A.O.C. « Touraine » liés à une extension du vignoble sur des zones peu favorables dans d'autres régions qui avaient bénéficié à l'origine du classement. Il lui demande donc de lui faire connaître la position de son ministère sur ce projet de révision et quelles dispositions il entend adopter pour le faire aboutir dans les meinleurs délais.

Vin et viticulture (appellations et classements : Indre-et-Loire)

4633. - 24 octobre 1988. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'extension de l'aire d'app. llation contrôlée Touraine aux communes du canton de Richelieu (Indre-el-Loire). Ces communes (La Tour-Saint-Gelin, Champigny-sur-Veude, Braslou, Chaveignes) produisent des vins de bonne qualité à partir de cépages appréciés par la clientéle locale (sauvignon, chenin, cabernet, gamay). Elles sollicitent la révision de l'aire géographique A.O.C. Touraine et son extension à ce secteur du Richelais. Il lui demande de lui faire connaître la position du ministère sur un tel projet et quelles dispositions il entend adopter pour le faire aboutir dans les meilleurs délais.

Réponse. - Le Comité national de l'Institut national des appellations d'origine, en séance de juin 1987, a fixé le programme de travail de la commission d'experts chargée de réviser l'ensemble des délimitations parcellaires dans les 170 communes qui constituent actuellement l'aire géographique de la Touraine. En accord avec le syndicat des vins d'appellation d'origine contrôlée « Touraine », au cours d'une réunion qui s'est tenue le 28 novembre 1986, il avait été convenu que les différents secteurs seraient classés par ordre de priorité, à l'initiative du syndicat. La proposition du syndicat ayant été approuvée par le Comité national, les experts respectent l'ordre prévu et présentent leurs rapports secteur par secteur. La région de Chinon vient d'être étudièe récemment: le rapport d'expertise destiné à permettre la mise à l'enquête des projets de délimitation révisée sera vraisemblablement adressé au Comité national dans les premiers mois de 1989. Il sera donc examiné soit en février, soit en mai. En ce qui concerne l'extension de l'aire géographique, c'est-à-dire le classement de nouvelles communes, le Comité national a décidé qu'elle ne ferait i'objet d'une étude qu'aprés la fin des travaux de révision de l'aire déjà classée. Il n'est pas possible d'en prévoir la date, vu le grand nombre de communes qui restent encore à visiter.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : calamités et catustrophes)

4581. - 24 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dégâts causés par les hametons Hoplochelus Marginalis (ver blane), aux productions agricoles de l'île, et notamment aux plan-

tations de canne à sucre dans la région Ouest. Un dispositif de lutte contre ce fléau concerne actuellement cette zone. Aussi, il lui demande s'il est en mesure de lui dresser un bilan de ce plan et de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre en vue de son renforcement.

Réponse. - Les dispositions prises en matière de lutte contre le ver blanc du hanneton (Hoplochelus marginalis), ravageur de certaines productions agricoles dans l'île de la Réunion, en particulier des plantations de canne à sucre de la région Ouest, portent à la fois sur l'expérimentation de méthodes de lutte et des mesures de prophylaxie. Depuis 1986, des essais d'efficacité sur un certain nombre de produits antiparasitaires ont été menés avec succès. Le service de la protection des végétaux de la direction de l'agriculture et de la forêt de ce département est ainsi en mesure de conseiller aux producteurs des matières actives permettant de préserver les plantations de canne à sucre. En 1989, de nouveaux essais viseront plus particulièrement à préciser les techniques d'application de ces produits au champ, en liaison avec les organisations professionnelles concernées. Dans le but de limiter la progression des ravages sur le territoire, les végétaux et substrats, vecteurs potentiels de cet insecte, feront l'objet d'une surveillance phytosanitaire accrue à l'occasion de leur transport. Par ailleurs un programme de lutte biologique actuellement mené par l'institut r'gional d'agronomie tropicale, sera poursuivi dans le but d'apporter à terme une solution moins enéreuse à ce problème.

Agro-alimentaire (orge)

4749. – 31 octobre 1988. – M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le dossier concernant l'aide accordée aux producteurs d'orge à la suite de la sécheresse de 1986. Il souhaiterait connaître le bilan exact de cutte opération en ce qui concerne les crédits affectés dans chaque département sinistré, et d'autre part quelles sont les mesures de contrôle éventueiles qui ont pu être prises afin d'éviter que cette aide ne fasse l'objet de détournement ou d'utilisation autre que la rétrocession pure et simple aux agriculteurs. La plus grande clarté et la plus grande transparence paraissent en effet nécessaires afin que les véritables destinataires ne soient pas lésés. Il lui demande enfin de préciser sa position en ce qui concerne le principe du versement direct des aides aux agriculteurs concernés à la suite de ce genre de situation.

Réponse. – Dans le cadre des mesures prises par l'Etat en faveur des départements ayant souffert des effets de la sécheresse 1986, l'aide dont il s'agit s'adressait exclusivement aux éleveurs de bétail en difficulté d'approvisionnement de céréales fourragères pour l'alimentation animale. Près de 500 000 tonnes d'orge et de maïs, dont l'essentiel en provenance des stocks communautaires, ont été autorisées par réglement C.E.E. nº 2718-86 du ler septembre 1986 à la mise en vente par adjudication sous le contrôle de l'O.N.I.C. Le contrôle exercé par l'organisme d'intervention, au cours de cette opération, a porté sur l'obligation, pour l'ensemble des 439 adjudicataires retenus, de disposer d'une comptabilité matière spécifique, mais aussi sur leur obligation de rètrocéder aux éleveurs sinistrés la totalité des tonnages obtenus par adjudication. L'aide de l'Etat concernait le prix de rétrocession des céréales dont la mise en place avait permis aux éleveurs bénéficiaires d'obtenir sur leur contingent des céréales en partie gratuitement et en partie à prix réduits. Le montant total de la subvention s'élevait à 386 949 690 francs. Les opérations de contrôle effectuées par l'O.N.I.C. ont iaissé apparaître que sur un total de 1 399 lots pour un volume de 498 063 tonnes distribuées, 49 lots représentant 5 700 tonnes, soit 1 p. 100 du total, ont fait l'objet d'un refus de paiement. Les motifs invoqués résultent soit des problèmes de freintes (perte de poids) ou d'acheteurs insolvables, soit, dans une moindre proportion, des livraisons incomplètes ou effectuées hors délais.

tech.com

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : boissons et alcools)

4859. - 31 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les revendications des professionnels réunionnais du secteur rhumier tendant à l'affectation du contingent de rhum de Madagascar sur celui de la Réunion. En effet, par décision du 19 avril 1988, le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. a accordé une déragation fiscale en faveur du rhum traditionnel des départements d'outre-mer, autorisant le gouvernement

français d'appliquer, jusqu'à fin 1992, un taux réduit de droit à la consommation pour le rhum produit dans les D.O.M. Cette réglementation exclut de son champ d'application le rhum malgache, qui, bien qu'intégré au contingent français, ne fait pas partie de la production des D.O.M. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions de faire bénéficier au seul département de la Réunion du quota de rhum malgache, afin notamment de favoriser la mise en œuvre d'une réforme du régime économique du rhum souhaité par les producteurs réunionnais

Réponse. - Les articles 362 et 52 bis de l'annexe IV du code général des impôts posent le principe d'importation en métropole, en exemption de soulte, d'une quantité annuelle de rhum originaire des départements d'outre-mer et des pays de la zone franc ayant passé avec la France des accords à cet effet, en l'occurrence Madagascar, ainsi que la répartition de cette quantité entre les territoires concernés. Cette disposition, qui constitue une garantie de commercialisation du rhum en métropole, repose, pour Madagascar, sur une loi du 18 juillet 1960 portant approbation des accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache. La décision du conseil des ministres des Communautés européennes du 19 avril 1988, autorisant la France à appliquer dans ses départements d'outre-mer et en métropole un taux réduit du droit de consommation frappant le rhum traditionnel des D.O.M., ne permet pas actuellement de remettre formellement en cause la garantie contingentaire de Madagascar, du fait des accords de coopération passés entre cet Etat et la France. C'est dans ce cadre qu'est actuellemnt examinée la situation nouvelle, résultant de la décision communautaire précitée et pour laquelle une solution doit être trouvée, conciliant les impératifs communautaires et les intérêts de la coopération franco-malgache. En tout état de cause, l'éventuatlité d'une reconsidération des dispositions afférentes au contingent rhumier de Madagascar ne pourrait être abordée que dans le cadre d'une réforme approfondie du régime économique du rhum qui doit encore faire l'objet de discussions entre les professionnels rhumiers intéressés et les administrations concernées.

Mutualité sociale agricale (action sanitaire et sociale)

4862. - 31 octobre 1988. - M. Aiain Madelin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les problémes particuliers que pose l'aide ménagére aux personnes agées relevant du régime de protection sociale agricole. En effet, l'aide ménagère est un maillon essentiel du maintier à domicile de ces personnes âgées. L'effort financier consenti en ce domaine doit être poursuivi. Malheureusement, les disparités dans les conditions d'attribution de cette prestation entre les ressortissants du régime agricole et ceux des autres régimes subsistent toujours. En effet, la structure démographique du régime agricole est très défavorable : plus d'un retraite pour un cotisant (coutre I pour 2,5 dans le régime général). Ensuite le financement de l'aide ménagère est assuré exclusivement par le régime au niveau de chaque département et ce sans aucune dotation de la caisse nationale, comme c'est le cas pour le régime général. Dans ces conditions, le régime agricole se trouve confronté à un nombre croissant de demandeurs que son financement, purement professionnel et local, au titre des budgets comment, purement professionnel et local, au titre des budgets complémentaires d'action sanitaire et sociale, ne permet pas de satisfaire, et ce malgré un effort contributif supérieur dans ce domaine à ceiui des autres régimes. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que l'accès à l'aide ménagère, dans le cadre d'une réelle solidarité, devrait être le même pour tous, quel que soit le régime d'appartenance. Il lui demande en outre quelles initiatives le Gonvernement compte prendre pour remédier à une telle disparité afin que, sans qu'il soit porté atteinte à l'autonomie et à la spécificité d'un régime, dont les performances à maintes reprises soulignées, soient mieux considérés, dans son habituel cadre de vie fait d'isolement et d'éloignement, les problèmes particuliers de la population agricole âgée. — Question transmise à M. le ministre de l'agriculiure et de la forêt.

Reponse. - Les prestations d'aide ménagère destinées à favoriser le maintien des personnes àgées à domicile sont accordées par les caisses de mutualité sociale agricole sur leur budget d'action sanitaire et sociale, qui est exclusivement financé par des cotisations dites « complémentaires » aux cotisations techniques la charge des assurés agricoles. Les actions menées dans ce domaine sont donc limitées par le montant des ressources dont ces organismes disposent, qui sont fonction des capacités contributives des assujettis. Une amélioration des prestations ne pour-

rait, en conséquence, se traduire que par un relévement des cotisations complémentaires appelées auprès des exploitants, montant dejà jugé fort lourd. La mise en place d'une compensation entre le régime général et le régime agricole qui pourrait être envisagée dans le domaine de l'aide ménagère, pour mieux répondre aux besoins croissants de financement et remédier aux inégalités provenant du déséquilibre démographique du régime agricole pose certains problèmes difficiles à résoudre. Une mission d'étude a été confiée conjointement à un représentant de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'agricul-ture, afin d'apprécier les disparités réelles existant dans ce sec-teur et de proposer des solutions. Cette mission a remis son rapport au ministre de l'agriculture et de la forêt. Des conclusions de ce rapport, il ressort que ses auteurs, qui ont examine les perspectives possibles d'évolution de l'aide ménagère à domicile, sont favorables à une décentralisation de cette prestation dans le cadre départemental, qui devrait permettre une harmonisation des procédures et assurer une certaine péréquation entre les différentes sources de financement. Ils proposent la création d'un comité départemental de l'aide sociale, auquel les organismes de sécurié sociale pourraient soit confier la gestion complète des crédits qu'ils consacrent à l'aide ménagère, soit adhérer pour le service de la prestation tout en se réservant la décision d'attribution. Par ailleurs, les rapporteurs recommandent un réa-ménagement du système de financement de l'action sanitaire et sociale dans le régime agricole, afin de mieux tenir compte des capacités contributives globales du régime et permettre une meilleure répartition des financements en fonction des besoins réels. Les conclusions de ce rapport ont été portées à la connaissance Les conclusions de ce rapport ont été portées à la connaissance des caisses centrales de mutualité sociale agricole. Le ministère de l'agriculture et de la forêt va rechercher, en liaison avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale des solutions à partir de ce rapport, en vue de faciliter le développement de la prestation d'aide ménagère, en particulier pour les caisses qui rencontrent des difficultés en raison de la structure démographique de leurs assurés.

Elevage (maladies du bétail)

5019. - 7 novembre 1988. - M. Bernard Bardin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les menaces que l'ait planer sur les populations et sur les cheptels la progression permanente du front de la rage. Il souhaite que le bilan des opérations de vaccination orale des renards et autres animaux sauvages, vecteurs de transmission, conduites en Suisse, en République fédérale d'Allemagne, au Luxembourg et dans l'est de la France, soit diffusé. Il demande que de telles pratiques soient mises en place sur le front de la rage cæ elles s'avèrent être les seules efficaces en matière de sécurité civile. Le contrôle et le maintien d'une faible densité de population des renards est une mesure complémentaire indispensable. Il propose que le département de la Nièvre qui constitue, malgré les efforts permanents des collectivités locales, une avancée du front de la rage soit rattaché aux zones du Jura et des Alpes pour y conduire des opérations de vaccination orale des propagateurs de l'épizootie afin d'en stopper la progression méridionale.

Réponse. - Les premiers essais de vaccination antirabique des populations vulpines par répartition dans la nature d'appats vaccinaux ont débuté en France en 1986 le long de la frontière avec le grand-duché de Luxembourg. Cette opération expérimentale s'inscrivait dans le cadre d'un plan concerté entre plusieurs pays européens et décidé à la suite des résultats très satisfaisants obtenus en Suisse et en République fédérale d'Allemagne. Cette methode de prophylaxie vaccinale a été étendue progressivement, jusqu'à intéresser 3 750 kilomètres carrés en septembre 1988, répartis entre le nord de la Lorraine, l'est du département du Doubs et le Chablais dans le département de la Haute-Savoie. Pour assurer te succès de cette prophylaxie, il a été considéré comme essentiel de se conformer rigoureusement aux recommandations formulées par l'organisation mondiale de la santé, et notariment à celle soulignant la nécessité de n'entamer une campague de vaccination dans un nouveau territoire que dans la mesure où celui-ci est accolé sans discontinuité à une zone suffisamment importante ayant déjà fait l'objet d'une telle opération. C'est en tenant compte de cette recommandation et des dotations budgétaires déjà arrêtées pour 1989 que les services compétents du ministère de l'agriculture et de la forêt ont procédé à la détermination des territoires susceptibles d'être soumis à la prochaine campagne de vaccination. Ceux-ci représentent une superficie de près de 10 000 kilomètres carrés divisés en deux zones : la première, délimitée en Lorraine, conforte les résultats antérieurement acquis dans cette région, et la seconde intèresse, outre la Haute-Savoie, les départements de l'Ain, du Jura et du Doubs, afin de situer directement dans le prolongement des opérations vacci-

nales réalisées depuis déjà un certain temps par les autorités vétérinaires helvétiques dans les cantons limitrophes de notre pays. Il sera donc procédé l'année prochaine au triplement des superficies concernées par la vaccination, ce qui dans la pratique signifie passer d'un stade encore largement expérimental à une prophylaxie en vraie grandeur. En raison du changement d'échelle, la réalisation du programme 1989 n'ira sans doute pas sans difficultés d'ordre technique et administratif ; aller au-delà de l'objectif fixé ferait courir le risque de voir surgir des obstacles insurmontables dans l'organisation de la campagne de vaccination et de compromettre la crédibilité de la méthode dans l'esprit du public. Par ailleurs l'étude de l'évolution de la rage dans le département de la Nièvre depuis le second semestre 1986 montre que le front de l'enzootie a plutôt tendance à s'y stabiliser, la maladie envahissant certains territoires pour ensuite régresser. En outre la Loire devrait continuer à jouer son rôle de barrière naturelle, empêchant des renards infectés de passer dans les zones indemnes situées plus au sud. Si ces considérations ne permettent pas d'apporter dés 1989 une réponse favorable à la demande de l'honorable parlementaire, et sans vouloir préjuger des décisions qui seront prises les années suivantes au vu des crédits affectés à la lutte contre la rage et de l'avis technique des spécialistes, l'extension de la vaccination aux territoires situés entre le Jura et le sud-ouest de la Nièvre pourrait s'inscrire dans un programme de généralisation de cette prophylaxie à mettre en œuvre dès 1990. Par ailleurs l'évolution de l'enzootie rabique dans le sud de la Nièvre est suivie avec la plus grande attention afin d'être en mesure de prendre au plus tôt les décisions qui s'imposeraient en cas d'aggravation de la situation sanitaire.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

5140. - 14 novembre 1988. - M. François Léotard demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les dispositions qu'il compte prendre afin d'accélérer la reconnaissance des appellations d'origine des produits laitiers par les instances de la Communauté économique européenne, dans la perspective de la mise en place du marché unique de 1992.

Réponse. - La question de la reconnaisance communautaire des appellations d'origine, particulièrement importante dans le secteur des produits laitiers, est suivie avec la plus grande attention par les autorités françaises. En particulier, les administrations et les représentants professionnels français, espagnols, italiens, portugais et grecs ont élaboré conjointement une demande de protection communautaire des fromages d'appellations d'origine. Cette demande a d'ores et déjà été présentée aux services compétents de la commission des Communautés européennes. Par ailleurs, dans le cadre de la communautés européennes s'est engagée à faire des propositions relatives à la mise en œuvre d'une politique communautaire des appellations d'origine. Le Gouvernement français veillera, particulièrement lorsqu'il exercera la présidence du Conseil des communautés, au second semestre 1989, au respect par la commission de ces engagements.

Enseignement privé (enseignement agricole)

5164. – 14 novembre 1988. – M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le chapitue 43-42 intitulé Enseignement et formation agricoles, subventions de fonctionnement du projet de budget de l'agriculture pour 1989. Il lui demande de préciser le montant total des crédits prévus au profit des établissements assurant des formations à plein temps traditionnel et d'indiquer l'affectation des crédits prévus à l'article 10 relatif à la rémunération des enseignants ainsi qu'à l'article 20 concernant les subventions de fonctionnement de l'enseignement privé. Il s'interroge en outre sur la part de l'article 20 réservée aux subventions aux élèves. Il lui demande, enfin, quel est le montant total des crédits prévus au profit des établissements assurant formations à plein temps par alternance, compris dans l'article 20.

Enseignement privé (enseignement agricole)

5342. - 21 novembre 1988. - M. Léon Vachet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir l'informer sur : 1° d'une part, le montant des crédits destinés aux établissements d'enseignement agricole assurant les formations à

temps plein traditionnel; 2º d'autre part, le montant des crédits destinés aux établissements d'enseignement agricole assurant les formations par alternance. En effet, la présentation des crédits dans le budget de l'agriculture ne permet pas d'identifier quels sont les crédits prévus pour chaque type d'enseignement, ce qui n'est pas conforme à ce qu'a voulu le législateur. Dans l'hyporthèse où les chiffres communiquès feraient apparaître une importante différence entre ces deux types d'enseignement agricole privé, il lui demande de bien vouloir aussi l'informer sur les raisons justifiant une telle situation.

Enseignement privé (enseignement agricole)

5677. - 28 novembre 1988. - M. Georges Durand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences du budget de l'agriculture 1989 pour l'enseignement agricole privé. Ce budget est le premier à intégrer pleine-ment les conséquences de la loi du 31 décembre 1984 qui distinguait : l° article 4 : les associations responsables d'établissements d'enseignement agricole assurant des formations traditionnelles dont les enseignants, agents contractuels de l'Etat, verront leurs salaires directement pris en charge par celui-ci. Ces associations recevront de plus une subvention de fonctionnement par élève et par an (fixée actuellement à 4 000 F par élève); 2º article 5 : les associations responsables d'établissements assurant des forma-tions à temps plein par alternance (pour l'essentiel des maisons familiales rurales). Ces associations conservent la responsabilité de leur personnel et recevront une subvention unique et forfaitaire, devant couvrir au moins leurs charges salariales et comtaire, devant couvrir au moins leurs charges salariales et comprendre du fonctionnement. Or le projet de budget, tel qu'il est présenté, entretient une confusion dans l'affectation des crédits. Le chapitre 43-22, Enseignement et formation agricoles, subventions de fonctionnement, prévoit ainsi : article 10 : 618 millions de francs pour la rémunération des enseignants des établissements privés de « l'article 4 » ; article 20 : 575 millions de francs pour les subventions de fonctionnement de l'enseignement privée pour les subventions de fonctionnement de l'enseignement privée. Or cet article concerne à la fois la subvention forfaitaire pour les établissements de « l'article 5 » (charge salariale plus fonctionnement), mais aussi la subvention à l'élève pour les établissements de « l'article 4 », de sorte qu'il n'est pas possible d'identifier quels sont les crédits prévus pour chaque type d'enseignement, ce qui n'est pas conforme à ce qu'a voulu le législateur. Il lui demande donc de lui préciser : le montant total des crédits prévus au profit des établissements assurant des formations à temps plein traditionnel : rémunérations des enseignants (art. 10). et subventions à l'élève (quelle part de l'article 20?); le montant total des crédits prévus au profit des établissements assurant for-mations à temps plein par alternance compris dans l'article 20.

Enseignement privé (enseignement agricole)

6000. - 28 novembre 1988. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la confusion qu'entretient le budget de l'agriculture (chapitre 43-22, art. 20) dans l'affectation des crédits à l'enseignement et à la formation agricole, et ce en contradiction avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Cette loi avait en effet apporté la distinction entre deux catégories d'associations : le les associations responsables d'enlesquelles l'Eta, prend, d'une part, directement en charge le salaire des enseignants (agents contractuels de l'Etat) et verse, d'autre part, une subvention de fonctionnement par élève et par an (art. 4 de la loi); 2º les associations responsables d'établissements assurant des formations à temps plein par alternance (pour 'essentiel les maisons familiales rurales) recevant une subvention unique et forfaitaire devant couvrir au moins leurs charges salariales et une partie du coût de fonctionnement (art. 5 de la loi). Or le budget, lorsqu'il accorde en son article 20 (chapitre 43-22) 575 millions de francs pour les subventions de fonctionnement de l'enseignement privé, ne permet pas de distinguer entre la sub-vention fotl'aitaire pour les établissements de l'article 5 (charge salariale plus fonctionnement) et la subvention à l'élève pour les établissements de l'article 4. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser le montant des subventions à l'élève (pour les établissements assurant des formations à temps plein traditionnel) et le montant des crédits prèvus au profit des éta-blissements assurant des formations à temps plein par alter-nance. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

Enseignement privé (enseignement agricole)

6203. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les affectations de crédits de la loi de finances pour 1989 destinés à l'enseignement et à la formation agricoles. En effet, la loi du 31 décembre 1984 relative aux relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés distingue au travers de ses articles 4 et 5 les associations responsables d'établissements d'enseignement agricole assurant des formations traditionnelles, en fait des lycées classiques, de celles responsables d'établissements assurant des formations à temps plein par alternance, pour l'essentiel les maisons familiales rurales. Les premières voient les salaires de leurs enseignants, agents contractuels de l'Etat pris en charge par celui-ci, et disposent d'une subvention par élève et par an. Les secondes, quant à elles, reçoivent une subvention unique et forfaitaire assurant les charges sociales et une partie des dépenses de fonctionnement. Le budget du ministère de l'agriculture tel qu'établi aujourd'hui prévoit au chapitre 43-22, d'une part, un crédit correspondant à la rémunération des enseignants des établissements privés donc de ceux exerçant dans les lycées (act. 10) et d'untre part, un crédit correspondant à la rémunération des enseignants des établissements privés donc de ceux exerçant dans les lycées (act. 10) et d'untre part, un crédit pour le fonctionnement des (art. 10), et d'autre part, un crédit pour le fonctionnement de l'enseignement privé dans son ensemble, sans distinction des dotations affectées aux lycées et celles affectées aux établissements assurant des formations à temps plein par alternance (art. 20). Peut-être aurait-il été opportun dans la présentation de ce crédit de distinguer la part affectée respectivement à chacun des deux types d'associations et d'établissements reconnus par la loi du 21 décembre 1984. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de l'appréciation de ses services sur cette question et de lui indiquer, le cas échéant, la répartition des crédits de fonctionnement telle qu'elle est opérée entre établissements assurant des formations traditionnelles et celles assurant des formations à temps plein par alternance.

Réponse. - Le montant des crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture et de la forêt pour l'exercice 1989 permettra d'appliquer intégralement, dés le let janvier 1989, aux établissements à rythme approprié par alternance le décret du 14 septembre 1988. Ce texte réglementaire, publié après accord général de tous les partenaires concernés, assurera une meilleure répartition de l'aide publique entre les centres de formation intéressés : la réscrption des disparités sera une résultante du nouveau mode de calcul de la subvention, qui s'apparente à un système d'allocation forfaitaire versée en fonction du nombre d'élèves. De ce fait, les crédits inscrits au chapitre 43-22, article 20 tiennent compte aussi bien des effectifs d'élèves scolarisés dans les établissements fonctionnant selon un rythme approprié que de ceux scolarisés dans les établissements dispensant leurs cours selon le rythme traditionnel. Ils correspondent : pour 372,6 M.F., au versement d'une part de l'aide financière destinée aux établissements à rythme approprié (art. 5 de la loi du 31 décembre 1984) conformément aux dispositions du décret ou 14 septembre 1984) conformément aux dispositions du décret ou 14 septembre 1988, d'autre part à celui des subventions accordées à leurs organisations fédératives et aux centres de formation pédagogiques de leurs formateurs ; pour 203,1 M.F. au versement aux établissements à temps plein classique, visés à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 d'une part d'une allocation calculée en fonction de l'effectif et d'un montant moyen de 4 000 francs, à l'élève, d'autre part de subventions accordées à leurs organisations fédératives et à leurs centres de formation pédagogiques.

T.V.A. (taux)

5249. – 14 novembre 1988. – M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le taux de T.V.A. de certains travaux forestiers. Selon les dispositions en vigueur, le taux de T.V.A. applicable est fixé à 18,6 p. 100 pour différents travaux forestiers tels que plantations, semis, défrichage, débroussaillement, déboisement, dessouchage, traitement des plantations, débardage, élagage des arbres, épandage, drainage, curage des fossés, alors même que divers travaux de préparation des sols en agriculture bénéficient du taux de 5,5 p. 100. Or, en raison de leur nature même, les travaux de sylviculture et d'entretien en forêt répondent à des interventions souvent aléatoires et toujours avec effet sur une ou plusieurs générations avant la récolte de bois, alors même que ces efforts sont indispensables à l'amélioration de la production forestière et de la qualité des produits finaux. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable, afin que de tels travaux puissent être développés dans l'intérêt de la production forestière, comme celui de l'emploi en forêt, de généraliser le taux de T.V.A. à 5,5 p. 100 pour lous les travaux de sylviculture et d'entretien forestier, et tout particulièrement pour les interventions citées précédemment.

Réponse. - L'application des taux de la taxe sur la valeur ajoutée est déterminée par la nature des opérations réalisées dans le cadre d'une activité économique. Dans le domaine des prestations de services, elle est en outre liée à la distinction essentielle établie entre les opérations de façon et les autres catégories de travaux. Seules les façons bénéficient d'un régime particulier. Sont qualifiés de façons, les travaux agricoles qui ont pour but d'adapter un produit agricole ou forestier, sans lui retirer le caractère de produit non transformé, à l'usage auquel il est destiné; tels que par exemple le moissonnage et le battage des céréales ou l'abattage et le tronçonnage des arbres sur les coupes de bois. Lorsque les conditions juridiques du travail à façon sont ainsi réunies, les travaux à façon sont imposables à la T.V.A. au taux applicable aux produits obtenus. C'est par assimilation aux façons portant sur des produits soumis au taux super-réduit de 5,5 p. 100, que certaines prestations de services en matière de préparation des sols (labour, binage, hersage et disquage), évoquées par l'honorable parlementaire, ont été admises, à compter du ler mars 1982, aux mêmes modalités de taxation, en considération du fait qu'elles s'analysent en des opérations voisines de celles portant directement sur des produits agricoles. Quant aux autres prestations, l'épandage des engrais, l'entretien sylvicole, le débardage des bois, les travaux d'hydraulique, le curage des fossés, le taux normal de T.V.A., soit 18,60 p. 100, leur est applicable. Ces régles de taxation sont de portée générale et il n'est pas envisagé d'y déroger dans le domaine de la sylviculture malgré le caractère tout à fait spécifique des interventions qui concourent à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine forestier.

Mutualité sociale agricole (retraites)

5344. – 21 novembre 1988. – Mme Christine Boutin attire l'attention de M, le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la disparité flagrante qui existe entre les retraites de salarié agricole et d'exploitant agricole. Le petit exploitant qui a cotisé pendant toute sa carrière dans la tranche de 15 points de retraite n'attein que 5 865 francs par trimestre alors que le salarié qui cotisait au S.M.I.C. bénéficie de 7 835 francs par trimestre, ce qui constitue le minimum contributif des régimes de salariés. L'écart atteint dans ce cas prés de 34 p. 100 au détriment de l'agriculteur. Elle demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour que ces différentes catégories socio-professionnelles soient placées sur un plan d'égalité. Elle souhaiterait également connaître les projets du ministère pour simplifier les règles de cessation de l'activité agricole qui, trop complexes, conduisent souvent par manque d'information à de mauvaises surprises.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles successivement en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants agricoles cotisant dans les deux premières tranches du barême de retraite proportionnelle (à quinze et trente points) avec celles des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans les deux tranches supérieures (à quarante-cinq et soixante points). Dans la tranche a quarante-cinq points, cet écart est passé de moins 11 p. 100 à moins 6 p. 100; dans la tranche à soixante points, il est passé de moins 24 p. 100 à moins 16 p. 100. La parité des retraites est donc réalisée pour 75 p. 100 des agriculteurs sur la base du barème en vigueur depuis 1952. Sur la base du barème en vigueur depuis 1973, l'alignement complet est obtenu à durée de cotisations identique pour les exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle soit 95 p. 100 des effectifs. Par ailleurs, il est à signaler que l'âge de la retraite des personnes non salariées de l'agriculture est progressivement aligné sur celui du régime général, ce qui nécessite un besoin de financement de l'ordre de 500 millions de francs par an; aussi une nouvelle revalorisation exceptionnelle des etraites proportionnelles est elle difficilement envisageable dans l'immédiat. Cela étant rappelé, ile est signalé à l'honorable parlementaire que la situation des agriculteurs cotisant dans la tranche inférieure du baréme de retraite proportionnelle donnant lieu à "acquisition de quinze points par an ne saurait être comparée à celle des salariés rémunérés au S.M.I.C., auxquels doivent être assimilés les agriculteurs cotisant dans la tranche à trente points. En effet, sont classées dans la tranche inférieure du barème les exploitations dont le revenu cadastral est au plus égal à 1 530 france, ce qui correspond à une superficie n'exédant pas six nectares de polyculture. De telles exploitations ne permattent pas de dégager un revenu d'activité profession le comparable au 5.M.I.C. annuel. Il n'en demeure pas moins que les agriculteurs retraités, appartenant à cette catégorie, bénéficie de pensions de retraite d'un niveau équivalent voire supérieur à celui des salariés de situation simitaire. Par ailleurs, et pour répondre eu second

point soulevé par l'auteur de la question, il est précisé que si des aménagements à la réglementation actuelle sont concevables afin de prendre en compte ceraines difficultés constatées dans la pratique, il n'est pas envisagé de revenir sur principe de la cessation d'activité imposée aux agriculteurs qui partent à la retraite. Lorsqu'elle est possible, cette conditions est en effet de nature à favoriser la modernisation des structures agricoles et t'installation des jeunes. En revanche, lorsque la cession des terres s'avère impossible, les modalités selon lesquelles une autorisation de poursuite d'activité peut être accordée seront simplifiées et assouplies, les commissions départementales des structures agricoles, appelées à se prononcer sur les demandes de dérogation, bénéficiant d'un pouvoir d'appréciation élargi. Des dispositions sont prévues à cet effet dans le projet de loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social qui est présenté au Parlement.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

5393. - 21 novembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de lever certains obstacles fiscaux à la transmission du patrimoine. Le poids de la fiscalité patrimoniale est un frein à l'installation des jeunes agriculteurs et quelques aménagements s'imposent : ainsi, en cas de mise à disposition d'une société dans un délai de cinq ans pour un fermier ayant racheté son exploitation, il conviendrait de maintenir le taux de 0,60 p. 100. L'article 151 octies du C.G.I., qui prévoit une exonération provisoire de plus-values d'apport, devrait pouvoir s'appliquer en cas d'apport partiel afin de permettre un transfert progressif. Au-delà de la limite de 1 000 000 F, il faudrait prévoir une atténuation progressive des plus-values taxables en fonction du chiffre d'affaires. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître, en accord avec son collègue le ministre délégué chargé du budget, ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La transmission du patrimoine est un dossier prioritaire pour le ministre de l'agriculture et de la forêt. D'ores et déjà, et pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, deux dispositions importantes viennent d'être prises, à l'initiative du Gouvernement, par le Parlement dans la loi de finances pour 1989. La première concerne une extension du bénéfice de l'article 705 du code général des impôts aux E.A.R.L. (exploitations agricoles à responsabilité limitée). L'article 705 susvisé prévoit en effet la réduction à 0,60 p. 100 du taux de la taxe de publicité foncière exigible sur les acquisitions par les fermiers des terres qu'ils exploitent à la condition, notamment, que l'acquéreur prenne l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens en cause pendant un délai minimum de cinq ans. L'apport de ces biens à un groupement foncier agricole ne remet pas en question la perception initiale. Cette dérogation sera étendue aux E.A.R.L. La deuxieme mesure vise à aménager le système de sursis d'imposition des plus-values lors d'un apport en société prévu à l'article 151 octies du code général des impôts. Désormais les dispositions de cet article bénéficieront à un exploitant agricole individuel qui apporte à une société l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, à l'exception des terres si celles-ci sont immédiatement données à bail à long terme à la société bénéficiaire de l'apport.

Mutualité sociale agricole (retraites)

5453. – 21 novembre 1988. – M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème du montant des retraites et préretraites agricoles. En effet, en l'état actuel des dispositions relatives aux prestations sociales en agriculture, de très nombreux agriculteurs et agricultrices perçoivent les retraites les plus faibres avec un coefficient de revalorisation peu élevé. Certains d'entre eux souhaitent obteair une retraite équivalente à 75 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

Réponse. - Il y a lieu d'observer que, dans tous les régimes d'assurance viciliesse de base, le niveau des pensions de retraite dépend à la fois de la durée d'essurance et du montant des cotisations versées; il n'est en revanche jamais indexé sur le S.M.I.C. Il ne peut donc être envisagé, sans ren-ettre en cause ce principe contributif sur lequel sont fondés les régimes de retraite français, d'attribuer à l'ensemble des agriculteurs retraités une

pension qui serait égale à 75 p. 100 du S.M.I.C. En fait, une amélioration des pensions de retraite agricoles doit plutôt tendre vers leur mise à parité avec celles des salariés du régime général, à durée et effort de cotisations comparables, tel que le principe en est posé par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée de cotisations équivalentes, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des explitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 700 F de revenu cadastral (cinquante hectares environ), avec celles des salariés da régime général. La grande majorité des agriculteurs (95 p. 100 des effectifs) qui appartiennent aux petites et moyennes catégories bénéficient donc d'un niveau de pension comparable à celui des salariés de situation similaire. Seul un écart subsiste au détriment des agriculteurs ayant un revenu cadastral égal ou supérieur à 23 500 F, leur pension étant inférieure de 16 p. 100 par rapport à celle des salariés ayant un revenu d'activité comparable. La situation de cette catégorie sera améliorée par la modification du barème de retraite proportionnelle tendant à créer une tranche supplémentaire à soixante-quinze points. Cette dernière mesure est d'ordre réglementaire. Par ailleurs, il faut souligner que la poursuite de l'alignement de l'âge de la retraite des non-salariés agricoles sur le régime général (soixante et un ans en 1989 et soixante ans en 1990) nécessite un besoin de financement de 500 millions de francs par an ; aussi, une nouvelle revalorisation des retraites proportionnelles est-elle difficilement envisageable dans l'immédiat. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que la retraite forfaitaire étant indexée sur l'allocation aux vieux travailleurs, elle suit l'évolution de cette dernière et que la valeur du point de retraite proportionnelle est revalo

Mutualite sociale agricole (prestations familiales)

5458. – 21 novembre 1988. – M. François Holiande appelle l'attention du M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'attribution, par les caisses de mutualité sociale agricole, des prestations assistantes maternelles. Alors que la Caisse nationale d'allocations familiales, pour les assurés du régime général, accorde cette prestation sans condition de ressources, les caisses centrales de mutualité sociale agricole fixent des conditions de ressources (pour un enfant le plafond est fixé à 80 604 francs, pour deux enfants à 96 724 francs et pour trois enfants à 116 070 francs). Sachant que le versement de cette prestation entraîne une charge importante pour le budget de cette prestation entraîne une charge importante pour le budget de ceaisses, il serait cependant souhaitable qu'une harmonisation progressive des conditions d'attribution de cette prestation puisse intervenir en faveur des assurés agricoles. En conséquence, il lui demande les conditions dans lesquelles peut se mettre en place un tel dispositif.

Réponse. - La prestation assistante maternelle est une prestation extra-légale qui est versée aux assurés pour la garde d'enfants de moins de trois ans par une assistante maternelle agréée. Dans le régime générai de sécurité sociale, cette prestation est accordée sans condition de ressources. Il n'en est pas de même dans le régime agricole où les caisses réservent l'allocation aux parents dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond. En effet les crédits servant à assurer le paiement de cette prestation proviennent du budget d'action sanitaire et sociale des cairses de mutualité sociale et agricole, exclusivement financé par des « cotisations dites complémentaires » aux cotigations techniques à la charge des assurés agricoles. Les actions menées dans ce domaine sont donc limités par le montant des ressources dont ces organismes disposent, qui sont fonction des capacités contributives des assujettis. Une arrélioration des prestations d'action sociale en général et en particulier la suppression des conditions de ressources pour l'accès à la prestation d'assistante maternelle ne pourrait en conséquence se réaliser qu'au détriment d'autres actions ou bien se traduirait par un relévement des cotisations complémentaires appelées nuprès des exploitants. Or ce montant est déjà jugé fort lourd eu égard aux difficultés économiques et financières rencontrées dans ce secteur. Ces considérations justifient donc qu'il n'y ait pas elignement complet des dispositions applicables dans le régime agricole pour l'octroi de la prestation « assistante maternelle » sur celles du régime général.

14:

Mutualité sociale agricole (retraites)

5552. - 21 novembre 1988. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation du conjoint du chef d'exploitation. Du vivant du chef d'exploitation, seul le conjoint qui a participé à la marche de l'entreprise et qui a été assujetti au régime d'assurance vieillesse agricole a droit, à titre personnel, à la retraite forfaitaire. Après le décès du chef d'exploitation, deux cas se présentent : ou le conjoint n'a pas continué d'exploiter, et donc sa retraite de réversion se compose de la retraite forfaitaire et de la moitié de la retraite proportionnelle ; ou le conjoint survivant a continué d'exploiter et sa situation diffère selon qu'il était déjà ou non retraité. Certes, des textes étendent la reconnaissance des droits de l'agricultrice, mais cette dernière reste en situation défavorisée par rapport à l'assurance vieillesse agricole. En effet, trop de disparités existent quant aux règles de cumul d'un avantage personnel de retraite et d'une pension de réversion. La diffèrence est de l'ordre de 20 000 francs par an. Il lui demande si la pleine reconnaissance des droits de l'agricultrice travaillant sur l'exploitation agricole, comme conjoint du chef d'exploitation, pourrait être envisagée pour aplanir ces diffèrences.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève la question de l'amélioration de la situation sociale des épouses d'agriculteurs, en contrepartie de leur participation à la mise en valeur de l'exploitation familiale. Il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle le statut d'associé dans le cadre de la coexploitation, rendu plus facile depuis la réforme récente des régimes matrimoniaux, qui a conféré à chacun des époux les mêmes pouvoirs d'administration des biens de la communauté, ou dans le cadre de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.), permet déjà de garantir aux conjointes, qui ont choisi cette forraule, des droits identiques à ceux de feur mari, tout en les soumettant aux mêmes obligations. En effet, dans le cadre de ces formes sociétaires d'exploitation, les intéressées bénéficient, moyennant le paiement de cotisations calculées sur le revenu correspondant à leur part dans l'exploitation, d'un droit personnel à la retraite proportionnelle et, éventuellement, à la pension d'invalidité. Aussi, pour inciter les ménages d'agriculteurs à opter pour ces formes modernes d'exploitation, des adaptations particulières à la législation social sont prévues en leur faveur dans le projet de loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement àconomique et social. Les mesures qui sont proposées ont notamment pour objet de simplifier et d'assouplir les règles d'assujettissement opposables aux époux coexploitants ou associés d'une E.A.R.L. et d'améliorer leurs droits à retraite par rapport à ce qu'ils sont actuellement. Ainsi, le nombre de points de retraite proportionnelle, attribué aux deux époux coassociés, qui ne peut jusqu'à maintenant excéder celui acquis par un exploitant dirigeaut seul la même exploitation, pourra être désormais majoré dans des cenditions fixées par décret.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

5594. - 21 novembre 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves difficultés que rencontrent les agriculteurs de Loire-Atlantique produisant moins de 100 000 litres de lait. En effet, ceux-ci subissent des pénalités qui s'élèvent à plus de 45 000 francs, en ce qui correspond à un salaire annuel du niveau du S.M.I.C. et menace tant le maintien que le devenir de leurs exploitations. C'est pourquoi elle lui demande instamment quelles mesures spécifiques, sociales et économiques il entend prendre vis-à-vis de ces petits producteurs qui représentent la première force économique pour les communes rurales environnantes.

Réponse. - Le régime de maîtrise de la production laitière mis en place au niveau communautaire comporte l'obligation pour les Etats raembres qui dépassent leur quantité globale garantie, fixée par la réglementation, d'acquitter un prélèvement supplémentaire proportionnel à ce dépassement ; ce prélèvement est fonction de coût d'écoulement des quantités produites en excédent : actuellement, son taux est égal au prix indicatif du lait (2,14 francs par litre). La France se trouve dans cette situation à la fin de la campagne laitière 1987-1988; le dépassement français est estimé à 321 900 tonnes, ce qui correspond à un prélèvement supplémentaire de 670 millions de francs environ. Ce prélèvement supplémentaire est dû par les producteurs qui, en 1987-1988, ont livré des quantités de lait ou de produits laitiers supérieurs à la référence qui leur avait été notifiée par leur laiterie; dans le cas des producteurs prioritaires, cette référence a pu être augmentée, en

cours de campagne, par des suppléments à caractère définitif et par des allocations provisoires (valables pour la seule campagne) attribués par les entreprises; les premiers sur les quantités libérées par les primes de cessation d'activité laitière, les secondes à partir des quantités non produites par d'autres livreurs de la même laiterie. Pour répartir le prélèvement supplémentaire entre tous les redevables, et afin de faire coïncider exactement le total des sommes prélevées, au niveau des producteurs et des entreprises, avec le montant dû par la France à la Communauté européenne, une réattribution de la totalité des références non utilisées par certains producteurs a été effectuée sous forme de « prêts de quotes » : à cette fin, conformément aux dispositions de la réglementation communautaire, l'office du lait a prélevé: 1º les « quotas morts » des entreprises qui respectent leur référence ; 2º une partie des sous-réalisations internes disponibles de toutes les entreprises, correspondant à 0,24 p. 100 de la référence de chacune d'elles; les quantités ainsi récupérées, qui représentaient environ 147 000 tonnes, ont permis de satisfaire les besoins exprimés par les laiteries dont les disponibilités sont insuffisantes pour assurer le traitement minimum uniforme au niveau national (fixé par l'arrêté de pénalisation) de certaines catégories de producteurs. L'arrêté relatif à la détermination du prélèvement supplémentaire à la charge des producteurs et des acheteurs de lait prévoit des mesures particulières en faveur : acheteurs de lait prévoit des mesures particulières en faveur : 1º des producteurs prioritaires (définis au niveau national dans l'arrêté de campagne du 10 juillet 1987), dans la limite d'un pourcentage de leur objectif annuel de plan ou, à défaut d'objectif agréé, de 50 p. 100 de leur dépassement ; d'une façon gènérale, ce pourcentage de l'objectif est de 95 p. 100 en montagne et de 93 p. 100 dans les autres zones ; toutefois, la fraction qui dépasse 200 000 litres n'a été prise en considération qu'à concurrence de 92 p. 100 et de 90 p. 100 respectivement ; 2º des petits producteurs de lait spécialisés qui sont titulaires d'une référence inférieure à 60 000 litres ; un prêt de quotas est venu couvrir 30 p. 100 de leur dépassement, dans la limite de 2 000 litres par exploitation ; 3º des producteurs victimes de calamités climaexploitation; 3º des producteurs victimes de calamités climatiques en 1983, dans la limite d'une quantité calculée à partir des livraisons de la meilleure des trois années 1981, 1982, 1983. Enfin, s'il restait des quantités disponibles dans certaines entreprises après complète satisfaction des besoins des producteurs qui viennent d'être énumérés, les laiteries ont pu les répartir entre l'ensemble de leurs livreurs en dépassement, en veillant toutefois à ne pas atténuer le dépassement des producteurs non prioritaires de plus de 50 p. 100 et à ne pas traiter moins favorablement un producteur prioritaire encore en dépassement, après répartition de ce reliquat, qu'un-non prioritaire dans la même situation. Après avoir corrigé l'assiette comme il vient d'être indiqué, le montant du prélèvement dû par chaque producteur a été calculé en appliquant le taux unitaire de pénalisation fixé à 2,14 francs par litre. Des délais de paiement sont accordés aux produc-teurs, qui pourront étaler le versement de leur prélèver sent supplémentaire sur onze mois à partir de septembre 1988. En outre, chaque versement ne peut, comme les années précédentes, excéder 20 p. 100 de la recette laitière du mois si le producteur dispose d'une référence supérieure à 60 000 litres, et 10 p. 100 si celle-ci est inférieure à 60 000 litres. Le ministre de l'agriculture de controlle de contro et de la forêt est conscient que l'application de ces prélèvements supplémentaires peut prevoquer des situations parfois drama-tiques dans certaines exploitations; cependant, il n'est pas possible de se soustraire aux obligations communautaires. Il peut assurer l'honorable parlementaire que le dispositif retenu, dont les grandes lignes ont reçu un accueil favorable des trois familles composent l'interprofession laitière, correspond à un effort de solidarité très important en faveur des producteur laitiers qui se trouvent dans les situations les plus délicates (exploitations endettées en phase de croissance, petits producteurs, cas économiques et sociaux particulièrement difficiles). En outre, la procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté, qui vient d'être mise en place permettra, après un examen cas par cas au niveau local, de remédier aux situations les plus difficiles. Enfin, l'effort financier consenti par les pouvoirs publics en faveur du secteur laitier s'est traduit, depuis le début de l'année 1988, par le versement de traduit, depuis le début de l'année 1988, par le versement de sommes très importantes: l'indemnisation communautaire au titre de la suspension temporaire de 4 p. 100 des références accordée à tous les producteurs, pour un montant total de 750 millions de francs; la prise en charge de cotisations sociales, dans la limite de 2500 francs par exploitation, en faveur des petits producteurs spécialisés, pour un montant global de 150 millions de francs; une prise en charge d'intérêts des prêts contractés par les producteurs en difficulté, d'un montant global de 50 millions de francs, qui vient en plus des mesures générales prises au titre du fonds d'amortissement de la dette agricole. L'ensemble de ces mesures doit permettre aux producteurs L'ensemble de ces mesures doit permettre aux producteurs touchés par la misc en œuvre des prélèvements supplémentaires de garder espoir et de poursuivre l'amélioration nécessaire de la compétitivité de leurs exploitations.

Lait et produits laitiers (contrôle laitier : Lorraine)

5607. - 21 novembre 1988. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés auxquelles se trouve aujourd'hui confrontée la production laitière lorraine. En effet, depuis la mise en place du système des quotas laitiers, les producteurs lorrains contestent le mode de calcul retenu pour définir leurs quantités de référence. Les textes européens prévoyaient de retenir comme référence la meilleure année de production (1981, 1982 ou 1983). Or les pouvoirs publics ont retenu comme référence l'année 1983, année de pluviosité excessive suivie de sécheresse et qui avait conduit à déclarer sinistrés les quatre départements lorrains. Le manque à produire est aujourd'hui chiffré à 29 500 000 litres pour les producteurs de lait lorrains, ce qui correspond quasiment aux quantités que l'industrie laitière lorraine a du importer, à un coût plus élevé, pour faire face à ses besoins de marché, ce qui n'est éco-nomiquement pas acceptable, ni pour les producteurs ni pour les transformateurs. Les producteurs lorrains ont certes obtenu des aménagements puisque désormais leur quantité de référence est égale à la production laitière de 1983 plus 64 p. 100 de l'écart entre la meilleure année - 1981 ou 1982 - et 1983. Ils demandent cependant que soit appliquée la disposition européenne de 1984, qui leur permettrait de réaliser des objectifs raisonnables de pro-duction, facilitant ainsi la reprise de la politique d'installation des jeunes. Face à cette demande, sondée en équité et en droit, des producteurs et transformateurs lorrains, il lui demande quelle(s) solutions(s) il envisage de espoir à l'ensemble de la profession agricole justement inquiète quant à son devenir.

Réponse. - Au moment de la mise en place du régime de maîtrise de la production laitière, les entreprises ont présenté, à l'office du lait, des demandes de références supplémentaires en faveur des producteurs victimes de calamités naturelles. Le total de ces demandes atteignait plus de 600 000 tonnes, alors que la plupart des experts s'accordait pour estimer l'impact de ces calamités naturelles à la moitié de cette quantité. Dans ces conditions, il s'agissait de réduire de la façon la plus équitable possible les demandes exprimées. La méthode appliquée prenait en compte les demandes exprimees. La memode appliquee prenait en compte les demandes de corrections des laiteries, la collecte de 1983 et les tendances observées au cours de la période 1977-1983. Le règlement (C.E.E.) nº 857-84 (article 3) permet aux Etats membres d'adapter les quantités de référence pour tenir compte de la situation particulière de certains production la producti réduite par des événements exceptionnels, et notamment, par une réduite par des événements exceptionnels, et notamment, par une « catastrophe naturelle grave, qui affectait de façon importante l'exploitation du producteur ». Dans ce cas, il était prévu que les producteurs en cause obtenaient, à leur demande, la prise en compte d'une année civile de référence, différente de ceile qui a été retenue par l'Etat membre pour l'ensemble de ses producteurs, à l'intérieur de la période de 1981 à 1983. Des difficultés climatiques majeures ont affecté les productions agricoles en France en 1983; elles ont conduit les autorités françaises à prendre des arrêtés interministériels reconnaissant des calamités naturelles dans soixante-huit départements métropolitains. Sur prendre des arretes interministeneis reconnaissant des caiamites naturelles dans soixante-huit départements métropolitains. Se cette base, une procédure d'attribution de «suppléments» de références aux producteurs sinistrés a été instituée conformément au règlement (C.E.E.) nº 857-84. La mise en place de ce dispositif a été confiée à Onilait dans le cadre de la mission fixée par l'article le du décret nº 84-661 du 17 juillet 1984 relatif à la maîtrise de la production de lait de vache et aux modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait. Le nombre très important de acheteurs et des producteurs de lait. Le nombre très important de demandes et les délais très brefs impartis pour les traiter, ont conduit les pouvoirs publics à suivre, dans un premier temps, une méthode collective de détermination et de répartition des suppléments « calamités » ; elle a permis d'attribuer immédiatement 40 à 65 p. 100 des tonnages demandés par les laiteries. Cette procedure n'était pas uniforme au niveau du département, puisque la zone sinistrée a pu être définie commune par commune, grâce aux critères de reconnaissance de commités naturelles définis par la réglementation. L'attribution de références supplémentaires à un producteur était subordonnée à une demande individuelle écrite de sa part. Les laiteries, en ce qui concerne leurs livreurs, ont été chargées de centraliser les demandes et d'évaluer, dans des délais très courts, un « volume théorique » de références, correspondant aux besoins exprimés. Elles ont ensuite été chargées de répartir, entre les producteurs sinistrés, le volume qui leur a été attribué, selon les règles suivantes : aucun supplément n'est accordé aux producteurs ayant cessé la production laitière ou si la production 1983 était plus élevée que les productions 1981 et 1982; pour tous les supplé-ments demandés par les producteurs, la laiterie était invitée à vérifier la pertinence de ces demandes, en s'assurant notamment qu'une diminution du cheptel laitier n'était pas à l'origine de la moindre production constatée en 1983. Par conséquent, les producteurs, situés dans une zone ayant subi des calamités naturelles, étaient soit autorisés à se prevaloir d'une année de référence autre que celle retenue au niveau national (c'est-à-dire qu'ils pouvaient se référer à la production de 1981 ou de 1932), soit ne pouvaient y prétendre, s'ils répondaient à l'un des trois critères ci-dessus. Une procédure d'appel a été établie pour toutes les laiteries, de saçon à satissaire les besoins des producteurs sinistrés qui subsistaient après la première répartition. Cettre pro-cédure de recours a abouti à l'attribution de suppléments « calamités » à des entreprises collectant dans certains départements non reconnus sinistres par arrêté interministériel, mais qui avaient subi des calamités climatiques importantes, attestées par des arrêtés préfectoraux. Le dispositif de compensation des pertes de production applique en France par Onilait avait pour double objectif d'accorder, aux producteurs véritablement sinistrés, une référence « 1981 » ou « 1982 », sans pour cela attribuer aux acheteurs des références qu'ils auraient abusivement utilisées à d'autres fins. A cet égard, la notice technique explicative adressée par Onilait à toutes les entreprises, le 20 novembre 1984, précisait clairement la manière de répartir les volumes accordés, en attribuant « un supplément égal à la différence entre les livraisons de leur nieilleure année et leurs livraisons réelles 1983, aux seuls producteurs véritablement sinistrés ». Après ces attributions initiales aux acheteurs, la procédure d'appel ouverte par Onilait a conduit au réexamen de quarante-neuf dossiers d'acheteurs qui ont pu bénéficier, après vérification des demandes, d'une notification de 25 156 tonnes de références supplémentaires, portant ainsi le montant des corrections à près de 335 000 tonnes. Au terme de cette procédure, l'ensemble des producteurs ayant subi des pertes de production pour des raisons climatiques ont reçu des références supplémentaires attribuées sur la base de critères objectifs, non discriminatoires, et correspondant strictement à la finalité poursuivie par la réglementation communautaire.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

5622. – 21 novembre 1988. – M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'adoption par le Parlement européen du rapport relatif aux produits d'imitation du lait. Il semblerait paradoxal, alors même que le lait risque de nous faire défaut, que ces produits puissent bénéficier d'un marché sans limite ni réglementation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Réponse. - Le Gouvernement français estime que la mise en place des quotas laitiers aurait dû s'accompagner d'un encadrement communautaire du marché des produits d'imitation du lait, à l'exemple de la réglementation de certains Etats membres dont la France faisait partie. La réglementation française interdisant la commercialisation des produits d'imitation du lait (loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers) a été condamnée par un arrêt de la cour de justice des communautés européennes, en date du 23 février 1984 (affaire 216-84); la cour a estimé, en effet, que la France avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 30 et suivants du traité de Rome selon lesquels « l'application d'une réglementation nationale aux produits importés des autres Etats membres n'est compatible avec ledit traité que dans la mesure où elle est nécessaire pour satisfaire à des saisons d'intérêt général, énumérées à l'article 36, comme la protection efficace de la santé des personnes ou à des exigences impératives tenant, notamment, à la défense des consommateurs ». Lors de l'élaboration du règlement C.E.E. 1898-87 du 2 juillet 1987 relatif à la dénomination des produits laitiers, de 1984 à 1987, le gouvernement français a toujours insisté pour que, d'une part, la C.E.E. se donne les moyens d'observer l'évolution du marché des produits d'imitation (définition de ces produits, rapports sur les marchés les concernant) et, d'autre part, reconnaisse comme valides pendant une période transitoire les réglementations nationales restrictives. Par ailleurs, le gouvernement français, à tous les stades de la procédure d'élaboration de ce réglement, a souligné son insuffisance au regard de la protection du consommateur, qui était l'objectif de la com-mission. Fin 1988, la commission disposera des premiers éléments fournis par les Etats membres sur la comparaison du marché des produits laitiers et de celui des produits d'imitation du lait ; elle devra présenter un rapport au Conseil avant le ler mars 1989. Le gouvernement français estime que la situation actuelle n'est pas satisfaisante: il s'agit, en estet, d'arriver à une situation dans laquelle les efforts de maîtrise de la production laitière, consentis par la filière laitière ne soient pas constamment remis en cause par le développement incontrôlé de produits d'imitation. Le gouvernement français appuiera toute proposition de la Commission qui contribuera à une solution du problème posé par les produits d'imitation du lait.

Bois et forêts (politique forestière : Gironde)

5826. - 28 novembre 1988 - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation préoccupante pour le devenir des droits d'usage des habitants des communes usagères, et pour la sauvegarde de la forêt de La Teste. Les lois nº 85-1273 du 5 décembre 1985 et nº 87-565 du 22 juillet 1987 condamnent irrémédiablement les droits d'usage de cette forêt, qui existent depuis des siècles, et ont été conservés depuis la Révolution de 1789. La procédure de cantonnement ayant été condamnée par la cour d'appel de Bordeaux le 18 octobre 1983, cet arrêt a été confirmé par la Cour de cassation. En conséquence, il lui demande quelle action il compte mettre en œuvre pour maintenir les droits d'usage.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas de proposer prochainement une modification des textes législatifs, relatifs au cantonnement des droits d'usage en forêt privée suite à la promulgation de la loi forestière votée à l'unanimité en 1985, et modifiée en 1987. Les dispositions du code forestier ont pour objectif de permettre une gestion des forêts grevées de droits d'usage du bois. Feute d'accord entre propriétaires et usagers, il s'avère en effet pratiquement impossible d'arrêter et de mettre en œuvre un plan simple de gestion pour assurer la pérennité et le nécessaire renouvellement de la forêt et lui faire remplir ses fonctions de protection du milieu naturel et de production de bois. Ce plan relève en effet de la responsabilité du propriétaire et, si un consensus n'a pu présider à son élaboration, son application peut être totalement entravée par l'action des usagers. La nécessité d'une démarche unanime des propriétaires d'une forêt usagère empêchait, de fait, le cantonnement des droits d'usage dans certains massifs. Le législateur a donc introduit en 1985 et 1987 un deuxième alinéa à l'article L. 224-3 du code forestier en permettant que la demande soit recevable dés lors qu'elle est présentée par la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la surface de la forêt ou par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de survier représentant la moitié au moins de cette surface. C'est dans ce contexte que doit être examiné le cas particulier de la forêt usagère de la Teste-de-Buch en Gironde. Faute d'un accord entre propriétaires et usagers, ce massif forestier visage ser propriétaires et usagers, ce massif forestier visages au propriétaires et usagers, ce massif forestier visages au propriétaires et usagers, ce massif forestier visages au propriétaires et usagers, ce massif forestier visages et de la forêt un accord. A défaut, le cantonnement du droit d'usage serait un moyen d'assurer la gestion et donc la survie de cette forêt. Dans tous le

Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité)

5951. - 28 novembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que des retraités agricoles bénéficiant du Fonds national de solidarité, donc particulièrement défavorisés, ne peuvent bénéficier de la gratuité du vaccin antigrippe alors que celui-ci est particulièrement efficace. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans sont considérées comme des dépenses de prévention qui, comme telles, étaient jusqu'à maintenant couvertes par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. La loi nº 16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale dont l'article 1er complète notamment les missions des caisses primaires et des caisses régionales d'assurance maladie énumérées à l'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale pour y inclure des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaire, ne devrait pas modifier fondamentalement cette situation puisque les ressources destinées à ces actions seront prélevées sur les recettes de gestion de l'assurance maladie, comme c'est déjà le cas pour les fonds d'action sanitaire et sociale. Il n'apparaît des lors pas possible d'envisager pour les seuls régimes agricoles de protection sociale, d'imputer sur le risque les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes de soixante-dix ans et plus, alors que la loi vient de confirmer les modalités particulières de financement des dépenses de prévention exposées dans le régime général. Dans les régimes agricoles, il appartient aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, qui gérent librement l'emploi de leurs fonds d'action sanitaire et sociale, de les affecter aux besoins qu'ils estiment prioritaires dans leur circonscription, compte tenu des caractéristiques de leur population. Certaines caisses ont ainsi décidé de s'associer à la campagne de vaccination 1988-1989, prenant ainsi en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale le coût du vaccin. Celles qui ont accepté de participer à cette campagne peuvent, si elles le souhaitent, limiter leur prise en charge aux personnes dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, comme c'est le cas pour les bénéficiaires du Fonds national de la solidarité. Il convient toutefois de signaler que seul le vaccin, de l'ordre de 50 francs, reste, le cas échéant, à la charge des assurés, les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire étant remboursés au titre des prestations légales.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

5952. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agents permanents non titulaires de catégories A et B relevant de son ministère. Alors que la quasi-totalité des agents de catégories C et D ont pu bénéficier des dispositions de la loi du 11 juin 1983, seuls les agents de catégories A et B assurant des tâches d'enseignement ont pu être titularisés. Ainsi 2 556 agents restent encore exclus, faute de décrets d'application, des mesures de titularisation. Ces agents travaillant pour l'Etat depuis de nombreuses années, il est nécessaire de leur reconnaître une entière égalité de traitement avec leurs collégues fonctionnaires, notamment s'agissant des primes et indemnités. Le nécessaire souci de l'équilibre pyramidal des corps d'accueil ne saurait justifier de continuer de léser ces catégories. C'est pourquoi, il lui demande de prendre au plus tôt les décrets nécessaires à la titularisation des personnels concernés.

Réponse. – L'affirmation du caractère prioritaire des titularisations dans les corps de fonctionnaires des catégories les plus modestes a conduit le ministère de l'agriculture à mettre en œuvre, en premier lieu, les conditions exceptionnelles d'intégration des personnels non titulaires dans les corps des catégories C et D. C'est ainsi qu'environ 4 200 agents ont été titularisés grâce à un dispositif réglementaire comprenant quatre décrets. Ce plan sera parachevé par l'intégration prochaine de 270 agents au titre d'un cinquième décret publié le 30 octobre 1988. Dans les corps des catégories A et B, un train réglementaire spécifique comptant trois décrets publiés au mois de septembre 1984 a permis d'engager rapidement les opérations d'intégration des personnels enseignants dans les corps des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole et des adjoints d'enseignement. A ce jour, 950 agents ont pu ainsi être titularisés. La poursuite du plan de titularisation dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B, qui devrait concerner, en effet, près de 2 600 agents, est subordonnée à la définition des orientations gouvernementales dans le domaine de la fonction publique.

Mutualité sociale agricole (retraites)

5953. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème du montant des retraites agricoles. La parité n'est toujours pas atteinte, malgré les dispositions de la loi d'orientation de 1980. Certains représentants des agriculteurs demandent que le montant des pensions soit revalorisé de 200 francs par mois dés l. le janvier 1989. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en réponse à cette forte revendication.

Réponse. – Il est rappelé que les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalentes, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du baréme de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 700 francs de revenu cadastral (cinquante hectares environ), avec celles des salariés du régime général. La grande majorité des agriculteurs (95 p. 100 des effectifs) qui appartiennent aux petites comoyennes catégories bénéficient donc d'un niveau de pension comparable à celui des salariés de situation similaire. Seul un écart subsiste au détriment des agriculteurs ayant un revenu cadastral égal ou supérieur à 23 500 francs, leur pension étant inférieure de 16 p. 100 par rapport à celle des salariés ayant un revenu d'activité comparable. La situation de cette catégorie sera améliorée par la modification du barème de retraite proportionnelle tendant à créer une tranche supplémentaire à soixantequinze points. Cette dernière mesure est d'ordre réglementaire. Par ailleurs, il faut souligner que la poursuite de l'alignement de l'âge de la retraite des non-salariés agricoles sur le régime général (soixante-et-un ans en 1989 et soixante ans en 1990) nécessite un

besoin de sinancement de 500 millions de francs par an; aussi, une nouvelle revalorisation des retraites proportionnelles est-elle difficilement envisageable dans l'immédiat. Enfin, il est fait remarquer à l'honorable parlementaire qu'une revalorisation systématique de 200 francs par mois de l'ensemble des retraites agricoles entraînerait une dépense supplèmentaire de plus de 4 milliards de francs. En raison de la charge insupportable qu'elle entraînerait pour le régime, une telle mesure ne peut évidemment être réalisée.

Mutualité sociale agricole (retraites : Haute-Vienne)

6047. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs qui, pour percevoir leur retraite, doivent exploiter moins de 3 hectares de terre. Or certains agriculteurs ne parviennent à l'heure actuelle, en Haute-Vienne, ni à vendre ni à louer leurs terres, même à titre gratuit. Dans ce cas, quelles mesures entend prendre le Gouvernement your permettre à ces personnes de percevoir la retraite à laquelle ils aspirent?

Réponse. - La situation des agriculteurs qui ne sont pas en mesure de céder leurs terres en l'absence notamment de repre-neur potentiel est réglée par l'article 12 de la loi du 6 janvier 1986. Aux termes de cet article, les exploitants agricoles qui sont dûment reconnus par la commission départementale des structures agricoles comme étant dans l'impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché peuvent être autorisés temporairement à poursuivre leur activité tout en béné-ficiant de leur pension de retraite. Il conviendrait donc de conseiller aux assurés, dont le cas est présentement évoqué, d'adresser une demande d'autorisation de poursuite d'activité au préfet, par l'intermédiaire de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ceci étant rappelé, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de la cessation d'activité imposée aux agriculteurs qui partent à la retraite. Lorsqu'elle est possible, cette condition est en effet de nature à favoriser la modernisation des structures agricoles et l'installation des jeunes. En revanche, lorsque la cessation d'activité s'avère impossible, il est apparu nécessaire d'apporter des aménagements aux règles précitées, pour tenir compte de certaines difficultés constatées dans la pratique. Ainsi, le projet de loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social tend-il à conférer un pouvoir d'appréciation notablement élargi aux commissions départementales précités, qui seront ainsi désormais en mesure de se prononcer sur ls diverses raisons, notamment les motifs d'ordre juridique qui s'opposent à une cession des terres et qui peuvent justifier une dérogation momentanée à l'obligation de cessation d'activité.

Mutualité sociale agricole (assurance malauie maternité)

6240. – 5 décembre 1988. – M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le non-remboursement du vaccin antigrippal pour les assurés du régime agricole. Alors que le régime général d'assurance maladie a décidé de prendre en charge, à l'échelon national, le remboursement de ce vaccin au titre des prestations supplémentaires, ce financement n'existe pas dans le régime agricole et la prise en charge éventuelle de ce vaccin ne pourrait intervenir que dans le cadre du budget de l'action sanitaire et sociale de chaque caisse départementale. En ce qui concerne la mutualité sociale agricole de la Corrèze, celle-ci a décidé, voici quelques années, de ne pas prendre en charge ce vaccin tant qu'une décision des pouvoirs publics ne pourra permettre ce remboursement au titre des prestations légales. Sachant que l'ensemble des organismes d'assurance maladie ont demandé la prise en charge de cette vaccination dans le cadre des prestations légales, et considérant que les personnes âgées concernées sont les plus fragiles face à la maladie, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'ensemble des assurés sociaux de bénéficier des mêmes avantages sans distinction des régimes d'affiliations.

Réponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans sont considérées comme des dépenses de prévention qui, comme telles, étaient jusqu'à maintenant couvertes par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. La loi no du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale dont l'article premier complète notamment les missions des caisses primaires et des caisses régionales d'assurance maladie énumérées à l'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale pour y inclure des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaire, ne

devrait pas modifier fondamentalement cette siutation puiscue les ressources destinées à ces actions seront prélevées sur les recettes de gestion de l'assurance maladie, comme c'est déjà le cas pour les fonds d'action sanitaire et sociale. Il n'apparaît des lots pas possible d'envisager pour les seuls régimes agricoles de protection sociale, d'imputer sur le risque les dépenses entraînées par la tourniture du vaccin contre la grippe aux personnes de soixante-dix ans et plus, alors que la loi vient de confirmer les modalités particulières de financement des dépenses de prévention exposées dans le régime général. Dans les régimes agricoles, il appartient aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, qui gèrent librement l'emploi de leurs fonds d'action sanitaire et sociale, de les affecter aux besoins qu'ils estiment prioritaires dans leur circonscription, compte tenu des caractéris-tiques de leur population. Certaines caisses ont ainsi décide de s'associer à la campagne de vaccination 1988-1989, prenant ainsi en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale le coût du vaccin. Il convient toutefois de signaler que seul ce dernier, de l'ordre de 50 francs reste, le cas échéant, à la charge des assurés, les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire étant remboursés au titre des prestations légales.

Mutualité sociale agricole (retraites)

6344. - 5 décembre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de l'harmonisation des pensions de retraite des personnes non salariées de l'agriculture avec celle du régime général de la sécurité sociale. Le décret nº 86-1084 (7 octobre 1986) permet une revalorisation du nombre de points de retraite des exploitants agricoles. Cette revalorisation intervient par tranche et pour les retraites liquidées avant le ler juillet 1986. La majoration n'est applicable que si l'exploitant possède un minimum de 400 points. Les retraites les plus faibles sont donc pénalisées. N'apparaît-il pas indispensable de revaloriser ces pensions n'atteignant pas 400 points? Il lui demande ce qu'il entend faire en ce sens pour la retraite des agriculteurs non salariés dans cette situation.

Réponse. – La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 avait notamment posè le principe d'une harmonisation progressive des retraites des chess d'exploitation de manière à atteindre la parité avec les pensions des salariés du régime général de la sécurité sociale, à durée et effort égaux de cotisations. Une première étape dans la réalisation de cet objectif a été franchie en la company de la contra del contra de la contra de la contra de la contra de la contra de l juillet 1980 avec une augmentation exceptionnelle de la valeur du point de retraite proportionnelle, cette valeur étant fixée de telle manière qu'à durée de cotisations comparable et sur la base du baréme de points alors en vigueur, le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle soit d'un montant équivalent à la pension d'un salarié du régime général de la sécurité sociale. Cette augmentation au les juillet 1980 a permis de réaliser la parité des retraites pour l'avenir, plus précisément pour les entraites qui partie de contract à cotier après 1972. les exploitants qui ont commencé à cotiser après 1972. En revanche, elle ne comblait pas le retard pour ceux qui ont exercé revanche, elle ne comblait pas le retard pour ceux qui ont exerce leur activité agricole au cours des périodes antérieures. En effet, jusqu'au ler jauvier 1973, les exp' itants s'acquéraient, suivant les tranches de cotisations, quinze, vingt, vingt-cinq ou trente points de retraite proportionnelle par an, tandis que, depuis lors, pour les mêmes tranches de cotisations, ils obtiennent quinze, trente, quarante-cinq ou soixante points. Afin d'assurer le rattrapage pour la période antérieure au ler janvier 1973, il convenait dond d'accorder aux exploitants concernés des points supplémentaires pour les années en cause, de manière à combler progressivement pour les années en cause, de manière à combler progressivement l'écart existant entre les barèmes successivement en vigueur. C'est dans cette intention qu'une deuxième étape de rattrapage est intervenue au 1er juillet 1981. Elle s'est concrétisée pour ceux des agriculteurs encore en activité à cette date par une majoration de p. 100 du nombre de points acquis entre 1952 et 1973, cette augmentation ne s'appliquant cependant pas aux assurés ayant cotisé dans la tranche la plus basse, à quinze points. Cette exclusion s'expliquait par deux raisons: tout d'abord, cette tranche était demeurée, à partir de 1973, identique à ce qu'elle étair auparavant; ensuite, les salariés de situation comparable, c'est-à-dire ayant cotisé sur une base inférieure au S.M.I.C., ne s'acquéraient pas une retraite supérieure à celle des exploitants de cette tranche et la parité pouvait être considérée comme réalisée. Cette méthode ne pouvant pour des raisons techniques être appliques aux agriculteurs déjà retraités à cette époque, ceux-ci avaient bénéficié d'une majoration forfaitaire de 10 p. 100 sur l'ensemble des points inscrits à leur compte. La nouvelle mesure de rattrapage mise en œuvre par le décret nº 86-1084 du 7 octobre 1986 a repris les principes adoptés en juillet 1981 et, en toute logique, elle ne devrait parmalement pas s'appliques que avaplicants costi elle ne devrait normalement pas s'appliquer aux exploitants coti-sant ou ayant cotisé dans la tranche à quinze points, puisque,

pour ces derniers, le rapport cotisations/prestations se révéle déjà plus favorable que pour les salariés de situation similaire. Toutefois, il est apparu opportun d'améliorer les prestations servies à cette catégorie d'agriculteurs parmi les plus modestes, compte tenu notamment qu'ils ne peuvent bénéficier de l'allocation supplérnentaire du fonds national de solidarité avant soixante-cinq ans. Le dispositif prévu par le décret du 7 octobre 1986 a donc été conçu de manière à s'appliquer, sinon à la totalité de cette catégorie, du moins au plus grand nombre et, particulièrement, à ceux qui justifiert d'une durée d'assurance suffisamment longue. En application de l'article 2 dudit décret qui concerne les exploitants dont les pensions devaient prendre effet à compter du ler juillet 1986, si le nombre de points acquis entre 1952 et 1973 était majoré selon un taux variant de 5 à 45 p. 100, en fonction du nombre annuel moyen de points au cours de cette période, une majoration forfaitaire de 5 p. 100 était accordée à ceux dont le nombre annuel moyen de points était compris entre 15 et 19,5. Pour ce qui est des exploitants dont la pension a été liquidée avant le ler juillet 1986, il n'a pas été possible, comme en 1981, d'imposer aux caisses de mutualité sociale agricole de reprendre individuellement chaque dossier afin de calculer le nombre annuel moyen de points acquis au cours de la période 1952-1972. Aussi, la majoration s'est-elle appliquée au nombre total de points acquis, le taux de majoration variant entre 2 et 30 p. 100 en fonction de ce nombre total de points acquis ventilé par tranches. Par exemple, le taux de majoration minimum de 2 p. 100 était applicable lorsque le nombre total de points, condition que remplissait un retraité ayant cotisé dans la tranche à quinze points de 1952 à 1976. Un exploitant qui a cotisé dans la même tranche de points et qui a pris sa retraite au cours du premier semestre 1986 a bénéficié d'une bonification de quatorze points supplémentaires. On peut le constater, les agriculteurs de la tranche à quinze points n'ont donc pas été systématiquement oubliés et la mesure réalisée par le décret du 7 octobre 1986 a constitué donc une amélioration par rapport à la précédente. Il convient ensin d'observer que l'écart à combler entre le baréme de points actuel et les barèmes antérieurs est plus important pour les tranches supérieures que pour les tranches basses; pour cette raison le coefficient de majoration était progressif selon la tranche dans laquelle l'agriculteur cotise ou a cotisé et la durée de cotisations.

Politique extérieure (aide alimentaire)

6436. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité d'orienter l'aide alimentaire vers une nouvelle logique. Si la formule classique est indispensable et bienvenue, notamment pour résoudre ponctuellement des situations catastrophiques, il n'en demeure pas moins que l'aide alimentaire chronique ne peut apporter une solution à la question de la malnutrition permanente qu'il s'agit de vaincre. De plus, certains apports massifs, notamment de vivres, en temps normal, peuvent avoir un effet désastreux sur les économies du tiers monde en décourageant les producteurs locaux. En effet, certaines régions excédentaires ou potentiellement excédentaires peuvent se nourrir elles-mêmes. C'est pourquoi, la campagne pour une Afrique verte, lancée depuis trois ans, vise-t-elle à faire acheter une petite partie de l'aide française, soit 10 p. 100, non plus en France mais sur place, dans les pays excédentaires proches des zones de famine. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions dans ce sens et quelles mesures il envisage pour accentuer la démarche dite « d'opérations triangulaires ».

Politique extérieure (aide alimentaire)

6760. – 12 décembre 1988. – M. Alain Fort attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences perverses engendrées par l'aide alimentaire des pays développés envers l'Afrique. L'arrivée massive de céréales à bas prix ou gratuites continue à aggraver le plus souvent la situation en désorganisant les marchés locaux. Il lui demande ce qu'il pense de l'idée avancée par trois associations: Terre des Hommes, Fréres des Hommes et Peuples Solidaires, de consacrer une partie de l'aide financière accordée aux pays africains à l'achat non pas d'excédents français mais de céréales locales dans les zones africaines excédentaires voisines des zones de famine.

Réponse. – Il est certain que des déséquilibres agricoles et alimentaires peuvent naître de l'envoi massif d'aide alimentaire à des moments peu propices dans les pays bénéficiaires. L'aide alimentaire est donc un instrument de coopération qu'il faut manier avec une extrême prudence pour ne pas risquer notamment de

décourager les efforts des producteurs locaux. Depuis plusieurs années, la France, consciente de ces contraintes, s'inspire de deux principes pour guider son action. Ainsi, l'aide alimentaire doit avoir impérativement pour effet : de répondre aux besoins alimentaires non satisfaits par la production locale; de s'intégrer et donc ne pas perturber le fonctionnement des marchés vivriers locaux des pays receveurs. L'application de ces deux principes et l'existence à certaines périodes de surplus régionaux dans les pays en développement a engagé la France dans la réalisation d'« opérations triangulaires » notamment en Afrique. Le minis-tère de l'agriculture et l'office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) s'y sont toujours associés: transfert de 4 500 tonnes de mil du Mali à la Mauritanie, transfert de 2 000 tonnes de maïs blanc du Malawi au Zimbabwé, achats locaux au Tchad... Il est important que ces opérations puissent se continuer. Toutes les sois qu'il sera possible d'acherer des céréales dans un pays en développement pour les donner à un autre pays en développement, et en particulier sur le continent africain, cette solution aura l'appui du ministère de l'agriculture. Toutesois, les opérations d'aide alimentaire triangulaires ne doivent pas elles non plus échapper à quelques règles de mise en œuvre dans le but de constituer un instrument de développement. Afin de les rendre possibles, il est nécessaire : que la demande des deux pays se soit manifestée tant en ce qui concerne le besoin d'aide alimentaire que la disponibilité (en quantité et qua-lité) des produits pour y faire face; que l'opération ne soit pas un facteur de perturbation des marchés locaux, ce qui pose notamment le problème du prix de la transaction; que le trans-fert puisse se faire dans des conditions économiques qui soient reproductibles sans faire appel à la puissance publique. Ces quelques exigences, qui font partie des conditions du succès d'une opération triangulaire et de son impact favorable sur l'économie des pays, sont parfois difficiles à réunir. Le volume possible de l'aide alimentaire réalisée sous forme triangulaire s'en trouve limité. Pour ces raisons, il ne paraît pas envisageable que la France s'engage chaque année à réaliser un volume déterminé d'aide alimentaire triangulaire.

Mutualité sociale agricole (prestations)

6593. – 12 décembre 1988. – M. Charles Paccou expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la situation d'un agriculteur dont l'épouse a dû subir une opération de la hanche (coxarthrose), intervention qui a malheureusement été suivie de complications. Or, le Groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles et des travailleurs non salariés (Gamex) vient de leur notifier son refus de prise en charge à 100 p. 100. Les intéressés, qui ne cotisent pas à une mutuelle, ne peuvent faire face aux frais importants consécutifs à ces soins. Les services du centre hospitalier régional et universitaire de Lille ont pourtant assuré aux intéressés que, s'agissant d'une suite opératoire (complication de l'intervention), ils pouvaient prétendre à une prise en charge à 100 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Réponse. – Il ne paraît pas possible, sans connaissance exacte de la cotation des interventions pratiquées et des prestations facturées, de répondre dans l'immédiat à la question posée par l'honorable parlementaire qui s'interroge sur les conditions d'exonération du ticket modérateur applicables au cas d'une opération de la hanche (coxarthrose) survie de complications. Celui-ci est donc invité à fournir au ministre de l'agriculture et de la forêt des précisions sur les nom, numéro d'immatriculation et adresse de l'intéressé et sur le siège du bureau compétent du Groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles et des travailleurs non salariés (Gamex), afin qu'il soit procédé à une enquête à ce sujet.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

7123. – 19 décembre 1988. – M. Charles Hernu attire l'attention de M. le mluistre de l'agriculture et de la forêt sur le problème du reclassement des chefs de section départementale de l'Office national interprofessionnel des céréales. Suite à la rapide fermeture des services départementaux, a été décidé leur reclassement au deuxième niveau du grade de la catégorie B des administrations d'accueil. Or, ce reclassement ne permettra pas un déroulement de carrière identique à celui que les agents auraient eu à l'O.N.I.C. De plus, les chefs de section départementale ont déjà subi un examen de passage équivalent au troisième niveau de la catégorie B des autres administrations. En conséquence, il lui demande si le reclassement direct au troisième niveau catégorie B ne peut être envisagé.

Réponse. - La réorganisation de l'Office national interprofessionnel des céréales comporte un plan de reclassement arrêté en novembre 1986 : il est prévu notamment que les agents des anciennes sections départementales de l'O.N.I.C. peuvent être accueillis dans des services de leur résidence administrative. Les textes sur le détachement des fonctionnaires et les statuts des divers corps administratifs n'autorisent le reclassement au troisième niveau des grades de la catégorie B que pour les agents de l'O.N.I.C. ayant atteint un tel siveau. La méconnaissance de cette règle exposerait le reclassement à la censure du juge administratif.

BUDGET

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

2654. - 19 septembre 1988. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le mínistre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur une nécessaire simplification de la fiscalité sur les droits de bail. Il lui paraît, en effet, opportun que les droits de bail, qui se calculent en principe du les octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N + 1, soient calculés au 31 décembre de chaque année afin qu'il y ait une véritable concordance et harmonisation avec la période annuelle prise en compte pour le calcul des impôts sur le revenu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet et qui vont dans le sens d'une simplification des contraintes administratives des contribuables.

Réponse. - Les déclarations de droit de bail sont actuellement utilisées tant pour l'assiette du droit de bail et de la taxe additionnelle à ce droit que pour l'établissement des impôts locaux, taxe d'habitation principalement. Ces déclarations doivent donc être déposées entre le les octobre et le 31 décembre, selon un échelonnement fixé par l'administration, afin de fournir aux services d'assiette des impôts directs locaux le maximum d'informations nécessaires à la conduite des opérations de recensement effectuées entre le début du mois d'octobre et la fin du mois de janvier de l'année suivante. Il s'ensuit qu'en l'état actuel des précedures de recensement, toute modification de la période de réference créerait un déséquilibre dans le calendrier d'établissement de la taxe d'habitation préjudiciable aux usagers et à l'administration.

Impôts et taxes (politique fisca?c)

2655. - 19 septembre 1988. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les exonérations prévues à l'article 35 bis (I et II) du code général des impôts qui « peuvent parfois se cumuler : cas notamment des personnes qui louent en meublé (sous certaines conditions) une partie de leur résidence principale à des étudiants pendant l'année scolaire et au bénéfice de vacanciers pendant l'été » (Réponse Authié du 21 iévrier 1985.) Faut-il comprendre que l'exonération de l'impoi sur les bénéfices s'applique aux trois cas suivants : le inegations prévues par l'araux trois cas suivants: le locations prévues par l'article 35 bis (I); 2º locations prèvues par l'article 35 bis (II); 3º locations à des étudiants pendant l'année scolaire et à des vacanciers pendant l'été. Quelles sont les conditions visées par la parenthèse « sons certaines conditions » ? La durée de la location aux vacanciers doit-elle couvrir intégralement la période estivale interscolaire? Par ailleurs, un propriétaire qui loue une partie de son habitation principale dans les conditions exposées ci-dessus ou à des résidents pour leur résidence principale et qui n'habite donc pas l'appartement, est-il soumis à la taxe d'habitation? Il attic aussi son attention sur les consequences d'une fiscalité qui pèserait sur les locations memblées. En privant le bailleur du produit de sa location, consentie généralement à un prix modèré, elle ajouterait aux inconvénients qu'entraîne l'occupation des lieux en particulier par de jeunes étudiants. Cet état de choses inciterait dès lors les propriétaires à renoncer aux locations meublées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner tous apaisements à ce sujet et lui préciser, le cas échéant, les mesures règlementaires qu'il compte prendre.

Réponse. - L'article 35 bis 1 du code général des impôts exonére de l'impôt sur le revenu les bénéfices retirés de la location ou de la sous-location en meublé d'une ou plusieurs pièces de l'habitation principale à la condition que les pièces louées constituent la résidence principale de l'occupant et que le prix de loca-

tion demeure fixé dans des limites raisonnables. Ces dispositions sont complétées, depuis le 1er janvier 1984, par l'article 35 bis 11 même code qui exonère également, dans la limite de 5 000 francs par an, les produits de la location de chambres d'hôtes. Un même local loué à des étudiants pendant l'année universitaire et à des touristes pendant tout ou partie du restant de l'année peut relever de ces deux régimes d'exonération. Cela dit, lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'être exonérés d'impôt sur le revena, les loueurs en meublé non professionnels bénéficient déjà d'un régime favorable puisque la base d'imposition des bénéfices commerciaux réalisés est réduite de 50 p. 100 si le montant des recettes annuelles, toutes taxes comprises, n'excède pas 21 000 francs. Par ailleurs, les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une partie de leur habitation personnelle (résidence principale ou secondaire) sont redevables de la taxe d'habitation à raison des locaux donnés en location. Elles ne sont pas, en revanche, imposables à cette taxe pour les locaux exclusivement réservés à la location en meublé qui ne font pas partie de leur habitation personnelle et qui sont assujettis à la taxe profes-

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

2958. - 26 septembre 1988. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le paiement des droits de succession portant sur un immeuble dont le bénéficiaire fait son habitation principale. Ces droits peuvent être acquittés de plusieurs manières et notamment par paiement fractionné ou par la voie d'un emprunt. La première de ces deux possibilités est prévue par l'article 1717 du code général des impôts. Elle suppose le paiement d'un intérêt par le contribuable. Cet intérêt n'ouvre pas droit à une réduction de l'impôt sur le revenu, contrairement à celui afférent à un emprunt. Il convient donc de s'étonner de la différence de régimes juridiques applicables à ces deux catégories d'intérêts, même si la distinction se fonde sur le fait que les intérêts dus au titre du paiement fractionné par l'article 1717 du code général des impôts ne sont pas juridiquement assimilables à ceux visés par l'article 199 sexies du même code car ils ne sont pas afférents à un emprunt. Cette anomalie découle donc de l'application très restrictive des textes. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas de modifier les textes dans un souci d'équité pour le contribuable.

Réponse. - Conformément à l'article 199 sexies (1°, a) du code général des impôts, les intérêts afférents aux cinq premières annuités des prêts contractés pour l'acquisition de l'habitation principale ouvrent droit à une réduction d'impôt. Il est admis que cette réduction s'applique aux intérêts des emprunts contractés pour le paiement des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur la transmission d'un immeuble qui sera affecté à l'habitation principale de son propriétaire. Il en sera de même, et dans les mêmes conditions, pour les intérêts de crédits versés au Trésor en cas de paiement fractionné ou différé des droits conformément à l'article 1717 du code déjà cité.

T.V.A. (taux)

3452. - 10 octobre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'harmonisation des taux de T.V.A. applicables aux médicaments et honoraires vétérinaires, ainsi qu'aux aliments destinés aux animaux familiers. Il lui rappelle que les taux pratiqués en la matière dans notre pays sont supérieurs à ceux de nos voisins de la C.E.E., ce qui implique une harmonisation rapide. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mener à bien cette réforme dans les meilleurs délais.

TEGNA. (taux)

7481. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le taux anormalement élevé de la T.V.A. frappant les aliments préparés pour animaux familiers. Ce taux, qui était de 7 p. 100 avant le 1er janvier 1982, atteint depuis 18,60 p. 100, ce qui a entraîné une chute brutale du taux de croissance de cette industrie : de 23 p. 100 (en 1981) à 7 p. 100 (en 1987). Cette

baisse de la croissance n'a naturellement pas été sans effet sur l'emploi qui stagne, voire régresse, dans ce secteur. Une étude économique détaillée fait apparaître qu'un retour au taux original de 7 p. 100 entraînerait la création de 2 000 emplois et une augmentation de 20 p. 100 de la consommation de sous-produits agricoles, en amont de cette industrie, et de sous-produits de fer blanc-conserves, en aval. Il lui rappelle que le taux actuel est d'autant plus discriminant que les aliments « frais » bénéficient eux d'un taux réduit de 5,5 p. 100. Or, en France, de deux à trois animaux familiers sur dix seulement consomment une nourriture préparée industriellement, tous les autres étant nourris avec des produits-abats, viande fraîche, ne créant que peu ou pas de T.V.A. L'Etat, en voulant augmenter ses revenus par une hausse de la taxe sur les aliments préparés, perd en fait d'avantage en renforçant la tendance majoritaire des Français à ne nourrir leurs animaux qu'avec des aliments faiblement taxés. Mais l'Etat pourrait perdre plus encore dans la perspective du marché européen de 1992 qui risque de laisser notre industrie des aliments préparés sans défense face à la concurrence allemande, qui ne connaît qu'une taxation de 6 p. 100. Il souligne enfin que cette T.V.A. de 17,60 p. 100 pénalise les 6 millions de propriétaires d'animaux familiers que compte notre pays, parmi lesquels 1 500 000 foyers de personnes âgées et 1 500 000 personnes modestes, pour lesquelles un animal familier est un compagnon et non un «produit de luxe». Il rappelle à ce propos que la S.P.A. estime que le coût de l'alimentation animale, joint à celui des honoraires et médicaments vétérinaires (eux aussi taxés à 17,60 p. 100) contribue à l'abandon des animaux, souvent dans de terribles conditions. Il lui demande donc instamment que le taux actuel de la T.V.A. sur les aliments préparés pour animaux familiers revienne à son niveau de 7 p. 100 d'avant 1982, pour des raisons économiques, sociales et simplement humaines.

Réponse. - Il est exact que le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux aliments préparés pour animaux familiers et aux honoraires et médicaments vétérinaires. Il en est de même dans la majorité des Etats membres de la communauté Ce dispositif ne comporte pas cependant les conséquences graves évoquées dans la question. En effet, les aliments frais sont taxés aux taux réduit lorsqu'ils sont destinés à nourrir des animaux de compagnie. De plus, les règles actuelles n'ont pas fait obstacle au développement du chiffre d'affaires des entreprises qui fabrique des aliments préparés et ne placent pas ces entreprises dans une situation défavorable vis-à-vis de leurs concurrents étrangers. Il est en outre précisé que les éleveurs d'animaux imposés à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent déduire la taxe qu'ils supportent, notamment sur les honoraires et médicaments vétérinaires. Enfin, il ne paraît pas anormal que les médicaments destinés à un usage humain soient taxés à un taux plus faible que ceux qui reçoivent une autre utilisation.

T.V.A. (taux)

4391. – 24 octobre 1988. – M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économle, des finances et du budget, chargé du budget, s'il envisage une application du taux réduit de T.V.A. au charbon à usage domestique. Elu dans le Nord - Pas-de-Calais, la première région consommatrice de charbon domestique, il lui rappelle que ce combustible constitue souvent un produit de première nécessité utilisé par une clientèle à l'aibles ou très faibles revenus, souvent âgée. Par ailleurs, cette mesure, si elle était appliquée, permettrait de rétablir une certaine égalité de traitement entre les différentes énergies et de répondre aux objectifs d'harmonisation de la fiscalité européenne, la commission ayant recommandé un taux réduit de T.V.A. compris entre 4 et 9 p. 100, applicable à l'énergie pour le chauffage et l'éclairage à partir du 31 décembre 1992.

T.V.A. (taux)

5578. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le mlnistre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des fluances et du budget, chargé du budget, sur la disposition de l'article 6 du projet de loi de finances pour 1989 qui prévoit une baisse du taux de la T.V.A. applicable aux abennements de gaz et d'électricité. Il lui signale que cette mesure n'a pas été étendue à la vente du charbon à usage domestique, et que cette omission risque de porter atteinte à la compétitivité de cette énergie, et à l'ensemble du négoce charbonnier. Les utilisateurs de charbon domestique sont pourtant traditionnellement des ménages à faibles revenus ou des personnes âgées, ce qui fait que cette énergie devrait être considérée comme un produit de première nécessité, relevant

d'un taux de T.V.A. minimum. De plus, les recommandations de la Commission européenne stipulent que le taux réduit de T.V.A. devrait être appliqué à l'énergie pour le chauffage et l'éclairage à partir du 31 octobre 1992. Enfin, il faut noter que la Belgique et le Luxembourg appliquent déjà un taux de T.V.A. à 6 p. 100 sur le charbon, ce qui facilite la pénétration de charbons étrangers au détriment des productions nationales dans les régions proches de la frontière du fait de l'existence d'une franchise douanière de 2 400 francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion des prochains examens de l'article 6 du projet de loi de finances, il envisage d'étendre par amendement, le taux réduit de T.V.A. au charbon à usage domestique.

T.V.A. (taux)

6331. – 5 décembre 1988. – M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, à propos du taux de T.V.A. appliqué au prises par le Gouvernement, il a été décidé de réduire le taux de la T.V.A. applicable aux abonnements gaz et électricité à 5,5 p. 100 à compter du les octobre. Alors que la charbon est un produit de première nécessité et qu'il est de plus utilisé traditionnellement par la population à faibles revenus, son taux est resté, quant à lui, à 18,6 p. 100. En conséquence, il lui demande si des mesures budgétaires seront prises pour abaisser le taux de T.V.A. du charbon à usage domestique à 5,5 p. 100.

T.V.A. (taux)

6742. – 12 décembre 1988. – M. Jean-Claude Bois demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il prévoit l'application du taux réduit de T.V.A. au charbon à usage domestique. Il lui rappelle que le charbon foyer domestique représente plus de 1,8 million de familles en France et 38 p. 100 des ménages du Nord - Pas-de-Calais (500 000 foyers). Ce combustible constitue le plus souvent un produit de première nécessité, consommé par une clientèle à faibles ou très faibles revenus. Il lui précise que ces utilisateurs ne bénéficient pas de primes à l'installation de leurs équipements. L'application de cette mesure atténuerait aussi les avantages concurrentiels accordés actueliement à d'autres énergies. Par ailleurs, elle s'inscrirait normalement dans la perspective d'harmonisation de la fiscalité européenne que certains pays voisins pratiquent déjà en matière charbonnière, à notre détriment.

T.V.A. (taux)

7482. – 26 décembre 1988. – M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. actuellement appliqué à l'acquisition de charbon. Depuis le 1er novembre 1988, les abonnements aux gaz et électricité sont imposés à 5,5 p. 100 alors qu'aucune mesure d'allègement n'a pas été prise pour l'acquisition de charbon qui reste taxé à 18,6 p. 100. Cependant, les logements chaussés au charbon qui représentent 38 p. 100 du parc du Nord-Pas-de-Calais sont le plus souvent occupés par des foyers au revenu modeste. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réduire le taux de T.V.A. actuellement applicable au charbon.

Réponse. - La mesure souhaitée par les honorables parlementaires irait beaucoup plus loin que celle qui a été prise en faveur des abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, dès lors qu'elle porterait sur les dépenses de consommation d'énergie proprement dite. Une extension de cette mesure serait immanquablement demandée pour la consommation de fioul domestique, de gaz et d'électricité. Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires de l'ordre de 15 milliards de francs qui nécessiteraient des transferts de charge particulièrement délicats à réaliser. C'est pourquoi cette mesure n'a pas été retenue par le Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1989. Au demeurant, plusieurs Etats membres de la Communauté économique européenne, dont la République fédérale d'Allemagne, appliquent le taux normal au charbon comme à l'ensemble de l'énergie. Les propositions d'harmonisation des taux de T.V.A. faites par la Commission des communautés européennes devont faire prochainement l'objet d'un examen concerté entre les Etats membres ; il n'est pas possible d'en préjuger le résultat.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

4791. - 31 octobre 1988. - M. Plerre Estève attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économle, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des services de la direction générale des impôts, chargés de l'assiette de la fiscalité directe locale confrontés depuis plusieurs années à des suppressions d'emplois. Les réductions d'effectifs déjà intervenues ainsi que la remise en question des tournées communes altérent les possibilités de saisir correctement les valeurs locatives cadastrales et de procéder régulièrement à l'identification et à la localisation des biens et des contribuables. Dans le même temps, la mise en place de moyens informatiques ne sera généralisée dans les services qu'à partir de 1990 ce qui ne pourra pallier en aucune manière à l'absence des services sur le terrain. Par ailleurs, le défaut de mise en œuvre d'une révision foncière véritable ne pent que dégrader encore plus un système fiscal inégalitaire basé sur des valeurs locatives inadaptées. La complexité de leur calcul rend difficile tant pour les élus locaux, les contribuables que les agents des impôts, toute tentative de vérification. La dernière révision remontant à 1970. les valeurs locatives ont souvent perdu tout lien avec les bases économiques réelles. Ainsi, à titre d'exemple dans une même commune, les valeurs locatives d'immeubles de valeurs comparables sont totalement différentes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner les moyens adaptés, compte tenu de l'importance des tâches de la direction générale des impôts et de son rôle de service public fiscal et foncier.

Réponse. - Dans le cadre de la politique de réduction du coût de fonctionnement des administrations, les effectifs budgétaires de la direction générale des impôts ont été diminués de 4167 emplois depuis 1985. Une suppression complémentaire de 453 emplois est prévue dans le cadre du budget de 1989. Dans ce contexte, pour ne pas altérer la qualité des services rendus aux usagers et aux collectivités locales dans le domaine fiscal et foncier, une active politique de modernisation des services et de simpolification des tâches est menée, liée, notamment, au développe-ment de l'informatisation. Ainsi, l'informatisation des centres des impôts fonciers est poursuivie à un rythme soutenu : près de 80 p. 100 des sites seront équipés à la fin 1989 de l'application Majic 2 qui permet une mise à jour en temps réel de la documentation cadastrale. Par ailleurs, une nouvelle application visant à effectuer une partie de l'assiette de la taxe d'habitation à partir des enseignements contenus dans les déclarations de revenus sera expérimentée en 1989 dans neuf centres des impôts. Quant à la nouvelle organisation de la tournée générale, elle vise à rationaliser les travaux de recherche et d'évaluation de la matière imposable pour en réduire le coût administratif et à moderniser les relations avec les collectivités locales, avec le souci constant d'améliorer l'assiette des impôts locaux. En ce qui concerne la révision foncière, le Parlement, par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, a prévu la mise en œuvre d'une révision générale des évaluations foncières des propriètés bâties et non bâties. Conformément au souhait de l'honorable parlementaire, les nouvelles valeurs locatives cadastrales ainsi déterminées devraient tenir compte de l'évolution économique.

T.V.A. (taux)

5260. - 14 novembre 1988. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économile, des finances et du budget, chargé du budget, sur le taux de la T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée. En effet, le taux majoré de la T.V.A. appliqué à ce type de location entraîne une diminution importante du marché de la location de voitures. Dans la perspective du Marché unique européen, il lui demande, d'une part, s'il envisage le retour au taux normal de la T.V.A. sur les locations de voitures sans chauffeur n'excédant pas trois mois et, d'autre part, la récupération par les sociétés clientes de la T.V.A. sur la location de voitures, comme cela se pratique dans les principaux pays de la C.E.E.

Réponsa. Les locations de voitures de tourisme sont soumises au même taux que les ventes portant sur les mêmes biens afin de faire supporter à la clientéle une charge identique quels que soient le mode et la durée de détention du véhicule. L'unicité de taux de taxation de ces opérations est un principe qui prévaut dans la piupart des Etats membres de la Communauté économique européenne. En vue de l'harmonisation européenne des taux de la T.V.A, l'aniele 17 de la loi de finances pour 1988 a réduit de 33 1/3 p. 100 à 28 p. 100 le taux de la taxe applicable aux ventes et aux locations de voitures. La politique d'harmonisation des taux de T.V.A. dans laquelle s'est engagée la France

sera poursuivie dans la perspective de l'ouverture du grand marché intérieur de 1992. Mais en raison de son ampleur et de son coût, ce processus ne peut qu'être progressif. Les pratiques suivies par les autres pays de la Communauté économique européenne en matière de la T.V.A. sur les locations de voitures sont très diverses. Elles devraient être harmonisées à l'issue de la négociation engagée entre les Etats membres de la Communauté économique européenne sur le projet de 12º directive relatif à l'harmonisation des règles définissant les cas d'exclusion du droit à déduction.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

5690. – 28 novembre 1988. – Mine Louise Moreau rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que dans le cadre des mesure en faveur du logement votées sous la précédente législature, l'article 23 de la loi de finances pour 1987 du 30 décembre 1986 a prévu une réduction d'impôt au titre de l'acquisition de logements neufs destinés à la location. Dans la perspective d'un éventuel contentieux relatif à la mise en œuvre de ce dispositif, elle le prie de bien vouloir lui préciser les cas dans lesquels la réduction d'impôt accordée peut faire l'objet d'une reprise de la part de l'administration fiscale. Elle souhaite notamment que lui soit précisé le régime fiscal applicable aux cessions qui pourraient intervenir sous forme de donation avec réserve d'usufruit.

Réponse. - 1º l'instruction du 5 février 1987 publiée au Bulletin officiel des impôts (B.O.I. 5 B-10-87) a commenté les dispositions de l'article 23-II de la loi de finances pour 1987 (loi nº 86-1317 du 30 décembre 1986). Elle s'est référée à l'intervention de février 1986 publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts (B.O.D.G.I. 5 B-10-86) dont les paragraphes 39 à 46 ont précisé les cas de reprise de la réduction d'impôt, 2º dans les situations évoquées par l'honorable parlementaire, le démembrement du droit de propriété qui se produit dans le délai de neuf ou six ans fixé à l'article 199 nonies du code général des impôts, constitue une cession du logement au sens des dispositions de ce texte. Il entraîne la reprisc, au titre de l'année de cette cession, de la réduction d'impôt accordée antérieurement. Il en est de même pour le supplément de la déduction forfaitaire prévu au denxième alinéa de l'article 31-1-1º e du code déjà cité qui a été protiqué pendant les années non prescrites.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

6023. - 28 novembre 1988. - M. Jean Valielx expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que des parents ont acquis en indivision avec leurs enfants majeurs des immeubles sous le bénéfice de la réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif. Ils envisagent de leur faire donation de la nue-propriété de ces biens. Il lui demande si cette mutation équivaut ou non au non-respect de l'engagement, la situation locative des immeubles ne subissant aucun changement.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

6024. - 28 novembre 1988. - M. Jean Valieix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'un père de famille qui a acquis des immeubles sous le bénéfice de la réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif envisage de faire donation à ses enfants mineurs, à charge de la nue-propriété de ces biens. Il lui demande si cette mutation équivaut ou non au non respect de l'engagement, la situation locative des immeubles ne subissant aucun changement.

Réponse. - Dans les situations évoquées par l'honorable parlementaire, le démembrement du droit de propriété qui se produit dans le délai de neuf ou six ans fixé à l'article 199 nonies du code général des impôts constitue une cession du logement au sens des dispositions de ce texte. Il entraîne la reprise, au titre de l'année de cette cession, de la réduction d'impôt accordée antérieurement. Il en est de même pour le supplément de la déduction forfaitaire prévu au deuxlème alinéa de l'article 31 (I-l°, e) du code déjà cité qui a été pratiqué pendant les années non prescrites.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

6619. – 12 décembre 1988. – M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences graves qu'entraînera, pour les collectivités locales, une nouvelle suppression de postes dans l'administration fiscale de l'Allier. Les services rendus aux collectivités locates par l'administration fiscale en matière de calcul d'imposition ou de préparation du budget sont considérables et déterminants. Il lui demande, d'une part, d'intervenir pour que soit maintenu le nombre de postes existants dans l'administration fiscale de l'Allier et, d'autre part, quelles dispositions il compte prendre en faveur de la constitution d'un grand service public topographique national répondant aux besoins des collectivités locales, d'E.D.F.-G.D.F., des télécommunications et des divers partenaires économiques.

Réponse. - Le niveau des emplois de la direction des services fiscaux de l'Allier a cté déterminé, comme pour les autres directions, en tenant compte de ses charges et de son niveau d'informatisation. Pour faire face à ses missions, alors que ses charges augmentent, la direction générale des impôts mêne une politique active de modernisation des services et de simplification des tâches dans le secteur fiscal et foncier. C'est ainsi, notamment, que l'informatisation des services du cadastre sera poursuivie et que celle des centres des impôts et des conservations des hypothèques est prioritaire. Il en est de même pour l'informatisation du plan cadastral. Ces développements sont rendus possibles par une augmentation importante des crédits informatiques. De nouvelles méthodes sont mises en place. Elles visent à rationaliser les travaux d'assiette et de contrôle pour les améliorer tout en réduisant leur coût administratif et à moderniser les relations avec les collectivités locales pour l'établissement des impôts locaux. Enfin les travaux de remaniement du plan cadastral seront amplifiés dans les régions où cela paraît nécessaire afin de rendre le meilleur service aux usagers.

Collectivités locales (finances locales)

6702. - 12 décembre 1988. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fonds de compensation de la T.V.A. Actuellement, les collectivités locales souhaitant participer financièrement au développement de l'enseignement supérieur dans leur région, répondant ainsi au souhait du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ne voient pas leurs investissements pris en compte par le fonds de compensation. Cette situation est paradoxale ac regard du fait que l'enseignement supérieur demeure une compétence de l'Etat, et que donc tout effort des collectivités locales dans le domaine des infrastructures ne devrait pas se voir pénalisé par la charge supplémentaire de la T.V.A. Il souhaite donc l'interroger sur la prise en charge de ces dépenses par le fonds de compensation.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat, telle qu'elle découle des lois de décentralisation, confère à l'Etat une compétence exclusive en matière d'enseignement supérieur. Les collectivités locales ne peuvent donc normalement assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'équipement relevant de ce domaine et bénéficier, à ce titre, du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.). En effet, au terme de l'article 2 du décret nº 85-1378 du 26 décembre 1985, sont exclus de l'assiette du F.C.T.V.A. les travaux effectués pour le compte de tiers. Cette disposition n'a pas été remise en cause par le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 9 novembre 1988. Au cas particulier, les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent être gérés et fonctionner que sous la seule responsabilité de l'Etat; des lors, toute construction d'immeuble destiné à l'enseignement supérieur est obligatoirement effectuée pour le compte de l'Etat, tiers au sens du décret du 26 décembre 1985 précité. Ces opérations ne sont donc pas éligibles au F.C.T.V.A., même si a été conclu un bail à construction rendant la collectivité temporairement propriétaire de l'équipement, ce dernier revenant obligatoirement dans le patrimoine de l'Etat à la fin du bail. Enfin, les collectivités locales qui le souhaitent, peuvent participer à des opérations de construction dans le domaine de l'enseignement supérieur par la seule voie du fonds de concours, l'Etat gardant obligatoirement la maîtrise d'ouvrage des opérations en cause. Ces fonds de concours ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (personnel)

3708. - 10 octobre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème rencontré par de nombreux maires qui ont recruté, dans le grade de rédacteur ou d'attaché territorial, durant le premier semestre 1988. En effet, la titularisation des agents nommés dans les grades susmentionnès est suspendue à un avis du président du Centre national de la fonction publique. Cet organisme n'ayant pu, pour des raisons pratiques, organiser ladite formation initiale, il ne paraît pas possible de gèrer la carrière des intéressés selon les normes légales cans leur porter tort, notamment pour les agents nommés au titre de la promotion interne qui doivent effectuer six mois de stage. Elle lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des mesures qui permettraient à ces personnes, lauréates d'un concours organisé régulièrement en 1987, avant donc la parution des statuts particuliers de la filière administrative, de ne pas être lésées dans leurs intérêts, cela d'autant plus qu'aucune information fiable n'avait été fournie, au moment où les concours ont été organisés, sur le caractère suspensif de la formation initiale, établie par les décrets du 30 décembre 1987.

Réponse. - Compte tenu des dates de publication des statuts particuliers de la filière administrative de la fonction publique territoriale, des textes organisant la formation initiale des attachés et rédacteurs territoriaux et de la durée de celle-ci, les autorités territoriales compétentes sont bien souvent dans l'impossibilité de procéder à la titularisation des agents ainsi recrutés. La titularisation ne peut en effet intervenir qu'à la fin de sessions de formation au vu, notamment, d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Or, il apparaît que de nombreux stagiaires seront encore en formation à la date d'expiration de la durée normale du stage. A cet égard, l'année 1988 doit être considérée comme exceptionnelle, tant en raison de la mise en œuvre des processus d'intégration que de l'instauration de nouvelles modalités de formation. Dans ces conditions, et eu égard aux nombreuses difficultés qui ne manqueraient pas de maître en cas de report de cest titularisations, il a été demandé aux préfets de tenir compte de cette situation lorsqu'ils auront à connaître, au titre du contrôle de légalité, des arrêtés de titularisation des agents recrutés en 1988 qui ne seraient pas accompagnés du rapport précité. L'attention des autorités territoriaies a été par ailleurs attirée sur la nécessité pour ces stagiaires de poursuivre cette formation conformément aux textes qui l'ont organisée.

Communes (maires et adjoints)

4831. - 31 octobre 1988. - M. René Drouin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si le maire a compétence pour réglementer, voire interdire, l'exercice du commerce ambulant, la pratique de la vente au déballage ou toutes attractions sur les usoirs, lorsque ceux-ci font partie du domaine public communal.

Réponse. – Les « usoirs », caractéristiques propres aux villages lorrains, désignent des bandes de terrain comprises entre les immeubles et les routes dans la traversée des communes, ces terrains étant généralement propriété communale. Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise toutefois la domania-lité de ces emplacements, la jurisprudence ayant à ce sujet donné des réponses contradictoires. Lorsqu'un usoir fait partie du domaine public communal, le maire a compétence pour réglementer l'exercice du commerce ambulant, la pratique de la vente en déballage ou toutes attractions sur les usoirs dans le cadre des pouvoirs de police qu'il exerce en application des articles L. 181-38, L. 181-39 et L. 181-40 du code des communes. Les conditions d'exercice du commerce ambulant ont été précisées par une circulaire REG/10 nº 1038 du 16 octobre 1980. Cette circulaire rappelle que l'autorité investie des pouvoirs de police ne peut apporter au principe de la liberté du commerce et de l'industrie que des restrictions rigoureusement limitées dans le temps et dans l'espace. Ces mesures doivent reposer en outre expressément sur des motifs réels et démontrables, inspirés par les seules considérations de maintien de l'ordre public. Le maire dispose d'un large pouvoir d'appréciation puisqu'il est, en effet, le mieux à même, sous le contrôle éventuel du juge de l'excès de

pouvoir, d'évaluer les menaces d'atteinte à l'ordre public et de prendre, en consèquence, les mesures adaptées aux circonstances de temps et de lieu.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

4841. - 31 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. ie secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la nécessité de procéder à une refonte des dispositions édictées par le décret du 9 septembre 1965 qui sert de base au règlement de la C.N.R.A.C.L. et qui dispose que le montant des pensions de cetraite des fonctionnaires relevant de ce régime est plafonné à 75 p. 100 du dernier traitement de base, éventuellement à 80 p. 100, grâce aux bonifications pour enfants, campagnes de guerre ou services hors d'Europe. Le plafonnement précité correspond à trente-sept annuités et demie, soit, dans l'immense majorité des cas, à trente-sept années et demie de service de titulaire ou stagiaire, et services validés ou de service militaire. Toutefois, dans l'éventualité où le bénéficiaire a exercé avant son entrée dans la fonction publique une profession relevant d'un autre régime de retraite, ce plafond entraîne l'annulation des avantages acquis dans ces autres régimes. De toute évidence, ces dispositions pénalisent les agents ayant exercé exclusivement plus de trente-sept années et demie dans le secteur public. Il lui demande donc de mettre à l'étude une modification de la réglementation en vigueur, de façon à autoriser un déplafonnement jusqu'à un maximum de cinquante annuités dans la liquidation des pensions dont il s'agit, mettant ainsi fin à une injustice flagrante.

Réponse. - Les dispositions relatives au calcul du montant des pensions attribuées aux retraités des collectivités locales par la C.N.R.A.C.L., en application du décret du 9 septembre 1965, limitent effectivement à trente-sept annuités et demie (soit 75 p. 100 des derniers émoluments de base) et quarante annuités en cas de bonification, le nombre d'annuités liquidables. Ce dispositif est analogue à celui fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite et respecte notamment l'article 119-11 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui dispose : « Le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés à la caisse nationale de retraite comporte des avantages comparables à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat et ne peut prévoir d'avantages supéneurs. »

Communes (personnel)

5902. - 28 novembre 1988. - M. Gustave Ansart rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que l'article 30 du décret nº 87-1099 du 30 décembre 1987, portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux interdit aux maires des communes de moins de 2 000 habitants d'intégrer leur secrétaire de mairie dans ce cadre alors que la loi su 26 janvier 1984 le leur permettait. Cette situation suscite une grande émotion chez les personnels concernés dont la carrière s'arrête net et chez les maires qui estiment que l'intégration dans la nouvelle fonction publique territoriale est un droit pour leur secrétaire de maine en raison des services qu'ils rendent aux municipalités et à leur population. Nombreuses d'ailleurs sont les communes qui, dès la parution des décrets du 30 décembre 1987, ont pris des arrêtés d'intégration dans le cadre des attachés territoriaux de leur secrétaire de mairie. Il y a donc aujourd'hui un recul certain dans tous les domaines, carrière et rémunération notamment. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier l'article 30 du décret nº 87-1099 pour rétablir les personnels concernés dans leur droit.

Réponse. – Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2000 habitants, un cadre d'emplois particulier de la catégorie B a été créé. Les secrétaires de mairie étaient, sous l'empire des dispositions antérieures, recrutés selon trois modalités différentes qui aboutissaient à les qualifier de troisième, deuxième ou premier niveau. Les secrétaires de mairie de troisième niveau et de premier niveau sont, aux termes du décret nº 87-1109 du 30 décembre 1987, intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie de deuxième et de premier niveau sont intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de

mairie dont le statut particulier a été fixé par le décret nº 87-1103 du 30 décembre 1987. Les secrétaires de mairie qualifiés de premier niveau, exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2000 habitants expriment souvent le souhait d'être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'argumentation avancée est que leur remunération est identique à celle des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui sont eux, intégres dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux. Seuls peuvent être intégrés dans ce dernier cadre d'emplois, quetle que soit l'importance de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions, sous les conditions ci-dessus rappelées, les titulaires de l'emploi de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie a été institué pour permettre aux secrétaires de mairie qualifiés de premier et de deuxième niveau de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. C'est la raison pour laquelle, ce cadre d'emplois est com-posé d'un grade unique dote d'un échelonnement indiciaire commençant à l'indice brut 342 et terminant à l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront prétendre à une promotion dans le cadre d'emplois des attachés par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à aucune limite d'âge, ou par la voie de la promotion interne, étant précisé qu'il n'existe plus désormais aucun seuil démographique pour la création d'un emploi d'attaché territorial. Pour établir une plus grande conti-nuité dans la carrière de tous ces fonctionnaires, le Gouvernement a soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret modifiant les statuts particuliers des secrétaires de mairie et des attachés territoriaux. Ce texte devrait permettre aux commis exerçant les foncions de secrétaire de mairie d'accéder dans de meilleures conditions au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et aux secrétaires de mairie d'être promus plus facilement dans celui des attachés.

Collectivités locales (personnel)

6110. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Bachelet rappelle à 'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, les disposidécrets nº 87-1101 du 30 décembre 1984 (art. 47 et 53) et des décrets nº 87-1101 du 30 décembre 1987 et nº 88-631 du 6 mai 1988, qui prévoient l'octroi d'une prime de responsabilité aux cadres supérieurs occupant des emplois fonctionnels administratifs de direction au sein des collectivités territoriales. Le versement de cette prime de responsabilité est soumis à une délibération de l'organe de la collectivité, et prenaît effet à compter du 10 mai 1988, avec un taux maximum de 15 p. 100 du traitement brut hors indemnités. Les bénéficiaires ont été définis de manière très limitée puisqu'elle concerne seulement les directeurs généraux des services de région ou département, et les secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants, ainsi que les directeurs de certains établissements publics de coopération inter-communale visés au décret nº 88-546 du 6 mai 1988. Considérant la diversité et la multiplicité des tàches de direction pouvant s'exercer au sein des collectivités territoriales d'une certaine taille, considérant aussi le niveau universitaire de formation requis précédemment pour occuper les emplois de direction, il lui suggère de prendre toutes dispositions législatives et réglementaires pour autoriser le versement d'une prime de responsabilité, qui pourrait être plafonnée à 10 p. 100 maximum du traitement prut, en faveur des directeurs généraux adjoints des services de région ou département et des secrétaires généraux adjoints des communes de plus de 20 000 habitants ainsi que des directeurs de centres communaux d'action sociale des communes de plus de 40 000 habitants, considérant en effet que cette évolution est nécessaire et logique et que cette prime – qui serait inférieure à celle du fonctionnaire le plus gradé de la collectivité - correspondrait parfaitement à la mission d'encadrement et d'assistance dévolue à ces cadres supérieurs.

Réponse. – Les dispositions du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 instituant une prime de responsabilité répondent à l'objectif d'accorder un avantage de rémunération à ceux des détenteurs d'un emploi fonctionnel qui se trouvent placés à la tête de l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local. L'extension de cet avantage à d'autres catégories d'agents ne manquerait pas de poser le problème de l'ajustement corrélatif de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions de niveau comparable. La nécessité de limiter le montant des prélèvements obligatoires conduit donc à ne pas envisager la mesure évoquée par l'honorable parlementaire.

Communes (personnel)

6112. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation particulière des communes notamment de la bande littorale accueillant pendant les saisons printanières et estivales de fortes populations migratoires, en raison des flux touristiques. Il est, en effet, de notorièté que, dans de nombreuses villes moyennes, la population réelle triple ou quadruple en période estivale, occasionnant ainsi une surcharge de travail et de responsabilités pour les cadres supérieurs des collectivités d'accueil. Au-delà des communes ayant obtenu leur surclassement dans une tranche démographique supérieure pour ces motifs, il existe également une seconde catégorie de communes, dont l'activité importante a été reconnue par le ministère de l'intérieur, par la voie d'un classement officiel en « communes touristiques ». Il suggère donc, qu'en ce qui concerne les villes moyennes de 40 000 à 80 C00 habitants bénéficiant de ce classement, les secrétaires généraux adjoints aien: accès par voie de reclassement automatique au grade d'administrateur de 2° classe, avec reprise des services publics effectifs faits dans les emplois précédents à l'intérieur des échelons et de la grille indiciaire du nouveau grade.

Réponse. - L'article 29 du décret nº 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux prévoit l'intégration en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux des secrétaires généraux adjoints des communes de 40 000 à 80 000 habitants qui étaient en position d'activité et occupaient effectivement leur emploi au le janvier 1988. Les secrétaires généraux adjoints des communes touristiques, au sens de l'article L. 234-13 du code des communes, de 40 000 à 80 000 habitants qui ont bénéficié d'un surclassement démographique dans la strate inimédiatement supérieure, c'est-à-dire dans celle de plus de 80 000 habitants, ont vocation, quant à eux, à être intégrés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux en application des dispositions de l'article 24 du décret nº 87-1097 du 30 décembre 1987.

Collectivités locales (personnel)

7040. - 19 décembre 1988. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux découlant de la loi du 13 juillet 1987. La non-parution des décrets organisant les cadres d'emplois de plusieurs filières fait actuellement obstacle à l'intégration de nombreux fonctionnaires territoriaux. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour accélérer la mise en œuvre des dispositifs réglementaires permettant d'achever la construction statutaire de la fonction publique territoriale.

Réponse. – Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale, pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités territoriales et offir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Le processus de réflexion sur ces filières, d'ores et déjà entrepris, donnera lieu à l'élaboration de textes qui devraient être soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans le courant du premier semestre 1989.

Collectivités locales (personnel)

7114. - 19 décembre 1983. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des auxiliaires de puériculture, en fonctions au sein des collectivités territoriales, dont le niveau de rémunération (groupe III) est net terment dévalorisé par rapport à leurs homologues de l'Etat rémunérés au groupe V dans certaines administrations telles que la D.D.A.S.S. Il demande que les futurs cadres d'emploi des filières sociales tiennent le plus grand compte de cette anomalie injustifiée pour un travail et un niveau de responsabilités équivalents.

Réponse. – Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale, pris en aplication de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités territoriales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Ce n'est qu'au cours de l'élaboration de ces textes, qui devraient être soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans le courant du premier semestre 1989, que des orientations définitives pourront être définies en ce qui concerne les auxiliaires de puériculture.

COMMERCE ET ARTISANAT

Radio (publicité)

2036. - 5 septembre 1988. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, au sujet des messages publicitaires radiodiffusés annonçant des ouvertures dominicales de grandes surfaces commerciales, notamment dans le secteur de l'ameublement et de l'électroménager. Constatant que des radios périphériques importantes diffusent des messages d'annoncement qui souliment l'entre des messages des publicitaires radiodiffusés annoncement des ouvertures dominicales de grandes surfaces commerciales, notamment dans le secteur de l'ameublement et de l'a tantes diffusent des messages d'annonceurs qui soulignent l'ouverture dominicale de leurs magasins, en région parisienne, sans faire aucune mention d'une autorisation d'ouverture qui aurait pu leur être régulièrement accordée, il lui demande de bien vouloir lui expliquer comment cette violation permanente et tapageuse des articles L. 221-2 et suivants du code du travail peut se poursuivre chaque sin de semaine alors que, dans le même temps, dans nombre de départements de province, des commissaires de la République veillent effectivement au respect de la législation par des commerces de dimensions plus modestes qui n'ont jamais pu sinancer des publicités par des radios diffusant leurs messages à l'échelon national. Il lui demande également de l'éclairer sur les poursuites qui ont pu être engagées contre les annonceurs contrevenants et celles qui pourraient l'être contre les radios qui s'en font les complices en diffusant des messages vantant des pratiques illégales

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat est bien conscient de l'ambiguïté qui peut résulter de la diffusion par les radios périphériques de messages publicitaires annonçant l'ouverture dominicale de commerces, sans faire mention d'une autorisa-tion d'ouverture qui aurait pu être régulièrement accordee. C'est la raison pour laquelle il va une fois encore appeler sur ce point l'attention du directeur général du bureau de vérification de la publicité, organisme compétent pour le contrôle de la publicité sous toutes ses formes. Celui-ci interviendra directement auprès de tous les supports publicitaires concernés. Mais il apparaît que le véritable problème n'est pas tant celui de la publicité par radio, qui ne peut être qualifiée de mensongère dans la mesure où le commerçant annonceur ouvre réellement son établissement, que celui du respect de la réglementation propre à l'ouverture des commerces le dimanche résultant des dispositions du code du travail. En revanche, la dissussion de telles publicités constitue un élément aggravant des infractions à la régle du repos dominical des salariés et conduira les préfets concemés à demander des enquêtes afin de donner une suite judiciaire à ces ouvertures dominicales irrégulières. Conformément à l'article L. 611-1 du code du travail, les inspecteurs du travail sont spécialement chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions relatives au repos dominical. Les articles R. 260-2 et R 262-1 dudit code prévoit une amende de 2 500 à 5 000 F par salarié irrégulièrement employé; l'amende est portée à 10 000 F en cas de récidive.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions)

2917. - 26 septembre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'ardisanat, sur le problème de la validation auprès de l'Organic de certaines périodes d'assurance vieillesse des nonsalariés du commerce et de l'industrie. En effet, lorsque leur entreprise est déficitaire ou ne dégage pas de bénéfices, les nonsalariés du commerce et de l'industrie sont tenus de verser une cotisation minimale d'assurance vieillesse. Or, bien que ces

cotisations soient appelées normalement chaque semestre, seul un trimestre d'assurance sur quatre est validé par année d'activité pour le calcul de la pension de retraite. Cette situation, particulièrement injuste pour les intéressès, constitue, d'autre part, une discrimination entre les non-salariès du commerce et de l'industrie et les aides familiaux qui, eux, bénéficient de la validation des quatre trimestres, même lorsque le revenu professionnel est inexistant. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de revoir la réglementation de l'Organic dans un sens plus favorable aux cotisants, de façon à leur permettre d'obtenir la validation de l'ensemble des trimestres pour lesquels ils ont versè la cotisation minimale.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans les différents régimes de retraite de base en annuités, comme le régime général des salariés, ou les régimes de base des commer-çants et des artisans alignés depuis 1973 sur celui des salariés, la durée d'assurance s'apprécie de façon forfaitaire, sans référence directe à la durée réelle de l'activité. Dans un tel système, le trimestre de cotisations est défini comme une période ayant donné lieu à un minimum de cotisations. C'est ainsi que sont validées, dans la limite de quatre trimestres par an, les périodes d'activité au cours desquelles ont été versées des cotisations sur un salaire ou un revenu au moins égal à 200 fois le montant horaire du S.M.I.C. L'institution d'une cotisation minimale d'assurance vieillesse dans les régimes de base des commerçants et des artisans, assise sur ce même mortant répond que couri de caracter. assise sur ce même montant, répond au souci de garantir, pour chaque année d'activité, la validation minimale d'un trimestre de retraite, en particulier pour les assurés réalisant un revenu infé-rieur à ce minimum. Pour garantir la validation d'une année entière au moins à chaque assuré cotisant, il serait nécessaire de porter à quatre fois son montant actuel le niveau de la cotisation minimale de retraite. Une telle augmentation des charges n'a pas jusqu'à présent paru opportune aux représentants élus des commerçants et des artisans, gestionneires de leurs régimes vieillesse. Ces dispositions n'apparaissent pas moins avantageuses que celles applicables aux droits à la retraite des aides familiaux non salariés du commerce. Ceux-ci, n'étant pas affiliés à titre obligatoire à un régime vieillesse, peuvent néanmoins cotiser volontaire au régime des commerçants, sur une base forfaitaire égale au tiers du plafond de la sécurité sociale. Cette cotisation permet, selon les mêmes règles que celles appliquées au chef d'entreprise, la validation de quatre trimestres d'assurance chaque année. Si, sans cotiser volontairement au régime des commerçants, un aide familial a exercé une autre activité professionnelle, et acquis des droits à la retraite, ses années d'activité d'aide familial pourront s'ajouter aux périodes d'assurance qu'il aura accom-plies, même sans versement de cotisation, au titre des périodes pries, meme sans versement de consation, au titre des périodes reconnues équivalentes, et prises en compte pour la détermination du taux de la pension. Il convient de souligner que les périodes reconnues équivalentes, définies à l'article R. 315-4 du code de la sécurité sociale, ne sont pas constitutives de droits à la retraite; elles ne peuvent que s'ajouter à des périodes d'assurance. rance.

Bâtiment et travaux publics (emploi et accivité)

3446. - 10 octobre 1988. - M. René André rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que plusieurs de ses collégues ont attiré l'attention des ministres délégués de ce département sur la non-application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Cette loi n'est pas appliquée notamment dans le domaine de la maison individuelle, car les entrepreneurs principaux, peut-être du fait de l'inexistence de sanctions. ne la respectent pas toujours: souvent les sous-traitants ne sont pas connus des maîtres d'ouvrage, quand ils les sont ils n'ont pas de garantie financière. De nombreux sous-traitants sont ainsi dans une situation dramatique qui devient sans espoir en cas de défaillance de l'entrepreneur principal. Le précédent gouvernement a fait savoir « que les conditions n'étaient pas réunies pour envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à introduire des sanctions pénales, mais il ponsuit la réflexion avec les professionnels pour envisager tonte mesure nouvelle qui permettrait une protection plus complète des sous-traitants». Toutefois, aucune amélioration n'étant à ce jour apportée à la situation des sous-traitants, il lui demande où en sont les négociations avec les professionnels et si une solution satisfaisante va bientôt voir le jour afin de mettre fin à une situation qui ne saurait perdurer.

Réponse. – La situation des sous-traitants dans le bâtiment préoccupe le Gouvernement depuis de nombreuses années; c'est ainsi qu'il a tenté à diverses reprises d'y apporter des solutions législatives et réglementaires. La loi nº 75-1334 du 31 décembre

1975 dont l'objectif était de protèger le sous-traitant par un paiement direct en marchés publics et une caution bancaire ou délègation de paiement en marchés privés est très mal appliquée dans différents secteurs notamment celui de la maison individuelle. Plusieurs dispositions intervenues en 1984 (loi bancaire qui devait améliorer le règime des cautions) et en 1986 (contrôle du bon respect de la loi par le maître d'ouvrage) n'ont pas à ce jour produit tous leurs effets. Le Gouvernement a donc décidé de continuer à travailler en tentant d'explorer des voies nouvelles. Il a invité la commission technique de la sous-traitance, qui dans sa section B.T.P. rassemble tous les partenaires de la filière construction, à se pencher en priorité sur l'application de la loi dans le secteur de la maison individuelle. Par ailleurs, l'expérimentation qui avait été proposée par les représentants de l'artisanat en Haute-Garonne en 1927 va se concrétiser dans les semaines qui viennent autour de deux axes : élaboration et signature d'une charte associant les représentants de l'artisanat, des constructeurs, des banques et les pouvoirs publics ; information systématique du client par le maître d'ouvrage de l'obligation de respecter la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance. Cette expérimentation étant menée et évaluée, une généralisation à tout le territoire pourrait être envisagée.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

3835. - 17 octobre 1988. - M. Philippe Auberger expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que les commissions départementales du commerce non sédentaire, créées en 1980 et maintenues par la circulaire du 24 août 1984, jouent un rôle utile de concertation locale. En réformant la composition de ces commissions, le prédécesseur du ministre avait entendu mieux les adapter à leur mission en y permettant l'expression de toutes les parties concernées par la réglementation et la vie pratique du commerce non sédentaire. Il iui demande si, au vu de cet objectif, la présence d'un représentant du syndicat des fermiers communaux, départementaux et de l'Etat est obligatoire dans les départements où aucune commune ne perçoit autrement qu'en régie directe les droits et redevances afférents à l'activité des commerçants non sédentaires.

Réponse. - La circulaire du 24 août 1984, à laquelle se référe l'honorable parlementaire, a effectivement demandé aux préfets de modifier la composition des commissions départementales du commerce non sédentaire pour améliorer, par une meilleure représentativité des différents interlocuteurs concernés, les conditions d'un dialogue constructif au sein de ces instances. Bien entendu, les autorités préfectoraies sont demeurées libres d'adapter ces nouvelle directives en fonction des particularismes locaux ou de la nature spécifique des problèmes abordés. Il peut se trouver que dans un département, aucune commune ne fasse appel à des concessionnaires peur la gestion des marchés municipaux; dans ce cas, le préfet ne saurait être tenu d'appeler les représentants du syndicat national des fermiers communaux, départementaux et de l'Etat, à participer aux rétinions de la commissions qui siège sous son autorité.

Baux (haux d'habitation)

4633. - 24 extobre 1988. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les nécessaires modifications du statut des loueurs en meublé. Il conviendrait de distinguer plus clairement les professionnels, qui devraient être assimilés à des commerçants, des petits loueurs de meublé dont l'activité devrait rester civile.

Répanse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958, est considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur qui lone habituellement plusieurs logements meublés, que la location s'accompagne ou non de prestations secondaires telles que la location de linge, le nettoyage des locaux, les préparations culinaires. Dans ce cas l'inscription au registre du commerce et des sociétés est obligatoire. N'est pas considéré omme exerçant la profession du loueur en meublé le bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation. Le code général des impôts a précisé cette définition et considère comme loueur non professionnel de meublés, d'une part, les personnes non inscrites au registre du

commerce annuel de cette activité et, d'autre part, les personnes qui, inscrites au registre, réalisent annuellement des recettes ne dépassant pas 150 000 F et ne représentant pas 50 p. 100 de leur revenu. Ces textes permettent donc de distinguer l'activité professionnelle et non professionnelle de loueur en meublé et il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces dispositions.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

5797. - 28 novembre 1988. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation du paracommercialisme ambulant. Ce type d'activité se développe beaucoup dans les règions touristiques. Afin de prèserver la qualité de l'offre commerciale proposée aux touristes, il lui demande s'il ne serait pas opportun, au-delà des autorisations municipales et de la qualité de commerçant, de demander aux candidats à cette activité de déclarer suffisamment avant leur installation leur activité, et d'apposer sur leur véhicule une vignette indiquant les dates du début et de la fin de leur activité.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la prolifération, en période estivale, des commerçants occasionnels, en particulier sur le littoral, rend difficile les contrôles effectués sur les dépendances du domaine public. C'est pourquoi, par une circulaire du 28 octobre 1986 relative à l'exercice des activités circulaire du 28 octobre 1986 relative à l'exercice des activités ambulantes, le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets de limiter à deux mois maximum la durée de validité des attestations provisoires, destinées aux commerçants qui sollicitent pour la première fois une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. Ces dispositions les incitent à régulariser, dans les meilleurs délais, leur situation au regard de la législation en vigueur. Elles ont contribué à diminuer sensiblement le nombre des pratiques paragonmerciales constatées sur le domaine public des pratiques paracommerciales constatées sur le domaine public. Toutefois, le ministre du commerce et de l'artisanat n'est pas opposé à l'étude de dispositifs de contrôle complémentaires. Il a été proposé, à cet effet, d'instituer une vignette apposée sur les véhicules et étals des saisonniers, et saisant apparaître la durée de validité de l'autorisation d'exercer des activités ambulantes sur la voie publique, autorisation délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine public en vertu de ses pouvoirs de police; il s'agit donc d'une proposition que pourraient utilement étudier les pouvoirs publics et les élus locaux concernés. Cette question sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission interministérielle du commerce non sédentaire; cette commission est chargée d'examiner l'ensemble des problèmes relatifs aux conditions d'exercice des activités ambulantes; elle est constituée des représentants des ministères du commerce et de l'artisanat, ainsi que de ceux de l'intérieur et de la défense, de l'association des maires de France (A.M.F.) et des principales organisations professionnelles concernées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : cotisations)

6010. - 28 novembre 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la cotisation de solidarité (cotisation supplémentaire pour conjoint) instituée par le décret nº 78-206 du 21 février 1978, et qui est exigée de tous les commerçants et artisans qu'ils soient mariés ou non. Si, dans le premier cas de figure, l'application d'office de cette cotisation apparaît justifiée, afin de permettre aux conjoints coexistants et survivants des travailleurs non salariés de bénéficier dans des conditions correctes des prestations d'assurance vieillesse, il est paradoxal que des commerçants ou artisans, célibataires, veufs ou séparés aient à cotiser pout un conjoint qu'ils ont perdu ou qu'ils n'ont jamais eu. D'autant que cette cotisation vient s'ajouter à un certain nombre de charges sociales parfois difficilement supportables. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas envisageable d'exonérer les travailleurs non salariés qui vivent seuls du paiement de cette cotisation.

Réponse. - Le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des conjoints des industriels et commerçants ne concerne pas les conjoints d'artisans. Ce régime est entré en application en vertu du décret nº 78-206 du 21 février 1978. Il a été institué à l'initiative d'une assemblée plénière des délégués des caisses de base de l'organisation autonome d'assurance vieil-

lesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, conformément à la procédure définie à l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale. Ce régime spécifique aux professions commerciales et industrielles a pour objet de maintenir aux conjoints des assurés les avantages qui leur étaient accordès en matière d'assurance vieillesse avant le le jan-vier 1973, et qui ne se retrouvent plus dans le nouveau régime de base d'assurance vieillesse aligné, depuis cette date, sur le régime général de la sécurité sociale. (11 s'agit en particulier de la pension de conjoint coexistant, égale à la moitié de la pension de l'assuré, du taux de la pension de réversion porté à 75 p. 100, et de règles plus favorables de cumul.) C'est la notion de solidarité qui a conduit à rendre redevables de la cotisation l'ensemble des adhérents, mariés ou non, étant observé par ailleurs que la situation matrimoniale des uns et des autres peut être appelée à se modifier au cours de leur carrière professionnelle. Il convient de noter que les assurés retraités non mariés sont exonérès de plein droit de cotisation à ce régime (article D 635-35 du code de la sécurité sociale). Cependant, une commission nationale, composée d'administrateurs élus des caisses de base, a été mise en place afin d'examiner les demandes d'exonération présentées par des personnes non mariées. La commission se prononce compte tenu notamment de l'âge et des revenus des intéressés (article précité du code de la sécurité sociale). En tout état de cause, le Gouvernement n'a pas compétence pour proposer une modifica-tion des modalités de financement du régime. Cette initiative ne pourrait être prise que par les gestionnaires élus du régime d'assurance vieillesse des commerçants.

COMMUNICATION

Audiovisuel (C.N.C.L.)

354. - 4 juillet 1988. - M. Michel Peichat demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de bien vouloir l'informer du bilan qu'elle dresse de la création et de l'action de la C.N.C.L.

Réponse. - La Commission nationale de la communication et des libertés a accompli un important travail de réglementation, de contrôle et de délivrance d'autorisations. Cette institution a cependant éprouvé des difficultés à exercer la fonction régulatrice qui lui était impartie, pour trois raisons principales. La première tient à sa composition et son mode de désignation, la deuxième à la nature des choix auxquels elle a procédé, la troisième à l'insuffisance des moyens dont elle a disposé. C'est pour quoi le Gouvernement a décidé de soumettre au Parlement un projet de loi qui institue le Conseil supérieur de l'audiovisuel dont la composition et le mcde de désignation seront ceux de la haute autorité de la communication audiovisuelle et du Conseil constitutionnel. Ce Conseil sera pourvu de l'autorité et des moyens nécessaires pour exercer ses missions et faire respecter ses décisions.

Audiovisuel (institutions)

355. - 4 juillet 1988. - M. Michel Pelchat demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, si elle entend proposer au Parlement la création d'un organe constitutionnel compétent en matière d'audiovisuel, conformément aux engagements du Président de la République et dans l'affirmative dans quel délai.

Réponse. - Devant les lacunes de la loi du 30 septembre 1986 et notamment le discrédit de la Commission nationale de la communication et des libertés, il est apparu nécessaire de mettre en place une instance assurée de la pérennité et pourvue des moyens d'exercer ses missions et de faire respecter ses décisions. Le projet de loi déposé au Parlement met en œuvre les propositions du Président de la République dans sa « lettre à tous les Français ». Ses grandes lignes ont été arrêtées à partir des réflexions du groupe de travail de sept personnalités et à l'issue des entretiens que le Premier ministre a cus avec des responsables politiques, de la majorité et de l'opposition. Ce projet vise essentiellement à garantir l'exercice des libertés dans le domaine de l'audiovisuel et à assurer l'indépendance et l'autorité du futur

Conseil supérieur de l'audiovisuel qui remplacera la Commission nationale de la communication et des libertés. Les compétences et les pouvoirs de sanctions de ce conseil sont établis de telle sorte qu'il fasse respecter avec rigueur les règles du jeu dans un secteur qui a connu depuis quelques années beaucoup de bouleversements et de situations conflictuelles. Son inscription dans la constitution reste un objectif qui ne peut être enfermé dans un calendrier précis.

D.O.M.-T.O.M. (radio)

4319. - 24 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les revendications du personnel de Radio France outre-mer. Celles-ci concernent notamment: la confection des journaux nationaux et internationaux dans les stations d'outre-mer, la diffusion des journaux télévisés d'Antenne 2 sur le second canal, une budgétisation pour la production locale et la suppression des disparités salariales dans l'ensemble du service public de radio et télévision. Il lui demande sa position sur ces quatre points et les mesures qu'elle envisage de prendre afin de doter cette chaîne des moyens susceptibles de favoriser une amélioration de ses programmes et de l'information.

Réponse. – L'avenir de la société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer sera traité dans le cadre de la vaste réflexion que le Gouvernement vient d'engager avec l'ensemble des parties concemées sur les missions du secteur public de l'audiovisuel. R.F.O. y fera l'objet d'une étude appronfondie, prenant en compte le contexte particulier propre aux départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité pour R.F.O. d'une meilleure prise en compte des différents aspects de la vie locale et d'un développement de la production décentralisée dans les différentes stations. Cette évolution devra avant tout s'effectuer par des mesures de redéploiement interne óes moyens existants au sein de la société. Le budget définitif détaillé de R.F.O. ne sera établi qu'au vu des résultats de la concertation évoquée ci-dessus. Ceptadant les crédits accordés à la société dans le cadre du budget 1989 du secteur public de l'audiovisuel prévoient d'ores et 1éjà un effort important et notamment une augmentation de 8,2 p. 100 des crédits de fonctionnement, la création d'une équipe de reportage et d'une équipe de production supplémentaires en Nouvelle Calédonie, soit dix postes dont huit créations d'emplois. Un effort de formation important accompagne cet engagement budgétaire. Enfin le respect du pluralisme d'expression dans les programmes et en particulier dans les émissions d'information politique est un point fondamental auquel doit veiller, conformément à la loi, l'instance de régulation de la communication audiovisuelle.



Banques et établissements financiers (crédit)

6214. - 5 décembre 1988. - M. Bernard Carton attire l'attention de Mime le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les conditions dans lesquelles les crédits à la consommation sont accordés aux particuliers. Il songe notamment aux cartes de crédit attribuées par les grandes surfaces commerciales sans étude sérieuse des possibilités financières de leurs clients. Pour faire bonne mesure, ce type d'endettement n'est pas pris en compte par les crédits immobiliers lorsqu'ils établissent les dossiers des futurs accédants à la proprièté. Alors que des enquêtes récentes ont révélé le niveau aceru de l'endettement des Français, les conditions de vente de crédits à la consommation apparaissent comme une cause essentielle de l'aggravation de ce phénomène. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures qu'elle envisage de prendre en la matière, dans l'intérêt des consommateurs, et notamment des familles à faibles revenus.

Banques et établissements financiers (crédit)

6447. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'endettement souvent excessif, notamment par le crédit à la consommation qui fragilise les foyers les plus modestes. Dans la perspective de la communication qu'elle avait faite au conseil des ministres du 4 juillet 1988, indiquant que le Conseil national de la consommation et le Comité des usagers du Conseil national du crédit examineraient l'ampleur du phénomène et la nature des mesures propres à y remédier, il demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échèances des études précitées.

Consommation (information et protection des consommateurs)

6567. - 12 décembre 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'atter, ion de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la décision prise par le Conseil national de la consommation, réuni le 30 juin 1988. Il avait alors été décidé « d'entreprendre, en étroite collaboration avec le comité des usagers des services bancaires du Conseil national du crédit, un travail de réflexion et de proposition sur les problèmes liés à l'endettement des ménages ». Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de ces études.

Réponse. - L'augmentation très importante des crédits distribués aux ménages depuis plusieurs années ainsi que les diffi-cultés rencontrées par les accédants à la propriété immobilière cultés rencontrées par les accédants à la propriété immobilière ont conduit le Gouvernement à engager une action spécifique en matière d'endettement des particuliers. Il est apparu nécessaire que soit ouverte rapidement une réflexion sur les conséquences socio-économiques de l'endettement des ménages et que soient recherchées les mesures propres à éviter des engagements excessifs et leurs conséquences douleureuses tant pour les familles que pour la collectivité. Le Gouvernement a chargé conjointement le comité consultatif du Conseil national du crédit et le Conseil national de la consemmation d'étudier ce suiet et de et le Conseil national de la consommation d'étudier ce sujet et de lui faire des propositions de solutions à mettre en œuvre dans les prochains mois. Un groupe de travail spécialisé a été constitué au sein du Conseil national de la consommation. Il a engagé ses travaux le 25 octobre dernier et se réunit avec une fréquence bimensuelle. Ce groupe a reçu mandat d'étudier d'une part les conditions de l'information préalable du consommateur sur les offres de crédit, et, d'autre part, les mesures prudentielles, juri diques et judiciaires permettant de prévenir le phénomène de surendettement et d'apporter les solutions les mieux adaptées au défaut de paiement des particuliers. Ces travaux sont menès en liaison étroite avec le Conseil national du crédit. Le comité consultatif ou comité des usagers du Conseil national du crédit vient d'engager une étude et plusieurs enquêtes pour apprécier l'ampleur et la nature du phénoméne d'endettement. Cette étude est menée en collaboration avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En effet, si quelques-unes des causes principales des difficultés des ménages sont connues (instabilité familiale, maladie, chômage, mauvaise appréciation du financement d'une opération, cumul inconsidéré de prêts...), il reste que leur fréquence et les conditions de leur survenance sont encore difficiles à cerner. En outre, le comité consultatif poursuit les études sur la faisabilité d'un système de prévention des risques d'impayés, en liaison avec la Commission nationale informatique et libertés et à la lumière des expériences menées par nos partenaires européens en matière de fichiers. S'il est bien évidemment prématuré de chercher à distinguer des maintenant les options qui seront privilégiées, la concertation tripartite (professions, représentants des consommateurs, administrations) engagée dans ces deux instances est le gage que seront recherchées des propositions susceptibles de recueillir un large consensus dans ce domaine sensible.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide alimentaire)

7948. – 9 janvier 1989. – M. François Patriat demande à M. le ministre de la coopération et du développement s'il envisage de prendre des mesures pour que soit reconverti 10 p. 100 de l'aide alimentaire en achats locaux dans les pays en voie de développement afin d'améliorer le sort économique et social de régions excédentaires voisines de zones de famine.

Politique extérieure (aide alimentaire)

7949. - 9 janvier 1989. - M. Serge Beltrame appelle l'attention M. le ministre de la coopération et du développement sur un point essentiel de l'aide au pays du tiers-monde. L'utilisation des excédents agricoles pour l'aide alimentaire aux pays du tiers-monde, en dehors de l'aide d'urgence parfois indispensable, pose des problèmes : découragement des producteurs locaux; modifications des habitudes alimentaires. Il faut admettre que ce système d'utilisation de nos excédents va aussi à la rigueur être générateur du développement d'une mentalité d'assistés et il n'est pas à exclure que la mise en place des stocks considérables excitent des convoitises mal maîtrisées. Il demande donc s'il ne serait pas préférable de reconvertir une partie de cette aide en achats locaux en Afrique dans des régions excédentaires. Des organismes non gouvernementaux comme « Frères des Hommes, Terre des Hommes, Peuples Solidaires et Solagral » souhaitent que le Gouvernement s'engage, pour la campagne 1988-1989, à porter à 10 p. 100 du total des crédits prévus pour l'aide alimentaire, la proportion d'achats locaux en Afrique. Une telle évolution, paraissant aller dans le sens « du droit des peuples à se nourrir eux-mêmes », paraît tout à fait appropriée aux obligations morales et au devoir d'aide aux pays en voie de développement économique et social ; aussi souhaite-t-il savoir si les services des ministères de la coopération et de l'agriculture entendent répondre favorablement à ces suggestions.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire fait, à juste titre, état des dangers que représente pour les économies locales l'attribution d'une aide alimentaire concurrençant les produits locaux, allant ainsi à l'encontre de l'objectif d'autosuffisance alimentaire que les pays africains poursuivent. Conscient de ce problème et pour ne pas risquer de déstabiliser les économies locales, le ministère de la coopération et du développement s'est imposé plusieurs règles qui tirent la leçon des expériences passées et vont tout à fait dans le sens des préoccupations exprimées dans le texte de la question. La première consiste à éviter de reconduire systématiquement les aides ; celles-ci sont maintenant appréciées, en volume et en nature, en fonction des données, conjoncturelles ou permanentes, de la situation alimentaire. La seconde consiste à ne plus cistribuer d'aide alimentaire gratuite aux populations les moins nécessiteuses. La vente de cette aide alimentaire à un prix qui ne concurrence pas les céréales locales permet de recueillir des crédits qui servent à financer des projets de développement. La troisième tend à développer les aides dites triangulaires permettant l'achat de céréales dans un pays en voie de développement et leur transport dans un pays voisin dont la production est déficitaire. Le ministère de la coopération et du développement a déjà financé des opérations de distribution de céréales d'un même pays. L'aide dite triangulaire est relativement onércuse en raison essentiellement du coût des achats locaux – qui doivent généralement être faits à des prix supérieurs aux cours mondiaux - et des coûts de transport. Cependant les orientations actuelles de la politique de coopération et de développement nous conduisent à favoriser les échanges Sud-Sud, afin de sauvegarder les économies des pays en voie de développement. Une table ronde consacrée à l'aide alimentaire rassemblera au début du mois de février 1989 les fenctionnaires des différentes administrations concernées, les représentants d'organ

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Télévision (La Cinq)

154. - 4 juillet 1988. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la décision de La Cinq de diffuser, le dimanche 26 juin, le classique de John Huston, Quand la ville dort, dans une version « colorisée ». John Huston s'était vigoureusement élevé contre la « colorisation » de ses films. Dans un discours devant le congrès américain il déclarait, à propos de la colorisation par ordinateur du Faucon maltais : « Je l'ai tourné en noir et blanc, exactement comme un sculpteur choisit l'argile, ou de couler son travail dans le bronze, ou de le graver dans le marbre. Mon film n'a jamais été conçu pour autre chose que le noir et blanc. » La Cinq bafoue cette volonté explicite de l'artiste

dont elle considère l'œuvre non comme une création inaliénable mais comme un simple produit commercial qui lui appartient. On comprend dés lors l'indignation des réalisateurs qui, dans un communiqué signé de Marcel Ophüls et Bertrand Tavernier, dénoncent « cette nouvelle atteinte au droit d'auteur des grands cinéastes ». En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que, après avoir introduit dans l'audiovisuel français les coupures publicitaires des films qu'il est urgent d'interdire, La Cinq ne se livre pas à cette nouvelle indignité.

Réponse. - La question soulevée par M. Guy Hermier a fait l'objet d'une ordonnance de réréré du tribunal de grande instance de Paris en date du 24 juin 1988 rendue à la demande notamment des héritiers de John Huston; cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris le 25 juin 1988. Les demandeurs, dans cette affaire, estimaient que la diffusion par La Cinq de la version coloriée du film de John Huston « Quand la ville dort » était contraire aux volontés clairement exprimées par John Huston de son vivant, attentatoire ud roit moral dont celui-ci pouvait se prévaloir et source d'un préjudice d'une exceptionnelle gravité. Après avoir constaté que « la détermination de l'atteinte portée à l'œuvre originale par la colorisation (...) soulève des difficultés sérieuses qu'il n'appartient pas au juge des référés de trancher », l'existence de telles constations ressortissant à l'appréciation du juge de fond, le président du tribunal a rappelé que, statuant en référé, il a le pouvoir de prendre les mesures nécessaires à la prévention d'un dommage imminent ou à la cessation d'un trouble manifestement illicite. Le juge des référés a ainsi interdit la diffusion incriminée au motif que « alors que les réalisateurs de films en noir et blanc apportent un soin particulier à la recherche des contrastes obtenus par un choix minutieux des couleurs filmées, la diffusion de l'œuvre de John Huston pourrait entraîner un dommage intolérable et irréparable pour ceux qui défendent l'intégrité de l'œuvre « Asphalt Jungle » et invoquent le respect de la volonté de John Huston». La cour d'appel, pour confirmer l'ordonnance de référé, a estimé qu'il pouvait être à bon droit soutenu que « l'adjonction de couleurs à un film conçu et créé en noir en blan apporte une altération à l'œuvre orfinale ». Elle a constaté par l'auteur ou ses héritiers constitue une atteinte à leur droit, entraînant un dommage certain ». Il convient désormais d'attendre que le juge du for d se prononce dans cette affaire.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur et droits voisins)

1852. – 29 août 1988. – M. Bruno Bourg-Broc, rappelant à M. le Premier ministre que, dans sa circulaire du 25 mai 1988, il a attiré l'attention des membres de son Gouvernement sur le rôle important de la codification des textes législatifs et réglementaires, lui demande quand il compte faire procéder à l'élaboration du code du droit d'auteur et de sea droits voisins prévu à l'article 65 de la loi nº 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprêtes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. — Question transmise à M. le ministre de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

Réponse. – Les premiers travaux de préparation du code du droit d'auteur et des droits voisins ont été engagés lorsque l'ensemble des décisions nécessaires à la mise en œuvre de la loi du 3 juillet 1985 s'est trouvé publié à la fin de l'année 1987. Conformément à la pratique dans ce domaine, un groupe de travail interne au ministère de la culture a recensé l'ensemble des textes susceptibles d'entrer dans le code et évalué les problèmes de fond apparus à l'occasion de ce travail. La codification donne en effet l'occasion de corriger des anomalies qui apparaissent, notamment par le rapprochement de textes d'époques différentes. Après les arbitrages requis, le projet de code (partie législative) devrait être présenté à la commission de simplification des textes législatifs et réglementaires au début de l'année 1989.

Cinéma (cinémathèques)

2439. – 19 septembre 1988. – M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le statut juridique des cinémathèques en France. Que ce soit la cinémathèque française ou le service des archives du film dépendant du Centre national du cinéma, le système de dépôt reste volontaire et le déposant reste propriétaire de ses films en en disposant comme il l'entend. Il peut les retirer définitivement, s'opposer à leur pro-

jection ou éventuellement même les détruire. Ce système n'est guère satisfaisant et n'assure pas une véritable sauvegarde du patrimoine cinématographique français. Il lui demande s'il envisage de modifier le statut juridique de la conservation et de l'exploitation des films en instaurant un dépôt légal, avec obligation d'inscription au registre public du cinéma, avec aussi la garantie d'un libre accès des spectateurs à tous les titres, comme ceia se passe pour l'écrit. Il lui demande s'il compte engager une réflexion d'ensemble sur l'avenir du patrimoine cinématographique français.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire rappelle que la France a activement collaboré à l'élaboration et à l'adoption des instruments internationaux relatifs à la conservation du patrimoine cinématographique: recommandation de l'Unesco du 27 octobre 1980 pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement, recommandation du Conseil de l'Europe du 14 mai 1985 sur la conservation du patrimoine cinématographique européen. Pour sa part la France a depuis longtemps mis en œuvre des dispositions législatives et réglementaires adéquates et des moyens adminis-tratifs et financiers importants en vue d'assurer la conservation de son patrimoine cinématographique et audiovisuel. La législation relative nu dépôt légal a été rendue applicable aux œuvres cinématographiques par un décret du 23 mai 1977. L'obligation du dépôt légal a été étendue à toute œuvre audiovisuelle communiquée au public sous forme de vidéogramme par l'article 55 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur. En outre, la loi du 3 juillet 1985 comporte, dans son article 3, une disposition interdisant de détruire la matrice de la version définitive de toute œuvre audiovisuelle. La même loi du 3 juillet 1985 a complété l'article 20 de la loi du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique, en vue de permettre d'agir en cas d'abus notoire dans le non usage des droits d'exploitation de la part des représentants de l'auteur décéde : le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence. S'agissant donc de la conservation proprement dite du patrimoine, la France, qui a créé dès 1969 auprès du Centre national de la cinématographie le service des archives du film agit dans cinq directions principales: conservation inerte et inventaire méthodique des films déposés; restauration et transfert sur support de sécurité des films anciens les plus menacés ; documentation et catalogue; consultation (présentation de films aux chercheurs, dans les locaux du service) et assistance à la diffusion (en accord avec les ayants droit); préservation de tous documents et matériels du patrimoine cinématographique français. L'accroissement des locaux et des matériels ainsi que l'arçais. L'accroissement des locaux et des materiels ainsi que leur modernisation se poursuivent d'année en année par l'affectation d'importants crédits, permettant ainsi d'augmenter les capacités de conservation et de développer largement les travaux de restauration et de tirage. Parallèlement, l'Etat s'attache à favoriser le développement des différentes cinémathèques, et plus particulièrement celui de la cinémathèque française à laquelle sont attribuées d'importantes subventions. Il y a lieu de signaler également l'action de l'institut Louis-Lumière de Lyon et celle conduite par l'action de l'institut Louis-Lumière de Lyon et celle conduite par la cinémathèque de Toulouse. Si les problèmes de conservation la cinémathèque de Toulouse. Si les problèmes de conservation inerte du patrimoine cinématographique reçoivent ainsi des solutions satisfaisantes, il est certains que ceux que posent la diffusion et la présentation au public des œuvres conservées soulévent de réelles difficultés. S'agissant d'œuvre encore protégées, les conventions internationales aussi bien que la législation nationale précisent que de telles diffusions et présentations ne peuvent avoir lieu que dans le respect du droit des auteurs, de leurs ayants droit et des titulaires de droits voisins. Ce n'est dont des auteurs et présentations ne peuvent avoir le contractuel et compte tenu des statuts et règles. dans un cadre contractuel et compte tenu des statuts et règlements des cinémathèques et des services d'archives que ces problèmes peuvent trouver leur solution. Le développement de la politique du patrimoine cinématographique et audiovisuel implique l'amélioration de l'efficacité des institutions existantes et par conséquent une claire définition des vocations et des pos-sibilités de chacune d'entre elles. Le Ministre de la culture, de la communication des grands travaux et du Bicentenaire a décidé la mise en place d'une mission qui devra réaliser un bilan des résultats obtenus, recenser les besoins, identifier les obstacles et proposer des solutions en termes d'objectifs et de moyens. Il s'agit d'organiser un dispositif cohérent tant en matière de sauvegarde et de restauration des documents que de présentation au public des œuvres et de l'ensemble des éléments de connaissance qui les entourent. L'une des réflexions essentielles devra porter sur le statut juridique des œuvres cinématographiques et audiovisuelles au regard de la préoccupation patrimoniale et en particulier sur les moyens de lever les obstacles à une présentation des élèments originaux des œuvres et documents et à leur présentation à des fins scientifiques, pédagogiques et cultureiles dans le respect des principes fondamentaux de protection des auteurs et des titulaires de droits.

Télévision (La Cinq et M 6)

4060. – 17 octobre 1988. – M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le problème relatif à la diffusion des émissions des chaînes de télévision M 6 et de La Cinq. Il lui demande pour quelles raisons certaines régions sont particulièrement défavorisées et queiles mesures il entend prendre pour que soit assurée la couverture de l'ensemble du territoire

Réponse. - Les 5° et 6° chaînes de télévision sont de création récente. Elles ont d'abord été conçues comme des réseaux multivilles. Les décisions d'attribution de février 87 ont affirmé leur vocation nationale. Deux listes d'émetteurs obligatoires devant être installés le plus tôt possible ont été jointes à leur autorisation d'exploitation. Pour étendre leur réseau au-delà de ces premiers émetteurs, il appartient aux responsables de ces chaînes de déposer des demandes d'installations supplémentaires auprès de la commission nationale de la communication et des libertés, qui est compétente pour accorder les autorisations jusqu'à désignation des membres du nouveau Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'initiative de procéder à ces extensions de réseaux revient donc aux chaînes qui en assument totalement la charge financière et décident elles-mêmes de leur plan de développement. La Commission nationale de la communication et des libertés ne peut accorder de nouvelles autorisations qu'en focntion des disponibilités de fréquences dans telle ou telle région. A terme, il faut observer qu'il sera difficile aux nouvelles chaînes d'avoir un réseau hertzien aussi développé que celui des trois premières chaînes.

Culture (politique cuiturelle)

5590. - 21 novembre 1988. - M. Jean Charbonnel s'inquiète auprés de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire du fait que, alors même que Paris a été choisi comme capitale européenne de la culture en 1989, le programme ainsi que le calendrier des manifestations culturelles en provenance des pays européens concernés n'ont pas encore été rendus publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication des grands travaux du Bicentenaire travaille depuis plus d'un an à la préparation de « Paris, capitale européenne de la culture ». Le calendrier des manifestations prévues est en cours d'élaboration : il sera constitué pour une part d'opérations déjà programmées dans le cadre des institutions culturelles nationales sises à Paris (Festival d'automne, théâtre de l'Europe. centre Pompidou, Grand Palais, etc.) et pour une autre part de manifestations en cours de montage (l'Europe des créateurs au Grand Palais, une exposition sur les œuvres de jeunesse des grands peintres européens au musée Marmottan; un festival de chansons européennes,...). il convient de préciser que ce programme ne peut relever de la seule responsabilité du Gouvernement, qui s'efforce de collaborer pour sa réalisation avec la ville de Paris.

Patrimoine (musées)

5958. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Santa Craz appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés rencontrées par les musées d'association en raison des dispositions du décret nº 87-153 du 5 mars 1987. En effet, avant la création de la toute récente école du patrimoine qui forme désormais les conservateurs, ceux-ci étaient recrutés sur une liste nationale d'aptitude aux fonctions de conservateur dont les critéres d'admission étaient définis par le ministère de la culture. Les propriétaires de musées (collectivités locale, territoriale, association loi 1901 ou fondation) devaient proposer au ministère la nomination d'un conservateur choisi sur cette liste, ensuite publiée au Journal officiel. Désormais, les conservateurs en poste dans les musées d'association ne pourront plus postuler auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation et que, précédemment, ils avaient le choix entre association et collectivité publique. Ce texte risque de compromettre la carrière de ces conservateurs et de menacer l'existence des musées concernés qui auront des difficultés à recruter des conservateurs acceptant de renoncer pour toujours à une carrière dans le secteur public. Il lui rappelle que de trés nombreux musées d'association ont la responsabilité de collections publiques importantes et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, ses intentions à ce sujet et, notamment, s'il envisage une modification du décret nº 87-153 du 5 mars 1987.

Patrimoine (musées)

5959. - 28 novembre 1988. - M. Alain Vidalies appelle l'attention de M. le ministre de la cuiture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les conséquences du décret nº 87-153 du 5 mars 1987 qui prévoit que les conservateurs en poste dans les musées d'association ne pourront plus postuler des emplois du même type auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation et que, précédemment, ils avaient naturellement le choix entre association et collectivité publique. Ce texte, outre qu'il compromet la carrière de ces conservateurs qui voient ainsi leur capacité à postuler de nouveaux emplois très réduite, menace également les musées concernés qui auront beaucoup de difficultés à recruter des conservateurs acceptant de renoncer pour toujours à une carrière dans le secteur public. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de modifier ce texte afin que des passerelles puissent être maintenues entre les musées dépendant des collectivités locales ou territoriales et les musées appartenant à des associations sous le contrôle de la puissance publique.

Patrimoine (musées)

6780. - 12 décembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du nº 87-153 du 5 mars 1987. Ce texte en poste dans les musées d'association ne pourront plus postuler des emplois du même type auprés des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation et que, précédemment, ils avaient naturellement le choix entre associations et collectivités publiques. Ce texte, s'il n'était pas modifié, compromettrait gravement la carrière de ces conservateurs qui verraient ainsi sans raison leur capacité à postuler des emplois très réduite. Ce texte, dont l'application est prévue dès le ler janvier 1989, menacerait aussi les musées concernés qui auraient en conséquence beaucoup de difficultés à recruter des conservateurs acceptant de renoncer pour toujours à une carrière dans le secteur public. Aussi il lui demande si ce décret pourrait être modifié de toute urgence afin d'éviter les graves conséquences précitées.

Patrimoine (musées)

6782. - 12 décembre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés que rencontrent les musées d'association, en raison des dispositions du décret nº 87-153 du 5 mars 1987. En effet, avant la création récente de l'école du patrimoine, les conservateurs étaient recrutés sur une liste nationale d'aptitude dont les critères étaient définis par le ministère de la culture. Les propriétaires de musées de collectivité locale, d'association ou de fondation devaient proposer au ministère la nomination d'un conservateur choisi sur cette liste. Désormais, les conservateurs en poste dans les musées d'association ne pourront plus postuler auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation et que précédenment ce choix leur était permis. Ce texte risque donc de compromettre la carrière de ces conservateurs et de menacer l'existence des musées concernés qui vont avoir des difficultés à recruter des conservateurs qui accepteront de renoncer à une carrière dans le secteur public. Il lui rappelle que de très nombreux musées d'association ont la responsabilité de collections publiques importantes. Il souhaite qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre.

Patrimoine (musées)

7137. – 19 décembre 1988. – M. Lucien Richard appelle l'attention M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les conditions de recrutement des conservateurs de musée. Il lui expose que de nombreuses collections se trouvent rassemblées dans des musées gérés par des associations et dirigés, au même titre que les musées d'Etat ou des collectivités publiques, par des conservateurs jusqu'à présent recrutés, dans des conditions identiques, sur une liste nationale d'aptitude. Cependant, et dans le cadre de la nouvelle fonction publique territoriale, le décret nº 87-153 du 5 mars 1987 prévoit que les conservateurs en poste dans des musées d'association n'ont plus la possibilité de postuler un emploi du mêine type auprès des collectivités locales. Il considère que la mise en œuvre, sans modification, de cette disposition risquerait de réduire la mobilité professionnelle des conservateurs et aurait pour effet d'inéuire une discrimination entre personnes ayant un

même niveau de qualification et d'expérience. Il redoute également les conséquences qu'aurait cette disposition sur le recrutement de conservateurs par les associations, dès lors que les candidats à une telle fonction, en l'acceptant, se fermeraient l'accès à un musée d'Etat ou public ultérieurement : les très nombreux musées d'association ayant la responsabilité de collections publiques n'échapperaient pas à ce risque. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce domaine, et, le cas échéant, les initiatives de sa part qui seraient susceptibles d'empêcher que ne se produisent dans l'avenir les distorsions dont il vient de lui faire état.

Patrimoine (musées)

7950. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les termes du décret 87-153 du 5 mars 1987 en ce qu'il lése les conservateurs salariés des musées privés contrôlés par l'Etat. En effet, selon les termes du décret, les conservateurs en poste dans des musées d'associations ne pourront plus postuler à des emplois de conservateurs auprès des musées gérés par l'Etat ou par les collectivités locales. Rétrécissant les conditions d'accès des conservateurs diplômés, ce texte risque de pénaliser gravement les musées associatifs ayant la responsabilité de collections publiques. Il souhaiterait savoir si une modification du texte réglementaire est envisagée.

Réponse. - Le récrutement et la carrière des conservateurs de musées relévent soit du droit du travail s'il s'agit de musées appartenant à des associations, soit des dispositions législatives et réglementaires régissant la fonction publique s'il s'agit de musées de l'Etat ou des collectivités territoriales. La loi nº 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositione statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les recrutements auront lieu à partir d'une et de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, conscient du problème soulevé par l'honorable parlementaire, s'efforcera, lors de l'élaboration du décret relatif au statut des conservateurs des musées contrôlés, de faire inscrire les dispositions favorisant la possibilité pour les conservateurs des musées d'association de se porter candidats à des postes de musées contrôlés, ainsi que la possibilité réciproque. Naturellement, la référence à la liste d'aptitude constituera un élément essentiel. Le ministère de l'intérieur est plus particulièrement chargé de l'élaboration du statut.

Culture (Bicentenaire de la Révolution française)

6916. - 28 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la commémoration par les collectivités locales du Bicentenaire de la Révolution française. En effet, de nombreuses communes de notre pays souhaitent célébrer cet anniversaire l'an prochain. Mais en cette minovembre ils ne possèdent pas encore d'éléments d'informations sur le matériel audiovisuel ou d'exposition dont ils pourront bénéficier, par prêt ou location, de la mission nationale du Bicentenaire. D'autre part, il pourrait se révéler intéressant que cette mission nationale étudie la mise en place d'une clef d'attribution de subventions pour les initiatives locales s'inscrivant dans cette commémoration. C'est en effet au niveau local que l'efficacité culturelle de cette commémoration s'exprimera. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner en ce sens.

Réponse. - Les projets émanant des collectivités territoriales pour la célébration du Bicentenaire sont, dés à présent, très nombreux. Près de 1 200 d'entre eux ont reçu le patronage de la mission du Bicentenaire et environ 150 font l'objet d'une aide financière. La mission du Bicentenaire apporte son assistance aux collectivités locales de trois manières : par l'intermédiaire de correspondants départementaux et régionaux qui assurent des tàches de coordination et d'information, par la publication de brochures et notamment d'un « guide du Bicentenaire à l'usage des élus » qui propose aux collectivités territoriales un certain nombre de projets itinérants (spectacles, exposition, ...) et enfin en apportant une aide financière significative à des manifestations qui pourront circuler dans un grand norabre de communes. Le travail de la mission s'est intensifié dans une très large mesure pendant les dernières semaines de l'année, au moment où beaucoup de collectivités locales prennent leurs dernières décisions pour la préparation de la commémoration. Pour l'essentiel, les initiatives des communes de France témoignent d'une activité créatrice extraor-

dinairement riche et, le plus souvent d'un attachement à l'histoire locale qui, je le souhaite, marquera notre pays au-delà même de la célébration du Bicentenaire.

DÉFENSE

Retraites: fonctionnaires et militaires (politique à l'égard des retraités)

5845. - 28 novembre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des épouses et veuves de sous-officiers de carrière. Par le fait de nombreuses mutations de leur époux, il leur est difficile de pouvoir exercer une profession et leur protection sociale est un sujet d'inquietude. Il semblerait donc opportun d'harmoniser le taux de la pension de reversion des veuves de guerre avec celui du régime générat de la sécurité sociale en le faisant passer dans l'immédiat de 50 p. 100 à 52 p. 100 et d'envisager - dans le cadre d'une uniformisation des systèmes de protection sociale européens – de le rehausser progressivement à 60 p. 100. D'autre part, le décès du sous-officier, particulièrement en début de car-rière, laisse sa famille dans une situation critique qui devrait ouvrir un accès prioritaire aux emplois réservés aux veuves et aux épouses de militaires titulaires d'une pension d'invalidité inférieure au S.M.I.C. En troisième lieu, la loi du 26 décembre 1964 a prévu une allocation pour les ayants cause dont l'auteur est décédé avant l'entrée en vigueur de cette loi. En revanche, elle n'a rien prévu pour les retraités proportionnels d'avant cette même date, ce qui pénalise ces retraités et ultérieurement leurs veuves. Les retraités, ou leurs ayants droit, doivent rester égaux devant la loi. Il y aurait donc lieu de procéder à une modification du code des pensions pour bénéficier de la majoration pour enfants. Cette majoration pour enfant devrait, dans son principe, être allouée, par complément à la mère, lors du décès, et non diminuée de moitié. Elle devrait être dissociée du partage de la pension et rester, à part entière, au conjoint survivant. Enfin, les épouses ou veuves de sous-officiers de carrière constatent qu'elles sont peu ou pas représentées auprès des organismes nationaux oû l'on traite des différents problèmes des pensions de retraites et de reversion. Elles auraient leur mot à dire sur de nombreux problèmes que les hommes ignorent souvent. Elles aimeraient être appelées à sièger dans tous les organismes nationaux ayant à traiter des problèmes militaires de retraite. Il lui demande donc de bien vouloir se prononcer sur ces questions.

Réponse. – Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Les avantages liés aux taux des pensions de réversion des veuves de militaires de carrière demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale. Dans le régime général, la veuve ne peut recevoir sa pension qu'à l'âge de cinquante-cirq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit inférieure à un plafond fixé annuellement. Cette pension représente, dans la limite d'un plafond, 52 p. 100 d'une retraite elle-même fixée à 50 p. 100 du salaire d'activité. Ces restrictions ne sont pas apposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent a minimum 50 p. 100 d'une pension pouvant atteindre 75 p. 100, voire 80 p. 100 du revenu d'activité. Les contraintes budgétaires ne permettent pas de modifier cette réglementation sur la rèversion qui s'applique à l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite et relève donc de dispositions interministérielles. Par ailleurs, il conviendrait pour effectuer une comparaison des pensions de reversion dans les diffénents pays européens de tenir compte de tous les éléments constitutifs de la situation des veuves de retraités. En effet, plusieurs critères sont à prendre en compte : niveau des cotisations sociales par rapport aux prestations servies, part éventuelle de la fiscalisation, conditions d'ouverture des droits. La France est généralement considérée comme ayant à cet égard un bon niveau de couverture sociale par ses partenaires européens. 2° Depuis 1988, en vertu de la loi du 31 décembre 1987 permettant l'accès des conjoints de certaines personne décédées en service peuvent sans conditions d'âge obtenir les emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer. Ces emplois relévent de la compétence du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. 3° Les militaires bénéficiaires d'une retraite en v

évaluer plus précisément le nombre de personnels militaires et civils concernés et pour déterminer le coût d'une éventuelle mesure en leur faveur. 4º Au sein des armées, quatorze associations représentatives des retraités militaires font partie du conseil permanent des retraités militaires et un certain nombre d'entre elles regroupent tant des militaires retraités que des veuves de militaires. Les retraités sont également représentés au Conseil supérieur de la fonction militaire, au conseil d'administration de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale et au conseil central de l'action sociale des armées. Les problèmes spécifiques des veuves sont bien entendu pris en considération au sein de ces différents organismes. Il est donc de la stricte compétence de ces associations de décider de la part respective qu'elles souhaitent donner aux veuves de militaires par rapport aux retraités militaires et de désigner parmi leurs membres les représentants qu'elles proposent à l'administration lorsqu'un poste est à pourvoir ou à renouveler. En ce qui concerne les organismes extérieurs à la défense, le problème de la représentation des retraités militaires et des veuves de militaires se posent en des termes identiques.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

6144. - 5 décembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense s'il envisage d'accorder la majoration pour enfants pour les veuves de militaires retraités avant décembre 1964 ou des militaires bénéficiaires d'une retraite proportionnelle. Il lui demande en outre quelles sont ses intentions au regard de l'harmonisation des conditions d'octroi des pensions de réversion avec celles existant dans les autres pays de la communauté et notamment en ce qui concerne le taux pratiqué qui en France, est inférieur à celui de nos voisins allemands ou italiens.

Réponse. - Les militaires bénéficiaires d'une retraite proportionnelle dont la pension a été liquidée avant le mois de décembre 1964, comme les autres fonctionnaires qui sont dans les mêmes conditions, ne peuvent se voir accorder des nouveaux droits issus du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le les décembre 1964 notamment en matière de majoration pour enfants. Cette disposition concerne également les pensions de réversion. Une étude est en cours pour évaluer plus précisément le nombre de personnels militaires et civils concernés et pour déterminer le coût d'une éventuelle mesure en leur faveur. Par ailleurs, il conviendrait pour effectuer une comparaison des pensions de réversion dans les différents pays européens de tenir compte de tous les éléments constitutifs de la situation des veuves de retraités. En effet, plusieurs critères sont à prendre en compte : niveau des cotisations sociales par rapport aux prestations servies, par éventuelle de la fiscalisation, conditions d'ouverture des droits. La France est généralement considérée comme ayant à cet égard un bon niveau de couverture sociale par ses partenaires européens.

Armée (casernes, camps et terrains : Alpes-Maritimes)

6148. – 5 décembre 1988. – M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de la caserne Rusca à Nice. La caserne Rusca abrite actuellement le cercle mixte militaire de Nice. Ce cercle, qui comprend un mess ouvert aux officiers, sous-officiers et personnels civils des armées en activité, en retraite ou de réserve, quelques chambres et une bibliothèque, constitue un lieu privilégié de rencontre pour les membres de multiples associations d'anciens combattants des Aipes-Maritimes. Les nombreuses personnes proches des milieux militaires ou anciens combattants qui le fréquentent y attachent une importance très particulère. Le cercle militaire représente en effet pour eux un espace d'amitié, d'entraide et de solidarité, voire pour certains retraités isolés une seconde famille. C'est pourquoi le comité d'entente des combattants 1939-1945 et amicales d'anciens militaires des Alpes-Maritimes s'inquiète des rumeurs selon lesquelles le ministère de la défense aurait l'intention d'alièner la caserne Rusca, ce qui entraînerait la disparition du cercle militaire. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Le ministre de la défense est parfaitement conscient de l'attachement porté par les retraités militaires et les anciens combattants au cercle-mess de Nice qui, très bien situé, a représenté incontestablement un lieu de rencontre privilégié. Un effort permanent est d'ailleurs accompli pour renforcer et développer les liens qui unissent la nation et les armées. Cependant, compte tenu des contraintes budgétaires, le département de la défense doit rechercher en permanence les ressources sinancières néces-

saircs pour moderniser les équipements et par consèquent maintenir les forces armées à leur meilleur niveau. La décision d'alièner la caserne Rusca a été prise dans le cadre de la politique de cession d'actifs immobiliers mise en œuvre par la loi de programmation militaire pour la période 1987-1991. Pour répondre à cet impératif lègislatif, la rationalisation du patrimoine immobilier des armées a été entreprise afin de ne conserver que les immeubles indispensables aux stricts besoins opérationnels.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

6359. – 5 décembre 1988. – Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés financières rencontrées par les veuves de militaires de carrière. En effet, il serait souhaitable de verser une pension de réversion pour toutes les veuves allocataires, avec minimum garanti et droit à majoration pour enfants, afin qu'elles puissent vivre dignement sans devoir recours au Fonds national de solidarité ou à des secours exceptionnels. Par ailleurs, les veuves des militaires retraités avant décembre 1964 ou bénéficiaires d'une pension de retraite proportionnelle devarient pourvoir bénéficier d'une majoration pour enfants. Il faudrait aussi prévoir l'alignement du taux des prélèvements de la sécurité sociale sur les pensions militaires de réversion (2,65 p. 100) sur celui actuellement effectué sur les pensions de réversion du régime général (1,40 p. 100). De plus, le paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décés du retraité militaire permettrait à la veuve de faire face aux frais d'obsèques ou de déménagement. Enfin, en prévision de l'Europe de 1992, il faudrait porter à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion comme cela existe dans plusieurs pays de la C.E.E.: Allemagne, Italie... Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens, afin de résoudre les graves problèmes financiers que rencontrent actuellement certaines veuves de militaires de carrière.

Réponse. - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : le certaines veuves, dont le mari retraité militaire était décédé avant le ler décembre 1964, n'avaient pas droit à une pension de réversion du fait de la durée trop faible de leur mariage. Or, si elles avaient été tributaires du nouveau code des pensions de 1964, moins restrictif en matière de durée de mariage que les dispositions précédentes, elles auraient eu droit à une pension de réversion. Aussi la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions a-t-elle permis à ces veuves non remariées d'obtenir une allocation annuelle qui actuellement est identique dans bien des cas au montant d'une pension de réversion. Il n'est donc pas apparu possible de retenir une mesure tendant à attribuer aux lieu et place une pension de réversion de l'allocation, qui ne concernerait en fait que les veuves de fonctionnaires et militaires ayant un indice nouveau majoré au moins égal à 700; 2° les militaires bénéficiaires d'une retraite proportionelle dont la pension a 46 liquidée ayant la resiste de décembre 1006. sion a été liquidée avant le mois de décembre 1964, comme les autres fonctionnaires qui sont dans les mêmes conditions, ne peuvent se voir accorder des nouveaux droits issus du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le le décembre 1964 notamment en matière de majoration pour enfants. Cette disposition concerne également les pensions de réversion. Line étude est en cours pour évaluer alus présisément réversion. Une étude est en cours pour évaluer plus précisément le nombre de personnels militaires et civils concernés et pour déterminer le coût d'une éventuelle mesure en leur faveur ; 3º la pension de réversion des veuves de retraités militaires est d'un montant égal à 50 p. 100 de la pension du mari décédé. L'attribution de cette pension, dont la jouissance est immédiate, n'est soumise à aucune condition de ressources et la cotisation d'assurance maladie représente 2,65 p. 100 de son montant. La pension de réversion du régime général est d'un montant égal à 52 p. 100 de la pension du mari décédé. Elle n'est attribuée que lorsque la veuve a cinquante-cinq ans et ne dispose pas de ressources personnelles dépassant le montant annuel du salaire minimum de croissance et donne lieu à un prélèvement de 1,40 p. 100 au titre de l'assurance maladie. La veuve peut percevoir une pension de réversion de la retraite complémentaire de son conjoint décédé sur laquelle est prélevée une cotisation maladie de 2,40 p. 100. La situation de ces deux régimes de pension n'est pas véritablement comparable compte tenu des conditions exigées et des prestations fournies. Il n'est donc pas envisagé actuellement de modifier la réglementation sur ce point; 4º le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude et sera le cas échéant examiné avec les départements ministériels concernés; 5º par ailleurs, il conviendrait pour effectuer une comparaison des pensions de réversion dans les différents pays européens de tenir compte de tous les éléments constitutifs de la

situation des veuves de retraités. En effet, plusieurs critères sont à prendre en compte : niveau des cotisations sociales par rapport aux prestations servies, part éventuelle de la fiscalisation, conditions d'ouverture des droits. La France est généralement considérée comme ayant à cet égard un bon niveau de couverture sociale par ses partenaires européens.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

953, - 25 juillet 1988. - M. Georges Chavannes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'importance des charges fiscales et sociales qui pésent sur les associations intermédiaires. Ces associations acquittent la taxe sur les salaires au titre des rémunérations qu'elles sont appelées à verser aux chômeurs que les associations intermédiaires s'efforcent de réinsèrer socialement. Il semble paradoxal que les rémunérations versées aux chômeurs fassent l'objet d'une exonération des cotisations de sécurité sociale mais ne soient pas exonérées, par contre, de la taxe sur les salaires. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont envisagées, notamment dans le cadre de la loi de finances, tendant à exonérer les associations intermédiaires du versement de cette taxe.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

3774. - 10 octobre 1988. - M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences pour les services d'aide à domicile de la perception de la taxe sur les salaires. Si ces associations sont assujetties à la taxe parce qu'elles sont régies par la loi de 1901, elles assument en fait une mission de service public financée par les organismes de sécurité sociale. La perception de la taxe équivaut à une perception sur des cotisations sociales. Il est vrai que les autres entreprises subissent la T.V.A., mais celle-ci est récupérée, y compris sur les communications téléphoniques. Le fait d'attribuer à ces associations un petit abattement sur la taxe sur les salaires est loin de compenser cette charge. En outre, les tranches de salaire servant de base pour le calcul de cette taxe n'ont pas été réévaluées depuis 1979 ; cela représente dix années d'inflation sans compensation. Il lui demande ce qu'il pense faire pour éviter que de très nombreuses associations de services d'aide à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves - des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles me sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourraient être limitées aux associations d'aide à domicile ou aux associations intermédicires. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Toutefois, les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Ainsi, la loi de finances pour 1989 comporte deux mesures d'allégement en matière de taxe sur les salaires : indexation du barême de la taxe sur l'évolution de la limite supérieure de la septième tranche du barême de l'impôt sur le revenu et relévement de 6 000 francs à 8 000 francs de l'abattement dont bénéficient les associations régies par la loi du le juillet 1901.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

1118. – ler août 1988. – M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économle, des finances et du budget, sur le fait que de plus en plus les matériels ont une vie plus courte face au développement rapide des technologies concernées qui nécessitent des investissements constants afin d'assurer la compétitivité des entreprises par rapport à l'échéance de 1992. Il lui demande si en conséquence il envisage une réforme du régime des amortissements.

Réponse. - La période d'amortissement des biens qui se déprécient par l'effet de l'usage et du temps doit être fixée de telle façon que le prix de revient soit reconstitué à l'expiration de la durée normale d'utilisation. Celle-ci est déterminée conformément aux dispositions de l'article 39-1 (2°) du code général des impôts, d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation. Elle tient compte, le cas échéant, des circonstances particulières qui peuvent l'influencer, et notamment des progrès de la technique. Il appartient, à cet égard, à l'entreprise de fixer sous sa responsabilité, le taux d'amortissement qui lui paraît devoir être appliqué et d'apporter toutes justifications nécessaires lorsque la durée d'amortissement retenue est inférieure aux usages professionnels. Toutefois l'administration s'abstient de remettre en cause les durées d'amortissement retenues par les entreprises eu égard aux circonstances particulières d'utilisation des biens lorsqu'elles ne s'écartent pas de plus de 20 p. 100 de ces usages (instruction du 29 février 1988 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 4 D-1-88). D'une manière générale, les règles d'amortissement applicables en France se comparent favorablement avec celles de nos principaux partenaires et ne constituent pas un obstacle à l'amélioration de la compétitivité des entreprises.

Impôt sur les sociétés (calcul)

4094. - 17 octobre 1988. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur notre système d'incitation et d'aide fiscale à l'exportation. Actuellement, il existe pour les sociétés un crédit d'impôts équivalent à 50 p. 100 du montant de la progression des dépenses recherches et développement d'une année sur l'autre (provisions pour l'investissement à l'étranger). A l'export, de plus en plus, les développements doivent se poursuivre à l'étranger par la fourniture de prototypes qui entraînent des mises au point, une assistance technique et des démonstrations à la clientèle. De ce point de vue, les clients ont de très lourdes exigences : par exemple, l'installation du matériel gratuitement pendant un any avec assistance technique. Pour nos sociétés, cette politique est une impérieuse nécessité pour des raisons de crédibilité et de concurrence. Nos P.M.E. n'ont pas toujours la surface financière nécessaire à de telles opérations. On pourrait notamment élargir l'assiette de ce crédit d'impôt, afin d'intégrer les frais inhérents à cette politique des entreprises dans l'assiette de la base fiscale du crédit d'impôts. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - Le crédit d'impôt recherche a pour finalité d'encourager les entreprises à effectuer des opérations de recherche développement. Les dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt dont l'entreprise peut bénéficier comprennent les dépenses de développement expérimental, y compris celles de mise au point de prototypes ou d'installations pilotes en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, pro-cédés, systèmes ou services. Si, pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les prototypes ou installations pilotes doivent avoir été mis au point en France et les dépenses en cause se rattacher à une entreprise exploitée en France, il est indifférent qu'ils soient par la suite utilisés dans un processus de production poursuivi à l'étranger. Il n'est pas envisagé d'élargir l'assiette du crédit d'impôt recherche à des dépenses, telles que celles liées à l'exercice d'une activité d'assistance technique ou à la réalisation de démonstrations à la clientèle, qui ne comportent pas les aléas lies à l'exercice d'une activité de recherche. Cela étant, l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1987, nº 87-106! du 30 décembre 1987, a profondément modifié le régime fiscal des implantations commerciales réalisées à l'étranger à compter du 1er janvier 1988. Le nouveau dispositif étend, notamment, aux implantations qui ont pour objet s'assurer un service nécessaire à une activité de commercialisation de biens produits par une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés, le bénéfice du régime des provisions pour implantation indus-trielle prévu à l'article 39 octies A-II du code général des impôts. Ces dispositions répondent dans une large mesure aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

4342. - 24 octobre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'industrie française des produits de parfumerie, de beauté et de toilette. Celle-ci souffre, en effet,

du taux de T.V.A. qui lui est appliqué et qui est passé, en 1978, à 18,6 p. 100. Ceci a eu semble-t-il pour conséquence : une chute des ventes des extraits de parfum et leurs dérivés sur le marché national; un siéchissement depuis cette date de la création et du lancement des extraits de parfum en France. Ce phénomène est grave car il risque de remettre en cause le leadership et la réputation de la parfumerie française dans le monde, alors que celle-ci doit faire face à une concurrence étrangère de plus en plus puissante et active. De plus, l'alcool de parfumerie supporte en France, pour les produits destinés au marché intérieur, une « accise » (droit de fabrication) actuellement au taux de 790 francs l'hectolitre. Si cette taxe n'altère pas les produits destinés à l'exportation, elle n'en met pas moins l'industrie française en position de moindre compétitivité face à des industries concurrentes qui er sont, soit totalement exemptes (Belgique ou Grande-Bretagne), soit exemptes lorsque l'alcoel sert à la fabricasion des produits de toilette et d'hygiène (Pays-Bas). Une proposition de directive, présentée par la Commission européenne et portant harmonisation de toutes les accises prévoit l'exemption en faveur de l'alcool de parfumerie dénaturé, c'est-à-dire rendu impropre à l'utilisation dans les spiritueux. Cependant cette exemption n'est mentionnée que dans l'exposé des motifs et est subordonnée à l'harmonisation préalable des methodes nationales de dénaturation. Les professicanels français demandent donc : l'introduction dans le prèsent de l'exemption de l'accise pour l'alcool de parfumerie dénaturé : l'application de la reconnaissance mutuelle des méthodes de dénaturation pratiquées dans l'un quelconoue des Etats membres. Enfin, ils souhaitent que la France, première puissance du parsumerie en Europe, comme dans le monde, ne soit plus le seul pays européen où le parsum soit pénalisé par un taux majoré de T.V.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position face aux aspirations de ces professionnels qui contribuent au prestige de l'industrie srançaisc. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. – La loi des finances pour 1989 raméne le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée de 33 1/3 p. 100 à 28 p. 100 à compter du let décembre 1988. Cette disposition, qui s'applique aux parfums à base d'extraits, aux eaux de toilette et de cologne parfumées dérivées des extraits, s'inscrit dans la perspective de l'harmonisation européenne des taux et va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

4419. - 24 octobre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur le régime fiscal susceptible d'être appliqué aux dons versés à des comités ou associations locales de jumelage créés dans le cadre de la coopération décentralisée avec une collectivité du tiers monde. Aux termes de l'article 238 bis 1 et 2, « les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'envi-ronnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises » sont déductibles du revenu imposable des personnes physiques, dans la limite de 1,25 p. 100 de ce revenu imposable, et du bénéfice imposable des entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, dans la limite de 2 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu (principalement les entreprises individuelles et les sociétés en nom collectif) peuvent opter, soit pour la déduction du bénéfice imposable de la société, dans la limite de 2 p. 1 000 de son chiffre d'affaires, soit pour la déduction du revenu imposable du propriétaire ou des associés, dans la limite de 1,25 p. 100 de ce revenu imposable. Mais il n'est pas possible de cumuler les deux régimes (l'avan-tage en impôt résultant des versements effectués par les per-sonnes physiques ne peut être inférieur à 25 p, 100 des sommes déduites pour la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 600 F pour l'imposition des revenus de 1987 et 1 200 F à compter de l'imposition des revenus de 1988. A compter de l'imposition de 1989, le taux de 25 p. 100 est porté au taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu lorsque les versements du contribuable au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente sont au moins égaux à 1 200 F par an, cf. C.G.I. art. 238 bis 3 et 4). Bien que le cas des associations et comités de jumelage avec le tiers monde ne soit pas mentionné dans les instructions de l'administration parmi les exemples d'organismes entrant dans le cadre des dispositions de l'ar-ticle 238 bis du C.G.I., la Direction générale des impôts inter-rogée a déjà répondu que rien ne s'oppose à ce que ces associations et comités bénéficient de ces dispositions dès lors qu'ils ont un objet exclusivement culturel et humanitaire, ou un

autre caractère prevu par l'article 238 bis du C.G.l., qu'ils n'ont pas de but lucratif et que leur gestion est désintéressée. On peut, en outre, rappeler qu'il a été expressément précisé, en reponse à plusieurs questions écrites, qu'étaient déductibles les sommes versées à des organismes ayant pour objet l'aide au tiers monde, pourvu que ces organismes soient français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire confirmer officiellement que les dispositions de l'article 238 bis du C.G.I. s'appliquent bien aux associations et comités de jumelage avec une collectivité du tiers monde et, afin d'encourager le développement de la coopération centralisée, de faire figurer cette précision dans les instructions de l'administration fiscale. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - Les comités et associations de jumelage n'entrent pas en tant que tels dans le champ d'application de l'article 238 bis du code général des impôts, et ce, quelle que soit la localisation géographique des collectivités co-jumelées. Cela étant, les règles fiscales sont applicables à raison des activités qui sont réellement exercées et non simplement de l'objet social de l'organisme. Dès lors, si l'activité de certains de ces comités consiste à venir en aide à des populations en situation de détresse dans le monde, les dons consentis dans le cadre de ces opérations humanitaires sont déductibles des revenus ou des bénéfices des donateurs dans les limites prévues à l'article 238 bis du code général des impôts, sous réserve bien entendu que le comité en cause n'exerce pas d'activité lucrative, a une gestion désintéressée et présente un caractère ouvert.

T.V.A. (taux)

4686. - 31 octobre 1988. - M. Gustave Ansart expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la région Nord-Pas-de-Calais est la première consommatrice de charbon domestique. En effet, 38 p. 100 des logements sont chauffés au charbon, ce qui représente plus de 20 000 ménages, pour la plus grande part à revenus modestes. On compte, en effet, parmi eux: 249 240 foyers de retraités et personnes inactives (soit 54 ρ. 100 de cette catégorie sociale); 168 780 foyers d'ouvriers (42 p. 100); 170 000 foyers d'agriculteurs et d'ouvriers agricoles (47 p. 100). D'autre part, il lui rappelle que le taux de T.V.A. sur le charbon n'est que de 6 p. 100 en Belgique et au Luxembourg, ce qui facilite la pénétration en France du charbon de ces deux pays au détriment des productions nationales dans les régions proches de la frontière, au détriment aussi du négoce charbonnier qui regroupe, dans le Nord-Pas-de-Calais, 3000 salariés. En tenant compte aussi qu'au le novembre prechain le taux de T.V.A. applicable aux abonnements Gaz et Electricité devrait passer de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100, il lui demande s'il n'entend pas réduire de la même manière le taux de la T.V.A. applicable au charbon domestique.

T.V.A. (taux)

4777. - 31 octobre 1988. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'envisager l'application d'un taux de T.V.A. réduit sur le charbon à usage domestique. Dans le cadre de la politique européenne d'harmonisation des taux de T.V.A., le Gouvernement envisage la réduction des taux de T.V.A. à 5,5 p. 100 concernant certains produits. Or le charbon constitue indéniablement un produit de première nécessité, et même pour la majeure partie des consommateurs de cette énergie. Ce combustible est traditionnellement utilisé par une clientèle à faibles ou très faibles revenus, souvent âgée. La région Nord - Pas-de-Calais est la première consommatrice de charbon domestique, 38 p. 100 des logements sont chauffés au charbon, ce qui représente plus de 500 000 ménages. Parmi eux 42 p. 100 sont des ouvriers et employés pour qui le charbon est le moyed de chauffage le plus économique, et le reste sont des retraités et inactifs. Le passage du taux de T.V.A. actuel de 18,6 p. 100 applicable au charbon, à 5,5 p. 100 permettra une augmentation du pouvoir d'achat pour ces foyers modestes de 150 millions de francs. Selon les recommandations de la Commission européenne, le taux réduit de T.V.A. devrait se situer entre 4 et 9 p.100 et s'appliquerait à l'énergie utilisée pour le chauffage et i'éclairage à partir du 31 décembre 1992, dans l'ensemble des Etats membres. La réduction du taux de T.V.A. permettrait également de supprimer les distorsions de concurrence dans sa région. Ainsi, la T.V.A. sur le charbon en Belgique et au Luxembourg est déjà de 6 p. 100 ce qui facilité la pénétration du charbon originaire de Belgique au détriment des productions nationales, dans les régions proches de la frontière. Or, le Nord - Pas-de-Calais consomme près de 50 p. 100 du charbon à usage domestique en France. Il faut souligner qu'un taux de T.V.A. à 5,5 p. 100 sur le charbon rétablirait l'égalité de traitement entre les différentes

énergies. En effer, le taux applicable aux abonnements gaz et électricité doit passer de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 à partir du 12 novembre 1988.

T.V.A. (taux)

4804. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économle, des finances et du budget, à propos du taux de T.V.A. appliqué sur les charbons destinés aux foyers domestiques. En effet, le taux de 18,60 p. 100 qui s'applique actuellement apparait comme une mesure peu satisfaisante pour la population de la région Nord - Pas-de-Calais très consommatrice de charbon pour foyers domestiques. De plus, il pénalise les familles de travailleurs touchées par les problèmes de reconversion économique. En conséquence, il lui demande si ce taux de T.V.A. serait susceptible d'être appliqué au taux réduit de 5,5 p. 100. Une telle réduction supprimera d'autre part une concurrence discriminatoire du négoce frontalier belge de charbon qui bénéfice d'un taux de T.V.A. largement inférieur au nôtre. Elle entrerait d'autre part dans le cadre de l'harmonisation européennne des taux de T.V.A.

T.V.A (taux)

5382. - 21 no embre 1988. - Le charbon français, produit de première nécessité pour les consommateurs de cette énergie, est traditionnellement utilisé par des familles et des personnes âgées modestes. En 1982, 1 900 000 ménages utilisaient un chauffage individuel au charbon. Le taux de T.V.A. applicable aux abonnements d'E.D.F.-G.D.F. est passé de 18,60 p. 100 à 5,50 p. 100 depuis le 1er novembre 1988. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage de réduire aussi le taux de T.V.A. sur le charbon français afin que ces deux millions de foyers ne soient pas injustement pénalisés.

T.V.A. (taux)

5542. - 21 novembre 1988. - M. Claude Galametz appeile l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité de réduire le taux de T.V.A. actuellement appliqué sur les charbons destinés aux foyers domestiques (18,6 p. 100). Première région consommatrice de charbon domestique (38 p. 100 des logements sont chauffès au charbon), la région Nord-Pas-de-Calais voit cette source d'énergie traditionnellement utilisée par une clientèle à faibles ou très faibles revenus, souvent àgée. La fixation de la T.V.A. à un taux réduit de 5,50 p. 100 répondrait ainsi à la fois à un souci de justice sociale et à la nécessaire harmonisation de la fiscalité européenne répondant aux recommandations de la Commission européenne de fixer la T.V.A. sur l'énergie pour le chauffage et l'éclairage entre 4 et 9 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre dans ce domaine.

T.V.A. (taux)

5646. – 21 novembre 1988. – M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'appliquer sur les charbons à usage domestique le taux réduit de T.V.A. de 5,5 p. 100 au lieu de 18,6 p. 100. C'est une mesure sociale justifiée: dans le Nord - Pas-de-Calais, première région consommatrice de charbon domestique, 38 p. 100 des logements sont chauffés au charbon, soit 50º 000 ménages, en majorité ouvriers, employés et retraités. Le passage du charbon au taux réduit de T.V.A. permettrait une augmentation du pouvoir d'achat pour ces foyers modestes de l'ordre de 150 millions de francs. C'est une mesure qui s'impose, afin de répondre aux objectifs d'harmonisation de la fiscalité européenne: selon les recommandations de la commission, le taux réduit de T.V.A., qui devrait se situer dans une fourchette de 4 à 9 p. 100, s'appliquerait à l'énergie pour le chauffage et l'éclairage à partir du 31 décembre 1992, dans l'ensemble des Etats membres. D'ores et déjà, en France, le taux de T.V.A. applicable aux abonnements gaz et électricité a été ramené à 5,5 p. 100. Il s'agit donc de rétablir l'égalité de traitement entre les différentes énergies. Enfin le charbon de la Belgique et du Luxembourg bénéficiant d'un taux de T.V.A. de 6 p. 100, il vient concurrencer, dans les zones frontalières, la production nationale. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage une baisse du taux de T.V.A. sur le charbon domestique, et dans quel délai.

T.V.A. (taux)

5934. – 28 novembre 1988. – M. Fablen Thièmé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes que rencontrent les consommateurs de charbon dans la région Nord - Pas-de-Calais. Le charbon contitue un produit de première nécessité pour la majeure partie des consommateurs actuels de cette énergie. Il est en effet traditionnellement utilisé par une clientèle à faibles revenus, souvent âgée. Le Nord - Pas-de-Calais est la première région consommatice de charbon domestique. 38 p. 109 des logements sont chauffés au charbon, ce qui représente plus de 500 000 ménages. Parmi eux, 42 p. 100 sont des ouvriers agricoles et employés pour qui le charbon est le moyen de chauffage le plus économique et les 50 p. 100 restants sont des retraités et inactifs. La négoce charbonnier de la région Nord - Pas-de-Calais regroupe environ 3 000 salariés et la santé de ce négoce serait améliorée par la réduction du taux de la T.V.A. sur le charbon domestique. Le taux de T.V.A. applicable aux abonnements gaz et électricité passera, à partir du 1er novembre, de 18,6 à 5,5 p. 100. Le coût d'une telle mesure en faveur du charbon serait de l'ordre de 300 M.F. Cette réduction supprimerait une concurrence discriminatoire du négoce frontalier belge par suite d'un taux de T.V.A. sur les charbons domestiques apparait comme une nécessité économique, une mesure socialement juste. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réduire le taux de la T.V.A. sur les charbons domestiques à 5,5 p. 100.

T.V.A. (taux)

5935. - 28 novembre 1988. - M. René André interroge M. le ministre d'Etat, ministre ne l'économie, des finances et du budget, sur la possibilité d'étendre à l'ensemble du secteur d'activité de fourniture d'énergie la diminution du taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 prèvue pour les abonnements de gaz et d'électricité dans le projet de loi pour 1989. La limitation de la baisse du taux de T.V.A. à deux fournisseurs d'énergie aurait pour conséquence de fausser sensiblement le jeu de la concurrence. Il convient d'ajouter qu'alors même que le gaz provient de l'étranger, le charbon, non visé par le texte, est fourni à 70 p. 100 par les bassins français dont la baisse d'activité pose déjà des problèmes économiques et sociaux particulièrement graves. A cela s'ajoute le fait que la clientèle du charbon, pour une très large part, est une population d'âge élevé, à revenus modestes, et ne disposant pas le plus souvent des moyens d'effectuer les investissements nécessaires à un changement d'installation de chauffage. L'extension de cette mesure de diminution de la T.V.A. s'inscrirait par ailleurs dans l'objectif d'harmonisation de la fiscalité européenne puisque la Belgique, pour sa part, pratique un taux de T.V.A. de 6 p. 100 sur le charbon. Il attire donc son attention sur ces différents éléments et lui demande d'envisager l'extension de cette baisse de T.V.A. à l'ensemble du secteur de l'énergie, et ceci, dès le premier janvier 1989.

T.V.A. (taux)

6521. - 5 décembre 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le probléme du taux de T.V.A. applicable au charbon. Utilisé plus particulièrement, comme le démontrent les statistiques, par une population plutôt âgée et de condition modeste, cette source d'énergie va se trouver injustement pénalisée si elle ne bénéficie pas de la baisse de T.V.A. prévue dans la loi de finances sur les abonnements de gaz et d'électricité. Dans un souci d'équité, et compte tenu de la nécessaire harmonisation de la fiscalité à l'approche du grand marché, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministére à cet effet.

Réponse. – La mesure souhaitée par les honorables parlementaires irait beaucoup plus loin que celle prise en faveur des abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, dès lors qu'elle porterait sur les dépenses de consommation d'énergie proprement dite. Une extension de cette mesure serait immanquablement demandée pour la consommation de fioul domestique, de gaz et d'électricité. Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires de l'ordre de 15 milliards de francs qui nécessiteraient des transferts de charge particulièrement délicats à réaliser. C'est pourquoi cette mesure n'a pas été retenue par le Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1989. Au demeurant, plusieurs Etats membres de la Communauté économique européenne, dont la République sédé-

rale d'Allemagne, appliquent le taux normal au charbon comme à l'ensemble de l'énergie. Les propositions d'harmonisation des taux de T.V.A. faites par la commission des Communautés européennes devront faire prochainement l'objet d'un examen concerté entre les Etats membres : il n'est pas possible d'en préjuger le résultat.

Impôts et taxes (politique fiscale)

4692. - 31 octobre 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation pénalisante pour l'ensemble des propriétaires de logements locatifs des assiettes différentes, à calculer chaque année, pour les déclarations de l'impôt sur le revenu et les déclarations pour le recouvrement du droit de bail et de la taxe additionnelle à celui-ci. En effet, alors que, pour l'impôt sur le revenu, l'assiette comprend les loyers de l'année civile, celle du droit de hail et de la taxe additionnelle est constituée par les loyers d'octobre à octobre. Les propriétaires de logements locatifs se trouvent ainsi obligés de procéder chaque année deux totalisations différentes des loyers qu'ils encaissent. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons qui s'opposent à une unification de ces régimes, en alignant l'assiette du droit de bail et de la taxe additionnelle sur celle de l'impôt sur le revenu. Une telle réforme constituerait sans aucun donte un allégement de la charge imposée chaque année à ces contribuables dont les tâches préalables aux déclarations à souscrire se trouveraient ainsi très simplifiées.

Réponse. - Les déclarations de droit de bail sont actuellement utilisées tant pour l'assiette du droit de bail et de la taxe additionnelle à ce droit que pour l'établissement des impôts locaux, taxe d'habitation principalement. Ces déclarations doivent donc être déposées entre le le octobre et le 31 décembre selon un échelonnement fixé par l'administration afin de fournir aux services d'assiette des impôts directs locaux le maximum d'informations nécessaires à la conduite des opérations de recensement effectuées entre le début du mois d'octobre et la fin du mois de janvier de l'année suivante. Il s'ensuit qu'en l'état actuel des procédures de recensement toute modification de la période de référence créerait un déséquilibre dans le calendrier d'établissement de la taxe d'habitation préjudiciable aux usagers et à l'administration.

Moyens de paiement (chèques)

5044. – 7 novembre 1988. – M. Glibert Le Bris attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par des petites et moyennes entreprises du fait des modalités d'encaissement des chèques. En effet, les chèques inférieurs à 100 000 francs sont automatiquement crédités. Puis, s'il apparaît, au cours du délai d'encaissement, que le débiteur n'est pas solvable, ces crédits sont retirés. Il l'informe que, compte tenu des délais d'encaissement assez longs – notamment avec la Belgique – ce mécanisme a des conséquences non négligeables sur la gestion des petites et moyennes entreprises par la période d'incertitude et d'aléatoire qu'il leur fait courir. Aussi, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cet inconvénient et s'il est prévu, dans le cadre du marché unique européen, d'aller vers une harmonisation des législations bancaires pour les modalités et les délais d'encaissement des chèques.

Réponse. - Les réglementations et surtout les pratiques des établissements de crédit en matière de recouvrement et de paiement des créances diffèrent selon les pays, y compris à l'intérieur de la Communauté économique européenne. Cette situation entraîne, comme l'a montré l'honorable parlementaire, des difficultés dont les pouvoirs publics entendent favoriser la disparition. Ils suivent à ce titre avec intérêt les discussions qui, à l'instigation de la Commission des communautés, ont été engagées entre les organisations professionnelles représentant les établissements de crédits dans les différents pays européens. Celles-ci ont sensiblement amélioré la connaissance réciproque des différents systèmes et devraient permettre de rapprocher les conditions d'exécution des paiements internationaux et d'en accélérer la rapidité. Dans l'attente des mesures qui seront mises en place dans ce cadre il revient aux entreprises de prendre conseil de leur établissement de crédit, de discuter préalablement avec leurs débiteurs du moyen de paiement qui sera retenu (chèque, virement...) et d'opter pour celui qui permettra le paiement le plus sûr et le plus rapide.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

1269. – 14 novembre 1988. – M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le système de prélèvement obligatoire appliqué aux associations qui paraît le plus dépendant de la masse salariale et, par conséquent, le plus pénalisant pour l'emploi, alors qu'elles se situent souvent dans des secteurs d'activités où il serait possible et souhaitable d'en créer. Cette taxe est assise sur le montant des rémunérations brutes annuelles et calculée selon un baréme qui n'a pas été actualisé depuis 1968 (à l'exception d'une faible revalorisation en 1979), de sorte que l'accroissement nominal des rémunérations s'est traduit pour les employeurs par une augmentation du poids relatif de la taxe. Certes, le projet de loi de finances pour 1989 prévoit de réévaluer les limites d'application des taux de 3,50 p. 100 et de 13,60 p. 100 chaque année, comme le barème de l'impôt sur le revenu. Cette indexation s'appliquera pour la première fois aux rémunérations versées à compter du ler janvier 1989, mais cette réévaluation sera encore bien faible. Si l'augmentation prévue de 6 000 à 8 000 francs de l'atténuation sur le montant de la taxe due est appréciable, ces deux mesures ne résolvent pas le problème au fond. Dans la perspective de l'harmonisation des charges sociales et fiscales entre les différents pays de la Communauté européenne, il lui demande si un abattement en pourcentage de la masse de la taxe sur les salaires du par une association pourrait être envisagé. Le montant de cet abattement pourrait être progressivemen: augmenté jusqu'à la suppression en 1993 de cette taxe qui n'existe pas dans les autres législations européennes. – Question transmise à M. le ministre d'Erat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. – Les associations sont redevables de la taxe sur les salaires en raison de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont elles bénéficient. Il ne serait donc pas justifié de les exonérer de taxe sur les salaires. Toutefois, les nouvelles dispositions rappelées par l'honorable parlementaire, qui sont contenues dans la loi de linances pour 1989, permettront d'alléger, puis de stabiliser le poids de cette taxe.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

1396. - 21 novembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'amélioration du dispositif d'aide à l'autofinancement. La loi de finances pour 1987 a créé un dispositif favorisant l'autofinancement des exploitations agricoles. Elle autorise une déduction fiscale dés lors qu'elle contribue à financer des immobilisations amortissables ou des stocks à rotation lente. Pour que l'article 72 D du code général des impôts soit d'une efficacité optimum, il conviendrait d'augmenter sensiblement le taux de 10 p. 100 et la limite de 20 000 francs. L'ampleur des besoins de financement de l'agriculture française semble justifier une telle décision. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - La déduction pour investissement est une mesure réservée aux agriculteurs. Elle constitue pour ces contribuables un avantage important et un réel encouragement à l'investissement. Ils peuvent, en effet, capitaliser pendant cinq ans en franchise d'impòt 10 000 F par an, soit 10 p. 100 de leur bénéfice annuel dans la limite de 20 000 F. Cette aide doit rester dans des limites cohérentes avec les contraintes budgétaires. En augmenter le coût ne serait pas compatible avec les efforts très importants que le Gouvernement consent, par ailleurs, en faveur du secteur agricole.

Impôts locaux (paiement)

5722. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés auxquelles vont être confrontés les contribuables pour s'acquitter de leur imposition locale dans les délais légaux du fait des mouvements de grève qui affectent l'administration des P.T.T. En effet, la date limite étant fixée au 15 novembre pour le réglement de la taxe d'habitation, nombre d'entre eux risquent d'être dans l'impossibilité d'effectuer leur paiement en temps voulu et d'encourir ainsi une pénalité pour laquelle ils ne portent aucune responsabilité. Il lui demande donc d'accorder un report de la date de paiement afin de permettre aux contribuables de régler leur contribution fiscale et qu'aucune majoration ne leur soit appliquée.

Impôts locaux (paiement)

5783. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la grève des conducteurs de voitures postales à Paris et dans la région parisienne. Ce mouvement paralyse la distribution du courrier, et notamment celui correspondant au paiement des impôts locaux. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder un délai supplémentaire de quinze jours pour les contribuables dont l'échéance de paiement était fixée au 15 novembre. A défaut d'accorder cette facilité, il lui demande de donner des instructions pour que la pénalité de 10 p. 100 ne soit pas appliquée de façon systématique.

Répanse. - Les préoccupations exprimées par les honorables parlementaires sur les conséquences des perturbations du trafic postal, pour les entreprises et les particuliers, ont retenu toute l'attention du Gouvernement qui a donné pour instruction aux comptables du Trésor d'examiner avec la plus grande bienveillance toutes les demandes de délais d'échéances fiscales présentées par les contribuables rencontrant des difficultés de paiement. Il est par ailleurs rappelé aux contribuables confrontés à ces problèmes que lorsqu'ils règlent leurs cotisations fiscales en envoyant un chéque par la poste, c'est la date du cachet de la poste qui constitue la date de paiement. Aussi, aucune pénalité de retard ne leur sera réclamée lorsque leurs impôts et taxes, bien qu'expédiés avant la date limite de leur paiement, arriveront tardivement chez les comptables publics du fait des grèves postales. Le système informatique des administrations financières n'ayant pas pu être adapté partout, les contribuables ayant respecté les délais pour envoyer leur paiement n'ont danc oas à tenir compte des avis de pénalités qui pourraient éventuellement leur parvenir.

Entreprises (création)

6037. - 5 décembre 1988. - Une majorité de Français souhaitent créer leur entreprise. M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour favoriser de telles initiatives, qui ne peuvent être que profitables à notre pays dans la perspective de 1992.

Réponse. - L'article 14 de la loi de finances pour 1989 a prévu un dispositif d'exonération et d'abattement en faveur des entreprises nouvelles.

Communes (finances locales).

du 29 novembre 1988. – L'article ler de la loi nº 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement comporte une disposition prévoyant que la dotation spéciale instituteurs « sera supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité pour habitation représentant pour eux un avantage équivalent ». Cette prise en charge directe par l'Etat n'a connu aucun progrès, occasionnant maints litiges et contentieux entre les parties intéressées : instituteurs, communes, préfets. En conséquence M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il est dans les intentions du Gouvernement de présenter un échéancier visant, dans les meilleurs délais, à assurer la prise en charge par l'Etat de cette indemnité.

Réponse. - Les communes ont critiqué, à maintes reprises, la lourdeur et la complexité des tâches administratives que leur imposait le versement aux instituteurs non logés de l'indemnité communale tenant lieu de logement, telle qu'elle est prévue par l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889. Pour répondre à cette préoccupation, le Gouvernement a accepté, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1989, un amendement parlementaire déposé au Sénat et visant à décharger les communes de la gestion administrative de cette indemnité communale. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la dotation spéciale pour le logement des instituteurs demeurera un prélèvement sur les recettes de l'Etat. Elle sera divisée en deux parts. La première part sera versée aux communes pour compenser, comme c'est le cas actuellement, les charges afférentes aux logements effectivement occupés par des instituteurs ayant droit au logement. La seconde part sera destinée à verser l'indemnité communale aux instituteurs ayant droit à un logement, mais auxquels les communes ne sont pas en mesure de fournir un logement convenable. Chaque année, après avoir fait procéder au recensement des instituteurs logés et indemnisés, le comité des finances locales fixera le montant unitaire de la dotation spéciale et le montant de chacune des deux parts de cette dotation proportionnellement au nombre d'instituteurs logés et au nombre d'instituteurs indemnisés. Les communes percevront directement les sommes leur revenant au titre de la première part. Quant aux sommes afférentes à la seconde part, elles seront attribuées au Centre national de la fonction publique territoriale, établissement public administratif inter-collectivités locales, qui versera au nom des communes et dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, l'indemnité communale aux instituteurs ayant droit. Les services extérieurs de l'Etat apporteront leur concours au Centre national de la fonction publique territoriale. Dans la mesure où un délai est nécessaire à la mise en œuvre de la nouvelle procédure de paiement des indemnités, une période transitoire, limitée au ler juillet 1989, a été fixée, pendant laquelle les communes continueront de liquider et de verser les indemnités communales conformément aux dispositions en vigueur. Le Centre national de la fonction publique territoriale remboursera les communes des sommes qu'elles auront ainsi avancées. L'ensemble de cette réforme permettra d'alléger trés sensiblement les tâches administratives des communes, et notamment des petites communes, tout en maintenant inchangé le dispositif relatif au logement des instituteurs tel qu'il a été institué au début de la 111e République, par les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

6145. – 5 décembre 1988. – M. Serge Charles appelle l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés actuellement rencontrées par les services des impôts pour remplir correctement les missions qui leur sont dévolues dans le domaine de la fiscalité foncière. Les réductions d'effectifs déjà intervenues ou projetées remettent en question les interventions sur le terrain qui seules peuvent permettre une juste évaluation des valeurs locatives cadastrales ainsi qu'une localisation exacte des biens et des contribuables. Ces problèmes, ajoutés aux déficiences dont le système actuel souffre avec une inadaptation des bases d'imposition qui nécessiterait une révision en profondeur, aboutissent à une dégradation de la situation dont les collectivités locales, saisies par les administrés, font trop souvent les frais. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le bon fonctionnement du service public en ce domaine.

Réponse. – Pour faire face à ses missions, alors que les charges augmentent, la direction générale des impôts mène une politique active de modernisation des services et de simplification des tâches. C'est ainsi, notamment, que l'informatisation des services du cadastre et du recouvrement sera poursuivie et que celle des centre des impôts et des conservations des hypothèques est prioritaire. Il en est de même pour l'informatisation du plan cadastral et, dans la perspective de 1992, de celle des services de la viticulture. Ces développements sont rendus possibles par une augmentation importante des crédits informatiques. De nouvelles méthodes sont mises en place. Elles visent à rationaliser les travaux d'assiette et de contrôle pour les améliorer tout en réduisant leur coût administratif et à moderniser les relations avec les collectivités locales pour l'établissement des impôts locaux. Des réorganisations de structures sont intervenues; d'autres sont en expérimentation ou à l'étude. Elles tendent à utiliser plus efficacement les moyens disponibles en tenant compte des besoins des usagers. Enfin, des actions importantes de formation professionnelles sont mises en œuvre pour accompagner ces mutations. Cette politique active de modernisation permettra d'améliorer les conditions de travail, la responsabilisation et la motivation des personnels ainsi que les services rendus aux usagers et aux collectivités locales dans le domaine fiscal et foncier.

T.V.A. (taux)

6503. - 5 décembre 1988. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime de T.V.A. applicable aux recettes des restaurants scolaires gérés directement par les communes. Il remarque en effet que le taux appliqué est de 18,60 p. 100 alors que les restaurants et traiteurs collectifs sont imposés au taux de 7 p. 100. Il déplore donc cette discrimination agissant au détriment du service public et demande si le Gouvernement ne peut pas envisager une réforme sur ce point.

Réponse. - Les communes qui gérent des cantines scolaires bénéficient normalement de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue en faveur des cantines d'entreprises ou d'administration lorsqu'elles respectent les conditions suivantes : l'objet de

la cantine doit consister uniquement en la fourniture de repas; le prix des repas doit être inférieur au prix pratiqué par des restaurateurs; l'accés de la cantine doit être réservé aux élèves et au personnel de l'établissement; les recettes et les dépenses doivent être retracées dans une comptabilité distincte; enfin la cantine doit être administrée par un comité de gestion (association, caisse des écoles). Dans ce cas, lorsque la confection des repas est confiée à une entreprise de restauration, cette dernière est autorisée à soumettre les recettes qu'elle perçoit à ce titre au taux de 5,5 p. 100 si elle est liée à la collectivité par un contrat écrit. Dans toutes les autres situations, la fourniture des repas à la cantine doit être soumise au taux de 18,6 p. 100 normalement applicable à la vente de repas servis à consommer sur place. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui riennent compte du caractère social de la restauration scolaire sans créer de distorsion de concurrence avec le secteur privé.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : impôts et taxes)

6509. - 5 décembre 1988. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les commerçants exploitants de débits de boissons à la Réunion sont actuellement verbalisés en application de l'article 505, alinéa 2, du C.G.I. pour vente de spiritueux au détail. Il lui rappelle que ces dispositions relativement anciennes ont bénéficié d'une certaine souplesse vu notamment les habitudes des consommateurs et la structure particulière du commerce réunionnais. L'application brutale et rigide de ce texte pose des problèmes importants dus en partie à la sous-information des consommateurs et des commerçants sur ces dispositions. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte entreprendre afin de permettre une application des textes plus conformes avec les us locaux au moment, notamment, où les pouvoirs publics, dans leur lutte contre l'alcoolisme, devraient plutôt favoriser l'achat des spiritueux en petite quantité au lieu de la réglementation en vigueur qui oblige pratiquement le conditionnement par litre.

Réponse. - L'article 505, alinéa 2, du code général des impôts dispose que les débitants de boissons à consommer sur place ou à emporter doivent satisfaire aux dispositions de l'article 464 bis du même code relatives au conditionnement des spiritueux dans des bouteilles de trois litres au plus. Les contrôles effectués en matière de contributions indirectes ont révélé une pratique fréquente à la Réunion dite « vente au quart », effectuée par de petits commerçants en infraction aux dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et du code général des impôts. La lutte contre l'alcoolisme et le principe d'égalité des citoyens devant la loi, imposent à l'administration de faire respecter la réglementation régissant le commerce des boissons sur l'ensemble du territoire français. Cette position a été clairement exprimée dans une note d'information adressée par les services fiscaux de la Réunion à tous les débitants de boissons pour leur rappeler leurs obligations en mattère de vente au détail de spiritueux et les inviter à s'y conformer.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

6683. – 12 décembre 1988. – M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budgel, sur l'harmonisation des politiques fiscales et notamment les retenues à la source sur les revenus de capitaux dans la perspective du marché unique européen. En effet, une première ébauche d'une directive communautaire est maintenant connue. D'après le système préconisé, le fisc de chaque pays membre prélèverait directement ou auprès de l'agent payeur une portion des intérêts des emprunts contractés par tout débiteur du pays en question, qu'il s'agisse de l'Etat lui-même, d'une collectivité territoriale ou de tout autre résident. Toutefois, cet effort d'harmonisation s'il devait aboutir ne signifierait pas une égalité du taux de revenu à la source. Il n'est question que d'établir un taux minimum commun, certains pays ne procédant pas à une réduction de leur précompte mobilier. Pourtant, un effort pour tendre à une harmonisation égalitaire devrait être entrepris car le résultat de la situation actuelle où certains Etats des douze pays membres n'effectuent ni n'envisagent d'effectuer une retenue à la source est inquiétant. A cause de leur attitude, de très nombreuses sociétés financières s'y installent permettant ainsi d'échapper à la fiscalité de leur pays d'origine. De même conviendrait-il de poser une règle à l'égard des débiteurs étrangers au Marché commun. Le système prévu permettrait à un emprunteur non résident à l'intérieur du Marché de solliciter un inarché de capitaux à des conditions plus favorables que celles consenties à un emprunteur domicilié dans un des douze pays de la Communauté. Cette distorsion de premier ordre qui semble se

faire jour actuellement favoriserait ainsi les organismes supranationaux qui, par le biais des pratiques de « titrisation », se financent d'ores et déjà à meilleur compte que les Etats eux-mêmes. Il iui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sera la position de la France dans les négociations à venir et notamment s'il entend, en contrepartie de l'harmonisation en matière de fiscalité indirecte qui nous est demandée, faire prévaloir une harmonisation égalitaire des retenues à la source des revenus de capitaux.

Réponse. - Pour le Gouvernement français, la libération des mouvements de capitaux en Europe et le rapprochement de la fiscalité de l'épargne dans les différents pays de la Communaute sont étroitement liés. Les disparités actuelles dans la connaissance et l'imposition des revenus de l'épargne sont en effet très importantes et risquent de compromettre l'ouverture des frontières prévue pour le les juillet 1990. La Commission des communautés européennes devrait présenter an janvier 1989 un certain nombre de propositions sur l'harmonisation de la fiscalité de l'épargne. Il appartiendra à la France, dans le cadre des négociations qui s'ouvriront alors, de faire valoir les arguments qui lui sembleront les plus adéquats pour obtenir le meilleur compromis possible. Les efforts budgétaires déjà demandés à notre pays pour rapprocher ses taux de taxe sur la valeur ajoutée de ceux qui sont préconisés par la commission pourraient constituer l'un de ces arguments.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

6891. – 19 décembre 1988. – Lors d'une table ronde organisée par l'Association française des banques, le sous-gouverneur de la Banque de France a déclaré : « li est, à terme, souhaitable et inévitable que l'on substitue à la double interdiction de tarifer les chéques et de rémunérer les dépôts à vue une double liberté ». M. Philippe Auberger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et ciu budget, s'il estime, comme le sous-gouverneur de la Banque de France, que la tarification des chéques et la rémunération des dépôts paraissent inévitables. Dans l'affirmative, dans quels délais et selon quelles modalités envisage-t-il de lever les contraintes actuelles qui empêchent la rémunération des dépôts à vue. Quelles sont les précautions qu'il compte prendre afin de s'assurer de la répercussion sur les particuliers des profits supplémentaires que les banques risquent de faire de cette façon, en particulier, soit en rémunérant les dépôts à vue, soit en diminuant les taux du crédit aux particuliers? Quelle campagne d'information en direction des consommateurs compte-t-il mettre en place afin d'expliquer les raisons et les modalités d'une telle évolution, ce qui n'a jamais été fait jusqu'à présent? Enfin, de quelle manière entend-il s'assurer que les comportements bancaires dans ce domaine seront en tout point conformes à un respect scrupuleux des règles en matière de concurrence?

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas actuellement d'autoriser la rémunération des dépôts à vue. Une telle mesure aurait pour effet de renchérir la collecte des dépôts ce qui éléverait le coût du crédit et constituerait un frein pour le renforcement de notre économie. Pour se préparer aux perspectives ouvertes preparer aux perspectives ouvertes perment a relancé la concertation en chargeant un groupe du plan, présidé par M. Peyrelevade, de lui faire un rapport sur l'Europe financière et monétaire et en constituant auprès de M. Boiteux des groupes de travail chargés de formuler des propositions. C'est à la lumière de ces rapports et compte tenu de la future réglementation bancaire européenne que les pouvoirs publics français seront à même de définir les meilleures règles de concurrence bancaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

7141. - 19 décembre 1938. - M. Jacques Floch appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des services de la direction générale des impôts chargés de l'assiette de la fiscalité directe locale. En effet, ces mêmes services fiscaux (cadastre, centres des impôts, centres départementaux d'assiette, centres régionaux d'informatique) interviennent actuellement dans le recouvrement et la mise à jour de la matière imposable, ce qui suppose l'appréhension des variations des bases d'imposition; dans la détermination des éléments permettant aux élus locaux de voter les taux d'imposition; dans le calcul des cotisations individuelles. Les réductions d'effectifs intervenues et celles actuellement projetées altèrent les possibilités de saisir correctement les valeurs locatives cadastrales et de procéder régulière-

ment à l'identification et à la localisation des biens des contribuables, de même le manque de personnel aux services du cadastre ne permet plus à ces services d'assurer leure missions d'assistance technique gratuite aux collectivités locales définite par le décret du 12 juillet 1967, les obligeant ainsi à se retourner vers le secteur privé. Ces difficultés génèrent un contentieux très important ayant pour conséquence d'entretenir un climat défavorable dans l'opinion publique ternissant l'image de marque des services fiscaux et des collectivités locales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que la direction générale des impôts puisse mieux remplir son rôle de service public fiscal et foncier.

Réponse. - Pour faire face à ses missions, alors que ses charges augmentent, la direction générale des impôts mêne une politique active de modernisation des services et de simplification des tâches dans le secteur fiscal et foncier. C'est ainsi, notamment, que l'informatisation des services du cadastre sera poursuivie et que celle des centres des impôts et des conservations des hypothèques est prioritaire. Il en est de même pour l'informatisation du plan cadastral. Ces développements sont rendus possibles pour une augmentation importante des crédits informatiques. De nouvelles méthodes sont mises en place. Elles visent à rationaliser les travaux d'assiette et de contrôle pour les améliorer tout en réduisant le coût administratif et à moderniser les reiations avec les collectivités locales pour l'établissement des impôts locaux. Enfin les travaux de remaniement du plan cadastral seront amplifiés dans les régions où cela paraît nécessaire afin de rendre le meilleur service aux usagers.

T.V.A. (taux)

7571. - 26 décembre 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontre l'édition des films vidéocassettes. la situation économique de la vidéo dans notre pays s'est dégradée depuis plusieurs années. Au surplus, en raison d'un taux de T.V.A. inférieur à celui appliqué en France, la concurrence étrangère devient de plus en plus intense et risque de s'amplifier avec l'ouverture des frontières en 1993. Il s'interroge sur l'opportunité de procèder à une baisse du taux actuel de la T.V.A. en la matière.

Réponse. - La loi de finances pour 1989 raméne le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée de 33 1/3 p. 100 à 28 p. 100 à compter du les décernbre 1988. Cette disposition qui s'applique aux vidéocassettes s'inscrit dans la perspective de l'harmonisation européenne des taux. Elle va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

691. – 18 juillet 1938. – M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la récessité de poursuivre la revalorisation des enseignements professionnels, dont la mission et le statut indiciaire de l'inspecteur de l'enseignement technique. En conséquence, il lui demande s'il envisage, dans ce cadre, la transformation du statut d'inspecteur de l'enseignement technique en statut d'inspecteur pédagogique régional de l'enseignement technique, dans le prolongement même de la loi programme de 1985 sur les enseignements techniques et professionnels.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

1834. - 29 août 1988. - M. Jean-Pierre Baeumier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, s'il entend donner suite à diverses propositions déposées au ministère de l'éducation nationale demandant la rénovation du statut des inspecteurs de l'enseignement technique. La mise en place d'un nouveau statut des inspecteurs de l'enseignement technique permettrait d'accompagner

la politique de revalorisation de l'enseignement technique entreprise en particulier depuis l'adoption de la loi-programme sur le enseignements techniques et professionnels de 1985. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

2276. - 12 septembre 1938. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique qui remplissent des tâches de plus en plus nombreuses, alors que leurs salaires sont aujourd'hui à peine supérieurs à ceux des proviseurs de lycée professionnel ou des professeurs P.L.P. 2. En conséquence, il lui demande s'il envisage une revalorisation des salaires des inspecteurs de l'enseignement technique avec une grille salariale qui les mette à l'échelle des agrégés. En outre, il lui demande s'il envisage un accroissement substantiel du nombre de postes d'I.E.T.

Ministères et secrétariat d'Etat (éducation nationale jeunesse et sports : personnel)

5976. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications des Inspecteurs de l'Enseignement Technique de l'Académie de Nantes qui souhaitent un nouveau statut et la revalorisation tant en matière de formation, de titularisation que d'indice de leur profession. Il souhaite connaître sa position sur ces revendications et les mesures que celui-ci compte mettre en œuvre pour y répondre.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

7217. – 19 décembre 1988. – M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation autionale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Depuis 1972, leur statut n'a pas évolué, alors que ce secteur de l'éducation est en pleine mutation et que le niveau de recrutement des profess res s'est élevé. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le décret nº 88-962 du 11 octobre 1988 portant modification du décret nº 72-585 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique actualise ce statut pour tenir compte, notamment, de la publication du nouveau statut général des fonctionnaires. Ce texte prévoit un élargissement du recrutement par concours, l'institution d'un tour extérieur et la mise en place d'une formation rénovée, ainsi que d'autres dispositions favorables aux inspecteurs, tel le remplacement fonctionnel par un 9e échelon banalisé. Des possiremplacement fonctionnel par un 9e ecneion oanaise. Des possibilités de détachement dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique, paralléles λ celles déjà prévues dans les corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et des inspecteurs de l'information et α'e l'orientation, devraient en outre permettre d'assurer une plus grande mobilité des personnels d'inspection. Ces améliorations, qui ne peuvent être considérées comme négligeables, ne paraissent pas néanmoins correspondre totalement aux évolutions récentes de la mission et des tâches confiées aux inspecteurs de l'enseignement technique. C'est pour-quoi, lors du débat parlementaire sur la loi de finances de 1989, à l'Assemblée nationale, M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique, a déclaré qu'il convenait d'engager une réflexion avec les organisations syndicales sur les évolutions envisageables des missions et des statuts des inspecevolutions envisageables des missions et des status des inspec-teurs de l'enseignement technique. Il est vrai que l'on demande désormais aux inspecteurs de l'enseignement technique d'inter-venir tant dans les lycées professionnels que dans les centres de formation d'apprentis, afin d'évaluer et d'animer des dispositifs de formation – initiale et continue – très variés et allant jusqu'au niveau du baccalauréat. A cet égard, la loi de programmation sur l'enseignement technique à engagé container évolutions autour l'enseignement technique a engagé certaines évolutions, notamment en créant le baccalaurent professionnel et le 2º grade du corps des professeurs de lycée professionnel, qui devraient se traduire maintenant par des évolutions semblables des missions et des statuts des inspecteurs de l'enseignement technique. Cette réflexion est très logiquement liée à celle engagée sur les missions de l'inspection générale et des corps d'inspection pédagogique, ainsi qu'à celle que suit le Gouvernement sur la rénovation et la revalorisation de la fonction enseignante. Elles devraient donc pouvoir progresser au même rythme. Il est clair qu'il n'est pas

question d'envisager ces évolutions comme un retour vers la situation antérieure, où coexistaient deux corps d'inspection, l'un pour les lycées professionnels, l'autre pour l'apprentissage. Il semble au contraire nécessaire de l'inserire dans le mouvement général de promotion par la formation continue, qui constitue une nécessité pour préparer l'avenir, ainsi qu'une garantie pour les intéressés.

Enseignement (réglementation des études)

1728. - 22 août 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la prévention des grands séaux dans les écoles et lycées. La drogue, par exemple, déserle actuellement dans un grand nombre de pays, la France n'y échappe pas. Si la politique doit associer répression et traitement, elle doit également prendre en compte la prévention. Il lui semblerait important de crèer dans les établissements scolaires des cours spécifiques, cours enseignant aux ensants et adolescents l'hygiène sondamentale, les dangers du tabac, de l'alcool, bien sûr de la drogue et aussi des produits dangereux, mais peut-être moins connus comme tels par les jeunes, comme les solvants, les colles, les carburants... Ces cours, effectués par des contractuels ou des situlaires de l'éducation nationale, devraient être complétement intégrés dans le programme scolaire et constitueraient un des points d'une bonne politique de prévention Il souhaiterait connaître ses projets dans ce domaine et savoir s'il compte débloquer des crédits pour intégrer cette formation dans le cursus scolaire.

Réponse. – Les orientations définies pour l'école maternelle par la circulaire n° 86-046 du 30 janvier 1986 et les programmes et instructions pour l'école élémentaire fixes par arrêté du prévoient explicitement un enseignement à la sécurité, sous différents aspects, dans les chapitres consacrés à l'éducation civique, aux sciences et à la technologie. La note de service no 87-288 du 25 septembre 1987 a rappelé les responsabilités des directeurs d'école et des instituteurs en la matière, a précisé les mesures qu'ils peuvent être amenés à prendre et la formation dont ils doivent bénéficier. Lors des activités d'enseignement, les instituteurs ont toute liberté pour aborder avec leurs élèves, à partir de cas concrets les règles générales de sécurité dans des domaines comme la sécurité routière ou les questions relatives à la consommation, afin de leur faire adopter, le plus tôt possible, des comportements prudents et responsables. Compte tenu du jeune âge de leurs élèves, c'est en répondant à leurs questions que les instituteurs intégrent aux différentes disciplines des séquences dans les domaines suivants, à partir de textes déjà publiés : 1º la note de service nº 83-523 du 16 décembre 1983 (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 1 du 5 janvier 1984) traitant des problèmes posés par l'inhalation volontaire et à répétratant des problèmes poses par i innaiation volontaire et a repetition de colles et des solvants chez les enfants et adolescents; 2º la circulaire nº 83-287 du 27 juillet 1983 (Bulletin officiel de l'éducation nationale nº 30 du 1er septembre 1983) et la note de service nº 85-423 du 20 novembre 1985 (Bulletin officiel de l'éducation nationale nº 43 du 5 décembre 1985) prévisant la politique de prévention du ministère de l'éducation nationale en matière de l lutte contre la toxicomanie; 3° la circulaire n° 85-220 du 11 juin 1985 (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 26 du 27 juin 1985) fixant l'action nationale d'information et d'éducation pour la santé visant à prévenir les risques liés à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool. L'ensemble de ce dispositif répond parfaitement aux préoccupations exposées concernant l'hygiène, la santé, la protection et la sécurité des élèves d'autant que les instituteurs peuvent faire appel, lorsqu'ils l'estiment souhaitable, à des intervenants extérieurs qualifiés dans les conditions prévues par la note de service nº 87-373 du 23 novembre 1987 (agrément des intervenants dans les établissements scolaires du premier degré). Pour le premier degré, ce mécanisme fonctionne sans difficultés particulières, d'autant que la population concernée reste malgré tout peu sollicitée par la consommation directe de drogue. Dans les collèges, une information sur les dangers des toxicomanies est délivrée aux élèves dans le cadre de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques qui font partie des disciplines obligatoires ensei-gnées aux élèves à raison d'une heure et demie par semaine à tous les niveaux. En effet, en classe de troisième, les élèves abordent la physiologie humaine. Les sujets étudiés à ce niveau doivent contribuer à une prise de conscience des responsabilités individuelles dans le domaine de la santé. Le danger des toxicomanies (alcoolisme, tabagisme et drogue) figure dans un chapitre intitulé Etudes de comportements humains. En outre, ces problèmes sont étudiés dans le cadre des thèmes transversaux proposés dans les programmes des collèges comme un prolongement et une mise en cohérence des savoirs acquis à travers l'enseignement des différentes disciplines. Pami ces thèmes, qui sont au nombre de six, figure La Santé et la Vie et La Sécurité. Le thème

Santé et Vie doit aider les étèves à se préparer à prendre en charge activement teur santé en insistant notamment sur les dangers des toxicomanies : alcool, tabagisme, mauvais usage des médicaments ainsi que les ravages de la drogue. Le thème Sécurité doit aider les élèves à identifier les risques et à se préparer à la préservation et au respect de sa vie et de celle des autres. Il comparte en particulier l'étude des risques domestiques et industriels tels que incendies, air confiné, risques électriques, produits toxiques, etc. Par ailleurs, les activités éducatives qui se dévelopent comme conférences-débats, participation à des clubs Vie et Santé et à des projets d'action éducative sont des occasions privilégiées d'information des élèves sur les dangers des toxicomanies. A cet égard, il revient au chef d'établissement d'encourager la mise en place de ces diverses activités et d'en assurer la coordination. A cet effet, il s'attache le concours des professeurs des différentes disciplines et des personnels de l'établissement, éventuellement de parents d'élèves et d'intervenants qualifiés offrant toute garantie au regard des exigences du service public.

Enseignement secondaire: personnel (maîtres auxiliaires)

1998. - 5 septembre 1988. - M. René Couanau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer quelle est la situation exacte à cette rentrée scolaire d'un maître auxiliaire, titulaire de la licence de lettres modernes (breton et celtique), mis à la disposition du recteur de l'académie de Versailles durant l'année scolaire 1987-1988, et ses intentions concernant l'affectation de cet enseignant de breton durant l'année scolaire qui s'ouvre.

Réponse. - Il a pu être donné satisfaction à l'adjoint d'enseignement stagiaire de lettres modernes, affecté à titre provisoire dans l'académie de Versailles pendant l'année scolaire 1987-1988, qui a été titularisé avec effet du les septembre 1988, en qualité d'adjoint d'enseignement de breton. Il a été placé à la disposition de M. le recteur de l'académie de Versailles.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

2082. - 5 septembre 1988. - M. Guy Ravier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement supérieur pour financer, par la taxe d'apprentissage, le développement des formations technologiques et professionnelles. Les dispositions contenues dans le Bulletin officiel de l'Education nationale du 5 mars 1987 prévoient pour certaines formations universitaires, les D.E.U.S.T. notamment, une éligibilité de droit à percevoir la taxe d'apprentissage. Cependant, certaines universités de province, dont l'université d'Avignon, se heurtent dans leur demande d'habilitation à une opposition quasi systématique de l'autorité administrative. Ces formations scientifiques et techniques présentent un double avantage économique : répondre aux aspirations de professionnels qui sont prêts à apporter leur soutien financier aux établissements d'enseignement supérieur ; la formation et l'insertion professionnelle de techniciens de haut niveau. Il lui demande s'il entend prendre des mesures, permettant à ces universités de bénéficier de la taxe d'apprentissage. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Réponse. - La loi nº 71-576 du 16 juillet 1971 et ses décrets d'application (nº 72-283 du 12 avril 1972 et 74-32 du 15 janvier 1974) prévoient la possibilité pour les entreprises d'être exonérées du paiement de la taxe d'apprentissage pour des dépenses qu'elles ont effectuées en faveur d'établissements d'enseignement pour les premières formations technologiques et professionnelles. Les sections spécialisées des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi examinent les demandes d'exonération qui lui sont transmises par le service des impôts du préfet. Le cas de l'université d'Avignon a mis en évidence une pratique « d'habilitation à priori » des formations qui pourront donner lieu à exonération. Outre cette procédure, il semble effectivement que certains comités départementaux n'appliquent pas les dispositions de la circulaire annuelle émanant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui établit à titre indicatif une liste non limitative des formations pour lesquelles l'exonération pourra être accordée. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'attache à ce que l'université d'Avignon bénéficie en 1989 de la taxe d'apprentissage pour les deux formations de D.E.U.S.T., diplôme mentionné dans cette circulaire, et envisage

de proposer une réflexion plus targe sur le financement par les entreprises des premières formations technologiques et professionnelles, tant en ce qui concerne la collecte que l'utilisation de ce produit auquel les établissements d'enseignement publics sont attachés et qui permet d'améliorer la formation des étudiants engagés dans les filières technologiques et professionnelles.

Enseignement secondaire (élèves)

2633. – 19 septembre 1988. – M. André Lejeune appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la suppression en 1988 par l'ancien Gouvernement, des crédits de remise de principes (aide indifférienciée accordée aux familles dont trois enfants au moins étaient internes ou demi-pensionnaires dans les collèges ou lycées publics, sous forme de réduction des pensions). En effet, avant la décentralisation, la grille des tarifs d'hébergement des collèges ou lycées publics était fixée par l'Etat. Depuis la transfornation de ces établissements d'Etat en établissements publics locaux d'enseignement, le décret nº 85-934 du 4 septembre 1985 précise que les tarifs d'hébergement sont fixés par le conseil d'administration. Ainsi, le montant de ces primes échappe à tout contrôle de l'Etat qui n'intervient plus pour compenser les remises qui étaient accordées. En conséquence, il lui demande s'il entend annuler ou maintenir cette disposition et éventuellement les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise bon nombre de familles 1. ombreuses.

Enseignement secondaire (élèves)

7691. – 2 janvier 1989. – M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences financières qui résultent de la suppression des remises de principe sur les frais de demi-pension, jusque-là accordées aux familles dont trois enfants étaient scolarisés dans un établissement du second dégré. Cette mesure, applicable dans le département de la Seine-Saint-Denis à compter du le janvier 1989, constitue un nouveau désengagement de l'Etat au nom de critères discutables de rentabilité et conduit ainsi à majorer de 20 p. 100 les tarifs de restautions scolaire payés par les familles nombreuses qui consacrent déjà une part importante de leur budget aux dépenses scolaires. Il lui demande donc de préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre, en rétablissant les dispositions antérieures, de faire bénéficier les parents des remises qui leur étaient habituellement consenties.

Enseignement secondaire (élèves)

7847. – 9 janvier 1989. – M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la suppression des remises de principe d'internat accordées aux familles ayant plus de deux enfants demi-pensionnaires ou internes dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, en vertu du décret nº 63-629 du 26 juin 1963. Cette suppression, décidée par son prédécesseur, devrait prendre effet prochainement dans les académies. Or, il s'avére qu'elle pénaliserait en priorité les familles les plus défavorisées. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions pour maintenir, en 1989, ce régime des remises de principe qui fonctionne à la satisfaction des familles concernées depuis vingt-cinq ans.

Réponse. - La suppression des crédits servant à compenser les remises de principe accordées en application du décret du 26 juin 1963 dans les établissements d'enseignement du second degré relevant de l'éducation nationale était déjà prévue dans la loi de finances pour 1988 qui fait apparaître au budget du ministère de l'éducation nationale une mesure nouvelle de moins 22 millions de francs en tiers d'année au chapitre 43-71 « Bourses et secours d'étude». Les crédits correspondants ne sont pas rétablis au budget 1989 du ministère de l'éducation nationale, la jeunesse et des sports. Toutcfois, le ministère a souhaité, sur ce problème, se donner le temps de la réflexion. Aussi, pour l'immédiat, aucun texte n'est intervenu comportant des dispositions visant à mettre fin à l'application du régime des remises de principe dans les établissements de l'éducation nationale. Des crédits ont pu être dégagés afin que les familles continuent à bénéficier de ces réductions.

Pharmacie (personnel d'officines)

3098. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'admission à l'entrée en le année préparatoire au brevet professionnel préparateur en pharmacie. En effet, l'inscription au cours préparatoire, conformément au texte du décret nº 87-762 du 16 septembre 1987 modifiant ou complétant les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1987 et les décrets du 27 février 1980 et 3 juillet 1979, exige que les candidats soient déjà titulaires : a) soit du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur ou d'employé en pharmacie et de sa mention complémentaire ; b) soit du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option Sanitaire); ou aient déjà effectué une année d'études dans une U.E.R. en pharmacie et produit une attestation d'assiduité aux travaux pratiques. Cr de plus en plus d'apprentis s'engagent dans la préparation du brevet professionel préparateur en pharmacie à l'issue d'une classe de terminale, voire même après une ou deux années d'études en faculté. Lorsque le baccalauréat obtenu ou les études suivies n'ont aucun rapport avec la profession pharmaceutique, il paraît logique que ces jeunes fassent le cheminement initial qui les conduit d'abord au C.A.P. puis à la mention complémentaire. En revanche, lorsque le candidat à l'apprentissage présente déjà des compétences en relation plus ou moins proches avec la qualification qu'il se propose d'atteindre, il serait tout à fait logique de lui permettre d'accéder immédiatement à la première année préparatoire au brevet professionnel, ou, tout au moins, de ramener à une seule année le cycle préparatoire au C.A.P. et à la mention complémentaire (si ces deux diplômes sont alors jugés indispensables !) C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier l'arrêté du 26 juin 1987 afin de permettre à des jeunes dont la formation générale serait la suivante : baccalauréat D (mathématiques et générale serait la suivante : baccalauréat de la suiv tiques et sciences de la nature) ; baccalauréat technologique F8 (Sciences médico-sociales) ; études supérieures en chimie, biochimie, biologie, conduisant à l'obtention du D.E.U.G. de la spécialité, d'accéder plus rapidement à la qualification de préparateur en pharmacie.

Réponse. - Les conditions d'accès au brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées à l'article ler du décret modifié n° 79-554 du 3 juillet 1979 pris conjointement par le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale. Elles prévoient que seuls peuvent se présenter au brevet professionnel les titulaires du : l° brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, option Sanitaire, créé par arrêté du 24 février 1969 ; 2° brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales créé par arrêté du 5 mars 1985 ; 3° certificat d'aptitude professionnelle Aide préparateur en pharmacie ; 4° certificat d'aptitude professionnelle Employé en pharmacie obligatoirement accompagné de sa mention complémentaire ; ainsi que les étudiants ayant effectué une année d'études en unité d'enseignement et de recherche de pharmacie et produit une attestation d'assiduité aux travaux pratiques. L'opportunité de l'extension de la liste des diplômes permettant l'accès à ce diplôme est actuellement soumise à l'avis du ministère de le santé.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Charente)

3576. - 10 octobre 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des écoles primaires de la commune de Jarnac. Il lui rappelle que, dans ce département, ses prédécesseurs ont contribué à la suppression de soixante et un postes d'instituteurs en trois ans. Aujourd'hui, les problèmes d'accueil et de fonctionnement résultant de ces choix sont durement ressentis par les parents d'élèves et les instituteurs qui sont contraints à accueillir plus de trente élèves dans les ciasses du cours élémentaire et à condamner toute possibilité de soutien aux élèves de ces classes. Cette petite commune de France devra-t-elle connaître un renouveau de célébrité résultant de mauvaises conditions d'accueil des cifants dans les écoles primaires, accentuées par la concurrence de l'enseignement privéqui, avec deux établissements à sept classes, a des capacités d'accueil supérieures à celles de l'enseignement public qui ne dispose que de deux établissements de six classes? Face à cette situation résultant des choix budgétaires de ces dernières années, il lui demande les mesures immédiates qu'il entend prendre pour la création d'une septième classe, au regard du refus actuel de l'inspection académique.

Réponse. - Dans le département de la Charente, les classes maternelles accueillent en moyenne un peu plus de vingt-cinq élèves, les classes élémentaires un peu plus de vingt et un. Les

taux sont ainsi inférieurs aux taux nationaux qui se situent respectivement à 27,6 et 22,8. Par ailleurs, le rapport entre le nombre de postes dont dispose le département et les effectifs scolarisés est égal à 5,15 (soit 5,15 postes pour 100 élèves) alors qu'il était l'an dernier égal à 5,12. Le retrait de cinq postes n'a donc entraîné aucune dégradation. Au contraîre, les effectifs ayant continué de diminuer, le rapport postes-élèves s'est légèrement amélioré. A titre de comparaison, cet indicateur est au plan national égal à 5,0. En ce qui concerne olus précisément la ville de Jarnac, le texte de la question écrite a été transmis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Charente qui donnera à M. Georges Hage toutes explications utiles sur les décisions qu'il a été amené à prendre. En effet, les mesures qui affectent telle ou telle école relèvent les aménagements nécessaires sur le plan local en fonction des moyens dont ils disposent et des priorités retenues.

Enseignement supérieur : personnel (assistants)

3766. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les 600 concours d'emplois au titre de l'article 61 du décret nº 84-431 du 6 juin 1984 publiés au Bulletin officiel du 23 janvier 1986 ne sont pas tous pourvus à ce jour, notamment en raison de la lenteur de la procédure prévue à l'article 27 dudit décret (deuxième délibération du jury). En conséquence, il lui demande à quelle date les arrêtés ministériels nommeront-ils maîtres de conférences les assistants admis à ces concours, et si ces derniers ne risquent pas de subir un préjudice de carrière dû aux lenteurs particulières de cette procédure de recrutement en 1986 et 1987. De plus, pour assurer l'égalité d'accès à ce corps et l'égalité de traitement des agents appartenant à un même corps, il lui demande si la date des arrêtés de nomination des assistants admis après la mise en œuvre de l'article 27 précité sera la même que ceux des autres assistants admis plus tôt.

Réponse. – Ainsi que le fait remarquer le parlementaire, 600 emplois d'enseignant de l'enseignement supérieur ont été mis au recrutement par transformation d'emplois d'assistant en emplois de maître de conférences, en application de l'article 67 du décret du 6 juin 1984 modifié. A la différence du dispositif qui a pu être mis en place dans le passé, les arrêtés interministériels fixant respectivement le nombre maximum d'emplois pouvant être offerts ne comportent pas d'indication sur la date d'effet à donner aux nominations en résultant. Dans ces conditions, aucune disposition de nature juridique ou budgétaire, notamment l'année au titre de laquelle les crédits ont été votés, ne s'impose à l'administration. Cependant, afin de s'inscrire dans la logique du système mis en place à la suite de l'intervention des nouvelles dispositions statutaires de 1984 et pour éviter de créer une situation pouvant entraîner pour les intéressés des inégalités de traitement par rapport à leurs collègues recrutés, il a été décidé de donner un caractère rétroactif aux nominations considérées. C'est ainsi que les nominations en qualité de maître de conférences consécutives à la quatrième tranche de transformation d'emplois d'assistant prendront effet au ler janvier 1988.

Enseignement supérieur (doctorats)

3850. - 17 octobre 1938. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures envisagées de sup-primer la thèse de doctorat d'Etat diversifiée. Ces mesures telles qu'elles sont envisagées auront pour conséquence la délivrance des titres les plus élevés de l'université française dans des conditions qui n'offriront pas toutes les garanties de publicité et de transparence, donc d'objectivité dans le jugement scientifique et de contrôle par la communauté scientifique compétente. Il est même prévu que l'habilitation à diriger des recherches pourra être délivrée en même temps que le doctorat unique, ce qui va à l'encontre de toute l'argumentation développée en faveur de la réforme et ne manquera pas de devenir le cas général. On pourra ne faire figurer aucune mention de spécialité dans le titre de doctorat. Enfin, on pourra devenir professeur d'université avec la possession d'une simple thèse de troisième cycle ancien régime. Des titres de complaisance seront donc fatalement délivrés et toute l'unification se sera inévitablement par le bas. On assistera donc à une dévaluation de la thèse française alors que la R.F.A., notre principal partenaire européen, continue à bénéficier de deux niveaux de thèse, ce qui va placer la France en situation d'infériorité dans la perspective de l'unification européenne en 1992; et tout ceci aura de graves conséquences sur le recrute-ment et la qualité de nos futurs professeurs d'université, cadres de tout notre enseignement supérieur. Aussi il lui demande de surseoir à cette réforme et d'engager des conversations et pourparlers avec l'ensemble des intéressés.

Réponse. - La loi du 26 janvier 1986, qui fixe notamment les principes d'organisation des études de troisième cycle, prévoit l'existence de deux diplômes, l'un de doctorat, l'autre d'habilitation à diriger des recherches. Leur création en juillet 1984 s'est accompagnée de la mise en extinction des divers doctorats préparés à cette date, notamment du doctorat d'Etat, que les modifications arrêtées ultérieurement n'ont d'ailleurs pas rétablis. Deux arrêtés en date du 23 novembre 1988 confirment l'essentiel du dispositif mis en place en 1984 en y apportant quelques modifications destinées, d'une part, à tenir compte du mode de recrutement particulier à certaines disciplines en vue de l'accès aux corps de professeurs, d'autre part, à assurer une meilleure information sur les diplômes délivrés. Il n'est pas douteux que ces mesures viendront encore renforcer la qualité d'un dispositif reconnu par sa qualité au plan national et international.

Bourses d'études (bourses de l'enseignement supérieur)

3857. - 17 octobre 1988. - M. Jean Ueberschiag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les bourses de l'enseignement supérieur. Compte tenu des dirficultés de l'emploi, de nombreuses femmes reprennent ieurs études afin d'obtenir univeau de diplòme leur permettant une meilleure insertion sur le marché du travail. Alors qu'il existe des stages rémunérés pour les femmes désirant retravailler après avoir élevé leurs enfants, aucune aide financière ne leur est apportée lorsqu'elles souhaitent reprendre leurs études. Il demande que la condition d'âge pour l'attribution d'une bourse ne soit pas opposable aux femmes ayant élevé des enfants et qui désirent entreprendre des études.

Réponse. - Le système des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pour objet essentiel de permettre aux bénéficiaires d'entreprendre à la fin de leurs études secondaires, ou peu de temps après, des études supérieures auxquelle, sans ces aides, ils auraient été contraints de renoncer en raison de leur situation sociale. Pour une première attribution de bourse au niveau des sociale. Pour une première attribution de bourse au niveau des deux premiers cycles universitaires, les candidats doivent être agés de moins de vingt-six ans au le octobre de l'année universitaire au titre de laquelle l'aide est sollicitée, même s'ils ont interrompu leur scolarité avant cet âge, quel qu'en soit le motif. A partir de cet âge, par contre, ils ne doivent compter aucune nouvelle interruption d'études. Ces délais sont toutefois reculés de la durée du service national et, pour les étudiantes, d'un an par enfant élevé. S'agissant des bourses à caractère spècial. aucune enfant élevé. S'agissant des bourses à caractère spécial, aucune condition d'âge ou de continuité des études n'est imposée pour l'attribution d'une allocation d'études de diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ou de diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.). La continuité des études n'est pas non plus exigée pour l'attribution d'une bourse de service public pour la préparation de certains concours externes de recrutement de la fonction publique. Les candidats doivent par contre remplir la condition d'âge fixée par le règlement du ou des concours. Il en est de même en ce qui concerne l'attribution d'une bourse en vue de l'agrégation du second degré mais les postulants ne doivent pas avoir interrompu leurs études supérieures pendant trois ans au maximum, délai prolongé de la durée du service national et, pour les étudiantes, d'un an par enfant élevé. Les candidats(es) qui no remplissent pas ces conditions peuvent encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Ce prêt, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, est alloué par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits piévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. Ces mesures permettent d'accorder, dans certains cas, des bourses d'enseignement supérieur ou des prêts d'honneur aux mères de famille qui reprennent des études, mais d'autres formes d'aides existent au titre de la formation professionnelle qui ne présentent pas les mêmes contraintes.

Enseignement supérieur (établissements : Pas-de-Calais)

4024. - 17 octobre 1988. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre son ministère, notamment dans le cadre du

futur contrat de plan Etat-Région, afin de doter l'unité d'enseignement des sciences exactes et naturelles de Calais (université de Lille I) de locaux neufs. Il lui demande également s'il est envisagé dans cette même ville la construction d'un restaurant universitaire.

Réponse. - Le ministre d'Etat est prêt à souscrire un contrat avec la région Nord - Pas-de-Calais. Dans la mesure où la région Nord - Pas-de-Calais acceptera de les cofinancer, pourront être inscrites dans ce contrat la construction de locaux pour le D.E.U.G. de sciences et pour un restaurant universitaire.

Enseignement supérieur (examens et concours)

4335. - 24 octobre 1988. - M. Plerre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent les jeunes admis à un concours ou qui désirent entrer dans une école et en perdent le bénéfice parce qu'ils doivent effectuer leur service militaire. La réinscription automatique et systématique une fois le service militaire effectué paraît nécessaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et recrutant par voie de concours sur épreuves, tels que les écoles d'ingénieurs et les écoles normales supérieures, le bénéfice de l'admission aux concours d'entrée est maintenu pendant la durée du service national.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Lot-et-Garonne)

4341. - 24 octobre 1988. - M. Georges Hage tient à appuyer auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les démarches en faveur de l'ouverture de la quatrième classe de t'école de Verteuil (Lot-et-Garonne). Il lui rappelle que la fermeture de cette classe à la rentrée, alors qu'il n'y avait pas modification sensible des effectifs, conduit à un sureffectif de trente-cinq élèves pour une classe de maternelle, vingt-neuf élèves pour une classe à deux sections C.P. C.E. (dont dix-huit élèves de C.P.). Il lui demande s'il est solidaire des propos de l'inspecteur d'académie qualifiant de « conditions satisfaisantes d'enseignement » cette situation, propos qui ont suscité l'indignation chez les parents et les enseignants. Il lui demande s'il entend mettre fin à cette situation extrêmement préjudiciable pour les enfants de cette école, leur réussite scolaire en décidant d'attribuer le poste d'enseignant nécessaire à la réouverture de cette classe.

Réponse. - Le département de Lot-et-Garonne a enregistré au cour de la période 1980-1987 une baisse d'effectifs de plus de 1 200 élèves. Pendant l'année scolaire dernière, le taux d'encadrement moyen était dans les classes élémentaires égal à 21,3 alors qu'il était de 22,8 au plan national, et la préscolarisation avait continué à progresser. Enfin, le rapport entre le nombre de postes d'instituteurs et les effectifs scolarisés était de 5,26 (soit 5,26 postes pour 100 élèves) contre 5,9 en moyenne nationale; c'est dans ce contexte que l'inspecteur d'académie de Lot-et-Garonne a préparé la rentrée dernière après une large concertion au sein des instances consultatives. En effet, les mesures qui affectent telle ou telle école sont de la responsabilité des inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation qui apprécient, en fonction des moyens dont ils disposent et des priorités retenues, et après s'être entouré des avis autorisés, les aménagements nécessaires. Le ministre n'intervient pas dans les mesures prises au plan local. Pour le cas précis de l'école de Verteuil où un poste a été supprimé en application du barème départemental, en fonction d'une baisse d'effectifs, c'est donc l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de Let-et-Garonne, informé de l'intervention de M. Hage, qui lui donnera toutes informations utiles sur la décision qu'il a été amené à prendre.

Enseignement (élèves)

4731, - 31 octobre 1988. - M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la médicalisation de nombreux jeunes qui prennent, sous un prétexte thérapeutique,

des médicaments psychiatriques totalement inadaptés à leurs besoins. Cette chimiothérapie excessive entraîne une pharmacodépendance dont les effets nuisibles se font encore sentir à l'àge adulte. Il lui demande sous quelle forme la mise en garde peut être faite aux jeunes, cela en collaboration tant avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'avec le corps médical et paramédical.

Les causes et conséquences des toxicomanies (alcoolisme, tabagisme, drogues, mais aussi mauvais usage et abus des médicaments) figurent dans le thème La Santé et la vie, abordé de manière transversale dans le cadre des différentes disciplines et inscrit dans les nouveaux programmes des collèges. Cette nouvelle approche permet de conduire les élèves à prendre conscience, par une vue d'ensemble, des situations et problèmes du monde contemporain en développant leur sens des responsabilités vis-à-vis de soi et des autres. Dans le cadre de la campagne d'éducation à la santé menée en 1988 sur la prévention de la toxicomanie et des consommations nocives, thème qui englobe l'usage abusif des médicaments psychotropes, un document péda-gogique a été diffusé aux principaux de collèges et proviseurs de lycées professionnels à l'intention des élèves de 4e ou des élèves de 3° selon leur degré de maturité. Ce document est destiné à de 3º selon leur degre de maturité. Ce document est destiné a servir, après accord du conseil d'administration de chaque établissement, de support pédagogique pour les élèves à un travail d'information et de réflexion sur ces sujets. Par ailleurs, et en dehors des programmes scolaires obligatoires, des actions d'éducation à la santé sont couramment menées dans les établisses des les établisses de la company de capitaires experient ments scolaires, notamment par les personnels sanitaires exerçant en mineu scolaires, notamment par les personnels sanitaires exerçant en mineu scolaire. L'hygiène de vie y est abordée sous tous ses aspects, y compris celui du bon usage des médicaments. Ces actions d'éducation à la santé revêtent des formes variées. Elles peuvent notamment être réalisées dans le cadre de clubs Rencontre, vie et santé, donner lieu à des actions programmées ou à des projets d'action éducative pogrant sur la santé. On peut de cet des projets d'action éducative portant sur la santé. On peut à cet égard citer, parmi d'autres, un P.A.E. Santé abordant la surcon-sommation de produits psychiatriques à partir d'une étude sur le sommeil. Enfin, il est à signaler qu'en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale mêne actuellement une enquête sur la consommation des produits médicamenteux chez les jeunes. Les résultats de cette enquête ne manqueront pas d'être analysées au ministère afin d'en tirer les enseignements utiles.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

4766. — 31 octobre 1988. — M. Jean-Pierre Baeumier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il envisage d'intégrer dans le corps des adjoints d'enseignement, ou tout corps les quelque trois à quatre cents vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur qui n'ont pas encore pu être titularisés dans le cadre des mesures arrêtées en 1982 par le gouvernement de Pierre Mauroy. Il rappelle que la plupart de ces enseignants qui n'ont pas encore bénéficié du plan d'intégration, sont en poste à l'université depuis fort longtemps et qu'ils donnent généralement entière satisfaction dans leur travail.

Réponse. - Les contraintes budgétaires actuelles n'ont pas permis de prévoir dans le projet de loi de finances pour 1989 la création d'emplois d'adjoint d'enseignement destinée à poursuivre l'intégration d'enseignants vacataires en application des dispositions de l'article 78 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut des fonctionnaires de l'Etat. Il est cependant précisé que vingt et un emplois d'adjoint d'enseignement, notamment au titre de la formation continue, ont été publiés à ce titre au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale nº 22 du 9 juin 1988. Il s'agit pour huit d'entre eux d'emplois offerts au cours des précédentes opérations d'intégration et devenus vacants à la suite du départ de leurs titulaires. Dans l'hypothèse où certains de ces vingt et un emplois ne seraient pas pourvus, il pourrait être envisagé de les publier à nouveau afin de régler des situations particulières. En tout état de cause, les personnels concernés peuvent, s'ils remplissent les conditions de diplômes prévues par la réglementation en vigueur, faire acte de candidature aux emplois de maître de conférences, voire de professeur des universités mis au recrutement dans les conditions du droit commun. Il est prévu, en particulier, de publier au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, au cours de la deuxième quinzaine du mois de janvier 1989, environ 1 200 emplois de maître de conférences et environ 500 emplois de professeur des universités, la date limite pour le dépôt des candidatures devant être fixée au 20 février 1989.

Enseignement (médecine scolaire)

4815. - 31 octobre 1988. - M. Jean Proveux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducction nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire connaître le bilan des postes budgétaires de médecins scolaires, d'infirmières et d'assistantes sociales, créés au cours des cinq dernières années dans l'académie d'Orléans-Tours.

Réponse. - Le rattachement du service de santé scolaire et du service social scolaire au ministère de l'éducation nationale a été réalisé le 1er janvier 1985. Il s'est accompagné du transfert des emplois d'infirmière et d'assistante sociale; toutefois, médecins scolaires restent gérés par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Aucune création d'emplois n'étant intervenue entre 1985 et 1988, les effectifs budgétaires constatés lors du transfert sont demeurés constants. L'académie d'Orléans-Tours dispose en 1988 de 50,5 emplois d'assistante sociale et 45 emplois d'infirmière de santé scolaire pour l'ensemble des six départements la composant. Mais pour apprécier valablement la situation de l'académie en emplois de personnel de soins, il convient de tenir compte des emplois d'infirmière d'établissement mis à sa disposition. Ainsi, 108 postes de cette nature figurent dans la dotation académique et le recteur a réparti ces moyens, en fonction des priorités définies au plan local. En 1989 des efforts seront entrepris en matière de créations d'emplois de personnel de ces catégories. En effet, un emploi d'assistante sociale et trois emplois d'infirmière d'établissement seront créés dans l'académie d'Orléans-Tours à la prochaine rentrée, pour tenir compte de l'évolution des besoins de cette circonscription. Ces décisions témoignent de l'intérêt porté par le Gouvernement au rôle essentiel des personnels infirmiers et sociaux, notamment dans le domaine de l'éducation de la santé et de l'insertion des handicapés.

Enseignement supérieur (étudiants)

5127. – 14 novembre 1988. – M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance des échecs dans le premier cycle de l'enseignement supérieur. Compte tenu de l'afflux très important d'étudiants dans ces premiers cycles, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère pour réduire ce taux d'échecs trop important au regard des résultats obtenus par nos voisins européens.

Réponse. - Depuis 1984 une politique de réforme des premiers cycles universitaires a été entreprise visant notamment à lutter contre l'abandon en début de cursus et l'échec à l'issue des examens. A ce titre l'effort du ministère et des universités a porté, entre autres, sur une amélioration de l'accueil, de l'information, de l'orientation et uc l'encadrement des étudiants. Cet effort commence à porter ses fruits. Pour les années qui viennent le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a décidé de poursuivre cet objectif tout en accueillant un nombre croissant de bacheliers et en jeur donnant de meilleures chances d'insertion professionnelle. Cela nécessite un aménagement des parcours scolaires et universitaires en vue de permettre au maximum de jeunes d'aborder avec succès le premier cycle des supérieures et d'accéder ensuite au deuxième cycle d'études, ou d'entrer dans la vie active. Cette politique pour être valablement poursuivie suppose une meilleure continuité entre l'enseignement du second degré et l'enseignement supérieur afin d'orienter les jeunes en fonction à la fois de leurs goûts et capacités, et des besoins socio-économiques de la nation. Pour ce faire, il a été demandé aux recteurs d'académie de prendre l'initiative de la préparation pour le début de l'année 1989, en étroite collaboration avec les présidents d'université et en concertation avec les collectivités territoriales intéressées, de la définition d'un schéma de développement des formations post-baccalauréat sur quatre ans. Le schema devra être un document prospectif qui, partant d'un état des caractéristiques des flux actuels entre le second degré et l'enseignement supérieur et de leur répartition dans les différentes structures de formations post-baccalauréat, essaiera d'en mesurer les imperfections et les lacunes, afin de définir un projet d'optimisation du système d'enseignement à ce niveau. Il prendra en compte à la tois les réalités locales et les objectifs fixés au plan national en matière d'évolution des classes préparatoires aux grandes écoles, diplômes sanctionnant une formation professionnelle de deux ans après le baccalauréat, notamment les B.T.S., les D.U.T. ou les D.E.U.S.T., ainsi que les diplômes d'études universitaires (D.E.U.G.). Il explorera les possibilités de formations adaptées à des publics qui rencontrent des difficultés dans l'enseignement supérieur : formations en alternance, complémentaires ou d'adaptation. La mise en œuvre du

schema devra s'appuyer sur un effort particulier d'information de l'ensemble des partenaires du système éducatif et d'orientation des jeunes.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne)

5182. - 14 novembre 1988. - M. Michel Peichat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il n'y a pas une contradiction manifeste entre son propos qui affirme vouloir faire de l'école un lieu d'épanouissement et de formation pour les jeunes et son action qui consiste à supprimer l'atelier d'arts plastiques du collège Alain-Fournier à Orsay.

Réponse. - Deux cents premiers ateliers de pratique artistique ont été mis en place dans les collèges en 1983 à titre expérimental, afin de développer, rénover et diversifier l'accès des élèves à la connaissance et la pratique artistiques. Dés l'année suivante, leur nombre a été entendu et les domaines artistiques que ces ateliers pouvaient traiter ont été multipliés : arts plas-tiques, photographie, vidéo, musique. Depuis 1987, grâce aux mesures d'accompagnement de la loi sur les enseignements artistiques, de nouveaux domaines : cinéma, théâtre, arts appliqués, infographie, etc. sont venus s'ajouter aux précédents et le nombre des ateliers a été considérablement augmenté pour atteindre cette année le chiffre de 1 600. Tous ces ateliers ont en commun de permettre aux élèves une pratique authentique, proche de la création et de la vie artistique contemporaines, et une réflexion critique prenant largement en compte la connaissance des œuvres.
Ces ateliers sont conduits par des personnels enseignants de l'éducation nationale qui peuvent, selon les domaines et en tant que de besoin, travailler en équipe avec des partenaires professions de la containe artistique. sionnels du secteur artistique. Leur ouverture et leur maintien pour chaque année scolaire relévent d'une décision rectorale après qu'un dossier constitué par l'établissement a été examiné par une commission composée de représentants des corps d'inspection de l'éducation nationale, des collectivités locales, du directeur régional des affaires culturelles. Le dossier présenté par le collège Alain-Fournier d'Orsay, pour la présente année scolaire, a été examiné par les membres de la commission mise en place par le recteur de l'académie de Versailles. L'essentiel du projet qui reposait sur l'aménagement d'un préau n'a pas reçu l'agrément de la commission qui a considéré que l'activité envisagée relevait plus d'un projet d'action éducative que d'un atelier de pratique artistique. L'atelier n'a donc pas été reconduit.

Enseignement : personnel (enseignants)

5463. - 21 novembre 1988. - Mme Marie-France Leculr demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il ne serait pas possible que les heures supplémentaires des enseignants soient rémunérées dans le mois qui suit celui où elles ont été effectuées.

Réponse. - Le décret nº 50-1253 du 6 octobre 1950 (art. 4) et la circulaire du 17 novembre 1950 ont arrêté les modalités de paiement des heures supplémentaires dues aux enseignants. En application de ces dispositions, les heures supplémentaires sont payables par neuvième pour chaque mois d'octobre à juin. Le réglement de ces heures nécessite toutefois une série d'opérations préalables: collecte des données en provenance des établissements, édition des états par les trésoreries générales selon un calendrier fixé par leurs soins, installation et contrôle des droits. La mise en paiement ne peut donc intervenir avant les payes des mois de novembre et plus généralement de décembre.

Bourses d'étude (bourse d'enseignement supérieur)

5595. - 21 novembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes accrus que connaissent les familles de revenus modestes quand

leurs enfants fréquentent des établissements universitaires éloignés de leur domicile. Cet éloignement entraîne des frais de transport et d'hébergement qui viennent s'ajouter au coût des études. C'est pourquoi il lui propose la création d'un système d'indemnité de façon à pailler ces handicaps générateurs de ségrégation sociale.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

5784. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes découlant du mode de calcul des bourses nationales d'études qui pénalise les familles demeurant en milieu rural ou en milieu semi-urbain. Ces familles, éloignées des établissements scolaires et, en particulier, des établissements d'enseignement supérieur, doivent faire face à des coûts de scolarité beaucoup plus importants que les familles habitant dans les grandes villes. Or le mode de calcul des bourses nationales ne tient pas suffisamment compte de ces disparités géographiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revaloriser, dans le calcul des points de charge, la notion de distance géographique.

Réponse. - Dans les premier et deuxième cycles universitaires, les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont attribués au regard d'un barème national, établi chaque année, qui prend en compte les ressources et les charges de la famille de l'étudiant et notamment celles dûes à l'éloignement du candidat du lieu d'enseignement. Ce baréme accorde deux points de charge supplémentaires au candidat boursier dont le domicile habituel est éloigné de plus de 30 kilomètres de la ville universitaire fréquentée et augmente ainsi la possibilité pour cet étudiant d'obtenir une bourse ou un taux supérieur de bourse. Comme les autres étudiants, il peut bénésicier, pour ses déplacements, d'abonnements à prix réduits sur le réseau de la S.N.C.F. Par ailleurs, les étudiants boursiers peuvent bénéficier des œuvres universitaires (logement en cité universitaire, restaurant universitaire) et sont exonérés du paiement des droits de scolarité en université ainsi que de la cotisation au régime étudiant de la sécurité sociale. Conscient de la charge financière que représente pour les familles modestes l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'efforce de rapprocher les enseignements des étudiants en favorisant une délocalisation contrôlée des D.E.U.G. et une meilleure répartition sur l'ensemble du territoire des départements d'1.U.T. et des sections de techniciens supérieurs. La mise en œuvre annoncée d'un schéma concerté de développement des formations post-baccalauréat devrait contribuer à diminuer les frais de déplacement supportés par les familles. D'autres mesures pourraient être éventuellement envisagées dans le cadre de la réflexion actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

5711. - 28 novembre 1988. - M. Georges Hage demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir 'ui communiquer, pour la dernière année connue, la répartition des collèges en conction de leur taille, par tranche de cent élèves, en lui précisant cette répartition au niveau national et par académie.

Réponse. - Le tableau ci-joint fait apparaître la répartition des collèges de l'enseignement public par tranche d'effectifs de cent élèves, au niveau national et par académie, lors de l'année scolaire 1987-1988.

Nombre de collèges publics par tranches d'effectifs réels en 1987-1988

ACADÉMIES	101	201	301	401	501	601	701	801	901	1001	1101	1201	1301	1401	1501	1801	1701	1801	1800	TOTAL
Aix-Marseille	3	7	8	16	25	31	30	19	23	16	5	4	С	0	0	0	0	0	0	167
Amiens	0	1	8	22	26	20	22	21	16	12	8	2	1	1	1	i	Ō	0	Ô	162
Besançon	0	12	15	23	14	21	12	13	5	I	1	0	li	0	Ö	Ö	0	0	0	118
Bordeaux	1	14	39	38	40	43	25	18	14	9	2	0	1	0	1)	0	0	0	245
Caen	1	11	23	28	32	25	14	8	3	0	3	0	2	0	0	0	0	0	0	150
Clermont-Ferrand	17	24	30	22	12	8	10	11	9	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	147
Corse	4	4	4	4	1	0	2	1	4	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	27
Créteil	0	3	10	42	56	55	48	34	33	14	8	5	1	0	0	0	0	0	0	309
Dijon	1	15	19	21	27	16	21	16	11	8	5	0	1	0	0	0	0	0	0	161
Grenoble	2	13	32	29	29	31	37	25	10	12	5	4	0	0	0	0	0	0	0	229
Lille	0	0	10	31	45	52	67	44	38	22	13	3	1	0	0	1	0	0	0	327
Limoges	3	18	13	7	9	5	14	6	2	2	1	0	0	0	G	0	0	0	0	80
Lyon	2	3	20	. 22	25	37	33	31	15	9	4	0	0	0	0	1	0	0	0	202
Montpellier	12	9	17	27	15	24	17	18	18	6	3	4	0	0	2	0	0	0	0	172
Nancy-Metz	0	12	34	35	51	41	27	24	13	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	242
Nantes	0	4	27	38	36	42	36	29	10	7	0	1	0	0	0	0	0	0	0	230
Nice	0.	8	4	9	15	12	15	19	20	5	3	3	1	0	0	0	0	0	0	114
Orleans-Tours	2	7	23	33	43	36	39	22	17	4	1	1	0	0	0	0	0	0	0	228
Paris	2	2	7	21	14	18	16	13	7	4	3	1		•						108
Poitiers	0	9	29	25	25	31	14	13	6	5	3	0	0	0	0	0	0	0	0	160
Reims	1	11	14	21	15	26	24	15	9	8	0	1	0	C	0	0	0	U	0	145
Rennes	2	18	39	38	27	19	23	21	12	5	I	0	1	0	0	0	0	0	0	206
Rouen	2	0	7	14	40	33	27	20	13	3	4	2	0	0	1	0	0	0	0	166
Strasbourg	Û	3	7	20	31	27	17	16	9	7	1	0	0	0	0	0	0	0	0	138
Toulouse	5	38	36	26	22	27	19	24	7	9		4	0	0	0	0	0	0	0	218
Versailles	i	0	9	24	43	60	55	52	49	31	15	11	4	0	0	0	0	0	0	354
Total métropole	61	246	484	636	718	740	664	533	373	207	93	47	14	1	5	3	0	0	0	4 825
Antilles-Guyane	2	3	7	13	9	8	9	9	12	7	3	4	3		2	2		1	2	96
Réunion		I	2	I	3	- 8	6	4	3	4	2	. 5	5	3	3	1	1 1			52
Total général	63	250	493	650	730	756	679	546	388	218	98	56	22	4	10	5	1	1	2	4 973

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

5806. – 28 novembre 1988. – M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'application du décret nº 85-465 du 26 avril 1985 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans le corps d'enseignants chercheurs. Certains intéressés, pour diverses raisons, n'ont pas pris connaissance du décret, et se voient aujourd'hui refuser leurs droits, car l'article 8 stipule que les intéressés disposent d'un délai d'un an pour solliciter le bénéfice de ces dispositions. En conséquence, il lui demande d'étudier la possibilité de réouvrir par décret le droit à reclassement pour une nouvelle pénode d'un an.

Réponse. – Le décret nº 85-465 du 26 avril 1985 définit les règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants chercheurs des établissements d'enseignement subérieur. En application de son article 8, les enseignants nommés entre le ler juillet 1975 et la date de publication dudit décret disposaient d'un délai d'un an pour demander la prise en compte de leurs services rendus en qualité d'agent non titulaire de l'Etat. Cependant, certains enseignants, par suite d'une publicité insuffisante des textes d'application, n'ont pu bénéficier de ces dispositions. En conséquence, des mesures sont prises en vue de la préparation d'un décret qui permettra de récuvrir, pour une durée de trois mois, le délai de dépôt des demandes de classement.

Enseignement (fonctionnement)

5890. – 28 novembre 1988. – M. Alain Vivlen attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les « remises de principe d'internat » qui, jusqu'aux lois de décentralisation, étaient compensées par une ligne spéciale du budget de l'éducation nationale. Or, pour l'année 1989, cette ligne ne figure plus au budget. Il lui demande quelles directives il compte donner aux collectivités territoriales afin que ces « remises de principe » puissent être maintenues et imputées sur leurs budgets particuliers.

Réponse. – La suppression des crédits servant à compenser les remises de principe accordées en application du décret du 26 juin 1963 dans les établissements d'enseignement du second degré relevant de l'éducation nationale était déjà prévue dans la loi de fiances pour 1988 qui fait apparaître au budget du ministère de l'éducation nationale une mesure nouvelle de moins 22 millions de francs en tiers d'année au chapitre 43-71 Bourses et secours d'étude. Les crédits correspondants ne sont pas rétablis au budget 1989 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Toutefois, le ministère a souhaité, sur ce pro-

blème, se donner le temps de la réflexion. Aussi, pour l'immédiat, aucun texte n'est intervenu comportant des dispositions visant à mettre fin à l'application du régime des remises de principe dans les établissements de l'éducation nationale. Des crédits ont pu être dégagés afin que les familles continuent à bénéficier de ces réductions.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

5894. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation discriminatoire dont risquent d'être l'objet les professeurs de section d'éducation spécialisée au regard du bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales. En effet, alors que les instituteurs enseignant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.) ou du premier degré (E.R.P.D.) devraient percevoir dès 1989 une indemnité de sujétions spéciales d'un montant annuel de 7 500 francs se substituant à l'actuelle indemnité de 1 800 francs, les instituteurs de S.E.S. ne seraient pas bénéficiaires de cette mesure. C'est pourquoi, au moment même où une circulaire définit les orientations nouvelles des S.E.S. et des E.R.E.A., il lui demande s'il compte réexaminer les conditions d'attribution de cette indemnité spécifique et l'étendre aux instituteurs de S.E.S.

Réponse. - Le problème évoqué sera abordé dans le cadre du dossier concernant la revalorisation des enseignants qu'étudie actuellement le Gouvernement.

Handicapés (personnel)

6079. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les éducateurs techniques et éducateurs spécialisés en activité dans les établissements publics. Ces derniers, à la différence des autres catégories de personnel, ne bénéficient toujours d'aucun statut. Cette situation, qui est à l'origine des nombreuses difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur profession, s'inscrit en contradiction avec l'article 5 de la loi de juin 1975 prévoyant la prise en charge par l'Etat de la formation professionnelle des personnes handicapées. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en concertation étroite avec les intéressés pour y remédier.

Réponse. – L'article 93 de la loi de finances pour 1978 a autorisé le ministère de l'éducation nationale à rémunérer soit au titre de l'enseignement public, soit au titre de l'enseignement privé, 2 800 maîtres placés sous le régime des conventions collectives du

travail et dispensant l'enseignement général et la première formation professionnelle à des enfants et adolescents handicapés. Or il aurait fallu plus de 5 000 rémunérations pour couvrir l'ensemble des personnels concernés. C'est pourquoi il a été décidé par circulaire interministérielle du 28 juin 1978 de scinder l'opération en plusieurs parties et de ne prendre en charge, dans un premier temps, que les maîtres dispensant l'enseignement général aux jeunes handicapés, autres que sensoriels. C'est ainsi que l'614 éducateurs scolaires ont été intégrés dans le corps des instituteurs, des professeurs d'enseignement général de collège ou dans celui des adjoints d'enseignement et 506 ont bénéficié d'une prise en charge au titre de l'enseignement privé. La deuxième phase de l'opération devait porter notamment sur les éducateurs techniques spécialisés. Les modalités de prise en charge de ces personnels ont donné lieu à des nombreux échanges entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cependant, des points de divergences fondamentaux n'ont pas permis d'aboutir. Les problèmes statutaires liés à la prise en charge par l'éducation nationale, la jeunesse et les sports des éducateurs techniques spécialisés se sont également révélés d'une extrême complexité. La possibilité d'une intégration de ces personnels dans le corps des professeurs de lycée professionnel a été examinée. Mais les conditions de recrutement et de formation ainsi que les titres de capacité exigés des éducateurs techniques ainsi que les titres de capacité exigés des éducateurs techniques spécialisés n'ont pas permis d'envisager cette intégration directe dans la fonction publique dans un corps d'enseignants relevant de l'éducation nationale. De plus, la mission pédagogique de ces personnels est différente de celle d'un professeur de lycée professionnel. Ce dernier doit enseigner un métier à ses éleves et les préparer à un examen, alors que le travail de l'éducateur tempique spécialisé n'a pas la même visée, il est souvent complémentaire de la réducation et en aucun cas ne tend à la préparation taire de la rééducation et en aucun cas ne tend à la préparation d'un examen. C'est pour l'ensemble de ces motifs que la deuxième phase de prise en charge des personnels concernés par l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 n'a pu être mise en œuvre jusqu'à présent.

Enseignement secondaire: personnel (enseignants)

6291. - 5 décembre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des enseignants du second degré concernant leur rémunération. En effet, ces enseignants souhaitent non seulement un rattrapage de salaire en tant que fonctionnaires mais aussi et surtout une significative revalorisation spécifique de leur traitement en tant oue professeurs dont le niveau de vie s'est dégradé de façon considérable par rapport à des catégories dont les rémunérations étaient inférieures ou identiques au départ. Il leur avait promis un plan de revalorisation des traitements des professeurs après celui des instituteurs qui s'est achevé en janvier 1988. Or, dans la loi de finances pour 1989, il n'a été prévu que 0,14 p. 100 du budget de l'éducation nationale pour les professeurs, ce qui est mesures pour mettre en place un plan de revalorisation des traitements de professeurs.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1989 traduit la priorité donnée à l'éducation. Les moyens dégagés permettront notamment de mettre en place une politique active de recrutement et de porter, en cinq ans, le nombre de postes mis aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation de 10 000 à 15 000. Par ailleurs, la revalorisation de la situation des enseignants a fait l'objet, dans le cadre du projet, d'une provision de 300 millions de francs. Cette provision n'est toutefois qu'une première étape dans la mise en œuvre du dossier de revalorisation de la condition enseignante. Dès le mois de janvier, en effet, des négociations seront conduites avec l'ensemble des partenaires de l'éducation nationale, notamment avec les organisations syndicales représentatives, en vue d'aboutir à des propositions concrètes de revalorisation de la situation de tous les enseignants.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

6373. - 5 décembre 1988. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. La quasi-absence de créations de postes (quatre-vingts à la rentrée 1988), assonce d'un système de gestion de la discipline, discriminatrice dans les faits, ont entraîné: la suppression de 400 postes dans les collèges une converture très insuffisante des besoins en lycées et L.P.;

ensin, un grave blocage des mutations de personnels. En ce qui concerne particulièrement l'académie de Clermont-Ferrand, la section régionale du Syndicat national de l'éducation physique estime les déficits à au moins un poste par lycée et L.P. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de promouvoir l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le cadre de la scolarité obligatoire.

Réponse. - Depuis 1986, une procèdure nouvelle de répartition des moyens a été appliquée répondant à la politique d'intégration de la discipline Education physique et sportive dans l'ensemble du systéme éducatif. Il n'a pas été défini au niveau national de contingent spécial d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Pour la rentrée de septembre 1988, les postes d'éducation physique et sportive font désormais partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catépline relévent du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Les responsables académiques doivent bien entendu veiller à ce que ces propositions ne défavorisent pas une discipline par rapport à une autre et permettent à l'éducation physique et sportive d'avoir la place qui est la sienne. Le ministre d'Etat a d'ailleurs rappelé aux recteurs à l'occasion de la réunion de rentrée, l'importance qu'il attache au respect des horaires réglementaires, notamment dans la discipline éducation physique et sportive.

Education physique et sportive (personnel)

6376. - 5 décembre 1988. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante des maîtres auxiliaires contractuels d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le droit au réemploi de ces personnels et le plan qu'il propose pour leur permettre d'accèder au corps des professeurs d'éducation et sportive.

L'article 8 de la loi nº 83-481 du 11 juin 1983 a posé le principe selon lequel les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet des administrastions, services et établissements publics de l'Etat ont vocation à être titularisés sur leur demande sous certaines conditions de services, et notamment celles d'être en fonction à la date de la publication de ladite loi, dans la limite des emplois vacants ou créés par les lois de finances. En application de ce texte, désormais abrogé par l'article 75 de la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987, les décrets nº 83-683 et 83-684 du 25 juillet 1983, en vigueur pendant cinq années à compter de la rentrée scolaire de 1983, ont respectivement permis la titularisation des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement et dans celui des professeurs d'enseignement général de collège. De même, les décrets nos 84-921 et 84-927 du 10 octobre 1984, en vigueur pendant cinq ans à compter de la rentrée scolaire de 1984, ont respectivement donné aux maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive ne pouvant bénéficier des dispositions des décrets du 25 juillet 1983 précités, la possibilité d'accéder au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et à celui des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. L'éventuelle reprise de mesures analogues visant à la titularisation de personnels auxiliaires, implique nécessairement l'ensemble des départements ministériels et relève du domaine législatif. Il ne peut donc être envisagé de se limiter à une démarche isolée en ce domaine.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

6990. – 19 décembre 1988. – M. Jean-Yves Autexler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions matérielles de l'enseignement technologique dans les collèges. Pour cette discipline, devenue obligatoire, il n'est pas prévu de dotation budgétaire propre permettant aux établissements d'aquérir les différents matériaux nécessaires. Il est fait appel aux contributions pécuniaires des familles pour acheter le bois, les métaux, les ingrédients utilisés pour cet enseignement. Il lui demande donc si des dispositions sont envisagées afin de doter les collègues des moyens budgétaires spécifiques nécessités par cette discipline.

Réponse. - Les achats de matières d'œuvre et de produits nécessaires à l'enseignement technologique dans les colléges constituent des dépenses de fonctionnement, imputées normalement sur le budget de l'établissement. Le budget est établi à partir d'une subvention de fonctionnement allouée, depuis la

mise en œuvre des mesures de décentralisation, par le conseil génèral, qui en détermine le montant selon des critéres dont il a le libre choix, et dans le but d'assurer la bonne marche des collèges et de garantir la gratuité aux familles. Le conseil d'administration de chaque collège, établissement public local d'enseignement, examine le projet qui lui est soumis à partir de la subvention globale de fonctionnement, et détermine les priorités : c'est à ce niveau que peut être dégagée, parmi les dépenses d'enseignement, une dotation propre à l'enseignement de la technologie. Aucune disposition particulière ne peut donc être envisagée de la part du ministère de l'éducation nationale pour isoler une dotation spécifique à la technologie dans un budget de l'onctionnement qui est à la charge du conseil général et sous son contrôle. Il faut signaler toutefois que le respect du principe de la gratuité a été rappelé aux chefs d'établissement par circulaire nº 88-201 du 10 avril 1988, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du ler septembre : l'attention des responsables, administratifs et enseignants, est appelée sur la nécessité d'une action d'éducation de la rentrée scolaire en matière de fournitures, et sur l'interdiction d'imposer aux familles une contribution aux dépenses de fonctionnement.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

7006. - 19 décembre 1988. - M. Michel Cartelet trouve tout à fait anormale la durée (quatre mois) du délai dont dispose l'administration pour rédiger l'arrêté admettant à la retraite pour invalidité un fonctionnaire de l'éducation nationale, à compter de la date à laquelle parvient sa demande d'admission aux services concernés du rectorat de son àcadémie. L'administration utilise au maximum ce délai et ne prend l'arrêté de radiation des cadres que peu de jours avant son expiration, ce qui laisse l'intéressé plusieurs semaines sans ressources et lui fait perdre le bénéfice de plusieurs mois de retraite. Il demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir envisager la révision de ce processus d'admission à la retraite et la réduction du délai imparti à l'administration à un ou deux mois maximum.

Réponse. - Le délai de quatre mois dont il est fait état découle de la jurisprudence se dégageant de l'arrêt Battistini (C.E., 31 octobre 1958) en vertu de laquelle l'administration dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer sur une demande d'admission à la retraite. Cette jurisprudence est d'application constante, puisque les délais fixés par le décret nº 80-792 du 2 octobre 1980 ne s'appliquent pas aux fonctionnaires admis à la retraite pour invalidité. Il n'est pas envisageable de réduire systèmatiquement ce délai dans la mesure où l'administration ne peut prendre sa décision qu'après saisine de la commission de réforme compétente prévue aux articles L. 31 et R. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'existe pas, d'autre part, en matière de radiation des cadres, de réglementation particulière aux personnels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports qui sont assujettis à la réglementation générale applicable dans le domaine de la fonction publique.

Enseignement secondaire: personnel (P.E.G.C.)

7029. – 19 décembre 1988. – M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur un texte de 1950 qui permet aux enseignants intervenant dans deux établissements éloignés de bénéficier d'une heure de décharge pour compenser les trajets effectués. Or il semblerait que les P.E.G.C. ne peuvent bénéficier de cette mesure car ils ne sont pas cités dans le texte de 1950 (à cette date, le corps des P.E.G.C. n'existait pas). En conséquence, il lui demande, au moment où dans les départements ruraux les compléments de service tendent à se multiplier, s'il est possible d'envisager une extension de cette mesure à la catégorie des P.E.G.C.

Réponse. - Il est exact que les professeurs d'enseignement général de collège n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 relatif aux enseignants de type Lycée. Les obligations de services des P.E.G.C. sont, en effet, fixées par le décret n° 86-492 du 14 mai 1986. Toutefois, les réglementations en vigueur en la matière font actuellement l'objet d'un examen approfondi en vue de leur harmonisation et simplification.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

7048. - 19 décembre 1988. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur des difficultés rencontrées par certains certifiés pour bénéficier de décharges horaires hebdomadaires leur permettant de préparer l'agrégation interne. Il lui signale l'intérêt d'une telle démarche d'approfondissement de la formation et lui demande quelles sont les dispositions prises pour répondre à ce souhait de promotion.

Réponse. – La circulaire nº 87-118 du 21 avril 1987 avait mis en place un dispositif visant à accorder, sous certaines conditions, des décharges de services à Jes personnels relevant du ministère de l'éducation nationale ayant été admissibles à la session 1987 du concours de l'agrégation. Cette mesure qui s'adressait à des personnels âgés d'au moins trente ans au le septembre 1987 et ayant accompli à cette même date cinq années de services effectifs à temps complet ou leur équivalent en qualité de titulaire du ministère de l'éducation nationale était destinée à compenser le fait que la date d'application du décret nº 86-489 du 14 mars 1986 modifiant le dècret portant statut des professeurs agrégés et instituant un concours interne de l'agrégation étant effectivement organisé en 1989, la reconduction de la mesure prévue par la circulaire du 21 avril 1987 ne se justifiait plus.

Enseignement (O.N.I.S.E.P.)

7151. - 19 décembre 1988. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'Office national d'information sur les enseignements et les professions. Il constate une détérioration importante des moyens consacrés au fonctionnement de cet office. Depuis 1988, les réductions de budget et la suppression de plusieurs dizaines d'emplois provoquent une dégradation certaine du service d'information et d'orientation de cet organisme. Il lui demande quelles actions il entend mener pour maintenir ce service public d'information et d'orientation reconnu de tous (étudiants, enseignants, parents d'élèves).

Enseignement (O.N.I.S.E.P.)

7153. - 19 décembre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes que rencontre actuellement l'O.N.I.S.E.P. Cet office joue un rôle important que tous ses utilisateurs, parents, élèves, enseignants, administrations jugent utile pour la construction du projet d'avenir de chaque jeune. Malheureusement, l'O.N.I.S.E.P. éprouve des difficultés pour mener à bien sa mission de service public du fait de la réduction des subventions et de la suppression de postes depuis quelques années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce service public continue sa mission, dont les jeunes ont un impérieux besoin pour choisir et construire leur avenir.

Réponse. - Les missions confiées à l'Office national d'information sur les enseignements et les professions prennent avec le développement de la scolarisation une importance encore accrue. L'information doit porter à la fois sur les métiers et les qualifications dont a besoin l'économie et sur les voies de formation pour y accéder. Le rôle que joue l'établissement public - tant par ses services centraux que par ses délégations régionales - dans le dispositif d'information est tout-à-fait central. Même si les effectifs budgétaires ont effectivement baissé au cours des dernières années (cf. tableau !), tout comme la subvention de fonctionnement accordée par l'État (cf. tableau 2), il importe de faire les deux remarques suivantes : d'une part, les effectifs restent à un niveau très important puisque ce sont 530 personnes qui, en 1988, travaillent directement à l'élaboration et à la diffusion sur l'information, sur les enseignements et les professions. L'Office mobilise également des compétences en faisant participer lar-gement les centres d'information et d'orientation des établisse-ments à son action; d'autre part, il faut signaler que, grâce aux efforts de rénovation entrepris, l'Office a nettement pris place sur le marché de l'information. La conséquence de cet effort est que, grâce à des ressources propres en substantielle progression, le budget global de l'Office est en constante augmentation; l'Office se place ainsi délibérément dans une perspective de développement, concevant et élaborant de nouveaux produits d'information pour mieux prendre en charge un public de jeunes de plus en plus segmenté. Cette évolution vers plus de ressources propres est approuvée par le conseil d'administration de l'Office : en effet, est ainsi que l'Office pourra dans le cadre des contraintes budgétaires très fortes s'exerçant sur le budget de l'Etat, continuer à

remplir sa mission de service public développant à la fois la diffusion de documents payants et de documents gratuits en direction des jeunes.

Tableau nº 1. - Récapitulatif sur l'évolution des effectifs de 1984 aux prévisions de 1989

ANNÉE	EFFECTIF national	EFFECTIFS services centreux	EFFECTIFS délégetions régionales	DIFFÉRENCES nationales		
1984	596	227	369			
1985	580	211	369	-16		
1986	574	205	369	- 6		
1987	565	198	367	. 9		

ANNÉE	EFFECTIF national	EFFECTIFS services centraux	EFFECTIFS délégations régionales	DIFFÉRENCES nationalas
1988	530	179	351	-35
Prévision 1989	522	-48	-18	-66 -8
			1	-74

Les suppressions d'emplois intervenues depuis 1985 ont porté essentiellement sur les services centraux pour permettre aux délégations régionales, sous dotées, de poursuivre et intensifier les activités qui leur sont demandées.

Tableau nº 2. - Evolution du budget total de l'O.N.1.S.E.P. de 1980 à 1989, financement en francs courants

	1980)	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Subvention de l'EtatSubvention d'in-	70 993	049	81 654 925	96 702 376	104 247 591	113 340 081	116 288 748	118 366 006	118 427 870	115 753 518	115 458 032
vestissements régions Ressources							100 000		100 000		250 000
propres Prélèvement sur	8 988	435	10 220 127	10 686 021	11 236 755	11 984 926	13 302 080	13 944 236	15 779 833	21 636 357	25 534 000
les réserves		000	484 000	590 000	289 282	617 000	414 200	2 481 600	374 6 05		1 200 000

Education physique et sportive (personnel)

7436. - 26 décembre 1988. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'éducation physique et sportive qui demandent l'alignement indiciaire sur les chargés d'éducation de l'éducation nationale en vertu d'un accord du 6 juin 1968. Il lui demande de lui préciser ce qu'il compte entreprendre pour que satisfaction puisse être donnée à cette catégorie de personnel.

Education physique et sportive (personnel)

7437. – 26 décembre 1988. – M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Cette mesure de justice, attendue depuis de nombreuses années, avait été inscrite dans le projet de budget 1989 du ministère de l'éducation nationale par son prédécesseur. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de permettre, à l'occasion notamment d'une loi de programme sur l'enseignement, de prévoir un article concernant l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale, afin que cette situation inacceptable connaisse enfin sa juste solution.

Education physique et sportive (personnel)

7438. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui attendent depuis vingt ans leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui rappelle que des engagements avaient été pris par le gouvernement précédent et que cette mesure de justice avait été inscrite dans le projet de budget 1989 du ministère de l'éducation nationale qui devait permettre de régler définitivement ce problème. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour accéder à leur demande.

Education physique et sportive (personnel)

7440. - 26 décembre 1988. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui demande

en particulier si des mesures sont envisagées pour l'année prochaîne, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, qui permettront le rattrapage indiciaire de ces personnels par rapport aux autres chargés d'enseignement de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (personnel)

7441. – 26 décembre 1988. – M. Jean-Plerre Santa Cruz attire l'attention de M. le mínistre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de l'alignement indiciaire des chargés d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement des autres disciplines. La mesure concernant cet alignement indiciaire, qui avait été prévue dans le projet de loi de finances pour 1989, a été retirée ce qui provoque la colère de ces personnels. Il lui demande si, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, il compte prendre des décisions pour permettre le rattrapage indiciaire de ces chargés d'enseignement.

Réponse. – L'attention particr'ière portée par le ministre d'Etat à la situtation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive l'a conduit à proposer lors de la préparation de la loi de finances pour 1989 d'aligner l'échelle indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur celle des chargés d'enseignement des autres disciplines. Cette proposition n'a pu être retenue eu égard à l'ensemble des mesures prioritaires inscrites dans le projet de loi des finances en vue d'accroître les recrutements d'enseignants dés la prochaîne rentrée scolaire. Une proposition répondant au même objectif pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des travaux faisant suite à la concertation avec les organisations syndicales afin de revaloriser la situation des enseignants.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

7466. - 26 décembre 1988. - M. Michel Dinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la formation et le recrutement des conseillers d'information et d'orientation. Un rapportétabli récemment par l'inspection générale de l'éducation nationale et par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale met en évidence le développement des activités du C.I.O. La formation est l'une des priorités du Gouvernement. La durée des études initiales s'allonge. Les possibilités de choix offertes aux jeunes sont de plus en plus nombreuses. Dans ce contexte, la qualité de l'information et de l'orientation revêt une importance particulière. Il est nécessaire d'adapter à ces besoins la formation et le recrutement des conseillers d'information et d'orientation. Il lui demande donc s'il entend maintenir les deux

derniers centres de formation de conseillers d'orientation de province (Lyon et Strasbourg), et ce qu'il compte faire pour renforceer et développer le service public d'information et d'orientation.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

7467. - 26 décembre 1988. - M. Henri Michei attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'avenir du service public d'information et d'orientation: au moment où l'on constate une augmentation de la demande sociale de formation et de qualification; au moment où la complexité et l'importance des choix que doivent faire les jeunes et les familles s'accroissent surtout à la veille de 1992: au moment où la durée des études initiales s'allonge et où un consensus s'établit pour amener un maximum de jeunes au niveau du baccalauréat (les conseillers d'orientation ont sans aucun doute à intervenir au niveau de l'adaptation des élèves au collège dans un premier temps, puis à aider à la lutte contre l'échec scolaire); au moment où le nombre de jeunes ayant besoin d'aide, de soutien, d'informations individualisées augmente. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées afin d'apporter une solution à ces préoccupations?

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

7491. - 26 décembre 1988. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du service public d'orientation. En effet, les dispositions adoptées pour le budget 1989 ne prévoient aucune création de postes de conseillers d'orientation supplémentaires en maintenant à 60 le recrutement annuel des élèves-conseillers d'orientation, et envisagent la fermeture des deux derniers centres de formation de conseillers d'orientation de province. Ces mesures entraînent une dégradation de ce service public, dont la mission apparaît pourtant importante pour notre jeunesse. Il lui demande s'il envisage de rétablir un recrutement à hauteur des besoins et s'il prévoit de prendre des mesures en vue de la revalorisation de l'action des C.1.O. en faveur des jeunes et des familles.

Réponse. - Les conseillers d'orientation, aux côtés des chefs d'établissement et des enseignants, jouent un rôle important dans la préparation des choix scolaires et professionnels des élèves. Les actions qu'ils mènent doivent être maintenues, et il n'est pas envisage de fermer les centres de formation existants. Une reflexion sur les services d'information et d'orientation est engagée, à partir du rapport déposé par les inspections générales. Il s'agit d'un dossier complexe et il ne convient pas de prendre de décisions hâtives. A court terme, la situation actuelle sera maintenue, en particulier le flux de formation annuel de soixante conseillers d'orientation. Ce flux se situe au-delà des besoins de renouvellement d'un corps qui a connu une croissance rapide puisque le nombre des emplois a doublé en quinze ans. La diver-sification des voies de formation qui a été engagée par le minis-tère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports constitue l'un des moyens pour atteindre l'objectif d'élévation du niveau de qualification de l'ensemble des jeunes. Les élèves doivent être aidés à choisir en connaissance de cause leur itinéraire et à élaborer des stratégies de formation adaptées. C'est l'une des missions des établissements d'enseignement qui l'assument avec la collaboration des conseillers d'orientation. La préparation et la mise en œuvre de l'orientation sont l'affaire de tous les personnels qui interviennent dans l'établissement scolaire : elles ne doivent donc pas être considérées comme liées uniquement des services d'information et d'orientation. La développement des service d'information et d'orientation. Les changements intervenus et les modifications prévisibles dans les structures scolaires impliqueront des besoins nouveaux, ou des besoins différents, en matière d'orientation. Ce sera de la responsabilité du système éducatif dans son ensemble d'y apporter réponse.

Enseignement secondaire (programmes)

7468. - 26 décembre 1988. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la vive inquiétude des professeurs d'histoire et de géographie à l'annonce de la

résorme des programmes de terminale de ces matières. Ils considérent, en effet, qu'un certain temps doit être consacré à l'analvse avant que les élèves ne soient en mesure de faire des synthèses. Or le nouveau programme procède de façon inverse puisqu'il part de la synthèse puis passe à la démonstration à 'aide d'exemples choisis. Le risque est grand de voir les élèves amenés à apprendre par cœur des synthèses plutôt que de pouvoir les construire et les comprendre. Par ailleurs, ce type de programme étant déjà appliqué dans certaines séries, il aurait été souhaitable de consulter les professeurs qui ont pratiqué un tel enseignement avant d'en envisager la généralisation. Enfin, il est à souligner que ce type de programme rend délicate une épreuve écrite au baccalauréat. C'est d'ailleurs le cas dans les séries où ce type de programme est actuellement en vigueur. L'épreuve écrite est portant une source de rigueur et l'occasion d'une vérification de la maîtrise du langage, ce qu'un oral ne permet pas toujours. Les programmes actuels, vieux seulement de cinq ans, étant appréciés et les conditions d'enseignement étant actuellement difréforme, trop ambitieuse pour la moyenne des élèves de termi-nale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position actuelle de son ministère sur le sujet précité. Il désirerait notamment connaître l'état d'avancement des travaux de la commission de réflexion sur l'enseignement de l'histoire présidée par le professeur Joutard.

Enseignement secondaire (programmes)

7492. - 26 décembre 1988. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de mettre au programme d'histoire l'étude de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle, en effet, que le nouveau programme en renvoie l'étude à l'extrême fin de la classe de première alors que bien souvent le programme annexe n'est pas terminé en fin d'année. Cela exprime donc que de nombreux lycéens n'approfondiront jamais l'étude de toute une partie importante de l'histoire de notre siècle puisqu'une fois en terminale cette période n'est plus enseignée et disparaît des sujets possibles de baccalauréat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte réintégrer complètement la Seconde Guerre mondiale dans les programmes de l'enseignement de l'histoire.

Réponse. - Les programmes d'histoire-géographie, qui sont entrés en vigueur à la rentrée 1988 en première et s'appliqueront à la rentrée 1989 en terminale, font une large part à l'étude de la Seconde Guerre mondiale. Celle-ci figurera en effet au programme des deux dernières classes du second cycle : en classe de première, seront étudiées les grandes phases et les conditions du conflit ainsi que l'histoire de France durant cette période; en classe terminale, on insistera particulièrement sur le bilan de la guerre du point de vue notamment de ses conséquences politiques, matérielles et morales. Cette question pourra donc faire l'objet d'interrogations à l'examen du baccalauréat. La décision de faire étudier les grandes phases de la Seconde Guerre mondiale en première répond à un souci de rééqulibrage et d'allégement, les programmes actuels des classes terminales étant, de l'avis général, trop lourds, ce qui conduit bien souvent les enseignants à laisser de côté des aspects essentiels de l'histoire de nos sociétés contemporaines. Le ministre d'Etat souhaite que cette question fasse l'objet d'une étude approfondie. Aussi les instructions officielles et les commentaires qui les accompagnent visentils à attirer l'attention des enseignants sur le nécessaire respect d'un équilibrage entre les diverses questions au programme et, à cette sin, à les conduire à traiter l'intégralité du programme d'histoire de la classe de première. Une commission de réflexion sur l'enseignement de l'histoire, dont le président est M. le professeur Philippe Joutard, a commencé ses travaux. Elle a notamment pour mission de rétléchir sur les éclairages qu'il convient de donner aux questions figurant au programme de terminale ainsi que sur les modalités des aménagements à prévoir pour ce qui est de l'épreuve au baccalauréat. Il va de soi que sur ce dernier point, toute éventuelle modification n'interviendra qu'au terme d'une large concertation.

Education physique et sportive (personnel)

7469. - 26 décembre 1988. - M. Michei Inchauspé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours

exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne [tour extérieur] par inscription sur liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, seules sont actuellement jugées recevables les candidatures émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège [valence E.P.S.] titulaires de la licence Sciences et techniques des activités physiques et sportives. Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en Sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu – au moins une fois – la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, le dispositif réglementaire organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par conceurs (C.A.P.E.P.S.) interne de profes-seurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature - tant dans le cadre de la promotion interne [tour extérieur] que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale pour que soit ensin arrêté, dans le cadre de l'unification des différentes catégories d'enseignants d'E.P.S., un plan d'intégration en trois ans de tous les adjoints d'enseignement d'E.P.S. dans le corps des professeurs d'E.P.S. Dans le même temps, et sans attendre, il demande : que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, deuxième paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S.; que les adjoints d'enseignement d'E.P.S. puissent accèder, par voie de concours interne, au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'intégration des adjoints d'enseignement d'E.P.S. dans le corps des professeurs d'E.P.S., et - dans l'immédiat - pour mettre un terme aux injustices et discriminations dont sont victimes ces personnels en leur assurant - dès cette année - le droit à bénéficier des dispositions relatives tant à la promotion interne [tour extérieur] qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre d'Etat. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en éducation physique et sportive, par l'arrêté du 7 mai 1982, qui a complété pour cette discipline l'arrêté du 21 octobre 1975 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait, le décret nº 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. L'étude dont ces questions font l'objet en vue d'une solution sur le plan réglementaire se poursuit dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des p

Enseignement (médecine scolaire)

7493. - 26 décembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la diminution du nombre des médecins scolaires. La médecine scolaire est un secteur peu à

peu délaissé par les praticiens et il est regrettable que les médecins scolaires n'aient pu bénéficier des mesures prises récemment en faveur des personnels de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qui peuvent être prises pour assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de la médecine scolaire.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports partage l'attention portée à la médecine scolaire par l'intervenant. Placée au sein même de l'institution, elle assure en effet, outre sa mission éducative sur le plan de la santé, une action préventive efficace de nature à permettre une meilleure adaptation de l'enfant à l'école et réciproquement à apporter une réponse adaptée et diversifiée aux besoins des élèves. S'agissant des moyens en médecins mis à sa disposition du service de santé scolaire, il convient de préciser que le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'en a pas la maîtrise, compte tenu de la répartition des compétences générales arrêtées lors du transfert de la santé scolaire au ministère de l'éducation nationale. Ces personnels continuent d'être gérés par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui est donc seul compétent pour fixer, en fonction de ses objectifs de santé, le nombre de médecins affectés à la santé scolaire.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

7630. - 26 décembre 1988. - M. Jean de Gaulie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la question de la mise en application des dispositions découlant de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 en matière de participation financière des communes de résidence aux charges scolaires des communes d'accueil. Il s'agit là en effet d'une mesure qui compromet sérieusement l'avenir des écoles rurales, au risque d'affecter, à terme, l'ensemble du tissu social et économique en zone rurale. Il est pourtant à noter que la loi du 19 août 1986 suspendait pour deux ans la mise en œuvre de ces dispositions, aux fins d'une concertation qui n'a pas encore été menée à son terme. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux légitimes inquiétudes des élus ruraux.

Réponse. - L'article 23 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de la répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires publiques entre les communes de résidence des élèves et la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'école. Les règles de l'article 23, modifiées par les lois nº 86-29 du 9 janvier 1986 et nº 86-972 du 19 août 1986, précisent notamment que la répartition intercommunale des charges s'applique de façon progressive et ont institué en outre pour l'année scolaire 1988-1989 un régime transitoire pour l'accueil des élèves. Dans ce dispositif, en matière de répartition financière, il convient de souligner que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence. Ainsi, par accord tacite ou exprès, les communes concernées peuvent ne pas instituer de répartition intercommunale des charges. Dans les mêmes conditions, les communes peuvent notamment décider de prendre pour base de cette répartition tel ou tel critère choisi en commun, les critères établis par l'article 23 ne s'appliquent qu'en l'absence d'accord et leur liste n'étant pas limitative. De même, les communes peuvent choisir un rythme d'entrée en vigueur différent de celui de la loi, le taux de 20 p. 100 appliqué aux charges qui résulteraient de l'application du régime définitif de l'article 23 ne s'appliquant également qu'en l'absence d'accord. Par accord les communes peuvent donc convenir d'un taux plus ou moins élevé. A l'issue du dispositif transitoire actuellement en vigueur, entrera en application à compter de l'année scolaire 1989-1990 le dispositif permanent. Ce dispositif fera éventuellement l'objet d'adaptations qui seront dans ce cas préparées en concertation étroite avec toutes les parties intéressées.



Mer et littoral (politique de la mer)

2199. - 5 septembre 1988. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur certains propos alarmants tenus au cours d'une récente séance de travail entre scientifiques, qui

avait pour thème : « Les risques d'érosion des bassins versants et des côtes de Méditerranée ». Pendant cette réunion organisée par le Bureau de recherches géologiques et minières à Marseille, d'éminents géologues européens auraient exprimé de sérieuses inquiétudes sur le devenir des côtes méditerranéennes dans les prochaines années. Un phénomène, semble-t-il, irréversible, de montée des eaux serait en cours d'observation, qui pourrait mettre en danger une partie du littoral. La zone industrielle de Fos serait touchée. Les Saintes-Maries-de-la-Mer et la Camargue elle-même seraient menacées. Il demande donc si le projet, évoqué alors, de création d'un centre de recherches spécialisées au sein du B.R.G.M. de Marseille, est bien en voie de réalisation. Il demande également quelles autres mesures concrétes seraient envisagées par le ministre de l'environnement.

Deuxième réponse. - En effet, le niveau moyen des mers s'élève, lentement mais sûrement, partout dans le monde. Sur les côtes septentrionales de la Méditerrannée, ce mouvement semble s'effectuer à la vitesse de quelque 1,3 millimètre par an. Tout indique que le phénomène trouve son origine dans le réchauffement des climats, général mais modeste – un demi degré environ - qui s'est effectué de 1850 à nos jours. Il s'agit tout simplement d'un processus d'expansion thermique. L'eau, comme tout corps, se dilate avec la chaleur. Il ne fait intervenir que marginalement la réduction, très nette par exemple dans les Alpes, des glaces continentales. Les chercheurs débattent encore de la quisstion de savoir si le réchaussement récent est purement naturel, ou partiellement d'origine anthropique. En effet, les hommes ont toujours connu des fluctuations climatiques, accompagnées de variations importantes du niveau des mers. Les hommes de la préhistoire ont connu de grandes glaciations, et de longs épisodes de réchauffement. L'astronome yougoslave Milutin Milankovitch en a fourni, vers 1941, une explication satisfaisante dans la combinaison de plusieurs cycles de longue durée – de 20 000 à 100 000 ans – affectant la position de la terre vis-à-vis du soleil. Depuis plus de 10 000 ans, nous vivons dans l'une de ces nériodes « chandes » : elle devrait durer encore au l'une de ces périodes « chaudes » ; elle devrait durer encore au moins 5 000 ans. Mais depuis que les hommes ont inventé l'écriture, entrant ainsi dans l'Histoire, ils ont connu d'autres fluctuations climatiques, de faible ampleur, ce qui ne signifie pas sans conséquences. Ainsi, les historiens du climat, tels Emmanuel Le Roy Ladurie, parlent-ils volontiers d'un « grand optimum » qui aurait duré plusieurs millénaires avant la naissance du Christ. Plus près de nous, aux alentours de l'an 1000, il faisait sans doute un peu plus chaud qu'aujourd'hui lorsque Erik le Rouge découvrit une « Terre verte » qu'il nomma « Greenland » ou Groenland. A l'inverse, les trois siècles séparant 1550 de 1850 constituent le « petit âge glaciaire », de très nombreux témoi-gnages attestant la rigueur des climats de ce temps sont parvenus jusqu'à nous. Reste donc à savoir si le lèger réchauffement constaté depuis lors est parfaitement naturel, et quels en seront le constate depuis lors est partaitement naturel, et quels en seront le rythme et les limites. En effet, les activités humaines modifient la composition de l'atmosphère de notre planète, et influent sur les climats, notamment, la déforestation, d'une part, les combustions de bois, charbon, pétrole ou gaz, d'autre part, enrichissent la teneur de l'air en gaz carbonique. Or ce gaz et quelques autres jouent un rôle très important dans l'équilibre thermique du globe. En effet, ils absorbent les rayonnements infra-rouges émis par le sol en réaction à l'insolation. Sans eux, la température moyenne à la surface de la Terre ne serait pas d'environ 13 °C, mais franchement inférieure à 9 °C. Il est donc manifeste qu'une élévation de la teneur de l'air en gaz carbonique est susceptible d'accroître cet « effet de serre », et de conduire à un réchauffement. Des glaciologues et physiciens français ont du reste démontré, voici dix-huit mois, que toutes les variations climatiques du passé avaient été accompagnées de fluctuations significatives de la avaient été accompagnées de fluctuations significatives de la teneur de l'air en gaz carbonique, sans qu'il soit pour autant possible de démèler, dans ces phénomènes liés, la cause et la conséquence. Mais quoi qu'il en soit, ces chercheurs ont aussi démontré que, depuis le milieu du siècle dernier, la teneur de l'air en CO 2 avait drastiquement augmenté, passant de 270 parties par million (en volume) à 345 ppmV. Depuis qu'elle est directement meaurée, soit depuis 1958, cette augmentation se montre parfaitement constante. Jamais depuis 150 000 ans – et c'est la dernière découverte de nos chercheurs – la teneur de l'air en gaz carbonique, n'avait été aussi élevée. Imais même n'avait. c'est la dernière découverte de nos chercheurs – la teneur de l'air en gaz carbonique n'avait été aussi élevée. Jamais même n'avait elle franchi la barre des 300 ppmV. Telle est la situation, qui permet à la communauté scientifique mondiale d'affirmer à l'unisson que nous entrons dans une phase de réchauffement constant, dû à notre propre action sur la nature – si nous n'y sommes pas entrés déjà depuis un siècle, voire un siècle et demi. Les conséquences peuvent en être considérables. Des climats dépendent les agricultures et, en proportion inverse de leux degré d'industrialisation, les économies des différents pays. S'il paraît difficile d'inverser véritablement la tendance, du rythme même de ces bouleversements dépendront nos facultés de nous y adapter, notamment dans les pays les plus démunis. Cela est vrai, en particulier, de nos réactions face à l'élévation du niveau des mers. Si les extrapolations des calculs de certains chercheurs conduisent à

des remontées du niveau des mers trés préoccupantes à des horizons de quelques dizaines d'années, à court terme il n'y a pas lieu de s'attendre à de notables modifications du rivage (recul du trait de côte notamment). Cependant, certaines plages sont d'ores et déjà atteintes d'amaigrissement. De plus, la montée des eaux pourrait se doubler d'un phénomène de subsidence, ou affaissement des terres, sur certaines portions de notre littoral méditerra-néen, notamment au niveau du delta du Rhône. Il importe donc de se préoccuper dès maintenant de cette évolution irréversible. en intégrant le phénomène notamment dans les projets d'aménagement du littoral, dans le cadre d'une planification de ces zones. c'est ce qui est fuit aux Etats-unis sur le delta du Mississippi dans le golfe du Mexique. Les Néerlandais, pour leur part, ont pris en compte des surcotes de 50 centimètres pour l'aménagement du grand delta. A l'heure actuelle, une étude est entreprise sur la Camargue par le B.R.G.M. Le premier volet doit examiner le problème des surcotes marines engendrées par des phénoménes dépressionnaires. Dans un deuxième temps, l'étude approfondira l'impact des surcotes marines comme facteurs aggravants du risque littoral : érosion du littoral et submersion des zones humides. Les moyens et mesures de protection à prendre seront également examinés: digues de protection, réalimentation artificielle des plages. Il faut signaler, enfin, qu'au niveau européen un programme important a été lancé, sur financement de la Communauté européenne, destiné à réaliser un inventaire des protections eur l'ensemble des côtes des onze nave blémes d'érosion sur l'ensemble des côtes des onze pays concernés de la Communauté dans le cadre du projet « Corine : érosion côtière », auquel participe le B.R.G.M. En ce qui concerne le projet de création d'un centre de recherches spécialisées au sein du R.R.G.M., celui-ci n'a pas vu le jour, le thême « érosion côtière » faisant l'objet d'un groupe de travail C.E.E. dont le responsable est le chef de projet « Corine : érosion côtière » au B.R.G.M. Par ailleurs, le B.R.G.M. étudie actuellement les subsidences soupçonnées sur notre littoral. Il serait improdent d'en dire devenvence des maintenant mais tout porte à imprudent d'en dire davantage des maintenant, mais tout porte à croire que ce phénomène naturel est de faible ampleur, très inférieur en tout cas aux affaissements observés en plusieurs endroits du globe au regard de certaines exploitations pétrolières sous-marines (40 centimètres en vingt ans). Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement suit attentivement le sujet, qui s'inscrit parmi les questions d' « écologie planétaire », dont l'importance appar raft de plus en plus creade Avec le ministère de le replace per il raît de plus en plus grande. Avec le ministère de la recherche, il lance un vaste programme de recherches nommé « Eclat » (Evolution du climat et de l'atmosphère). Plus généralement, il cherche à développer une large prise de conscience des enjeux, et à susciter des réponses appropriées, qui doivent être de niveau international.

FAMILLE

Adoption (simplification de la procédure)

2660. – 19 septembre 1988. – M. Georges Chavanes attire l'attention de Mime le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les problèmes que présente l'adoption. En effet, compte tenu du nombre important d'enfants sans famille et des nombreux couples désireux d'adopter des enfants, il lui demande si elle envisage de simplifier la procédure d'adoption au moment où il semble apparaître que des enfants, plus nombreux, sont privés de famille stable.

Réponse. - La réglementation de l'adoption a fait récemment l'objet d'une réforme, avec la loi nº 84-422 du 6 juin 1984 et les décrets nº 85-937 et nº 85-938 du 23 août 1985. Ces textes ont complètement modifié la procédure, pour la clarifier et dissiper des malentendus; deux aspects sont désormais nettement distincts : les services de l'aide sociale à l'enfance, donc du département, délivrent un agrément grâce auquel les personnes souhaitant adopter peuvent se voir consier un pupille de l'Etat ou un enfant étranger. Cet agrément est accorde uniquement en considération de la situation des intéressés eux-mêmes, de leurs souhaits et possibilités; ensuite, d'autres instances, le conseil de famille des pupilles de l'Etat et le préfet, interviennent dans une toute autre optique, celle de l'enfant et pour un pupille précis qu'ils doivent confier à une famille répondant à sa situation particulière. Le décret no 85-938 du 23 août 1985, modifié par un décret du 9 mai 1988, qui réglemente la procédure d'instruction des demandes d'agrément, a pour contenu quasi exclusif des droits des usagers ; il énumére très précisément les garanties qui doivent être assurées aux demandeurs pour l'instruction de leur dossier. Ainsi, aux termes des articles 2-1° et 4, 2° alinéa, le demandeur a le droit d'être informé sur les procédures, la situation de fait de l'adoption et le mode de fonctionnement du service (notamment par la transmission de la liste nominative des agents qui sont chargés de l'instruction). Le décret rappelle les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sur le droit de tout administré de prendre connaissance de son dossier et d'y apporter ses observations à tout moment (art. 8), ainsi que les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des décisions administratives (art. 9). L'article 5 prévoit le droit d'être accompagné dans les démarches auprès du service, ainsi que celui de demander une contre-enquête, avec un autre agent si un rapport s'avère défavorable. Le récent décret du 9 mai 1988 a modifié la procédure pour améliorer la satisfaction des usagers: l'agrément est désormais délivré après consultation collégiale obligatoire des desormais delivre après consultation collegiale obligatoire des personnes qualifiées et sa durée de validité est portée de trois à cinq ans pour mieux tenir compte du délai moyen d'attente d'un enfant. Enfin, une loi du 17 janvier 1986 a fixé à neuf mois maximum le délai d'instruction de la demande. Cet ensemble de mesures doit permettre aux intéressés de suivre, ou même de prendre en main l'instruction de leur dossier qui se déroule selon une procédure simple, et de la réorienter s'ils le jugent nécessaire. Cependant, il est de fait que la situation de l'adoption en France se caractérise par un décalage entre le nombre de personnes souhaitant adopter un enfant (il y a 20 000 demandes déposées dans les services) et le nombre d'enfants pouvant être confiés en adoption (1000 à 1500 pupilles de l'Etat sont placés en vue d'adoption chaque année et 2 000 à 3 000 enfants étrangers sont adoptés en France). En effet l'effectif des nuvilles étrangers sont adoptes en France). En effet, l'effectif des pupilles de l'Etat ne cesse de diminuer depuis une dizaine d'années et s'établit aujourd'hui aux environs de 8 000 enfants dont les trois quarts sont placés en famille d'accueil. Cette situation est à l'origine des longs délais d'attente rencontrés pour la réalisation d'un projet d'adoption.

Adoption (statistiques)

2754. – 19 septembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat amprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les régulières difficultés que rencontrent les couples désirant adopter des enfants. Elle demande quels sont les chiffres depuis 1974 concernant: 1º le nombre de demandes d'adoption juridiquement valables et non satisfaites; 2º le nombre d'enfants pris en charge par la D.A.S.S.; 4º le nombre d'enfants adoptables en France. Elle souhaiterait connaître ces chiffres: 1º sur le plan national; 2º dans le département des Yvelines.

Réponse. - Sur le plan national. 1º Les enquêtes effectuées dans le cadre de la préparation et la réforme du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat avaient fait apparaître qu'à la fin de l'année 1982, 20 000 demandes d'adoption étaient déposées auprès des services de l'aide sociale à l'enfance. Une enquête est actuellement en cours afin d'évaluer la situation, en stock et en flux, des agréments délivrés, conformément à la loi du 6 juin 1984 et au décret nº 85-938 du 23 août 1985, aux personnes qui souhaitent adopter un enfant. 2º L'adoption est prioritairement destinée à procurer une famille à un enfant qui en est privé et non le contraire, c'est pouquoi l'on ne raisonne pas et privé et non le contraire, c'est pouquoi l'on ne raisonne pas d'enfants ayant trouvé une famille adoptive ». Le nombre des jugements d'adoption est publié dans l'annuaire statistique, établi par les services de la Chancellerie. Ce document, qui ne recense pas d'éléments permettant de distinguer l'âge ou l'origine des adoptés, fait apparaître les chiffres suivants pour les années 1974 à 1986:

	1974	1975	1978	1977	1878	1979	1980	1981	1982	1983	1584	1985	1986
Adoptions simples	1 485	1 726	1 593	2 020	2 131	2 265	2 457	2 407	2 340	2 402	2 693	2 671	2 329
Adoptions plénières	3 326	3 522	3 583	4 806	4 362	4 474	3 850	3 585	3 549	3 936	3 851	4 171	3 756
Total	4811	5 248	5 176	6 826	6 493	6 739	6307	5 992	5 889	6 338	6 544	6 842	6 085

3º Le nombre d'enfants pris en charge physiquement par les services de l'aide sociale à l'enfance (dépendant depuis les lois de décentralisation des services des conseils généraux) a évolué comme suit :

	PUPILLES	PLACEMENTS judiciairea	ACCUEILS provisoires
1977 (Rapport Bianco-Lamy)	24 000	85 000 à 120 000	64 000
1985	10 400	68 500	28 500

4º Il convient d'éviter de parler « d'enfants adoptables », notion qui n'a pas de signification juridique en soi. En ce qui concerne les enfants pris en charge par les services d'action sociale, seuls peuvent être adoptés les enfants ayant le statut de pupilles de l'Etat, et admis comme tels en application de l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale. Fin 1977, les pupilles de l'Etat étaient 24 000. Il est à noter que 5 p. 100 avaient quitté l'effectif du fait de leur adoption (ce qui fait 1 200 à 1 500 pupilles adoptés en 1977). Fin 1985, les pupilles de l'Etat étaient 10 000 dont 1 800 « placés en vue d'adoption » (ce qui signifie qu'ils vivaient déjà chez leur futurz famille adoptante. Fin 1986, et après extrapolation des résultats d'une enquête partielle menée auprès de 18 départements (représentant 45 p. 100 de l'effectif total en 1985), ils étaient environ 8 900 dont 1 400 placés en vue de l'adoption. Dans le département des Yvelines, l'enquête actuellement en cours permettra de fournir pour 1987 des éléments précis sur la situation concernant l'adoption des pupilles, leur effectif ainsi que sur le nombre de demandes d'agrément en vue d'adoption.

Adoption (statistiques)

3135. - 3 octobre 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la familie, sur les difficultés rencontrées par les couples désirant adopter un enfant. Il lui demande quel est par année depuis 1980, au plan national: 1º le nombre de demandes. d'adoption juridiquement valables et non satisfaites; 2º le nombre d'adoptions satisfaites; 3º le nombre d'enfants adoptables en France, et de lui communiquer les mesures envisagées par le Gouvernement en matière d'adoption.

Réponse. - Sur le plan national : le les enquêtes effectuées dans le cadre de la préparation et la réforme du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat avaient fait apparaître que, à la fin de l'année 1982, 20 000 demandes d'adoption étaient déposées auprès des services de l'aide sociale à l'enfance. Une enquête est actuellement en cours afin d'évaluer la situation, en stock et en flux, des agréments délivrés, conformément à la loi du 6 juin 1984 et au décret ne 85-938 du 23 août 1985, aux personnes qui souhaitent adopter un enfant; 2º l'adoption est prioritairement destinée à procurer une famille à un enfant qui en est privé et non le contraire, c'est pourquoi l'on ne raisonne pas en termes de « demandes d'adoption satisfaites » mais de « nombre d'enfants ayant trouvé une famille adoptive ». Le nombre des jugements d'adoption est publié dans l'annuaire statistique, établi par les services de la chancellerie. Ce document, qui ne recense pas d'éléments permettant de distinguer l'âge ou l'origine des adoptés, fait apparaître les chiffres suivants pour les années 1974 à 1986.

	1974	1975	1978	1977	1978	1979	1880	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Adoptions simples	1 485	1 726	1 593	2 020	2 131	2 265	2 457	2 407	2 340	2 402	2 693	2 671	2 329
	3 326	3 522	3 583	4 806	4 362	4 474	3 850	3 585	3 549	3 936	3 851	4 171	3 756
	4 811	5 248	5 176	6 826	6 493	6 739	6 307	5 992	5 889	6 338	6 544	6 842	6 085

3º Le nombre d'enfants pris en charge physiquement par les services de l'aide sociale à l'er ance (dépendant depuis les lois de décentralisation des service des conseils généraux) a évolué comme suit :

	PUPILLES	PLACEMENTS judiciaires	ACCUEILS provisoiras
1977 (rapport Bianco-Lamy)	24 000	85 000 à 120 000	64 000
1985	10 400	68 500	28 500

4º ll convient d'éviter de parler « d'enfants adoptables », notion qui n'a pas de signification juridique en soi. En ce qui concerne les enfants pris en charge par les services d'action sociale, seuls peuvent être adoptés les enfants ayant le statut de pupilles de l'Etat et admis comme tels en application de l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale.

Fin 1977, les pupilles de l'Etat étaient 24 000. Il est à noter que 5 p. 100 avaient quitté l'effectif du fait de leur adoption (ce qui fait 1 200 à 1 500 pupilles adoptés en 1977).

Fin 1985, les pupilles de l'Etat étaient 10 000, dont 1 800 « placés en vue d'adoption » (ce qui signifie qu'ils vivaient déjà chez leur future famille adoptante).

Fin 1986, et après extrapolation des résultats d'une enquête partielle menée auprès de 18 départements (représentant 45 p. 100 de l'effectif total en 1985), ils étaient environ 8 900, dont 1 400 placés en vue d'adoption.

Les grandes réformes législatives et réglementaires ont été réalisées depuis 1985 afin de gérer au mieux, et dans l'intérêt priori-taire des enfants, la situation de l'adoption, caractérisée donc par un décalage entre le nombre élevé de familles souhaitant adopter et le nombre limité d'enfants susceptibles d'être adoptés. Pour l'avenir, la mise en œuvre de nouvelles dispositions doit se poursuivre :

- un décret réglementant les conditions d'autorisation et d'habilitation des œuvres d'adoption est en cours de préparation, il permettra d'assurer le suivi du fonctionnement des œuvres ;

 des actions de formation sur les questions juridiques, sociales et psychologiques sont organisées pour les personnels chargés d'instruire les demandes d'agrément afin d'améliorer leurs relations avec les adoptants. Par ailleurs, un document vidéo sera prochainement mis à disposition de ces services, comme support d'information des futurs adoptants ;

- une réflexion doit enfin être engagée avec différents parte-naires intéressés sur la promotion de l'accueil des enfants dits « à particularité », qui, s'il ne pose plus de problème juridique, se

heurte à des résistances de pratiques et de mentalités.

Enfants (enfance martyre)

3347. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Kucheids appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, à propos des enfants maltraités. En effet, il apparaît malheureusement que trop de cas se produisent encore en ce domaine. En conséquence il lui demande quelles mesures particulières il compte prendre afin de résoudre de façon formelle ce grave problème.

Réponse. - Les pouvoirs publics se préoccupent depuis de nombreuses années des enfants maltraités; ainsi ont été mis en œuvre tant des actions de sensibilisation, de prévention que les textes nécessaires à une prise en charge des cas d'enfants maltraités. Une importante circulaire interministérielle du 18 mars 1983 suivie par des circulaires des ministères de la justice, des affaires sociales et de l'éducation nationale rappelait les responsabilités des différents services chargés à divers titres de la protection de l'enfance et en organisait la coordination. La décentralisation a marqué un changement institutionnel important dans le champ de l'action sociale puisque le service social dépardans le champ ce l'action sociale puisque le service social depar-temental, l'aide sociale à l'enfance et la protection maternelle et infantile sont depuis le let janvier 1984 sous la responsabilité effective du président du conseil général, exécutif de la collecti-vité départementale. Une enquête de l'inspection générale des affaires sociales a été diligentée en 1987 et concluait à la néces-cial d'une chaffaction des responsabilités et à l'instanction d'un sité d'une clarification des responsabilités et à l'instauration d'un référent unique chargé des enfants maltraités au sein des départements. Un travail de réflexion a été ensuite mené par un groupe interministériel dont les propositions sont actuellement soumises à une commission installée par le secrétaire d'Etat chargé de la famille regroupant des présidents de conseil général, des représentants des ministères concernés et des personnalités qualifiées.

Sa mission est notamment de clarifier les responsabilités des différents intervenants en ce domaine, et en particulier des présidents de conseil général et de proposer une organisation cohérente et efficace du circuit du signalement, de la prise en charge et du suivi des situations d'enfants victimes de sévices. Cette commission doit rendre ses conclusions au début de l'année 1989. Les propositions seront étudiées et pourront se traduire par d'éventuelles modifications d'ordre législatif ou réglementaire ou par des propositions d'actions. Parallèlement à ce travail juridique et institutionnel, une action de prévention des abus sexuels à l'égard des enfants a été conduite dans la continuité de la campagne d'information menée en 1984-1986 sous le titre « 50 000 enfants sont maltraités, en parler c'est déjà agir ». L'action de prévention des abus sexuels s'est traduite par une expéri-mentation durant deux années scolaires d'un outil audiovisuel de prévention, un film canadien intitulé « Mon corps c'est mon corps » et destiné aux enfants de six à douze ans. Cette action pilote s'est déroulée dans deux départements, l'Isère et la Seine-Saint-Denis. Une journée nationale a été organisée le 19 septembre dernier en vue de présenter un dossier technique et des documents audiovisuels destinés aux professionnels. Une circulaire interministérielle est en préparation pour organiser un programme national de prévention. Des documents à l'usage des parents, des enfants et des enseignants sont à l'étude.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Ministères et secrétariat d'Etat (intérieur : rapports avec les administrés)

5726. - 28 novembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur si la Loire-Atlantique peut espérer voir continuer son rôle de département témoin en ce qui concerne la «simplification des formalités administratives». – Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Réponse. - Avec cinq autres départements (Ain, Charente, Pyrénées-Atlantiques, Haut-Rhin, Bas-Rhin), la Loire-Atlantique a été choisie en 1987 comme site d'observation de certaines simplifications notamment en ce qui concerne les relations entre l'administration et les entreprises. A partir des propositions qui ont été formulées dans le cadre de cette opération pilote menée sous la direction des préfets, diverses mesures ont été mises en œuvre. Ces opérations pilotes ayant porté leurs fruits, il ne semble pas opportun de réserver à six départements seulement la possibilité d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers. Bien au contraire, dans le cadre du projet de modernisation des services territoriaux, les préfets ont été invités à coordonner et susciter toutes les actions pouvant conduire à un accroissement suscher toutes les actions pouvant conduire à un accroissement de l'efficacité administrative, une amélioration de l'accueil et à la simplification des procédures. Il n'est pas douteux, dans ces conditions, que le département de la Loire-Atlantique auquel l'honorable parlementaire est attaché, pourra apporter, comme par le passé, une contribution significative.

> Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

6008. - 28 novembre 1988. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives que les fonctionnaires qui souhaitent quitter leur emploi pour se reconvertir dans un autre domaine, et en particulier dans le privé, ne peuvent bénéficier des diverses mesures d'aide à la reconversion ou des allocations de chômage en raison du fait que l'administration ne cotise pas à l'Assedic. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin de faciliter les possibilités d'échange entre le secteur public et le secteur privé, de prévoir des mesures d'aide aux fonctionnaires qui souhaitent quitter la fonction publique pour se reconvertir dans un autre domaine.

Réponse. - Les fonctionnaires qui souhaitent exercer une autre activité peuvent, sur leur demande et dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, être placés dans la position statutaire de disponibilité pour convenances personnelles, dans la limite de six ans au cours de leur carrière ainsi que le prévoit l'article 44 du décret nº 85-986 du 16 septembre 1985. Pendant cette disponibilité, les intéressés peuvent exercer l'activité de leur choix et, notamment, être salariés dans le secteur privé, exercer une pro-fession libérale ou devenir chef d'entreprise ou commerçant à

condition, d'une part, de quitter cette qualité lorsqu'ils sont réintégrés dans la fonction publique et, d'autre part, de ne pas enfreindre les règles essentielles de la déontelogie du fonctionnaire. Les fonctionnaires ont également la possibilité, en application de l'article 46 du décret du 16 septembre 1985 précité, de bénéficier, pendant deux années, d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise. Il est vrai que les fonctionnaires en disponibilité ne peuvent généralement pas prétendre aux aides à la reconversion et, par exemple, à l'aide de l'Etat prèvue à l'article L. 351-24 du code du travail servie aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée. En effet, cette aide est réservée aux personnes indemnisées contre le risque chômage. Or, les fonction naires placés en disponibilité ne sauraient percevoir des allocations de chômage puisqu'ils n'ont pas perdu leur possibilité d'emploi dans la fonction publique dés lors qu'ils sont réintégrés à l'issue de leur disponibilité à l'une des premières vacances survenant dans leur corps.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

6116. - 5 décembre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le montant du complément familial dont bénéficient les fonctionnaires qui n'ont qu'un seul enfant. S'il a noté, non sans amertume, qu'une revalorisation sensible de cette prestation induirait une charge importante, peu compatible avec les contraintes financières de l'Etat, il lui demande alors si les quelques francs versés aux fonctionnaires concernés ne constituent pas une somme encore plus dérisoire par rapport aux frais engagés mensuellement par l'administration pour l'attribution de cette prestation.

Réponse. - Faute d'une comptabilité analytique spécialement dédiée au suivi des opérations de gestion du personnel, il n'est pas possible d'imputer précisément les coûts correspondants aux diverses composantes de cette activité administrative. Le Gouvernement n'est en conséquence pas en mesure d'indiquer quelle fraction de ces frais de gestion peut être spécifiquement rattachée à la liquidation du suppléant familial de traitement, ni, a fortiori, de préciser ce que représentent ces frais spécifiques par rapport à la masse des prestations versées aux agents. En tout état de cause, ces frais ne sauraient justifier à eux seuls la suppression du supplément familial pour les familles ne comprenant qu'un enfant à charge.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

6222. - 5 décembre 1988. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les suites qu'il entend donner aux études menées visant à donner aux fonctionnaires la possibilité d'exercer des fonctions dans le secteur privé et vice-versa. Il lui précise qu'à l'heure actuelle, deux obstacles s'y opposent : les textes en vigueur et les mentalités. Ainsi, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que les emplois civils permanents de l'Etat sont occupés uniquement par des fonctionnaires. D'autre part, aux termes de la loi nº 84-16 du 1! janvier 1984, les fonctionnaires peu/ent être niis à la disposition d'administrations d'Etat, d'organismes publics ou privés d'intérêt général et d'organismes à caractère associatif assurant une mission d'intérêt général. De plus, le détachement n'est possible qu'aprés 10 ans de service au sein de l'administration. Il lui indique, en outre, que malgré les méthodes de cestion très voisines et parsois identiques, le secteur privé et le secteur public appartiennent à deux mondes qui s'ignorent. Or, dans certains pays européens, cet état d'esprit est révolu. En conséquence, il lui demande quels aménagements des textes législatifs et réglementaires il pourrait prendre avant l'échéance de 1993 afin de permettre le passage des hommes.

Réponse. - Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur permettent d'ores et déjà à un fonctionnaire d'exercer des fonctions au sein d'une entreprise privée, sans pour autant rompre le lien qui l'unit à son administration. Il peut ainsi être détaché, aux termes de l'article 14-4° et 5° du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, auprès d'une entreprise publique ou d'un organisme privé d'intérêt général dont les statuts ont fait l'objet d'une approbation. Aucune condition de services n'est exigée à ce titre, sauf disposition contraire prévue pour les membres de certains corps, comme les corps recrutés par

la voie de l'Ecole nationale d'administration, qui ne peuvent être détachés que s'ils justifient de quatre années de services effectifs dans leur corps. Un fonctionnaire peut également demander à être place en disponibilité soit pour exercer une activité d'intérêt public dans une entreprise publique ou privée lorsqu'il remplit la condition exigée de dix années de services effectifs dans l'administration, soit pour créer ou reprendre une entreprise, en application des articles 45 et 46 du décret du 16 septembre 1985 précité. Ces mesures doivent être compatibles avec le bon fonctionnement des services que chaque ministre a à apprécier, les fonctionnaires étant en principe recrutés et formés pour servir l'Etat. Néanmoins, le Gouvernement est tout à fait conscient de l'intérêt qui s'attache au développement des échanges et contacts entre le secteur public et le secteur privé, source d'enrichissement réciproque. Dans le cadre de la réflexion menée à l'heure actuelle sur les perspectives de tels échanges entre cadres des deux secteurs, il étudie les moyens de favoriser l'ouverture du recrutement de la haute fonction publique à des agents du secteur privé. Afin de savoriser parallèlement une diversification accrue des expériences, une réforme en cours tend à permettre aux membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration d'effectuer leur obligation de mobilité par mise à disposition d'un organisme privé. Par ailleurs, des contacts plus ponctuels ou informels entre secteur public et entreprises tendent à se multiplier, prenant la forme de stages et de missions effectués par des fonctionnaires au sein d'entreprises privées, ou de rencontres organisées dans le cadre des actions de modernisation menées actuellement.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

6325. - 5 décembre 1988. - M. Michel Giraud demande à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives s'il ne serait pas possible de regrouper les droits d'inscription pour les candidats chômeurs souhaitant se présenter aux concours de l'administration d'Etat. Considérant que les droits d'inscription s'élèvent en moyenne à 150 francs par concours et qu'il est raisonnable de s'inscrire à plusieurs concours pour espérer un résultat positif, le candidat doit faire face à des frais d'inscription excessifs par rapport au montant de ses indemnités.

Réponse. - Partagcant le souci de l'honorable parlementaire de respecter le principe républicain d'égalité de l'accès de tous les citoyens à la fonction publique, sans condition de ressources, et sensible aux inéquités créées par l'article 968 B du code général des impôts, qui mettait un droit de timbre à la charge des candidats aux concours administratifs, le Gouvernement s'est montré favorable, lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale et le Sénat du projet de loi de finances pour 1989, à l'adoption d'un amendement abrogeant purement et simplement cet article 968 B.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

6847. – 12 décembre 1988. – M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les vœux des retraités de la fonction publique. Ils s'élévent en particulier contre la perte de leur pouvoir d'achat. Ils souhaitent qu'intervienne le rattrapage de celui-ci, notamment par l'exclusion des G.V.T. Par ailleurs, les retraités demandent en matière de pension de réversion que le taux soit porté à 60 p. 100 de la retraite du conjoint décédé, et que le minimum de cette pension de reversion soit largement revalorisé en étant calculé par référence à un indice de la grille de rémunération de la fonction publique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces revendications et quelles mesures il envisage de prendre en faveur des retraités de la fonction publique et des collectivités territoriales.

Réponse. - En ce qui concerne tout d'abord le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires et des retraités de l'Etat, il peut être rappelé à l'honorable parlementaire que le 17 novembre 1988, au terme de plusieurs réunions de négociation, cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires ont accepté de signer avec le ministre de la fonction publique et des réformes administratives le relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1988-1989 proposé par le Gouvernement. Outre les mesures déjà intervenues au titre de l'année 1988, comportant une majoration des traitements de l p. 100 au ler mars et de l p. 100 au ler septembre 1988, ce accord salarial prévoit que les traitements et pensions des personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics d'hospitalisation seront majorés en 1989 de

1 p. 100 à compter du ler mars et de 1,2 p. 100 à compter du septembre. Deux mesures d'attribution uniforme, de deux points d'indice majoré à compter du 1er octobre 1988 puis d'un point supplémentaire à compter du 1er février 1989, ont également été arrêtées. Enfin, un crédit de 600 millions de francs est réservé à la mise en œuvre de mesures en faveur des agents des catégories C et D et de la catégorie B ainsi qu'à une revalorisation très substantielle de la prime spéciale d'installation. En application de ce dispositif, la rémunération perçue en moyenne par chaque fonctionnaire, actif ou retraité, est appelée à connaître, sur la période biennale concernée, une progression de 5,06 p. 100 en niveau, comparable à l'évolution prévisible des prix en glissement sur la même période. Du fait de l'attribution uniforme de trois points d'indice majoré, les niveaux moyens de traitements des catégories de fonctionnaires situés au bas de la grille indiciaire connaîtront une évolution de l'ordre de 5,3 p. 100 pour la catégorie C et de l'ordre de 5,5 p. 100 pour la catégorie D. Le minimum de pension sera quant à lui revalorisé de 5,8 p. 100. Il est à noter que les pourcentages précités ne prennent en compte ni les mesures catégorielles ministérielles ou interministérielles ni les mesures individuelles d'avancement et de promotion dont bénéficient les actifs au titre du déroulement de leur carrière. Le Gouvernement a ainsi entendu faire mieux que préserver le pouvoir d'achat de ses agents et anciens agents les moins bien rémunérés. Par ailleurs, en matière de pension de réversion, il peut être indiqué que les articles L. 38 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoient que les conjoints survivants de fonctionnaires civils peuvent prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par ceux-ci ou qu'ils auraient pu obtenir le jour de leur décès. La loi du 18 janvier 1980 a complété cet article en précisant que la pension de réversion allouée aux veuves, compte tenu de leurs ressources extérieures, ne pourrait être inférieure à ce qu'il est convenu d'appeler le minimum vieillesse c'est-à-dire le montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs salaries augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 33 580 francs par an au 1er janvier 1989. Instituer un minimum de pension de réversion égal au montant garanti de pension, selon l'article L. 17 du code précité, ne pouvant être inférieur au traitement afférent à l'indice majoré 198 (soit 54 496 francs par an au ler octobre 1988) et qui ne prendrait pas en compte les ressources extérieures de la veuve entraînerait donc une importante augmentation de ce plancher incompatible avec le nécessaire contrôle de l'évolution des dépenses publiques. Il doit cependant être noté que le taux d'accroissement du minimum vieillesse a été, depuis l'intervention de la loi précitée du 17 janvier 1980, presque deux fois plus important que celui de la valeur du point fonction publique. Il en résulte que le pouvoir d'achat de la pension de reversion minimale a plus augmenté depuis sa création que si celle-ci avait été initialement déterminée par référence à un indice fonction publique.

FRANCOPHONIE

Français : langue (désense et usage)

1960. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson s'inquiète auprès de M. le Premier ministre de la dégradation rapide de la langue française comme moyen de communication scientifique. Bien que bénéficiant d'un financement public, de nombreux chercheurs et savants français croient préférable de publier de résultats de leurs travaux, ou même de s'exprimer à la tribune de réunions scientifiques, en anglais. Cette pratique, qui tend à se généraliser, devient tout à fait inadmissible lorsqu'il s'agit d'articles publiés dans des revues françaises ou de communications présentées à l'occasion de manifestations organisées en França On peut difficilement accepter que la langue française soit délaissée par ceux-là mêmes qui devraient en assurer le rayonnement. C'est pourquoi, afin que les hommes de science s'emploient à maintenir au français sa juste place dans le monde, il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible de subordonner l'octroi de subventions, de bourses diverses ou de crédits publics aux universités, aux organismes de recherche ainsi qu'aux chercheurs, au respect strict de l'utilisation du français pour la publication de leurs articles et des congrés scientifiques organisés dans les pays françophones. - Question transmise à M. le ministre délégué amprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la françophonie.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiéte, à juste raison, de la dégradation rapide de la langue française comme moyen de communication scientifique. En effet, la nécessaire connaissance de la langue de l'autre ne doit pas aboutir à l'abandon du français, ce qui affaiblirait le potentiel scientifique de notre pays

et découragerait, à l'étranger, tous les hommes de sciences qui ont volontairement et librement choisi de s'exprimer en français. Aussi, le commissariat général de la langue française, dans le cadre de sa mission qui est « d'animer et de coordonner l'action des administrations et des organismes publics et privés qui concourent à la diffusion et à la défense de la langue française », recommande: de veiller à ce que les chercheurs, enseignants, ingénieurs emploient le français - en parallèle evec d'autres langues, si cela est nécessaire - dans les diverses rencontres internationales auxquelles ils participent, cette recommandation tendant à devenir un impératif lorsque ces rencontres ont lieu en France ou dans un pays francophone où l'on doit recourir à la traduction; d'inciter les scientifiques qui publient leurs découvertes, à le faire en priorité en langue française et, si possible, dans un périodique francophone de réputation internationale, afin de ne pas défavoriser la communauté francophone internationale; de veiller également à ce que les revues scientifiques et techniques éditées en France soient conformes aux normes et recommandations élaborées par la MIDIST* en 1983 et à ce que les logiciels d'interrogations de base et banques de données soient accessibles en France, en français. En conséquence et en conformité avec la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et de la circulaire du 22 septembre 1981 du ministère de la recherche et de la technologie aucun soutien financier ou technique ne doit plus être accordé en France: à des manifestations internationales exclusivement annoncées en langue étrangère dans les périodiques français; à des manifestations tenues sur le territoire national exclusivement en langue étrangère, sans que la traduction en français en soit assurée. fonds d'aide à la traduction a été mis en place qui permet d'aider à trouver les moyens techniques et financiers nécessaires à l'organisation de toute manifestation, si les organisateurs en font la demande auprès du commissariat général de la langue française suffisamment tôt, avant le début de la préparation technique de ladite manifestation.

Politique extérieure (francophonie)

2462. – 19 septembre 1988. – M. Michel Pelchat démande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte mener pour le développement de la francophonie.

Réponse. - Paraphrasant la citation célèbre de Saint-Just : « Le bonheur est une idée neuve en Europe », il est possible d'ajouter: « La francophonie est une idée neuve dans le monde ». Une idée neuve ? Laquelle ? Quelques propositions de définitions: pour le président Léopold Sédar Senghor la françophonie est « un mode de pensée et d'action : une certaine manière de poser le problème et d'en chercher les solutions... une communauté spirituelle... un humanisme qui s'est tissé autour de la terre, cette symbiose de toutes les énergies dormantes, de toutes les races, de toutes les consciences, qui enfin peuvent s'exprimer, grâce à une langue qui contient toute la richesse des siècles ». Pour le président François Mitterrand, la francophonie « est une communauté libre de toute allégeance et des nostalgies des temps anciens et le support d'actions nouvelles et originales. le moyen d'accroître la compréhension et la solidarité entre les peuples ». Pour le rapporteur au Sénat du budget de la franco-phonie : « C'est le fait socioculturel d'un ensemble de pays ayant en commun l'usage du français, la mise en œuvre de valeurs communes, la possession d'un humanisme de valeur universelle, l'instauration d'une solidarité aux formes concrètes dont on espère qu'elle permettra à tous de mieux vivre dans la dignité ». La politique de la francophonie est l'une des options majeures prises par la France; c'est une notion désormais irréversible. Après la création d'un secrétariat d'Etat près du Pemier ministre en 1986, voici maintenant un ministre chargé de la francophonie auprès du ministre des affaires étrangères. Sa mission est double : par délégation du Premier ministre, il exerce les attributions relatives à l'usage et à l'enrichissement de la langue française. Pour ce faire, il dispose du commissariat général de la langue française institué en février 1984 auprès du Premier ministre et peut présider le comité consultatif de la langue française; par délégation du ministre d'Etat, il exerce les attributions relatives à la promotion de la francophonie dans le monde et à la politique de coopération avec les organismes internationaux à vocation francophone. Il anime et coordonne l'action des administrations intéressées à la préparation et au suivi des conférences des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français. Il préside un comité national « du suivi » de ces conférences. Il dispose pour cette mission du service des affaires francophones du ministère des affaires étrangères et peut également disposer des autres services de ce ministère. Cette double mission implique d'une part l'alfirmation de la langue française comme

véhicule de valeurs communes, d'autre part, la mise en œuvre d'une coopération scientifique et technique. Ce deuxième aspect a été privilègié par les deux sommets des chefs d'Etat et de Gouvernement réunis à Paris en 1986, à Québec en 1987. Les débats ont confirmé la nécessité de renforcer les relations économiques ou financières entre les pays francophones quel que soit le niveau de leur développement. Sur les cinq continents 43 pays francophones représentent une communauté de 404 millions d'habitants parmi lesquels 140 millions environ parlent couramment français. L'intérêt porté en France et dans le monde à la francophonie se manifeste notamment dans le dynamisme des associations francophones. L'année 1989 sera riche en événements et manifestations francophones. En dehors du prochain semmet en mai prochain à Dakar, de la réunion à Paris des ministres de la justice des pays francophones en janvier, de la conférence des ministres de l'éducation nationale en avril, des jeux de la francophonie au Maroc en décembre, on peut citer notamment les actions suivantes : développement d'un espace audiovisuel francophone ; promotion des cultures nationales ; tenue d'états génératux de la création francophone (écrivains, dramaturges, compositeurs, peintres) ; forum francophone scientifique et technique ; soutien à la diffusion du livre ; information auprès des établissements d'enseignements secondaire et élémentaire (journée de la francophonie) ; études pour la créatiojn d'une fondation internationale du monde francophonie est un secteur vivant de l'activité nationale et internationale, une grande cause pour tous ceux qui veulent travailler à la solidarité des hommes.

Français: langue (défense et usage)

3480. – 10 octobre 1988. – La francophonie est à la mode, M. Alain Griotteray s'en félicite. Avant de développer la francophonie externe, il lui semble que la France devrait se préoccuper de la francophonie interne. Il s'étonne, par exemple, que sur les ligues d'Air France, l'anglais soit utilisé comme langue véhiculaire quelle que soit la destination du vol. S'il est naturel de l'employer sur les vois à destination des pays anglo-saxons, pourquoi le faire, par exemple, vers les pays de l'Est, l'Allemagne, etc., où seule se justifie l'emploi de la langue du pays destinataire. Plus surprenant encore est le cas d'Air France où l'anglais est utilisé à parité avec le français sur les lignes intérieures, comme si tous les passagers, quelle que soit leur nationalité, étaient censés parle anglais. Sur la ligne Paris-Biarritz pourquoi l'anglais? La langue espagnole se justifierait mieux puisque de nombreux Espagnols empruntent cette ligne, qui en fait dessert Saint-Sébastien. Pourquoi agir comme si notre pays admettait l'anglais comme langue prioritaire? M. Alain Griotteray demande donc à M. le ministre défégué auprès du inhistre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, ce qu'il entend faire pour que les Français ne donnent pas l'impression d'avoir eux-mêmes renoncé à l'avenir de leur langue et dans leur propre pays.

Réponse. – Saisi par mes soins, le cabinet du ministre des transports et de la mer nous a indiqué « qu'une proportion significative de la clientèle des lignes aériennes intérieures est composée de voyageurs non francophones, dont un grand nombre comprend l'anglais ». La compagnie Air Inter estime pour sa part à plus de 50 000 en 1987 le nombre de ses passagers non francophones. Soucieuses d'accueillir avec courtoisie ces passagers, les compagnies aériennes françaises doublent les annonces de cabine, effectuées en langue française, d'une traduction anglaise. Tant la profession que les usagers ont manifesté le désir de voir maintenir cette qualité de service. Néanmoins et afin de répondre aux interrogations de l'honorable parlementaire, la mise en service progressive sur ses lignes des nouveaux appareils A 320, donnera l'occasion à Air Inter d'améliorer encore la qualité du service offert, en diffusant les annonces de sécurité en d'autrealangues qu'en français ou en anglais. Ainsi, et selon les destinations, des annonces pré-enregistrées pourront être diffusées en espagnol, en allemand ou en italien.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Conférences et conventions internationales (handicapés)

506. – 11 juillet 1988. – M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait qu'aucun pay; européen, excepté la Suède, n'a signé avec la

France de convention de réciprocité concernant l'allocation d'adulte handicapé. Il lui demande ce qu'il est envisageable de faire concernant cette situation qui semble particulièrement anormale dans la mesure où le seul pays ayant signé une telle convention avec la France n'est pas même membre de la Communauté européenne. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Réponse. – Les règlements communautaires, notamment le règlement C.E.E. 1612/68, permettent d'assurer l'égalité de traitement en matière d'avantages sociaux sur le territoire français entre les ressortissants français et les travailleurs migrants communautaires et leurs familles. C'est ainsi que ces derniers peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés dans les mêmes conditions que les ressortissants français sans que la conclusion d'accords bilatéraux soit nécessaire. De même les travailleurs français et les membres de leurs familles bénéficient sur le territoire des autres Etats membres des prestations, notamment en faveur des handicapés, prévues en faveur des ressortissants des Etats, dans les mêmes conditions. En ce qui concerne les Etats qui ne font pas partie de la C.E.E. actuellement, il est exact que seule la Suède a conclu avec la France un accord de réciprocité en matière de protection des handicapés.

Handicapés (carte d'invalidité)

3824. – 10 octobre 1988. – M. Pierre Brana demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, s'il ne convient pas d'envisager une durée plus importante entre chaque conouvellement de la carte d'invalidité en fonction de la nature de l'inandicap. Par exemple chez les personnes mal entendantes il existe des cas irréversibles. La pose d'une prothèse considérée comme un confort entraîne donc un retrait de la carte d'invalidité alors que la nature du handicap est toujours aussi profond. Le malentendant doit donc se présenter à la Coterep tous les cinq ans. Il souhaite donc savoir s'il ne serait pas possible d'autoriser le renouvellement de la carte tous les dix ans. De plus, il demande si le port d'une prothèse doit entraîner le retrait de la carte d'invalidité.

Réponse. - Les cartes d'invalidité instituées par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale sont attribuées par les Cotorep ou les C.D.E.S aux enfants et adultes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100. S'agissant de surdité, le guide barème des invalidités applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui sert de référence en la matière, précise que pour une même hypoacousie, lorsque deux taux sont mentionnés, le plus faible correspond à celu de la surdité améliorable par l'audioprothèse il est donc tenu compte de cette dernière. Toutefois, l'enfant sourd ne peut être assimilé à l'adulte devenu sourd qui possède le langage. Chez celui-là la surdité a des répercussions sur le développement du langage et la qualité de l'expression orale; l'amélioration apportée par la prothèse, quand elle existe, n'est visible que bien des années plus tard. Aussi est-il nécessaire de procéder chez l'enfant à la mesure du niveau acoustique de l'audition, les oreilles non appareillées. Outre le taux d'invalidité la commission d'orientation statue sur la durée de validité de la carte qui peut être délivrée, lorsque l'handicap n'est pas susceptible d'évolution, à titre définitif. Par ailleurs des instructions ont été données à diverses reprises et notamment par une circulaire du 3 juillet 1979 afin d'une part que les personnes handicapées ne soient pas inutilement astreintes à subir de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte ; d'une part, que la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif ne soit revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise au moment où la carte a été délivrée ou s'il existe un doute sérieux sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé.

Handicapés (politique et réglementation)

5459. - 21 novembre 1988. - M. Noël Josèphe attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes atteintes de silicose, qui cont privées du droit de poser sur la lunette arrière de leur véhicule le macaron « Grand invalide civil ». Cet autocollant permet en particulier un stationnement prolongé sur les parkings. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les conditions d'octroi de ce macaron en particulier en direction des personnes atteintes de silicose, dont la mobilité est considérablement réduite par insuffisance respiratoire et pour qui cette mesure représenterait un réel progrès dans leur vie

quotidienne. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la circulaire nº 86-19 du 14 mars 1986 a transféré l'attribution de l'insigne « Grand invalide civil » (G.I.C.) des préfectures aux directions déparmentales des affaires sanitaires et sociales qui sont désormais seules compétentes pour apprécier si l'intéressé remplit les conditions techniques nécessaires pour l'attribution du G.I.C. En effet, il n'a pas été possible d'accorder le G.I.C. à tous les titulaires de la carte d'invalidité car cette généralisation risquait d'enlever toute portée pratique à cette mesure en raison, d'une part, des difficultés de circulation urbaine qu'elle aurait pu contribuer à accroître et, d'autre part, du nombre limité de places de stationnement réservées aux handicapés. C'est pourquoi, en application de la circulaire du 14 mars 1986, les personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité peuvent bénéficier de l'insigne G.I.C. si elles sont en outre : soit amputées ou privées de l'usage d'un ou deux des membres inférieurs et appareillées ou non et en cas d'appareillage si celui-ci ne permet que des déplacements difficiles et restreints. En ce cas la personne handicapée peut disposer d'un véhicule spécialement aménagé en fonction de la nature de l'infirmité si celle-ci rend néanmoins possible la conduite ou, si elle la rend impossible, la personne handicapée doit avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne dans les conditions identiques à celles susvisées ; soit aveugles civiles titulaires de la carte d'invalidité mention « cécité ». Les demandes sont étudiées, cas par cas, par un médecin de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, cette circulaire prévoit de porter le délai d'attribution de trois à cinq ans. De plus, dans une lettre circulaire du 24 cécembre 1986, il a été demande aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de veiller à ce que la procédure de renouvellement du macaron G.I.C. aux personnes dont le handicap est défini

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Chimie (entreprises : Haute-Garonne)

2388. – 12 septembre 1988. – M. Robert Loïdi appelle l'attention de M. le ministre de l'industric et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'usine A.Z.F. Grande-Paroisse de Toulouse. Selon le comité d'entreprise, vingt-quatre licenciements seront envisagés dès début septembre. Or les syndicats et la direction ont signé, en novembre 1987, un protocole d'accord prévoyant que les suppressions d'emplois nécessaires seraient réalisées dans le cadre de la procédure F.N.E. Il signale que le groupe nationalisé C.D.F. Chimie, repreneur d'A.Z.F. Grande-Paroisse, a reçu pour se moderniser 5 milliards de francs de l'Etat et que cette année la S.C.G.P. (dont dépend l'unité de Toulouse) a fait un bénéfice de l'milliard de francs. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de l'entreprise pour faire accélérer le processus de diversification de la plateforme de Toulouse vers la chimie fine, les dérivés chlorés étant susceptibles d'être une production d'avenir. Il lui demande enfin d'intervenir pour qu'il n'y ait aucun licenciement sec et pour que soient respectés les accords passés avec les syndicats laissant ainsi aller le plan social jusqu'au terme prévu, soit fin 1989.

Réponse. – L'usine de Toulouse est un établissement de la société chimique de la Grande-Puroisse, filiale du groupe Orkem (ex-C.D.F. Chimie). Des investissements considérables ont été réalisés sur le site au cours des dernières années (700 MF de 1982 à 1986) notamment pour la production d'urée, d'ammoniac, d'ammonitrates, de dérivés chlorés et d'utilités. Même si un bénéfice de 75 MF sur le premier semestre 1988 a été annoncé, la situation de la société Grande-Paroisse reste à moyen terme liée à une amélioration de la productivité, par une réduction des coûts variables (accès aux matières premières) mais aussi des coûts fixes, condition du maintien de la compétitivité face à la concurrence internationale. En ce qui concerne les coûts fixes de l'établissement de Toulouse, des investissements importants d'un montart de 27 MF ont été décidés. Ils seront accompagnés de réductions d'effectifs dont le nombre initialement prévu de soixante-dix-huit emplois a pu être ramené à vingt-deux. Selon la

direction générale de la Grande-Paroisse, le protocole d'accord signé à Toulouse le 10 décembre 1987 ne stipulait pas que les suppressions d'emplois correspondantes ne seraient réalisées que dans le cadre de procédures F.N.E. La possibilité de développer sur le site des produits nouveaux dans le domaine de la chimie fine, en particulier des dérivés chlorés, doit naturellement être examinée. Il faut toutefois rappeler que l'incidence de ce type de fabrications ne serait de toute façon que marginale en termes d'emplois pour l'établissement de Toulouse.

Charbon (houillères)

3189. - 3 octobre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les menaces que fait peser une administration tatillonne sur le charbon lorrain, qui va au-delà des normes de désulfuration des chausseries adoptées par la conférence européenne de ministres de l'environnement. Cette subite et extrême sévérité aurait pour conséquence de priver les houillères du bassin de Lorraine de leurs débouchés vers l'Ile-de-France, ce qui constitue un marché de plus de 1,5 million de tonnes par an, notamment pour les aéroports de Paris et les ensembles de La Désense. Il lui demande d'intervenir rapidement afin de ne pas pénaliser le charbon lorrain à l'heure où l'entreprise mêne une stratégie d'adaptation au marché et d'efforts à l'exportation.

Réponse. - Le texte de base en matière de normes est la récente directive européenne sur les grandes installations de combustion, qui définit en fonction de la puissance de la chaudière les rejets maximaux admissibles pour le charbon mais aussi per les autres formes d'énergie (fioul, gaz). Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire est attentif aux conséquences que pourraient avoir pour les ventes de charbon lorrain, en particulier pour ce qui concerne le marché des chaufferies de la région Ile-de-France, des contraintes de protection de l'environnement excédant en sévérité la directive précitée. Le cas particulier de l'utilisation du charbon lorrain dans les ensembles de La Défense fait actuellement l'objet d'une concertation avec les services du ministre de l'environnement.

Mines et carrières (travailleurs de la mine : Nord - Pas-de-Calais)

6464. - 5 décembre 1988. - M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui faire connaître le montant des sommes versées en 1986 et 1987 par les houillères du Nord et du Pas-de-Calais à la société Sonacotra logeant des ayants droit des houillères

Réponse. - Le montant des loyers versés par les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais à la société Sonacotra logeant des ayants droit s'élève à 700 000 francs pour l'année 1986 et à 810 000 francs pour l'année 1987.

INTÉRIEUR

Communes (personnel)

848. – 25 juillet 1988. – M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes que pose l'application stricte des décrets du 31 décembre 1987, concernant l'intégration des secrétaires de mairie. Certains secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants bénéficiaient d'un classement dans l'échelle des secrétaires de 2 à 5 000 habitants. La parution des textes d'intégration supprimant cette possibilité pose la question du devenir des secrétaires des communes de moins de 2 000 habitants, intégrés comme tels, mais dont les communes atteindront ou dépasseront 2 000 habitants au prochain recensement de 1990, et qui ne rempliront plus, de ce fait, les conditions pour être maintenues dans leur poste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces aléas de carrière.

Réponse. Les secrétaires de mairie qualifiés de les niveau, exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants expriment souvent le souhait d'être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'argumentation

avancée est que leur rémunération est identique à celle des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui sont eux, sous réserve de remplir des conditions de diplôme ou d'ancienneté, intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Seuls peuvent être intégrés dans ce dernier cas d'emplois, quelle que soit l'importance de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions, sous les conditions ci-dessus rappelées, les titulaires de l'emploi de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie a été institué pour permettre aux secrétaires de mairie qualifiés de ler et de 2^e niveau de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. C'est la raison pour laquelle ce cadre d'emplois est composé d'un grade unique doté d'un échelonnement indiciaire commençant à l'indice brut 342 et terminant à l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront prétendre à une promotion dans le cadre d'emplois des attachés par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à aucune limite d'âge, ou par la voie de la promotion interne, étant précisé qu'il n'existe plus désormais aucun seuil démographique pour la création d'un emploi d'attaché territorial. Le gouvernement vient de soumettre à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret modifiant les statuts particuliers des secrétaires de mairie et des attachés territoriaux. Ce texte devrait permettre aux secrétaires de mairie d'être promus plus facilement dans celui des attachés. Une plus grande continuité dans la carrière de tous ces fonctionnaires sera ainsi rétablie. En l'absence de dispositions expresses contraires les fonctionnaires qui, du fait d'un changement démographique, se trouvent occuper un emploi ne correspondant pas à leur grade peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans la collectivité qui les a recrutés conformément aux dispositions statutaires.

Stationnement (reglementation)

3747. - 10 octobre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre de plus en plus important de véhicules qui stationnent la nuit dans la rue à proximité du domicile de leur propriétaire, celui-ci n'ayant pas toujours les moyens ou la possibilité de s'offrir un emplacement de stationnement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de faire étudier par ses services les deux mesures suivantes: lo L'allègement de la fiscalité locale, voire l'exemption totale d'impôts locaux, sur les garages de particuliers et les emplacements privés de stationnement qui existent dans certains immeubles sous la forme de places de parking ou de boxes individuels. Cette disposition pourrait ainsi constituer une incitation à la création de places supplémentaires de stationnement. 2º La possibilité d'instituer pour la collectivité locale concernée soit une taxe de stationnement, soit une redevance d'occupation du domaine public pour tout véhicule stationnant pendant plus de six heures d'affilée entre vingt-deux heures et sept heures du matin.

Réponse. - D'ores et déjà, certains aspects de la fiscalité locale visent à favoriser la création d'emplacements de stationnement. Ainsi, dans les communes où le plan d'occupation des sols prévoit certaines normes de stationnement, le constructeur qui ne peut les respecter en créant directement les aires adéquates peut être soumis à une participation pour leur non-réalisation dont le montant est déterminé par le conseil municipal dans la limite d'un plasond, par place de stationnement, qui est revalorisé chaque année par résérence à l'évolution de l'indice 1.N.S.E.E. du coût de la construction. Ce plasond est fixé à 53 837 francs depuis le 1er novembre 1988. En ce qui concerne la possibilité pour les communes d'instituer une taxe de stationnement ou une redevance d'occupation du domaine public pour tout véhicule stationnant pendant plus de six heures d'affilée, entre vingt heures et sept heures du matin, cette faculté est prévue aux article L. 131-4 et L. 131-5 du code des communes selon lesquels les conseils municipaux peuvent par délibération décider du principe de la perception d'une telle redevance et en fixer le taux. Il appartient alors aux maires de décider de l'implantation d'installations destinées à percevoir les droits de stationnement. Le Conseil d'Etat a par différents arrêts autorisé le stationnement payant sur la voirie à condition de respecter certains principes au nombre desquels figure celui de l'égalité de tous les citoyens devant la loi qui implique que nul ne peut occuper un emplacedans la zone de stationnement payant sans acquitter la redevance correspondante. Toutefois certaines municipalités en respectant la procédure énoncée précédemment au moyen d'arrêtés précis et motivés instaurent des tarifs résidentiels ou des abonnements annuels. A cet égard l'arrêt Denoyez et Chorques rendu par le Conseil d'Etat le 10 mai 1984 fait apparaître que l'institution de stationnement payant en bordure de voies publiques si elle permet de rendre un service équivalent à diverses catégories d'usagers peut néanmoins donner lieu à des tarifications différentes dés lors « qu'existent entre les usagers des différences de situation appréciables ou qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service (...) commande cette mesure ». Cet arrêt consacre donc la légalité des pratiques mises en œuvre par les municipalités dans le domaine de la tarification du stationnement payant.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

6322. - 5 décembre 1988. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en application des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, en matière de participation sinancière des communes de résidence aux charges scolaires des communes d'accueil, dispositions que suspendaient pour deux ans la loi du 19 août 1986. Il rappelle la gravité de ces mesures qui mettent en cause l'avenir des écoles, et par voie de conséquence, celui des communes rurales. !l serait souhaitable que la prorogation d'un an des dispositions d'août 1986 soit effective entre les pouvoirs publics et les associations d'élus. La question des charges mais aussi des avantages intercommunaux doit être reposée dans sa globalité et pas seulement à propos de la scolarisation; pour que toutes les solutions soient étudiées y compris l'abrogation pure et simple des disposi-tions de l'article 23 de la loi de 1983; pour que soit respecté ce principe fondamental: toute participation financière ne peut qu'être le résultat d'un accord ou la contre-partie d'un service effectivement rendu à des collectivités ne pouvant matériellement assurer toutes leurs obligations en matière scolaire.

L'article 23 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé-les les règles de répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, classe enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 se devait de concilier l'intérêt des maires, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité et enfin de prendre en compte les difficultés de vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que leur commune de résidence. C'est la difficile conciliation de ces intérêts parfois contradictoires qui explique d'une part que l'application de ce dispositif ait été reportée à deux reprises, et d'autre part que, pour la présente année scolaire, ne soit en vigueur qu'un dispositif transitoire. Dans une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des collectivités territoriales, en date du 17 août 1988, il a été rappelé que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scotarisation d'enfants dans la commune d'accord en la commune de la commune d'accord en la commune cueil. Ce n'est que si cet accord n'est pas réalisé que la répartition devra s'effectuer conformement aux dispositions du dernier alinéa de l'article 23. La participation de la commune de résidence est limitée, pour 1988-1989, à 20 p. 100 de ce qu'elle serait si l'article 23 était complètement appliqué. Les craintes qu'ont pu exprimer certains maires, notamment de communes rurales, que l'application de ces dispositions conduise à un accroissement de leurs charges, se sont avérées, dans la quasi-unanimité des cas, largement infondées, les principes d'accord entre les communes et de liberté de fixation des modalités de répartition des charges ayant permis d'éviter un tel inconvénient. Ainsi, à l'occasion de la dernière rentrée scolaire, une enquête a été menée auprès des préfets afin de pouvoir apprécier les conditions de l'entrée en vigueur progressive du dispositif. Au vu des réponses reçues, le mécanisme de répartition intercommunale des charges des écoles publiques ne semble pas être remis en cause. De plus, d'aprés les informations communiquées, une large majorité de communes d'accueil a décide soit de ne pas exiger de participation de la commune de résidence, soit de s'entendre librement avec elle sur le montant de sa participation conformément à l'esprit du texte législatif.

Mort (crémation)

6808. - 12 décembre 1988. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 31-1 de la loi nº 86-29 du 9 janvier 1986, qui prévoit que l'entreprise qui intervient à titre dérogatoire pour régler des obsèques assure les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en biére et l'ensemble des services liés à ces prestations. Toutefois, la circulaire du 5 mars 1986 précise que l'entreprise ou la régie qui intervient par dérogation ne pourront

se limiter à fournir certaines prestations telles que le cercueil et refuser d'en feurnir d'autres telles que les porteurs. Néanmoins, cette circulaire n'envisage pas l'hypothèse dans laquelle le défunt a exprimé sa volonté d'être incinéré. Dans ce cas, l'entreprise à laquelle la famille s'est adressée peur pourvoir aux funérailles n'a évidemment pas la possibilité de procéder par elle-même aux opérations d'incinération. Il lui demande de confirmer que, lorsqu'une entreprise intervient à titre dérogatoire pour régler les obséques d'une personne dont le corps doit être incinéré, seule cette entreprise est habilitée à fournir à la famille l'urne destinée à recueillir les cendres du défunt, et non l'exploitant du crématorium.

Réponse. - L'article L. 362-4-1 du code des communes précise que l'entreprise ou la régie de pompes funèbres qui intervient par dérogation aux règles du monopole du service extérieur des pompes funèbres doivent « assurer les fourniture de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations ». La circulaire nº 86-110 du 5 mars 1986 commente ainsi cette disposition : "A L'entreprise ou la régie ne pourront se limiter à fournir cer-taines prestations telles que le cercueil et refuser d'en fournir d'autres, telles que les porteurs. Toutes les prestations qui font partie du service extérieur devront être fournies de façon indissociable, sauf accord exprès de l'entreprise qui détient le mono-pole. » L'article L. 362-1 du code des communes énumère les prestations qui relèvent du service extérieur des pompes funèbres, au nombre desquelles figurent « les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations ». Par ailleurs, la jurisprudence a confirmé que sont monopolisables, au titre du service extérieur, l'incinération et les opérations accessoires (mise des cendres dans l'urne et dépôt en colombarium) ainsi que la fourniture de l'urne cinéraire. L'entreprise ou la régie qui interviennent dans le cadre d'une dérogation au monopole du service extérieur des pompes funébres pourraient ne pas réaliser elles-mêmes l'une ou l'autre des prestations obligatoires du service extérieur. D'une part elle peut, à la suite d'un accord exprès avec la régie ou l'entreprise titulaire du monopole communal auquel il est dérogé, faire en sorte que cette dernière assure les prestations qu'elle ne réaliserait pas. D'autre part, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compésous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, qu'une entreprise de pompes funèbres, à laquelle il est fait appel au titre de l'une des dérogations prévues par la loi no 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, peut sous-traiter tout ou partie des four-nitures et prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres, sous réserve cependant qu'elle reste, à l'égard de la famille, responsable de l'exécution des prestations et qu'elles soit agréée pour l'exercice des activités qu'elle accomplit directement, c'est à dira par faire appel à un qui plus accomplit directement. c'est-à-dire ans faire appel à un ou plusieurs sous-traitants. Sur ce demier point, il importe de noter que, d'une part, les entre-prises ou établissements sous-traitants sont eux-mêmes soumis à la procédure d'agrément dans les mêmes conditions que les entreprises ou établissements de premier rang, d'autre part, dans le cas ou une entreprise sous-traite l'exécution de fournitures et prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres, elle doit, au sens du décret nº 86-1423 du 29 décembre 1986 relatif à l'agrément des entreprises privées de pompes funèbres, être agréée en tout état de cause pour l'exercice d'une activité d'organisation de funérailles.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (dopage)

2516. – 19 septembre 1988. – M. Eric Raouit attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationnie, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'harmonisation des réglementations sportives en matière de produits dopants. Les problèmes du récent Tour de France sont venus montrer la nécessité d'harmoniser les règles d'exclusion de certains produits, au niveau d'une telle compétition nationale. Il lui demande donc s'il compte prendre ou susciter prochainement des mesures dans ce domaine.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports fera tout ce qui est en son pouvoir pour que, dans le domaine de la lutte contre le dopage, les listes de substances interdites, les procédures de contrôle et le régime des sanctions disciplinaires soient les mêmes dans toutes les disciplines sportives, tant au niveau national qu'au niveau international. Il n'est pas en effet admissible, ni du point de vue de l'équité, ni du point de vue de la crédibilité de la lutte anti-

dopage, que des athlètes soient traités différemment selon la fédération à laquelle ils appartiennent. Pour une même faute, doivent notamment correspondre le même type et le même niveau de sanction. Les mesures d'application de la future loi relative à la répression de l'usage des produits dopants, dont le projet a été adopté par le conseil des ministres du 12 octobre 1988, viseront systématiquement à répondre à cet objectif d'égalité entre les athlètes et de plus grande clarté dans la détermination des substances proscrites. C'est ainsi que le champ d'application de la loi sera précisé par voie réglementaire sur la base de la liste des substances dopantes interdites qui est publiée par le comité international olympique et qui doit être aujourd'hui considérée comme la seule liste de référence par la communauté sportive. Les organismes sportifs internationaux ont aussi pris conscience de l'impérieuse nécessité d'harmoniser leurs aussi pris conscience de l'imperieuse necessite d'harmoniser leurs règlements à partir des recommandations édictées par le comité international olympique (C.I.O.). A la suite des problèmes rencontrés lors du Tour de France 1988, l'Union cycliste internationale a déjà pris la décision d'intégrer purement et simplement dans sa règlementation anti-dopage la liste des produits interdité manant du C.I.O. La charte internationale olympique contre le emanant du C.I.O. La charte internationale olympique contre le dopage dans le sport, qui a été adoptée par le C.I.O. lors de sa 94e session en septembre 1988 à Séoul et qui a été approuvée par les 71 ministres des sports, réunis sous l'égide de l'U.N.E.S.C.O. à Moscou en novembre dernier, marque également la ferme la ferme de considération de considération de la ferme de la ferm volonté des organismes sportifs internationaux et des états d'harmoniser entre eux l'ensemble des règles qui régissent la lutte anti-dopage. La France, qui a participé à l'élaboration de cette charte et qui en a approuvé les dispositions prendra toutes les initiatives nécessaires pour qu'elle produise ses effets, au regard notamment des réglementations sportives actuellement applicables dans les sédérations françaises.

Sports (jeux Olympiques)

3319. - 3 octobre 1988. - M. Julien Dray demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, s'il n'est pas possible, à l'heure de l'Europe et pour les prochaines épreuves olympiques, d'envisager une comptabilisation européenne des résultats et des médailles, ainsi que toute autre forme allant dans le sens de l'affirmation de l'identité européenne en matière sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. – Afin de promouvoir le mouvement clympique, le Comité international olympique (C.I.O.) reconnaît des comités nationaux olympiques (C.N.O.) dès lors que ceux-ci sont constitués selon les principes et les règles énoncés dans la Charte olympique. Les comités nationaux olympiques ont compétence exclusive pour assurer la représentation de leur pays aux jeux Olympiques. Il leur appartient de communiquer au Comité d'organisation des jeux Olympiques (C.O.J.O.) la liste des athlètes engagés, celle-ci ne pouvant excéder le quota fixé par la Charte olympique. Compte tenu de ces informations, il apparaît peu probable que le C.I.O. accepte de comptabiliser les médailles obtenues par la Communauté économique européenne dans la mesure où celle-ci n'est pas représentée par un C.N.O. unique.

Education physique et sportive (personnel)

3840. - 17 octobre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, chargé de la Fédération française de danse par l'arrêté ministériel, publié au Journal officiel du 29 avril 1988, fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du ler degré (option Danse). Aux termes de cet arrêté, six centres régionaux d'éducation physique et sportive ont reçu l'autorisation de préparer des élèves aux épreuves du brævet d'Etat de professeur de danse. Les centres de formation alfiliés à la Fédération française de danse et préparant les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement de la danse s'interrogent donc sur leur avenir. Ils souhaiteraient en conséquence que leur soit précisée le plus rapidement possible la valeur du C.A.E. par rapport au brevet d'Etat.

Réponse. – Il faut au préalable préciser à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 12 avril 1988, paru au Journal officiel du 29 avril 1988 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du ler degré option Danse, a été pris dans l'attente de la création d'un nou-

veau diplôme qui sera élaboré conjointement par le ministère de la culture et celui chargé des sports. Cet arrêté prendra effet après la promulgation de la loi sur l'enseignement de la danse, actuellement déposée au Sénat. Ainsi cinq centres de formation (dont trois centres régionaux d'éducation populaire et sportive) à ce brevet d'Etat sont ouverts pour l'année 1988-1989, dar.s les directions régionales suivantes: Paris (quatre centres privés agréés); Poitiers (un centre privé agréé); Marseille (C.R.E.P.S. d'Aix-en-Provence); Montpellier (C.R.E.P.S. de Montpellier); Lille (C.R.E.P.S. de Wattignies). Le certificat d'aptitude à l'enseignement de la danse (C.A.E.) quant à lui est un diplôme fédéra! délivré par la Fédération française de danse. Il permet donc à son titulaire d'enseigner à titre bénévole. L'annexe III de l'arrêté du 12 avril 1988 précité prévoit que les titulaires du C.A.E. sont allégés d'une grande partie de la formation et peuvent accèder directement à l'examen final du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option Danse. Les centres de formation affiliés à la Fédération française de danse peuvent organiser des stages de mise au niveau pour les candidats souhaitant se présenter aux tests régionaux de sélection pour l'entrée en formation au B.E.E.S., ler degré, option Danse.

Sports (politique du sport)

5276. – 14 novembre 1988. – M. Erlc Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aupres du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'attribution de subventions dérisoires aux clubs sportifs locaux. Il lui donne, pour exemple, le cas d'un club sportif de Drancy, dont la création remonte à une centaine d'années, très axé sur la pratique du football, notamment chez les jeunes, qui, ayant rédigé un budget prévisionnel très raisonnable, ne se voit attribué qu'une subvention de 187 francs. Cette subvention proche du ridicule ne permet même pas à ce club de s'offrir un seul ballon de football. Le principe même et les modalités d'octroi de ce type de subvention est entièrement à revoir, notamment par les commission régionales du Fonds national de développement du sport. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Les dotations de la part régionale du F.N.D.S. sont déconcentrées depuis l'intervention du décret nº 87-65 du 4 février 1987. Celui-ci donne au préfet, après consultation de la commission régionale du F.N.D.S., la possibilité d'affecter en fonction des moyens dont il dispose, des crédits aux clubs sportifs. En 1987, la note d'orientation adressée aux préfets de région précisait qu'il convenait d'éviter le saupoudrage des subventions et recommandait de ne pas descendre au-dessous d'un seuil minimal de 2 000 francs; le mouvement sportif ainsi que les instances déconcentrées ont souhaité revenir sur cette disposition. En 1988, la note d'orientation ne faisait plus mention de ce seuil minimal; la commission régionale a donc toute latitude pour proposer au préfet le montant des aides à accorder. Les aides doivent d'ailleurs s'analyser globalement puisque les crédits inscrits au titre IV du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports viennent compléter les efforts faits en faveur des clubs. Le cas cité du club de Drancy est très marginal car la moyenne nationale de l'aide versée au club s'est élevée respectivement à 2 428 francs en 1985, 3 263 francs en 1986 et 2 680 francs en 1988.

Sports (politique du sport)

5362. – 21 novembre 1988. – M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation financière et matérielle du mouvement sportif français qui devient de plus en plus difficile : en effet, en ce mois d'octobre, les clubs sportifs reconnus n'ont toujours pas perçu, pour l'ensemble de l'année 1988, les modestes subventions attribuées sur le F.N.D.S. qui, d'ailleurs, ne sert plus qu'à pallier les carences budgétaires. Parallèlement, les fédérations sportives n'ont perçu que 40 p. 100 de leurs subventions d'Etat pour 1988 et se voient contraintes de verser des agios aux banques afin de ne pas abandonner les actions entreprises en cours d'année. En dernier lieu, il s'avère que le projet de budget du ministère des sports ne représentera, en 1989, que 0,20 p. 100 du budget de l'Etat, ce qui est une constante depuis six années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir sensibiliser le Gouvernement sur la survie des fédérations et clubs sportifs et sur le développement du sport de haut niveau qui doit obligatoirement s'appuyer sur un sport de masse. De ce fait, il souhaite que le Gouvernement réponde à la

demande du Comité national olympique et sportif français et revoie ses prévisions budgétaires afin de mettre à la disposition du mouvement sportif français 300 millions de francs de plus pour 1989, ce qui permettrait d'assainir la situation des fédérations et clubs qui comptent un million de militants bénévoles, lesquels assument, concrètement, le travail de 120 000 personnes.

Réponse. - Le F.N.D.S. est un compte spécial du Trésor dont la gestion est réglémentée par la loi organique nº 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. Notamment, le total des dépenses engagées ne peut excéder le montant des recettes du compte. Les recettes du F.N.D.S., soit un prélèvement de 30 p. 160 sur les enjeux du Loto sportif, de 2,5 p. 100 sur les enjeux du Loto national et de 0,077 p. 100 sur les enjeux du pari mutuel urbain sont encaissées mensuellement. Il en résulte que les dépenses suivent le même rythme. Au cours du premier semestre de 1988, les enjeux du Loto sportif ont connu une baisse importante, ce qui a fortement oberé les possibilités d'engagements. La réforme intervenue au mois de juillet a entraîné une nette reprise des enjeux et une augmentation des engage-ments effectués. Ainsi 183,8 millions de francs ont été délégués en septembre et octobre au titre de la part régionale du F.N.D.S. permettant de couvrir 80 p. 100 des subventions attribuées aux clubs au titre des actions traditionnelles. S'agissant de la part nationale, les subventions aux fédérations ont été soldées le 5 décembre. Pour 1969, les ressources du F.N.D.S. sont évaluées à 900 millions de francs, ce qui est conforme aux enjeux constatés au cours du dernier trimestre 1988. Cependant, les contraintes qui s'imposent au Gouvernement dans le cadre de l'élaboration du budget de 1989 ne pennettent pas de donner une suite savorable à la demande exprimés par les représentants du mouvement sportif d'obtenir 300 millions de francs supplémentaires. Il faut noter qu'un effort substantiel a déjà été effectué sur le budget de l'Etat puisque le budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports atteindra 2 308 millions de francs, soit 4 p. 100 de plus qu'en 1988, grâce notamment à une mesure nouvelle de 60,5 millions de francs pour les opérations d'aménagement des rythmes de vie de l'enfant, de 3 millions de francs pour la lutte contre le dopage et 0,5 million de francs pour les jeux de la francophonie.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : budget)

5750. - 28 novembre 1968. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la modicité et le manque d'ambition du budget réservé aux sports, activité essentielle pour l'avenir de nos jeunes et la « santé » de la nation. Ce budget, dont l'évolution est inférieure à celle du budget totaln. Ce permet pas à l'ensemble du monde sportif de préparer dans les meilleures conditions les jeux Olympiques d'Albertville, que la France et la Savoie auront l'honneur d'organiser.

Réponse. - Il faut noter qu'un effort substantiel a déjà été effectué sur le budget de l'Etat puisque le budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports atteindra 2 308 millions de francs, soit 4 p. 100 de plus qu'en 1988, grâce notamment à une mesure nouvelle de 60,5 millions de francs pour les opérations d'aménagement des rythmes de vie de l'enfant, de 3 millions de francs pour la lutte contre le dopage et 0,5 million de francs pour les jeux de la Francophonie. En outre, pour 1989, les ressources du F.N.D.S. sont évaluées à 900 millions de francs, ce qui est conforme aux enjeux constatés au cours du dernier trimestre 1988. Il est prévu d'engager sur le montant de ces ressources 160 millions de francs de dépenses au profit du COJO. Sur cinq ans, la contribution du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour les équipements nécessaires aux jeux olympiques d'Albertville a été évaluée à 400 millions de francs.

Sports (politique du sport)

5848. - 28 novembre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur certaines faiblesses de la gestion du Fond national de développement du sport (F.N.D.S.). En effet, de nombreux clubs, comités départementaux et ligues sportives, parmi lesquels ceux de Franche-Comté, n'ont encore rien perçu des subventions qui leur avaient été attribuées pour 1988 dans le cadre du F.N.D.S. En outre, les textes qui doivent permettre l'attribution des subventions pour 1989 ne sont pas encore parus. Aussi, lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour que l'Etat tienne les engagements pris par le Gouvernement.

Réponse. – Le Fonds national pour le développement du sport est un compte spécial du Trésor dont les règles de gestion sont fixées par la loi organique nº 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. Il en résulte notamment que les dépenses engagées ou ordonnées ne peuvent être supérieures aux recettes constatées. L'essentiel des recettes du fonde est constitué d'un prélèvement de 30 p. 100 sur les enjeux du loto sportif et de 2,5 p. 100 sur les enjeux du loto national qui sont versés le 20 du mois suivant le mois où sont effectuées les mises. Les dépenses suivent le même rythme. Au cours du premier semestre de 1988, les enjeux du loto sportif ont connu une baisse importante ce qui a diminué d'autant les possibilités d'engagement. La réforme du loto sportif mise en œuvre en juillet a permis une reprise des enjeux autorisant des délégations de crédits aux clubs pour la part régionale 1988 en septembre et octobre Au total 5 070 616 F ont été engagés en 1988 au profit de la Franche Comté. Le solde soit 744 000 F sera délégué en janvier 1989. Enfin la note d'orientation pour 1989 qui fixe les modalités d'attribution des subventions de la part régionale du F.N.D.S. a été examinée par le conseil du F.N.D.S. le 19 décembre 1988 et transmise ensuite aux préfets pour mise en œuvre.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

6095. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Micaux attire l'attention de M. ie secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la place originale qu'occupe le sport scolaire dans notre système éducatif. Les associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels per-mettent à plus de 800 000 jeunes de participer aux activités coor-données par l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.). Preuve d'un dynamisme qui doit être encouragé, celle-ci a enre-gistré une progression de 70 000 licenciés en 1987-1988 tandis que, dans le même temps, certaines fédérations sportives voyaient fondre leurs effectifs pour les catégories d'âge concernées. Le sport scolaire joue donc un rôle très importent au plan national pour que la jeunesse accède volontairement à une pratique sportive régulière et de qualité. Or, la situation de la rentrée sco-laire 1988-1989 est marquée par de nombreuses mises en cause du temps forsaitaire dont tous les enseignants d'E.P.S. disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur établissement. Le gonssement des effectis en lycée a aussi pour conséquence l'organisation de cours le mercredi après-midi, rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'U.N.S.S. Dans le même temps, le projet de budget 1989 ne prévoit aucune mesure nouvelle en crédit pour le sport scolaire, ce qui laisse présager au mieux une stagnation en francs courants de la subvention à l'U.N.S.S. Or, cette subvention a été amputée de l'ordre de 30 p. 100 depuis 1986 aggravant ainsi la distorsion entre le dynamisme de cette association et les crédits de fonctionnement que lui attribue l'Etat. Il lui demande quelle recommandation il entend faire à l'administration pour que la réglementation garantissant le fonctionnement des associations sportives et de l'U.N.S.S. soit respectée. Il lui demande également de préciser les mesures budgétaires que le ministère entend prendre pour accompagner, par l'attribution des crédits de fonctionnement indispensable à l'U.N.S.S., le niveau d'activité qu'ont réussi à déployer les enseignants d'E.P.S. au bénéfice d'un progrès d'ensemble du sport scolaire.

Réponse. - L'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.) relève d'une double tutelle : celle du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et celle du secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports (S.E.J.S.). Le contrai d'objectifs passé entre l'U.N.S.S. et le S.E.J.S. en 1988 porte sur un montant de 2850 000 F sensiblement équivalent à celui de 1987 (2870 000 F). La subvention attribuée en 1986, hors actions exceptionnelles, s'élevait à 1630 000 F. L'aide apportée par le S.E.J.S. à l'U.N.S.S. depuis 1986 a connu une augmentation importante, même si la subvention de 1988 a subi un gel de 250 100 F en raison du rendement insuffisant du loto sportif par rapport aux prévisions initiales. Le montant du contrat d'objectifs 1989 sera négocié au mois de janvier 1989.

Sports (politique du sport)

6187. - 5 décembre 1988. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que les fédéra-

tions départementales, ligues et clubs de sports se heurtent actuellement à de graves difficultés de gestion et d'équilibre financier. En effet, alors que les saisens sportives viennent de recommencer, pour la plupart, aucune subvention du Fonds national du développement du sport ne leur est parvenue depuis le début de l'année 1988. En conséquence, il lui demande de lui expliquer le motif de ce retard exceptionnel dans l'attribution de cette dotation, qui handicape lourdement le fonctionnement des clubs de sport au niveau local, et de lui préciser si le règlement de la dotation sera effectivement réalisé avant la fin de l'année 1988.

Réponse. - Le fonds national pour le développement du sport est un compte spécial du Trésor dont les règles de gestion sont fixées par la loi organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. Il en résulte notamment que les dépenses engagées ou ordonnées ne peuvent être supérieures aux recettes constatées. L'essentiel des recettes du fonds est constitué d'un prélèvement de 30 p. 100 sur les enjeux du Loto sportif et de 2,5 p. 100 sur les enjeux du Loto national qui sont versés le 20 du mois suivant le mois où sont effectuées les mises. Les dépenses suivent le même rythme. Au cours du premier semestre de 1988, les enjeux du Loto sportif ont connu une baisse importante, ce qui a diminué d'autant les possibilités d'engagement. La réforme du Loto sportif mise en œuvre en juillet a permis une reprise des enjeux autorisant des délégations de crédits aux clubs pour la part régionale 1988 en septembre et octobre. Le solde, soit 47,7 millions de francs, représentant 16,5 p. 100 de la part régionale 1988, sera délégué à la fin de janvier 1989.

JUSTICE

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

2476. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de resonte du code pénal. Ce projet, qui avait été annoncé de 1981 à 1986, n'a pas vu le jour durant cette période, ni sous le Gouvernement suivant. Pourtant, cette résorme s'avère nécessaire dans de nombreux domaines, en raison notamment de l'évolution de la délinquance et de la criminalité dans notre pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que les travaux menés à la chancellerie dans le cadre de la commission de révision du code pénal ont permis le dépôt sur le bureau du Sénat, en février 1986, d'un projet de loi réformant plusieurs livres du code pénal. Son examen doit à présent être entrepris conformément au vœu exprimé par le président de la République. Ce projet de loi sera, par la suite, complété par d'autres dispositions dont la mise au point se poursuit. Le garde des sceaux précise à l'honorable parlementaire que, dans le but de mener cette tâche à son terme, il a, en octobre 1938, demandé à la commission de révision du code pénal de reprendre ses travaux après que plus de deux années se soient écoulées depuis sa dernière réunion en février 1936.

Justice (fonctionnement)

2502. – 19 septembre 1988. – M. Auguste Legros attire l'attention de M. le garde des scenux, ministre de la justice, sur les problémes posés par les demandes de révision des procès pénaux. Il lui demande s'il entend doter la France d'une législation permettant la révision des procès pénaux sur le fondement de la présomption d'innocence. Il lui demande par ailleurs de lui fournir des précisions sur le nombre de demandes de révision au cours des dernières années et sur le sort qui a été réservé à ces demandes.

Réponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire qu'entre 1983 et 1987, la chambre criminelle de la cour de cassation a été saisie par son procureur général, à la demande du garde des sceaux, de dix-sept pourvois en révision, et a annulé onze décisions de condamnation. Par ailleurs l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, le 29 novembre 1988, le texte d'une proposition de loi relative à la révision des condamnations pénales qui a pour objet, notamment, de conférer à la procédure de révision un caractère totalement judiciaire.

Propriété (indivision : Corse)

3833. - 17 octobre 1988. - M. José Rossi rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'ampleur du phénomène de l'indivision sur la propriété foncière bâtie et non bâtie en Corse produit des effets particulièrement néfastes sur le plan économique, voire sur le plan écologique, et renforce la désertification de l'intérieur. Une étude réalisée il y a quelques années estimait déjà à plusieurs milliers les locaux du patrimoine bâti, vétustes ou menacés de tomber en ruine. L'indivision sur les terrains non bâtis est un frein, faute de baux, à leur mise en valeur et leur état « d'inculture » favorise le développement des incendies qui ravagent la Corse chaque année. En 1982, pour tenter d'apporter une solution à ce problème, les organismes agricoles, la commission de l'indivision créée par le garde des sceaux, ont formulé des propositions qui ont été transmises au Gouvernement sur la base de l'article 87 du statut particulier. Compte tenu des propositions qui lui sont faites, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faire évoluer la réglementation sur l'indivision vers un sens plus conforme aux intérêts de la Corse.

Réponse. - Il a été institué en 1983 une commission d'étude sur le maintien prolongé de certaines indivisions en Corse. Il n'a pas été possible de donner une suite favorable aux travaux de cete commission, laquelle avait essentiellement suggéré une modifica-tion par voie législative des modalités d'établissement des actes de notoriété servant à faire la preuve de l'acquisition de la propriété immobilière par usucapion. L'idée avancée par la commission de soumettre ces actes à une homologation judiciaire systématique est apparue, en effet, inopportune dans la mesure, en particulier, où elle aurait eu pour inconvénient d'augmenter la durée et le coût des opérations de liquidation successorale alors qu'il importe, à l'inverse, d'accélèrer et de faciliter celles-ci. En revanche, la Chancellerie a proposé des modifications insérées dans le projet de loi modifiant le code civil et relatif aux successions, déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale. C'est ainsi, notamment, que le délai de prescription du droit d'option sera ramené de trente à dix ans. De plus, l'héritier qui n'aura pas pris parti dans le délai d'option pourra être sommé de le faire à l'initiative d'un cohéritier, d'un héritier d'un rang subséquent ou de l'Etat. Enfin, un mandat judiciaire au profit d'un notaire ou de toute autre personne qualifiée permettra de prendre les premières mesures conservatoires et d'administration de la succession. Ces différentes mesures sont de nature à apporter un remède efficace aux situations complexes d'indivision rencontrées en zone rurale ou de montagne, et notamment en Corse.

Justice (fonctionnement)

4343. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Louis Debré demande au M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons il n'a pas donné d'instructions au Parquet pour ouvrir des informations judiciaires contre les au Parquet pour ouvrir des informations judiciares contre les auteurs des conférences de presse clandestines tenues en Corse par des personnes armées se réclamant de l'ancien F.L.N.C. En effet, dans la nuit du 31 mai au 1 r juin 1988 s'est déroulée en Corse une conférence de presse clandestine tenu par des individus armés. Le parquet de Bastia n'a pas fait d'enquête ou requis d'informations judiciaires sur ces faits. Or pouvaient être relevés contre les auteurs de ces conférences de presse plus eurs délits notamment ceux d'infractions à la législation sur les armes et reconstitution de ligue dissoute. De même, et pour les mêmes infractions, aucune enquête ou information judiciaire n'ont été diligentées contre les auteurs armés de la conférence clandestine qui s'est tenue en Corsc dans la nuit du 28 au 29 septembre 1988. Pourquol le Gouvernement laisse-t-il violer en Corse la loi républicaine? Il lui rappelle que le précédent Gouvernement avait à la suite d'une identique conférence de presse tenue dans la nuit du 16 au 17 octobre 1987, requis le 19 octobre l'ouverture d'une information judiciaire pour reconstitution de ligue dissoute, transports d'armes en réunion et association de malfaiteurs. Cette instruction judiciaire avait entraîné peu après l'interpellation et l'arrestation de plusieurs personnes. De même le précédent ministre de la justice avait fait requérir par son Parquet le 31 mars 1988 une information judiciaire à la suite d'une conférence de presse clandestine tenue par des hommes armés dans la nuit du 7 au 8 mars 1988 en Corse. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons de ces attitudes du Gouvernement qui ne poursuit pas ou ne poursuit plus les terroristes corses qui violent la loi républicaine.

Réponse. - A la suite des deux conférences de presse qui se sont tenues les 31 mai et 28 septembre 1988, le service régional de police judiciaire territorialement compétent a été saisi. Il ne s'est toutefois pas avéré indispensable d'ouvrir ensuite des informations distinctes dans la mesure notamment où certains indices relevés par les enquêteurs sont apparus comme pouvant être utilement exploités dans le cadre d'une information déjà en cours. S'agissant des précédentes conférences de presse, le garde des sceaux tient à préciser que, si elles ont, en leur temps, donné lieu à l'ouverture d'informations, les interpellations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne sont en revanche pas intervenues dans le cadre de ces procédures mais dans celui de l'exécution d'une commission rogatoire d'un juge d'instruction instruisant sur des fait distincts. Le garde des sceaux rappelle enfin que des poursuites sont exercées, indistinctement et conformément à la loi, contre tous ceux qui attentent à l'ordre public sur l'ensemble du territoire national.

Justice (fonctionnement)

4817. - 31 octobre 1988. - M. Jean Proveux demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si le Gouvernement envisage la possibilité pour les justiciables de solliciter de l'Etat un remboursement de leurs débours dans le cas où ils ont été déclarés innocents à la suite d'une procédure judiciaire engagée par le ministère public.

Réponse. - Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire qu'il a, lors des débats sur la réforme de la procédure de révision des condamnations pénales, déposé un amendement - adopté le 29 novembre 1988 par l'Assemblée nationale - dont l'objet est de faciliter l'indemnisation des condamnés reconnus innocents à la suite d'une erreur judiciaire. Cet amendement consacre en effet le principe d'un droit à l'indemnisation pour le préjucide - notamment le préjudice matériel - résultant de la condamnation. Il souligne que les articles 149 et suivants du code de procédure pénale permettent d'indemniser les inculpés placés en détention provisoire dans le cadre d'une procédure qui s'est achevée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. En toute hypothèse, les inculpés dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire totale peuvent, dans le cadre d'une procédure pénale, être assistées gratuitement par un avocat commis d'office. Enfin l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire fait obligation à l'Etat, en cas de faute lourde ou de déni de justice, de réparer le dommage résultant d'un fonctionnement défectueux du service de la justice.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

5031. - 7 novembre 1988. - M. Julien Dray appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les pratiques qui ont cours dans certains hypermarchés. Il s'étonne en particulier qu'une prise d'empreinte digitale soit demandée au consommateur, pour tout paiement par chèque, au titre du contrôle d'identité. Il est manifeste que de telles pratiques constituent une atteinte intolérable à la liberté individuelle et aux droits fondamentaux de la personne. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. – L'article 12-2 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques dispose que toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. Cet article n'autorise nullement la prise de l'empreinte digitale qui semble demandée aux consommateurs par certains commerçants. Une telle pratique, si elle est effectuée sans le consentement de l'intéressé, paraît contraire à l'article 9 du code civil, dans la mesure ou l'on peut considérer que l'empreinte digitale constitue, au même titte que l'image, la voix ou la signature, un des éléments de la personnalité.

Procédure pénale (réglementation)

5629. - 21 novembre 1988. - M. Pascal Clément demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de soumettre au Parlement un projet de loi comportant un renforcement de la présomption d'innocence dans le domaine pénal. L'acte d'incul-

pation est en effet trop souvent perçu dans l'opinion publique comme une reconnaissance de culpabilité, ce qui n'est pas surprenant si l'on s'en tient à l'ètymologie. Il lui rappelle que la loi du 30 décembre 1987 a, dès à présent, amorcé une évolution importante dans ce domaine en créant un statut de témoin assisté. Dans la mesure où une commission intitulée « Justice pénale et droits de l'homme » a été mise en place, il lui demande s'il ne considére pas cette question comme devant être règlée de façon prioritaire, la présomption d'innocence pouvant être considérée comme un droit de l'homme des plus fondamentaux.

Réponse. - le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire que la commission « justice pénale et droits de l'homme » procède à un examen d'ensemble de la procèdure d'instruction afin de rendre celle-ci à la fois plus protectrice des libertés individuelles et plus efficace, dans le respect des prescriptions du droit international. Cet examen doit en particulier porter, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, sur les conditions dans lesquelles est respectée la présomption d'innocence au cours de l'information, notamment à travers l'acte d'inculpation.

D.O.M.-T.O.M. (T.O.M.: ordre public)

5630. – 21 novembre 1988. – M. Pascal Clément attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la loi nº 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la l'utte contre le terrorisme n'a toujours pas fait l'objet d'une extension aux territoires d'outre-mer. Il lui demande si, compte tenu de l'importance des dispositions de ce texte, dont il paraît difficile de ne pas faire bénéficier une partie du territoire national, il envisage de saisir prochainement le Parlement d'un projet de loi prévoyant son extension aux territoires d'outre-mer.

Réponse. - le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire que les réformes intervenues en matière pénale depuis le le janvier 1984, date de l'entrée en vigueur du code pénal et du code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer, n'ont pas été rendues applicables dans ces territoires. Il examine actuellement dans quelles conditions pourrait être réalisée une harmonisation de la législation pénale applicable en métropole et dans ces territoires.

Etat civil (actes)

5941. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réponse à la question écrite nº 19578, parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 décembre 1982, page 5172, qui soulevait le problème de la déclaration de naissance d'un ensant né vivant mais décédé au moment de su déclaration à l'officier d'état civil. Dans sa réponse, le ministre indiquait que la Chancellerie était disposée à examiner les conditions d'une modification du texte existant. Il lui demande si cette modification est effectivement intervenue et dans l'afsirmative, quel est le nouveau texte en vigueur.

Etat civil (actes)

6812. - 12 décembre 1988. - M. Bruno Durieux rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que son attention a été attirée à de nombreuses reprises et par de nombreux parlementaires sur l'opportunité de réviser la législation fondée sur le décret du 4 juillet 1806 relative à l'état civil des enfants décédés avant l'accomplissement des déclarations prévues par lé code civil. Comment faire comprendre aux parents qui subissent cette épreuve qu'il soit fait un traitement administratif différent au décès survenant après la naissance, selon qu'il s'est produit avant ou après l'exécution de la formalité administrative. La chancellerie, ainsi qu'elle le fait connaître depuis de nombreux mois en réponse aux questions écrites qu'elle a reçues, est favorable à la réforme de la législation en vigueur. Il lui demande si elle peut confirmer ce désir de réforme et dans quels délais celleci pourrait se concrétiser.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, la Chancellerie a déjà eu l'occasion de faire connaître que les dispositions du décret du 4 juillet 1806 concernant les enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil n'étaient plus adaptées aux données contemporaines. Une modification de ce texte a été

entreprise; elle doit s'inscrire dans une réforme plus générale touchant à diverses dispositions relatives à l'état des personnes et à l'état civil. Un projet de loi sera déposé en ce sens.

Français: ressortissants (nationalité française)

6545. - 12 décembre 1988. - M. Françols Léotard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent souvent les Français de l'étranger pour obtenir des certificats de nationalité, indispensables pour certaines démarches administratives. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que ses services adressent une circulaire ministérielle à tous les postes diplomatiques et consulaires, afin que le certificat de nationalité ne soit exigé que dans des circonstances limitatives et bien précises, et que, dans les autres cas, la fiche d'état civil lui soit substituée.

Réponse. – Le code de la nationalité a institué, dès 1945, un règime de preuve légale de la nationalité française exprimé par ses articles 142, 138 et 149 qui exclut les présoniptions et fait du certificat de nationalité française le seul document ayant par luimême force probante légale. Cependant, dans la plupart des démarches de la vie courante, et en particulier « dans les procédures et instructions conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises les organismes et les caisses contrôlées par l'Etat », la fiche d'état civil et de nationalité, instituée par le décret nº 72-214 du 22 mars 1972 et délivrée au vu de la carte nationale d'identité, est censidérée comme suffisante pour établir la preuve de la nationalité française. Le décret de 1972 précité prévoit, toutefois, qu'en certaines matières (pensions et recrutement des agents de l'Etat, notamment), des vérifications plus approfondies peuvent être exigées. De façon générale, dès qu'un doute sérieux apparaît quant à la détermination de la nationalité d'une personne, il est préférable de s'assurer de la situation de celle-ci par un certificat de nationalité. Conformément à l'article 138 du code de la nationalité française, la charge de la preuve, et donc la production des actes pertinents, incombent à celui dont la nationalité est en cause. Cependant, il est très fréquent qu'en cas de difficultés, les juges d'instance, qui n'y sont pas tenus, contribuent à la recherche des documents nécessaires, notamment en saisissant les administrations ou organismes susceptibles de fournir les renseignements utiles. La détermination des cas ou des procédures dans lesquels la production d'un certificat de nationalité française est exigée incombe à chaque département ministériel concerné. L'établissement d'une liste de ces cas ne saurait soulever aucune objection de principe de la part de la Chancellerie.

Français: ressortissants (nationalité française)

7355. - 26 décembre 1988. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par certaines personnes originaires d'outre-mer lors de la délivrance des certificats de nation lité française. Il comprend la vigilance du juge d'instance, seul compétent pour délivrer les certificats de nationalité française, dans la vérification de l'authenticité des documents produits. Il lui fait en revanche remarquer que sa tâche n'est pas de multiplier les tracasseries administratives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la procédure.

Réponse. - Aux termes de l'article 149 du code de la nationalité française, le juge d'instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité. L'article 150 dispose, par ailleurs, que « le certificat de nationalité indique en se référant aux titres il, III, IV et VIII du présent code la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire ». Ces dispositions font du certificat de nationalité française le seul document ayant par lui-même force probante légale. Le certificat délivré conformément aux dispositions de l'article 150 ne peut être contesté que devant un tribunal judiciaire. L'importance du certificat impose qu'il soit établi avec la plus grande rigueur. Il appartient au juge d'instance de solliciter du demandeur à qui, conformément à l'article 138, incombe la charge de la preuve, de fournir les pièces et documents permettant de prouver sa nationalité. Le code de la nationalité française a en effet institué un régime de preuve légale de la nationalité française dont le principe est exprimé par l'article 142 qui dispose : « Lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établis-

sant l'existence de toutes les conditions requises par la loi. » Soucieux des intérêts des demandeurs et conscients des enjeux en cause, les juges d'instance s'efforcent d'instruire avec tout le soin et la diligence nécessaires les nombreuses requêtes qui leur sont soumises. La complexité de la situation de certains demandeurs au regard du droit français de la nationalité, notamment celle des ressortissants des Etats autrefois sous souveraineté française, rend cependant indispensables des vérifications et des enquêtes qui pœuvent souvent aboutir à allonger en pratique les délais d'obtention du certificat de nationalité française.

MER

Mer et littoral (pollution et nuisances)

2202. - 5 septembre 1988. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur le lamentable état de malpropreté dans lequel se trouvent un certain nombre de plages françaises, pourtant haut lieu de notre tourisme estival. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre aux plages l'obligation qui existe actuellement pour les stations balnéaires d'afficher les résultats des disserents tests indiquant la qualité des eaux de baignade.

Réponse, - Les plages naturelles représentent un linéaire de côtes sensiblement égal à la moitié du littoral français. Elles appartiennent, en majeure partie, au domaine public maritime. La gestion peut en être confiée aux collectivités locales selon un régime de concession comportant un cahier des charges sur la base des dispositions figurant dans une circulaire du ler juin 1972. Le cahier des charges type prévoit que le concessionnaire « est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage sionnaite « est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage (...) (qu'il) prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon ctat de propreté la totalité de la plage concédée (...). L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage, l'obligation pendant la saison balnéaire d'enlever journellement les papiers, détritus, algues ou autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs ». Sur les parcelles sous-traitées à un plagiste, le concessionnaire répercute à ce dernier les obligations d'entretien prévues au cabier des charges. Sur les parties tions d'entretien prévues au cahier des charges. Sur les parties non concedées du domaine public maritime, le problème se pose en termes différents. Il s'agit en fait d'espaces naturels ouverts au public mais dont la fréquentation estivale n'a pas été jugée suffisante par la commune concernée pour qu'elle prenne en charge la plage sous forme de concession. Dans ce cas, seul le code des communes s'applique. Aux termes de son article L 131-2, c'est le maire qui assure la police municipale qui comprend notamment le nettoiement des espaces publics. La fréquence à donner aux opérations de nettoyage dépend très largement de la fréquenta-tion du public et aussi de la qualité du service offert à l'estivant. De ce point de vue, c'est la commune qui est la mieux placée pour définir cette qualité de service. Des campagnes de sensibili-sation « vacances propres » ont été menées par des collectivités locales et des associations. En ce qui concerne le contrôle de la qualité des eaux de baignade, c'est la directive du 8 décembre 1975 du Conseil des communautés européennes qui a établi des normes de qualité d'eau de baignade à prendre pour en assurer la surveillance. Pendant la saison balnéaire, les services du ministère de la santé, en collaboration avec ceux du ministère chargé de l'environnement, procédent à un suivi régulier de la qualité des eaux de baignade au moyen de prélève-ments réalisés sur un peu plus de 1 700 points situés dans 643 communes du littoral. En application de l'article 32 de la loi du 3 janvier 1986 dite « loi littoral », le maire est tenu de procéder à l'affichage des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation. Cette obligation ne concerne pas seulement les zones surveillées présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades que le maire est tenu de délimiter en application de la lui, mais également les zones où la baignade n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un grand nombre de baigneurs. Une telle réglementation n'existe pas en ce qui baigneurs. Une telle réglementation n'existe pas en ce qui concerne le sable. En effet, au vu des études menées à ce jour, il apparait que : la pollution bactériologique, fongique et parasitologique des sables des plages est faible; une analyse systématique de la qualité des sables est irréaliste; aucune relation directe n'a pu être mise en évidence entre pollution du sable et pathologie. Néanmoins, le conseil supérieur d'hygiène publique de France et le comité de recherche « eau » du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement ont nommé des observateurs qui suivent actuellement les études menées par différents organismes compétents en la matière. compétents en la matière.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

3000. - 26 septembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les problèmes posés par le non-respect des dispositions réglementant la pêche dans les estuaires concernant les poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, tel le saumon. En effet, diverses associations de protection et de défense du saumon, en particulier l'association corrézienne de défense du bassin de la moyenne Dordogne, déplorent de constater des subassin de la moyenne pordogne, déplorent de constater des sestuaires. Cet état de fait freine inévitablement le développement de la ressource de ces espèces. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour lutter contre de tels abus et ce afin de permettre le retour durable et massif du saumon.

Réponse. - La gestion des stocks de poissons vivant alternativement en eaux douces et en eaux salées et le problème du repeuplement de ces espèces dans les cours d'eau affluant à la mer font l'objet d'un suivi et d'une attention constante du ministère délégué chargé de la mer, dont la zone de compétence s'étend dans ces cours d'eau en aval de la limite de salure des eaux. La réglementation générale des pêches maritimes applicable dans cette zone permet d'encadrer l'exercice de la pêche des marins pêcheurs dont l'accès à la profession est par ailleurs réglementé, les pêcheurs amateurs étant pour leur part soumis à d'importantes restrictions concernant le nombre d'engins de pêche autorisés et l'interdiction de la vente des produits de la pêche. En outre, des réglementations particulières relatives aux périodes de pêche, à l'usage de certains apparaux ou interdisant les captures de certaines espèces permettent d'assurer la protection des stocks menacés. Afin de vérifier le respect de ces réglementations, une surveillance constante est entreprise par les agents de la police des pêches maritimes opérant à terre ou sur l'eau. S'agissant plus particulièrement de la protection du saumon dans l'estuaire de la Gironde, en aval de la limite de salure des eaux (bec d'Ambes), il doit être souligne que la pêche de cette espèce fait l'objet d'une interdiction reconduite chaque année par arrêté préfectoral et que les moyens nautiques des agents de la surveillance des pêches maritimes dans l'estuaire de la Gironde ont été récemment renforcés : l'ensemble de ce dispositif permettra ainsi de prévenir les captures de saumons dont les auteurs éventuels feront l'objet de poursuites judiciaires. Par ailleurs, le ministère délégué, chargé de la mer, participe au travers de l'action du comité interministériel de la qualité de la vie au suivi des opérations de sauvegarde des espèces migratrices menées sous l'égide de ce comité qui a récemment engagé une opération pour la pro-duction d'œufs de saumon destinés notamment au repeuplement des bassins de la Dordogne et de la Garonne.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Pas-de-Calais)

5827. – 28 novembre 1988. – M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les inquiétudes manifestées par les pêcheurs boulonnais devant la remise en question de leurs droits de pêche dans la zone des 6 à 12 milles britanniques. Alors qu'ils bénéficient dans cette zone de droits historiques, deux bateaux boulonnais ont récemment été contraints, par les autorités britanniques, de la quitter. Il lui rappelle que ces dernières ont pris la décision de modifier les limites de cette zone en 1987 et que par la suite, les autorités européennes ont demandé une suspension de cette décision, ce qui fait qu'à ce jour la question des droits de pêche dans cette zone n'est toujours pas réglé officiellement. Il lui demande de bien vouleir lui préciser la position de son ministère sur ce sujet et les mesures qu'il compte prende afin d'en encourager le règlement.

Réponse. Dès que la décision des autorités britanniques d'étendre les eaux territoriales du Royaume Uni de trois à douze milles a été connue, le ministère chargé de la mer est intervenu, tant auprès de ces autorités que de la Commission des communautés européennes afin de faire respecter les droits des pêcheurs français dans leurs zones traditionnelles de pêche. A la suite de ces interventions, le Gouve-mement britannique a donné l'assurance qu'aucune poursuite ne serait intentée à l'encontre des navires de pêche, sous réserve que ceux-ci respectent l'ensemble des mesures techniques et notamment celles relatives au maillage, au journal de bord et aux tailles minimales telles qu'elles ressortent des dispositions communautaires. Les professionnels ont été tenus informés de cet accord. Au plan communautaire, à la suite

de l'intervention du Gouvernement français, ainsi que d'autres gouvernements, la commission a engagé une procèdure afin de préserver les droits des pêcheurs des différents Etats membres dans les eaux britanniques sur la base du traité d'adhèsion de 1972. Cette affaire doit en principe faire l'objet d'un recours devant la Cour de Luxembourg. En attendant le résultat de cette procèdure, le Gouvernement français suit avec vigilance la situation des pêcheurs dans ces eaux et est en relation étroite avec les autorités britanniques pour éviter tout incident.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

5998. - 28 novembre 1988. - M. Eric Doligé demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, s'il envisage de réformer les permis de conduire en mer des navires de plaisance à moteur, dont le régime actuel est défini par le décret nº 66-155 du 15 mars 1966. Il était question à un certain moment de supprimer le permis C, il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement sur les différentes orientations données à ce projet.

Réponse. - Le permis de conduire en mer des navires de plaisance à moteur est un des éléments du dispositif permettant de conférer un niveau suffisant de formation des plaisanciers. Il n'est pas envisagé d'étendre l'obligation de permis à d'autres pra-tiques de la plaisance et notamment à celle de la voile pour laquelle la politique de formation passe avant tout par les clubs et les écoles de voile. Il n'est pas non plus envisage de supprimer le permis C qui permet la conduite de tous navires à moteur sans limitation de zones de navigation, car ce type de pratique est en développement. Par contre, il convient de s'assurer de la qualité de l'enseignement donné par les bateaux-écoles et de faire en sorte que celui-ci soit aussi homogéne que possible sur le territoire national. A cette fin, une réflexion est en cours sur l'organisation de cette profession pour que, notamment, la compétence des formateurs soit suffisante et contrôlée. En ce qui concerne le déroulement des examens, il convient que celui-ci soit de plus en plus rigoureux et il est envisagé de renforcer les épreuves pra-tiques afin de mieux vérifier l'aptitude des plaisanciers à affronter les conditions réelles de la navigation maritime.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

419. - 11 juillet 1988. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité d'encourager l'hospitalisation à domicile. Il estime en effet que cette pratique présente trois avantages majeurs: permettre, conformément à leurs vœux, à de nombreuses personnes âgées de rester chez elles; diminuer le nombre de malades soignés en établissement hospitalier et par là même permettre de substantielles économies pour le budget de la sécurité sociale; offrir de nouveaux emplois dans un secteur appelé à se développer, ne serait-ce que pour des raisons démographiques. Il demande donc si l'on ne pourrait pas étudier dès maintenant le financement d'un programme d'hospitalisation à domicile. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Réponse. – La notion même d'hospitalisation à domicile doit être précisée et recouvre, dans la pratique, des réalités très diverses. La seule référence législative est celle de l'article 4 de la loi no 70-1318 du 31 décembre 1970 qui dispose notamment que « les services des centres hospitaliers peuvent se prolonger à domicile pour continuer le traitement avec le concours du médecin traitant ». Depuis cette date, trente-trois services dits « d'hospitalisation à domicile » ont vu le jour, dont dix dépendant d'établissements d'hospitalisation publique, et vingt-trois d'associations privées. Ces derniers ont été mis en place par voie conventionnelle, en l'absence de cadre juridique. Les prix de journée accordés, variant dans une fourchette allant de 220 francs à 700 francs, montrent assez que la densité et le degré de coordination et de continuité des soins ne sont pas les mêmes selon les services. Le terme, consacré par l'usage d'« hospitalisation à domicile », recouvre, en certains cas, un mode de distribution des soins analogue à celui effectué par l'exercice libéral de profes-

sionnels de santé tels qu'infirmiers et kinésithérapeutes ou analogue à celui que dispensent les services de soins à domicile pour personnes âgées. S'il est exact que nombre de personnes âgées souhaitent, à juste titre, être soignées chez elles, il n'apparaît pas que les coûts hospitaliers en soient diminués pour autant. Tout en reconnaissant la valeur des services existants, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, estime que reste à déployer une politique de services de soins à domicile permettant à la personne soignée de ne pas changer sans cesse de soignants dés que son état de santé nécessite une plus ou moins grande coordination et un temps d'activité de soins plus ou moins long. Cette politique est à négocier avéc les différents acteurs de santé publics et privés, de statut libéral ou salarié, et appelle un financement provenant de sources diversifiées pour assurer une prise en charge globale, sans dérapage, des montants remboursés par les organismes de protection sociale.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

733. - 18 juillet 1988. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des retraités civils et militaires. Le nombre des retraités, dont certains sont relativement jeunes, dépasse le chiffre de 12 millions, soit 20 p. 100 de la population française. Ne serait-il pas souhaitable que les représentants des retraités soient présents au sein du Conseil économique et social et dans les organismes décisionnels traitant de leurs problèmes, afin de participer activement aux travaux de ces derniers et de donner leur avis sur les décisions prises à leur égard? Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Réponse. - Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraités et des personnes agées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'e'les puissent prendre une part toujours plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et des personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problèmes. C'est ainsi que les retraités et personnes âgées siègent au sein des comités économiques et sociaux régionaux et du conseil national de la vie associative. De plus, le conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2°, L. 215-7°, L. 222-5° et L. 752-6° du code de la sécurité sociale. Ainsi, des administrateurs représentant les retraités sont désignés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et dans les caisses régionales chargéés du versement des pensions. Les retraités peu-vent également être représentés dans les caisses de retraite complémentaire. Le décret nº 46-1378 du 8 juin 1946 qui réglemente ces institutions comprend les retraités parmi les participants. Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les pressent de les pressents de les retraités par les prennents de les retraités par les prensents de les retraites par les prensents de les retraites des institutions au même titre que les prensents de les retraites d actifs. Toutefois, les caisses de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé, dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salariés de déterminer l'importance de la représentation des retraités. En outre, des instances de coordination spécifiques ont eté mises en place, ainsi que vous le savez, telles que le comité national des retraités et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et personnes âgées. A cet égard, le décret nº 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret nº 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées a accru la représentation des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

1541. - 8 août 1988. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que 7 millions de retraités ou préretraités se trouvent actuellement exclus

des divers organismes où se discutent et se prennent les décisions les concernant : comités économiques et sociaux, sécurité sociale, Unedic, Assedic, A.G.I.R.C., A.R.R.C.O. Il demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour que leurs représentants puissent sièger dans tous les organismes qui décident de leur sort, sans passer par l'intermédiaire – jusqu'alors obligé des syndicats. – Questlon transmise à M. le ininistre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

2521. – 19 septembre 1988. – M. Erlc Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la représentativité des sept millions de Françaises et de Français qui sont retraités et préretraités. Actuellement, ces personnes ne sont pas représentées dans les divers organismes où se discutent et se prennent les décisions les concernant : comités économiques et sociaux, sécurité sociale, Unedic, Assedic, Agirc, A.R.R.C.O., etc. Il serait nécessaire que ces retraités et préretraités puissent, par l'intermédiaire de leurs associations, sièger à l'instar des syndicats et sans passer par leur intermédiaire, dans tous ces organismes qui décident de leur sort et dont jusqu'à maintenant ils sont exclus. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

3399. - 3 octobre 1988. - M. Yves Coussaln attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le fait que plus de sept millions de Français, retraités et préretraités, ne sont pas représentés au sein des divers organismes où se discutent et se prennent les décisions les concernant : comités économiques et sociaux, sécurité sociale, Unedic, Assedic, A.G.I.R.C., A.R.R.C.O., etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les représentants des retraités et préretraités siègent dans ces organismes à l'instar des syndicats.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

3401. - 3 octobre 1988. - M. Jean Proriel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le fait que plus de sept millions de Français, retraités et préretraités, ne sont pas représentés au sein des divers organismes où se discutent et se prennent les décisions les concernant : comités économiques et sociaux, sécurité sociale, Unedic, Assedic, A.G.I.R.C., A.R.R.C.O., etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les représentants des retraités et préretraités siègent dans ces organismes à l'instar dés syndicats.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

4183. - 17 octobre 1988. - M. François Patriat demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il envisage de favoriser la représentation des préretraités et retraités dans les organismes tels que les comités économiques et sociaux, sécurité sociale, Assedic, Unedic, Agirc, Arreo et tout autre organisme ou se discutent et se prennent des décisions les concernant. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Réponse. - Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une par plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs préoccupations. C'est ainsi que les retraités et personnes âgées siègent au sein des comités économiques et sociaux régionaux, du

Conseil national de la vie associative. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes agées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport, etc. La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et l'Assedic, est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, . 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Ainsi, des administrateurs représentant les retraités sont désignés à la caisse nationale d'assurance vicillesse des travailleurs salariés et dans les caisses régionales chargées du versement des pensions. Les retraités peuvent également être représentés dans les caisses de retraites complémentaires. Le décret nº 46-1378 du 8 juin 1946 qui réglemente ces institutions, comprend les retraités parmi les « participants ». Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs. Toutefois, les caisses de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé, dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de saiaries de déterminer l'importance de la représentation des retraités. En outre, des instances de coordination spécifiques ont été mises en place, ainsi que vous le savez, telles que le Comité national des retraités et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et personnes âgées. A cet égard, le décret nº 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret nº 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées a accru la représentation des retraites au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

1565, - 22 août 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation que lui a exposée Mme C., demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Sa mère, atteinte de la maladie d'Alzheimer, est hospitalisée depuis trois mois. Cette maladie ne nécessite aucun soin particulier autre que l'administration régulière de neuroleptiques et une surveillance constante. Etant en état de sortir, mais ne pouvant rester seule, aucun établissement de moyen séjour n'accepte, à ce jour, d'accueillir ces malades : les maisons de repos auprés desquelles ont été effectuées les démarches nécessaires pour l'admission ont répondu à l'assistante sociale de l'hôpital et par la caisse centrale de placement de la sécurité sociale qu'elles n'hébergeaient pas de personnes désorientées. Il n'existe, semble-t-il, qu'un seul hôpital spécialisé à Paris qui peut recevoir cette malade, mais au terme d'un délai d'attente de quatre ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et soulager les difficultés rencontrées par ces malades qui doivent faire face à l'absence de structure médicale appropriée au traitement de l'affection dont ils sont atteints. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Réponse. - La maladie d'Alzheimer constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. Cette maladie dégénérative provoque en particulier des troubles de la mémoire (portant d'abord sur les événements récents), des troubles de la parole, du jugement et des fonctions constructrices. Le nombre des personnes âgées qui en sont atteintes est en augmentation, ce qui est lié à l'évolution démographique de notre pays qui sé traduit par un vieillissement de la population. L'évolution de cette démence nécessite des possibilités de prise en charge variées et adaptées à chaque stade de la maladie. Il faut prévoir des aides à domicile pour soulager la famille dans sa tâche quotidienne. La loi nº 77-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social exonère des charges sociales les personnes âgées de soixante-dix ans qui emploient une personne pour les courses, le ménage, l'aide à la maison, ainsi que les associations intermédiaires ayant vocation à embaucher à ette onéreux des demandeurs d'emplois pour assurer un certain nombre de services, Ces personnes âgées peuvent déduire de leur impôt en 1989 jusqu'à 30 p. 100 du montant des salaires et charges sociales. Lorsque le maintien à domicile devient impossible, la prise en charge en institution doit être adaptée au patient. La création de petites unités de vie communautaire, type Cantou, peut s'avérer utile. Quant à l'hospitalisation en centre hospitalier spécialisé (psychiatrie), elle doit rester possible chaque

fois que nécessaire : il ne se pose alors aucun problème financier à la famille, cette hospitalisation étant totalement prise en charge par la sécurité sociale. Quand l'hóspitalisation a lieu dans dans un établissement de long séjour et que les ressources financières de la personne âgée s'avèrent insuffisantes pour acquitter les frais de séjour démandès, la famille peut solliciter le benéfice de l'aide sociale prévue aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. En ce qui concerne la recherche, de nombreuses équipes se consacrent en France à l'étude de la maladie d'Alzheimer, tant dans le domaine de l'épidémiologie que dans la recherche clinique et à cet égard la création d'une intercommission de gérontologie à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) devrait aider au développement des travaux sur cette maladie. La Fondation nationale de gérontologie a bénéficié d'une subvention en 1987 pour son travail sur les démences et en 1988 pour son projet d'évaluation de la prise en charge comparative des patients admis en cantou ou en service de long séjour. Dans tous les domaines, les pouvoirs publics entendent dès à présent agir pour améliorer la vie des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et de leur entourage et, dans l'avenir, permettre une prise en charge précoce. Ainsi, le probléme des personnes âgées dépendantes est une des préoccupations majeures du Gouvernement. Dans ce cadre, le rapport de la commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes, avance à ce sujet des propositions intéressantes qui sont examinées avec une attention particulière.

Personnes âgées (associations et clubs)

2492. - 19 septembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre délégue auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, que, depuis quelques ennées, et c'est une excellente chose, on assiste à un « foisonnement » de clubs pour personnes âgées. Il lui demande s'il est possible de chiffrer le nombre de clubs pour personnes âgées existant actuellement en France.

Réponse. - La vie associative en France est en plein essor et les retraités non seutement ne sont pas restés à l'écart de cette évolution générale mais ils y ont contribué de façon significative en développant massivement les associations spécifiques de personnes âgées. Ainsi, il ressort d'une enquête menée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en 1987, que sur une fourchette de 300 000 à 500 000 associations, il existerait actuellement environ 30 000 clubs et associations de personnes âgées. Il est à rappeler que les clubs pour le troisième âge présentent une utilité sociale non négligeable et que le Gouvernement, attentif à la situation des personnes âgées, est extrêmement sensible aux efforts visant à favoriser le maintien à domicile de cette catégorie de population qui passe notamment par le développement des structures d'animation telles que ces clubs.

Personnes âgées (ressources)

3204. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que bien souvent les personnes âgées seules sont défavorisées par rapport aux couples, en particulier en ce qui concerne le montant du plafond de ressources pris en compte pour le minimum vieillesse et les allocations non contributives. Ce plafond est en effet fixé à 34 050 F annuel pour une personne seule, et à 59 490 pour un ménage. Or, les dépenses auxquelles doit faire face une personne seule pour son logement et se consommation courante ne sont pas de beaucoup inférieures à celles supportées par un couple. D'autre part, la participation financière journalière qui est demandée lors de l'hébergement dans une maison de retraite est plus importante proportionnellement pour une personne seule que pour un ménage. Dans bien des cas, les personnes âgées vivant seules se sentent pénalisées financièrement par rapport aux couples se trouvant dans une situation identique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre délegué auprès da ministre de la solidanié, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Réponse. - Jusqu'en 1982, le minimum vieillesse des ménages représentait le double du minimum vieillesse des personnes seules. Depuis lors, pour prendre en compte le fait que celles-ci ont à supporter des frais généraux incompressibles du même ordre que ceux des couples, il a été décidé d'agir sur le montant des plafonds de ressources afin que le minimum vieillesse

attribué à une personne seule soit plus élevé que celui attribué à une personne mariée. C'est ainsi qu'au ler juillet 1988 le minimum vieillesse des personnes seules représente 55,7 p. 100 de celui des ménages. C'est dans cette voie ouverte par la loi nº 82-1 du 4 janvier 1982 (art. L. 815-4 du code de la sécurité sociale) que le Gouvernement entend pour uivre.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

4393. - 24 octobre 1988. - M. Michel Fromet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, s'il entend prendre des mesures pour permettre à la seconde épouse veuve de bénéficier de la part de pension revenant à la première, lorsque cette dernière désire y renoncer.

Réponse. - La loi nº 78-753 du 17 juillet 1982 a permis à tous les conjoints divorcés non remariés de bénéficier de la pension de réversion du régime général à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir. droit à son décès. La loi nº 82-599 du 13 juillet 1982, qui est revenue sur le caractère définitif du partage de la pension de réversion, a seulement prévu que, au décès de l'un des bénéficiaires, sa part augmente celle du ou des autres ayants-droit. Il n'a pas été prévu à cette occasion d'étendre cette solution au cas où l'ex-conjoint divorcé renonce à sa part de pension de réversion. Il n'est pas envisagé de remettre en cause dans l'immédiat l'esprit des réformes intervenues en 1978 et 1982.

Retraites : généralités (montant des pensions)

4730. - 31 octobre 1988. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des retraités. En effet depuis 1983, la baisse du pouvoir d'achat des retraités peut être estimée à 9 p. 100. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de rattraper ce retard.

Réponse. – Suivant les dernières statistiques disponibles, les revalorisations des pensions intervenues depuis 1981 ont permis globalement le maintien du pouvoir d'achat des retraités. Il reste que les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite, et notamment le régime général, appellent des mesurcs de maîtrise des dépenses à moyen terme. Un projet de loi sera présenté le printemps prochain à la représentation nationale. La détermination d'un index stable servant à la revalorisation des pensions pourrait y prendre place. Dans cette attente cependant le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages est fixée à 1,3 p. 100 au 1et janvier et 1,2 p. 100 au 1et juillet 1989.

PLAN

Politique économique (plans : Ile-de-France)

5772. - 28 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan, sur le problème des différentes masses financières attribuées aux contrats de plan Etat-régions pour l'Ile-de-France pour la période de 1989 à 1993. En effet, dans l'état actuel des enveloppes régionales arrétéés par le Gouvernement pour le contrat de plan Etat-région Ile-de-France, il semble s'y désengager de manière radicale. Cette tendance, si elle s'avérait vérifiée, serait tout à faire regrettable. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce point.

Réponse. – L'état actuel de la préparation du contrat de plan de la région lle-de-France, compte tenu des arbitrages financiers qui ont déjà été rendus sur les enveloppes budgétaires, ne reflète nullement le désengagement radical auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Il ténioigne au contraire du souci de l'Etat de contribuer activement à la poursuite des efforts qu'exigent les besoins particuliers de la région Ile-de-France, notamment en matière d'infrastructures. L'apport budgétaire global de l'Etat

devrait être stable par rapport au 9e Plan, et la contribution de l'Etat par habitant sera sensiblement plus élevée que la moyenne nationale pour les infrastructures. Dans ce domaine, l'Etat a retenu l'hypothèse la plus élevée qui avait été avancée par la région. Les engagements budgétaires de l'Etat seront complétés par des ressources nouvelles qui serviront au financement d'un vaste programme d'équipements routiers et de transports collectifs. S'agissant des routes, au programme de base d'un montant de 8 milliards de francs s'ajoutera un programme complémentaire de 3 milliards de francs qui sera financé notammes, par le relèvement des 900 à 1 600 francs du plafond de la redevance sur la construction des bureaux. S'agissant des transports collectifs, le montant du programme global atteindra 7 milliards de francs grâce aux ressources nouvelles tirées de la modulation du versement transports, qui passera de 2 à 2,2 p. 100 à Paris et dans les Hauts-de-Seine, et de 2 à 1,8 p. 100 dans le Val-de-Marne et la Seine-Saint-Denis. Ce surcroît de ressources permettra d'achever les opérations engagées au 9º Plan et de lancer des opérations nouvelles concernant la S.N.C.F. comme la R.A.T.P. L'effort ainsi consenti est très significatif, étant donnés le dynamisme économique de l'Ile-de-France relativement aux autres régions et la nécessité pour l'Etat de veiller à ce que les concours qu'il accorde dans le cadre des contrats de plan ne contribuent pas à accentuer les déséquilibres interrégionaux.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (courrier : Morbihan)

5502. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la réorganisation de l'acheminement du courrier dans le département du Morbihan en 1989. Le choix actuel retenu par l'administration des P.T.T. est de remplacer la liaison S.N.C.F. par la route. Cette option aurait des conséquences néfastes pour les usagers de la poste, à savoir une arrivée plus tardive du courrier le matin et un départ avancé de celui-ci le soir. Le transport par route rend plus aléatoire le respect des horaires et se trouve fréquemment perturbé en période hivernale lors de conditions climatiques défavorables. On peut donc craindre que l'ensemble de ces facteurs contribue à baisser la qualité de scrvice. Enfin l'arrivée prochaine du T.G.V. sur la ligne Sud plaide pour le maintien d'une liaison S.N.C.F. Aussi, une étude sérieuse et approfondie de ce dossier doit être réalisée avant toute prise de décision définitive. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment et les orientations susceptibles d'être retenues en la matière.

Réponse. - La mise en circulation de rames T.G.V. voyageurs sur la façade atlantique du territoire à partir de fin 1989 sur le réseau Ouest et fin 1990 sur le réseau Sud-Ouest a fait l'objet en 1987 d'une étude économique relative à l'organisation de l'acheminement du courrier des régions intéressées. A partir des indications fournies par la S.N.C.F. faisant apparaître le remplacement rapide de la plupart des trains classiques actuels par des rames T.G.V. des l'automne 1989 sur les axes Paris-Rennes et Paris-Nantes, ainsi que l'impossibilité d'utiliser les rames voyageurs pour le transport du courrier, la poste a examiné plusieurs schémas d'exploitation. Le groupe de travail constitué à cet effet a défini six hypothèses d'organisation avec les moyens d'acheminement utilisables (train-poste autonome, aviation postale de nuit, liaisons routières, T.G.V. postal). Après examen approfondi de ces solutions aux plans organisationnel et économique et présentation pour avis à toutes les parties intéressées, y compris aux représentants du personnel, le choix s'est porté sur le schéma présentant les meilleures garanties en matière de qualité de service et de siabilité. L'organisation retenue repose sur une diversification des moyens de transport présentant les caractéristiques suivantes: a) acheminement aérien par les lignes Paris-Nantes Rennes-Paris (avion gros porteur) et Paris-Brest-Paris (moyen porteur) mises en place le 2 novembre 1988; b) acheminement ferroviaire par un train-poste autonome circulant de Paris à Saint-Brieuc sur l'artère Nord et à Nantes sur l'artère Sud après dissociation en deux éléments à la station du Mans; c) mise en relation par route de certains a la station du Mains, c) misse en l'etation par fouter de certains, centralisateurs départementauxavec les plates-formes aériennes ou ferroviaires; d) acheminement routier du courrier non urgent par liaisons directes entre Paris et les centres de tri départementaux. La desserte du département du Morbihan sera réalisée par l'aviation postale de nuit depuis les escales de Nantes et Rennes et par le train-poste autonome de la branche Nord. Les services de ce deinier effectueront un tri par bureaux distributeurs du département entre Paris et Rennes. Les envois constitués seront acheminés par route entre Rennes (départ vers 3 heures) et Vannes (arrivée vers 4 h 40) et parviendront au centralisateur départemental bien avant le départ des circuits de dispersion sur les bureaux qui s'échelonne entre 5 h 30 et 6 h 35. Aucun retard dans l'alimentation des bureaux du département ne sera donc généré par la nouvelle organisation. Dans le sens province-Paris, le trafic à traiter par les services du train-poste cara expédié par une liaison routière Vannes-Rennes. L'arrivée précoce du convoi dans la capitale (4 heures du matin) permettra d'obtenir la distribution matinale à Paris et en banliieue, ce qui n'est pas le cas actuellement avec le service ambulant Vannes à Paris. Ainsi la nouvelle organisation des acheminements fera intervenir en complémentarité des moyens de transport aénen, ferroviaire et routier. Elle ne pénalisera en aucun cas la desserte du département du Morbihan, mais doit au contraire améliorer ses relations avec la région parisienne.

Téléphone (fonctionnement)

5670. – 28 novembre 1988. – Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conditions techniques d'appels téléphoniques entre la métropole et les départements d'outre-mer. En effet, de la Guadeloupe, Martinique, Réunion ou de la Guyane, si un usager désire appeler la métropole, il doit composer le 16 puis le 1, puis les 8 chiffres du numéro de son correspondant. Tandis qu'un usager de la métropole doit, pour obtenir un département d'outre-mer, composer l'indicatif de l'international (19) puis le préfixe correspondant au département souhaité (590 : 596 ; 262 ; 594). Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser la raison qui oblige l'usager de métropole à composer l'indicatif de l'international pour appeler un département français de l'outre-mer, alors que son compatriote « domien » ne compose que le 16 pour converser avec la métropole, comme tout usager résidant en province. En conséquence, le Gouvernement entend-il prendre la décision de supprimer cette discrimination et d'établir les liaisons téléphoniques entre la métropole et les départements français de l'outre-mer par le 16 ?

Réponse. - L'honorable parlementaire relève à très juste titre qu'en matière d'établissement des communications téléphoniques entre métropole et D.O.M. il n'y a pas symétrie, les D.O.M. appelant la métropole par une procédure de type national alors que la métropole appelle les D.O.M. par une procédure de type international (19). Ce paradoxe apparent s'explique de la manière suivante. Au départ d'un D.O.M., le trafic vers la métropole représente une part importante ; il a donc été possible, dans le centre de transit ayant accés au satellite, de lui réserver un traite particulier. d'ailleurs facilité par le pombre restreiut de ment particulier, d'ailleurs facilité par le nombre restreint de commutateurs existant dans chaque D.O.M. La situation est bien différente au départ de métropole : là, compte tenu du nombre d'abonnés et du nombre de commutateurs nécessaires pour les desservir, il a fallu spécialiser et hiérarchiser ceux-ci, et seul un très petit nombre d'entre eux, dits « centres de transit internationaux », ont accès aux liaisons par satellites, indispensables pour desservir les D.O.M. Compte tenu de la part assez faible que le trafic vers les D.O.M. représente sur l'ensemble du trafic sortant de métropole, il eût èté économiquement coûteux de vouloir spécialiser, au départ de chaque centre de transit métropolitain, des faisceaux propres au trafic vers les D.O.M. et pouvant être obtenus par le 16. Au surplus l'intégration des D.O.M. dans un plan de numérotage national présenterait l'inconvénient de faire passer par la France métropolitaine tout le trafic qui leur est destiné en provenance de pays étrangers, même très proches géographiquement, accroissant ainsi considérablement le coût des communications. En tout état de cause, un système de numérotation tient davantage compte de la situation géographique que des liens politiques. De nombreux territoires lointains de pays européens ou nord-américains ne sont pas intégrés dans la numérota-tion nationale de ces pays, et le recours à une procédure interna-tionale pour appeler les départements d'outre-mer ne signifie pas un abandon de souveraineté. Ainsi, à titre d'exemple, Monaco et Andorre sont intégrés ans le plan national de numérotage de la métropole sans porter atteinte à la souveraineté de ces principautés.

Postes et télécommunications (personne!)

5863. – 28 novembre 1988. – M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le mouvement de titularisation des auxiliaires des postes qui avait été engagé en 1983 par le ministre en

charge des P. et T. d'alors. Au moment de la mise en place de ce vaste plan, une promesse en catégorie C de cette catégorie de personnel avait même été évoquée. Or, de nombreux agents, le plus souvent pour des motifs familiaux ont souvent refusé cette promotion qui supposait une mutation. Aujourd'hui le problème de leur intégration sur place avec accès en catégorie est posé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur ce plan de résorption de l'auxiliariat.

Réponse. - En application de la loi du 11 juin 1983 dont les dispositions ont été reprises dans la loi du 11 janvier 1984 (titre 111 du statut général des fonctionnaires) et du décret nc 85-1158 du 30 octobre 1985, tous les auxiliaires des Postes et télécommunications recrutés avant le 14 juin 1983 et occupant un emploi permanent à temps complet ont eu la possibilité d'être titularisés en catégorie D. Cette titularisation en catégorie D a été effectuée à compter du let janvier 1985 et a permis de titulariser 8825 auxiliaires dont 8585 dans le grade d'agent de bureau et 239 dans le grade d'agent de service, soit la totalité des auxiliaires permanents et à temps complet qui ont accepté leur titularisation. Par ailleurs, ce plan de titularisation comportait une deuxième phase visant à faciliter l'accès en catégorie C des auxiliaires titularisés en catégorie D. C'ent ciari que les décartes liaires titularisés en catégorie D. C'est ainsi que les décrets nos 86-105, 86-106 et 86-107 du 23 janvier 1986 ont aménagé le dispositif statutaire de recrutement pour permettre l'ouverture, pendant une période transitoire, de concours spéciaux d'agent d'exploitation, de préposé et d'agent technique de l'e classe réservés aux auxiliaires titularisés dans le grade d'agent de bureau. Cette seconde phase est actuellement en cours de réalisation et a déjà permis l'organisation de quatre concours de préposé (1 900 places offertes), de trois concours d'agent d'exploitation (750 places offertes) et de deux concours d'agent technique (190 places offertes). En outre, les intéressés peuvent également accéder à ces grades par voie d'inscription sur une liste d'aptitude lorsqu'ils comptent au moins dix ans d'ancienneté de services. A ce titre, depuis 1986, 3 188 agents de bureau ont été inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent d'exploitation, 957 sur celle de préposé et 98 sur celle d'agent technique. Il est exact que les agents de bureau reçus aux concours où inscrits sur la liste d'aptitude ne peuvent pas être promus sur place en catégorie C dans des résidences recherchées à la mutaréactions légitimes de la part d'agents titulaires de cette catégorie qui, dans le passé, ont dû se déplacer pour obtenir leur nomination aprés leur réussite à un concours normal ou à un examen spécial de titularisation et qui attendent, parfois depuis de nombreuses années, une mutation dans leur région d'origine. Toutesois, il convient de noter que les agents de bureau qui ne peu-vent accepter de se déplacer pour obtenir leur promotion ont la possibilité d'attendre, en étant déjà titulaires, qu'un emploi puisse leur être attribué dans leur résidence.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

S.N.C.F. (gares, Rhône)

2534. – 19 septembre 1988. – Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, qui prévoient, pour toutes les installations à haut risque, l'obligation pour l'exploitant de réaliser une étude des dangers, généralisant ainsi la procédure déjà prévue depuis 1976 pour les installations industrielles relevant de la loi sur les installations classées. Le décret du 6 mai 1988 relatif au plan d'urgence précise également que les lieux de transits et d'activités présentant des dangers font l'objet d'un plan particulier d'intervention. Les gares de triage où stationnent, se côtoient, près d'habitations ou de zones fréquentées par du public, des wagons chargés de produits dangereux sont, à l'évidence, concemés par ces deux obligations. Une première étude des dangers imposés par le préfet du Rhône est d'ailleurs en cours de réalisation à la gare de triage de Sibelin, près de Feyzin. En conséquence, elle lui demande comment et sous quels délais il compte étendre ces dispositions à l'ensemble des gares de triage présentant des risques et elle souhaiterait être informée de l'état d'avancement des discussions engagées sur ce thème à la S.N.C.F.

Réponse. - L'article 46 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a prévu

que les projets de création de certaines instalslations nécessitant une autorisation ou une décision d'approbation doivent comprendre une étude des dangers. Ce n'est actuellement pas le cas des gares de triage, qui peuvent néanmoins faire l'objet de prescriptions particulières imposées par le préfet, en cas de risques graves, en application de l'article 26 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, le décret du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ouvre la possibilité, pour le préfet, d'établir un plan particulier d'intervention pour les lieux de transit ou d'activités (y compris les gares de triage) présentant les mêmes dangers graves. Le préfet du Rhône a demandé à la S.N.C.F., par un arrêté du 3 novembre 1987, la réalisation, pour le mois de mai 1989, d'un plan d'opération interne à la gare de triage de Sibelin. Il a par ailleurs décidé d'élaborer un plan particulier d'intervention. Il s'agit de la première expérience de ce type. Le secrétaire d'Etat charge de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs a saisi le président de la S.N.C.F. pour qu'une rèflexion approfondie ait lieu, de manière à tirer avec lui les enseignements de cette opération.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (établissements : Essonne)

332. – 4 juillet 1988. – M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur le fait que le plateau de Sactay (Essonne) regroupe 40 p. 100 de la recherche scientifique française. Il accueille les plus grands établissements de recherche et d'enseignement (C.N.R.S. de Saclay, l'homson C.S.F. d'Orsay, centre d'études nucléaires, centre de recherche fondamentale en physique nucléaire de Saint-Aubin, le C.N.A.M. de Saclay, l'école supérieure d'électricité de Gif, la faculté des sciences d'Orsay). Ces établissements liés à la présence des plus grandes entreprises de pointe font de ce plateau la « Silicon Valley » du bassin parisien. Cet exceptionnel gisement de matière grise mérite d'être valorisé par une politique nationale, régionale, départementale, volontariste, active et audacieuse. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de la politique nationale qu'il compte mettre en place pour valoriser ce site.

Réponse. – Paris et l'Île-de-France constituent une zone à très haute densité scientifique dans laquelle est regroupé prés de 50 p. 100 du potentiel scientifique national, aussi bien en matière de recherche publique qu'en matière de recherche industrielle. Au sein de cette région, le plateau de Saclay rassemble à lui seul un pourcentage important de la recherche scientifique française, et plus particulièrement des grands organismes: près de 10 000 personnes dépendant du Centre national de la recherche scientifique et du Commissariat à l'énergie atomique travaillent quotidiennement sur ce site. Il n'est donc pas étonnant que le pôle d'excellence constitué par le plateau de Saclay couvre de très nombreux secteurs qui sont quasiment tous de premier ordre de par la qualité des recherches que l'on y mène. Les points forts que l'on y trouve concernent des domaines aussi divers que la physique nucléaire et la physique des particules, les matériaux, la biologie végétale et animale, les mathématiques, l'informatique et l'électronique, la mécanique. Depuis l'implantation déjà ancienne de l'Ecole polytechnique à Palaiseau, de nombreux laboratoires de récherche se sont implanties, tel le laboratoire d'utilisation du rayonnement électromagnétique à l'université Paris-XI (Orsay). D'autres grands projets continuent à voir le jour : ainsi en est-il avec l'institut d'astrophysique spatiale du C.N.R.S., à Gif-sur-Yvette, en cours de réalisation. L'Etat veille à la structuration de ces ensembles scientifiques et techniques et accompagne le développement du formidable potentiel de recherche existant sur le site et le ministère de l'éducation nationale a entrepris une action pour favoriser les collaborations entre les différents établissements d'enseignement supérieur. Cependant, l'Etat n'est plus seul à intervenir et est attentif aux initiatives des différentes collectivités locales et des entreprises : il convient de citer le projet de parc scientifique de Saint-Aubin et celui d'Orsay. Dans le cadre de cette politique, les pouvoi

Espace (satellites)

1017. - 25 juillet 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur la mission du futur satellite ERS 1. Ce satellite qui doit être lancé en 1990 étudiera notamment les océans, les marées, la

vitesse et la direction des vents, la nature des eaux de surface, etc., en fournissant un nombre très important d'informations océanologiques. Il lui demande si les départements d'outre-mer, et en particulier la Réunion, seront associés à ce projet dont la réalisation a été confiée à l'I.F.R.E.M.E.R., le C.N.E.S. et la météorologie nationale.

Réponse. - Le satellite ERS I est un programme de l'Agence spatiale européenne (A.S.E.). Il est du ressort de l'A.S.E. d'en définir la mission, la réalisation et la programmation. L'ensemble de ce programme comporte trois volets : espace (satellite et capteurs embarquès), mer (réseaux 'de mesures dans l'océan luimême) et sol (réception, archivage et traitement des données à terre). L'honorable parlementaire semble par ailleurs faire allusion à une partié de ce programme dont la réalisation a été confiée à des organismes et à une administration irançaise, l'I.F.R.E.M.E.R., le C.N.E.S. et la direction de la météorologie nationale suite à un appel d'offres lancé par l'A.S.E. : il s'agit du C.E.R.S.A.T. (centre ERS I d'archivage et de traitement) dont la construction est en cours à Brest pour être opérationnel dés le lancement de ERS I en 1990. Il va de soi que les institutions françaises (organismes ou régions y compris les D.O.M.-T.O.M.) pourront faire appel aux produits délivrés par le C.E.R.S.A.T. au même titre que tous les autres pays de la Communauté européenne. En ce qui concerne la Réunion, le C.R.E.D.I.S. (centre réunionnais d'exploitation des données et images satellitaires) de l'O.R.S.T.O.M. devrait être en mesure de traiter les données archivées au C.E.R.S.A.T.

Tourisme et loisirs (parcs d'attractions : Seine-et-Marne)

2522. - 19 septemore 1988. - M. Eric Raouit attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur le contenu scientifique des attractions prévues dans le centre Eurodisneyland de Marne-la-Vallée (Seine-et-Marne). En effet, le centre de loisirs s'inspirant de ceux créés par la société Disney, en Californie (U.S.A.) et au Japon, ne doit pas être seulement une gigantesque fête foraine américaine. Comme pour le parc de Disneyland et d'Epcot Center en Floride, un large espace doit être réservé à la connaissance et à la recherche scientifique, et ce en étroite liaison avec les sociétés leaders en ce domaine. Cette ouverture à la recherche, notamment en direction des jeunes, aurait un important intérêt éducatif; Eurodisneyland ne serait pas ainsi seulement un simple parc de loisirs. Il lui demande donc, en collaboration avec ses collégues concernés par ce projet et avec les collectivités, organismes et élus impliqués dans ce projet, s'il compte donner des instructions et des recommandations en ce sens.

Réponse. - La France dispose d'une solide tradition en équipements de diffusion et de sensibilisation à la culture scientifique et technique. Le Muséum national d'histoire naturelle créé en 1793, le Conservatoire national d'histoire naturelle crée en 1793, le Conservatoire national des arts et métiers en 1749, le Palais de la découverte en 1936 en sont l'illustration. La construction de la Cité des sciences et de l'industrie de La Villette vient compléter cet ensemble. Un nouveau type d'utilisations à vocation plus ludique a vu récemment le jour, inspiré des rands parcs américains (Epcot et Disneyworld en Floride, Disneyland à Los Angeles). C'est ainsi qu'au cours des deux dernières années un certain nombre d'équipements à destination à la fois nédago. un certain nombre d'équipements à destination à la fois pédagogique et récréative ont été construits : Mirapolis à Cergy-Pontoise, le Futuroscope à Poitiers, le Nouveau Monde des Schtroumps en Lorraine, le Village d'Astérix dans l'Oise. En ce qui concerne le parc d'Eurodisneyland implanté à Marne-la-Vallée, la convention du 24 mars 1987 fixe les conditions de sa réalisation et précise la place réservée à la connaissance et à la recherche scientifique. Le niveau technologique de ce parc sera le même que celui d'Epcot et des animations scientifiques sont dés à présent prévues : une salle de cinéma au standard Omnimax, une attraction, appelée le « Pays de la découverte », inspirée de Jules Verne, un spectacle sur la musique française. Deux propositions ont été dernièrement présentées, l'une conçue à partir du satellite d'observation de la terre Spot, l'autre organisée autour du simulateur de vol utilisé par le Centre national d'études spatiaies et l'Aérospatiale. Ainsi, bien qu'Eurodisneyland soit responsable de la réalisation du complexe dans le cadre fixé par la réglementation et les conventions avec les pouvoirs publics, des garanties ont été prises qui devraient éviter au parc de Marne-la-Vallée de n'être qu'un lieu de loisir. Le souci de l'honorable parlementaire est donc largement partagé par les pouvoirs publics, les élus et les collectivités. Ceux-ci sont particulièrement attentifs à ce que le parc soit adapté à la culture et à la spécificité européenne, y compris dans le domaine scientifique et technique.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance maladie maternité: prestations (prestations en nature)

88. – 4 juillet 1988. – M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des orthophonistes en exercice libéral. En eliet, depuis la suppression de la «26° maladie», les soins prodigués par cette catégorie de praticiens ne sont remboursés qu'à 65 p. 100 par la sécurité sociale, ce qui entraîne des difficultés financières pour de nombreuses familles qui n'ont pas de mutuelle ou pas de moyens d'y adhérer. D'autre part, les prises en charge à 100 p. 100 sont relativement rares et les demandes font l'objet de procédures compliquées. Or la suppression d'un certain nombre de traitements orthophoniques est génératrice à long terme de soins plus coûteux pour le budget social de la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour adapter à la situation actuelle l'exercice des orthophonistes libéraux en respectant le droit, la liberté et l'égalité de tous à des soins de qualité.

Réponse. – Conformément à la réglementation actuellement en vigueur, les soins d'orthophonie peuvent être pris en charge à 100 p. 100 lorsqu'ils sont prescrits dans le cadre du traitement d'une affection de longue durée figurant sur la liste des trente maladies ouvrant droit à exonération du ticket modérateur, d'une affection grave caractérisée présentant une forme évolutive ou invalidante non inscrite sur la liste des trente maladies, ou encore d'affections caractérisées avec état pathologique invalidant aus sens de l'arrêté du 7 septembre 1988. En outre, les séances d'othophonie prescrites aux enfants de moins de seize ans atteints de surdité bilatérale profonde sont considérées comme constituant un traitement qui concourt à l'éducation spéciale de ces enfants au sens de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. A ce titre, ces actes sont pris en charge à 100 p. 100 sur décision de la commission départementale d'éducation spéciale (C.D,E.S.), en application de l'article 7-1 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. De plus, dans l'attente de la décision de la C.D.E.S., l'organisme d'assurance maladie peut accorder, à titre provisoire et sur avis du contrôle médial, une prise en charge intégrale des frais d'éducation spéciale, dans les conditions prévues à l'article 6-1V de la loi du 30 juin 1975 précitée.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

112. — 4 juillet 1988. — M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole-du Gouvernement, que la Revue française d'administration publique a consacré un de ses demiers numéros au théme suivant : « La santé est-elle sous-administrée ? » La réponse fournie par les contributions est généralement affirmative. Un ancien directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales a écrit par exemple : « la direction des hôpitaux a 250 agents ; ajoutons-y les agents qui assurent la tutelle hospitaliere dans les départements ; moins de 800 personnes dirigent et contrôlent la politique d'un secteur qui a dépensé 200 milliards de francs en 1986 et qui emploie plus de 800 000 personnes ». Il lui demande ce qu'il peuse de l'affirmation sur l'insuffisance de l'encadrement administratif de la santé en France.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte parole du Gouvernement, tient à signaler à l'honorable parlementaire que le renforcement des moyens tant de l'administration centrale que des services extérieurs de son ministère constitue l'une des priorités de son action. Il est tout à fait exact que l'importance de l'enjeu que représente la bonne gestion du système hospitalier et du système de soins dans son ensemble justifie que l'administration sociale soit dotée de moyens à la mesure de ses responsabilités et que cette nécessité a été quelque peu perdue de vue ces dernières années. Cependant les données chiffrées incluses dans l'article auquel la question se référe doivent être nuancées et actualisées. Elles ne concernent que le personnel chargé de la tutelle hospitalière à l'administration centrale ou au sein des services extérieurs. Il n'est pas fait mention de l'ensemble des cadres de direction qui ont la responsabilité de faire fonctionner quotidiennement l'ensemble de nos hôpitaux publics et dont le nombre peut être établi pour l'année 1987 à environ 3 350 personnes. En outre, si les effectifs de la direction des hôpitaux ont encore diminués depuis 1986 il

n'en est pas de même du nombre des personnes affectées à la tutelle hospitalière dans les services extérieurs. En effet, depuis le partage des compétences entre l'Etat et le département, défini par la loi du 6 janvier 1986, la tutelle des établissements hospitaliers constitue l'activité principale des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.). Avec un millier d'agents affectés à ces tâches, les services des établissements (tutelle et équipement) constituent les plus importants services fonctionnels des directions départementales, totalisant à eux seuls 54 p. 100 des cadres « A » des D.D.A.S.S. 11 n'en demeure pas moins qu'une action énergique est indispensable et urgente. A cet égard, des mesures sont d'ores et déjà décidées en vue d'améliorer la formation des agents, l'organisation et l'équipement des services. Par ailleurs un effort tout particulier est réalisé pour mettre en place des outils modernes de gestion conjointement à une adaptation de la formation afin de rendre plus performant le travail des cadres administratifs, qu'ils soient chargés de la tutelle ou de la direction des établissements. C'est ainsi que la réforme de la comptabilité hospitalière, en particulier dans le domaine de la comptabilité analytique, le projet de médicalisation des systèmes d'information (P.M.S.I.) en cours d'expérimentation, le développement et la modernisation de l'équipement informatique des la comptabilité analytique de l'équipement informatique de l'équipement apparent les la formatiques de la comptabilité de la modernisation de l'équipement informatique le comptabilité de la modernisation de l'équipement informatique le comptabilité de la comptabi à la fois dans les établissements et les services extérieurs permet-tent progressivement de mieux analyser et de mieux suivre le fonctionnement hospitalier. Il souhaite enfin rappeler que les grandes orientations prises par les pouvoirs publics depuis plusieurs années visent à responsabiliser l'ensemble des acteurs de notre système de santé, l'acc aux contraintes budgétaires imposées par les difficultés financières que rencontre notre système de protection sociale, et appellent une évolution des contrôles et de la tutelle. Cette politique conduit, s'agissant des hôpitaux, et tenant compte de leur diversité et de leur niveau général d'évolution, à élaborer des réples plus modernes et plus souples de gestion liées à une plus grande autonomie et à une meilleure possibilité pour les personnels, qu'ils soient administratifs ou soignants, de participer plus activement aux décisions concernant le fonctionnement de leur établissement.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

255. - 4 juillet 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale, parce parole du Gouvernement, sur le problème de la protection sociale des personnes effectuant des travaux d'intérêt général. Il semble en effet que seules seraient prises en compte les maladies contractées par l'assuré pendant l'exécution de son travail d'intérêt général. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Certaines personnes condamnées à des peines d'emprisonnement peuvent bénéficier, depuis l'intervention de la loi nº 83-466 du 10 juin 1983, d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association. Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général n'a pas pour effet d'ouvrir un droit particulier à l'assurance maladie. Les bénéfiaires de cette mesure demeurent ainsi soumis aux dispositions générales des articles D. 380 et suivants du code de procédure pénale qui prévoient la gratuité des soins et des produits pharmaceutiques nécessaires aux détenus ainsi que la prise en charge par l'administration pénitentiaire de leurs frais d'hospitalisation. La loi précitée du 10 juin 1983 a toutefois prévu en son article 5 que les condamnés, victimes d'un accident ou d'une maladie par le fait où à l'occasion de l'exécution d'un travail d'intérêt général, bénéficiaient de la législation de sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette disposition ne tenc pas à limiter la protection sociale des intéressés mais, à l'inverse, à élargir la couverture générale contre le risque maladie à la couverture des risques inhérents à l'exécution d'un travail en dehors d'un établissement pénitentiaire.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

365. – 4 juillet 1988. – M. Alaia Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'a solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les écoles d'infirmières et d'infirmières. Les difficultés financières créées à ces établissements par la diminution des subventions que l'Etat leur consacre ne lenr permet plus de fournir la formation de qualité qu'exige aujourd'hui cette profession pourtant cruciale dans le dispositif de santé français. En encourageant la fermeture pure et

simple de certaines écoles et de nouvelles réductions des quotas d'entrée d'élèves admis en école annuellement, elles interdisent de former le nombre d'infirmières et d'infirmiere nécessaires pour l'exercice d'une médecine nospitalière moderne. Cette situation n'est pas digne d'un grand Etat moderne. Il est urgent d'y remédier en augmentant immédiatement les subventions destinées aux écoles et en engageant avec les représentants des personnels concernés et des écoles une vaste concertation sur les mesures nécessaires à une revalorisation de cette profession et de sa formation.

Réponse. - 11 est indiqué à l'honorable parlementaire que les quotas d'entrée dans les écoles d'infirmières sont fixés chaque année par le ministre chargé de la santé, après avis de la commission des infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales, compte tenu des besoins de la population et de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques, au vu de rapports établis par chaque préfet de région. L'analyse de ces rapports et les résultats des enquêtes statistiques effectuées par le ministère de la santé permettent d'observer que 13 663 diplômes d'Etat d'infirmiers et d'infirmières ont été délivrés en 1986, ce qui représente une augmentation de 4,9 p. 160 par rapport à l'année 1983. Par ailleurs, pour la même période, les effectifs d'infirmiers diplômés d'Etat en activité sont passes de 220 559 à 233 313, ce qui représente une augmentation de 5,78 p. 100. Il convient de noter enfin que le taux d'utilisation du diplôme progresse légèrement. Compte tenu de ces éléments, il apparaît qu'une situation de pénurie d'infirmières n'est pas à redouter et qu'en conséquence ie maintien des quotas d'entrée dans les écoles d'infirmières décidé pour l'année scolaire 1988-1989 répond des manière satisfaisante aux besoins sanitaires de la population. En ce qui concerne les subventions accordées aux écoles d'infirmières inscrites au chapitre 43-32, article 10, du budget de l'Etat, il convient de souligner que celles-ci, dans le cadre d'une gestion rigoureuse des crédits budgétaires, ont néanmoins été maintenues au même niveau qu'en 1987.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

449. – 11 juillet 1988. – M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte parole du Gouvernement, sur la situation à l'égard de leur régime vieillesse des écrivains qui sont par ailleurs fonctionnaires. Leurs cotisations, assises sur les droits d'auteur qu'ils ont perçus, leur ouvre-t-elle un droit à pension indépendamment de leur situation à l'égard du régime fonctionnaire? Si oui, à quel âge un auteur peut-il demander la liquidation et la jouissance de sa pension d'écrivain? Qu'advient-il si, postérieurement à cette entrée en jouissance, l'auteur perçoit des droits sur des ouvrages antérieurs, voire s'il publie un nouvel ouvrage?

Réponse. – D'après l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraite, de rémunérations et de fonctions, les seules activités accessoires qui peuvent être exercées par un fonctionnaire en activité sont celles relatives à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. De cefait, les fonctionnaires qui exercent occasionnellement une activité artistique sont autorisés à cumuler leur traitement de fonctionnaires et les revenus liés à leur activité artistique. Toutefois, ces personnels exerçant simultanément une activité relevant d'un régime spécial et une activité accessoire relevant du régime général de sécurité sociale sont dispensés au titre de cette activité de la cotisation ouvrière d'assurance vieillesse conformément à l'anicle D. 171-4 du code de la sécurité sociale, Dans ce cas, ils n'ont droit qu'aux prestations prévues par le régime auquel ils sont affiliés au titre de leur activité principale.

Etablissements de soins et de cure (centres de convalescence et de cure)

585. — Il juillet 1988. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation du V 120, centre de long séjour du centre de rééducation de la Tour-de-Gassies appartenant à la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. En effet, ce centre de long séjour, achevé en 1983, équipé de locaux et de matériel ultra-modernes, était destiné à accueillir de jour et de nuit des personnes âgées, non valides, nécessitant des soins et de la rééducation. Or, en 1984, seuls 40 lits ont pu être ouverts faute d'effectifs suffisants de personnel. Puis, en 1985, ouverture de 40 lits supplémentaires avec

quelques effectifs supplémentaires. Depuis plus rien, le centre fonctionne avec 80 lits au lieu des 120 prévus, alors que la demande est insatisfaite dans ce département et que l'investissement réalisé et payé par les contribuables est inutilisé. Par ailleurs, pour fonctionner avec ces 80 lits la dotation en personnel prévue n'a pas été totalement attribuée (il manque 10 aidessoignantes et 3 infirmières) ce qui rend les conditions de travail inhumaines et insupportables pour celui-ci. En outre, compte tenu de la spécificité de ces malades, le personnel soignant devrait recevoir une formation professionnelle adaptée qui ne lui est pas dispensée. Pire, dans les projets de plan de formation de ce personnel que présente la direction au comité d'entreprise, celle-ci l'intitule : « l'accompagnement du mourant » ce qui révéle bien l'état d'esprit dans lequel on voudrait que le per-sonnel s'inscrive : il n'est point besoin de soins de qualité puis-qu'ils sont destinés à mourir ! Le conseil d'administration de cet qu'ils sont destinés à mourir! Le conseil d'administration de cet établissement a voté l'ouverture du 3e étage pour cette année. On peut à juste titre, compte tenu de la pénurie de personnel, s'inquiéter de la sécurité des malades. Une commission d'enquête de la D.R.A.S.S. devait être nommée pour enquêter sur le fonctionnement de cette unité, mais rien à ce jour n'a été fait. Elle ne pourra faire ressortir que le bespin indiscutable de 95 postes pour le fonctionnement normal de ce V 120 comme le demande à juste titre le syndicat C.G.T. de cet établissement. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre repidement nous que demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour que cet établissement reçoive la dotation nécessaire à son bon fonctionnement et puisse, par une nouvelle attribution d'effectifs, ouvrir dés 1988 les 40 lits non encore en service bien qu'intégralement équipés.

Réponse. - Le centre V 120 de la Tour de Gassies, géré par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, d'une capacité totale de 120 lits de long séjour, a fait l'objet d'une ouverture partielle de 40 lits en 1984 et 40 lits supplémentaires en 1985. Il est fait état de l'insuffisance de personnel soignant et de son manque de formation pour assurer les soins nécessaires aux personnes âgées malades qui y sont accueillies. Pour assurer le fonctionnement des 80 lits, le centre V 120 dispose, en postes équivalents temps plein au titre des soins, de: 20 aides- soignantes, 7,5 infirmières, l cadre d'autorité et l médecin ; au titre de l'hébergement, il bénéficie de 19,5 postes, étant précisé que la charge de ces derniers postes relève des compétences du président du conseil général. L'attribution de moyens supplémentaires en personnel et l'ouverture des 40 derniers lits doivent être projetées dans le cadre de l'opération de redéploiement départemental et interdépartemental effectuée chaque année en fonction des priorités retenues. Cependant, les problèmes du centre ne seront pas résolus pour autant: en effet, l'étude du budget 1988 faisait apparaître que le montant des crédits autorisés, dans les limites constituées par les ressources du forfait soins pour cet exercic, était absorbé presque en totalité par la rémunération des agents en fonction, selon les dispositions de la convention collective qui régit les personnels des caisses de sécurité sociale, alors que ce forfait est destiné à couvrir non seulement les frais de personnel mais aussi les dépenses médicales et pharmaceutiques. Enfin, le prix de l'hébergement restant à la charge du malade, soit 298 francs par jour, est dissuasif et l'occupation moyenne du centre constatée au cours des huit premiers mois de 1988 (66 malades pour 80 places) ne paraît pas justifier une ouverture totale pour 1989.

Etablissements de soins et de cure (centres de conséils et de soins)

590. - 11 juillet 1988. - M. Gilbert Millet demande à M. le ministre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, des précisions sur la situation administrative envisagée pour l'établissement de psycha-nalyse institutionnelle dénommé Fondation Pi (domaine de Clermont, Le Cellier, 44850 Ligné). Selon les informations dont il dispose, les services extérieurs du ministère refusent à cet établissement de le considérer dans la catégorie « établissements privés à but non lucratif, ne participant pas au service public, mais signataires d'une convention d'aide sociale avec le département et recevant effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale ». Cette position est contestée par les responsables de l'établissement qui fournissent un important dossier dans lequel plusieurs documents prouvent qu'une telle convention existe de fait, et que l'établissement a toujours reçu depuis sa création des bénéficiaires de l'aide sociale. Cet établissement a longtemps été considéré comme expérimental, ce qui a pu conduire l'administration à ne pas examiner avec rigueur son statut. Son expérience est aujourd'hui reconnue tant au plan national qu'international. Si, aujourd'hui l'administration tient à définir sa position administrative exacte, elle doit tenir compte de son passé, et de la réalité des conditions dans lesquelles il a fonctionné jusqu'à présent. Ceci devrait conduire à prendre en compte la position des responsables de la fondation et de son personnel. Il lui demande de bien vouloir faire examiner à nouveau cette question et de lui faire connaître sa position.

Réponse. - L'établissement de psychanalyse institutionnelle dénommé Fondation PI reléve de la réglementation applicable en matière de tarification sanitaire selon les dispositions de l'article IV, section V, du code de la sécurité sociale (art. L. 162-20 à L. 162-30) qui ont été modifiées par les décrets nos 86-838 et 86-839 du 16 juillet 1986. Un établissement privé, à but non lucratif, non signataire d'une convention d'aide seciale ne relève pas de la compétence tarifaire de l'Etat, visée à l'article L. 162-23-1, mais se trouve soumis à une tarification par convention avec la caisse régionale d'assurance maladie, en application de l'article L. 162.22. Les problèmes de fonctionnement de l'association « Fondation Pi », jusqu'à présent financée par prix de journée fixé par arrêté préfectoral, ont amené mon prédécesseur chargé de la santé à demander à l'inspection générale des affaires sociales de diligenter une enquête. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales des affaires sociales, porté à ma connaissance, estime que l'établissement relève, en matière de tarification, de l'article L. 162.22 du code de la sécurité sociale. J'ai toutefois décidé de soumettre à l'avis du conseil d'Etat (section sociale) le différend qui oppose l'administration à l'association sur le choix de l'autorité de tarification. En l'attente de cet avis, le préfet du département de Loire-Atlantique a reçu l'instruction de tarifer les activités de l'établissement pour l'exercice 1989. Je précise, par ailleurs, que le rapport de l'inspection générale des affaires sociales a relevé de graves irrégularités dans la gestion de l'ètablissement. J'ajoute enfin que le terme de « Fondation », exclusivement utilisé par l'association, est source d'ambiguité. Le titre de fondation est protégé par la loi nº 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, qui interdit à tout groupement n'ayant pas de statut de fondation reconnue d'utilité publique d'utiliser ce titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats documents ou p

Assurance maladie maternité: prestations (frais pharmaceutiques)

592. – 11 juillet 1988. – M. Gilbert Millet s'adresse à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, pour rappeler combien les mesures concernant le remboursement des médicaments à vignette bleue, qui laisse à la charge des malades une participation de 60 p. 100, pésent lourdement sur certaines catégories d'assurés sociaux. Notamment le décret n° 86-1377 du 31 décembre 1986 et l'arrêté du 30 avril 1987 ne permettent pas l'exonération de cette participation de 60 p. 100 pour les assurés titulaires d'une pension d'invalidité, d'une rente d'accident du travail d'un taux égal ou supérieur à 66 p. 100 ou bénéficiaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. Le refus de cette exonération est opposé par les caisses primaires d'assurance maladie même dans les cas où les assurés – le plus souvent des personnes âgées – éprouvent des difficultés insurmontables pour supporter ces dépenses. La notion de « médicaments destinés essentiellement au traitement des troubles sans caractère habituel de gravité » ou de « médicaments de confort » ne repose sur aucun critère médical sérieux, et va même à l'encontre de nombreux traitements indispensal·les aux personnes agées. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur des dispositions qui empêchent de nombreux assurés sociaux de se soigner correctement et de suivre les prescriptions de leurs médecins.

Réponse. – L'analyse des résultats du plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie arrêté par le précédent gouvernement en novembre 1986 a mis en évidence le poids excessif des dépenses de médicaments à vignette bleue laissées à la charge de certaines catégories d'assurés, parmi lesquelles les personnes les plus démunies ou fragillsées par la maladie qui, en pratique, ne faisaient pas toujours valoir les droits auxquels elles pouvaient prétendre au titre des dispositifs de sauvegarde. Le nouveau dispositif mis en place par le Gouvernement, conformement aux engagements pris par le Président de la République et après concertation avec les partenaires sociaux, vise à corriger les effets du plan de rationalisation. L'une des composantes essentielles du nouveau dispositif, entré en vigueur avec la publication des décrets n°3 88-915 et 88-916 et des arrêtés du 7 septembre 1988, concerne le niveau du remboursement des médicaments à vignette bleue pour les malades atteints d'affections de longue durée. En application des dispositions résultant de ces

textes, les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée, sur liste ou hors liste, ou d'un état pathologique invalidant au sens du nouvel article 71-4-1 intégré au réglement intérieur type des caisses primaires d'assurance maladie par l'arrêté du 7 septembre 1988, peuvent désormais bénéficier du rembourses ment à 100 p. 100, sans condition de ressources, pour les médicaments à vignette bleue prescrits pour le traitement de l'affection à l'origine de l'exonération.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

841. - 25 juillet 1988. - M. Charles Ehrmann * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situaprotection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat dans les hôpitaux publics. La profession est l'objet, actuellement, d'un mouvement de mécontentement profond qui trouve sa source dans la parution d'un arrêté ministériel en date du 23 décembre 1987 et dans la grille indiciaire qui n'a pas été réévaluée depuis de nombreuses années et qui fait injustement de la profession d'infirmier ou d'infirmière l'une des plus basses dans la hiérarchie sociale. L'arrêté ministériel du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière est le prétexte à de nombreuses actions revendicatives associant manifestations et autres actions de masse très largement suivies pour protester contre les nouvelles facilités très largement suivies pour protester contre les nouvelles facilités d'accès à la profession au titre du service national, de l'éducation d'acces a la profession au titre du service national, de l'éducation d'un enfant, de l'inscription comme demandeur d'emploi, de la participation à un dispositif de formation professionnelle ou de l'exercice d'une activité sportive de haut niveau. Les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat exerçant dans les hôpitaux publics ou dans le secteur libéral ont, à la suite de la parution de cet arrêté ministériel, le sentiment que leur filière de formation est un fourre-tout social qui ne se justifie par aucune des caractéristiques du métier qu'ils exercent. Le terme de dévaluation de la profession revient sur toutes les lèvres et l'avis chaferal est au une profession revient sur toutes les lèvres et l'avis général est qu'une désertion de la profession va s'ensuivre, sans compter que les médecins habitués à faire reposer une grande partie de leur activité sur le savoir-faire, la compétence et l'esprit de méthode des infirmières seront surpris que le souci des rédacteurs de l'arrêté en cause soit de marcher à contre-courant d'une évolution qui s'était faite d'elle-même sans heurt vers une amélioration et une plus grande responsabilité dans les divers actes infirmiers praplus grande responsabilité dans les divers actes infirmiers pra-tiqués quotidiennement et reconnus par un récent décret portant statut de la profession. En ce qui concerne la grille indiciaire des infirmiers et infirmières diplômés d'État des hôpitaux publics, l'incompréhension le dispute à la stupeur quand on constate qu'une infirmière atteint seulement après douze ans d'une car-rière au déroulement normal le huitième échelon à l'indice 335 qui est l'indice du premier échelon en début de carrière d'un instituteur en application de l'arrêté du 9 février 1988 modifiant l'arrêté du 26 janvier 1983 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des instituteurs. Etant donné les sujétions de service et notamment le travail effectué éventuellement la nuit, les dimanches et les jours fériés par les infirmiers et infirmières les dimanches et les jours fériés par les infirmiers et infirmières des hôpitaux publics, sans contrepartie véritable pas même pour le calcul des congés annuels si largement attribués au corps enseignant, il apparaît comme une injustice d'une particulière gravité que le corps professionnel des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat des hôpitaux publics soit aussi mal payé pour le travail effectué. Il lui demande s'il a l'intention d'abroger l'arrêté du 23 décembre 1987 dans les plus brefs délais pour accéder à la demande unanime de la profession concernée et s'il prévoit un rééchelonuement indiciaire du corps des infirmières et infirmières demande unanime de la profession concernee et s'il pievoir un rééchelonnement indiciaire du corps des infirmiers et infirmières des hôpitaux publics qui soit digne de l'excellent travail dont le corps médical ne peut que se louer et qui est sans commune mesure avec le confort du travail d'enseignement et qui, en tout état de cause, ne mérite pas moins que ce dernier.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

3072. – 26 septembre 1988. – M. Alain Griotteray * à la suite du préavis de grève déposé par les organisations syndicales des infirmiers et infirmières, demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, ce qu'il entend entreprendre pour revaloriser économiquement, mais surtout socialement, la profession d'infirmier. Celle-ci a connu une évolution doublement négative pour ses membres: la longueur des études augmentait d'une année afin de pouvoir mieux former les infirmiers aux technologies avancées de plus en plus employées dans le secteur médical, et les salaires dans le même temps stagnaient. En revanche, la

conscience professionnelle, et le dévouement de ces personnels sont toujours remarquables. Il y a certainement moyen, surtout en période budgétaire, d'estimer, desormais, à sa juste valeur le service que les infirmiers et infirmières rendent à la société.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

3093. - 3 octobre 1988. - M. Plerre Micaux * croit devoir appeler l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières hospitalières en matière salariale. Aujourd'hui, après trois années d'études supérieures, une infirmière démarre, au mieux, en région parisienne, avec un salaire de 5 800 francs (une journée de travail, le dimanche, est payée 113 francs et une nuit de 10 heures, 40 francs l). Il convient de noter en parallèle la baisse constante des effectifs, rendant plus difficile encore les conditions de travail et nuisant à la sécurité des patients (un week-end libre tous les deux mois, garde de nuit seule pour soixante à quatre-vingts malades l). Face à cette situation, ces professionnels de santé, quelque peu délaissés par les pouvoirs publics, ont décidé de se mobiliser pour obtenir, d'une part, la mise en place d'un plan d'urgence de développement de l'emploi et, d'autre part, une revalorisation substantielle de leur salaire. Si l'on considère les contraintes et les responsabilités auxquelles les infirmières hospitalières sont confrontées quotidiennement, il apparaît que la prise en compte de ces deux exigences ne serait que la juste reconnaissance de l'importance de leur rôle au service des malades. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour aller dans ce sens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

3679. - 10 octobre 1988. - M. Francisque Perrut * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières. Il lui rappelle en effet que celles-ci, après le diplôme du baccalauréat, trois années d'études, un diplôme et des responsabilités spécifiques et importantes ne gagnent que 8 500 francs après vingt-cinq années de carrière. Cette situation retentit sur l'ensemble d'une profession qui est irremplaçable et indispensable dans notre système de santé. Aussi lui demande-t-il si une revalorisation sociale et financière est possible et de lui préciser le contenu des mesures qu'il compte prendre pour cela.

Hopitaux et cliniques (personne!)

3785. - 10 octobre 1988. - M. Jacques Mahéas * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le statut impliquant une revalorisation salariale des infirmières. En effet, jusqu'à présent, aucune précision n'a été donnée quant à la date à laquelle sortiront les nouveaux statuts de la profession d'infirmière. D'autre part, la refonte prévue du décret du 3 avril 1980 qu'implique la publication de la loi n° 8633 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière n'est pas encore mise en chantier. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter de nouvelles grèves comme celle qui a eu lieu en janvier 1988.

ilopitaux et cliniques (personnel)

4154. - 17 octobre 1988. - M. Laurent Cathala * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières hospitalières et notamment en matière salariale. Après trois années d'études supérieures, une infirmière débute aujourd'hui avec un safaire de moins de 6 000 francs. De plus, le travail de nuit et le dimanche, qui font partie des impératifs de cette profession, sont eux aussi très mal rémunérés. La baisse des effectifs rend par ailleurs plus difficiles les conditions de travail, mettant ainsi en cause la sécurité des patients. Au regard de cet ensemble de faits, les infirmières se mobilisent actueliement pour obtenir une revalorisation de leur statut et de leur salaire ainsi que la mise en place d'un plan d'urgence de développement de l'emploi. Compte tenu des contraintes et des responsabilités auxquelles sont quotidiennement confrontées ces professionnels de la santé, la prise en compte de ces deux exigences semble des plus légitimes et elle serait une juste reconnaissance de l'importance du rôle des infirmières dans le service public de la santé. Il lui demande donc s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour remédier rapidement à cette situation.

Hopitaux et cliniques (personnel)

4156. - 17 octobre 1988. - M. Gilbert Millet * s'inquiète auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de la situation matérielle des infirmières, de leurs conditions de travail et du manque de reconnaissance de leurs qualifications. Dans l'ensemble, cette profession est aujourd'hui sinistrée, alors qu'elle constitue un maillon essentiel du système de santé. Le plus souvent en sous-effectif dans les services hospitaliers, des postes continuent quotidiennement à être supprimès. Une infirmière débutant avec un salaire d'environ 5 500 francs ne peut espérer en fin de carrière obtenir un salaire qu'autour de 8 500 francs par mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : augmenter immédiatement et généralement les salaires des infirmières de 2 000 francs; que soient enfin reconnues les qualifications des infirmières par une revalorisation de la grille des salaires, une redéfinition du statut, une amélioration de la formation, notamment la formation continue; qu'aucun salaire d'infirmière ne soit inférieur à 8,000 francs et que le treizième mois soit généralisé; arrêter les suppressions de postes et en créer de nouveaux, indispensables à la qualité du service et à des conditions de travail supportables.

Hopitaux et cliniques (personnel)

4157. - 17 octobre 1988. - M. Gautier Audinot * attire l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières et infirmiers hospitaliers. Depuis 1975, date de la dernière revalarisation de cette profession, ceux-ci n'ont eu que les hausses indicières de la fonction publique. Compte tenu de leur formation (baccalauréat plus 3 années d'études supérieures), de leur fonction (tant technique que relationnelle), et de leur emploi du temps, il lui demande de bien vouloir lui indiquer: s'il prévoit, comme son prédécesseur, d'aligner leur traitement sur celui des institeurs; s'il est favorable à la nécessité d'un droit à la formation continue de dix jours par an; et plus largement, les dispostions que compte prendre son ministère pour revaloriser cette profession.

Hopitaux et cliniques (personnel)

4231. - 17 octobre 1988. - M. Yves Coussain * attire l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessaire revalorisation sociale et financière des infirmiers et infirmières. En effet, après trois années d'études à l'issue du becalauréat, celles-ci ne gagnent que 8 500 francs net par mois après vingt-cinq ans de carrière. Il lui rappelle que cette profession est reconnue irremplaçable dans le système de santé, que ce soit en milieu hospitalier, en entreprise, à l'école, à domicile ou en milieu carcéral. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à l'attente des infirmiers et infirmières.

Hopitaux et cliniques (personnel)

4235. - 17 octobre 1988. - M. Jean Prorlol * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessaire revalorisation sociale et financière des infirmiers et des infirmières. En effet, après trois années d'études à l'issue du baccalauréat, ceux-ci et celles-ci ne gagnent que 8 500 francs net par mois après vingt-cinq ans de carrière. Il lui rappelle que cette profession est reconnue irremplaçable dans le système de santé, que ce soit en milieu hospitalier, en entreprise, à l'école, à domicile ou en milieu carcéral. En consécuence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre du répondre à l'attente des infirmiers et des infirmières.

Hopitaux et cliniques (personnel)

4511. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Michel Couve * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation du corps d'infirmier. A la fin de 1987, le ministre

délégué chargé de la santé et de la famille, conscient des problèmes que connaissait cette profession, entamait des discussions avec les syndicats pour réaliser la refonte de leur statut devant s'accompagner d'une revalorisation indiciaire. Les discussions techniques se sont déroulées de janvier à mai 1988 et le calendrer arrêté prévoyait la sortie du nouveau statut fin 1988, début 1989. Comme il n'a à aucun moment fait état de ce travail, qui peuvait certainement résoudre pour une grande part les problèmes auxquels cette profession est confrontée, il lui demande quelle suite il compte donner à ces travaux tant en ce qui concerne la refonte du statut que la revalorisation indiciaire.

Hopitaux et cliniques (personnel)

4515. - 24 octobre 1988. - M. Christian Bergelin* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmière. En effet, si l'importance du rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnu, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéresses demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence, et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels de cette profession.

Hopitaux et cliniques (personnel)

4518. - 24 octobre 1988. - Mme Christine Boutin * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières. Elle lui rappelle que celles-ci, après trois années d'études supérieures, un diplôme et des responsaités importantes, ne gagnent que 8 500 francs après vintcinq années de carrière. La nouvelle grille indiciaire de carrière, se traduisant par un gain mensuel net de l'ordre de 500 francs en début de carrière, de 800 francs après neuf ans et de plus de 1 000 francs en fin de carrière, ne semble pas suffisante. Elle lui demande quelles sont les mesures supplémentaires qui sont à l'étude pour revaloriser décemment cette profession tant au niveau du salaire que de la reconnaissance sociale dans le cadre des contraintes de l'ensemble de la fonction publique.

Hopitaux et cliniques (personnel)

4519. - 24 octobre 1988. - M. René Beaumont * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les revendications des infirmiers et infirmières. Remplissant un rôle essentiel dans le système de santé, ceux-ci, après un baccalauréat, trois années d'études et un diplôme, ne gagnent pourtant, après vingt-cinq ans de carrière, et malgré des responsabilités spécifiques importantes, que 8 500 francs nets. Cette situation ayant un retentissement sur l'ensemble des carrières, qu'il s'agisse des infirmiers (éres) d'encadrement, spécialisés (ées) ou enseignants (tes), il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre en place des solutions adaptées à cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

4680. - 31 octobre 1988. - M. Claude Birraux * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de travail des personnels infirmiers. Dans ces métiers, les contraintes de travail sont particulièrement astreignantes: travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, sans oublier les risques de contagion. Mais ces contraintes sont très mal rémunérées: 5.30 francs d'indemnité horaire pour le travail de nuit, soit une « aumône » de 47,70 francs pour une nuit de 21 heures à 6 heures; 125,28 francs pour une infirmière de 4º échelon travaillant le jour de Noël, sans parler de la prime spécifique instituée en 1975 et jamais revalorisée en treize ans. Alors que malgré

une formation de longue durée, un diplôme reconnu, des responsabilités spécifiques et importantes, une infirmière débutante ne gagne que 5 600 francs par mois, les compensations pécuniaires qu'elle est en droit d'attendre pour ces contraintes sont ridiculement basses. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour compenser de manière décente et justifiée de telles contraintes,

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4978. - 31 octobre 1988. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessaire revalorisation de la profession d'infirmière des hôpitaux publics et privés. Il estime que cette action revêt trois grands axes : amélioration des conditions de travail, augmentation des rémunérations, révision des conditions de recrutement. En ce qui concerne le premier point, il s'inquiète des graves dangers que fait peser sur la qualité des soins le manque d'effectifs. En effet, depuis qualité des soins le manque d'effectis. En effet, depuis quelques années, la création de nouveaux services dans les hôpitaux n'a pas été accompagnée de postes supplémentaires mais s'est faite uniquement par des redéploiements de personnel. Dans ces conditions, les effectifs actuels ne permettent d'absorber ni les travaux de transmission, les soins d'urgence de dernière minute, ou les interventions chirurgicales urgentes, ni de compenser l'absentéisme pour les cas de congés autres que les congés annuels ou les récupérations, ni de participer à la formation continue. Aussi les infirmières doivent-elles faire face à un surcroît de travail et accepter par dévouement des heures supplémentaires non payées et souvent non récupérées. Il insiste en second lieu sur la faiblesse des rémunérations d'une profession titulaire de trois ans d'études après le baccalauréat et dont les responsabilités quotidiennes sont énormes. Conscient des impératifs budgétaires et soucieux de préserver les grands équilibres économiques, il propose l'établissement d'un plan pluriannuel de revalorisation des salaires afin d'augmenter les infirmières du secteur public de 2 500 F sur quatre ans et celles du secteur privé de 3 500 F sur six ans. Il invite pour cela le Gouvernement à s'engager devant la nation en présentant un projet de loi de programmation qui dégagerait les ressources budgétaires nécessaires. Il fait part en troisième lieu de l'inquiétude de la profession face aux consequences du décret du 23 décembre 1987 qui traite des conditions d'admission dans les écoles d'infirmières. Il demande si cette disposition qui risque d'abaisser le niveau général des personnels ne peut être abrogée. Il le remercie vivement de bien vouloir prendre en compte les aspirations légitimes d'une profession à laquelle il porte, en tant que président d'hôpital public, une profonde considération.

Réponse. - Les négociations qui se sont déroulées entre le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les différentes organisations représentatives des infirmiers hospitaliers se sont conclus par un accord prévoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de résoudre les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de ces mesures s'est opérée dans les délais les plus brefs, puisqu'elle s'est traduite par la publication au Journal officiel du ler décembre 1988, de treize décrets ou arrêtés. L'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, qui abroge l'arrêté du 23 décembre 1987, contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entrée dans les écoles d'infirmiers sans pour aux concours d'entree dans les écoles d'infinites sans pour autant fermer la possibilité de promotion professionnelle. Le décret nº 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particu-liers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, complété par divers décrets et arrêtés du même jour, donne aux infirmiers une carrière plus rapide et plus complète. Cette carrière se déroule désormis sur trois niveaux, dont le deuxième sera accessible à terme, par inscription au tableau d'avancement à 28 p. 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisième est réservé aux surveillants et surveillants chefs, ces derniers bénéficiant en outre d'une bonification indiciaire mensuelle soumise à retenue pour pension égale à trante points d'indice nou-veau majoré. Les infirmiers spécialises, et notamment ceux qui sont spécialisés en anesthésie réanimation, bénéficieront, dan ce cadre statutaire, de mesures spécifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilités particulières qui sont les leurs. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents porte le montant de cette prime à 350 francs pour tous les agents concernés, parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'ancienneté de service. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le taux des indemnités horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmente de 10 p. 100 cette majoration. Enfin une prime nouvelle de 200 francs sera attribuée en deux étapes (100 francs

au ler décembre 1989 et 100 francs au ler décembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers échelons de la carrière. Par ailleurs seront prises des dispositions visant à améliorer tant l'organisation que les conditions du travail, avec notamment l'octroi aux établissements de crédits supplémentaires permettant d'assurer dans de meilleures conditions le remplacement des agents en congé. Une réflexion, dont les modalités ont été précisées par circulaire du 26 novembre 1988, sera engagée sur ces sujets dans chaque établissement. Une synthèse en sera dressée au niveau national au début de l'année 1989; elle permettra d'éclairer les travaux de la commission charge de réfléchir sur la place et le rôle de l'infirmière dans l'organisation des soins qui sera mise en place dans les prochains jours. Enfin, la représentation des personnels non médicaux sera accrue tant dans les conseils d'administration des établissements qu'au conseil supérieur des hôpitaux. L'ensemble du dispositif décrit ci-dessus manifeste la volonté du Gouvernement non seulement d'améliorer la situation matérielle des infirmiers hospitaliers, mais d'assurer à une profession dont la compétence et le dévouement sont unanimement reconnus la considération qu'elle mérite.

Préretraites (politique et réglementation)

862. - 25 juillet 1988. - M. Charles Paccou demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il entend poursuivre la politique menée par son prédécesseur en l'aveur de la réintégration des préretraités dans leurs droits, et en particulier s'il envisage de réaliser l'alignement du taux de la cotisation d'assurance maladie des préretraités sur celui des retraités.

Réponse. – Les revenus de remplacement alloués aux assurés en situation de préretraite supportent, en vertu de l'article L. 131-2, paragraphe 2 modifié du code de la sécurité sociale, une cotisation d'assurance maladie. Le taux de cette cotisation, fixé par décret, est actuellement de 5,5 p. 100. Cette cotisation constitue là participation du titulaire de ces revenus au financement des dépenses d'assurance maladie : elle répond d'une part à un souci d'équité puisque ces personnes continuent à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie acquérir des droits en assurance vieillesse, d'autre part à un souci de solidarité puisque cette cotisation est indispensable à l'équilibre financier des régimes d'assurances sociales. En tout état de cause les préretraités les plus modestes sont exonérés de cette cotisation qui ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu de remplacement à une valeur inférieure au salaire minimum de croissance. La situation financière de la sécurité sociale ne permet pas de réduire le taux de cette cotisation en l'alignant sur celui prévu pour les avantages de retraite, mais il convient toutefois de préciser que les cotisations des préretraités ont été exclues du relèvement de 0,4 point intervenu au let janvier 1987 et ne sont plus depuis cette date d'un taux équivalent aux cotisations incombant aux salariés.

Assurance maladie maternitė : prestations (frais d'hospitalisation)

877. - 25 juillet 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-paroie du Gouvernement, sur la discrimination entre les adultes handicapés et les enfants handicapés entraînée par l'arrêté du 7 octobre 1983. Celui-ci institue l'abrogation du forfait journalier pour les enfants handicapés en non pour les adultes. Les handicapés âgés de plus de vingt ans doivent donc acquitter un forfait journalier de 20 francs pour 1983, 21 francs pour 1984 et 22 francs pour 1985. Face à cette législation, de nombreuses familles se trouvent démunies et doivent faire face à de sérieuses difficultés financières. Aussi, il lui demande ses intentions dans ce domaine et s'il prévoit, dans le cadre de l'aménagement du financement de la sécurité sociale, des dispositions pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements sanitaires et médico-sociaux pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Institué par la loi du 19 janvier 1983, il a pour fonction de tendre à une harmonisation des conditions de remboursement entre les différents types d'établissements et de réduire ainsi l'incitation au placement ou au maintien dans des structures lourdes sans raison médicale. Son montant est calculé de façon à laisser à la charge du malade une participation financière à la dépense

d'hébergement qui reste cependant largement en deçà des frais réels d'alimentation et d'entretien courant qu'il devrait supporter s'il était soigné à son domicile. Il est exact que dans le cadre de la circulaire du 7 octobre 1983 précisant les conditions d'application de l'article 4 de la loi du 19 janvier 1983, bénéficient de l'exonération de paiement du forfait journalier les enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle ou, quelle que soit la structure d'accueil, admis sur décision de la C.D.E.S. Cette exonération légale est accordée jusqu'à l'âge de vingt ans, en raison de l'insuffisance des ressources procurées aux familles par l'allocation d'éducation spéciale hors cas de majoration pour complément de première catégorie par rapport à la charge du forfait journalier. Au-delà de vingt ans, toute personne reconnue handicapée perçoit l'alloca-tion aux adultes handicapés dont le montant disponible, même après réduction en cas d'hospitalisation, reste suffisant pour per-niettre d'acquitter, dans la plupart des cas, le forfait journalier. D'ailleurs la personne handicapée astreinte au versement du forfait journalier doit conserver une allocation au moins égale à 12 p. 100 du montant maximum de l'allocation aux adultes han-dicapés. Le recul de l'âge limite d'exonération ne paraît donc pas justifié dans son principe. En revanche, les adultes handicapés bénéficient des dispositions du décret du 17 mai 1985 aux termes duquel: la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation est maintenue aux taux plein est passée de 15 à 60 jours ; le taux du montant disponible a été relevé de 40 à 50 p. 100 pour un célibataire, de 60 à 80 p. 100 pour des personnes mariées sans enfants et 100 p. 100 pour des personnes ayant des enfants ou des ascendants à charge. Ces aménagements ont pour effet de préserver les ressources des personnes hospitalisées et de favoriser ainsi la réinsertion sociale à l'issue de l'hospitalisation. La nécessité de préserver à terme l'équilibre sinancier de la branche maladie n'autorise pas à envisager des mesures d'exénoration ou d'assouplissement supplémentaires. Toutefois, pour les personnes démunies de ressources, l'aide sociale peut prendre en charge le paiement du forsait journalier. Les conditions d'admission à l'aide sociale ont d'ailleurs été sensiblement élargies au regard de telles situations.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

994. – 25 juillet 1988. – M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmiers aides-anesthésistes dans l'attente d'un status pécifique régissant leur profession et de la création d'un corps particulier conferme à la loi du 9 janvier 1986; ils souhaitent également la publication d'une grille indiciaire propre et la prise en charge financière par l'Etat des frais de spécialisation durant deux ans; ils réclament d'autre part la modification de l'article 5 du décret nº 84-689 du 17 juillet 1984 et que des postes de cadres leur soient réservés dans les services inédicaux et paramédicaux. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces légitimes revendications.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

1168. – le août 1988. – M. Jean-Charles Cavaiilé attire l'attention M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières et sages-femmes aides-anesthésistes qui réclament un statut spécifique avec la création d'un corps d'infirmière aide-anesthésiste assorti d'une grille indiciaire revalorisée. En outre, son syndicat national s'étonne que la réforme des études d'infirmières aides-anesthésistes qui interviendra à la rentrée 1989 ne comporte aucune précision quant à une prise en charge financière des 2 années d'études que l'élève pourra accomplir. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment en la matière.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

2136. - 5 septembre 1988. - M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes rencontrés par les infirmières et sages-femmes aides anes thésistes. En effet, en application de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, elles réclament toujours un statut spécifique avec création d'un corps d'infirmière aide anesthésiste assorti d'une

grille indiciaire revalorisée. De plus, la réforme des études d'infirmières aides anesthésistes doit prendre effet en principe à la rentrée 1989 mais il n'y est fait mention nulle part de la prise en charge financière pour les personnes qui désirent entreprendre ces études dont la durée est de deux années à temps plein. Aussi, il demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces problèmes.

Réponse. – Le décret nº 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière contient des dispositions relatives aux infirmiers aides-anesthésistes qui devraient permettre de résoudre les problèmes statutaires évoqués par l'honorable parlementaire. En effet, les infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation constituent désormais un corps spécialisé en anesthésie-réanimation constituent désormais un corps spécialisé en anesthésie-réanimation de classe normale, permet aux intéressés d'atteindre l'indice brut 507 en huit échelons (ils atteignaient autrefois l'indice brut 494 en 12 échelons). Le second, celui d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation de classe supérieure, accessible aux agents ayant quinze ans de fonctions ou ayant dix ans de fonctions et ayant atteint le sixième échelon, dans la limite de 28 p. 100 de l'effectif des deux premiers grades, permet aux intéressés d'atteindre l'indice brut 533, qui n'était autrefois accessible qu'aux seuls surveillants. Enfin, un troisième grade permet aux surveillants d'atteindre l'indice brut 579, ceux d'entre enx qui sont nommés dans les fonctions de surveillants chefs re voyant en outre accorder dès leur nomination une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension dont le montant est fixé à 30 points d'indice majoré. S'agissant de la prise en charge financière pour les infirmiers hospitaliers des deux années d'études nécessaires à la spécialisation en anesthésie-réanimation, des instructions seront diffusées auprès des érablissements d'hospitalisation publics en vue de les inciter à inscrire prioritairement dans leurs plans de formation cette spécialisation.

Professions médicales (rémurérations)

1157. - 1er août 1988. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la solidariré, de la santé et de la protection sociaie, porte-parole du Gouvernement, sur le réglement des honoraires dus aux praticiens concernant des malades hospitalisés en clinique privée. Depuis 1981, la Caisse nationale d'assurance maladie a institué une procédure visant à rassembler sur une même facture tous les frais médicaux et para-médicaux concernant les malades hospitalisés en clinique privée. Cette procédure a été dénommée « Bordereau 615 ». Tous les actes pra-tiqués par les praticiens sont inscrits sur ce bordereau, qu'il s'agisse d'actes en K pour les chirurgiens ou médecins spécia-listes, d'actes en Z pour les médecins radiologues, d'actes en B pour les biologistes, d'actes en A.M.M. pour les masseurs-kinésithérapeutes ou auxiliaires médicaux. Cette facture globale kinésithérapeutes ou auxiliaires médiciux. Cette faccure globale est réglée à la clinique par la caisse de sécurité sociale qui reverse les honoraires à chacun des praticiens. L'épreuve du temps a montré tous les inconvénients de ce système : d'abord, la gestion est effectuée par un tiers délégué de fonds qui ne lui appartiennent pas. Gestion qui a pour conséquence la rétention de sommes souvent importantes. Le règlement aux praticiens n'intervient que trois mois après l'envoi du dossier et, dans le meilleur des cas, un mois après la perception des fonds. De plus, l'administration fiscale a admis que le service rendu pouvait être l'administration fiscale a admis que le service rendu pouvait être considéré comme une prestation de scrvices, ce qui autorise la clinique à percevoir une taxe qui varie de 3 p. 100 à 15 p. 100 sur le montent des honoraires reversés; ensuite, le praticien est dans l'impossibilité d'assurer le suivi des dossiers, ce qui entraîne parfois des partes de volets de facturation, la disparition de dossiers qui par conséquent ne parviennent pas à la caisse, le rejet de certains dossiers attendent pendant des mois sans que le praticien intéressé puisse intervenir, les réclamations devant être faites obligatoirement par la clinique qui a envoyé les dossiers à la caisse; enfin, l'incidence économique est particulièrement lourde pour le laboratoire d'analyses dont la trésorerie, sous-alimentée par les retards de versements qui s'aggravent pendant la période des congés, ne peut plus faire face aux charges de l'entreprise qui risque d'être déstabilisée. La procédure dite « Dû autorisation d'avance : D.A.D. » qui accorde la dispense d'avance des frais pour tous les malades exonérés du ticket modérateur, qu'il s'agisse de malades admis au régime de l'affection longue durée ou de malades hospitalisés dont le coefficient opératoire K est au moine écol. à 60 pages de l'affection topératoire K est au moine écol. à 60 pages de l'acceptant de l moins égal à 50, permet de pallier les divers inconvénients. Lorsque cette procédure est appliquée, les dossiers sont réglés trois semaines au maximum après l'envoi, les erreurs ou oublis sont signalés immédiatement. Toutefois la C.N.A.M.T.S. indique qu'il ne peut y avoir dispense d'avance des frais pour les malades hospitalisés en clinique, hormis en cas de procédure dite

« Bordereau 615 »: ou le praticien accepte le bordereau 615, ou il adresse sa note d'honoraires au client qui se fait rembourser par la caisse dont il relève. Or cette procédure est en usage pour tous les malades non hospitalisés et exonérès du ticket modérateur et est admise pour les malades hospitalisés par toutes les caisses mutuelles y compris la mutualité sociale agricole. Cependant cette réglementation semble ne pas être admise par toutes les caisses primaires. Le bordereau 615 semble ne pas être connu dans tous les départements. Il lui demande sur quelles bases légales, la C.N.A.M.T.S., Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, s'appuie-t-elle pour obliger les praticiens à adhérer au bordereau 615 en vu obtenir le règlement de leurs honoraires en tiers payant pour leurs malades hospitalisés en clinique privée, et pour interdire auxdits praticiens la procédure dite « Dû autorisation d'avance » pour obtenir le règlement direct par la caisse primaire d'assurance maladie.

Réponse. - Les modalités de paiement des honoraires des praticiens exercant dans un établissement privé conventionné sont fixées par l'article 4-2° de la convention nationale des médecins approuvée par arrêté interministériel du 5 juillet 1985. Aux termes de cet article, lorsque le médecin opte pour la dispense d'avance des frais, la part garantie par la caisse peut être versée selon son choix : soit globaiement à un médecin, exerçant dans l'établissement, désigné par ses confréres ; soit individuellement à chaque praticien. La procédure du « dû, autorisation d'avance », antérieurement en usage pour la médecine ambulatoire, n'est plus mentionnée par la convention de 1985. Il appartient aux parties signataires de la convention médicale, au vu du bilan de son application, d'apporter à la convention les aménagements jugés utiles.

Professions médicales (spécialités médicales)

1406. – 8 août 1988. – M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'intérêt qu'il y aurait à reconnaître légalement l'exercice de la profession de chiropracteur. En effet, la chiropractie est une thérapeutique qualifiée de « douce » reconnue à des degrés divers par la médecine et visant le traitement de troubles fonctionnels moteurs notamment du dos. Dans plusieurs Etats européens, l'exercice de cette profession est reconnue officiellement et fait l'objet d'une réglementation particulière. Une telle reconnaissance permet une véritable collaboration à caractère thérapeutique entre médecins et chiropracteurs. De plus, la formation universitaire et la réalisation d'un stage clinique auxquelles est alors subordonnée l'autorissation d'exercer, constituent pour les patients une réelle garantie de diagnostic et de soins à laquelle ils peuvent prétendre. Par ailleurs, l'existence en France d'un statut légal devrait permettre d'harmoniser la situation de notre pays avec celle des autres Etats membres de la C.E.E. qui reconnaîtraient déjà cette profession. Il lui demande donc de bien veuloir faire connaître l'avis de ses services sur cette question et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures envisagées dans la perspective de 1992.

Réponse. – Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, purte-parole du Gouvernement, précise que la possibilité de pratiquer légalement la chiropraxie est revendiquée depuis longtemps par des non-médecins. Utilisant des techniques basées sur des manipulations, notamment vertébrales, visant à restaurer le libre jeu des articulations, cette pratique est indiscu-tablement efficace pour traiter certaines affections d'origine mécanique même si l'on peut contester qu'elle constitue une medecine à part entière comme le prétendent certains. Elle n'est pas toutefois dépourvue de danger, le non-respect de certaines contre-indications pouvant entraîner des accidents graves. A cet égard, l'appellation « médecine deuce » parfois usitée pour la qualifier n'apparaît guére appropriée. Sa mise en œuvre suppose un diagnostic d'ensemble étayé par tous les examens nécessaires. Sa pratique elle-même suppose des connaissances médicales approfondies, le praticien devant également connaître les autres thérapeutiques efficaces afin de choisir la mieux adaptée au cas de chacun de ses patients. La plupart des médecins qui utilisent ces manipulations sont d'ailleurs des spécialistes en rhumatologie ou en rééducation et réadaptation fonctionnelles ayant acquis cette technique particulière au cours de leur spécialisation, voire après celle-ci. Dans ces conditions, quels que soient les arguments avancés et malgré le soutien de certains patients, il n'est pas envisageable actuellement - en l'absence de validation scientifique et afin de maintenir l'objectif de qualité des soins - de modifier la loi en vue d'accorder à des non-médecins la possibilité de recourir à ces techniques. La directive actuellement en projet relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supéricur vise, dans chaque Etat membre de la Communauté économique européenne, à ouvrir aux diplômés des autres Etats l'accès aux activités règlementées. Elle n'a pas pour objet de remettre en cause cette réglementation qui fixe notamment les champs de compétence respectifs des différentes professions.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de reversion)

1415. - 8 août 1988. - M. André Delehedde demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, le sort qu'il entend réserver à la légitime revendication des veuves de mineurs en ce qui concerne le taux de pension de réversion. En effet, le taux pour les ressortissantes du régime général a été porté à 52 p. 100 de la pension du mari décédé alors qu'il reste à 50 p. 100 pour le régime minier. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser cette situation.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine: pensions de réversion)

2142. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Baeumlei attire l'aftention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le taux de la pension de réversion du régime minier qui reste fixé à 50 p. 100. Il lui demande s'il envisage de relever ce taux à 52 p. 190 qui est celui du régime général.

Réponse. – Depuis le 1er décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux, et notamment le régime minier, ne sauvait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution de ces pensions. Or, celles-ci sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux où un tel droit est ouvert aux veuves indépendamment de leur âge et de leurs ressources. Par ailleurs les perspectives financières du régime minier rendent difficiles une telle amélioration, même au prefit d'une catégorie professionnelle aussi digne d'intérêt.

Prestations familiales (cotisations)

1468. – 8 août 1988. – M. Alain Vidalies attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des gérants égalitaires ou minoritaires d'une S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes après sa constitution en application de l'article 239 bis A.A. du code général des impôts. Lorsque ces associés, gérants minoritaires ou égalitaires, exercent une activité salariée au sein de l'entreprise, ils sont assujettis au régime général de la sécurité sociale et versent les cotisations ouvrières et patronales sur leur salaire. Par contre, leurs droits au résultat bénéficiaire de la société ne sont pas soumis aux cotisations du régime général. Certaines U.R.S.S.A.F. estiment que ces revenus doivent alors être soumis au paiement des cotisations d'aliocations familiales au même titre que les revenus des travailleurs indépendants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si, dans l'hypothèse précédemment exposée, les dividendes distribués sont assujettis au paiement des cotisations d'allocations familiales.

Réponse. - Les gérants égalitaires ou minoritaires d'une S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes après sa constitution relèvent du régime général dès lors qu'ils exerçaient précédemment à cette option une activité salariée au sein de cette entreprise. Les cotisations ouvrières et patronales sont dues par la société sur les émoluments. En revanche, leurs droits aux résultats bénéficiaires n'ayant pas le caractère de salaire ne sont pas soumis aux cotisations du régime général, ni par ailleurs aux cotisations propres aux employeurs et travailleurs indépendants puisque ces gérants ne relèvent pas du régime des non-salariés non agricoles.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

1620. - 22 août 1988. - M. Dominique Baudís expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gotvernement, que les hôpitaux connaissent dans leur ensemble de sérieuses difficultés tenant à un budget 1988 acccrdé de manière trop restrictive, notamment en ce qui concerne la définition de la masse salariale, ainsi que les effectifs autorisés calculés trop rigoureusement. A titre d'illustration, les hôpitaux de Toulouse, dont il est président du conseil d'administration, se sont vu accorder une évolution de leur masse salariale strictement limitée au taux directeur soit 1,9 p.100. Or, les effets reponts des mesures salariales de 1987, les reclassements des catégories B, C et D, intervenus depuis la fixation du budget, la majoration des traitements de la fonction publique au ler mars 1988 font que la prévision de variations des crédits nécessaires est d'environ 2,9 p.100. Il manquera donc, à effectifs constants, un point pour achever l'exercice budgétaire. En outre, la réduction d'effectifs imposée à hauteur de soixante-quinze postes pour l'année et obtenue par le non-remplacement des départs crée de réelles difficultés dans nombre de services et, malgré l'insuffisance de crédits rappelée ci-dessus, le conseil d'administration a dû autoriser le recrutement de dix agents pour t'aire face aux situations les plus inquiétantes. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux établissements hospitaliers de tenir jusqu'à la fin de l'année.

Réponse. - Les modalités de fixation des règles d'élaboration des budgets des établissements sanitaires pour 1988 ont été établies par la circulaire n° 220 du 16 novembre 1987, complétée par la lettre circulaire du 31 décembre 1987 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements sanitaires, sociaux ét médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat. Pour l'année 1988, le taux directeur a été fixé à 2,7 p.10° en taux de progression des dépenses d'émploitation avec que marge de manguyre de sion des dépenses d'exploitation avec une marge de manœuvre de 0,8 p. 100 dont la répartition est laissée à l'appréciation des autorités de tutelle départementales. Ce taux de progression, qui ne constitue pas un droit pour les établissements concernés, assure le financement de l'ensemble des modifications législatives intervenues tant au niveau des statuts des personnels hospitaliers que de la prise en charge de certaines dépenses d'exploitation. Par ailleurs, les augmentations de salaires accordées à la fonction publique en décembre 1987 ont été intégrées à la base budgétaire 1988 à laquelle s'applique le taux directeur. Dans le double souci d'assurer une meilleure maîtrise des dépenses et de permettre les adaptations indispensables des structures sanitaires, it appartient aux représentants de l'Etat de répartir les enveloppes départementales de crédits, en considérant qu'aucune allocation de moyens à un établissement donné n'est automatique. Néanmoins, pour alléger la contrainte budgétaire globale introduite avec le taux directeur, des aménagements ont été insérés dans le dispositif législatif, notamment par le biais de l'article 39 du décret nº 83-744 du 11 août 1983 dont l'application à la lumière de plus de trois années d'expérience a été fort peu sollicitée. S'agissant du centre hospitalier régional et universitaire de Toulouse, si l'élaboration du budget primitif 1988 a été entourée de la mise en œuvre de mesures d'encadrement des dépenses de personnel, les autorités de tutelle ont néanmoins veillé à ce que l'établissement dispose de ressources budgétaires suffisantes pour garantir aux usagers le meilleur sorvice dans un contexte actuel de maitrise des dépenses d'assurance maladie. Avec un taux de consommation des autorisations de dépenses proches de 100 p. 100, l'analyse des prévisions d'exécution budgétaire confirme la justesse de l'adéquation entre les besoins et les moyens alloues. Cette adéquation a d'autant mieux été réalisée que des mesures correctrices visant à ajuster les ressources des établissements sanitaires aux aménagements législatifs intervenus dans le courant de l'exercice ont été complémentairement autorisées. La revalorisation salariale de 1 p. 100 intervenue au ler septembre 1988 s'est traduite par une majoration des autorisations de dépenses du centre hospitalier régional et universitaire de Toulouse, dans la limite de 0,2 p. 100 du budget approuvé, correspondant à une augmentation des dépenses de personnel de 4,7 millions de francs. Ces correctifs budgétaires répondent au souci, toujours présent, d'offrir de bonnes conditions d'exécution des budgets aux établissements hospitaliers, en général, et au centre hospitalier régional et universitaire de Toulouse en parti-

> Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Loire-Atlantique)

1833. - 29 août 1988. - M. Jean-Marc Ayrault demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, qu'il veuille bien lui faire connaître le nombre de lits existant dans les établissements

de santé en long séjour, et le nombre des demandes en attente, ainsi que le détail de la carte sanitaire en Loire-Atlantique par établissement et par service. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le ministre dans le domaine des établissements de long séjour.

Réponse. - M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, communique à l'honorable parlementaire les informations qu'il sollicite sur l'équipement du département de la Loire-Atlantique en lits de long séjour. Cette discipline ne fait pas l'objet d'une carte sanitaire, et il n'existe donc pas d'indice de besoins à satisfaire. Cependant, en terme d'équipement, la Loire-Atlantique compte l 696 lits de long séjour, ce qui représente environ 14 lits pour l 000 personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, pour une moyenne de 10,10 pour la région des Pays de la Loire, et de 8,40 en France en 1986. Globalement, l'équipement apparaît donc comme nettement supérieur à la moyenne nationale. Les études en cours au niveau de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales font toutefois apparaître quelques insuffisances au niveau de la répartition géographique. En outre, les contrôles réalisés par les médecins conseils de l'assurance maladie ont mis en évidence, par des « coupes transversales », un nombre important d'inadéquations dans les principaux établissements du département. Les lits de long séjour sont en partie occupés par des personnes dont l'état de santé justifierait plus une place en maison de retraite, éventuellement médicalisée. La révision des programmes hospitaliers et la transformation des hospices, qui doit être réalisée avant le 30 juin 1990, devraient permettre de quantifier le besoin réel en lits de long séjour et d'adapter le nombre de lits de long séjour correspondants. Le nombre de places en section de cure médicale est en Loire-Atlantique de 1739 lits au le janvier 1987, soit 31,20 lits pour 1000 personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, pour une moyenne de 25,6 dans la région des Pays de la Loire, et de 15,14 en France au le janvier 1986. Ces chiffres montrent également que l'équipement en lits médicalisés pour personnes âgées dépendantes dans le département apparaît comme supérieur à la moyenne régionale et nationale.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

1903. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'utilisation d'hélicoptères sanitaires en cas d'accidents graves. Par rapport à l'année dernière, on constate déjà, en France, une augmentation de 18,4 p. 100 du nombre des tués de la route. Si les mesures de répression prises dernièrement envers les automobi-listes qui, par leur comportement, peuvent être la cause d'accident sont indispensables, il serait aussi peut-être utile de déve-lopper l'assistance sanitaire héliportée afin de pouvoir secourir les blessés le plus rapidement possible. En esset, un rapport offi-cieux de la sécurité routière révéle que le taux de mortalité des blessés transportés par voie aérienne est inférieur de 52 p. 100 à celui des blessés transportés par ambulance. Il est également démontré que le taux des accidentés de la route tués sur le coup est d'environ 5 p. 100 et que faute de soins dans la demi-heure qui suit l'accident, le taux de mortalité grimpe à 15 p. 100. Or, en matière d'assistance sanitaire héliportée, la France est très en retard sur d'autres pays européens comme l'Autriche, l'Italie, la Norvège, la Suisse ou l'Allemagne fédérale, laquelle emploie à cette fin plus de trente appareils, nombre qui sulfirait en France à mettre tout accident à dix minutes d'un service d'urgence. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de remedier au plus vite à cette situation tout au moins pendant la période estivale et les week-ends.

Réponse. - Il est exact que l'utilisation d'hélicoptères sanitaires pour le secours routier permet dans de nombreux cas d'augmenter les chances de survie des personnes accidentées. Elle est particulièrement souhaitable là où les conditions de circulation sont difficiles et notamment dans les régions montagneuses ou dans les zones d'urbanisation dense. Actuellement, les S.A.M.U.-S.M.U.R. disposent de huit hélicoptères sanitaires privés, mais font appel également très largement aux moyens héliportés de la sécurité civile et de la gendarmerie qui leur prêtent main-forte en fonction de la disponibilité des appareils. L'augmentation du nombre des hélicoptères spécifiquement affectés aux transports sanitaires ne peut être envisagée en faisant abstraction des financements nécessaires. Les possibilités au sein d'un groupe de travail constitué par M. le délégué interministériel à la sécurité routière.

Démographie (natalité)

1927. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que, selon certains médecins, il serait possible actuellement pour un couple d'augmenter la probabilité d'avoir un garçon ou une fille. Si les procédés en question s'avéraient efficaces, il pourrait éventuellement en résulter un déséquilibre entre le nombre de garçons et le nombre de filles au sein d'une même génération. A titre indicatif il souhaiterait donc qu'il lui indique quels ont êté de 1980 à 1987 et année par année le nombre de naissances de garçons et le nombre de naissances de filles. Il souhaiterait également savoir si ces statistiques lui semblent refléter une parfaite stabilité du ratio de naissance de chaque sexe.

Réponse. – Depuis quelques années des médecins et des chercheurs de l'Institut national de la recherche agronomique se sont intéressés aux possibilités de sélectionner le sexe du fœtus par la modification du régime alimentaire. Jusqu'à présent ni les expériences ponctuelles réalisées par quelques équipes médicales, ni l'expérimentation chez l'animal ne permettent de prouver l'efficacité de tels régimes. Au fil des années, on constate qu'à la naissance les effectifs des deux sexes sont proches de l'égalité avec un excédent masculin de l'ordre de 5 p. 100. Les derniers chiffres disponibles de l'1.N.S.E.E. depuis 1980 sont les suivants :

	GARÇONS	FILLES
1980	410 547	389 829
1981	413 480	392 603
1982	409 205	388 018
983	383 659	364 866
984	389 310	370 629
1985	394 112	374 3 19

Ils témoignent de la stabilité du sex-ratio à la naissance.

Risques professionnels (prestations en espèces)

2029. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Picere Baeumler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions du décret nº 86-1156 du 27 octobre 1986 relatif à la suppression des rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle de moins de 20 p. 100, qui a fixé un barème d'indemnités en capital, moins avantageux que le rachat précédemment calculé sur la base notamment du salaire et de l'âge de l'intéressé. Il demande d'une part quels critères ont été retenus pour la fixation de ce barème, d'autre part si une révision de dispositions contenues dans ce dècret du 27 octobre 1986 pourrait être envisagée.

Réponse. – Le décret nº 86-1156 du 27 octobre 1986 a introduit dans le code de la sécurité sociale l'article D 434-1 où figure le barème de l'inderanité en capital qui est attribuée aux victimes d'accident du travail ayant entraîne des incapacités permanentes inférieures à 10 p. 100. Le barème établit le montant de l'indemnité en fonction du taux de l'incapacité permanente de la victime. Ce nouveau système d'indemnisation apporte une simplification notable à la gestion des organismes qui n'ont plus à calculer ni à servir trimestriellement des rentes d'un montant faible, voire très faible, et non revalorisables comme auparavant. De plus, il tend à établir une équité entre les victimes d'accident ayant entraîné un handicap qui, très généralement, n'obère ni la poursuite de leur activité professionnelle ni leur capacité de gain. En effet, un même montant d'indemnité est accordé aux victimes quelle que soit leur rémunération antérieure et quel que soit leur âge. Ce système est différent du mécanisme de conversion des rentes en capital, qui subsiste pour les prestations de cette nature accordées en réparation d'incapacités permanentes, dans les conditions de la législation en vigueur au moment de leur attribution. L'élaboration du barême évoqué a fait l'objet de négociations nombreuses et approfondies avec des partenaires sociaux, et c'est aprés consultation de ceux-ci que les montants en ont été fixés. Le barème étant opérationnel depuis moins de deux ans, il n'est pas envisagé de le réviser dans l'immédiat.

Copropriété (syndics)

2305. - 12 septembre 1988. - M. André Berthol demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui préciser la situation, au regard de l'assujettissement à la sécurité

sociale et aux cotisations d'allocations familiales, d'une personne copropriétaire occupant d'un appartement, élue pour assurer les fonctions de syndic par l'assemblée générale des copropriétaires, possibilité prévue par le réglement de copropriété et qui n'exerce les fonctions de syndic dans aucun autre immeuble.

Réponse. - Conformément à la lettre ministérielle du 13 décembre 1962, et sous réserve d'une interprétation contraire des juridictions, le syndic élu par l'assemblée générale des copropriétaires d'immeubles ne peut être considéré comme exerçant en cette qualité une profession comportant assujettissement obligatoire au régime général de la sécurité sociale. En outre, les fonctions qu'il exerce ne paraissent pas faire l'objet d'une rémunération mais seulement d'un remboursement forfaitaire des frais exposés, et il est donc permis de considérer qu'elles sont gratuites. Dans ces conditions, le syndic n'est redevable vis-à-vis des organismes de sécurité sociale d'aucune cotisation sur les sommes perçues. Ne relevant ni du régime des salariés ni de celui des travailleurs indépendants à ce titre, le syndic peut toutefois bénéficier, en contrepartie du versement, d'une cotisation de l'assurance personnelle, en application de l'article L. 741-1 du code de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

2373. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les règles de cumul applicables aux personnes bénéficiaires à la fois d'une pension d'invalidité et attributaires d'une pension de réversion vieillesse. En effet, les assurés sociaux, victimes d'une réduction de deux tiers de leur capacité de travail ou de gain, peuvent prétendre avoir droit à une pension invalidité jusqu'à l'âge de soixante ans. Les femmes de plus de cinquante-cinq ans qui en sont bénéficiaires et qui viennent à perdre leur conjoint peuvent se voir accorder par les caisse de sécurité sociale un complément dit de veuve invalide. A l'inverse, le cumul de la pension de réversion vieillesse avec les avantages invalidité n'est admis que sous des conditions strictes.* Ainsi certaines veuves invalides se retrouvent au décés de leur conjoint dans une situation financière difficile, la pension de réversion à laquelle elles ont droit étant fortement diminuée par rapport aux 52 p. 100 de la pension de leur conjoint auxquels elles pourraient normalement prétendre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées pour améliorer les droits propres et dérivés des veuves invalides.

Réponse. – Dans le régime général de la sécurité sociale, les assurés, dont la capacité de travail ou de gain se trouve réduite des deux tiers et qui bénéficient à ce titre d'une pension d'invalidité, peuvent, lors du décès de leur conjoint lui-même invalide, obtenir, à titre d'avantage de réversion : soit, avant 55 ans, une pension de veus(ve) invalide ; soit, après 55 ans, une pension de vieillesse de veus(ve). En application de l'article D. 355-1 du code de la sécurité sociale, ces deux prestations ne peuvent se cumuler avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail que dans certaines limites qui sont égales, dans tous les cas : soit à 52 p. 100 du total de ces avantages et de la pension principale dont l'assuré décédé bénéficiait ou eût bénéficié ; soit à 73 p. 100-du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à 65 ans. Les mêmes limites de cumul sont applicables lorsque le conjoint survivant, titulaire d'une pension d'invalidité, demande à bénéficier d'une pension de réversion calculée à partir de la pension de vieillesse versée (ou qui aurait été versée) à l'assuré décédé. En tout état de cause, un avantage de réversion entier (pension de révérsion, pension de veus[ve] invalide, pension de vieillesse de veus[ve]), soit 52 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt, ne peut être attribué, sans application des régles de cumul, que dans le cas où le requérant n'est pas par ailleurs titulaire d'aucun avantage personnel de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail.



2391. - 12 septembre 1988. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la consommation excessive de sucre dans l'alimentation des Français. De nombreuses sommités médicales tentent d'alerter l'opinion sur l'accroissement du nombre des malades dû à une surconsommation, et notamment à plus de 500 000 diabétiques. Il lui demande comment il compte sensibiliser les Français afin que ceux-ci puissent rééquilibrer leur alimentation.

Réponse. – La consommation moyenne de sucre des Français est en réalité modérée si on la compare à celle des pays dont le niveau de développement est analogue ; elle est par exemple plus basse que celle des habitants des pays scandinaves, du Royaume-Uni, de la Suisse, du Canada et de l'Australie. L'hypothèse selon laquelle une suconsommation du sucre favoriserait l'apparition du diabète repose sur une interprétation inexacte de faits connus des cliniciens et ne peut être retenue. En revanche, il est exact qu'une surconsommation de sucre peut, lorsqu'elle interfère avec d'autres facteurs (génétiques, sèdentarité), favoriser d'obésite d'adans de mauvaises conditions d'hygiène buccale, les caries dentaires. L'éducation nutritionnelle globlale, insistant sur les différents nutriments et les bienfaits d'une alimentation varièe, est la préoccupation habituelle des professions de santé et des personnels chargés de l'éducation pour la santé. De nombreuses actions sont menées en particulier dans les écoles pour informer les français et leur permettre de détermlner leur conduite en connaissance de cause.

Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

2527. – 19 septembre 1988. – M. Daniei Colin rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que dans le cadre des règles communautaires européennes, la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur adoptée le 23 juin à Luxembourg permettra l'installation en France des opticiens allemands, italiens et belges et de très grandes chaînes inconnues en France. Il déplore que les opticiens français ne puissent bénéficier des mêmes facilités. Il lui expose, en effet, que l'accord principe du 23 juin ne concerne que les diplômes sanctionnant trois années d'études supérieures. Or la France est le seul pays européen où le diplôme s'acquiert au bout de deux années malgré les demandes constantes des instances professionnelles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qui devront être mises en œuvre pour modifier cette situation injuste.

Réponse. – Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement informe l'honorable parlementaire qu'une réflexion est actuellement menée en liaison avec les services de l'éducation nationale dont relève la formation des opticiens-lunetiers, sur les incidences de l'intervention de l'acte unique européen sur cette profession. Cette étude devrait permettre une meilleure évaluation du contenu et des méthod d'enseignement dispensé en France par rapport aux situations de nos divers partenaires européens. Elle devrait conduire à une amélioration de la qualité des prestations fournies dans le domaine de l'optique-lunetterie et permettre à nos professionnels de faire face à l'arrivée éventuelle d'opticiens-lunetiers ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne, qui au demeurant, ne pourront exercer leur profession que dans le respect du droit interne français.

Travail (médecine du travail)

2543. - 19 septembre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur, et qui était relative à la différence de situation que connaissent les médecins du travail du secteur privé et ceux du personnel hospitalier. Les premiers perçoivent en effet un salaire comportant un échelonnement dépendant de l'ancienneté. Les salaires minima conventionnels ainsi fixés correspondent donc sensiblement aux émoluments des praticiens hospitaliers visés par le décret nº 84-131 du 24 février 1984 placés aux échelons successifs que comporte leur carrière. En revanche, les médecins du travail du personnel hospitalier ont une rémunération qui demeure, pendant toute leur carrière, inférieure au salaire conventionnel de début des médecins du travail du secteur privé. Ils s'estiment par conséquent victimes d'une injustice et il convient de noter que leur sentiment d'amertume est d'autant plus vif que le décret nº 85-947 du 16 août 1985 les a maintenus en qualité d'agents contractuels. Ils souhaiteraient donc vivement qu'un terme soit mis à une telle disparité et que leur situation professionnelle puisse véritablement être améliorée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures répondant à l'attente des intèressés.

Réponse. - Le ministre de la solidarité nationale, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, est sensible à la situation faite actuellement aux médecins du travail en fonctions dans les établissements d'hospitalisation publics. Des mesures visant à leur offrir des perspectives de carrière plus conformes à leur niveau de qualification et aux responsabilités qui sont les leurs seront élaborées, en concertation avec leurs représentants, aussitôt que possible.

Assurance maladie, maternité : prestations (frais de transport)

2651. - 19 septembre 1988. - M. Aiain Rodet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation suivante : le Journal officiel du 6 mai 1988 a précisé qu'en matière de transport des malades sont prises en charge : les hospitalisations, les affections longue durée, les transports en ambulance, les déplacements de plus de 150 km, les transports en série si la distance est supérieure à 50 km. Il apparaît cependant que de nombreuses pathologies (polytraumatisés, pe. sonnes âgées seules, pathologie concomitante avec une affection longue durée) nécessitant un transport en taxi ne sont plus prises en charge. Or, cela risque d'interdire la possibilité de soins, notamment ceux nécessitant l'intervention d'un kinésithérapeute. Pour qu'une telle intervention puisse se réaliser, on ne peut, dans ces conditions, qu'hospitaliser le malade, ce qui entraîne immédiatement une aggravation des dépenses de l'assurance maladie. En conséquence, il lui demande si un réexamen des textes réglementant la prise en charge du transport des malades est envisageable.

Réponse. - Le décret nº 88-678 du 6 mai 1988 a, par rapport à l'ancienne réglementation édictée par l'arrêté du 2 septembre 1955, élargi les cas de frais de transport ouvrant droit au remboursement puisqu'il permet désormais la prise en charge des frais de transport des personnes dont l'état justifie pour recevoir des soins ambulatoires un transport en ambulance, des déplacements de plus de 150 km et des transports en série dont la distance est supérieure à 50 km. Il permet également comme auparavant le remboursement des frais de transport engagés pour suivre un traitement ambulatoire prescrit en application à l'article L. 324-1 pour les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée. Il n'est pas envisagé de permettre le remboursement de tous les frais de transport en vue de soins ou d'examens, même prescrits médicalement, compte tenu de l'accroissement important des dépenses qui en résulterait pour l'assurance maladie. Les frais de transport des personnes devant utiliser un taxi pour recevoir des soins – notamment chez un kinésithérapeute – dans des cas non prévus par le décret précité peuvent être pris en charge par les caisses primaires d'assurance maladie, au titre des prestations supplémentaires, aprés examen de leur situation individuelle.

Santé publique (sida)

2676. - 19 septembre 1988. - M. René Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'augmentation du nombre de femmes séropositives au V.I.H. en âge de procréer. Sachant que la mortalité des enfants nés de femmes séropositives est de 50 p. 100 à l'âge de dix-huit mois, il demande que soit rendu obligatoire le dépistage du virus dans le cadre du bilan biologique prénuptial.

Réponse. - Compte tenu des connaissances épidémiologiques actuelles sur l'infection par le virus V.H.I., ainsi que du rapport coût efficacité médiocre du test de dépistage quand il est pratiqué sur une population à faible prévalence comme celle des couples décidés à se marier, il n'est pas envisagé de rendre ce dépistage obligatoire au moment de l'examen prénuptial. Néanmoins, comme cela a été annoncé et sera rappelé au corps médical la visite prénuptiale doit être l'occasion pour le médecin de préciser aux futurs conjoints les facteurs de risques, les modes de contamination du virus et de leur proposer un test de dépistage.

Assurance maladie maternité: prestations (frais dentaires)

2797. - 19 septembre 1988. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'insuffisance des taux de remboursement accordés par l'assurance

maladie en ce qui concerne les soins et les prothèses dentaires. L'importance de ces frais est en effet proportionnelle à la gravité de la situation en cause et on constate alors que ce sont les patients les plus atteints, ceux qui ont donc le plus grand besoin de soins, qui sont les plus pénalisés. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de reconsidérer la couverture de ces prestations.

Réponse. - La prise en charge des soins conservateurs par les régimes d'assurance maladie se fait sur la base des tarifs de responsabilité fixés par avenant à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les prix effectivement pratiqués par les chirurgiens-dentistes conventionnes doivent être égaux aux tarifs de responsabilité. Toutefois, en cas de circonstances exception-nelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade, ou si le praticien est titulaire d'un droit permanent à dépassement, des tarifs supérieurs aux tarifs conventionnels peuvent être pratiques avec « tact et mesure ». En revanche, pour ce qui concerne la prothése adjointe (appareils mobiles) et la prothèse conjointe faisant appel à des techniques particulières ainsi qu'à des métaux précieux ou à leurs alliages ainsi que pour les traitements d'onthopédie dento-faciale, les tarifs conventionnels ne sont pas opposables, et les caisses ne prennent pas en charge le montant des honoraires supplémentaires. Dans ce cas, les chirurgiens-dentistes sont néanmoins tenus de fixer leurs honoraires avec tact et mesure, les contraintes financières des régimes obligatoires d'assurance maladie ne permettant pas d'envisager dans l'immédiat une amélioration des conditions de prise en charge dans ce domaine.

Professions sociales (aides ménagères)

2953. - 26 septembre 1988. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'exonération de la cotisation sécurité sociale pour les employeurs de gens de maison. En effet, cette exonération concerne les personnes de plus de soixante-dix ans et celles dont l'état de santé nécessite l'assistance d'une « tierce personne ». Or, il existe des handicapès de moins de soixante-dix ans, vivant seuls et possédant la carte d'invalidité, dont l'état de santé ne nécessite pas une tierce personne, mais qui ont cependant besoin d'une aide ménagère. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces handicapès du même avantage.

Réponse. - Le droit à l'exonération des cotisations de sécurité sociale est subordonné au besoin d'une assistance directe et régulière à la personne âgée ou invalide pour effectuer les actes essentiels de la vie. La seule attribution de la carte d'invalidité, qui est liée à la constatation d'une incapacité d'origine physique ou mentale, n'apporte pas la preuve de la dépendance, qui justifie l'ouverture de ce droit. Des services spécialisés sont, par ailleurs, en mesure de fournir l'aide nécessaire lorsque celle-ci peut être dispensée par une aide ménagère.

Pharmacie (médicaments)

2956. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Plerre Bequet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le coût social supplémentaire, supporté par la collectivité nationale, dû au conditionnement des médicaments. En effet, alors que ceux-ci sont, dans certains pays européens telle la Grande-Bretagne, délivrés par le pharmacien en nombre exact où ils ont été prescrits par le médecin, leur conditionnement amène, en France, à les vendre souvent aux malades en nombre supérieur à la prescription médicale. Ainsi, un malade devant prendre deux comprimés pendant cinq jours n'aura d'autre choix que d'acheter une boîte de vingt si son médicament est conditionné comme tel. Il lui demande si ce coût supplémentaire a été chiffré, et si une réglementation, peut-être à l'échelon européen, imposant une vente à l'unité, est envisageable de façon à lutter contre ce qu'il faut bien appeler un gaspillage de médicaments qui contribue à mettre notre système de protection sociale en difficulté.

Réponse. - La question du gaspillage qu'entraîneraient les conditionnements des médicaments est très controversée. Dans les pays où se pratique la vente à l'unité, certains mouvements réclament la mise sur le marché de médicaments en boîtes. En effet, un conditionnement en boîte offre une meilleure sécurité pour le malade : celui-ci dispose d'une notice explicative, il lui

est plus facile d'id nifier le médicament et de contrôler sa date de péremption. En outre, la distribution du médicament en boîte est plus facile que celle qui est faite à l'unité; elte est de ce fait moins coûteuse. D'autre part, il faut noter que la vente à l'unité de prise, préconisée par l'honorable parlementaire, n'est envisageable que pour les médicaments vendus sous forme solide ou en ampoules. Toutes les autres formes galéniques (sirops, pommades, poudres, etc.) sont en effet peu compatibles avec un conditionnement unitaire. Il n'existe pas d'étude montrant de façon évidente la supériorité d'un système par rapport à l'autre. Ces différents éléments expliquent que la vente à l'unité de prise, malgré ses indéniables avantages lorsque la posologie varie fortement d'un prescripteur à l'autre, ne fasse, à l'heure actuelle, l'objet d'aucun projet de réglementation à l'échelon français ou européen. Il faut souligner qu'en France la commission de la transparence, chargée d'examiner toutes les demandes d'inscription sur la liste des specialités remboursables aux assurés sociaux, veille particulièrement à la meilleure adéquation possible entre le conditionnement, la posologie et la durée de traitement.

Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

3012. - 26 septembre 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de IM. le ministre de la sclidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes exprimées par les infirmiers psychiatriques quant au devenir de leur formation dans les perspectives du marché unique européen. Ainsi, si les directives européennes ont préconisé, le 22 juin 1988, la reconnaissance mutuelle des diplômes et l'harmonisation des conditions de formation, il se pose le problème de la spécificité de la formation des infirmiers psychiatriques. La République fédérale d'Allemagne ne possède pas d'enseignement particulier pour la psychiatrie alors que la France dispose d'une filitére spécialisée en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Il lui demande quelles mesures concrétes il compte prendre pour aller dans le sens d'une harmonisation des cycles d'études et d'une reconnaissance du diplôme français dans ce domaine afin que les infirmiers psychiatriques puissent aborder 1993 dans les meilleures conditions.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que conformément aux termes du protocole d'accord du 21 octobre 1988, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'est engagé à réaliser, au cours des deux prochaines années, un rapprochement des deux filières de formation en vue de la création d'un diplôme d'Etat pour les soins généraux comme pour les soins psychiatriques. Les nouvelles dispositions qui seront arrêtées tiendront compte des orientations de la Communauté économiques européenne actuellement en cours d'élaboration.

Professions paramédicales (psychorééducateurs)

3058. - 26 septembre 1988. - M. Michel Felchat demande à M. le ministre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, à quel état d'avancement est le projet de texte qui doit, en application de l'article L. 372 du code de la santé publique, définir les compétences professionnelles des psychomotriciens.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, précise à l'honorable parlementaire que le décret nº 88-659 du 6 mai 1988, pris en application de l'article L. 372 du code de la santé public, fixe la liste des actes professionnels que les psychomotriciens sont habilités à accomplir. Ce décret ouvre la possibilité d'exercer en libéral à ces professionnels qui, par ailleurs, ont obtenu par décision du 14 septembre 1988 du ministère de l'économie, des finances et du budget, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations effectuées à titre libéral.

Pharmacie (officines)

3122. - 3 octobre 1988. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-paroie du Gouvernement, de lui préciser la durée pendant laquelle une officine de pharmacie nouvellement créée ne peut faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Réponse. - 11 est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article L. 570 du code de la santé publique, une officine de pharmacie ne peut être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture, à l'exception toutefois du cas de force majeure constatée par le ministre chargé de la santé, après avis du préfet et du conseil supérieur de la pharmacie. Dans le cas d'une vente pour force majeure durant ces cinq premières années, deux situations doivent être distinguées. Si la pharmacie est ouverte depuis moins de trois ans, elle ne peut, en application de l'article L. 570-1, être vendue qu'à une seule perconne titulaire d'un diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien. Si la durée d'ouverture est au moins égale à trois ans, la pharmacie peut être vendu à tout pharmacien autorisé à exercer la pharmacie en France, c'est-à-dire titulaire de l'un des diplômes ou titres prévus à l'article L. 514 du code de la santé public, ou autorisé à exercer en France en application de l'article L. 514-1.

Sécurité sociale (cotisations)

3178. - 3 octobre 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'U.R.S.S.A.F. prend un temps considérable pour envoyer aux cotisants leur récépissé de la somme versée avec la validation de l'agent comptable. C'est ainsi que, fréquemment, le cotisant qui avait effectué par exemple un règlement en juillet 1988 n'a pas encore reçu, le 24 septembre, l'accusé de réception de ladite somme, malgré les lettres et appels téléphoniques. Il en résulte que le cotisant peut avoir une certaine inquiétude du fait des aléas de la poste et se trouve privé d'un justificatif nécessaire auprès de l'administration fiscale ou auprès de l'U.R.S.S.A.F. pour le remboursement de ses prestations. Il lui demande de donner des instructions nécessaires pour que les récépissés soient envoyés dans la semaine du paiement et, à défaut, s'il ne pourrait pas mettre en place le paiement par prélèvement bancaire ainsi que cela est pratiqué dans de nombreux organismes publics ou privés.

Réponse. - La question posée sur les délais apportés, par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, sur le récépissé adressé au cotisant ayant acquitté ses cotisations, nécessiterait une enquête auprès organismes compétents. Aussi, serait-il souhaitable que l'honorable parlementaire apporte les éléments relatifs à l'identification des unions de recouvrement ou des départements concernés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

3184. - 3 octobre 1988. - M. Etlenne Pinte s'étonne auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-paroie du Gouvernement, du non-remboursement par la sécurité sociale de certaines anesthésies locales pratiquées lors des accouchements. Il lui rappelle que toute péridurale est considérée par la sécurité sociale comme un acte de « confort » dès lors qu'un motif médical ne la justifie pas. Seules sont remboursées les anesthésies dites thérapeutiques. Considérant la nécessité de favoriser le développement des naissances en France, les craintes souvent ressenties par les mères devant les risques d'un accouchement douloureux, il lui demande s'il ne paraît pas opportun de modifier la réglementation en vigueur afin de permettre à toutes les mères le souhaitant, de mettre au monde leur enfant par cette méthode.

Réponse. - L'anesthésie péridurale a été introduite à la nomenclature générale des actes professionnels par l'arrêté du 10 décembre 1982. L'anesthésie péridurale n'est pas totalement dépourvue de risques pour la parturiente. Les parties signataires de la conventoon médicale, dans l'élaboration des dispositions relatives aux conditions de remboursement de cet acte, en ont volontairement limité la prise en charge aux anesthésies péridurales d'une durée d'au moins deux heures pratiquées sur indication obstétricale. Il appartient à la Commission permanente de la nomenclature dont la composition et les modalités de fonctionnement ont été aménagées par l'arrêté du 10 juillet 1987 et qui peut être saisie notamment par les organisations professionnelles les

plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtraient souhaitables.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

3195. - 3 octobre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés par la liquidation par l'étranger des pensions de retraite dues aux ressortissants français ayant exercé la totalité ou une partie de leur activité professionnelle hors de France. Il ressort des informations en sa position que le versement de ces pensions est subordonné à la signature entre la France et le pays étranger concerné d'un accord de réciprocité en matière de prestations sociales. Compte tenu de cet événement, et afin de pouvoir renseigner utilement plusieurs de nos compatriotes domiciliés dans le département du Rhône qui sont légitimement préoccupés par ce problème, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des pays étrangers avec lesquels un accord de réciprocité a été effectivement conclu à ce jour.

Réponse. - La plupart des législations nationales relatives à la protection sociale, en application du principe de territorialité, subordonnent le droit à liquidation et paiement des retraites et autres prestations de sécurité sociale à la résidence effective du bénéficiaire sur le territoire du pays considéré. La levée de la clause de résidence peut se faire: soit par décision unilatérale des Etats; soit par ratification de la part du Gouvernement d'un Etat de conventions « normatives » (Convention O.I.T.); soit par accord bi ou multilateral entre Etats partenaires. Certains pays d'Afrique notamment (Afrique noire et Maghreb) n'admettent exportation des pensions de vieillesse acquises en vertu de leur législation nationale, que pour les ressortissants de pays avec lesquels ils sont liés par un accord de réciprocité comportant des dispositions spécifiques à cet effet, et lorsque ces personnes rési-dent sur le territoire de l'Etat partenaire. Néanmoins, le Gouvernement français, à la faveur de la conclusion avec certains Etats d'un accord relatif à l'assurance vieillesse, a même obtenu que l'exportation des retraites soit effectuée lorsque le bénéficiaire réside dans un pays tiers. Une telle disposition relève cependant de la négociation entre représentants des gouvernements concernés et ne peut être imposée à nos partenaires. Sont ainsi amenés à exporter vers la France les prestations de vieillesse acquises en application de leur législation nationale : lés pays membres de la Communauté économique européenne (Allemagne rédérale, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni), les Etats suivants par ordre alphabétique: Algérie, Andorre, Autriche, Bénin, Canada, Cap-Vert, Congo, Côte-d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Israël, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Niger, Norvège, Pologne, Québec, Roumanie, San Marin, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Yougoslavie. A noter qu'une convention est en cours de discussion avec le Cameroun et en préparation avec la Finlande.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

3288. – 3 octobre 1988. – M. Claude Bartolone attire l'attention de M. le ministré de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes engendrés par l'engagement de servir d'une durée de cinq ans que doivent souscrire les élèves infirmiers du secteur psychiatrique et ce, tel que précisé par l'article 24 du décret nº 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social. A cette époque, cette mesure était effectivement devenue indispensable. Les centres de formation de la région parisienne formaient, chaque année, un grand nombre d'élèves infirmiers dont beaucoup, dès l'obtention du diplôme, partaient en province dans les hôpitaux qui recrutaient pour satisfaire les besoins nécessaires au développement du secteur. Aujourd'hui, la situation est totalement différente: les hôpitaux de province sont saturés. Il demeure cependant quelques possibilités de recrutement qui peuvent être utilisées par des agents qui souhaitent quitter la région parisienne pour retrouver leur région d'origine, pour suivre le conjoint fonctionnaire, militaire, ou qui a trouvé un emploi dans un autre département. Mais cette procédure devient difficile, voire impossible. En effet, les hôpitaux refusent de racheter les contrats et les intéressés ne peuvent pas assumer les remboursements des frais

exposés par l'administration pendant leur scolarité, ces derniers atteignant parsois plus de 100 000 francs. Dans la conjoncture actuelle, cette mesure réglementaire est un lourd handicap aux possibilités de réinsertion professionnelle et tend à entraver la libre circulation des personnes. Il lui demande, en conséquence, de préciser ses mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. – Les élèves infirmiers de secteur psychiatrique sont, pendant la durée de leurs études, rémunérés par l'établissement qui les a recrutés. Il est donc logique qu'ils contractent vis-à-vis de cet établissement, en contrepartie de la rémunération qui leur est assurée, l'engagement de servir pendant un certain temps. Il s'agit là d'une disposition classique dans la fonction publique et qui, dans les établissements d'hospitalisation publics, ne s'applique pas aux seuls élèves infirmiers de secteur psychiatrique mais, plus généralement, à tous les agents rémunérés pendant leur formation. Contrairement aux apparences, sa suppression ne serait pas favorable aux agents. En effet, les hôpitaux, s'ils n'avaicit pas l'assurance de pouvoir compter pendant un minimum de temps sur les services des agents dont ils ont financé la formation, n'auraient aucune raison. d'assurer ce financement qui, notamment pour les moins importants, représentent parfois une lourde charge budgétaire. Cela étant, il convient, dans toute la mesure du possible, que l'hôpital bénéficiaire des services d'un agent formé au frais d'un autre hôpital puisse se substituer à cet agent pour rembourser sa dette vis-à-vis de l'établissement formateur et que, si cette solution s'avére impossible à mettre en pratique, l'agent débiteur se voie accorder des modalités de paiement compatibles avec ses ressources. Un arrêté conforme à ces orientations devrâit intervenir.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine)

3351. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Kuchelda attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application de l'article L. 477 du code de la sécurité sociale. En effet, quand un mineur silicosé décède, cet article prévoit, afin que sa veuve puisse bénéficier de la rente de conjoint survivant de silicosé, qu'il existe un lien de causalité entre la silicose dont était atteint ce mineur et son décès. En d'autres termes, il faut que ce mineur soit décèdé de silicose et non d'une autre cause. Cependant, du fait de cette maladie, l'état général des individus peut être tellement altèré qu'il est très difficile d'affirmer que leur décès est bien dû à cette maladie professionnelle ou dù à une autre cause. Le nombre important de demandes de recours pour de telles décisions tend d'ailleurs à prouver toutes les difficultés et les polémiques que suscite l'application de cet article L. 477 du code de la sécurité sociale. En conséquence, il iui demande si des dispositions peuvent venir préciser cet article et, en particuler, si l'attribution de la rente conjoint survivant de silicosé serait susceptible de pouvoir être faite à toutes les veuves de mineurs silicosés, quelle que soit la cause du décès de leur mari.

Réponse. - Lorsque le titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle vient à décèder hors des temps et lieu de travail, son décès ne peut, en l'état actuel des textes et de la jurisprudence de la Cour de cassation, être présumé imputable à son accident ou à sa maladie. De ce fait, les ayants droit du défunt qui sounaitent obtenir une réparation ont à charge de prouver la relation de cause à effet entre la mort et l'affection indemnisée au titre de la législation accident du travail et maladie professionnelle. Cette preuve, notamment en matière de pneumoconioses, n'est pas toujours aisée à rapporter néanmoins, des dispositions spécifiques ont été prises par les pouvoirs publics pour faciliter son administration. C'est ainsi qu'a été instituée par la loi du 4 décembre 1974 (article L. 443-1 du code de la sécurité sociale actuel) une présomption simple en faveur des ayants droit d'un titulaire d'une rente de 100 p. 100 avec majoration pour tierce personne et qu'ont été rappelées par lettres ministérielles du 18 avril 1986 et du 20 juin 1988 la possibilité de recourir à une expertise sur pièces aux lieu et place de l'autopsie pour établir la preuve nécessaire, ainsi que l'obligation pour les caisses de sécurité sociale d'informer les ayants droit des conséquences juridiques qui résultent d'un refus de recourir à une autopsie. Enfin, le décret nº 88-572 du 4 mai 1988 (actuel article D 461-18 du code de la sécurité sociale), a officiellement reconnu une valeur probante au dossier médical constitué du vivant du malade lorsque celui-ci souffrait d'une pneumoconiose. La charge de la preuve qui pèse sur les ayants droit est donc assez largement allégée sans toutefois que soit instituée indistinc tement une présomption d'imputabilité de tout décès à la mal-dadie professionnelle. L'automaticité d'une telle présomption,

bien que souvent demandée par les familles et leurs représentants, en particulier pour des victimes de la pneumoconiose, est en effet difficile à traduire dans la loi car elle reviendrait à considérer que tout décès d'un travailleur affecté à des degrés divers par une pneumoconiose est dû à cette pathologie. Tant d'un point de vue médical, lorsque l'on considère les principales causes de mortalité en France (alcoolisme, tabagisme, maladies cardio-vasculaires, cancers, etc...) que sur un plan simplement logique, ce point de vue ne peut être défendu. De ce fait, le régime de preuve à charge des ayants droit, tel qu'il est mainternant aménagé, apparaît comme le seul compatible tant avec les principes juridiques sur lesquels repose le système de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, qu'avec les données actuelles de la médecine légale. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler qu'au vu de l'article R 434-5 du code de la sécurité sociale le titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle peut, de son vivant, en convertir une fraction qui sera réversible sur la tête de son conjoint, indépendamment des circonstances de son décès.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

3371. - 3 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation dans laquelle les enfants qui, brutalement, par suite d'accident ou par maladie, perdent simultanément leurs parents. La situation de ces orphelins, pour ceux qui ont dépassé la majorité légale et qui poursuivent des études prometteuses, se trouve boulèversée. Cela génère, dans la majorité des cas, un arrêt brutal des études et des difficultés matérielles sans nombre. Pour pallier cette situation, il serait nécessaire que les ayants droit puissent bénéficier de revenus suffisants pour permettre de mener à bien soit leurs études soit leur apprentissage. Cela pourrait se faire par le canal des organismes de retraite auxquels les parents décèdés ont cotisé et dont la réversion aux enfants serait proportionnelle aux trimestrialités versées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de cette proposition.

Réponse. – Les pensions d'orphelins participent de l'idée classique d'assurance contre les conséquences du décès du chef de famille. Elles sont ainsi largement prévues par les régimes privés de prévoyance (institutions de prévoyance relevant de l'erticle L. 731-1 du code de la sécurité sociale, mutuelles, assurances). Elles n'existent, à titre d'avantages de retraite dérivés, que dans les régimes complémentaires et les régimes spéciaux de salariés, et certains régimes complémentaires de professions libérales comme éléments de la solidarité collective professionnelle de leurs ressortissants. Elles y sont servies généralement jusqu'à vingt et un ans ou vingt-cinq ans, exception faite des infirmes. Dans les régimes de retraite complémentaire de salariés, ces prestations sont cumulables avec les autres avantages de sécurité sociale ou d'aide sociale perçus par les intéressés, les régimes spéciaux de salariés les servent en différentielle, le cas échéant, avec les prestations familiales ayant le même objet, prévues par l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale (allocation de soutien familial). Elles ont été abandonnées en revanche, dès l'origine, dans les régimes de base obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés du secteur privé, à l'exception de la Caisse nationale des barreaux français, y compris le secteur agricole.

Santé publique (mucoviscidose)

3384. – 3 octobre 1988. – Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la mucoviscidose. Cette maladie héréditaire particulièrement grave frappe actuellement des milliers d'enfants en France. De très grands efforts sont nécessaires dans le domaine de la recherche médicale pour déterminer les causes de ce mal, le prévenir efficacement et enfin le guérir. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. – Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale indique à l'honorable parlementaire que la mucoviscidose fait l'objel, notamment en France, de nombreux travaux scientifiques dans le domaine de la recherche fondamentale et clinique menés par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et des équipes hospitalo-universitaires. La recherche fondamentale a permis de mettre au point ces der-

nières années un diagnostic prénatal dont les familles à risque peuvent bénéficier; les travaux en biologie moléculaire devraient permettre d'améliorer encore ce dépistage; des études portant sur le diagnostic néonatal de la mucoviscidose par le dosage de la trypsine immunoréactive sont en cours; enfin, les recherches en biologie cellulaire devraient apporter des progrès importants dans la connaissance des mécanismes de lu maladie. Par ailleurs, les travaux menès en recherche clinique dans le domaine de la nhérapeutique contribuent à améliorer la durée et la qualité de survie des malades. L'ordre de grandeur des sommes destinées à la mucoviscidose est difficile à identifier au sein du budget affecté à la recherche dans la mesure où plusieurs organismes y participent et où les financements sont multiples (I.N.S.E.R.M. universités, hôpitaux, C.N.A.M. mais aussi associations). A titre indicatif l'!.N.S.E.R.M. a consacré en 1986 environ 3 millions de francs à la recherche sur cette pathologie. Les mesures qui se revéleraient nécessaires en terme de santé publique, compte ternu de l'avancée des connaissances médicales et scientifiques, feront l'objet d'une attention particulière. Par ailleurs, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale subventionne l'Association nationale de lutte contre la mucoviscidose.

Professions paramédicales (insirmiers et insirmières)

- 3406. - 3 octobre 1988. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières et infirmières anesthésistes. Ceux-ci attendent la mise en application de la loi nº 8633 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière. Ils attendent aussi qu'il soit mis fin à la sous-rémunération qu'ils subissent depuis trop longtenans. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces attentes.

Réponse. - Le décret nº 88-1077 du 30 novembre 1988 pertant statuts particuliers des personnels infirmices de la fonction publique hospitalière contient des dispositions relatives aux infirmiers aides-anesthésistes qui devraient permettre de résoudre les problèmes statutaires évoqués par l'honorable parlementaire. En effet, les infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation constituent désormais un corps spécifique organisé selon trois grades. Le premier, celui d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation de classe normale, permet aux intéressés d'atteindre l'indice brut 507 en huit échelons (ils atteignaient autrefois l'indice brut 494 en douze échelon). Le second, celui d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation de classe supérieure, accessible aux agents ayant quinze ans de fonctions ou ayant dix ans de fonctions et ayant atteint le 6e échelon, dans la limite de 28 p. 100 de l'effectif des deux premiers grades, permet aux intéressés d'at-teindre l'indice brut 533, qui n'était autrefeis accessible qu'aux seuls surveillants. Enfin, un troisième grade permet aux surveillants d'atteindre l'indice brut 579, ceux d'entre eux qui sont nommés dans les fonctions de surveillants chefs se voyant er. outre accorder des leur nomination une bonice tion indiciaire soumise à retenue pour pension dont le montant est fixé à trente points d'indice majoré.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

- 3447. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Marle Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'avenir des étudiants français poursuivant leurs études à l'étranger, âgés de plus de vingt ans, ne bénéficiant plus de la couverture sociale du régime général de leurs parents ni de mutuelles d'étudiants, alors qu'il n'existe en France aucune école dispensant un enseignement équivalent, notamment le brevet de technicien en restauration d'horlogerie ancienne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier au manque de couverture sociale dont sont victimes ces étuciants. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porteparole du Gouvernement.

Réponse. - La situation des étudiants français poursuivant leurs études à l'étranger est trés différente en matière de protection sociale selon le pays dans lequel sont effectuées ces études. On peut distinguer trois situations: pays de la communauté européenne, pays lié à la France par une convention de sécurité sociale visant les étudiants, pays sans convention avec la France. Dans le cas particulier d'études en vue de l'obtention du brevet de technicien en restauration d'horlogerie ancienne, il serait sou haitable que l'honorable parlementaire communique à la direction de la sécurité sociale, division des conventions internatio-

nales toutes les précisions sur les lieux de déroulement des études afin que soient étudiées les possibilités de protection sociale des étudiants français dans les établissements en cause.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

3494. - 10 octobre 1988. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'assurance maladie comporte la couverture des frais de transport des assurés ou de leurs ayants droit malades. L'arrêté ministériel du 2 sep-1955 précise que ces frais de déplacement sont remboursés lorsqu'ils sont nécessités par : une hospitalisation prise en charge, une convocation d'un centre d'appareillage, d'un d'un orthopédiste ou prothésiste agréé; un stage dans un établissement de méducation; un contrôle médical ou une expertise; un traitement dans un centre urbain comportant une série d'actes autorisés par la caisse, sous réserve que la dépense globale n'ex-céde pas le coût de l'hospitalisation correspondante; un examen de santé gratuit (lorsque l'assuré s'y rend soit sur convocation soit volontairement). Il semble que certaines caisses d'assurance maladie ne considérent pas comme remboursables les frais des déplacements permettant aux assurés ou aux ayants droit de se rendre à des consultations de spécialistes à des fins de diagnostic. Cette interprétation restrictive est particulièrement regrettable dans le cas d'as urés de régions isolées, surtout s'il s'agit d'assurés âges pour lesquels ces consultations sont absolument indispensables. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter les dispositions de l'arrêté ministériel en cause pour que ces remboursements soient obligatoirement effectués dans de telles situations.

Réponse. - Les conditions de prise en charge des frais de transport sont désormais fixées par le décret du 6 mai 1988. Pour les soins ambulatoires, la nouvelle réglementation a maintenu la prise en charge des frais de transport pour les assurés reconnus atteints d'une affection de longue durée et a étendu le remboursement aux transports en ambulance, aux transports effectués sur une distance de plus de 150 kilomètres ainsi qu'aux transports en série. Pour les autres cas, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent accorder une participation aux dépenses engagées, au titre des prestations supplémentaires, après examen de la situation sociale des assurés.

Sécurité sociale (assurance volontaire)

3499. - 10 octobre 1988. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de résiliation de l'assurance personnelle ou volontaire. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article R. 741-31 du code de la sécunté sociale l'affiliation à l'assurance personnelle ne peut prendre fin que dans certains ças : lorsque l'assuré devient assuré d'un régime obligateire, lorsqu'il devient ayant droit d'un autre assuré, lorsqu'il adhère à l'assurance volontaire des travailleurs salariés expatriés ou lorsqu'il réside à l'étranger de façon continue pendant un an. Il s'étonne cependant, au regard des principes généraux du droit, qu'à la libre adhésion au régime d'assurance personnelle ne corresponde pas la libre résiliation. Aussi souhaiterait-il que l'article R. 741-31 du code de la sécunté sociale soit modifié pour tenir compte du principe de la liberté des contrats.

Réponse. - Le régime de l'assurance personnelle est l'un des éléments de la protection sociale. Il est donc commandé par les mêmes règles que l'ensemble du système de sécurité sociale des travailleurs salariés, et notamment par celle de la contributivité. Ce régime ne peut donc être assimilé à un contrat d'assurance privé, conclu avec une personne particulière, qui accepte d'acquitter à titre individuel une cotisation en fonction des risques qui seront pris en charge par l'organisme assureur. Dans la mesure où la charge de son financement est répartie sur l'ensemble des assurés, et notamment sur ceux é a regime général, les conditions posées à la sortie de l'assurance personnelle, qui peuvent paraître strictes et limitées, constituent la contrepartie logique du principe de contributivité, sur lequel se fonde la sécurité sociale, et ont notamment pour objet d'éviter des affiliations pour les seules périodes où des soins intensifs - et donc coûteux - sont prodigués.

Assurance : rladie maternité: prestations (bénéficiaires)

3623. – 10 octobre 1988. – M. Jean-Christophe Cambadells attire l'attentior de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des enfants mineurs dont les parents ne bénéficient pas ou plus d'une couverture sociale. Cette situation concerne notamment les enfants dont les parents sont en fin de droits quant aux prestations de l'assurance chômage. Il lui demande, devant cette situation préoccupante, de lui faire connaître s'il est envisageable que les enfants mineurs bénéficient d'une protection sociale quelle que soit la situation de leurs parents.

Réponse. - Les enfants dont les parents, sans emploi, ont épuisé leurs droits à indemnisation par l'assurance chômage bénéficient à titre dérivé, en qualité d'ayants-droit, des dispositions applicables à leurs parents. L'article L. 311-5 alinéa 3 du code de la sécurité sociale dispose que les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement servis par le régime d'assurance chômage conservent durant douze mois, à compter de la cessation de l'indemnisation, leur droit antérieur aux prestations et bénéficient à l'expiration de ce délai, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général aussi long temps qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi. Dans la perspective de garantir l'accés aux soins des personnes en situation de précarité, des instructions ont été adressées aux caisses primaires d'assurance maiadie tendant à assurer aux chômeurs ayant cessé d'être indemnisés l'exercice effectif du droit aux prestations que leur reconnaît la législation de l'assurance maladie. S'agissant des personnes non indemnisées qui ont été radiées du régime d'assurance maladie de la recherche effective d'un emploi, le droit aux prestations d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité cesse de leur être accordé à l'issue de la période de maintien de droit de douze mois prévue par l'article L. 161-8 du code précité.

Les intéressés sont dans ce cas invités à adhérer au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice – pour eux-mêmes et leurs ayants droit – des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général et peuvent solliciter la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou les caisses d'allocations familiales. A cet égard, l'article 741-6 du code de la sécurité sociale prévoit que les personnes privées d'emploi qui adhérent à l'assurance personnelle après avoir épuisé les droits qu'elles tenaient des articles L. 311-5 et L. 161-8 peuvent bénéficier de la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

3690. – 10 octobre 1988. – M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprés de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que les dispositions du décret nº 88-673 du 6 mai 1988 relatif au rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les membres de la famille d'un infirme ne puissent encore recevoir application faute de circulaire ou d'instruction ministérielle. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retare et dans quel délai les dispositions d'application seront prises.

Réponse. – L'honorable parlementaire est informé qu'une circulaire datée du 11 octobre 1988 concernant l'application des décrets relatifs à la réouverture des délais de rachat a été diffusée aux organismes chargés du risque vieillesse. Ceux-ci sont donc actuellement habilités à instruire toute demande de rachat dans le cadre des décrets du 6 mai et du 9 mai 1988.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

3706. – 10 octobre 1988. – M. Pierre Raynal demande à M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il a l'intention d'entreprendre rapidement et dans quelles conditions, une réforme de la sécurité sociale, après l'abandon le 27 septembre demier par le Conseil économique et social de ses travaux sur la question.

Réponse. – Le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour assurer la pérennité, à moyen terme, de notre patème de protection sociale auquel les Français sont très

attachés. Après l'abandon par le Conseil économique et social des travaux qu'il avait entrepris sur ce thème, le Gouvernement engage des discussions avec les pattenaires sociaux concernés. A l'issue de cette phase de concertation, il proposera au Parlement, lors de la session de printemps 1989, les dispositions législatives utiles.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.: pauvreté)

3721. - 10 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon exprime à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, son inquiétude sur les dispositions de l'article 47 du projet de loi créant un revenu minimum d'insertion, qui prévoit des « modalités particulieres d'application » de cette législation dans les départements d'outremer. Cette mention spéciale confirme les informations relatives à l'institution d'un revenu minimum d'insertion dont le montant serait, dans les D.O.M., inférieur à celui servi en métropole, aggravant ainsi les disparités entre Français, selon qu'ils résident outre-mer ou dans l'hexagone. Cette différence de traitement, non seulement est contraire au principe fondamental de la République : l'égalité, de plus, elle va à l'encontre des engagements pris par le Président de la République au sujet de l'égalité sociale. Aussi, il lui demande si, dans les départements d'outremer, où une grande partie de la population est victime du chômage (dont plus de 37 p. 100 de la population active à la Réunion) et vit dans une situation de précarité extrême, il ne serait pas souhaitable, afin d'éviter toute nouvelle discrimination, d'accorder cette prestation dans les mêmes conditions sur tout le territoire national (y compris outre-mer).

Réponse. - La loi nº 88-1083 du ler décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a été adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 30 novembre dernier. Son article 51 précise que les medalités particulières d'application de la loi aux départements d'outre-mer, dans le respect des principes mis en œuvre en métropole, sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des collectivités locales compétentes. Au cours des débats le Gou ernement a fait part de son double souci : retenir un dispositif proche de celui de métropole, avec des adaptations uniquement pour le montant du revenu minimum d'insertion, compte tenu du montant du SMIC applicable dans les départements d'outre-mer, et pour les actions d'insertion; publier ce décret d'adaptation dans les meilleurs délais, compte tenu de la consultation des collectivités locales compétentes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

3744. – 10 octobre 1988. – M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des aides-manipulateurs des centres hospitaliers régionaux. Les intéressés, à la suite d'une décision de son prédécesseur, ont tous passé un examen de contrôle de niveau. A partir de la réussite à cet examen ils souhaitent obtenir une modification de leur status et traduisant, en particulier, par une majoration indiciaire de leur traitement. Le conseil d'administration des C.H.R. a effectivement dans ses droits la création de statuts particuliers mais pour autant que les règles concernant l'emploi en cause n'aient pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires. Or le statut particulier des aides-manipulateurs existe déjà au niveau national. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier ce statut afin que les aides-manipulateurs hospitaliers puissent bénéficier d'une grille indiciaire majorée tenant compte de l'examen de niveau qu'ils ont été tenus de passer.

Réponse. – Le décret nº 64-710 du 17 juillet 1984 modifié a fixé les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Il prévoyait par ailleurs que les personnes ne remplissant pas ces conditions peuvent continuer d'exercer des actes d'électroratiologie médicale sous réserve d'avoir satisfait à des épreuves de vérification des connaissances. Celle-ci n'a pas donné lieu à la délivrance d'un diplôme mais à une autorisation d'exercer et ne peut justifier à elle seule un changement d'emploi et une majoration de la grille indiciaire. Les mesures propres à régler la situation des aides d'électroradiologie à intervenir en application de la joi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

3786. – 10 octobre 1988. – M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, à propos de la situation des infirmières anesthésistes. En effet, il apparaît que ces dernières, malgré leur spécialisation et les contraintes importantes liées à leur profession, n'ont toujours pas obtenu la revalorisation salariale qu'elles réclament depuis seize mois. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises à leur égard.

Réponse. - Le décret nº 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière contient des dispositions relatives aux infirmiers aides-anesthésistes qui devraient permettre de résoudre les problèmes statutaires évoqués par l'honorable parlementaire. En effet, ies infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation constituent désormais un corps spécifique organisé selon trois grades. Le premier, celui d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation de classe normale permet aux intéressés d'atteindre l'indice brut 507 en huit échelon (ils atteignaient autrefois l'indice brut 494 en douze échelons). Le second, celui d'infirmier spécialisé en anesthésic-réanimation, de classe supérieure, accessible aux agents ayant quinze ans de fonctions ou ayant dix ans de fonctions et ayant atteint le 6º échelon, dans la limite de 28 p. 100 de l'effectif des deux premiers grades, permet aux intéressés d'atteindre l'indice brut 533, qui n'était autrefois accessible qu'aux seuls surveillants. Enfin, un troisième grade perment aux surveillants d'atteindre l'indice burt 579, ceux d'entre eux qui sont nommés dans les fonctions de surveillants chefs se voyant en outre accorder dès leur nomination une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension dont le montant est fixé à 30 points d'indice niajoré.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

3874. - 17 octobre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation d'une personne qui, âgée de cinquante-six ans, travaillant depuis l'âge de quatorze ans, totalise à l'heure actuelle quarante-deux années d'assurance vieillesse. Cette personne dont l'état de santé n'est pas satisfaisant sans pour autant nécessiter une mise en invalidité, souhaiterait démissionner et solliciter la liquidation de sa retraite lorsqu'elle aura soixante ans. Or, en optant pour cette formule, l'intéressé percevra une retraite inférieure à ce qu'elle sera si elle poursuit son activité jusqu'à son soixantième anniversaire, la retraite étant calculée sur les dix meilleures années; il s'agit bien souvent, en effet, des dix dernières années. La seule solution pour cette personne sera donc de poursuivre son activité pour justifier à soixante ans d'une durée de quarante-six ans d'assurance! Ne pourrait-on, dans des cas semblables, offrir aux intéressées la possibilité de faire liquider leur retraite dés l'âge de cinquante-cinq ans, la charge de la pension à payer étant, de toute manière, aussitôt compensée par l'embauche immédiate de demandeurs d'emploi.

Réponse. - Depuis le let avril 1983, les salaries du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dés leur soixantième anniversaire. Les difficultés financières auxquelles doivent faire face nos régimes de retraite ne permettent pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Pharmacie (plantes médicinales)

3907. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvennement, sur les graves conséquences provoquées par «l'avis aux fabricants de spécialités piarmaceutiques à base de plantes » du 17 août 1988, sur les laboratoires qui élaborent et commercialisent ces produits. En effet, ces fabricants s'étaient conformés au précédent avis du 13 septembre 1986, en suivant les programmes de dépôt des autorisation de nise sur le marché pour les produits fabriqués et distribués par eux. Or la mise au point de ces programmes nécessite un important travail de recherches scientifiques et suppose des

engagements financiers à tong terme, notamment pour l'achat de plantes médicinales qui se fait un an à l'avance. Les contrats de culture et d'approvisionnement passés auprès des producteurs de plantes médicinales pour les années 1988 et 1989 ne peuvent être récusés. Le brutal avis du 17 août 1988, en contradiction avec celui du 13 septembre 1986, constitue donc pour ces entreprises un véritable coup de grâce puisqu'il enjoint aux pharmaciens d'officine, qui ne sont pas toujours en mesure de distinguer le dépôt du dossier et l'obtention proprement dite d'autorisation de mise sur le marché, de retourner tous les produits dépourvus d'autorisations de mise sur le marché au 15 décembre 1988. Toutes les modifications engendrées par cet avis de 1988 ne semblent pas pouvoir être effectuées à temps et menaçent les emplois de ces entreprises. Il lui demande donc s'il envisage de revenir à l'avis de 1986 et s'il ne prévoit pas d'instaurer une période transitoire pour réaliser toutes les adaptations nécessaires à une nouvelle présentation des produits par ces fabricants.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'avis aux fabricants de spécialités à base de plantes du 17 août 1988 se situe dans la suite directe de celui du 13 septembre 1986, il tend à régulariser certaines situations illégales qui s'étaient développées avant la définition par l'administration d'un dossier simplifié, adapté aux demandes d'autorisations de mise sur le marché des phytomédicaments. Afin d'éviter toute dérive vers le charlatanisme, il importe de contrôler la qualité de ces médicaments : composition, méthodes de fabrication et de contrôle et efficacité dans les indications thérapeutiques revendiquées. Une période transitoire de plus de deux ans a été laissée à l'ensemble des intéressés pour constituer leurs dossiers, alors que la loi exige pour toutes les spécialités une autorisation préalable. L'intérêt de la santé publique veut qu'il soit mis fin sans plus tarder à cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

3955. - 17 octobre 1988. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés pour les titulaires d'un diplôme de secrétaire médicale délivré par un établissement privé et non reconnu par l'Etat, à travailler dans les secteur hospitalier public. En effet, pour être admis comme candidat aux concours internes des hôpitaux, il faut être titulaire d'un diplôme reconnu par l'Etat. Aussi les secrétaires médicales détentrices d'un diplôme non reconnu par l'Etat se voient-elles contraintes de demeurer dans le secteur privé ou d'accepter, dans le secteur public, des postes ne correspondant pas à leur qualification réelle. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la possibilité de permettre à ces personnes d'accéder au concours de secrétaire médicale dans les hôpitaux publics, afin d'obtenir leur titularisation dès lors que leurs qualités professionnelles son le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.

Réponse. – Un projet de décret portant statut des personnels administratifs, soumis pour avis aux organisations syndicales, contient, en ce qui concerne le recrutement des secrétaires médicales, des dispositions qui devraient permettre de résoudre le problème évoqué par l'honorable parlementaire. En l'état actuel des textes, le recrutement des secrétaires médicales s'opère par voie de concours externe sur titres (et non par concours interne sur titres comme semble le sous-entendre le libellé de la question écrite). Peuvent s'y présenter les titulaires d'un brevet d'enseignement social, du certificat de secrétaire médico-sociale de la Croix-Rouge française ou d'un titre équivalent. Le projet de décret susvisé substitue à ce concours sur titres un concours sur épreuves ouvert aux titulaires d'un diplôme sanctionnant le premier cycle des études secondaires. Dès lors, les candidates ayant reçu une formation de secrétaire médicale pourront, quelles que soient les conditions dans lesquelles cette formation aura été acquise, se présenter au concours sur épreuves dès lors qu'elles seront titulaires d'un diplôme d'atudes secondaires du niveau requis par le décret.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

4020. - 17 octobre 1988. - M. Michel Dinet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les cotisations dites « d'assurance veuvage » payées par les salariés. Il souhaite-

rait connaître le montant annuel moyen des cotisations perçues par les caisses de sécurité sociale, ainsi que le montant des dépenses correspondant aux avantages divers attribués aux veuves civiles.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

4101. - 17 octobre 1988. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui

indiquer quel est en cette fin d'année 1988 le bilan des fonds de l'assurance veuvage. Il souhaite savoir si une évaluation financière a pu être établie concernant le coût des mesures prévues par la loi du 25 janvier 1987 prévoyant la prolongation du versement de l'allocation de veuvage, au-delà de trois ans pour les veuves de plus de cinquante ans. Dans la mesure où le bilan de la gestion de l'assurance veuvage laisse apparaître des excédents, il lui demande s'il entend ouvrir une concertation avec les veuves civiles pour savoir quelles seraient les nouvelles améliorations susceptibles d'être apportées à leur situation.

Réponse. - Le bilan de la loi nº 80-546 du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage, s'établit comme suit, pour le régime général, au 31 décembre 1987 :

Résultats du	fonds	national	de	l'assurance	veuvage	(en	MF)
--------------	-------	----------	----	-------------	---------	-----	-----

FONDS NATIONAL de l'assurance veuvage	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Recettes	609	945,4	1 109,7	1 237,7	1 273,3	1 337,1	1 379,9
	74	207,7	293,6	340,2	357,8	361,7	384,4
	+ 535	+ 737,7	+ 816,1	+ 897,5	+ 915,5	+ 975,4	+ 995,5

Il n'est pas encore possible d'estimer le coût de l'extension du bénéfice de l'assurance veuvage au-delà du délai de trois ans aux personnes de plus de cinquante ans au décés du conjoint.

Retraites : généralités (fonds national de solidarité)

4124. – 17 octobre 1988. – M. Jacques Rimbault expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne sont pas récupérées sur la succession du bénéficiaire décédé, lorsque l'actif net successoral de ce dernier est inférieur à 250 000 francs. Cette somme est inchangée depuis 1981. Il lui demande de porter ce plafond à 300 000 francs, étant entendu que la majoration actuelle est maintenue pour l'actif successoral agricole. D'autre part, l'allocation supplémentaire du Foxidantional de solidarité est toujours versée à partir du soixantecinquième anniversaire (sauf cas particuliers) alors que la retraite vieillesse agricole est actuellement versée à soixante-deux ans. Elle sera à soixante et un en 1989 et à soixante en 1990. Il lui demande en conséquence que l'allocation supplémentaire du FN.N.S. soit versée dans tous les cas au moment du départ en retraite.

Réponse. - Le montant à partir duquel il est procédé à la récupération des arrérages d'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sur la succession des bénéficiaires a été porté à 250 000 francs par le décret nº 82-116 du le février 1982. Relever encore ce seuil équivaudrait à renoncer au recouvrement alors que l'allocation supplémentaire correspond à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale et est entièrement financée par le budget de l'Etat à hauteur de vingt et un milliards cent quatre-vingt-six millions de francs en 1987. Il n'est donc pas envisagé de relever le seuil de récupération ni d'attribuer l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité destinée aux personnes âgées avant que celles-ci aient atteint l'âge de soixante-cinq ans. Cette prestation est d'ores et déjà attribuée dès soixante ans en cas d'inaptitude au travail ou de situation assimilée.

Professions sociales (aides à domicile)

4249. - 17 octobre 1988. - Mme Marle-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le rapport du conseil supérieur du travail social groupe 2 intitulé: « décloisonner les professions d'aide à domicile ». Le groupe de travail, après avoir fait une évaluation des besoins de formation des personnels de l'aide à domicile et un bilan des actions de formation menées a proposé un mode d'articulation entre les formations de tous les intervenants de l'aide à domicile. Le schéma proposé serait susceptible d'éviter la ségrégation de la clientéle par le handicap, de favoriser l'appréhension globale des situations, de supprimer les effets de concurrence entre les services spécialisés et de permettre le déploiement de l'action en direction de nouvelles situations et de nouvelles priorités, selon les termes de la conclusion du rapport. Des responsables d'associations, des formateurs, des élus souhaitent la mise en œuvre de ces nouvelles perspectives susceptibles de contribuer à la constitution de véritables services de voisinage. Par conséquent, elle souhaite connaître les suites qui ont été données à ce rapport.

Réponse. - Le conseil supérieur du travail social a entrepris en 1985 et à la demande du ministre chargé de l'action sociale une étude sur les conditions de décloisonnement des professions d'aide à domicile. Le rapport qui en est résulté préconise, comme le souligne l'honorable parlementaire, la mise en œuvre d'une formation qualifiante comme aux divers intervenants de ce secteur. Dans le droit fil de ses propositions, un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile vient d'être institué par arrêté interministériel du 30 novembre 1988. Ce certificat sanctionne une formation en cours d'emploi de 370 heures dont 120 heures de stages pratiques. Il prévoit d'importantes possibilités de validations d'acquis (expérience professionnelle et formations antérieures). Un accroissement de 2 MF des crédits destinés à la formation des intervenants de l'aide à domicile, permettra de prendre en compte dès 1989 les actions liées à la préparation de ce nouveau certificat d'aptitude.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

4265. - 24 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation au regard de la sécurité sociale, des femmes chefs de famille, de plus de quarante-cinq ans, ayant élevé un ou deux enfants, ne touchant aucun salaire, aucune prestation compensatoire, sans emploi, et se trouvant, de ce fait, dans l'impossibilité même de cotiser à l'assurance volontaire. Il lui demande d'étudier une mesure de solidarité générale, au delà de l'aide ponctuelle accordée dans certains départements par les C.A.F. et les C.C.A.S., et de les autoriser à s'affilier à la sécurité sociale selon le même régime et le même tarif que les étudiants. Il lui demande, dans le même esprit, de faire autoriser par la sécurité sociale le remboursement des dépenses de santé engagées par le parent non investi du droit de garde, pour des frais médicaux, pharmaccutiques ou autres, engagés lors de l'exercice du droit d'hébergement de l'enfant.

Réponse. - Le droit à l'assurance maladie des parents isolés sans activité professionnelle - et notamment des femnies de plus de quarante-cinq ans ayant élevé un ou deux enfants - est garanti par un certain nombre de dispositions. Les personnes qui se trouvent seules à la suite du divorce ou du décès de leur conjoint assuré social et qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie maternité à un autre titre conservent pendant une période d'un an, éventuellement prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans, leur droit aux prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie maternité dont relevait l'assuré. A l'expiration du délai de maintien de droit, les intéressés peuvent adhérer au régime de l'assurance personnelle. Les assurés personnels dont les ressources sont insuffisantes peuvent bénéficier de la prise en charge totale ou partielle de leur cotisation par les régimes de prestations familiales s'ils sont allocataires ou par l'aide sociale. A cet égard, les conjoints survivants titulaires de l'allocation de veuvage voient leur cotisation prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. Enfin, les personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou céliba-

taires, qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants et perçoivent à ce titre l'allocation de parent isolé, sont obligatoirement affiliées au régime général pour les prestations en nature de l'assurance maladie maternité lorsqu'elles ne relèvent pas à un titre quelconque d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Les cotisations afférentes sont prises en charge par le régime des prestations familiales. S'agissant de la prise en charge des enfants dont les parents sont séparés ou divorcés, il n'est pas envisagé de rembourser directement les frais de soins engagés par le parent non gardien à l'occasion de l'exercice de son droit d'hébergement. Le rattachement général des enfants à un parent unique se justifie par le souci de simplifier la gestion des dossiers par les organismes d'assurance maladie et d'éviter les paiements doubles.

Santé publique (soins et maintien à domicile)

4271. - 24 octobre 1988. - M. Plerre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'hospitalisation à domicile. En effet, cette formule est, lans de nombreux cas, moins onéreuse que le séjour à l'hôpital et a surtout pour principal avantage de laisser le malade dans son univers habituel.

Réponse. - En dépit d'une relative stagnation du nombre et de la capacité d'accueil des services d'hospitalisation à domicile, les activités s'y rattachant ont depuis plusieurs années progressé en raison d'un raccourcissement des durées moyennes des séjours l'ar ailleurs, les pathologies prises en charge se diversifient. Le développement de cette alternative et une répartition plus harmonieuse des services d'H.A.D. sur l'ensemble du territoire restent une préoccupation trés pricritaire de mon département. Dans cette optique, mes services poursuivent activement les travaux d'élaboration d'une réglementation tendant à promouvoir d'une manière générale les alternatives, et en particulier l'hospitalisation à domicile.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

4353. - 24 octobre 1988. - M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le nonremboursement par la sécurité sociale du vaccin R.O.R. qui prévient les enfants contre trois maladies : la rougeole, les oreillons, la rubéole. Selon l'avis émis par l'académie de médecine et le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, les frais résultant des vaccinations obligatoires ou recommandées peuvent donner lieu à remboursement. Il demande s'il entend prendre des mesures de façon à ce que ce vaccin, indispensable à la politique de prévention des maladies infectieuses de l'enfant, puisse être remboursé par les caisses de sécurité sociale.

Réponse. – L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, qui définit le champ de l'assurance maladie, en écarte les actes effectifs et les produits délivrés à titre préventif. Toutefois, en application de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1967, certaines vaccinations peuvent être prises en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales, lorsqu'elles sont reconnues obligatoires ou recommandées au calendrier vaccinat publié par la direction générale de la santé, inscrites sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux et qu'elles ne peuvent plus être pratiquées gratuitement dans les centres publics. Tel est le cas de la vaccination associée contre la rougeole, les oreillons et la rubéole qui est recommandée au calendrier vaccinal pour les enfants de douze à quinze mois ou, à défaut, avant six mois et qui donne lieu à remboursement pour les catégories d'ayants droit lorsqu'elle ne peut être pratiquée à titre gratuit.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

4383. – 24 octobre 1988. – M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions relatives au décret nº 88-678 du 6 mai 1988 concernant le remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux et modifiant notamment le code de la sécurité sociale. Désormais, le nouvel article R. 322-10 du code de la sécurité sociale prévoit la prise en charge des frais de transports sanitaires

terrestres « lorsque le nombre de transports prescrits au titre d'un même traitement est au moins égal à quatre au cours d'une période de deux mois et que chaque transport est effectué vers un lieu distant de plus de cinquante kilomètres ». Outre la condition liée à la fréquence du traitement, la distance prise en référence est très largement supérieure au trajet moyen nécessaire pour se rendre dans un cabinet médical ou paramédical. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être mises en place pour améliorer cette disposition qui exclut des soins un grand nombre d'assurés, notamment ceux ne disposant d'aucun moyen de locomotion.

Réponse. – Le remboursement des frais de transport exposés à l'occasion des soins ambulatoires est soumis à des conditions qui ont pour but d'éviter les abus constatés à l'occasion de la prise en charge des frais de transport exposés par les assurés non reconnus atteints d'une affection de longue durée. Pour ces assurés, les frais de transport exposés à l'occasion des soins ambulatoires sont désormais remboursés, ce qui constitue un progrès notable, das lors que ces frais sont réputés élevés soit en raison de la nécessité médicale d'emprunter une ambulance, soit en raison du caractère répétitif du transport ou de l'importance de la distance à parcourir. Ces critères ne sont pas opposables aux assurés reconnus atteints d'une affection de longue durée dont les frais de transport exposés à l'occasion des soins ambulatoires peuvent dans tous les cas donner lieu à remboursement.

Chômage: indemnisation (allocations)

4400. – 24 octobre 1988. – M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation suivante : père de deux enfants, ayant une épouse travaillant par intérim percevant des revenus modestes, et étant, lui, au chômage, indemnisé par les Assedic, l'intéressé a décidé de reprendre ses études de médecine (D.C.E.M. 3) en octobre 1987. Cette décision entraîne de lourdes difficultés pour cette famille. En premier lieu, le versement des indemnités Assedic a été suspendu. D'autre part, la caisse d'allocations familiales ayant connaissance de ce que l'intéressé ne pointait plus à l'A.N.P.E. courant mai 1988, a procédé à une révision des prestations versées et le bénéfice de l'exclusion de ses ressources lui a été supprimé. Cet organisme réclame à l'intéressé le remboursement d'un trop-perçu de l'ordre de 6 000 francs – soit une perte men suelle d'environ 550 francs – de prestation, partant du les juillet 1987 au 31 mai 1988. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable dans ce type de situation, chômage puis reprise d'études, d'envisager avec son collègue M. le ministre du travaii, de l'emploi et de la formation professionnelle, de maintenir le niveau des prestations familiales ou indemnisations Assedic à la famille concernée.

Réponse. - Le régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi relève de la compétence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En ce qui concerne les prestations familiales ou sociales, pour venir en aide aux bénéficiaires de ces prestations se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la situation familiale (décès, divorce, etc.) ou professionnelle (chômage, retraite, etc.), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision des droits en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant des familles touchées par le chômage, un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'alloca-tion spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par elle pendant l'année civile de référence. Toutefois, aux termes de l'article R. 531-13 du code de la sécurité sociale (relatif à l'allocation pour jeune enfant mais qui est de sécurité le la la l'allocation pour jeune enfant mais qui est de sécurité sociale (relatif à l'allocation pour jeune enfant mais qui est de sécurité sociale (relatif à l'allocation pour jeune enfant mais qui est de sécurité sociale (relatif à l'allocation pour jeune enfant mais qui est de sécurité sociale (relatif à l'allocation pour jeune enfant mais qui est de securité sociale (relatif à l'allocation pour jeune enfant mais qui est de securité sociale (relatif à l'allocation pour jeune enfant mais qui est de la sécurité sociale (relatif à l'allocation pour jeune enfant l'allocation pour jeune enfant l'allocation profession de la sécurité sociale (relatif à l'allocation pour jeune enfant l'allocation pour l'allo pour jeune enfant, mais qui sert de référence à la plupart des prestations servies sous condition de ressources) ces mesures sont appliquées tant que dure la situation de chômage : elles cessent à compter du dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel est intervenue la reprise d'activité. Il n'est pas envisagé pour l'instant de revenir au seul profit des personnes poursuivant ou reprenant des études sur ce dispositif, qui correspond aux principes de portée générale posés par la réglementation en vigueur. Le Gouvernement est cependant conscient des difficultés particulières qui sont celles des personnes à revenus modestes. Au demeurant, des études cont actuellement en cours pour rendre la base ressources des prestations familiales ou sociales socialement plus efficiente sous l'angle d'une meilleure prise en compte des ressources réelles des allocataires et de l'aide aux familles en difficultés.

Transports (transports sanitaires: Essonne)

4408. – 24 octobre 1988. – M. Jacques Guyard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les modalités d'application du décret nº 87-964 du 30 novembre 1987 relatif à l'organisation des transports sanitaires terrestres. Il souhaite connaître les critères d'intervention des sapeurs-pompiers et savoir comment se réalise la coordination des interventions des moyens publics et privés pour assurer dans les meilleures conditions la distribution de l'aide médiciale urgente et des transports sanitaires. En effet, un groupement peut exister en fait qui aboutit à ne pas respecter les tours de rôle et à transgresser les règles de la concurrence. Il s'étonne ensin que dans le département de l'Essonne, le sous-comité départemental des transports sanitaires terrestres ayant été crée par arrêté du préfet nº 88-1527 du 30 juin 1988, il n'existe toujours pas de centre 15. Cette situation, dans un département d'He-de-France à sorte densité de population, est tout à fait inacceptable, alors que dans d'autres départements de la région parisienne tels que Paris, la Seine-Saint-Denis, les Yvelines, les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne, le nº 15 est onérationnel. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que dans les meilleurs délais une solution soit apportée à ce problème.

Réponse. - La loi nº 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment le décret nº 86-965 du 30 novembre 1987 précise, dans son article 19 les conditions de participation des sapeurs-pompiers aux transports sanitaires; ceux-ci peuvent intervenir: soit lors des évacuations d'urgence des victimes de sinistres, soit en cas de carence en entreprise d'ambulance, soit dans le cadre d'une convention S.M.U.R. passée avec les hôpitaux. Ils effectuent alors les transports sanitaires d'aide médicale urgente. Compte tenu de l'obligation de l'agrément pour pouvoir effectuer des transports sanitaires, instituée par la loi du 6 janvier 1986, le décret nº 87-965 précise les situations dans lesquelles les sapeurspompiers sont ou non soumis à l'agrément : ils sont tenus de solliciter l'agrément pour les transports d'aide médicale urgente faisant l'objet des conventions S.M.U.R.; en revanche, dans le cas où ils effectuent des évacuations d'urgence, ils doivent seulement répondre aux normes d'équipages et de véhicules sans avoir besoin pour autant d'être agréés. Par ailleurs, la loi du 6 jan-vier 1986, en créant le comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires (C.D.A.M.U.), confie à cette instance la mission de veiller à la bonne organisation de l'aide médicale urgente dans le département. Le rôle qu'assure le C.D.A.M.U. dans la concertation des différents acteurs de l'aide médicale urgente est précisé par le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires; la coordination de moyens publics et des moyens privés est ainsi assurée par le C.D.A.M.U. dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. En ce qui concerne la création d'un centre 15, qui a pour objectif d'assurer la continuité entre médecine libérale et médecine hospitalière, il est souhaitable de recueillir l'accord des divers intervenants du département ; cette condition, qui garantit le sutur bon sonctionnement du centre, explique les délais de mise en œuvre de ces centres dans les différents départements ; la mise en service du centre 15 dans le département de l'Essonne est de ce fait prévue pour le tout début de l'année 1989.

Collectivités locales (fonctionnement)

4413. – 24 octobre 1988. – M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'adaptation de la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (loi nº 86-17 du 6 janvier 1986). Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la publication des décrets d'application de la loi nº 86-17 du 6 janvier 1986.

Réponse. - Afin de répondre à la demande de l'honorable parlementaire sur l'état d'avancement des décrets d'application de la loi nº 86-17 du 6 janvier 1986, le tableau ci-dessous fait le point sur les décrets publiés à ce jour. D'autres décrets cont en cours de préparation, ils nécessitent un examen approfondi entre les différents ministères concernés et la consultation des partenaires sociaux.

Décrets d'application de la loi nº 86-17 du 6 janvier 1986 (décrets parus)

DATE	PARUTION au J.O.	OBJET
25-11-1987 D. 87-1961	29-11-1987	d'aide sociale : - délai de rétroactivité des demandes d'aide sociale ; - maximum que le président du conseil général peut réclamer comme contribution financière aux bénéficiaires de l'A.S.E.; - gestion des ressources des personnes âgées en établissement social au titre de l'aide sociale ;
•		- avances aux hôpitaux au titre de l'aide médicale, si le produit hospitalier pro- venant de l'aide médicale dépasse 2 p. 100.
15-1-1988 D. 88-45	16-1-1988	Expérimentation d'un échelon régional du contentieux de la tatification sani- taire et sociale dans deux régions: Aquitaine et lle-de-France, à compter du le janvier 1988.
14-3-1988 D. 88-248	16-3-1988	Participation des élus locaux à la com- mission nationale consultée par le ministre avant l'agrément des conven- tions collectives.
24-3-1988 D. 88-279	26-3-1988	Mise en œuvre du pouvoir d'approbation financière découlant de l'article 26-1 de la loi nº 75-535 du 30 juin 1975 (dans le champ de compétences de l'Etat).
6-10-1988 D. 88-949	8-10-1988	Habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4485. – 24 octobre 1988. – Mme Marle-Madelelne Dieulangard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent les insirmiers et les insirmières anesthésistes dans l'exercice de leur profession. L'insirmier ou l'infirmière anesthésiste a, dans notre système de santé, un rôle important à jouer. Chacun s'accorde en effet à en reconnaître la compétence. Cependant des diffcultés existent. La resonte prévue du décret du 3 avril 1980 qu'implique la publication de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la sonction publique hospitalière n'est, par exemple, pas encore parue. Elle lui demande, par conséquent, quel accueil il entend réserver à l'ensemble de leurs revendications et la réponse qu'il entend y apporter.

Réponse. - Le décret nº 88-1077 du 30 novembre 1988, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, contient des dispositions relatives aux infirmiers aides-anesthésistes qui devraient permettre de résoudre les problèmes statutaires évoqués par l'honorable parlementaire. En effet, les infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation constituent désormais un corps spécifique organisé selon trois grades. Le premier, celui d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation de classe normale, permet aux intéressés d'atteindre l'indice brut 507 en huit échelons (ils atteignaient autrefois l'indice brut 494 en douze échelons). Le second, celui d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation de classe supérieure, accessible aux agents ayant quinze ans de fonctions ou ayant dix ans de fonctions et ayant atteint le sixième échelon, dans la limite de 28 p. 100 de l'effectif des deux premiers grades, permet aux intéressés d'atteindre l'indice brut 533, qui n'était autrefois accessible qu'aux seuls surveillants. Enfin, un troisième grade permet aux surveillants d'atteindre l'indice brut 579, ceux d'entre eux qui sont nommés dans les fonctions de surveillants chefs se voyant en outre accorder, dès leur nomination, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension dont le montant est fixé à 30 points d'indice majoré.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

4590. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarlié, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des orthophonistes en exercice libéral. Depuis la suppression de la «vingt-sixième maladie», les soins prodiguès par cette catégorie de praticiens ne sont remboursés qu'à 65 p. 100 par la sécurité sociale, ce qui entraîne des difficultés financières pour de nombreuses familles qui n'ont pas de mutuelle ou pas les moyens d'y adhérer. D'autre part, les prises en charge à 100 p. 100 sont relativement rares, et les demandes font l'objet de procédures compliquées. Or la suppression d'un certain nombre de traitements orthophoniques est génératrice à long terme de soins plus coûteux pour le budget social de la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour adapter à la situation actuelle l'exercice des orthophonistes libéraux, en respectant le droit, la liberté et l'égalité de tous à des soins de qualité.

Réponse. - Conformément à la réglementation actuellement en vigueur, les soins d'orthophonie peuvent être pais en charge à 100 p. 100 lorsqu'ils sont prescrits dans le cadre du traitement d'une affection de longue durée figurant sur la liste des 30 maladies ouvrant droit à exonération du ticket modérateur, d'une affection grave caractérisée présentant une forme évolutive ou invalidante non inscrite sur la liste des 30 maladies, ou encore d'affections caractérisées avec état pathologique invalidant au sens de l'arrêté du 7 septembre 1988. En outre, les séances d'orthophonie prescrites aux enfants de moins de seize ans atteints de surdité bilatérale profonde sont considérées comme constituant un traitement qui concourt à l'éducation spéciale de ces enfants au sens de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. A ce titre, ces actes sont pris en charge à 100 p. 100, sur décision de la commission départementale d'éducation spéciale (C.D.E.S.) en application de l'article 7-1 de la loi d'orientation en faveur de la décision de la C.D.E.S., l'organisme d'assurance maiadie peut accorder, à titre provisoire et sur avis du contrôle médical, une prise en charge intégrale des frais d'éducation spéciale, dans les conditions prévues à l'article 6-IV de la loi précitée du 30 juin 1975.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

4641. – 24 octobre 1988. – M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent les médecins du travail des hôpitaux publics eu égard au statut qui leur est appliqué. Ce statut est, en effet, régi par l'article R. 242 du code du travail qui stipule, en son paragraphe 5, que « le médecin du travail est lié par contrat passé avec l'établissement (...) conformément à un modèle de contrat établi par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du travail ». Ces médecins, exerçant en qualité de contractuels, ne sont pas intégrés à un corps professionnel et sont donc écartés de l'application des baremes des échelles indiciaires indexations et autres avantages annexes. Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour que les médecins du travail cidessus mentionnés puissent, dans le cadre de leurs activités, poursuivre une carrière professionnelle normale.

Réponse. - Le ministre de la solidarité nationale, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, est sensible à la situation faite actuellement aux médecins du travail en fonctions dans les établissements d'hospitalisation publics. Des mesures visant à leur offrir des perspectives de carrière plus conformes à leur niveau de qualification et aux responsabilités qui sont les leurs seront élaborées, en concertation avec leurs représentants, aussitôt que possible.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4678. - 31 octobre 1988. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières exerçant en régime libéral. Remplissant un rôle indispensable dans le système de santé français, les infirmières libérales représentent en Haute-Savoie plus de 13 p. 100 du total des diplômées d'Etat, avec un effectif de plus de 250 personnes. Pourtant elles ne bénéficient pas de la même pro-

tection sociale que leurs collègues salariées. Alors que pour les salariées le congé de maternité est de dix semaines, pour une infirmière libérale ce congé est réduit à un mois. Aussi il lui demande quels cont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour atténuer une telle inégalité.

Réponse. – L'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale prévoit que les femmes qui relévent à titre personnel du règime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (dont relèvent les infirmières libérales) bénéficient à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. L'article D. 722-15 précise que les modalités d'application de l'article L. 722-8 sont celles prévues aux articles D. 615-5 à D. 615-13 pour les assurés relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'allocation forfaitaire de tepos maternel n'est versée qu'une seule fois au cours de la période d'arrêt de travail du congé maternité. Par ailleurs, l'article L. 722-8 prévoit que lorsque ces femmes font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, l'allocation forfaitaire est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci. L'article D. 615-6 ajoute que cette indemnité est versée aux personnes cessant toute activité pendant une semaine au moins comprise dans la période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant dix semaines aprés. Aux termes de l'article D. 615-7, l'indemnité de remplacement et se terminant dix semaines aprés. Aux termes de l'article D. 615-7, l'indemnité de remplacement et se degale au coût réel du remplacement de la bénéficiaire dans la limite d'un plafond. Le congé de maternité indemnisé – par l'allocation forfaitaire et éventuellement l'allocation de remplacement – n'est donc pas supérieur à un mois. Toute nouvelle amélioration de la couverture sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés supposerait un effort contributif des assurés cotisants.

Pauvreté (revenu minimum d'insertion)

4706. - 31 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la saaté et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la définition exacte des catégories sociales concernées par l'octroi du revenu minimum d'insertion, voté ces derniers jours par l'Assemblée nationale. Il s'inquiète des modalités de dépistage de ces personnes souvent marginales et peu au fait des rouages administratifs. Il souhaite donc que les maires, et. leur qualité de président de droit du centre communal d'action sociale, soient autorisés à recenser certains cas d'allocataires qui ne seraient pas capables de faire valoir leurs droits. Il demande également que le principe de l'attribution du R.M.I. ne soit pas strictement dépendant du projet de réinsertion, ce en direction de catégories socioprofessionnelles à cibler (les agriculteurs, par exemple). Il demande donc que les conseils départementaux d'insertion, dirigés par les préfets et les présidents de conseils généraux, soient ouverts, au moins à titre consultatif, aux maires, notamment des petites communes qui représentent l'autorité publique, plus proches de la population, tout en laissant aux services départementaux et à l'Etat le mécanisme de gestion de l'allocation.

Réponse. - La loi nº 80-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a été adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 30 novembre dernier. Les décrets permettant son application à partir du 15 décembre 1988 ont été publiés au Journal officiel du 13 décembre 1988. Les dispositions adoptées par le Parlement sont de nature à permettre l'accessibilité de la nouvelle allocation aux personnes peu habituées aux procédures administratives, grâce à la pluralité des lieux de dépôt des demandes : centre communal d'action sociale, service départemental d'action sociale, organismes agrées. D'autre part, l'article 18 de la loi prévoit que toute institution, gérant des prestations sociales, qui a connaissance d'événements susceptibles d'abaisser les ressources de l'un de ses ressortissants en dessous du niveau du revenu minimum, doit l'informer des conditions d'ouverture du droit à ce revenu et lui fournir les indications permettant de constituer une demande auprés des organismes les plus proches. Le nouveau droit social ainsi institué lie le maintien du versement de l'allocation au respect par le bénéficiaire du contrat d'insertion dont il a été convenu avec lui, en forction de ses besoins. Au plan local, une commission locale d'insertion où siègeront les élus locaux sera chargée de suivre l'établissement et la mise en œuvre du contrat tandis qu'à l'échelon départemental, un conseil de l'insertion, composé notamment d'élus locaux, aura à établir un programme d'insertion destiné à adapter et si besoin à compléter les actions d'insertion sociale et professionnelle menées dans le département, en fonction des besoins des bénéficiaires du revenu minimum, tels qu'ils auront pu êtic recensés de manière concertée, et en liaison avec les commissions locales d'insertion.

Retraites : régimes autonomes et spêciaux (professions libérales : calcul des pensions)

4724. - 31 octobre 1938. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la retraite des médecins, il lui rappelle que celle-ci est pour partie générée par le régime avantage social vieillesse (A.S.V.). Ce dernier, crée le ler janvier 1960, était facultatif jusqu'au ler juillet 1972, date à laquelle il est devenu obligatoire. Le décret du 27 mars 1981 a donné la possibilité à titre exceptionnel et transitoire aux médecins 'nés entre le 28 mars 1916 et le 28 mars 1923 de racheter les points. Cette mesure devrait être par la suite étendue à des médecins nés après le 28 mars 1923. A ce jour et malgré différentes démarches, aucun décret n'a autorisé cette possibilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable à certains médecins.

Réponse. - Le décret du 25 mars 1981 a donné la possibilité aux médecins en activité nès entre le 28 mars 1917 et le 28 mars 1923, cotisant au régime des prestations supplémentaires de vieillesse (A.S.V.), rendu obligatoire à compter du 1er juillet 1972, de racheter à titre exceptionnel et transitoire les années d'activité professionnelle non salariée comprises entre le 1er juillet 1946 et le 1er juillet 1972. L'extension de cette possibilité aux médecins affiliés à ce régime nés postérieurement au 28 mars 1923 n'est pas envisagée pour le moment.

Syndicats (syndicat des médecins généralistes)

4727. - 31 octobre 1988. - M. Claude Miqueu demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il envisage de donner l'agrément au syndicat des médecins généralistes (M.G. France) qui regroupe environ 4 500 praticiens de la médecine générale.

Réponse. – L'enquête de représentativité préalable à la négociation et à la signature de la convention nationale des médecins est actuellement en cours. Ce n'est qu'à l'issue de cette enquête et au vu des conclusions du rapporteur qu'il appartiendra au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porteparole du Gouvernement, de déterminer les organisations syndicales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelle du texte conventionnel.

Pharmacie (industrie pharmaceutique)

4748. - 31 octobre 1988. - M. Leonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'avenir de l'industrie du médicament en France. Située au deuxième rang mondial pour la découverte de produits de grande innovation, employant 69 440 personnes à juin 1988, elle représente l'un des grands champs industriels appelés à connaître une expansion rapide, pour répondre aux besoins de la société moderne. Or il faut lui donner les moyens d'être plus performante : la liberté des prix de vente, la prolongation de la période de protection des brevets, l'adoption rapide d'un taux unique de remboursement des médicaments. C'est pourquoi il lui demande d'exprimer ses intentions quant à ces trois points, dans la conduite de sa politique en faveur de l'industrie du médicament.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire à propos de la situation de l'industrie pharmaceutique française. Aussi a-t-il constitué une mission interministérielle, qui aura pour tâche de dresser un constat approfondi des forces et des faiblesses de cette industrie. Cette mission devra également proposer au Gouvernement toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre aux laboratoires français d'accroître leurs capacités d'innovation, d'augmenter leurs parts de marché et de s'adapter aux évolutions de l'environnement international.

Höpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

4792. - 31 octobre 1988. - M. Jacques Fleury demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de lui communiquer le rapport moyen par département entre le personnel des établissements et le nombre de lits, dans le secteur hospitalier. Si, comme il le pense, le ratio est meilleur dans certaines zones géographiques privilégiées, il lui demande s'il pense qu'un redéploiement national des effectifs pourrait être la réponse à certains problèmes de gestion des établissements défavorisés, de conditions de travail de leur personnel et de mise en place de nouveaux services.

Répanse. - Le tableau ci-aprés indique le rapport moyen par département de la métropole entre le personnel non médical et le nombre de lits installès dans le secteur hospitalier public (sections hôpital, hospice, maison de retraite et annexes), pour l'année 1986.

DÉPARLEMENTS	AGENTS/LITS
Ain	1-07
Aisne	1-03
AllierAlpes-de-Haute-Provence	0-92 0-87
Alpes (Hautes-)	1-07
Alpes-Maritimes	1-74 (1)
Ardèche	0-89
Ardennes	1-13 0-86
Aube	0-97
Aude	1-09
Aveyron	1-04 1-91 (1)
Calvados	1-91 (1) 1-43 (1)
Cantal	1-00
Charente	0-88
Charente-Maritime	1-04 0-91
Corrèze	1-10
Corse-du-Sud	1-41
Haute-Corse	1-26
Côtes-du-Nord	1-10 (1) 1-34
Creuse	0-83
Dordogne	0-93
Doubs	1-41 (1) 1-11
Eure	0-82
Eure-et-Loir	1-09
Finistére	[-]] (])
Gard	1-18 (1) 2-08 (1)
Gers	0-77
Gironde	1-67 (1)
Hérault	1-52 (1) 1-21 (1)
Indre	0-90
Indre-et-Loire	1-34 (1)
lsére	1-47 (1) 0-97
Landes	1-02
Loir-et-Cher	0-87
Loire	1-30 (1)
Loire (Haute-)	1-39 1-25 (1)
Loiret	1-10 (1)
Lot	1-22
Lot-et-Garonne	0-92 0-69
Maine-et-Loire	1-10 (1)
Manche	1-12
Marne	1-18 (1)
Marne (Haute-)	0-94 0-88
Meurthe-et-Moselle	1-48 (1)
Meuse	0-93
MorbihanMoselle	1-03 1-23 (1)
Nièvre	0-83
Nord	1-16 (1)
Oise	1-09
Orne	0-90 1-03
Puv-de-Dôme	1-37 (1)
Pyrénées-Atlantiques	1-10
Pyrénées (Hautes-)	1-06

DÉPARYEMENTS	AGENTS/LITS	
Pyrénées-Orientales	1-36	
Pyrénées-Orientales	1-29 (1)	
Rhin (Haut-)	1-20	
Rhône	1-68 (1)	
Saône (Haute-)	1-86	
Saone-et-Loire		
Sarthe		
Savoie	0.97	
Savoie (Haute-)	1-10	
Paris	2.04 (2)	
Seine-Maritime	1-25 (1)	
Seine-et-Marne	1-22	
Yvelines	1-31	
Sèvres (Deux-)	1-07	
Somme	1-15 (1)	
Tarn	1-21	
Tarn-et-Garonne	0-89	
Var	1-16	
Vaucluse	1-22	
Vendée	1-10	
Vienne	1-26 (1)	
Vienne (Haute-)		
Vosges	0-82	
Yonne	1-00	
Territoire-de-Belfort	1-62	
Essonne		
Hauts-de-Seine	0-74 (3)	
Seine-Saint-Denis	1-82 (3)	
Val-de-Marne	1-69 (3)	
Val-d'Oise	1-59 (3)	

- (1) Départements comportant un centre hospitalier régional.
- (2) Y compris la totalité des moyens en personnel non médicat et en lits de l'assistance publique de Paris.
 - (3) Hors assistance publique de Paris.

Ces données mettent en évidence des inégalités de moyens entre les départements, qui ont conduit le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à mettre en œuvre une politique de redéploiements interdépartementaux pour les exercices 1988 et 1989, concrétisée par la redistribution au niveau régional d'une enveloppe de crédits correspondant en masse à 0,2 p. 100 du montant des budgets des établissements de chaque département. L'attention de l'honorable parlementaire est cependant appelée sur le caractère global du ratio agents/lits. Les possibilités de redéploiement d'un département au profit d'un autre sont appréciées à partir de critéres plus fins qui tiennent compte de la diversité de l'équipement hospitalier et des besoins de chaque département : particulièrement la répartition des lits entre services de court sejour (médecine, chirurgie, gynécologieobstétrique), psychiatrie, moyen-long séjour et hébergement pour personnes agées, ainsi que la présence ou non d'un centre hospitalier régional dans le département. Ceci explique par exemple le ratio faible du département des Hauts-de-Seine qui recouvre, hors assistance publique de Paris, essentiellement des établissements de long séjour qui requiérent moins de moyens en personnel.

Retraites : généralités (majoration des pensions)

4857. - 31 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, ce qui suit : une majoration de leur pension de retaite pour conjoint à charge est accordée aux assurés par pratiquement tous les régimes de retraite, lorsque leur conjoint est démuni de ressources ou ne dépasse pas le plafond fixé par décret. Toutefois, ce complément est ajouté, en général, a la pension des allocataires. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des dispositions tendant au versement de cette majoration directement au conjoint du bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale.

Réponse. – La majoration pour conjoint à charge constitue un complément de pension dont le versement n'est pas, en conséquence, dissocié de celui de la prestation de l'assuré du chef duquel cette majoration est attribuée. Verser directement cette majoration au conjoint de l'assuré, multiplierait en outre les coûts de gestion de la prestation, ce à quoi le ministre de tutelle des régimes se doit d'être attentif, d'autant qu'il existe actuellement dans le régime général d'assurance vieillesse environ 300 000 bénéficiaires de cette prestation.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

4955. - 31 octobre 1988. - M. Claude Miqueu attire t'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le taux de la pension de réversion. Il lui demande comme cela a été évoqué à de multiples occasions, s'il envisage de porter le taux de la pension de réversion à 60 p. 100.

Réponse. - Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine la possibilité d'améliorer la réglementation sur les conditions d'attribution des pensions de réversion.

Etrangers (naturalisation)

4966. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de lui indiquer quel a été le nombre de naturalisations par mariage en 1987 et quels étaient les chiffres afférents à chacune des cinq nationalités les plus représentées.

Réponse. - Le nombre des acquisitions de la nationalité française par mariage en 1987, soit au titre des dispositions de l'article 37-1 du code de la nationalité française (acquisition par déclaration) s'est élevé à 9 788, soit 6 093 hommes et 3 695 femmes. En l'état actuel du système statistique, il n'est pas possible de « croiser » ce type d'acquisition, distingué des autres formes d'acquisitions par déclarations, avec la nationalité d'origine des principaux intéressés. On connaît toutefois les cinq principales nationalités d'origine des acquérant; de la nationalité française par déclaration (toutes déclarations confondues); ce sont, par ordre décroissant et toujours au titre de l'année 1987 : les personnes de nationalité portugaise, espagnole, marocaine, italienne et tunisienne. De manière approximative, il est possible de formuler pour ce qui concerne les acquisitions par mariage les ordres de grandeur suivants : personnes de nationalité portugaise, 1780 ; personnes de nationalité espagnole, 120 ; personnes de nationalité marocaine, 970 ; personnes de nationalité italienne, 940 ; personnes de nationalité tunisienne, 510.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (professions libérales: calcul des pensions)

5010. - 7 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des kinésithérapeutes au regard des cotisations de retraite. Cotisant déjà à trois régimes de retraite, le régime de base, le régime complémentaire et le régime des praticiens conventionnés, ils doivent, de plus, appliquer un coefficient multiplicateur de 0,75 s'ils désirent prendre leur retraite à soixante ans, outre le coefficient de rapport aux 37,5 années de base. Ainsi à soixante ans, la retraite dont les kinésithérapeutes peuvent bénéficier ne représente que 56 p. 100 de celle à laquelle ils aurajent eu droit à soixante-cinq ans. En outre, la majorité des professionnels se voit appliquer un bonus de 10 p. 100 quand trois enfants ont été élevés, bonus qui n'est pas applicable à cette catégorie de praticiens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour établir au profit des kinésithérapeutes la suppression du coefficient de 0,75 et la bonification de 10 p. 100 pour ceux qui ont élevé trois enfants.

Reponse. – Les allocations de vieillesse des professions libérales – donc des auxiliaires médicaux – sont attribuées à taux plein à partir de soixante-cinq ans ou de soixante ans pour les personnes visées aux articles L. 643-2 et L. 643-3 du code de la sécurité sociale (inaptes au travail, grands invalides, anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance, anciens comnbattants et prisonniers de guerre). Les personnes ne remplissant pas les conditions prévues par ces articles, qui demandent la liquidation de leur droits à retraite avant soixante-cinq ans se voient appliquer au montant de droits acquis lors de leur demande, un coefficient réducteur de 5 p. 100 par année d'anticipation, conformément à l'article R. 643-7 dudit code. Cet état de la législation correspond à la demande des professions libérales. Par ailleurs, le montant de ces allocations de vieillesse ne bénéficie pas de la bonification de 10 p. 100 pour trois enfants. En effet, l'introduction d'une telle disposition dans le régime de base entraînerait un surcoût financier qui nécessiterait une hausse des cotisations à ce régime et de ce fait elle n'a pas fait l'objet de demandes récentes des professions libérales.

Retraites : généralités (financement)

5330. - 21 novembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'augmentation du nombre de retraités par rapport à la population active. Cette évolution risque en effet de poser à terme un problème de financement des retraites. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte mener en ce domaine.

Reponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite, et notamment le régime général, appellent des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Un projet de loi sera présenté le printemps prochain à la représentation nationaie. Dans l'attente, des mesures d'urgence ont été prises pour 1989 : augmentation, à compter du les janvier 1989, de 1 p. 100 du taux de cotisation d'assurances vieillesse et reconduction du prélèvement de 0,4 p. 100 sur tous les revenus imposables.

Retraites: régime général (montant des pensions)

5373. - 21 novembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application des décrets et ordonnances parus en 1946 et 1949 concernant le paiement des pensions de vieillesse. Ces textes ont notamment eu pour objet et pour conséquence de ramener la pension calculée à la moitié du plafond de la sécurité sociale. On ne peut donc être que surpris sur l'application de telles mesures qui, incontestablement, lèsent les intérêts de tous les cotisants qui ont apporté leur contribution avant l'application desdites ordonnances. En effet, initialement, il n'y a jamais eu référence à un plafond des pensions, ce qui aurait donc dû avoir pour objet de calculer la pension sur l'ensemble des cotisations au cours de l'activité. Depuis les décrets et ordonnances de 1946 et 1949, la pension principale calculée figurant sur les avis de notification des pensions a été ramenée à 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, ce qui constitue manifestement une violation des droits acquis. Cette violation prive les allocataires d'une partie de leur pension, ce qui est parfaitement intolérable pour les Alsaciens bénéficiaires, puisqu'ils ont dû se ranger sur le régime général. Il y a incontestablement violation de la loi et des droits acquis, et on peut se demander si les ordonnances et décrets parus en 1946 et 1949 ne sont pas entachés d'illégalité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier dans les plus brefs délais à cet état de fait.

Réponse. - Le principe du plafonnement des pensions résulte de dispositions législatives intervenues dans l'immédiat aprèsguerre en ce qui concerne le régime général puis le régime local. Les anciens ressortissants de ce régime paient depuis le ler juillet 1946 la même cotisation d'assurance vicillesse que celle en vigueur dans le régime général. A mesure que la date de liquidation des pensions s'éloigne du ler juillet 1946, l'effort financier personnel consenti par les assurés d'Alsace et de Moselle se rapproche donc de plus en plus de la contribution exigée des assurés ayant cotisé au seul régime général et dont la pension n'atteint pas toujours, au moment de la liquidation, le montant maximum. Le droit d'option offert aux intéressés constitue en outre un avantage encere très intéressant, d'ailleurs prorogé jusqu'à l'extinction des droits consentis au titre du régime local. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier les règles existantes.

Retraites: régime général (paiement des pensions)

5497. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'article R 351-37 du code de la sécurité sociale (anciennement art. 70-8 du décret 45-0179 du 29 décembre 1945) qui stipule que « chaque assuré indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension, cette date étant nécessairement le premier jour du mois et ne pouvant être antérieure ni au dépôt de la demande, ni au soixantième anniversaire de l'intéressé. Si l'assuré n'indique pas la date d'entrée en jouissance la se pension, celle-ci prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse chargée de la liquidation des droits à pension de vieillesse ». Il s'avére, dans la réalité, que certains assurés, peu informés, ne procèdent à leur demande de pension de vieillesse que postérieurement à leur soixantième anniversaire. Les dispositions de l'article précité ont pour effet, dès lors, de priver l'assuré d'un ou de plusieurs mois de pension

alors même que du fait de ses cotisations durant sa vie professionnelle, il s'est acquis, à cet égard, un droit de jouissance indéniable. En effet, les commissions de recours amiable des caisses regionales d'assurance vieillesse opposent aux recours des intéressés les dispositions réglementaires en vigueur. Il lui demande s'il ne pourrait pas également proposer aux diverses caisses régionales d'assurance vieillesse dont les commissions de recours amiables seraient saisies à ce propos, d'accorder, à titre gracieux, le bénéfice rétroactif de la pension de vieillesse à compter de la date anniversaire ouvrant droit à la pension.

Réponse. - Il est confirmé qu'en application de l'article R. 351-37 du code de la sécurité sociale, c'est l'assuré qui choisit la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse, sans que cette date, nécessairement fixée au premier jour d'un mois, puisse toutefois être antérieure au dépôt de la demande, et au soixantième anniversaire de l'intéresse. En effet, la liquidation d'un avantage de retraite du régime général de la sécurité sociale n'est nullement une obligation, mais une simple faculté que l'assuré peut exercer, à compter du soixantième anniversaire, quand il le souhaite. Il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point. Par ailleurs, les caisses chargées de la gestion de l'assurance vieillesse ont développé ces dernières années et continuent à développer à l'égard des assurés de multiples actions d'information.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : cotisations)

5500. - 21 novembre 1988. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Geuvernement, de reconsidérer le problème des médecins du secteur II qui ne 5c sont pas acquitté de leurs cotisation en retard dans les délais prévus. Certes, la situation financière de l'assurance maladie est actuellement difficile et il ne saurait être question, d'aucune manière, de mettre en péril l'équilibre financier de la C.A.R.M.F. en demandant que la requête présentée par les médecins en cause soit prise en considération. Cependant, en raison du faible nombre des médecins qui se trouvent dans cette situation, il serait éminemment souhaitable que soit enfin apportée à ce problème une solution acceptable pour tous.

Réponse. – Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser l'objet de la requête présentée par les médecins du secteur II en cause.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

5398. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la soiidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des travailleurs qui ont cotisé plus de trente-sept ans et six mois à la sécurité sociale, mais qui continuent à travailler jusqu'à soixante ans, âge légal de la retraite. Ayant atteint le seuil des 150 trimestres, ils ne bénéficient pas pour autant d'une bonification de retraite au moment de celle-ci. Or ils doivent continuer à cotiser puisqu'ils travaillent, ce qui entraîne une perte de revenus. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il envisage de prendre afin que tout trimestre cotisé audelà du seuil légal appoite un avantage financier lors du versement de la pension de retraite.

Réponse. – La pension de vieillesse du régime général est effectivement calculée dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance. Le principe du plafonnement des annuités prises en compte dans le calcul de la pension de vieillesse trouve sa justification dans la nature même du régime général. Il ne s'agit pas uniquement d'un régime contributif qui garantirait la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. C'est également un régime redistributif. A ce titre, il valide sans contrepartie de cotisations certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales) et assure un montant de pensions minimum. La mise en œuvre d'une logique plus contributive qui conduirait à remunérer les trimestres, ou interrompre les cotisations, au-delà de trente-sept ans et demi ne peut être envisagée sans une remise en cause de certains droits dits « gratuits » en raison des perspectives financières de l'ensemble des régimes de retraite et, plus particulièrement, du régime général d'assurance vieillesse.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

5602. - 21 novembre 1988. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières exerçant en régime libéral. Bien que remplisant un rôle indispensable dans le système de santé français, elles ne bénéficient pas de la même protection sociale que leurs collègues salariées. En effet, elles ne peuvent bénéficier de la retraite à soixante ans à taux plein. Alors que le Gouvernement s'est engagé à revaloriser la profession d'infirmière sous toutes ses formes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que cesse cette inégalité.

Réponse. - Les allocations de vieillesse des professions libérales - donc des auxiliaires médicaux - sont attribuées à taux plein à partir de soixante-cinq ans ou de soixante ans pour les personnes visées aux articles L. 643-2 et L. 643-3 du code de la sécurité sociale (inaptes au travail, grands invalides, anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance, anciens combatiants et prisonniers de guerre). Les personnes ne remplissant pas les conditions prévues par ces articles, qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant soixante-cinq ans se voient appliquer au montant de droits acquis lors de leur demande, un coefficient réducteur de 5 p. 100 par année d'anticipation, conformément à l'article R. 643-7 dudit code. Cet état de la législation correspond à la demande des professions libérales. Aucune modification n'est envisagée pour le moment.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

5620. – 21 novembre 1988. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la précarité de la couverture sociale dont bénéficient les commerçants. Il semble en effet, qu'en cas de défaut de paiement des cotisations au début de chaque semestre, et même si ce paiement intervient de façon fractionnée, les commerçants ne puissent plus bénéficier d'aucune prestation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet, et les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une meilleure couverture sociale des commerçants.

Réponse. - Le principe posé par l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale est celui du paiement intégral des cotisations dues préalablement au versement des prestations. La rédaction de cet article qui résulte de la loi nº 83-25 du 19 janvier 1983 constitue un assouplissement aux règles d'ouverture du droit aux prestations dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, e délai prévu était auparavant de trois mois, délai à compter duqu el, en l'absence du règlement des cotisations ducs, le droit aux prestations était définitivement perdu, sauf lorsque l'assuré pouvait faire état de sa bonne foi ou invoquer la force majeure, auxquels cas la commission de racours gracieux pouvait rétablir rétroactivement le droit aux prestations. D'autre part, les assurés confrontés à des difficultés financières peuvent demander à la caisse mutuelle régionale de leur accorder des délais de paiement; dans la plupart des cas, l'étude d'un échéancier en collaboration avec la caisse doit permettre la régularisation de la situation dans le délai de six mois. Par ailleurs, une circulaire du 15 octobre 1984 a admis que lorsqu'un assuré a obtenu de sa caisse des délais de paiement, le non-paiement des majorations de retard dans le délai de six mois pouvait ne pas avoir pour conséquence de déchoir l'assuré de son droit aux prestations dés lors que le principal de la cotisation avait été réglé dans ce délai. Cette mesure vise à faciliter l'établissement d'échéanciers de paiement qui, en n'outrepassant pas les six mois, permettent le rétablissement rétroactif du droit aux prestations. Enfin, dans les situations difficiles évoquées par l'honorable parlementaire, lorsque l'assuré est déchu de son droit aux prestations en application de l'article L. 615-8 précité, les caisses mutuelles régionales sont habilitées à intervenir sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

5691. - 28 novembre 1988. - Mme Louise Moreau demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, quelles initiatives il entend prendre pour rendre applicable aux travailleurs indépen-

dants (artisans, commerçants, professions liberales, exploitants agricoles) le dispositif institue par la loi nº 88-16 du 5 janvier 1988, relative à la sécurité sociale qui, par son article 2, a institué, en faveur des pensionnés de l'ensemble des régimes de retraite de base, un droit à une retraite progressive leur permettant de continuer une activité réduite tout en percevant une fraction de leur pension de vieillesse.

Réponse. - La loi du 5 janvier 1988 a prévu la possibilité pour les artisans, industriels et commerçants, membres des professions libérales et exploitants agricoles de bénéficier d'une retraite progressive « dans des conditions fixées par décret et relatives notamment à la diminution des revenus professionnels». En raison des difficultés d'appréciation d'une activité réduite pour les non-salariés, il a été demandé aux caisses nationales des organisations autonomes d'assurance vieillesse des non-salariés non agricoles de faire des propositions concernant les modalités à retenir pour ces catégories professionnelles. Pour le moment, seuls les représentants des régimes d'assurance vieillesse des industriels et commerçants et des artisans viennent de se prononcer en faveur d'une telle extension. Actuellement, il est procédé à l'étude de leurs propositions.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (professions libérales: caisses)

5769. - 28 novembre 1988. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fonctionnement et la tutelle de la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.). Cet organisme, qui fait partie des treize sections professionnelles constituant l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, est chargé de gérer différents régimes obligatoires de protection sociale applicables à l'ensemble des médecins exerçant leur activité professionnelle sous la forme libérale. Or, il s'avère que entre les régimes de bases obligatoires, la participation financière de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales s'est considérablement accrue pour atteindre en 1986 près d'un milliard de francs dont le quart à la charge des affities de la C.A.R.M.F. Il lui demande si des mesures pourraient eire prises afin que les administrateurs de la C.A.R.M.F. n'assument que la seule responsabilité de gérer les prélèvements obligatoires de leurs affiliés et non plus ceux des autres assurés sociaux par le biais de la compensation qui doit avoir un caractère national et non professionnel. Il demande par ailleurs que la tutuelle d'administration sur cet organisme soit allégée notamment en matière d'approbation de projets informatiques et bureautiques et aux règles de passation de marchés publics, comme c'était le cas avant 1987.

Réponse. – Il n'est pas envisagé de supprimer la compensation démographique généralisée entre régimes de base d'assurance vicillesse pour la remplacer par un mécanisme budgétaire d'équilibre des régimes dont le nombre de cotisants ne permet pas de faire face à leurs charges d'assurance vicillesse et au sein duquel d'ailleurs les médecins contribueraient vraisemblablement plus que dans le cadre actuel. L'examen des conséquences de l'application aux sections des professions libérales des régles de passation des marchés publics et d'approbation des projets informatiques et bureautiques est lié à l'établissement par les caisses concernées d'un bilan précis de l'alourdissement auquel les nouvelles règles auraient éventuellement conduit.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports maritimes (emploi et activité)

3099. - 3 octobre 1988. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation difficile des artisans bateliers de l'Est de la France eu égard à une concurrence de plus en plus vive d'autres moyens de transports, en particulier de la S.N.C.F. Il s'avèrè, en effet, que le trafic de bière entre Strasbourg et Gennevilliers avec retour en emballages vides pour les péniches de 38,50 mètres a été supprimé et que l'on constate une baisse très sensible des tableaux de fret au port autonome de Strasbourg. Afin de sauvegarder le devenir de cette profession, qui a fait preuve ces dernières années de dynamisme et d'une grande souplesse sur le plan commercies il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour assurer le maintien des activités des artisans bateliers de l'Est de la France.

Réponse. - La baisse d'activité dont souffre depuis plusieurs années déjà le secteur de la batellerie touche l'ensemble du territoire. Elle n'est pas propre à la région de l'Est de la France qui, en regard d'une diminution effective des trafics réalisés par l'in-termédiaire des bureaux d'affrétement, peut se prévaloir de transports internationaux rhéno-mosellans ayant eu plutôt tendance à se développer ces derniers mois. Face à un problème aussi général, les pouvoirs publics se doivent d'accorder la priorité à des mesures de portée nationale, en l'occurrence orientées avant tout vers l'amélioration de l'état du réseau et le redressement économique des entreprises. Tel est le sens de la politique engagée par le Gouvernement. D'ores et déjà, de premières dispositions ont été prises et des résultats obtenus. Ainsi, en matière d'infrastructures, la revalorisation de quelque 20 p. 100 des dotations budgétaires décidée dès l'exercie 1989 marque une nette inversion de tendance par rapport aux années précédentes. De même est en cours d'examen à l'échelon interministériel le prérapport que Mme Yvette Chassagne a remis à la suite de la mission d'étude qui lui a été confiée sur le sujet. S'agissant de la situation des entreprises, l'élaboration d'un plan économique et social rénové faisant suite à celui mis en place en janvier 1986 est actuellement en voie d'achèvement. Axées notamment sur la modernisation des exploitations et l'amélioration de leur rentabilité, ses mesures devraient pouvoir entrer en application dès le début de l'année 1989. Une telle démarche procède d'une volonté d'accroître la compétitivité du secteur. Partant, elle constitue à la fois le moyen le plus sûr de conquérir des marchés et la meilleure protection contre des revers commerciaux du type de celui effectivement très dommageable subi en février 1988 avec la perte des trafics de bière Strasbourg-Gennevilliers. L'intérêt de toutes les parties prenantes est donc de la poursuivre activement et, chacun avec ses moyens propres, de la développer, ce a fortiori dans la perspective de l'échéance européenne de 1993. Le Gouvernement y est pour sa part résolu.

Circulation routière (alcoolémie)

3735. - 19 octobre 1988. - M. Daniel Colin fait part à M. le ministre des transports et de la mer de son extrême préoccupation devant le chiffre inacceptable de plus de 10 000 morts par an dans les accidents de la route. Il lui fait remarquer qu'au-delà des discours ce sont des actions concrètes et efficaces qu'il convient de mener de façon urgente. Il lui demande en conséquence si la lutte contre la consommation d'alcool par les automobilistes ne serait pas facilitée si les véhicules étaient obligatoirement dotés d'un éthylomètre afin que les conducteurs puissent vérifier par eux-mêmes leur taux d'alcoolémie et par là même leur capacité à conduire. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluriaux.

Réponse. - Le Gouvernement partage le point de vue exprimé par l'honorable parlementaire sur le caractère inacceptable du nombre des victimes de la route en France, et c'est pourquoi il vient de décider, au cours d'un comité interministériel de sécurité routière tenu le 27 octobre 1988, un programme cohérent d'action, qui comprend notamment un accroissement du nombre des contrôles d'alcoolémie et une amélioration de leur efficacité. Il est peu probable que l'on puisse installer à bord des véhicules, dans des conditions économiquement acceptables, des appareils ayant des qualités équivalentes à celles des éthylomètres utilisés par les forces de contrôle. Il faut par ailleurs souligner que la décision de doter obligatoirement les véhicules d'un éthylomètre ne peut se prendre que dans le cadre de la communauté européenne; or, une telle mesure n'a jusqu'à présent été proposée ni par un Etat membre, ni par la commission. Pour toutes ces raisons, il est préférable de favoriser la prévention par des matériels permettant le contrôle personnel du taux d'alcoolémie indépendamment du véhicule, ce à quoi le Gouvernement s'emploie.

Transports fluviaux (emploi et activité)

4660. - 31 octobre 1988. - M. François Léotard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chara é des transports routiers et fluviaux, s'il envisage de favoriser fis-alement les transports par voie d'eau en France. Il lui parai en effet nécessaire d'envisager ce type de mesure, afin d'inciter les entreprises en bordure de voies navigables à grand gabant (Rhône, Seine, Rhin, etc.) de recourir à ce type de transports pour les produits semi-finis, et il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – D'une façon générale, le Gouvernement est résolu à envayer le déclin de la voie d'eau et à faire en sorte que celle-ci redevienne un mode de transport terrestre à part entière, complé-

mentaire du rail et de la route. Pour y parveni., plusieurs pro-blémes se posent, notamment celui de l'état des infrastructures. Sur ce point, la revalorisation de 20 p. 100 des dotations budgetaires décidée des l'exercice 1989 traduit une nette inversion de tendance par rapport aux années précédentes. De même, la mis-sion d'étude confiée à Mme Chassagne (Yvetre) et l'examen interministériel en cours de ses premières conclusions dénotent une volonté manifeste de progresser davantage, au besoin avec des solutions nouvelles, sur cette question essentielle. Il faut également que la situation des entreprises progressivement s'améliore et que soient ainsi créées les conditions permettant au secteur d'évoluer dans le sens d'une compétitivité accrue à l'horizon de l'échéance européenne de 1993. C'est là la finalité du plan économique et social rénové actuellement en cours d'élaboration et dont les mesures, tournées à la fois vers la modernisation des exploitations et l'incitation des chargeurs à davantage y recourir, devraient pouvoir entrer en application des le début de l'année 1989. Les aspects fiscaux ne sont bien entendu pas absents de cette démarche, en raison de l'influence qu'ils exer-cent eux aussi sur la compétitivité et l'activité du mode. Ainsi, après qu'en 1985 les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale eurent été assimilées du point de vue de la législation fiscale aux entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers, quelques questions ponctuelles portant sur les droits d'enregistrement ou encore les plus-values ont pu être solutionnées en 1988. Ce problème très complexe est par ailleurs actuellement examiné de façon plus globale, à travers une étude qui se situe dans le cadre de la préparation de l'ouverture prochaine du marché européen et dont l'objet est de progresser en matière d'harmonisation des conditions de concurrence entre transporteurs des différents Etats-membres. La première phase de cette étude, à savoir le recensement des dispositions qui prévalent en France, est en voie d'achèvement. Elle devrait être prochainement soumise aux principaux autres pays concernés, aux fins de recueillir auprès de chacun d'entre eux les éléments comparatifs nécessaires.

Circulation routière (accidents)

4699. - 31 octobre 1988. - M. Christian Spiller expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, que l'accroissement du nombre des accidents constaté depuis le début de l'année exige un renforcement des mesures prises jusqu'à ce jour contre l'insécurité routière. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions qu'il envisage à ce: égard ainsi que le calendrier prévu pour leur mise en œuvre.

Réponse. - La lutte contre l'insécurité routière reste au centre des préoccupations du secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, en matière de sécurité routière. Le Gouvernement a d'ailleurs montré sa détermination en prenant dès le début de l'été des mesures à court terme visant à enrayer la progression alarmante des accidents de la route : d'abord, une vaste campagne de communication et de sensibilisation largement relayée par d'autres partenaires tels que les sociétés d'autoroute; un renforcement des contrôles et sanctions : une circulaire en date du 15 juin a donné toutes instructions aux préfets pour que les contrôles de vitesse soient multipliés puis un télégramme en date du 5 août les a invités à utiliser très larg ment la procédure de suspension d'urgence du permis de condu re en application de l'article R. 269 du code de la route. En outre, des centaines de voitures banalisées permettant d'effectuer un contrôle plus strict des infractions ont été mises à la disposition des forces de l'ordre. Le bilan du mois d'août semble démontrer l'efficacité des mesures répressives prises sur le terrain à la demande des pouvoirs publics. La gravité des accidents reste néanmoins très préoccupante. C'est pourquoi l'action entreprise en ce domaine sera poursuivie mais elle ne saurait se limiter à cette seule dissuasion. En effet, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, il est indispensable, au-delà des mesures de répression à court terme, d'agir vigoureusement dans tous les domaines afin de combattre ce fléau que constitue l'insécurité routière et d'obtenir à terme un changement du comportement des Français au volant. Cette action de fond est d'ores et déjà engagée. Ainsi, parallélement à l'effort considérabie qui sera consenti en faveur de l'amélioration des réseaux routier et autoroutier - en particulier les crédits consacrés à la résorption des « points noirs » connaîtront un quasi-doublement en 1989 - le Gouvernement a mis l'accent sur l'amélioration de la formation des conducteurs. C'est à cette nécessité qu'entend répondre le programme national de formation à la conduite qui répondre le programme national de formation à la conduite qui sera prochaînement mis en place dans les établissements d'enseingnement. Par ailleurs, l'apprentissage anticipé de la conduite, aux résultats très encourageants et tout dernièrement généralisé à l'ensemble du territoire national, sera très fécond à terme. Le Gouvernement, qui entend aller beaucoup plus loin dans la lutte

contre le siéau national que représentent les accidents de la route, a réuni le 27 octobre dernier 1: comité interministériel de la sécurité routière. La politique de sécurité routière décidée à cette occasion pour les mois et les années à venir s'articule autour de quatre idées force : mobiliser au niveau national comme au niveau local les énergies. Cette mobilisation doit être celle de l'opinion publique tout entière grâce à la réalisation de campagnes de communication grand public, la création d'un groupe de réflexion, l'organisation d'un débat parlementaire, la responsabilisation des échelons locaux ; dissuader l'acte d'infraction et prévenir les comportements les plus dangereux sur la route grâce, d'une part, à une intensification de la présence des forces de l'ordre sur les routes, par un développement de l'action préventive, d'autre part, une intensification de la surveillance et de la répression des comportements les plus dangereux sur la route, par une meilleure détection des infractions et des chauf-fards, par des sanctions à la fois plus adaptées et plus lourdes, et par la suppression des interventions de complaisance; éduquer, forme, pour une meilleure intégration des préoccupations de sécurité routière. Dans cette optique les actions déjà menées tant en milieu scolaire qu'en direction des jeunes seront largement amplifiées; préparer l'avenir : la préparation de l'avenir de la sécurité routière est double, en premier lieu, préparer les conditions d'évolution et d'insertion des enjeux de la sécurité routière dans la société française. Tel est notamment le sens du mandat confié au grante de affection et la calle de des la securité routière confié au groupe de réflexion et le rôle du débat parlementaire, ensuite, créer des potentialités de gains futurs de sécurité en prenant des aujourd'hui des mesures nouvelles, dont les résultats se feront sentir à moyen et plus long terme. Ces mesures concernent principalement la sécurité du véhicule (contrôle technique), l'organisation du système de sanctions (permis à points), le port de la ceinture de sécurité, et le rôle de la publicité. L'Etat met donc en œuvre des moyens importants pour lutter contre ce difficile problème de société qu'est l'insécurité routière, mais, à la volonté gouvernementale devra correspondre une mobilisation de l'ensemble du corps social si la France veut rejoindre le niveau de sécurité de certains de ses partenaires européens.

Transports fluviaux (politique et réglementation)

4988. - 31 octobre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conséquences du marché unique européen sur la réglementation française en matière de transports fluviaux. En effet, les voies d'eau françaises sont sous deux régimes différents: 1º les voies d'eau internationales, comme le Rhin et la Moselle, qui bénéficient d'un régime de liberté où la concurrence joue totalement; 2º les autres, les plus nombreuses, qui sont régies par un décret de 1942 (organisant le transport en temps de guerre). Celui-ci impose aux chargeurs un tarif officiel nettement supérieur à celui de nos voisins européens, l'impossibilité de choisir son transporteur ou d'utiliser des péniches de plus de 250 tonnes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seront les conséquences de l'harmonisation européenne sur cette double législation, et les dispositions qu'il entend prendre afin de préparer la France à cette échéance capitale. En effet, il se permet d'insister particulièrement sur les risques de drame que l'absence de calendrier social ferait peser sur une profession déjà menacée: la batellerie artisanale.

Réponse. - La situation du transport fluvial s'analyse différemment toutefois selon qu'il s'agit des voies d'eau internationales - le Rhin et la Moselle - ou de celles du réseau intérieur. Pour les premières, caractérisées par un régime de liberté, le problème principal qui se pose est celui de la surcapacité de la cale en exploitation. Il est apparu que des solutions à ce problème devraient être recherchée au niveau de la Communauté européenne et la commission a préparé un projet de règlement dans ce sens. Les discussions à ce sujet sont en cours, en vue de parvenir à une position commune entre Etats membres. S'agissant du transport fluvial de marchandises sur les voies d'eau intérieures, les rigidités existantes rendent des évolutions nécessaires. Il n'en reste pas moins que, pour réussir, l'opération doit être menée progressivement et qu'elle ne peut s'abstraire des handicaps dont la profession batelière souffre par ailleurs, en particulier le mauvais état du réseau. En ce qui concerne la batellerie, eutre la mise en œuvre de réformes issues de directives européennes, notamment en matière de normes techniques des bateaux ou d'accès à la profession, le Gouvernement s'attache à faire progresser l'harmonisation des conditions de concurrence. Parallèlement, il entend poursuivre l'effort de redressement des entreprises engagé depuis janvier 1986 avec la mise en œuvre d'un plan économique et social. Sous son aspect économique et à travers des incitations financières, ce plan vise à un assainissement de la cale par le retrair des bateaux les plus anciens et la modernisation du parc restant en exploitation. Le volet social

prévoit notamment le versement d'aides afin de permettre aux bateliers les plus àgés de cesser leur activité dans des conditions financières améliorées. Ces dispositions, élaborées en concertation avec la profession, constituent un ensemble propre à remédier à certaines de ses difficultés. Elles doivent permettre également, sur des bases assainies, d'engager une modernisation du secteur nécessaire pour que la batellerie française joue un rôle en Europe dans les années à venir.

Transports fluviaux (voies navigables)

5988. - 28 novembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'intérêt qu'il y a pour la France à disposer d'un réseau de voies navigables à la hauteur de ses ambitions européennes et, à ce titre, à achever la liaison Rhin - Rhône pour laquelle 90 milliards de francs ont déjà été investis. Il lui demande quelles sont ses orientations pour les mois à venir et s'il a effectivement l'intention de lancer la dernière phase du projet, et cela dans la perspective de l'accroissement et de l'intensification des échanges au niveau européen dans la prochaine décade.

Réponse. - La réunion des ministres qui a eu lieu le 30 juillet 1987 avait prévu l'engagement du premier bief de la liaison Rhin-Rhône. Toutefois, le financement n'ayant pas été mis en place au moment de la décision, il a paru opportun, avant de confirmer l'engagement de ce tronçon, de s'assurer de la possibilité de dégager les fonds nécessaires. C'est pourquoi le nouveau Gouvernement a décidé de confier à Mme Chassagne une mission en vue d'étudier les perspectives de la voie d'eau et les moyens susceptibles d'apporter une solution au problème que soulève le financement des infrastructures des voies navigables. Un prérapport a été remis dans le courant du mois de novemble te la réflexion se poursuit à l'heure actuelle en vue d'affiner les éléments contenus dans ce document. Ce n'est qu'à l'issue de cette réflexion qu'une décision définitive pourra être prise quant à la réalisation de ce projet.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Hôtellerie et restauration (formation professionnelle)

66, - 4 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que de nombreux établissements hôteliers ont, dans le cadre de la formation en alternance prévue par l'ordonnance nº 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans, accueilli des jeunes en contrat d'adaptation. Or, certains de ces établissements viennent d'être informés par le Fonds national d'assurance formation de l'industrie hôtelière (F.A.F.I.H.) que du fait de contraintes financières et du nombre important de demandes de prise en charge présentées par les entreprises, le nombre d'heures de formation des contrats d'adaptation sera limité. Une telle situation constitue un frein sérieux à l'emploi et à la formation des jeunes. La formule des contrats d'adaptation qui a fait la preuve de son efficacité a été reconduite par l'ordonnance nº 86-1287 du 20 decembre 1986, les contrats conclus entre le ler février et le 30 juin 1987 ne bénéficiant toutefois que de la moitié de l'exonération initialement prévue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre au F.A.F.I.H. de répondre, pour les contrats passés avant le ler février 1987 et pour les contrats à venir, à la demande des entreprises hôtelières.

Réponse. - Le développement très rapide des formations professionnelles en alternance, notamment à la faveur du plan pour l'emploi des jeunes, a conduit nombre d'organismes de mutualisation, dont le fonds d'assurance formation de l'industrie hôte lière (F.A.F.I.H.) à prendre, fin 1986, des dispositions conservatoires. Pour pallier ces difficultés, un ensemble de mesures a été rais en place. En particulier, les fonds versés au Trèsor public par les entreprises à défaut d'avoir cotisé à un organisme de mutualisation ont été rétrocédés à l'association de gestion des fonds de formation en alternance (A.G.E.F.A.L.), organisme paritaire, crée en application de la loi de finances rectificative pour 1986. A ce titre, cette dernière a perçu 261,6 millions de francs en 1987 et 230 millions de francs aux cours des dix premiers mois de 1988. Ces ressources ont permis à l'A.G.E.F.A.L. d'intervenir dès 1987 auprès des organismes de mutualisation en difficulté pour un montant de 219,4 millions de francs. En 1988, une première attri-

bution de 188,9 millions de francs décidée en février a été complétée par une seconde attribution de 190,1 millions de francs en septembre. C'est dans ce cadre que le F.A.F.I.H. s'est vu allouer une somme de 25 millions de francs. Par ailleurs, la fraction de l'obligation de participation des employeurs consacrée au financement des formations professionnelles en alternance a été portée à 0,3 p. 100 au lieu de 0,2 p. 100, courant 1987. L'ensemble de ces dispositions a permis au F.A.F.I.H. de maintenir un niveau élevé de prises en charge, lié aux priorités définies par son conseil de gestion, savoir les contrats de qualification et les contrats d'adaptation présentant une réelle complémentarité entre le poste de travail proposé au jeune et son niveau de qualification.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage)

918. - 25 juillet 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des artisans du bâtiment qui ne parviennent plus à bénéficier de la part du comité central de coordination de l'apprentissage du remboursement des heures de formation qu'ils ont dispensées dans le cadre des contrats S.I.V.P. Il lui demande de lui préciser les moyens supplémentaires que le Gouvernement entend mettre à la disposition du C.C.C.A., afin que cet organisme tienne ses engagements.

Réponse. - Confronté à des difficultés financières courant 1987, du fait, d'une part, de la faiblesse de ses ressources - il ne perçoit que la cotisation additionnelle de 0,1 p. 100 à la taxe d'apprentissage - et, d'autre part, de l'importance du nombre de petites et moyennes entreprises qui ressortissent à son champ d'intervention, le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (C.C.C.A.) a bénéficié d'un apport de ressources extérieures considérable qui lui ont permis d'apurer son passif et de reprendre son activité. C'est ainsi qu'au cours des neuf premiers mois de l'année 1988 le C.C.C.A. a pris en charge I 456 contrats et stages pour un montant de 48,3 millions de francs. Cette situation a été acquise au prix d'un effort de solidarité professionnelle et interprofessionnelle d'une grande ampleur, liée à l'action des partenaires sociaux signataires de l'accord du 26 octobre 1983 et gestionnaire du dispositif. Il s'est concrétisé par des transferts de fonds en provenance d'autres organismes de mutualisation (139,3 millions de francs) et l'intervention de l'association de gestion du fonds des formations professionnelles en alternance (95 millions de francs).

Justice (canseils de prud'hommes)

3324. – 3 octobre 1988. – M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'absence de statut des défenseurs prud'homaux. Ceux-ci, en effet, ne bénéficient que de dix heures, non payées, pour assurer la défense des salariés et n'ont pas droit à la formation spécifique accordée aux conseillers. Cet état de fait oblige quasiment les salariés du secteur privé à faire appel à ceux du secteur public ou parapublic pour assurer leur défense, ceux-ci bénéficiant de facilités dans ce domaine. Il lui demande son opinion sur cette situation, ainsi que sur la proposition de créer un statut du défenseur prud'hommal, sur la base du paiement des heures passées au tribunal, d'un droit à la formation identique à celui des conseillers et sur une protection reconnue vis-à-vis de leur employeur, prenant un risque personnel en défendant un collègue en consiste svec celui-ci.

Réponse. – La fonction de défenseur prud'homal résulte de la loi nº 82-372 du 6 mai 1982 (art. L. 516-4 du code du travail). L'objectif était de permettre aux salariés autorisés par la loi à assister ou représenter d'autres salariés devant les conseils de prud'hommes d'exercer ce mandat en bénéficiant d'un crédit d'heures et d'une protection sociale. L'intention d'un corps d'assistants judiciaires composé de salariés devenus des permanents dans cette fonction. En conséquence, les défenseurs prud'homaux disposent du temps nécessaire pour exercer leur fonction dans la limite de dix heures par mois. Ce temps est assimilé à une durée de travail effectif pour déterminer les droits aux congés payés, aux prestations sociales et les droits liés à l'ancienneté dans l'entreprise. Il n'est pas envisagé de remettre en cause les choix faits par le lègislateur en 1982.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

4753. - 31 octobre 1988. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre du travall, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation statutaire des contrôleurs du travail. Ce corps de catégorie B du ministère du travail effectue des tâches complexes et variées, tant dans les sections d'inspection du travail que dans les services spécialisés des directions départementales ou régionales du travail. Actuellement, un contrôleur du travail, titulaire au minimum d'un baccalauréat et souvent d'un diplôme d'études supérieures, débute avec un salaire net de 5 153,96 francs (au 1er mars 1988) et ne reçoit pas plus de 9 500 francs en fin de carrière. A cette rémunération viennent s'ajouter des primes trimestrielles dont le montant annuel n'excéde pas un mois de salaire. De plus, les chances d'accéder au grade d'inspecteur sont pratiquement nulles. Des négociations, menées en avril et mai 1988, ont abouti à l'élaboration d'un projet de statut reconnaissant la spécificité et la technicité des contrôleurs du travail. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la revalorisation pluriannuelle de la grille indiciaire des cadres B du ministère du travail.

Réponse. - Les agents de catégorie B des services extérieurs du ministère du travail assument effectivement des fonctions essentielles à l'exercice de la mission d'inspection du travail et au bon fonctionnement des politiques en faveur de l'emploi. Un effort est d'ores et déjà consenti en leur faveur dans le budget de 1989 puisque soixante postes supplémentaires seront créés en dépit des mesures générales de réduction d'effectifs et qu'un crédit de près de 11 MF est réservé à l'amélioration de leur régime indemnitaire. Cette amélioration sera poursuivie à bref délai : des discussions vont être engagées dès le début de l'année prochaine, avec les syndicats représentatifs, en vue de définir clairement les missions imparties à ces fonctionnaires et toutes les conséquences statutaires de la redéfinition des tâches seront tirées, tant en ce qui concerne la reconnaissance de leur spécificité que la grille indiciaire, dés 1990.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : persannel)

5355. - 21 novembre 1988. - M. Marcel Charmant appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que, dans les directions départementales du travail et de l'emploi, les contrôleurs chefs de section et chefs de centre sont les collaborateurs directs des inspecteurs et de ce fait, bien que fonctionnaires de catégorie B, sont appelés à exercer des responsabilités importantes au sein des directions. Depuis dix ans, ces personnels demandaient, sans effet, une revalorisation de leur statut. Pour la première fois cette année, leur ministère de tutelle a pris en compte ce problème particulier et à la suite de négociations qui ont eu lieu avec les représentants de ces personnels, 10,9 millions de francs ont été inscrits pour 1989 au budget de l'Etat. Il le prie donc de bien vouloir lui faire connaître les modalités d'utilisation de crédit de 10,9 millions de francs ainsi que la nature du plan de revalorisation qu'il propose pour cette catégorie de personnels.

Réponse. - Les agents de catégorie B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle assument effectivement des responsabilités importantes, qu'il s'agisse de l'exercice de la mission d'inspecteur du travail ou du bon déroulement des politiques de l'emploi. Un effort important a d'ores et déjà été concenti en leur faveur dans le budget de 1989 : outre la création de soixante postes de contrôleur, un crédit de prés de 11 MF a été obtenu, d'une part, pour l'amélioration de leur régime indemnitaire (pour 8,83 MF) et, d'autre part, pour permettre un plus grand nombre d'avancements dans les grades supérieurs (pour 2,16 MF): le nombre de promotions dans le corps de chef de centre en 1989 pourra ainsi dépasser soixante-dix contre dix-huit seulement en 1988. Ces amélioration sera poursuivie : dès le début de 1989 des discussions seront engagées avec les organisations syndicales représentatives en vue de définir clairement les missions imparties à ces fonctionnaires et toutes les conséquences en termes statutaires seront tirées à compter du ler janvier 1990 de la redéfinition des tâches.

4. RECTIFICATIFS

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 3 A.N. (Q) du 16 janvier 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 261, 2e colonne, 9e ligne de la réponse aux questions nos 3096 et 3106 de MM. François Rochebloine et Pierre-Rémy Houssin, à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement :

Au lieu de : « dégager un commun interprofessionnel minimum indispensable... ».

Lire: « dégager un consensus interprofessionnel minimum indispensable ».



LuraTech

www.luratech.com



		ABC	NNEW	ENTS
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
odes	Titres	et outre-mer	LIMMIGEN	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deu éditions distinctes :
03 33 83 93	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : Compte rendu 1 s Questions 1 s Teble compte rendu 7able questions	n 100 G2	852 854 86 96	- 03 : compte rendu intégral des séancce; - 33 : questions écrites et réponses des minietres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions «listinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances; - 35 : questions écrites et réponses des minietres. Les DOCUMENTS de L'ASBEMBLEE NATIONALE font l'objet d deux éditions distinctes : - 07 : projets et propasitions de icis, repports et evis des commis
66 36 88 98	Compte rendu 1 e Questions 1 s Table compte rendu Teble questions	n 90 52	E3E 340 81 E2	eions. - 27 : projets de iois de finances. - 28 : projets de iois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et evis des commissions.
07 27	DOCUMENTS DE L'ABSEMBLEE NATIONALE : Série ordinaire	n 233	1 572 304	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Deseix, 75727 PARIB GEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS: (1) 40-58-77-18 STANDARD GENERAL: (1) 40-58-75-00 TELEX: 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une banda d'envoi à votre demands.

Tout palement à la commande facilitere son exécution

Pour expédition par voie sérienne, outre-mer et é l'étranger, peiement d'un supplément modulé selon le zone de destination.

Www.luratech.com Prix du nuniéro : 3 F